Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/circulairesinstr05fran

CIRCULAIRES,

INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OU RELATIFS À CE DÉPARTEMENT,

DE 1797 À 1825 INCLUSIVEMENT.

CIRCULAIRES,

INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OU RELATIFS À CE DÉPARTEMENT,

DE 1797 À 1825 INCLUSIVEMENT.

SECONDE ÉDITION,

PUBLIÉE PAR ORDRE DU MINISTRE.

TOME V.

1822 À 1825 INCLUSIVEMENT,

ET TABLES GÉNÉRALES.

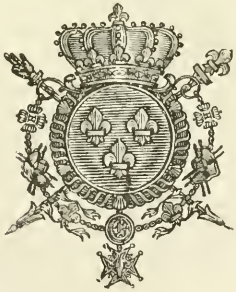

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

CIRCULAIRES,

INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OU

RELATIFS À CE DÉPARTEMENT.

(Police générale du royaume; Passe-ports.)

Paris, le 22 Janvier 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que beaucoup de Français et même d'étrangers circulent sans passe-ports dans l'intérieur du royaume.

Cette infraction à la loi accuse l'autorité locale d'un défaut de surveillance, et paralyse l'action de la police; elle est d'autant plus répréhensible, que la marche à suivre a été indiquée par plusieurs instructions ministérielles : entre autres, par celle du mois d'avril 1820, qui rappelle la jurisprudence sur cette partie d'administration (1). Je crois donc inutile de vous en retracer les dispositions; mais vous devez y recourir; et je vous invite à veiller à ce qu'on s'y conforme soigneusement. Il sera nécessaire que vous stimuliez le zèle des autorités qui vous sont subordonnées, afin qu'aucun étranger ne puisse pénétrer sur le territoire français, sans avoir rempli les formalités prescrites, et qu'aucun individu ne circule dans l'intérieur du royaume, sans être muni d'un passe-port régulier.

Ce mode de la surveillance des passe-ports est extrêmement simple, surtout pour la gendarmerie et les autres agens chargés de concourir à son exécution : il est également nécessaire que vous excitiez toute leur activité.

---

(1) Tome IV, page 23.

Je crois devoir ajouter que les exceptions mentionnées dans l'instruction précitée, et celles que vous jugerez indispensables d'autoriser, à raison de l'urgence du voyage ou de la qualité de certains voyageurs, doivent toujours être motivées sur le passe-port, en sorte que personne ne puisse abuser de cette tolérance, en en prolongeant l'effet à l'insu de l'autorité supérieure. Vous m'informerez exactement de toutes ces exceptions.

Les précautions prescrites par les réglemens, en matière de passe-ports, n'ont rien d'inquiétant pour le voyageur paisible, qui n'y voit, pour le Gouvernement, qu'une garantie nécessaire, et pour lui-même qu'un motif de sécurité. Vous recommanderez aux agens chargés de la vérification des passe-ports, de ne faire éprouver à ceux qui en sont porteurs, rien qui puisse leur devenir onéreux ou avoir quelque chose de choquant.

La loi veut que tout voyageur soit muni d'un titre authentique et régulier, qui constate son état et qui établisse qu'à l'époque de son départ du lieu de sa résidence, rien ne s'opposait à ce qu'il s'en éloignât. Une surveillance sévère doit atteindre ceux qui, ne se soumettant pas à cette disposition, peuvent, par cela même, être soupçonnés d'avoir de mauvaises intentions. Mais cette simple présomption ne peut justifier un acte de rigueur, qui deviendrait une véritable vexation, surtout pour l'étranger de bonne foi, que l'ignorance de nos usages à cet égard ne saurait rendre coupable. Lors donc que cette présomption n'est fortifiée d'aucun antécédent défavorable, on se contentera de faire connaître ce qu'exigent les réglemens, et d'imposer l'obligation de s'y conformer.

La police, protectrice des honnêtes gens, ne doit inspirer de crainte qu'aux malfaiteurs et aux ennemis de l'ordre et de la société.

Je terminerai par une observation dont vous sentirez toute l'importance. A diverses époques, notamment aux mois de juin et d'août 1820, on remarqua une plus grande multitude de voyageurs se disant chargés d'affaires commerciales et munis de passe-ports qui mentionnaient cette qualité. Aujourd'hui, comme alors, un grand nombre d'individus, jeunes pour la plupart, et prenant le titre de commis-voyageurs, parcourent les départemens, sèment de fausses nouvelles, tiennent des propos séditieux, et, choisissant d'ordinaire les villes où se trouvent des garnisons, cherchent à débaucher le soldat et à le détourner, soit en distribuant de l'argent, soit à l'aide d'autres moyens de séduction, de la fidélité jurée au Roi. J'appelle votre attention particulière sur les menées de ces hommes dangereux, agens les plus actifs que puissent employer les ennemis du trône légitime. Je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la confection des passe-ports, n'en délivrent aux individus dont il s'agit, avec la dénomination, toujours un peu vague, de commis-voyageurs, qu'après s'être assurés qu'ils ont droit de la prendre : il est donc nécessaire que ceux-ci fassent connaître les maisons dont ils se prétendent les mandataires, et le genre de commerce auquel ils se livrent; et il doit en être de même de toute autre qualification, qui ne peut être prise sans

qu'on soit tenu de la justifier. Du reste, je compte sur votre sollicitude pour tout ce qui se rattache à la sûreté publique, et sur votre empressement à seconder les vues que je viens de vous indiquer.

(Extradition des déserteurs.)

Paris, le 25 Janvier 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Le ministre de la guerre m'a communiqué la circulaire qu'il vous a écrite, le 7 décembre dernier, sur l'ordonnance royale du 20 octobre 1821 (1), portant publication de la convention conclue entre Sa Majesté et le roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs. Cette circulaire se réfère à deux autres circulaires, des 8 juin et 10 novembre 1821, concernant l'extradition des déserteurs sardes et français. Son Excellence desire que j'en recommande l'exécution aux fonctionnaires de l'administration civile; et je vais exposer en peu de mots les considérations qui devront les guider dans cette exécution.

Une partie de ces instructions a pour objet la réclamation *des déserteurs de l'armée française;* elle est applicable également *aux déserteurs de corps soldés, tels que les gardes municipales et les sapeurs-pompiers,* qui sont dans les liens des appels ou d'un enrôlement volontaire.

Le surplus des instructions est relatif à la remise *des déserteurs étrangers :* exclus de l'armée, ils ne doivent pas trouver d'asile dans les gardes nationales ou municipales, ni dans les sapeurs-pompiers, ni enfin dans aucun des services civils.

Bien que les mesures prescrites par les instructions soient plus spécialement applicables aux départemens situés vers les frontières, elles s'adressent à l'autorité civile dans tous les départemens, les déserteurs étrangers pouvant pénétrer dans l'intérieur, et les militaires français en partir pour déserter à l'étranger.

Ce n'est pas uniquement sous les rapports militaires que ces mesures doivent être envisagées; la population est appelée à remplir les vides que la désertion forme dans l'armée; et l'objet des conventions est surtout de diminuer la désertion à l'étranger, c'est-à-dire, celle qui non-seulement enlève les jeunes militaires au service qu'ils doivent à l'État, mais qui tourne souvent contre la France leur courage et leur industrie.

Le Roi veut que les conventions soient exécutées avec non moins d'exactitude, en ce qui intéresse les puissances contractantes. Cette fidèle exécution, conforme à sa loyauté, l'autorise à réclamer la même

---

(1) Bulletin des lois, n.° 486, page 585.

fidélité, dans l'intérêt de la France; et lui donne, dans les relations extérieures, la force morale qui ajoute à celle du droit et supplée quelquefois aux traités.

Ainsi, la raison d'état, les intérêts de la population et de l'armée, tout vous invite, tout doit exciter les autorités civiles à exécuter les conventions et les mesures qui en dérivent, avec zèle et ponctualité.

(Moulins et Usines sur terrain soumis aux servitudes militaires.)

Paris, le 30 Janvier 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

Une ordonnance royale du 1.er août 1821 (1) fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 (2), sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.

L'article 7 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Notre ministre de » la guerre pourra permettre, par exception aux articles précédens, » la construction de *moulins et autres semblables usines* en bois, et » même en maçonnerie, à condition que lesdites usines ne seront com- » posées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de » ne recevoir aucune indemnité pour démolition, en cas de guerre. Les » permissions de cette nature ne pourront toutefois être accordées » qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et » le maire auront reconnu de concert, et constaté par procès-verbal, » que l'usine qu'on se propose de construire est d'utilité publique, et » que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale » qui ne peut se rencontrer ailleurs. »

Cet article, s'il était entendu d'une manière absolue, pourrait faire croire que le ministre de la guerre peut autoriser les établissemens d'usines sur les terrains militaires, et que, dans ces cas d'exception, il n'y aurait d'autres formalités à remplir que celles qui sont énoncées audit article.

Cependant les lois et réglemens généraux en vigueur, et la jurisprudence constante du conseil d'État, ont déterminé les formalités à suivre pour obtenir l'autorisation de construire une usine. Cette autorisation ne peut être accordée que par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après une information *de commodo et incommodo*, et après qu'il a été reconnu que l'établissement de l'usine ne nuira ni à la navigation, ni au service des ponts et chaussées, ni aux intérêts privés des propriétaires voisins.

---

(1) Bulletin des lois, n.° 475, page 337.

(2) *Idem*, n.° 296, page 65.

Lorsqu'une usine doit être établie sur un terrain frappé de la servitude militaire, on conçoit qu'il faut que l'ordonnance royale portant autorisation, ait été précédée d'une permission ou consentement émané du département de la guerre. C'est dans ce sens que l'article 7 précité doit être entendu; et c'est ainsi que M. le ministre de la guerre se propose d'en assurer l'exécution. Son Excellence développera le véritable sens de cet article, dans une circulaire qui sera adressée à tous les agens militaires, et, en attendant, elle ne délivrera aucune permission d'usines sans y insérer la clause expresse que *la permission est accordée uniquement en ce qui touche les intérêts du département de la guerre, et sauf à l'impétrant à se retirer par-devers qui de droit, pour obtenir, s'il y a lieu, conformément aux lois et réglemens de la matière, l'autorisation nécessaire à l'établissement de l'usine projetée; n'entendant, par ladite permission, rien préjuger sur ce que cette usine pourrait avoir de contraire au service de la navigation, des ponts et chaussées, aux intérêts privés des propriétaires riverains, et généralement à tout autre intérêt étranger au département de la guerre.*

Cette détermination de M. le ministre de la guerre est le résultat d'une conférence ouverte entre Son Excellence et M.sr le garde des sceaux, sur l'interprétation de l'article 7 ci-dessus rapportée; et je crois devoir vous prier de veiller avec MM. les ingénieurs à ce que la nouvelle disposition de l'ordonnance du 1.er août 1821, sur les propriétés frappées de la servitude militaire, ne soit pas un obstacle à l'accomplissement des autres formalités prescrites par les lois et réglemens généraux en matière d'usines.

(Gardes nationales; Marques distinctives des grades.)

Paris, le 31 Janvier 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance du Roi, en date du 23 de ce mois, d'après laquelle les marques distinctives des grades dans la garde nationale, doivent être, aux époques qu'elle détermine, les mêmes que celles affectées, par décision royale du 20 juin 1821, aux corps de la ligne qui les portent en argent.

Cette ordonnance ne déroge pas d'ailleurs à la distinction établie, et qu'il importe de maintenir, dans les signes des grades de la garde nationale et des corps de l'armée qui ont à peu près le même uniforme. Afin d'ôter à cet égard toute incertitude, je vais transcrire ici les dispositions de la décision royale du 20 juin, telles que Sa Majesté entend qu'elles soient exécutées dans les gardes nationales du royaume.

Article 1.er *Les marques distinctives des grades seront :*

Pour les capitaines, deux épaulettes;

Pour les lieutenans, une épaulette placée à gauche et une contre-épaulette placée à droite;

Pour les sous-lieutenans, une épaulette placée à droite et une contre-épaulette placée à gauche.

Art. 2. *Les adjudans-majors, les officiers-payeurs et les porte-drapeaux porteront les épaulettes et les contre-épaulettes de leurs grades, avec cette différence toutefois que celles des adjudans-majors auront le tissu en or et les franges en argent.*

Art. 3. *Dans les compagnies où il existe des grades subdivisés, les épaulettes de l'officier en second seront distinguées par une raie en soie* ponceau, *de cinq millimètres de large, qui sera appliquée sur le tissu et régnera dans toute la longueur de l'épaulette et de la contre-épaulette.*

Art. 4. *Les épaulettes des lieutenans et des sous-lieutenans seront du même poids et de la même dimension que celles des capitaines; mais celles des deuxièmes sous-lieutenans seront distinguées par la raie* ponceau *prescrite à l'article 3.*

Ces diverses épaulettes seront à petites franges dites à graines.

L'effet de cette décision et de l'ordonnance qui l'applique à la garde nationale, est d'abroger toute disposition contraire ou différente des réglemens sur l'uniforme; et vous devrez vous occuper des moyens de ramener aux signes qu'elles déterminent, les marques distinctives des grades qui n'y seraient pas conformes.

Le paragraphe 1.er de l'article 2 de l'ordonnance, prescrit l'exécution immédiate de cette mesure, dans les localités où la garde nationale est appelée à servir concurremment avec les troupes de ligne : vous aurez en conséquence à transmettre sur-le-champ des instructions à MM. les maires de votre département, pour qu'ils fassent effectuer, le plus tôt possible, les changemens indiqués dans celles de leurs communes respectives où la garde nationale se trouve dans le cas prévu par cet article. Quant aux localités où la garde nationale ne fait point de service, ou fait un service isolé et sans contact avec les troupes de ligne, le paragraphe 2 du même article vous laisse plus de latitude. Vous consulterez, dans l'exécution de ces dispositions, les motifs d'économie et les autres considérations tirées de la connaissance particulière des lieux et de la position relative des officiers. Cette exécution pourra être immédiate ou graduelle, suivant les circonstances et le besoin, et vous serez libre de fixer, pour cet objet, de concert avec les maires, un terme plus ou moins long. Je me repose entièrement, à cet égard, sur votre zèle et sur vos lumières.

Du 23 Janvier 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu notre décision du 20 juin 1821, qui prescrit, à compter du 1.er janvier 1822, diverses modifications aux marques distinctives des grades d'officiers dans l'armée;

Vu les lois sur la garde nationale rappelées dans notre ordonnance du 30 septembre 1818, comme étant maintenues par l'article 68 de la Charte, et spécialement l'article 24, section V, de la loi du 14 octobre 1791, portant que les marques de distinction seront les mêmes dans la garde nationale que dans les troupes de ligne;

Vu les dispositions des lois et réglemens, et spécialement de la loi du 10 juillet 1791, sur les cas où la garde nationale doit agir concurremment avec les troupes, sous le commandement d'un officier supérieur de la ligne;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en date du 21 décembre dernier, qui estime que les modifications prescrites par notre décision du 20 juin 1821, ayant pour objet de rendre les grades plus faciles à distinguer dans le commandement et dans les rapports de service, doivent, par leur nature comme par les lois, être les mêmes dans la garde nationale que dans les troupes de ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.er Les marques distinctives des grades, déterminées par notre décision royale du 20 juin 1821, seront les mêmes dans la garde nationale que dans les corps de la ligne qui les portent en argent.

2. Cette disposition sera immédiatement exécutée dans les places de guerre et autres lieux où la garde nationale est appelée à servir concurremment avec les troupes de ligne.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur donnera les instructions et les ordres nécessaires pour l'exécution graduelle de cette mesure dans les autres lieux où la garde nationale est organisée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Sourds-muets de naissance.)

Paris, le 8 Février 1822.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et des établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Il existe en France, et particulièrement dans certains départemens, un nombre considérable de sourds-muets de naissance, dont la position malheureuse mérite de fixer l'attention d'une administration bienfaisante.

Privés, par la nature de leurs infirmités, des moyens d'exprimer et leurs besoins et leurs idées, ces infortunés, qui appartiennent pour la plupart à la classe indigente, restent souvent pendant toute leur vie à charge à eux-mêmes et à la société. Ils ne peuvent jouir des bienfaits de l'éducation publique ou domestique, puisqu'il faut un art particulier pour développer leur intelligence, rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, et leur apprendre un métier à l'aide duquel ils puissent pourvoir à leur existence.

C'est afin de leur procurer ces avantages qu'on a établi des institutions pour les sourds-muets à Paris et à Bordeaux : un certain nombre d'élèves y sont entretenus aux frais du Gouvernement; mais ce nombre est nécessairement fort restreint, lorsqu'on le compare à celui des sourds-muets qui auraient droit au même bienfait.

Les deux établissemens de Paris et de Bordeaux sont cependant susceptibles d'une plus grande extension, et leur développement n'est borné que par la modicité des fonds que le Gouvernement peut y affecter. D'autres institutions particulières se sont d'ailleurs formées à Rhodez, à Angers, Marseille, Caen, Auray, et sont soutenues soit par les dons de la charité, soit par les pensions que paient plusieurs départemens pour les élèves qu'ils y ont envoyés.

Ces utiles fondations pourraient être multipliées, et il serait à desirer que chaque département pût aussi créer quelques bourses dans celle des écoles de sourds-muets qui serait le plus à sa portée. J'ai cru devoir vous communiquer cette idée, et je vous invite à la soumettre au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, si toutefois il n'a pas déjà voté des fonds pour l'une des écoles de sourds-muets déjà établies. Je vous serai obligé de me faire connaître la détermination qu'il aura prise sur les propositions que vous croirez devoir lui faire à cet égard.

(Formules des Actes de l'état civil.)

Paris, le 22 Février 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que, dans plusieurs communes rurales du royaume, les actes de naissance, de mariage et de décès, ne sont pas rédigés par les officiers publics avec l'exactitude desirable. Cela provient, dit-on, de ce que les formules de ces actes, qui furent adoptées par le Conseil d'état et qui furent adressées aux préfets par circulaire ministérielle du 12 septembre 1804 [25 fructidor an 12] (1), avec recommandation d'en faire passer au moins un exemplaire dans chaque commune;

(1) *Voir* tome I, page 349.

pour servir de modèle, ne se trouvent plus dans les mairies, ou ne sont plus consultées.

Il importe, dans l'intérêt des familles, que les maires soient à même d'y recourir pour les actes de naissance, de mariage et de décès, qu'ils sont chargés de dresser; et je vous prie de leur faire distribuer deux nouveaux exemplaires de ces formules qui seraient imprimées et insérées dans le recueil de vos actes (1) : l'un resterait déposé dans les archives de la mairie; l'autre serait à la disposition de l'officier public pour son usage.

Vous aurez le soin de rappeler aux maires, comme l'énonçait la circulaire ministérielle du 12 septembre 1804 [25 fructidor an 12], que l'administration, en les adoptant, n'a pas entendu en prescrire textuellement la rédaction, de manière que l'emploi de toute autre fût interdit, et qu'elles doivent tenir lieu de conseil et non de préceptes, d'exemple et non de dispositions strictement obligatoires.

N.° 1.

Déclaration de naissance d'un enfant légitime faite par le père.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu N. (*mettre les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant*), lequel nous a présenté un enfant du sexe (masculin *ou* féminin), né (*indiquer le jour et l'heure*) de lui déclarant et de (*prénoms et nom de la femme*) son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les père et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(Suivent les signatures.)

N.° 2.

Déclaration de naissance d'un enfant légitime faite par l'accoucheur, ou la sage-femme, ou l'officier de santé, ou la personne chez qui la femme est accouchée; le déclarant connaissant la mère de l'enfant.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), est comparu N. (*mettre les nom, prénoms, profession, domicile du déclarant*), lequel (*ou* laquelle) nous a déclaré que le du mois d an heure de est né un enfant du sexe (masculin *ou* féminin), en sa maison sise (*désigner la rue, la section, l'arrondissement dans lequel se trouve la maison*), qu' (il *ou* elle) nous présente et auquel (il *ou* elle) a déclaré donner les prénoms d lequel enfant est né de (*nom, prénoms, profession, demeure de la mère*), épouse

---

(1) Ces formules n'ayant point été imprimées avec la circulaire de 1804, il a paru utile de les placer à la suite de celle-ci.

ou veuve, de (*nom, prénoms, demeure, profession du mari*) : ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(Suivent les signatures.)

N.° 3.

Déclaration de naissance d'un enfant naturel faite par le père.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu N. (*mettre les nom, prénoms, âge, profession, demeure*), lequel nous a déclaré que le heure de il est né un enfant du sexe (masculin *ou* féminin), qu'il nous présente, et auquel il déclare donner les prénoms de se reconnaissant pour être le père de cet enfant et l'avoir eu de (*prénoms, nom, demeure, âge de la mère. Si le père déclare les noms de la mère, il en sera fait mention comme ci-dessus ; mais s'il les tait, on ne peut le forcer à les déclarer*) ; lequel enfant est né en la maison sise (*désigner la rue, la section ou l'arrondissement*) : les présentes déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et ont les père et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(Suivent les signatures.)

N.° 4.

Déclaration de naissance d'un enfant naturel faite par toute autre personne que le père, le nom et l'état de la mère étant connus.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d est comparu N.. (*prénoms, nom, âge, profession, demeure du déclarant*), lequel nous a déclaré que le heure d la dame *ou* demoiselle (*prénoms, nom, profession, demeure de la mère*), est accouchée dans la maison (*désigner la maison*), d'un enfant du sexe (masculin *ou* féminin), qu' (il *ou* elle) nous présente, et auquel (il *ou* elle) donne les nom et prénoms de : lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte de après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

N.° 5.

Déclaration de naissance d'un enfant naturel faite par un fondé de procuration du père.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu N. (*mettre les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant*), lequel, en vertu de la procuration spéciale et authentique du passée à le du mois d an par-devant notaire à enregistrée à le de lui paraphée et annexée au présent registre, nous a déclaré que le heure de il est né en la maison (*désigner la maison, la rue, la section et l'arrondissement*), un enfant naturel du sexe (masculin *ou* féminin), né de lequel enfant il nous présente, et auquel il donne les noms et prénoms d : lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*), et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

N.° 6.

Déclaration faite au sujet d'un enfant trouvé. Formule du procès-verbal.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu N. (*prénoms, nom, âge, demeure et profession*), qui nous a déclaré que le heure d étant seul (*ou* en compagnie de) (*désigner les noms, prénoms, &c. de ceux qui étaient présens*), il (*ou* elle) a trouvé dans la rue (*ou* au lieu du) (*désigner avec exactitude la rue, la place ou le lieu où a été trouvé l'enfant*), un enfant, tel qu' (il *ou* elle) nous le présente, emmaillotté ou vêtu des (*détailler les vêtemens*) et du linge marqué des lettres (*ou* des chiffres). Après avoir visité l'enfant, avons reconnu qu'il était du sexe qu'il paraissait âgé de (*désigner l'âge apparent, vérifier si l'enfant a quelques marques sur le corps, ou s'il se trouve dans ses vêtemens quelque écrit ou marque destinés à le faire reconnaître; dans ce cas, désigner ce qu'on y a trouvé, ou exprimer qu'on n'y a rien trouvé*) : de suite avons inscrit l'enfant sous les nom et prénoms de et avons ordonné qu'il fût remis à

De quoi nous avons dressé procès-verbal, en présence de et de qui ont signé avec nous, après que lecture leur a été faite du contenu au présent procès-verbal.

N.° 7.

Reconnaissance d'enfant faite par

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de*

le père ou la mère après l'inscription de l'enfant sur les registres des actes de l'état civil.

maire, ou s'il les remplace), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu N. (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*), lequel (*ou* laquelle) nous a déclaré qu' (il *ou* elle) se reconnaît père (*ou* mère) d'un enfant du sexe qui nous a été présenté le et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les noms de lequel il (*ou* elle) a eu avec N. (*nom, prénoms, âge, profession et demeure. Le déclarant est libre de ne pas désigner la personne avec laquelle il a eu l'enfant*) : ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

N.° 8.

Reconnaissance d'enfant faite par le père et la mère conjointement.

L'AN mil huit cent le du mois d à heure du par-devant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d sont comparus N. (*prénoms, nom, &c.*), et la N. (*prénoms, nom, &c.*), lesquels ont déclaré qu'ils se reconnaissent père et mère d'un enfant du sexe qui nous a été présenté le et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les noms d lequel enfant est né d'eux le du mois d l'an : ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, &c. du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les père, mère et témoins, signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

N.° 9.

Formules des publications de mariage entre majeurs

L'AN mil huit cent le dimanche du mois d nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est la seconde publication*, pour la seconde publication) qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge, profession, domicile de l'homme*) majeur, fils de (*prénoms, nom, profession du père*), et de (*même formalité pour la mère*) (*s'il est veuf, il sera fait mention de son précédent mariage*), et demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), fille majeure, née de (*prénoms, noms, professions des père et mère*); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

N.° 10.

Formules de publication pour des mineurs assistés de leurs père et mère ou de l'un d'eux.

L'AN mil huit cent le dimanche du mois d nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est la seconde publication*, pour la seconde publication) qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, profession, âge, domicile de l'homme*), mineur, assisté de (*prénoms, nom, âge, domicile, profession*), son père, et de (*même formalité*), sa mère (*s'il n'y a que le père présent, il ne sera fait mention que de lui; si le père était décédé, l'officier de l'état civil se fera représenter l'acte de décès et en fera mention; si le père et la mère sont décédés, et que l'aïeul ou l'aïeule soient encore vivans, il sera fait mention du consentement de ceux-ci; il en sera de même si les époux ne sont assistés que par des tuteurs*); et demoiselle (*nom, prénoms, &c.*), fille de (*même formalité pour les parens de la future épouse*); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

N.° 11.

Formule de l'acte de mariage entre majeurs dont les père et mère sont consentans ou décédés.

L'AN mil huit cent le du mois d par-devant nous (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d canton et municipalité d département d sont comparus N. (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), majeur, fils de (*nom, prénoms, profession du père*), ci présent et consentant (*ou bien* consentant, ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à le devant N., notaire, laquelle sera annexée au présent acte. *Si le père est mort, mettre* décédé à le comme il est constaté par l'acte de décès délivré à le *ou* par acte de notoriété dressé à par le juge de paix, le et homologué par le président du tribunal de première instance séant à), et de dame (*nom, prénoms de la mère. En cas de décès du père, mentionner de la même manière le consentement ou le décès de la mère*), et demoiselle (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), fille majeure de N. et N. (*noms, prénoms, &c. du père et de la mère de la femme, avec les énonciations et distinctions indiquées ci-dessus pour les père et mère du mari*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première, le du mois d de l'an à l'heure d et la seconde, le du mois d de l'an à l'heure de (*s'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit

à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que N. et la demoiselle sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de (*prénoms, nom, âge, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second, le troisième et le quatrième témoin. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 12.

Formule de célébration pour des mineurs assistés de leurs père et mère ou de l'un d'eux.

L'an mil huit cent le jour du mois d par-devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d sont comparus N fils mineur, assisté de son père, et de dame sa mère, et demoiselle fille mineure, assistée de son père, et de sa mère (*si le père de l'un des deux époux est mort, on mettra* assisté de sa mère seulement, son père étant décédé, comme il est constaté par acte de décès délivré à le *ou* par acte de notoriété dressé à par le juge de paix de et homologué par le président du tribunal de première instance séant à); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première, le du mois d l'an à l'heure de et la seconde, le (*s'il a été fait des publications dans d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il devra en être fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de (*prénoms, noms, etc. des quatre témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*), lesquels, après qu'il leur en a aussi été donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 13.

Formule de célébration de mariage pour un mineur né de parens inconnus.

L'an mil huit cent le du mois d devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d sont comparus N. mineur, fils de parens inconnus, suivant son acte de naissance inscrit sur le registre de la commune d le accompagné

de N. nommé par jugement du du mois d de l'an rendu par le tribunal de première instance d département d tuteur pour assister ledit mineur dans la célébration de son mariage, et N. assisté de N. (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), son père, et de N. (*nom, prénoms*), sa mère; lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir: la première, le du mois d l'an à l'heure de et la seconde, le (*s'il a été fait des publications dans d'autres lieux que la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte en présence de (*prénoms, nom, &c. des témoins*), lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 14.

Formule de célébration de mariage pour lequel il n'a été fait qu'une publication en vertu d'une dispense.

L'AN mil huit cent le du mois d devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d sont comparus N. (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de dame (*nom, prénoms de la mère*), et N. (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires comme dans les formules précédentes*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la première publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune, le du mois d l'an à l'heure de et dont la seconde n'a pas eu lieu, en vertu de la dispense délivrée, au nom du Gouvernement, par le procureur du du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement d laquelle dispense, nous ayant été présentée, est restée déposée au secrétariat de la commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge et domicile des témoins. Si les temoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a aussi été donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 15.

Formule de célébration de mariage pour des majeurs qui ont adressé des actes respectueux à leurs ascendans.

L'AN mil huit cent est comparu N. fils de et de dame lequel nous a exhibé l'acte respectueux fait le du mois d an par notaire, adressé à et le second, fait le du mois d an par notaire, adressé à (*mettre le nom de l'ascendant, et s'il est père, aïeul ou bisaïeul*), est aussi comparue N. (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance et domicile de la future épouse*), assistée de et de (*son père, sa mère, ou l'ascendant, ou le tuteur qui l'assistera; ou s'il y a eu des actes respectueux, en faire mention dans les mêmes termes que de ceux du futur époux*), lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir: la première, le et la seconde, le Nulle autre opposition n'étant survenue audit mariage, nous (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d vu les actes respectueux mentionnés ci-dessus, desquels il résulte que les formalités requises par la loi ont été remplies, et que les délais sont expirés; après avoir donné lecture aux parties contractantes et aux quatre témoins ci-dessous dénommés des actes ci-dessus relatés et du chapitre VI du titre *du Mariage* du Code civil; faisant droit aux réquisitions des parties, déclarons, au nom de la loi que N. et N. sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de (*noms, prénoms, âge et domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 16.

Formule d'acte de mariage à la célébration duquel sera survenue quelque opposition dont main-levée aura été obtenue, soit par consentement, soit par jugement.

L'AN mil huit cent le du mois d par-devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), est comparu N. fils de et de est aussi comparue N. fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires, comme dans les formules précédentes*); et vu l'opposition à nous signifiée le par huissier près le tribunal au nom de *ou* de (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*), par laquelle il (*ou* elle) nous déclare s'opposer à ce qu'il soit procédé à la célébration du mariage de laquelle opposition a été levée par sa déclaration en date du passée devant notaire à (*ou, si l'opposition a été levée par jugement*, a été levée par jugement du tribunal de en date du signifié à nous le par huissier). Après avoir donné lecture aux parties et aux témoins de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms,*

âge et domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du dégré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

N.° 17.

Formule de mariage à la suite duquel est faite la reconnaissance d'enfans nés précédemment.

L'AN mil huit cent le du mois d devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d sont comparus N. (*prénoms, nom, âge, professions et domicile*), fils de (*nom, prénoms et profession du père*), et de (*nom et prénoms de la mère*), et N. (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*), fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires, comme dans les formules précédentes, et selon les espèces auxquelles elles s'appliqueront*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première, le du mois d de l'an à l'heure de et la seconde, le (*s'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage. Et aussitôt lesdits époux ont déclaré qu'il est né d'eux un *ou* des enfans inscrits sur le registre de l'état civil de la commune d en date du et sous les noms de lequel (*ou* laquelle *ou* lesquels) ils reconnaissent pour leur fils (*ou* leur fille *ou* leurs filles).

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge et domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 18.

Formule de mariage contracté avec dispense de degrés.

L'AN mil huit cent le du mois d devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d est comparu N. (*prénoms, nom, âge, profession et domicile*), fils de (*nom, prénoms et profession du père*), et de (*nom et prénoms de la mère; les détails ordinaires comme aux formules précédentes*), lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de s'unir en mariage avec N. sa nièce ou tante, avec l'autorisation de la dispense de degré que lui a accordée S. M. le enregistrée au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement d et dont il nous a présenté une

expédition délivrée par le greffier dudit tribunal, le
Est aussi comparue N. (*prénoms, nom, âge, profession et domicile*), fille de (*nom, prénoms et profession du père*), et de (*nom et prénoms de la mère*); laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de s'unir en mariage avec N.
en vertu de la dispense de degré ci-dessus mentionnée, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir: la première, le du mois de de l'an à l'heure de et la seconde, le (*S'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra etre fait mention.*) Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé *du Mariage;* avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N. et N. sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge et domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels après qu'il leur en a été aussi donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

N.° 19.

ACTE DE DÉCÈS.

La loi défend qu'en cas de mort violente il en soit fait mention dans l'acte de décès; ainsi il ne peut y avoir, dans tous les cas, qu'une même formule.

L'AN mil huit cent le du mois d par-devant nous (*qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et municipalité d sont comparus N. et N. (*on fera mention si les déclarans sont parens ou voisins*), lesquels nous ont déclaré que, le du mois d heure de N. (*noms, prénoms, âge, profession et domicile; si le défunt était garçon, marié ou veuf; mettre, s'il se peut, les noms, prénoms et domicile de ses père et mère*), est décédé le du mois d heure de en la maison n.° rue (*ou* arrondissement *ou* section); et les déclarans ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

N.° 20.

Formule d'adoption.

L'AN mil huit cent le du mois d par-devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d canton et mairie d sont comparus N. (*nom, prénoms, &c. de l'adoptant*) et N. (*même formalité pour l'adopté*): lesquels nous ont représenté le jugement du tribunal de première instance séant à rendu le portant homologation de l'acte fait devant le juge de paix d canton d mairie d le par lequel N. déclare adopter N. et ledit N. accepte l'a-

doption à lui offerte par N. ensemble le jugement de la cour d'appel séant à rendu le - portant confirmation du jugement du tribunal de première instance; et lesdits N. et N. nous ayant requis de procéder à la célébration de l'adoption qui doit avoir lieu entre eux en conformité des jugemens ci-dessus relatés; nulle opposition ne nous étant survenue, nous déclarons, au nom de la loi, que N. a adopté et adopte N. ici présent et acceptant, dont acte en présence de et de lesquels ont signé avec nous, après que lecture en a été faite.

(Police : Conducteurs d'animaux malfaisans.)

Paris, le 24 Février 1822.

Le Ministre de l'Intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Plusieurs de vos collègues ont signalé, à diverses époques, les conducteurs d'ours comme des hommes dangereux, sur lesquels il convient d'exercer une active surveillance. Ces individus ont souvent commis des vols, et même des délits plus graves encore, sur des routes peu fréquentées ou dans les campagnes isolées. Des faits récens me paraissent imposer à l'autorité l'obligation de prescrire, dans toute l'étendue du royaume, des mesures propres à contenir, autant que possible, ceux d'entre eux qui auraient des intentions malveillantes. Je desire, en conséquence, que vous preniez et que vous fassiez publier dans toutes les communes de votre département, un arrêté portant injonction aux conducteurs d'ours, ou de tous autres animaux malfaisans, de suivre les grands chemins sans jamais s'en écarter, avec défense d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever et après le coucher du soleil.

Vous rappellerez dans le préambule de cet arrêté

Les articles 3 et 5, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire;

L'article 46, titre I.er de la loi du 22 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale et correctionnelle;

L'article 125 de la loi du 17 avril 1798 [28 germinal an 6] (1);

L'article 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, sur l'organisation et le service de la gendarmerie (2);

Les articles 276, 475, 478, 479 et 482 du Code pénal.

Vous mentionnerez la présente circulaire.

Vous prescrirez aux maires, aux commissaires de police, aux gardes champêtres et forestiers et à la gendarmerie, de tenir sévèrement la

---

(1) Bulletin n.° 197; loi n.° 1807, page 30.

(2) Bulletin n.° 419, page 887.

main à l'exécution dudit arrêté, de constater les contraventions par des procès-verbaux réguliers et d'arrêter les contrevenans, qui devront être immédiatement traduits devant le tribunal de *simple police*.

Enfin, vous ordonnerez qu'en cas de vols, violences, mendicité avec menaces, ou autres circonstances aggravantes, les conducteurs de bêtes féroces soient mis à la disposition du procureur du Roi de l'arrondissement, pour être poursuivis correctionnellement ou criminellement, suivant la nature du délit dont ils seront prévenus.

(Gardes nationales; Conseils de discipline.)

Paris, le 15 Mars 1822.

Le Ministre de l'Intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ordonnance du Roi, en date du 6 février 1822 (1), qui statue sur un conflit négatif résultant d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 24 août 1821, d'une décision du ministre de l'intérieur prise le 20 novembre 1821, et d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, en date du 24 décembre suivant; jugement, décision et arrêté par lesquels ces diverses autorités se sont successivement déclarées incompétentes pour statuer en appel sur les jugemens rendus par les conseils de discipline de la Garde nationale.

En confirmant ces déclarations, l'ordonnance royale établit:

1.° Que les jugemens des conseils de discipline, rendus dans les limites de leur compétence, ne sont pas susceptibles d'appel;

2.° Qu'ils ne peuvent donner lieu à aucun autre recours que le pourvoi, pour cause d'incompétence ou violation de la loi, devant la Cour de cassation;

3.° Que l'autorité administrative ne peut intervenir que pour faire, au besoin, exécuter les jugemens de ces conseils.

Cette ordonnance, en visant les lois sur la Garde nationale et les réglemens auxquels ces lois servent de base, rappelle en peu de mots celles de leurs dispositions qui s'appliquent aux questions de compétence dont elle donne la solution.

Cette solution, donnée sur un conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, par le Roi, statuant en son conseil d'état comme chef et régulateur suprême des juridictions, décide sans retour les points restés en question.

Je vous adresse une instruction sur l'exécution de l'ordonnance; vous y trouverez tous les renseignemens dont vous avez besoin, soit pour organiser régulièrement les conseils de discipline, soit pour faire connaître à ces conseils les limites de leur compétence et les autres règles

---

(1) Bulletin n.° 506, page 164.

essentielles de leur procédure ou de leurs jugemens, soit enfin pour diriger l'autorité administrative dans les cas où l'exécution de ces jugemens exige son intervention.

Instruction sur les Conseils de discipline de la Garde nationale.

Du 15 Mars 1822.

§ I. *Législation.*

1. Aucune portion de la force publique ne peut subsister sans discipline. L'organisation militaire ne suffit pas pour faire d'une aggrégation d'individus un corps mobile à la voix d'un chef, en vertu d'une seule volonté : c'est la discipline qui anime et conserve cette organisation ; c'est elle qui donne aux corps militaires une direction toujours utile à l'État, qui les empêche de tomber dans le désordre et la sédition, et d'employer à la destruction même de l'ordre social cette vitesse et cette unité d'action qu'ils ont reçues pour le conserver.

Mais, si la discipline est pour toute force armée une condition même de son existence, celle de la Garde nationale doit être maintenue avec d'autant plus de soin, qu'elle est moins sévère et n'agit que par intervalles sur des citoyens qui sont habituellement soumis à la loi commune.

En effet, lorsqu'en vertu d'un appel, d'un engagement, d'un brevet ou d'une commission, un citoyen passe de la vie civile dans l'armée, il cesse d'être régi, comme militaire, par la loi commune, et demeure habituellement soumis, pour les délits militaires, à la juridiction des conseils de guerre; pour les fautes de discipline, à l'autorité des chefs militaires. Les punitions de discipline lui sont infligées en vertu de cette seule autorité : ce n'est qu'après avoir obéi qu'il peut réclamer auprès du chef supérieur, qui prononce également sans formes et en vertu de son autorité personnelle.

Mais les gardes nationaux ne sont soumis à la *discipline de l'armée* que dans les cas, prévus par les lois, où ils sont appelés à un *service d'activité militaire ou de siége*, cessent d'agir sous la direction de l'autorité civile, et passent entièrement sous l'autorité militaire du Roi ou des commandans qui l'exercent au nom de Sa Majesté.

Dans tout autre service que celui d'activité militaire ou de siége, la *discipline de la garde nationale* n'est pas la même que celle de l'armée. Les gardes nationaux, dans ce service et pendant sa durée, cessent d'être régis par la loi commune, et demeurent soumis aux lois, réglemens et usages militaires communs à toute espèce de force publique. Le chef est investi de toute l'autorité qui lui est nécessaire pour maintenir ses subordonnés dans l'obéissance et leur faire observer les règles de la subordination et du service : il peut les réprimander, les consigner, les faire arrêter même et traduire devant qui de droit; mais il ne peut leur infliger les peines que les lois et réglemens sur la garde nationale ont mises au rang des *punitions de discipline*. Il se borne à constater, dans un rapport, les *fautes de discipline* qui donnent lieu d'appliquer

ces punitions. Cette application ne peut être faite que par les *Conseils de discipline*. Enfin, lorsque les infractions aux règles de la discipline ou du service sont graves et de nature à entraîner des *peines* autres ou plus grandes que les punitions de discipline, ces infractions constituent des *délits militaires*, et, dans ce cas, les gardes nationaux ne sont justiciables que des *tribunaux ordinaires*.

II. Telles sont, en général, les règles qui distinguent la discipline de la garde nationale.

Ces règles sont écrites dans une série de lois et de réglemens particuliers.

Exposer l'état actuel de cette législation ; y ramener la composition et l'action des conseils de discipline; écarter de cette institution tout reproche d'illégalité ou d'arbitraire, et lui donner plus de force réelle avec plus de régularité : tel est l'objet de la présente instruction.

III. Avant la restauration, les gardes nationales étaient régies, 1.° par le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 [24 septembre 1805], et par les réglemens d'administration publique rendus en vertu de cet acte législatif, qui en avait conféré le pouvoir au chef de l'État;

2.° Par les lois antérieures à ce sénatus-consulte, dans tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par cet acte législatif et par les réglemens auxquels il a servi de base.

La jurisprudence avait été fixée à cet égard par un décret du 29 août 1809, inséré au bulletin des lois. Ce décret, rendu dans une instance contentieuse où l'on avait mis en question l'existence des anciennes lois sur la garde nationale, établissait que ces lois, et notamment celle du 14 octobre 1791, subsistaient dans tout ce qui n'était pas contraire au sénatus-consulte et aux réglemens qui en dérivent.

Après la restauration, cette législation continua d'être en vigueur : l'examen qui en fut fait par le Conseil du Roi, fit connaître qu'elle n'avait rien de contraire aux lois et aux institutions de la monarchie constitutionnelle, telles que la Charte venait de les établir ou de les maintenir.

Il appartenait d'ailleurs au Roi de déclarer les lois sur la garde nationale qui devaient être considérées comme maintenues par l'article 68 de la Charte constitutionnelle. Sa Majesté l'a fait dans le préambule de son ordonnance du 30 septembre 1818. « Nous nous sommes convaincu, » dit Sa Majesté, que les lois des 12 septembre et 12 décembre 1790, » 3 août et 14 octobre 1791, modifiées par l'acte législatif du 24 sep- » tembre 1805, avaient servi de base aux divers réglemens qui ont été » publiés ; que ces lois subsistaient, dans celles de leurs dispositions qui » ne sont point contraires à la Charte et aux institutions qu'elle a for- » mées ; qu'elles conservaient spécialement leur force en ce qui concerne » le rang, le service et la *discipline* des gardes nationales. »

Par une ordonnance récente, celle du 6 février 1822, intervenue sur un conflit négatif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, au sujet de plusieurs jugemens rendus par des conseils de discipline, le Roi, statuant sur le recours légal dont ces jugemens peuvent être susceptibles, se réfère à l'ordonnance du 30 septembre 1818, comme ayant spécifié « les lois sur la garde nationale comprises »

» nombre de celles que maintient l'article 68 de la Charte, » vise les dispositions de ces lois relatives aux *conseils de discipline*, et rappelle en particulier celles qui servent de base à sa décision.

La législation des gardes nationales n'est donc pas moins bien établie que celle des autres institutions civiles et militaires qui ne sont point contraires à la Charte, et sur lesquelles il n'est intervenu, depuis la Charte, aucune loi qui ait dérogé aux lois antérieures.

A la vérité, cette législation, formée et modifiée sous des gouvernemens divers, offre des lacunes et des incohérences qu'une loi nouvelle ferait disparaître ; mais, indépendamment des circonstances, une loi nouvelle sur la garde nationale a des difficultés qui lui sont particulières et qui dérivent de sa nature et de ses rapports avec d'autres lois qui sont également à faire. En attendant, il importe d'appliquer à cette institution la législation qui la régit. Les imperfections qu'elle présente, comme beaucoup d'autres branches de législation, prescrivent seulement d'en bien étudier le sens et l'esprit. C'est un motif pour le gouvernement de montrer à ceux qui doivent en faire l'application, la chaîne qui rattache l'une à l'autre les dispositions légales ou réglementaires qui la composent.

C'est plus spécialement le but de ce paragraphe I.er. Il convient, pour l'atteindre, de rappeler d'abord, en peu de mots et dans l'ordre des dates, l'objet des lois citées dans l'ordonnance du 30 septembre 1818, en indiquant celles qui sont visées dans l'ordonnance du 6 février 1822, et les dispositions qu'elles renferment sur la discipline. Il sera facile ensuite d'extraire de ces lois et de ces réglemens le texte même des dispositions qui ont créé, maintenu ou reconnu les conseils de discipline, et fondé leur juridiction.

IV. La *loi du 12 septembre 1790* n'est relative à la discipline des gardes nationales que dans la disposition qui leur défend de faire spontanément aucune assemblée fédérative, et cette défense se trouve reproduite, avec plus de généralité, dans la loi du 14 octobre 1791.

La loi du *12 décembre 1790*, sur l'organisation de la force publique, la distingue en deux grandes divisions, la garde nationale et l'armée, et pose les bases de leur organisation, de leur service et de leur discipline C'est là que se trouve cette maxime fondamentale de tout ordre social : « Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer. » La force armée est essentiellement obéissante. » C'est encore dans cette loi que se trouve cette règle, non moins essentielle, qui défend aux citoyens « d'exercer le droit de suffrage dans aucune des assem- » blées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uni- » forme. » C'est enfin là que se trouve, pour la première fois, cette double défense aux citoyens « d'exercer aucun acte de la force publique sans » en avoir été requis, et de refuser le service dont ils seront légalement » requis, lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demande- » ront l'emploi de la force publique. » Mais cette loi pose des règles applicables dans les jugemens de discipline, et ne détermine pas le mode de cette application.

La loi *du 3 août 1791*, sur l'action de la force publique contre les

attroupemens, indépendamment des dispositions qui la caractérisaient comme loi martiale, contient des règles générales sur le service extraordinaire de la garde nationale, sur la forme des réquisitions relatives à ce service, et sur les peines qu'entraînerait le refus de les exécuter. Mais l'application de ces peines appartiendrait aux tribunaux, parce qu'elles excèdent celles qui peuvent être prononcées par les conseils de discipline.

C'est *la loi du 14 octobre 1791*, sur la garde nationale, qui a pour la première fois établi les règles de sa discipline. L'ordonnance du 6 février 1822 vise cette loi, « et spécialement les articles 15, 16, 17 et 18, » qui créent les conseils de discipline, déterminent leur compétence, et » renvoient devant les juges ordinaires les délits, tant militaires que » civils, qui excèdent cette compétence »

Une *instruction du 13 floréal an 7* [2 mai 1799], donnée par le Gouvernement directorial « sur la garde nationale sédentaire et les rapports » de l'autorité civile avec la force publique, » analyse et rapproche les dispositions des lois qui viennent d'être rappelées. L'ordonnance du 6 février 1822 vise cette instruction, et spécialement les dispositions du » chapitre VII sur les oppositions à former contre les décisions des » conseils de discipline devant les mêmes conseils. »

L'acte législatif du 24 septembre 1805 [*sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14*], aussi visé dans l'ordonnance du 6 février 1822, a donné au chef de l'État, avec la nomination des officiers, le droit de réorganiser les gardes nationales par des décrets rendus en la forme prescrite pour les *réglemens d'administration publique*. Dans le reste de ses dispositions, cette loi mentionne les divers genres de services auxquels les gardes nationales peuvent être appelées, et veut que, lorsqu'elles auront été requises pour un service militaire, il leur soit compté pour tel et leur en assure les avantages et les droits. Mais cet acte ne contient point de règles particulières sur la discipline des gardes nationales dans ces divers services. Il faut chercher ces règles dans la législation antérieure, ou dans les réglemens donnés en vertu de ce *sénatus-consulte*.

Tels sont les *décrets réglementaires du 12 novembre 1806, et du 5 avril 1813*. L'ordonnance du 6 février 1822 vise plus spécialement ces décrets dans les dispositions qui « règlent la compétence des conseils de discipline et portent que leurs décisions seront, au besoin, exécutées » par l'intervention de l'autorité administrative. »

Telle est encore l'*ordonnance réglementaire du 17 juillet 1816*, dont celle du 6 février 1822 vise l'article 35, « qui fixe et restreint, sous le rapport des peines, la juridiction des conseils de discipline. »

S'il s'agissait du service de la garde nationale, il faudrait ajouter à cette nomenclature des lois et réglemens qui la régissent, la loi du 10 juillet 1791, le décret du 24 décembre 1811, et les autres réglemens militaires que ce décret rappelle et dont il prescrit l'exécution. Ce sont en effet cette loi et ces réglemens qui déterminent le service de la garde nationale dans les places en état de paix, de guerre ou de siége; les rapports de l'autorité civile avec l'autorité militaire, relativement à ce service,

et ceux des gardes nationales avec les troupes de ligne, lorsqu'elles sont réunies. Mais la loi du 10 juillet 1791, ni le décret du 24 décembre 1811, ne contiennent aucune disposition particulière sur la discipline de la garde nationale.

V. Si maintenant on extrait des lois et réglemens qui ont rapport à cette discipline, les dispositions relatives aux conseils de discipline, on trouve que l'institution de ces conseils remonte à la loi du 14 octobre 1791. « Il sera créé pour chaque bataillon un *conseil de discipline,* » dit cette loi, section V, article 15.

Cette institution a subsisté sous l'empire de cette même loi, tant qu'elle a seule régi les gardes nationales. L'instruction du 13 floréal an 7, après avoir déterminé les points sur lesquels il appartenait à l'autorité municipale ou départementale de prononcer, ajoute : « Ici cesse la compé-» tence de l'autorité administrative et commence celle des *conseils de* » *discipline.* »

L'acte législatif du 24 septembre 1805, loin d'abroger, a maintenu l'institution des conseils de discipline, qui se trouve expressément confirmée ou reconnue dans les réglemens d'administration publique donnés en vertu de ce *sénatus-consulte.*

Le décret du 12 novembre 1806, après avoir défini *(article 19)* les punitions de discipline applicables dans le service intérieur, ajoute : « Ces punitions seront appliquées par un *conseil de discipline.* »

Le décret du 5 avril 1813 reproduit *(article 37)* la même disposition.

Enfin l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 porte *(article 35)* : « Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, seront jugés » par un *conseil de discipline.* »

Cette courte analyse suffit pour démontrer que les conseils de discipline sont *une institution légale,* et que leur juridiction est fondée sur des lois maintenues par la Charte et sur des réglemens qui ont leur base dans les lois.

Il reste à exposer les règles spéciales de leur *organisation,* de leur *compétence,* de leur *procédure* et de l'*exécution* des *jugemens* qu'ils ont rendus. Ce sera l'objet des paragraphes suivans.

§ II. *Organisation.*

VI. Examinons d'abord les règles qui déterminent le *ressort* des conseils de discipline, c'est-à-dire, le cadre ou le territoire pour lequel il peuvent être établis.

La loi du 14 octobre 1791 *(section V, art. 15)* a créé un conseil de discipline pour chaque *bataillon.*

Le décret du 12 novembre 1806 *(art. 32)* établit un conseil de discipline par *cohorte* ou bataillon.

Le décret du 5 avril 1813, qui formait en *légion* les grenadiers et chasseurs d'un même *département* et prescrivait de réunir en *cohorte,* autant que possible, les compagnies d'une même *sous-préfecture,* voulait aussi qu'il n'y eût *qu'un conseil* de discipline dans chaque *sous-préfecture.*

Ce même décret *(art. 54 à 61)* et le décret du 17 décembre 1813 organisaient, dans les places de guerre, ports et villes qu'ils désignaient, des *cohortes urbaines* qui se trouvaient en dehors des cadres de la légion départementale et de la cohorte d'arrondissement. On n'y trouve aucune disposition particulière sur la discipline des cohortes urbaines; mais, dans le décret du 5 avril, l'article 62, en maintenant, dans ce qui ne lui était pas contraire, le décret du 12 novembre 1806, autorisait à former dans chacune de ces cohortes un conseil de discipline.

L'ordonnance royale du 30 septembre 1818, dont l'objet, indiqué dans le préambule, a été « de ramener la garde nationale à son institu- » tion municipale, » n'autorise, pour le service habituel et local, que les cadres dont le territoire ne s'étend pas hors des limites de la ville ou commune, quand elle est composée d'un ou de plusieurs cantons, ou des limites du canton quand il est composé de plusieurs communes. La garde à cheval ne conserve des cadres d'arrondissement que pour le service extraordinaire, et les cadres inférieurs, organisés dans les limites de la commune ou du canton, font, pour le service d'ordre et de police locale, partie de la garde communale ou cantonale. Cette ordonnance modifie, mais ne rapporte point les décrets de 1806 et de 1813, et rappelle la loi du 14 octobre 1791 comme maintenue, en ce qui n'est pas contraire à l'acte législatif du 24 septembre 1805. Il en résulte seulement qu'au lieu d'établir un conseil de discipline par sous-préfecture, on ne peut le former que pour la garde nationale d'une commune ou d'un canton au plus, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit formé pour chaque bataillon un conseil de discipline, quand la garde communale ou cantonale est composée de plusieurs bataillons.

Ainsi, l'analyse exacte de la législation autorise également l'une ou l'autre de ces combinaisons.

Les autres combinaisons, et spécialement celles qui établissent, pour une même garde communale ou cantonale, des conseils de discipline de plusieurs degrés, suivant les grades, ou les divisent en conseils de première instance, d'appel et de révision, doivent être abandonnées, soit comme n'ayant point de base dans la législation, soit comme étant contraires à l'ordonnance royale du 6 février 1822, qui ne reconnaît dans les conseils de discipline qu'un seul degré de juridiction, établit que leurs jugemens ne sont pas susceptibles d'appel, et n'admet de révision que celle qui appartient à la cour de cassation, dans les pourvois pour incompétence ou violation de la loi.

VII. Après avoir rappelé l'état de la législation sur le ressort des conseils de discipline, il est nécessaire d'indiquer les règles ou les facultés que cette législation donne pour leur *composition.*

Le décret du 12 novembre 1806 *(art. 32)* et celui du 5 avril 1813 *(art. 39)*, rendus en vertu de l'acte législatif du 24 septembre 1805, ont modifié, pour les conseils de discipline établis par cohorte ou par sous-préfecture, la composition que la loi du 14 octobre 1791 *(sect. V, art. 15)* avait assignée aux conseils de discipline établis par bataillon.

En tenant compte, dans l'application de ces décrets, des changemens faits à l'organisation locale par l'ordonnance royale du 30 septembre

1818, on trouve, pour chacune des espèces de conseils dont la législation autorise l'établissement, les règles de composition ci-après :

Le conseil de discipline organisé pour un bataillon peut et doit avoir exactement la composition déterminée par le décret du 12 novembre 1806 *(art 32)*. En conséquence il sera composé comme il suit :

Le chef de bataillon, président;
Un capitaine;
Un lieutenant;
Un sous-lieutenant;
Un sergent ou maréchal-des-logis;
Un caporal ou brigadier;
Un garde national.

Lorsqu'il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour toute la garde communale ou cantonale, il sera présidé par le commandant de cette garde, et l'on adoptera, pour les autres membres, la règle suivante, qui se trouve également appliquée dans le décret du 12 novembre 1806 *(art. 32)* et dans le décret du 5 avril 1813 *(art. 39)* : un membre sera pris dans chacun des grades inférieurs à celui du commandant, le garde national compris.

Cette règle est générale et ne peut offrir que des difficultés faciles à lever dans l'application. En effet, si la garde communale ou cantonale était, par exemple, composée d'une légion, le chef de légion présiderait et il y aurait un membre de plus, pris parmi les chefs de bataillon. Si cette garde n'était composée, au contraire, que d'une compagnie ou même d'un seul peloton, le capitaine ou le lieutenant présiderait, et il y aurait un ou deux membres de moins que dans le conseil de bataillon.

VIII. La *désignation* des membres, autres que le président, qui doivent composer les conseils de discipline, a éprouvé beaucoup de variations.

La loi du 14 octobre 1791 *(section V, art. 15)* suivait, pour la désignation des officiers et sous-officiers, l'*ancienneté* d'âge, et pour la désignation des gardes nationaux, cette même ancienneté combinée avec un *tour de service*.

Par le décret du 12 novembre 1806, les membres du conseil, autres que le président, étaient au *choix* du chef de la légion, dont le territoire embrassait souvent plusieurs cantons, et quelquefois tout un arrondissement.

Le décret du 5 avril, en maintenant le *choix*, l'attribuait au sénateur commandant les légions départementales de l'arrondissement où il était chargé *(sénatus-consulte du 3 avril 1813, art. 16)* d'organiser et de commander les gardes nationales.

L'organisation déterminée par ces décrets donnait beaucoup d'étendue aux commandemens territoriaux, et les choix étaient dégagés des influences locales. Les limites assignées au commandement par l'ordonnance du 30 septembre 1818, l'article 63 de la Charte sur les commissions, la nécessité d'écarter jusqu'au soupçon de l'arbitraire dans la formation des conseils de discipline, tout prescrivait de ramener la

désignation des membres aux règles de l'ancienneté et du tour de service déterminées par la loi du 14 octobre 1791.

Mais cette loi ne contient aucune disposition sur le renouvellement des membres du conseil, ni sur le mode d'après lequel ils doivent être suppléés, en cas d'absence ou autre empêchement. Il a fallu, dans l'exécution, appliquer à ces différens cas la règle du *tour de service*, afin de rendre l'action des conseils de discipline indépendante de tout empêchement individuel, et de répartir avec justice, entre tous ceux qui sont admis à les remplir, des fonctions qui peuvent être considérées tout-à-la-fois comme une charge du service et comme une distinction honorable. Les réglemens locaux que l'ordonnance du 17 juillet 1816 *(art. 37)* maintient, dans ce qui n'est pas contraire aux lois, décrets ou ordonnances, ont rempli ces lacunes, et contiennent, à cet égard, des règles qu'il est utile de généraliser.

D'après ces règles, les membres des conseils de discipline, autres que le président, doivent être désignés, renouvelés et suppléés dans *l'ordre du tableau* dressé par ancienneté d'âge, et à parité d'âge, par ancienneté de service, pour chacun des grades dans lesquels un membre doit être pris.

Le renouvellement aura lieu par trimestre. Dans le conseil de bataillon, par exemple, le garde national, le sergent et le lieutenant sortiront d'abord; le caporal, le sous-lieutenant et le capitaine seront ensuite remplacés : de manière que chacun des juges ne soit point astreint à siéger plus de trois mois. Il est facile d'appliquer cette règle aux autres formations des conseils de discipline.

Les officiers ou sous-officiers (1) du même grade, dans le cadre pour lequel le conseil de discipline est établi, doivent rouler entre eux, pour ce service, par ordre d'ancienneté.

Pour la désignation du garde national, le tableau doit comprendre les quatre gardes nationaux de chaque compagnie les plus anciens d'âge et de service, à l'exclusion seulement de ceux qui ne feraient pas leur service en personne, ou qui auraient été condamnés à des peines de discipline pour refus de service ou pour fautes graves contre les règles du service et de la subordination. Ce tour de service s'établit, conformément à la loi, par compagnie, et, dans chaque compagnie, par ordre d'ancienneté.

Dans les gardes communales ou cantonales formées de plusieurs armes, le roulement s'établit entre tous les officiers et sous-officiers du même grade et les quatre plus anciens gardes nationaux de toutes les compagnies ou demi-compagnies de garde à pied et à cheval, de canonniers et sapeurs-pompiers volontaires.

Pour le jugement d'un officier ou d'un sous-officier, les membres du conseil de grades inférieurs se retirent et sont remplacés par des mêm-

---

(1) Dans la garde nationale, la dénomination générique de *sous-officiers* comprend tous les grades au-dessous de celui d'officier qui donnent un commandement, jusques et compris les caporaux ou brigadiers, qui peuvent être chefs de poste, de patrouille.

bres d'un grade égal et supérieur, de manière qu'il y ait dans le conseil un membre au moins, et deux au plus, du même grade que le prévenu.

On ne doit admettre un ou plusieurs membres du grade inférieur à celui du prévenu, que lorsque cette admission est l'unique moyen de porter le nombre des juges à celui qui est nécessaire, comme il sera dit ci-après) pour que le conseil puisse statuer régulièrement. Dans ce cas, les juges qu'il est indispensable d'appeler, doivent être les plus élevés en grade et les plus anciens d'âge et de service qui se présentent dans l'ordre du tableau.

Dans les gardes communales ou cantonales composées d'une seule compagnie ou même d'une demi-compagnie, il conviendra, pour rendre plus facile l'application de ces règles, de porter le cadre des officiers ou sous-officiers au *maximum* déterminé par les réglemens d'organisation (1).

IX. Les membres du conseil doivent être au nombre de cinq au moins pour prononcer, par un jugement définitif, la peine de détention pendant plus de vingt-quatre heures. Trois membres suffisent, lorsque la faute à juger n'entraîne qu'un jour de détention, et, quelle que soit la peine, quand le jugement, rendu par défaut, est susceptible d'opposition.

X. Les membres du conseil, appelés dans l'ordre du tableau, doivent y siéger, à moins d'empêchement légitime et reconnu tel par le conseil même : dans tout autre cas, ils encourent les peines de discipline prononcées contre le refus de service. Les officiers et sous-officiers peuvent aussi, dans ce même cas, être suspendus et révoqués, si l'exemple rend cette mesure nécessaire.

XI. Outre les membres du conseil, appelés à remplir les fonctions

---

(1) Ces réglemens autorisent, dans ce cas, la formation suivante pour la compagnie :

Un capitaine en premier,
Un capitaine en second,
Un lieutenant en premier,
Un lieutenant en second,
Deux sous-lieutenans,
Un sergent-major ou maréchal-des-logis chef,
Quatre sergens ou maréchaux-des-logis,
Un fourrier,
Huit caporaux ou brigadiers.

La formation de la demi-compagnie offre de moins les capitaines; les autres grades dépendent du nombre des sections, escouades ou brigades.

Lorsque la garde communale ou cantonale est composée de plusieurs armes, telles que des compagnies, pelotons, sections, escouades ou brigades de garde à pied et à cheval, de canonniers ou sapeurs-pompiers volontaires, le grade du commandant de la garde communale ou cantonale doit être déterminé par la force de ces différens cadres. Il peut être aussi, quand le service l'exige, du grade immédiatement supérieur à celui que détermine la force totale.

de juges, des officiers ou sous-officiers peuvent et doivent y être adjoints, pour y remplir les fonctions de rapporteur et de secrétaire.

Enfin un ou plusieurs tambours peuvent être attachés au conseil pour faire comme appariteurs, le service des convocations et des citations ou notifications.

Il faut éviter de prendre pour ce service un simple commissionnaire. En chargeant des citations ou notifications un tambour qui appartient à la garde nationale, et, dans les cas où cela est nécessaire, un gendarme requis à cet effet par l'autorité administrative, on se conforme, autant qu'il est possible, à la disposition du droit commun qui confie les actes de cette espèce aux agens de la force publique. *(Article 97 du Code d'instruction criminelle.)*

Telles sont, dans l'état actuel de la législation, les conditions principales auxquelles doit satisfaire l'organisation des conseils de discipline. Voyons, en les supposant régulièrement organisés, quelles sont les règles et les limites de leur compétence.

§ III. *Compétence.*

XII. La loi du 14 octobre 1791, après avoir créé les conseils de discipline et limité leurs délibérations *(section V, art. 15 et 16)*, ajoutait *(art. 17)* : « Ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'une *punition* » *de discipline* pourront, après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce » conseil » ; d'où l'on inférait que les conseils n'étaient institués que pour statuer en cas de réclamation contre les punitions que les chefs, dans cette opinion, auraient eu le droit d'infliger directement.

Mais l'instruction du 13 floréal an 7, chap. VII, après avoir marqué le point « où cesse la compétence de l'autorité administrative et où *com-* » *mence* celle des conseils de discipline, » ajoute : « ces conseils sont, » en pareil cas, investis du droit d'*appliquer* les peines déterminées par » les lois. » Elle cite ensuite les articles 16 et 17 de la loi du 14 octobre 1791, et les explique en ces termes : « Les décisions des conseils de » discipline doivent s'exécuter provisoirement, sauf à ceux qui croiraient » avoir à se plaindre de la punition infligée, à se pourvoir, *vers ce même* » *conseil*, contre le chef qui, par un faux *rapport*, aurait *provoqué* une » punition imméritée. » Le rapprochement de ces dispositions prouve que la loi du 14 octobre 1791, expliquée par son exécution et par l'instruction du 13 floréal an 7, réserve aux *conseils de discipline* le jugement immédiat des *fautes de discipline* et l'application des peines que les lois et réglemens spécifient comme *punitions de discipline.*

Cette interprétation est, au reste, pleinement confirmée par le décret du 12 novembre 1806 *(art. 19)*, qui, après avoir déterminé les punitions de discipline, pour le service intérieur, ajoute : « Ces puni- » tions seront *appliquées* par le conseil de discipline »; disposition textuellement reproduite dans le décret du 5 avril 1813 *(art. 37)*.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, les conseils de discipline sont seuls compétens pour appliquer *les punitions de discipline aux fautes de discipline* commises par les *gardes nationaux.*

Ces conseils ne sont point des tribunaux administratifs, du genre des conseils de préfecture ; ils ont une juridiction pénale et forment une véritable autorité judiciaire : ce sont des tribunaux particuliers qui remplacent les tribunaux de police municipale, dans le jugement des contraventions spéciales que les citoyens commettent, comme gardes nationaux, contre les règles du service ou de la discipline. Ils forment, dans la hiérarchie des cours et des tribunaux chargés de la répression des délits, une première juridiction dans laquelle des juges pris parmi leurs pairs appliquent aux gardes nationaux les punitions de discipline, par des jugemens sans appel, et qui ne peuvent, comme tous les jugemens de cette espèce, être attaqués que devant la cour de cassation, pour incompétence ou violation de la loi. Ce n'est que quand les infractions aux règles du service et de la discipline emportent des peines plus graves que les punitions de discipline, qu'elles cessent d'être des fautes et deviennent des délits militaires : c'est alors que les gardes nationaux passent sous la juridiction des tribunaux ordinaires. Mais ce passage même de la juridiction inférieure à une juridiction plus élevée, déterminée par la gravité seule de la peine encourue, achève de prouver que les conseils de discipline sont en effet des tribunaux de police spéciaux et restreints dans leur juridiction à cette police militaire qui constitue la discipline de la garde nationale.

Après avoir déterminé les principaux caractères de cette juridiction, il est nécessaire d'exposer les règles particulières qui la fixent et la circonscrivent sous les divers rapports qui régissent toutes les compétences, c'est-à-dire, à raison des *personnes*, des *délits* et des *peines*.

XIII. Examinons d'abord *la compétence à raison des personnes.*

Les gardes nationaux sont les seuls justiciables des conseils de discipline, et la *qualité de garde national* est déterminée par un fait positif; c'est *l'inscription aux contrôles.* L'ordonnance du 17 juillet 1816, maintenue, à cet égard, par celle du 30 septembre 1818, et les mesures prescrites, pour l'exécution de ces ordonnances, dans l'instruction ministérielle du 31 juillet 1816 et dans la circulaire du 1.er octobre 1818, ne peuvent laisser aucun doute sur les règles à suivre ; soit par l'autorité administrative, dans l'inscription sur les registres-matricules et les contrôles du service ordinaire et de réserve ; soit par les conseils de recensement et de préfecture, dans l'application des exceptions, exemptions ou dispenses, et dans le jugement des diverses réclamations auxquelles l'inscription peut donner lieu.

Mais ces attributions sont étrangères au conseil de discipline, qui doit se borner, lorsque le prévenu prétend n'être pas justiciable du conseil, à vérifier les formes extérieures des contrôles, et, lorsqu'elles lui paraissent régulières, à constater le fait de l'inscription.

Si de cette vérification il résulte, pour le conseil, que les contrôles sont irréguliers, ou que le prévenu n'y est point inscrit, ou que l'inscription en vertu de laquelle il a été commandé ne lui est point applicable, le conseil doit *s'abstenir,* par le motif que la qualité de garde national n'est point établie par les contrôles, et renvoyer à l'autorité administrative pour leur rectification.

Si le conseil trouve, après vérification, que les contrôles sont réguliers, que le prévenu est inscrit, et, si le nom est mal écrit, que l'inscription lui est applicable d'après toutes les autres qualifications du contrôle, il doit reconnaître et déclarer sa compétence.

Le conseil ne doit surseoir à statuer sur sa compétence, dans le cas de l'inscription, que lorsqu'on lui produit une attestation en règle, du maire ou du préfet, portant que le prévenu réclame contre son inscription devant le conseil de recensement ou devant le conseil de préfecture, et ne peut être jugé que dans tel délai. Le conseil prononce alors le sursis, pour le délai déterminé par l'attestation ; et, à l'expiration du délai, si le prévenu ne produit point un jugement du tribunal administratif, ou une attestation qui constate la nécessité d'un nouveau délai pour l'obtenir, le conseil de discipline doit statuer sur sa compétence, et passer, s'il y a lieu, au jugement de l'affaire.

XIV. La qualité de garde national ne suffit point pour établir la compétence du conseil de discipline; il faut de plus qu'il soit compétent *à raison de la matière*, c'est-à-dire, des *délits* dont il peut connaître et des *peines* qu'il lui appartient d'appliquer.

La *compétence* des conseils, à raison *des délits*, est déterminée par la loi du 14 octobre 1791, et par les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813.

La loi du 14 octobre 1791 (*section V, art. 16*) veut que les conseils ne délibèrent que sur les objets de discipline intérieure, et définit, dans plusieurs articles, les infractions qu'ils sont appelés à réprimer.

Ce sont en général celles des gardes nationaux « qui manqueraient, » soit à l'*obéissance*, soit au *respect dû à la personne des chefs*, soit » aux *règles du service* (ibid. *art. 6*). »

La loi spécifie ensuite, pour l'application graduelle des peines, plusieurs infractions particulières, avec les circonstances qui peuvent les aggraver : tels sont « la désobéissance simple ou accompagnée, soit » d'un manque de respect, soit d'une injure plus ou moins grave envers » les officiers et sous-officiers (ibid. *art. 8, 9 et 10*), le manquement » au service ou à l'ordre (ibid. *art. 11*) ». Telles sont encore les infractions plus ou moins répréhensibles que commettent « la sentinelle ou » le détachement qui abandonne son poste, le chef qui n'a pas fait » tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, ou qui l'abandonne lui-» même (ibid. *art. 12*); celui enfin qui trouble le service par des » conseils d'insubordination (ibid. *art. 13*). »

Le décret du 12 novembre 1806 attribue en général aux conseils de discipline « *le refus de service, les fautes de discipline*, pour ce » qui concerne le service intérieur, et notamment les fautes énoncées » ci-après; savoir : celles des gardes nationaux qui, tant qu'ils sont en » état de service intérieur (1), manqueraient, soit à l'*obéissance*, soit

(1) Dans les décrets de 1806 et 1813, l'état de service intérieur désigne la position des gardes nationaux en tout autre service que celui d'activité militaire ou de siége.

» au *respect dû à la personne du chef*, soit aux *règles du service* (*art. 33 et 34*) », énonciation littéralement transcrite de la loi du 14 octobre 1791 (*sect. V, art. 6*).

Le décret du 5 avril 1813 ne contient aucune spécification particulière des fautes de discipline; mais, en ordonnant, article 62, que les dispositions non modifiées du décret du 12 novembre 1806 continueront d'être exécutées, il adopte et confirme les définitions de ce décret.

La loi du 14 octobre 1791 et le décret du 12 novembre 1806 sont, comme on vient de le voir, identiques dans l'énonciation des *fautes de discipline* qui dérivent d'une infraction aux règles de la subordination ou du service.

La différence de leurs dispositions consiste uniquement dans le *refus de service*.

La loi du 14 octobre 1791 (*section I.re, art. 14 et 15, et section V, art. 4*) appliquait à ce refus la *taxe de remplacement*, et renvoyait, pour l'application, à l'autorité municipale. En cas de réclamation, l'administration départementale statuait définitivement. (*Instruction du 13 floréal an VII, chap. 7.*)

Cette règle était applicable aux gardes nationales organisées avant le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14; c'est ce qu'établit, dans ses motifs, le décret déjà cité (*pag. 9*), du 29 août 1809.

Mais il résulte aussi de ce décret que, dans les gardes nationales organisées en vertu de ce sénatus-consulte, le *refus de service* est et doit être, conformément au décret du 12 novembre 1806, mis au rang des fautes et réprimé par les punitions de discipline.

Les règles de détail et de la subordination du service ne sont, pour la garde nationale, l'objet d'aucun réglement particulier; mais ces règles sont déterminées par les ordonnances militaires. Un long usage les a consacrées et les rend communes à toutes les portions de la force publique.

Dans tout ce qui n'est pas contraire, soit aux lois et réglemens particuliers de la garde nationale, soit aux réglemens militaires, dans les dispositions applicables à toute force publique, les réglemens locaux de discipline peuvent et doivent, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816, continuer d'être exécutés.

Mais il importe de ramener aux règles générales les dispositions de ces réglemens qui s'en écarteraient.

Ainsi le *manque de respect*, hors du service, ne doit être mis au rang des fautes de discipline qu'autant que l'infraction aurait été commise par un garde national envers un chef revêtu des marques distinctives de son grade.

Les désordres commis, *dans le service*, par un garde national, sur des points étrangers aux règles du service et de la subordination, ne peuvent être jugés et punis, dans l'intérêt de la discipline et par le conseil de discipline, qu'autant que les tribunaux n'en sont point saisis par le ministère public ou par la partie lésée, lorsque la loi lui

accorde l'action directe; et, dans tous les cas, les conseils de discipline doivent statuer, sans préjudice des réparations civiles.

Enfin, il est des actes qui, comme ceux des officiers et sous-officiers, ne se font pas dans le service même, et cependant ont le service pour objet, soit qu'il faille régler les tours de service, le commander ou l'organiser. Les infractions aux réglemens peuvent et doivent être en ce cas réprimées par les conseils de discipline; mais il importe de vérifier que les fautes ont été commises *à raison du service*, et présentent ainsi le caractère déterminé par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 (*art. 35*).

XV. Pour fixer entièrement la compétence des conseils de discipline, à raison de la matière, il ne suffit point de caractériser *la nature des délits* dont ils peuvent connaître; il faut de plus déterminer *la nature et la limite des peines* qu'il leur appartient d'appliquer à ces délits.

La loi du 14 octobre 1791 autorisait les conseils de discipline à prononcer les *arrêts*, depuis deux jusqu'à huit jours (*section V, art. 8, 9 et 10*), la *prison* pour un temps qui n'excédait pas *sept jours* (ibid. *art. 9, 10, 12 et 13*), *la suspension du service* pendant trois jours (ibid. *art. 11*), et enfin *la destitution* (ibid. *art. 13*). Le refus de subir la peine prononcée entraînait *la notation au tableau des gardes nationales et la suspension des droits de citoyen* jusqu'à ce que la peine eût été subie (ibid. *art. 14*). La loi renvoyait aux tribunaux « tous » délits, tant militaires que civils, qui mériteraient de plus grandes » peines (ibid. *art. 18*). »

Le décret du 12 novembre 1806 détermine, comme il suit, les peines applicables par les conseils de discipline : « Pour le service » intérieur, les peines de discipline seront les *arrêts* ou la *prison*, pour » *un mois au plus*, suivant l'exigence des cas (*art. 19*). »

Le décret du 5 avril 1813 a reproduit textuellement (*art. 37*) la même disposition.

L'ordonnance royale du 17 juillet 1816 (*art. 35*), après avoir établi la compétence des conseils de discipline, pour juger les fautes et délits des gardes nationaux, à raison du service, ajoute : « Les peines » seront, suivant la gravité des cas, les *arrêts*, qui ne pourront excéder » *cinq jours*; l'*amende*, qui ne pourra excéder *cinquante francs*; la » *détention*, qui ne pourra excéder *trois jours*. — La peine de *détention* pourra être *commuée*, à la demande du prévenu, *en une amende* » plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder vingt francs par » jour de détention. Les conseils pourront néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la *détention* sans *commutation*. »

Du rapprochement de ces lois, décrets et ordonnances, il résulte que les *arrêts* et la *prison, ou détention*, sont des peines établies par la loi du 14 octobre 1791, dont les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813 avaient seulement étendu la durée, et que l'ordonnance royale du 17 juillet 1813 a resserrées en de plus étroites limites. Les conseils de discipline peuvent donc prononcer, comme peines légales, les *arrêts* et la *détention*; mais ils doivent s'abstenir de prononcer les

arrêts pour plus de *cinq jours*, ou la *détention* pour un temps qui excéderait *trois jours*.

La loi du 14 octobre 1791 et les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813 n'ont pas mis l'*amende* au nombre des peines que les conseils de discipline peuvent infliger. L'ordonnance du 17 juillet 1816 (*art. 35*), en fixant à *cinquante francs* la limite de l'amende, n'autorise point expressément les conseils à la prononcer comme peine directe; ils s'abstiendront en conséquence de prononcer l'amende immédiatement et comme peine légale.

Ce n'est que quand le prévenu, condamné à la détention, demandera qu'elle soit commuée en amende, que les conseils de discipline, usant de la faculté que leur en donne l'ordonnance du 17 juillet 1816, pourront autoriser ce rachat volontaire de la peine corporelle.

Les conseils de discipline ne peuvent commuer la détention en amende que sur la demande du prévenu; mais ils ne sont point obligés de déférer à cette demande. C'est une faculté que l'ordonnance royale leur accorde, pour les cas seulement où cette indulgence ne peut nuire au service ou à la discipline. Ils peuvent et doivent, quand le bien du service l'exige, et suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation.

Lorsque le conseil estime que la commutation peut être admise, il doit prononcer d'abord la détention, en fixer le temps, déterminer l'amende en laquelle la peine sera commuable, si le prévenu le demande. Le conseil est maître de modérer l'amende suivant les moyens du prévenu et les droits qu'il peut avoir à l'indulgence. Le même conseil peut, dans les cas qui exigent plus de sévérité, porter l'amende jusqu'à *vingt francs par jour de détention*, sans néanmoins qu'elle puisse excéder jamais le *maximum* de *cinquante francs* fixé par l'ordonnance.

Ainsi les *arrêts* pour cinq jours au plus, et trois jours au plus de *détention*, sans commutation, ou commuables en une *amende* qui ne peut excéder vingt francs par jour de détention, ni *cinquante francs au plus*; voilà, sous le rapport des peines, les limites qu'assignent à la compétence des conseils de discipline le dernier état de la législation et les intentions paternelles de Sa Majesté, qui n'a fait ici que tempérer la sévérité des lois, soit en diminuant beaucoup le temps pendant lequel la détention peut enlever un garde national à ses affaires ou au soin de sa famille, soit en permettant de commuer la peine légale en une amende, d'après des règles qui concilient avec la modicité du plus grand nombre des fortunes, la réparation qu'exigent, suivant la gravité des cas, le bien du service et le maintien de la discipline.

XVI. Après avoir fixé la compétence des conseils de discipline à raison des personnes, des délits et des peines, il ne reste, pour achever de déterminer l'étendue et les limites de leurs pouvoirs, qu'à examiner le genre de *recours* dont leurs jugemens peuvent être susceptibles.

C'est ici que se place plus particulièrement l'explication de l'ordonnance du 6 février 1822.

Avant cette ordonnance, aucune disposition légale ou réglementaire, aucune décision spéciale n'avait statué, directement ou indirectement,

sur la question de savoir si les jugemens des conseils de discipline étaient susceptibles d'appel ou de révision, et, dans le cas d'affirmative, devant quelle autorité ce recours pouvait être exercé. Le ministre de l'intérieur s'était borné, dans ses instructions et dans sa correspondance, à recommander de surseoir, en cas d'appel ou de pourvoi, à l'exécution des jugemens, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement; soit par un arrêt de la cour de cassation, si le recours était judiciaire; soit par une ordonnance rendue en Conseil d'état, si un conflit positif ou négatif entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative appelait le Roi à prononcer entre ces autorités.

C'est sur un conflit négatif que l'ordonnance du 6 février 1822 est intervenue, et les formes particulières à ces réglemens de juges exigent, pour l'intelligence de cette décision royale, une courte analyse des actes de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative qui en ont été le sujet.

Les actes de *l'autorité administrative* consistaient dans une décision du ministre de l'intérieur, du 24 novembre 1821, et dans un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 24 décembre suivant.

La décision du 24 novembre 1821, rendue sur le recours d'un garde national, auprès du *ministre de l'intérieur*, contre un jugement de conseil de discipline, établissait l'incompétence du ministre, sur le motif que le décret du 12 novembre 1806 (*art. 35*) et celui du 5 avril 1813 (*art. 40*), en statuant que les décisions des conseils de discipline seraient exécutées, au besoin, par l'intervention de l'autorité administrative, bornaient les pouvoirs de cette autorité à des actes de simple exécution, et ne lui conféraient pas le droit de connaître, sur appel ni en révision, des jugemens rendus par ces conseils.

L'arrêté du 24 décembre, rendu sur l'appel interjeté par un garde national devant le *conseil de préfecture* de la Seine, contre un jugement de discipline, établissait l'incompétence du conseil de préfecture, sur ce qu'aucune loi ne le constituait tribunal d'appel ou de révision à l'égard des conseils de discipline. Le conseil de préfecture n'avait fait que se renfermer dans les pouvoirs qui lui sont conférés, à l'égard de la garde nationale, par les lois et réglemens. En effet, ces conseils remplacent, comme tribunaux administratifs, les administrations centrales de département, et ils ne peuvent connaître que des questions qui étaient soumises à ces administrations par la loi du 14 octobre 1791 et l'instruction du 13 floréal an 7. Les attributions légales des conseils de préfectures ont eté d'ailleurs définies avec précision par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 et par l'instruction du 31 juillet suivant: ces attributions consistent dans le jugement des exceptions, exemptions ou dispenses, et des autres réclamations auxquelles peuvent donner lieu les inscriptions aux contrôles et les radiations ordonnées par les *conseils de recensement.* Dans ce cas, les conseils de préfecture prononcent évidemment sur l'obligation de servir considerée comme une charge légale et personnelle, et statuent comme en matière de contributions ou autres charges publiques. Mais aucune loi, aucun réglement, aucune décision, ni même aucune analogie, n'autorise ces tribunaux administratifs à se

considérer comme tribunaux d'appel ou de révision à l'égard des *conseils de discipline.*

L'ordonnance royale du 6 février 1822, adoptant et rappelant en peu de mots les motifs qui ont servi de base à la décision ministérielle et à l'arrêté du conseil de préfecture, décide sans aucune restriction qu'il n'y a pas lieu de réformer ces déclarations d'incompétence, d'où il suit que les jugemens des conseils de discipline ne sont susceptibles d'aucun recours en appel ou révision, soit devant le *ministre de l'intérieur*, soit devant les *conseils de préfecture.*

Mais si l'ordonnance du 6 février exclut tout *recours administratif*, elle n'exclut point toute espèce de *recours judiciaire.*

En effet, le *tribunal de police correctionnelle*, par son jugement du 24 août 1821, se bornait à déclarer sa propre incompétence sur l'appel interjeté devant lui, par plusieurs gardes nationaux, de plusieurs jugemens rendus par des conseils de discipline. L'ordonnance du 6 février 1822 se borne aussi, dans le dispositif, à décider qu'il n'y a pas lieu de réformer cette déclaration d'incompétence; mais, dans les *visa* et motifs qui se rapportent à cette partie du dispositif, l'ordonnance, après avoir rappelé les lois et réglemens en ce qui touche les conseils de discipline, établit en général « qu'*aucune disposition* de ces lois et réglemens *n'a* » *ouvert* la voie de *l'appel* devant *l'autorité judiciaire* contre les juge- » mens desdits conseils, rendus dans les limites de leur compétence, et » que ces jugemens ne seraient *susceptibles d'être attaqués* que pour » *incompétence* ou *violation de la loi*, devant la *cour de cassation* »; d'où il suit tout à-la-fois que l'état actuel de la législation *exclut l'appel* devant l'autorité judiciaire comme devant l'autorité administrative, et *n'admet*, comme recours unique, *que le pourvoi en cassation.*

Ainsi se trouvent résolues par le Roi, statuant entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, comme régulateur suprême des juridictions, toutes les questions qui étaient en suspens sur le recours dont les jugemens des conseils de discipline peuvent être susceptibles.

§ IV. *Procédure.*

XVII. Aucune disposition des lois ou réglemens sur la garde nationale ne règle la procédure à suivre devant les conseils de discipline.

En conséquence, on peut et l'on doit exécuter, sur ce point, les réglemens locaux maintenus par l'article 37 de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816.

Toutefois, il serait nécessaire de les rectifier, s'ils dérogeaient, en des points essentiels, aux règles générales de l'instruction et des jugemens qui s'observent, en matière pénale, même devant les tribunaux militaires.

Il sera facile de les ramener aux réglemens locaux qui sont le plus conformes à ces règles générales, et dont ce paragraphe va rappeler à cet effet les dispositions principales.

XVIII. Les conseils de discipline ne peuvent se saisir eux-mêmes de la connaissance des fautes de discipline: il faut qu'ils en soient saisis

par le renvoi du rapport ou de la pièce qui établit la prévention. Ce renvoi doit être fait par le commandant de la garde communale ou cantonale, d'office ou en vertu des ordres de l'autorité supérieure. Cette règle est importante à observer : elle empêche de multiplier les jugemens de discipline au-delà des besoins du service; elle permet de ne pas mettre les gardes nationaux en jugement pour des fautes excusables ou légères que l'avertissement ou la réprimande du chef réprime suffisamment, et dont le jugement, inutile à l'exemple, servirait plus à relâcher qu'à fortifier la discipline.

XIX. Le prévenu doit être cité devant le conseil. La citation indiquera la faute dont il est accusé et la séance où le conseil de discipline la jugera : elle sommera le prévenu d'y présenter sa défense de vive voix ou par écrit, sous peine d'être condamné par défaut. Les citations, signées du secrétaire, seront portées au domicile du prévenu par le tambour attaché au service du conseil. Le secrétaire constatera sur un registre la date de la remise à domicile.

XX. Si le prévenu ne comparaît pas ou n'envoie pas sa défense par écrit, le conseil de discipline rend un jugement *par défaut*, dont la notification lui est faite et constatée dans les mêmes formes que la citation.

Si, dans les trois jours de la notification, il n'est pas formé *opposition* au jugement par défaut, le jugement devient *définitif*.

Si, dans les trois jours, *l'opposition* est formée, par déclaration au secrétariat du conseil, le conseil admet l'opposition et fixe le jour où il sera procédé au *jugement contradictoire*.

XXI. Dans le jugement contradictoire, le conseil de discipline statue d'abord sur les questions de compétence ou autres questions préjudicielles, s'il s'en élève.

Lorsque le conseil, d'après les règles énoncées dans le § III, se reconnaît incompétent à raison de la personne ou de la matière, il déclare son incompétence par un jugement qui contient les motifs de sa déclaration, et renvoie la personne devant qui de droit.

Si le conseil se reconnaît compétent d'après ces règles, il établit sa compétence par un premier jugement qui contient les motifs de sa décision, et passe ensuite au jugement du fond.

XXII. Dans le jugement contradictoire et au fond, le rapport ou la pièce qui établit la prévention est lue par le secrétaire.

L'officier rapporteur donne ses conclusions.

Le prévenu est entendu; si l'officier rapporteur répond, le prévenu est admis à répliquer.

S'il a envoyé sa défense par écrit, le secrétaire en donne lecture.

Le conseil se retire ou fait retirer le prévenu, s'il est présent. Il délibère et forme son jugement, qui doit être signé, à la minute, du président et des juges qui l'ont rendu (1).

---

(1) Cette règle est suffisamment observée quand, suivant quelques réglemens locaux, tous les jugemens rendus par les mêmes juges dans une même séance, sont écrits sur un registre, à la suite les uns des autres, sans aucun blanc, et sont

Une expédition du jugement, signée du secrétaire, est signifiée au prévenu, dans les mêmes formes déjà indiquées pour les jugemens par défaut.

XXIII. Lorsque l'affaire ne peut être décidée que sur audition de témoins, ils sont entendus immédiatement après la lecture du rapport ou de la pièce qui établit la prévention.

Mais la preuve par témoins, pour ou contre le prévenu, n'est de nature à être admise dans la juridiction de discipline, que quand les rapports de service et la défense orale ou écrite du prévenu ne suffisent point pour éclairer la religion du conseil.

XXIV. La publicité des séances est de droit commun, et cette régle n'est l'objet d'aucune exception, même dans la juridiction militaire; mais la présence effective d'assistans n'est pas indispensable à la validité des jugemens: il suffit que le lieu des séances ne soit point interdit aux gardes nationaux qui voudraient assister au jugement de leurs camarades. Ils ne peuvent y assister qu'en nombre égal à celui des juges. Les assistans doivent se tenir debout, découverts et en silence. Le président est investi du droit d'avertir, d'exclure, de faire arrêter même ceux qui ne garderaient point le silence ou ne se tiendraient pas dans les bornes du respect dû aux chefs et aux juges qui composent le conseil de discipline. Tout garde national assistant peut même, pour cette faute, être traduit devant le conseil et jugé séance tenante.

XXV. Telles sont les règles les plus essentielles de la procédure devant les conseils de discipline.

Il convient d'y ramener les réglemens locaux, sur-tout dans les dispositions qui seraient moins favorables à la défense du prévenu.

On peut au contraire les maintenir dans les dispositions qui seraient plus favorables à cette défense: ainsi, par exemple, les réglemens qui admettent le prévenu à se faire représenter, dans sa défense, par un garde national de sa compagnie ou porteur de sa procuration, peuvent être observés en ce point; pourvu que cette faculté ne dégénère pas en abus, et ne tende pas à substituer l'esprit de chicane et l'appareil des plaidoiries à une défense simple, loyale, et telle que doit être celle d'un garde national jugé par ses pairs.

Au reste, dans l'application des règles de procédure, l'autorité locale balancera le droit qu'ont les conseils de prononcer jusqu'à trois jours de prison, sans appel et sans autre recours que le pourvoi en cassation; la garantie que ce pourvoi donne aux prévenus et au Gouvernement contre les excès de pouvoir des conseils ou contre les erreurs graves qu'ils commettraient dans l'application de la loi; et cette garantie plus spéciale que les gardes nationaux trouvent dans la désignation même des juges de discipline, pris, suivant l'ordre du tableau, parmi leurs chefs et leurs camarades les plus anciens d'âge et de service.

---

signés à la fin seulement par le président et les juges, pourvu que les ratures et renvois, s'il y en a, soient approuvés et paraphés par eux.

§ V. *Exécution des jugemens.*

XXVI. Tout jugement définitif des conseils de discipline, soit qu'il ait été contradictoire, soit qu'ayant été rendu par défaut, il ne soit plus susceptible d'opposition, doit, pour devenir exécutoire, être notifié au garde national condamné, dans les formes ci-dessus indiquées pour les citations et les autres notifications.

XXVII. Il sera sursis à l'exécution, lorsque le garde national condamné justifiera, dans les formes et les délais prescrits par la loi, d'un pourvoi régulièrement formé devant la cour de cassation.

Il en sera de même si l'officier rapporteur, d'office ou d'après les instructions de l'autorité supérieure, fait, dans l'intérêt du service ou de la discipline, sa déclaration de pourvoi.

Le jugement et les rapports ou autres pièces qui lui ont servi de base, doivent être adressés, dans ces différens cas, à M. le garde des sceaux, pour être transmis au procureur général près la cour de cassation.

XXVIII. Si le jugement n'est point déféré à la cour de cassation, ou si le pourvoi est rejeté, le garde national est tenu de l'exécuter; et, s'il ne le fait pas, l'exécution peut et doit, au besoin, avoir lieu par l'intervention de l'autorité administrative.

Le commandant de la garde communale ou cantonale, avant de provoquer cette intervention, et l'autorité administrative, avant de recourir aux moyens de contrainte que les lois ont placés dans sa main, peuvent user de tous les ménagemens qu'ils jugeront propres à ramener le garde national condamné, à l'exécution volontaire.

Tous les moyens autorisés par les lois pour assurer l'exécution du jugement peuvent et doivent être employés, soit lorsque les ménagemens de l'autorité ont rendu la résistance plus répréhensible, soit lorsque des fautes graves ou récidivées ajoutent à la nécessité de l'exemple, soit enfin et sur-tout quand un garde national, par le refus obstiné d'un service que les lois mettent au rang des charges publiques, en rejette le fardeau sur ses concitoyens, et deviendrait, par l'impunité, un sujet de plaintes et de découragement pour ceux qui font leur devoir et le sien.

XXIX. Lorsque l'autorité administrative est obligée d'intervenir pour assurer l'exécution des jugemens rendus par les conseils de discipline, le commandant de la garde communale ou cantonale adresse au maire une expédition en forme exécutoire du jugement qui exige cette intervention.

Le maire, et, dans le cas où il y aurait lieu d'en référer à l'autorité supérieure, le sous-préfet ou le préfet, met au bas de l'expédition sa réquisition écrite et signée dans les formes prescrites par l'instruction du 13 floréal an 7, chapitre V, et par le réglement sur le service de la gendarmerie.

Le commandant de la gendarmerie, dont cette réquisition devient la garantie, est tenu d'y déférer et de prendre toutes les mesures néces-

saires pour assurer l'exécution du jugement. Il peut et doit user d'ailleurs, dans cette exécution, de tous les ménagemens convenables, surtout lorsque le garde national condamné n'oppose aucune résistance, et lorsqu'il est père de famille ou chef d'établissement. Les instructions de l'autorité administrative et les circonstances mêmes de l'exécution suffiront pour guider sur ce point le dépositaire sage et intelligent de la force publique.

XXX. Ce qui précède suppose que le jugement rendu par le conseil de discipline doit être exécuté dans l'intérêt du service.

Il peut arriver qu'un jugement définitif qui n'a pas été déféré à la cour de cassation, ou qui n'a pas été réformé par cette cour, offre une erreur de fait, un excès de sévérité ou tout autre vice irrémédiable et assez grave pour rendre l'exécution de ce jugement contraire à l'équité et même préjudiciable au service.

Dans ce cas, et dans ceux où le garde national condamné aurait personnellement droit à l'indulgence du Roi, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande du commandant de la garde nationale, suspendre l'exécution du jugement et adresser au ministre de l'intérieur une demande en *remise ou commutation de la peine.*

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'un tableau, en double expédition, qui contienne les noms et prénoms des gardes nationaux, la date des jugemens, les peines prononcées, et, dans les cas de commutation, celle qu'il convient d'y substituer.

Outre ces demandes spéciales, l'autorité peut aussi profiter d'un événement heureux, ou de l'anniversaire d'un jour mémorable, pour demander la remise générale des peines prononcées avant cette époque, soit que cette remise ait seulement pour motif d'associer tous les gardes nationaux à la joie publique, soit qu'il y ait utilité d'envelopper dans cet acte d'indulgence les jugemens dont l'exécution ne peut avoir lieu sans difficulté ou sans inconvénient.

Mais ces remises ou commutations de peine ne peuvent, dans aucun cas, être accordées que par le Roi, en vertu du droit de grâce et et d'amnistie qu'il appartient à Sa Majesté seule d'exercer.

(Congés des Sous-Préfets.)

Paris, le 16 Mars 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que plusieurs sous-préfets s'absentent de leur poste sans permission. Cet abus, sur lequel mon prédécesseur a eu occasion d'appeler votre attention, est tout-à-fait contraire aux règles d'une bonne administration, et pourrait avoir de graves inconvéniens pour le service du Roi. Je vous recommande donc très-particulièrement de veiller à ce qu'il n'ait point lieu. Les sous-préfets ne doivent, en aucun cas,

quitter leur poste, sans y avoir été autorisés. Vous pouvez leur donner vous-même cette autorisation, lorsqu'ils ne sortent point du département. Dans le cas contraire, il est nécessaire qu'au préalable vous m'en référiez, et que vous attendiez mes instructions.

Il ne peut y avoir lieu de s'écarter de cette dernière disposition, que dans les circonstances très-rares où un sous-préfet serait obligé de s'absenter subitement et pour des causes urgentes. Dans ce cas, en lui accordant le congé dont il aurait besoin, vous devriez m'en informer sur-le-champ, et me faire connaître les raisons qui vous auraient déterminé.

Toutes les fois qu'un sous-préfet sera dans le cas de s'absenter, vous aurez soin de me faire connaître le lieu où il se proposera de passer le temps de son congé.

(Police de la Librairie.)

Paris, le 19 Mars 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Je crois devoir appeler votre attention sur quelques abus qui se sont introduits depuis long-temps dans l'exercice de la librairie. Des individus, la plupart sans connaissances et sans moralité, se répandent, sous prétexte d'affaires commerciales, sur divers points du royaume, surtout dans les petites villes et dans les campagnes, qu'ils inondent à bas prix d'ouvrages plus ou moins dangereux, et quelquefois de pamphlets contre la religion et le Gouvernement. La surveillance la plus sévère ne peut pas toujours en prévenir les ravages : d'ailleurs, presque tous ces libraires ambulans, munis d'une simple patente qui n'est refusée à personne, n'offrent point une garantie suffisante, puisqu'ils n'ont pas d'autorisation expresse, et qu'ils ne pourraient l'obtenir sans justifier de leur bonne conduite et de leur capacité. La loi du 21 octobre 1814, portant, art. 11 (1), « que nul ne sera impri» meur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté », je vous invite, à faire saisir, dans toute l'étendue de votre département, les livres et brochures mis en vente par des libraires ou autres individus qui ne représenteraient pas un brevet en bonne forme. Les contrevenans seront sur-le-champ déférés aux tribunaux.

Il me reste à vous signaler la négligence que mettent quelques imprimeurs à remplir les obligations qui leur sont imposées par l'article 14 de la loi du 21 octobre, sur le dépôt des exemplaires de tous les ouvrages qui sortent de leurs presses. Ces exemplaires doivent m'être

---

(1) Bulletin n.° 47, page 315.

envoyés en totalité par votre intermédiaire, à moins que l'ouvrage ne vous ait paru susceptible d'être déféré au procureur du Roi. Dans ce cas, vous adresserez à ce fonctionnaire un des exemplaires déposés. Le défaut de déclaration avant l'impression, et de dépôt avant la publication, est puni par des amendes, d'après l'article 16 de la loi précitée. L'article suivant prononce des peines semblables pour le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure; et cet oubli, dont on a des exemples récens, ne peut être plus longtemps toléré. Je vous recommande de veiller soigneusement à l'exécution de ces diverses dispositions, et je compte sur votre exactitude à me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour y parvenir.

(Listes électorales.)

Paris, le 19 Mars 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

La délégation d'une veuve en faveur de son fils, petit-fils ou gendre, est susceptible de devenir sans effet, si l'état de la famille a changé, ou si la veuve ne paie plus les contributions qu'elle avait déléguées. L'avis que vous publierez indiquera ces circonstances. Tous les électeurs à l'égard desquels les pièces déjà recueillies, ou la connaissance que vous avez des faits ne suffiront pas pour faire maintenir la délégation les concernant, devront présenter un certificat du maire de la commune où réside la veuve, attestant qu'elle existe, qu'elle n'est point remariée, et qu'elle possède toujours les biens dont elle a délégué les contributions. Le gendre devra en outre présenter une déclaration de sa belle-mère, visée par le maire de la commune, portant qu'elle n'a pas de petit-fils vivant.

Ma circulaire du 27 juillet 1820 (1), et le second paragraphe de l'article 1.er de l'ordonnance du 4 septembre suivant (2), ont déterminé la forme obligée dans laquelle les listes doivent être imprimées.

Pour éviter des frais, qui, dans quelques départemens, se sont élevés à des sommes considérables, il importe de n'employer que du papier commun, forme carrée, et de ne point trop interligner, de manière cependant que l'on puisse lire facilement à quelque distance. Au lieu de coller ensemble les diverses feuilles d'une même liste, pour en faire un grand placard, il est préférable de les afficher à côté l'une de l'autre.

---

(1) Tome IV, page 72.

(2) Bulletin n.° 398, page 513.

Les relevés supplémentaires, publiés de dix jours en dix jours, devront indiquer séparément, et sous trois titres différens, 1.° les additions; 2.° les retranchemens; 3.° les rectifications (par suite de changemens dans la cote précédemment inscrite, d'erreurs dans le nom ou le domicile, &c.). Il ne faudra pas omettre de placer en regard des noms des électeurs compris dans les retranchemens ou les rectifications, les numéros sous lesquels ils étaient inscrits sur les premières listes.

Enfin, il conviendra de publier avec les arrêtés contenant les relevés supplémentaires relatifs aux colléges d'arrondissement, un arrêté indiquant les changemens correspondans qui en résulteront pour le collége départemental.

Vous m'adresserez, selon l'usage, deux exemplaires de chacune des listes principales et supplémentaires : vous aurez soin d'envoyer en feuilles détachées celles qui occuperont plusieurs feuilles.

(Coupes extraordinaires des Bois des Communes.)

Paris, le 12 Avril 1822.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et des établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Je vous transmets les comptes qui établissent la situation de la caisse des dépôts au 31 décembre envers les communes et hospices de votre département, à raison des fonds qui y ont été versés comme provenant des coupes extraordinaires de leurs bois.

Je profite de cette occasion pour vous faire observer que, les communes se trouvant classées par arrondissement dans l'état collectif destiné à rester dans vos bureaux, il serait à desirer que les communes qu'il y aura lieu de comprendre dans les états de distribution de fonds que vous avez à transmettre au ministre, conformément à l'instruction du 18 septembre 1821 (1), fussent classées dans le même ordre.

Il importe aussi que la colonne d'observations soit divisée en trois parties, dont la première sera destinée pour les observations que vous auriez à présenter à l'appui de vos propositions, et les deux autres pour celles que le ministre et le directeur de la caisse des dépôts pourront avoir à faire sur ces propositions.

---

(1) *Voir* tome IV, page 163.

(Élections; Convocation des Colléges électoraux.)

Paris, le 17 Avril 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

L'ARRÊTÉ de clôture des listes doit indiquer le nombre d'électeurs de chaque collége et le taux des contributions payées par le moins imposé d'entre ceux du collége départemental.

L'article 7 de l'ordonnance du 4 septembre 1820 (1) prescrit d'envoyer au domicile de chaque électeur une carte individuelle de convocation. Cette mesure, qui a été jugée nécessaire, afin de ne point laisser de prétexte à la négligence, éprouverait sans doute des embarras si vous attendiez au dernier moment pour faire tous les envois; mais vous pourrez, quelques jours avant la clôture, commencer à adresser aux maires les cartes des électeurs d'arrondissement, puisque les dernières inscriptions sur les listes de ces colléges ne font pas perdre les droits électoraux aux citoyens déjà inscrits. Il n'en saurait être de même à l'égard des électeurs faisant partie des colléges départementaux, attendu que la liste de ces électeurs est susceptible, jusqu'au moment de la clôture, de retranchemens motivés par des variations dans les listes d'arrondissement. Mais les colléges de département n'étant convoqués que sept jours après les autres, vous aurez tout le temps nécessaire pour ces derniers envois. Vous pourriez d'ailleurs, afin d'éviter les retards et les erreurs, envoyer au lieu de réunion de chaque collége d'arrondissement les cartes des électeurs de département appartenant à ce collége : elles seraient distribuées aux électeurs présens; les absens les recevraient à domicile par les soins des sous-préfets, qui devront se trouver aux chefs-lieux des arrondissemens électoraux.

Vous aurez soin de veiller à ce que, le jour de l'ouverture des opérations, les salles des séances soient fournies de tous les objets nécessaires. Le papier des bulletins devra avoir été coupé d'avance d'une manière uniforme, et être d'une couleur différente pour chaque tour de scrutin.

Immédiatement après la clôture du collége, M. le président vous remettra les deux minutes du procès-verbal : s'il y a plusieurs sections, il réunira et vous remettra les deux minutes des procès-verbaux des diverses sections, avec les pièces qui y seront annexées.

Aussitôt que vous les aurez reçues, vous ferez faire une copie des procès-verbaux, que vous m'adresserez sans délai avec l'une des deux minutes; l'autre minute sera déposée aux archives de votre préfec-

---

(1) Bulletin n.° 398, page 513.

ture. Vous joindrez à votre envoi, pour les colléges divisés en plusieurs sections, les relevés partiels et les recensemens généraux des votes. Vous garderez aux archives les listes employées pour les scrutins.

Vous me donnerez les noms, prénoms et qualités de chaque député élu, en y joignant les circonstances de l'élection.

Si votre département se trouve dans le cas prévu par l'article 39 de la Charte, où il faut admettre parmi les éligibles un certain nombre des plus imposés au-dessous de 1000 francs, la liste des cinquante éligibles, arrêtée par vous, devra aussi m'être transmise.

Il sera bon que vous rappeliez à MM. les députés qu'ils doivent se pourvoir des pièces à l'appui de leur élection, pour les produire à la Chambre. Ces pièces sont : 1.° leur acte de naissance; 2.° des extraits des rôles, visés par les maires, contenant l'attestation que la condition exigée par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820 (1) est remplie; extraits dûment légalisés par vous ou par les préfets des départemens où ils paient des contributions directes; 3.° et, dans le cas de l'article 39 de la Charte, un extrait certifié par vous, constatant que le député fait partie de la liste des cinquante plus imposés arrêtée avant les élections.

(Revenus des Fabriques.)

Paris, le 18 Avril 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Diverses ressources concourent à couvrir les dépenses qu'exige le service paroissial.

Ce sont : 1.° les fonds alloués au budget de l'État pour traitement de curés, desservans et vicaires;

2.° Les sommes que les communes fournissent sur leurs budgets, par impositions extraordinaires ou par souscriptions volontaires;

3.° Les revenus des fabriques.

Le premier article est connu.

L'état que vous m'avez adressé l'année dernière et celui que vous m'enverrez encore cette année indiqueront le montant des sommes votées par les communes.

Mais l'administration ne sait pas à combien s'élèvent les recettes des fabriques.

Cependant des éclaircissemens à ce sujet seraient indispensables pour comparer l'ensemble des besoins avec la totalité des ressources, et pour se faire une idée juste des dispositions de finances qu'il

---

(1) Bulletin n.° 379, page 1002.

serait raisonnable de provoquer en faveur de la religion et de ses ministres.

Pour arriver à ce but, je me détermine à vous demander un travail dont vous reconnaîtrez l'utilité.

Il n'exigera d'ailleurs que de l'ordre et de l'exactitude, puisque tous les élémens s'en trouvent dans les budgets des fabriques.

Vous voudrez bien faire remplir le tableau dont je vous adresse six exemplaires, conformément à l'indication des colonnes qui le composent.

Vous chargerez chaque sous-préfet de demander aux maires de son arrondissement une expédition du dernier budget des fabriques de leurs communes. Il en fera le relevé sur un des tableaux que vous lui adresserez, et dont il additionnera les colonnes.

Vous me transmettrez ensuite autant de tableaux qu'il y a d'arrondissemens dans votre département, et vous y joindrez un résumé.

(Secours aux communes pour réparations d'églises et presbytères.)

Paris, le 18 Avril 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Vous voudrez bien vous concerter avec l'autorité diocésaine pour me transmettre un tableau qui présente les besoins *urgens* de chacune des communes de votre département qui sont hors d'état de pourvoir aux dépenses qu'exige la restauration de leurs églises ou presbytères.

Ce tableau ne doit comprendre, en ce qui concerne les réparations, que celles mises à la charge du propriétaire par l'article 606 du Code civil; savoir, celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Il est essentiel aussi d'y indiquer les sacrifices faits par les communes.

(Remplacement des Préfets, en cas d'absence.)

Paris, le 4 Mai 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Quelques-uns de vos collègues ont demandé si un conseiller de préfecture ou un secrétaire général qui exerce par délégation les fonctions de préfet, se trouvant lui-même, par quelque cause que ce soit,

dans l'impossibilité de remplir ces fonctions, pouvait les subdéléguer à un suppléant de son choix; ou si, dans ce cas, l'administration ne devait pas être dévolue de droit au conseiller de préfecture le premier inscrit sur le tableau. Cette question ne se trouvant pas explicitement résolue dans l'ordonnance du 29 mars 1821 (1), j'ai considéré, après avoir pris l'avis du comité du Conseil d'état établi près de mon ministère, que la délégation cessait par le fait de l'empêchement du délégué. En conséquence, j'ai décidé qu'en cet état de choses, l'administration passait de droit entre les mains du conseiller de préfecture inscrit le premier dans l'ordre du tableau, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 29 mars dernier.

Je vous invite à donner connaissance de ma décision aux conseillers de préfecture et au secrétaire général.

(Police : Dessins gravés ou lithographiés.)

Paris, le 20 Mai 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

L'ARTICLE 12 de la loi du 25 mars dernier (2), faisant revivre d'anciennes dispositions, défend la publication, vente ou exposition de tout dessin, gravé ou lithographié, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

L'article 1.er de l'ordonnance royale du 1.er mai suivant (3) a réglé tout ce qui se rattache à la forme de cette autorisation.

Je ne saurais, vous recommander trop de sévérité dans l'exercice du droit qui vous est confié. Si la licence de la presse a toujours été un puissant auxiliaire des factieux, la licence des gravures est encore plus dangereuse, parce qu'elle agit directement sur le peuple, et peut l'entraîner à la révolte, ou du moins au mépris des choses les plus respectables : aussi la loi du 25 mars a-t-elle voulu, par l'article 12, réprimer l'avide cupidité des auteurs et des marchands d'estampes et de caricatures indécentes; mais ce but ne serait pas atteint si l'on n'empêchait aussi soigneusement l'expédition des gravures précédemment publiées, et c'est à quoi l'article 2 de l'ordonnance du 1.er mai a pourvu, en exigeant pour celle-ci une semblable autorisation.

---

(1) Bulletin n.° 442, page 262.

(2) Bulletin n.° 514, page 252.

(3) Bulletin n.° 526, page 462.

(Legs et donations aux Consistoires protestans.)

Paris, le 22 Mai 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Présidens des Consistoires.

Les consistoires protestans ne peuvent recevoir des legs et donations qu'au préalable ils n'y aient été autorisés par le Gouvernement. L'emploi des fonds provenant de ces libéralités doit être soumis à sa surveillance, d'après le principe général que toutes les communautés sont considérées comme des mineurs.

Les fabriques catholiques et les bureaux de bienfaisance rendent annuellement leurs comptes. Les consistoires doivent également produire les leurs; mais il suffira qu'ils le fassent à l'époque du renouvellement biennal. Ils procéderont à cette reddition de comptes, de manière à pouvoir la présenter, comme première opération, à l'assemblée extraordinaire des pasteurs, anciens et notables réunis pour ledit renouvellement. Une expédition de ces comptes, dûment vérifiée de la sorte, sera ensuite transmise, par les présidens des consistoires, aux préfets.

Il devra y être fait mention du placement des capitaux, quelle que soit leur origine. On y indiquera aussi l'emploi des rentes qui en résultent.

(Ponts à bascule : Amendes pour contraventions.)

Paris, le 29 Mai 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

Les plaintes qui m'ont été souvent adressées sur la lenteur avec laquelle les préposés aux ponts à bascule sont payés de la portion des amendes qui leur est accordée par les lois et réglemens, m'ont mis plusieurs fois dans la nécessité de réclamer du ministre des finances les mesures propres à assurer le prompt acquittement des sommes qui sont allouées à ces préposés, et vous avez eu connaissance de ce qui a été prescrit à ce sujet.

Le décret du 23 juin 1806 (1) charge les préposés aux ponts à bascule de retenir les chevaux des contrevenans ou d'exiger une cau-

---

(1) Bulletin n.° 102, page 260, article 44.

tion : l'exécution de cette disposition préviendra les retards dans le recouvrement des amendes. Je ne puis que vous inviter à y tenir la main dans votre département. Le même décret porte en outre que les voituriers et conducteurs pris en contravention ne peuvent continuer leur route qu'après avoir déchargé leurs voitures de l'excédant du poids qui aura été constaté. Il est également d'une grande importance de faire observer exactement cette disposition.

(Règles sur l'approbation et l'exécution des Travaux des Bâtimens civils.)

Paris, le 10 Juin 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Je vous transmets une ordonnance du 22 mai dernier (1), par laquelle Sa Majesté vous accorde la faculté d'approuver et de faire exécuter les réparations, constructions et reconstructions à la charge de votre département, lorsque la dépense n'excédera pas 20,000 francs, et qu'elle pourra être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives.

Avant de donner votre approbation, il faudra vérifier si les travaux sont utiles, si les projets satisfont aux besoins du service, et si les fonds nécessaires pour en acquitter la dépense ont été alloués dans le budget.

Dans le cas où il vous resterait des doutes sur la convenance de travaux estimés à 20,000 francs ou au-dessous, sur l'exactitude des estimations, ou sur le mérite des dispositions proposées, en ce qui concerne l'art, la solidité et l'économie, vous feriez bien de m'envoyer les projets, afin que je pusse consulter le conseil des bâtimens civils et vous transmettre ses observations.

L'article 2 de l'ordonnance ayant maintenu les règles précédemment établies à l'égard des travaux qui ne se paient pas sur les fonds affectés aux dépenses variables et facultatives, vous continuerez à demander mon approbation préalable pour les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations, à quelque somme que s'élèvent les projets, ainsi que pour les réparations ordinaires excédant 5,000 francs, toutes les fois que la totalité ou une partie quelconque de la dépense devra être acquittée sur les centimes centralisés ou sur les fonds généraux.

---

(1) Bulletin n.° 535, page 595.

(Routes départementales : intervention de l'administration.)

Paris, le 15 Juin 1822.

Le directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

Le ministre de l'intérieur ayant pris, le 30 mai dernier, un arrêté par lequel il réunit à la direction générale des ponts et chaussées le travail qui se faisait dans l'intérieur de son ministère pour les routes départementales, j'ai l'honneur de vous informer que c'est avec cette direction que vous aurez à correspondre désormais pour le service de ces routes, comme vous le faites pour celui des routes royales. L'ancien ordre de choses se trouve ainsi rétabli, et les affaires en seront plus promptement instruites et terminées. Déjà, de grandes améliorations ont été obtenues au moyen des sacrifices que s'imposent les départemens : l'empressement avec lequel les conseils généraux votent des fonds pour les communications, doit être secondé par l'administration et par les ingénieurs; et nous devons nous appliquer à éviter les retards qui seraient nuisibles à l'avancement des travaux.

L'ordonnance du Roi du 8 août 1821 (1) a d'ailleurs simplifié les règles prescrites antérieurement pour l'entretien des routes départementales. Les travaux de cet entretien s'exécutent maintenant sous votre seule approbation (*art. 1.er*) : vous pouvez aussi ordonner l'exécution des ouvrages d'art, lorsque la dépense n'excède pas 5,000 francs, et n'exigent ni acquisition de terrains ni changement de direction. Dans ces deux cas, l'examen du conseil des ponts et chaussées et mon approbation sont nécessaires; l'un et l'autre peuvent l'être encore dans d'autres circonstances dont vous êtes juge, pour des travaux qui ne s'élèveraient pas à 5,000 francs (*art. 2, §. 1.er*); ils le sont enfin pour tous ceux dont la dépense doit être plus considérable.

Suivant l'article 3 de l'ordonnance, les adjudications sont exécutées d'après votre seule approbation, sauf à en rendre compte. Je vous serai obligé de m'informer exactement des autorisations que vous aurez données à cet égard, ainsi que de celles relatives aux ouvrages d'art jusqu'à concurrence de 5,000 francs (*art. 2, §. 2.*)

Enfin vous pouvez, aux termes de l'article 4, permettre l'abattage des arbres plantés le long des routes départementales, dans les cas prévus par l'article 99 du décret du 16 décembre 1811 (2).

Tous les projets continuent à être rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui sont toujours chargés de la surveillance et de la direction des travaux, et qui offrent, sous le rapport de leur bonne confection, comme à tous autres égards, les garanties qu'on trouverait dif-

(1) Bulletin 471, page 253.
(2) Bulletin 418 (1.er semestre 1822), page 86.

ficilement réunies ailleurs. Il a paru juste, en raison du surcroît d'occupations qui résulte pour eux de ce service, de leur allouer des indemnités auxquelles les conducteurs sous leurs ordres peuvent aussi avoir part, lorsque vous le jugez convenable. La circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1817 (1) a réglé ces indemnités, et il n'est rien changé à ces dispositions.

La réunion que le ministre vient d'ordonner a eu pour but de hâter et de simplifier la marche des affaires, et c'est vers ce but que doivent être dirigés tous nos efforts. Je ne veux point finir cette lettre sans vous dire la satisfaction que j'éprouve de voir s'accroître les relations que je me féliciterai toujours d'entretenir avec vous dans l'intérêt du service dont je suis chargé.

(Prisonniers malades : Par qui doit être autorisée leur translation dans les Hospices.)

Paris, le 18 Juin 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets,

La question de savoir par l'ordre de quelle autorité les prisonniers malades peuvent être transportés dans les hospices, a occasionné de fréquentes discussions; cependant elle est clairement résolue par l'article 15 de la loi du 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797) (2) dont voici le texte :

Les administrateurs municipaux et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, des détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

Aux magistrats désignés dans cet article, la nouvelle organisation administrative et judiciaire en a substitué d'autres qui exercent les mêmes pouvoirs.

La police des prisons est attribuée aux maires (*Code d'instruction criminelle, article 613*); c'est à eux qu'il appartient d'ordonner les translations, après avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente.

Ce consentement est donné, à l'égard des *prévenus* à qui la loi assigne pour séjour la maison d'arrêt, par le juge d'instruction; et à l'égard

---

(1) *Voir* tome III, page 233.
(2) Bulletin n.° 149; loi n.° 1452.

des *accusés* qui doivent être détenus dans la maison de justice, par le président des assises ou par le magistrat qui le supplée. (*Code d'instruction criminelle, art. 603, 611, 613.*)

Quant aux *condamnés* qui sont renfermés dans les prisons pour peine, ou dans les quartiers qui en tiennent lieu, c'est l'autorité administrative seule qui prononce. Le maire, avant de les faire transférer, doit se munir de l'autorisation du préfet, qui remplace l'administration centrale (*loi du 28 pluviôse an 8 [17 février 1800] articles 1.er et 3*) (1), ou du sous-préfet, à qui sont dévolues les attributions des commissaires près les municipalités (*même loi, art. 9.*)

Cette disposition s'applique à tous les condamnés dont les jugemens sont définitifs, lors même qu'ils se trouvent encore dans les maisons d'arrêt ou de justice; mais lorsqu'il y a appel ou pourvoi, l'effet de la condamnation est suspendu, et les détenus qui restent sous la main de la justice, en attendant qu'il ait été statué sur le recours, sont assimilés, jusqu'à notification de l'arrêt, aux prévenus, s'ils ont été jugés par un tribunal correctionnel, ou aux accusés, s'ils ont été jugés par une cour d'assises.

Quoique l'intervention des officiers du ministère public ne soit pas exigée pour les translations de condamnés, il est convenable de leur faire connaître celles qui ont lieu, afin qu'ils puissent vérifier, au besoin, si elles ne sont pas accordées trop facilement, si les condamnés rentrent dans la prison dès qu'ils sont guéris, et si les autorités qui ont donné leur consentement ont satisfait à l'article 16 de la loi du 4 vendémiaire an 6, en prenant toutes les précautions nécessaires pour empêcher que les prisonniers envoyés dans les hospices ne s'évadent. En conséquence, les maires devront, au moment même où ils expédieront l'ordre de translation, en donner avis au procureur du Roi.

Je vous fais observer que les condamnés malades ne doivent jamais être placés dans un hospice, lorsqu'il existe dans la prison même une infirmerie où ils peuvent recevoir les soins et les secours dont ils ont besoin.

(Recrutement : Élèves des Écoles vétérinaires.)

Paris, le 25 Juin 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Les écoles vétérinaires n'étant pas considérées comme écoles de services publics, une décision du 20 novembre 1816 prescrit d'immatri-

---

(1) Bulletin n.° 17; loi n.° 115.

culer ceux des élèves de ces établissemens désignés par le sort comme jeunes soldats; néanmoins ces jeunes gens pouvant être autorisés provisoirement à continuer leurs études, mais demeurant toutefois à la disposition du ministre de la guerre comme soldats, lorsqu'ils venaient à les abandonner, ou qu'après le délai accordé pour les terminer, ils n'étaient pas employés au service de l'État dans leur profession de vétérinaire, il est dès-lors nécessaire de vous concerter avec les chefs des écoles pour connaître la destination donnée à ceux des élèves sortans qui ont été immatriculés, afin de pouvoir les rechercher et de les rappeler au service militaire, s'ils étaient dans ce cas.

Instruit que les renseignemens propres à atteindre ce but ne sont pas communiqués réciproquement avec toute la régularité et l'exactitude nécessaires, je crois utile de rappeler cet objet à votre attention.

Les chefs des écoles royales vétérinaires doivent, à l'approche des opérations de chaque levée, vous adresser une liste nominative de tous les élèves qui, par leur âge, font partie de la classe appelée; ce qu'ils peuvent toujours savoir facilement par les actes de naissance qui sont exigés des élèves pour leur admission à l'école. Cette liste indiquera aussi combien de temps encore ils doivent y rester pour achever leurs études.

Ayant reçu cette liste, vous devez, de votre côté, après que le tirage a eu lieu dans tous les cantons, faire connaître aux chefs de ces établissemens quels sont les numéros échus aux jeunes gens portés sur la liste à vous adressée, et si ces numéros paraissent les placer dans les contingens de votre département pour l'armée. Il est surtout essentiel que vous les informiez des décisions des conseils de révision à l'égard de ces jeunes gens.

Au moyen de ces renseignemens, les chefs des écoles vétérinaires pourront aisément connaître l'exacte position des élèves, sous le rapport des obligations que leur impose la loi du recrutement, et cette connaissance les mettra à portée de former et d'adresser à M. le ministre de la guerre la liste de ceux qui, ayant été désignés par les conseils de révision pour le service de l'armée, leur paraîtront mériter d'être autosés à continuer leurs études, et d'obtenir à cet effet un sursis de départ. Il leur restera ensuite à vous informer des décisions du ministre de la guerre à l'égard de ces jeunes gens, et à vous instruire ultérieurement de la destination donnée aux élèves qui viendront à sortir de l'école, soit après avoir terminé leurs études, soit parce qu'ils les auraient abandonnées.

Telle est la marche qui doit être suivie exactement pour la communication réciproque, entre les préfets et les chefs des écoles vétérinaires, des renseignemens relatifs à ceux des élèves de ces établissemens qui sont susceptibles d'être compris dans les appels pour le recrutement de l'armée.

(Convocation des Conseils d'arrondissement et de département.)

Paris, le 20 Juillet 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

J'AI eu l'occasion de remarquer que, dans quelques départemens, le secrétaire du conseil général ne prenait à chaque séance que des notes des opérations ; qu'il rédigeait ensuite et les délibérations et le procès-verbal ; que même plusieurs membres étaient retournés dans leurs foyers avant de l'avoir signé. Cette méthode peut donner lieu à des erreurs ; elle est d'ailleurs contraire à la loi du 26 février 1790, qui porte « que » toutes délibérations des assemblées administratives seront rédigées et » signées assemblée ou conseil tenant, et contiendront les noms de » tous les délibérans. »

Veuillez rappeler cette loi aux conseils d'arrondissement et au conseil général de votre département.

(Ponts et chaussées : Travaux urgens.)

Paris, le 23 Juillet 1822.

Le directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey.*)

Aux Préfets.

J'AI eu occasion de remarquer que plusieurs ingénieurs faisaient exécuter, sans autorisation, des travaux qu'il eût été très-possible de prévoir, et pour lesquels ils auraient pu rédiger des projets qui eussent été soumis à mon approbation, suivant les règles prescrites.

Des circonstances impérieuses mettent sans doute quelquefois dans la nécessité de s'écarter de ces règles ; mais, hors ces cas d'une extrême urgence, on doit toujours s'y conformer. Toute autre manière de procéder aurait l'inconvénient de rendre sans objet la surveillance de l'administration ; d'occasionner des dépenses que peut-être elle n'aurait pas autorisées ; de diminuer ses ressources déjà si faibles, et de l'obliger ainsi d'ajourner d'autres travaux reconnus utiles ; enfin, d'apporter, dans l'emploi des fonds, des changemens contraires à l'ordre qui doit régner dans la comptabilité. Il importe d'éviter ces inconvéniens.

D'après les instructions, on ne peut faire exécuter, sans autorisation préalable, que des ouvrages dont l'urgence est bien démontrée et dont l'ajournement présenterait du danger ; mais, dans ces circonstances, les ingénieurs devront, dès l'instant même où ils feront mettre la main à l'œuvre, vous en rendre compte, et indiquer, au moins par aperçu,

le montant de la dépense. Les états détaillés de cette dépense devront ensuite vous être adressés, afin que vous puissiez me les faire parvenir avec votre avis.

Je desire que ces dispositions soient exactement suivies, et je vous prie d'y tenir la main dans votre département.

(Courses de chevaux : Modifications au réglement.)

Paris, le 25 Juillet 1822.

Le Directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture (vicomte de *Castelbajac*),

Aux Préfets.

Indépendamment des améliorations que les réglemens sur les courses publiques de chevaux ont reçues en 1820, et qui ont déjà beaucoup contribué aux succès que cette institution a obtenus, l'expérience de ces dernières années a fait reconnaître que ces réglemens étaient encore susceptibles de quelques amendemens importans, particulièrement en ce qui regarde l'âge où les chevaux peuvent être admis à courir, et la fixation du poids à imposer aux chevaux coureurs.

Son Excellence, après s'être fait rendre compte des réclamations et observations qui avaient été faites à ce sujet, et après avoir examiné les unes et les autres, a décidé, le 12 de ce mois,

1.° Que les chevaux de trois et quatre ans seraient dorénavant admis à courir avec les chevaux de cinq ans;

2.° Que, pour toutes les courses, le poids à porter par les chevaux coureurs serait fixé en raison de l'âge et de la race : elle a arrêté, à cet effet, un tarif que vous trouverez à la suite de cette circulaire.

Le classement des chevaux, pour l'application de ce tarif, ne peut présenter de difficulté que dans quelques cas infiniment rares.

Un cheval, par exemple, né dans le midi, mais élevé dans le nord, ou né dans le nord de père et de mère du midi, peut avoir, en raison de sa transplantation, du changement de régime, de climat, &c., acquis un développement tel qu'il doive appartenir à la première des deux catégories (races du nord, races du midi), indiquées dans le tarif, plutôt qu'à la deuxième, et *vice versâ;* dans ces sortes de cas, le jury prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever par rapport au classement dont il s'agit.

Ces nouvelles dispositions exigent que l'on tienne plus que jamais la main à l'exécution de l'article 4, titre I.er, du réglement de 1806 (1)

---

(1) *Voir* tome I.er, page 485.

sur les courses, relatif aux certificats à fournir pour constater la naissance et l'origine des chevaux présentés à ces concours.

L'article du réglement sur les haras et dépôts, auquel renvoie celui que je viens de citer, est l'article 35 (1).

Et comme l'un et l'autre ne sont applicables qu'aux chevaux nés des étalons royaux ou des étalons approuvés, Son Excellence a décidé, pour ceux qui sont issus des étalons des particuliers, que le propriétaire qui voudra les faire courir sera tenu de produire un certificat de la personne qui aura élevé et nourri le cheval présenté; lequel certificat devra être visé par le maire du lieu et par le sous-préfet de l'arrondissement, et contenir le signalement de l'animal, et, autant que possible, celui des père et mère, avec le nom de ceux-ci.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval sera tenu de le signer et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Les obligations ici rappelées ou imposées relativement aux certificats à produire devront être annoncées par des affiches, et même par la voie des journaux, au moins un mois avant l'ouverture des courses.

Les réglemens ont aussi paru devoir être sinon amendés, du moins interprétés dans leurs dispositions relatives aux épreuves que les chevaux doivent courir, et aux conditions qu'ils doivent remplir dans ces épreuves pour obtenir le prix.

Quelques difficultés s'étaient élevées à ce sujet, et notamment à l'occasion de courses où le nombre de concurrens pour un prix étant trop grand pour qu'ils pussent entrer en lice tous à-la-fois, on avait dû les diviser par pelotons qu'on avait ensuite fait courir successivement et à des intervalles déterminés.

Il s'agissait de savoir ce que, dans ce cas, le réglement entendait par une épreuve, et si les conditions pour obtenir un prix disputé de cette manière devaient être ou non les mêmes que lorsque les concurrens entrent dans la carrière tous ensemble.

Il a été reconnu qu'en pareil cas une épreuve devait s'entendre de l'ensemble des courses successives que les pelotons font l'un après l'autre, jusqu'à ce que chacun ait fait la sienne;

Et que la circonstance qui obligeait de diviser les concurrens en pelotons ne devait rien changer au principe qui veut que l'avantage reste, dans chaque épreuve, au cheval qui a parcouru la distance dans le moins de temps.

Son Excellence a en conséquence décidé que, soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à-la-fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours; savoir :

1.° Pour les prix qui peuvent se gagner en une seule épreuve, c'est-à-dire, les prix locaux et ceux d'arrondissement, celui de tous ceux qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace;

---

(1) *Voir* tome I.er, page 481.

2.° Pour les prix principaux et pour le prix royal, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire, en partie liée, celui qui, deux fois, aura aussi mis le moins de temps à franchir la distance.

Il ne doit y avoir de troisième épreuve qu'autant que le cheval vainqueur dans la deuxième n'est pas le même que celui qui a eu l'avantage dans la première; dans ce cas, cette troisième épreuve doit avoir lieu entre les deux rivaux seulement, c'est-à-dire, entre les deux chevaux qui ont parcouru le plus rapidement la distance, l'un dans la première et l'autre dans la seconde épreuve.

Tarif du Poids que les chevaux de course devront porter.

ÂGE des CHEVAUX coureurs.	RACES DU NORD.				RACES DU MIDI.			
	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.	
	Livres.	Hectog.	Livres.	Hectog.	Livres.	Hectog.	Livres.	Hectog.
3 ans.	95.	465.	92.	450.	85.	416.	82.	401.
4.	110.	538.	107.	524.	100.	490.	97.	475.
5.	125.	612.	122.	597.	115.	563.	112.	548.
6.	132.	646.	129.	631.	122.	597.	119.	583.
7.	135.	661.	132.	646.	125.	612.	122.	597.
au-dessus de 7 ans.	145.	710.	142.	695.	135.	661.	132.	646.

Les chevaux à classer dans la catégorie des races du nord sont ceux des départemens compris dans les arrondissemens des courses de la Seine, de l'Orne, des Côtes-du-Nord et du Bas-Rhin, tels qu'ils sont déterminés par l'article 4 de l'arrêté du 20 mars 1820 (tom. IV, pag. 26).

Ceux qui appartiennent à la catégorie des races du midi sont ceux des départemens formant les arrondissemens des courses de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées et de la Gironde, déterminés par le même arrêté.

(Instituteurs primaires : Surveillance à exercer.)

Paris, le 29 Juillet 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Des individus, dont la conduite est très-répréhensible et dont les mœurs ainsi que les opinions sont aussi blâmables que dangereuses, se qualifient d'instituteurs primaires sans en avoir obtenu le brevet :

il est même arrivé que des hommes qui usurpaient ce titre ont été flétris par les tribunaux et condamnés à des peines infamantes. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien ces scandaleux exemples entraînent de conséquences fâcheuses pour l'Université. Il importe beaucoup que le corps enseignant, qui a besoin d'être environné de considération pour opérer tout le bien qu'il doit faire, soit à l'abri des imputations calomnieuses que la malignité et l'esprit de parti se plaisent à diriger contre lui, dans le but de diminuer l'utile influence qu'il doit avoir sur les mœurs et sur les opinions. Je vous invite, en conséquence, à redoubler de surveillance pour assurer l'exécution des réglemens et pour empêcher que personne ne puisse exercer les fonctions d'instituteur sans avoir obtenu un brevet de capacité et une autorisation spéciale du recteur. Veuillez vous faire rendre compte particulièrement des abus de ce genre qui auraient pu s'introduire dans les communes de votre département, et m'informer des mesures que vous aurez prescrites afin de les réprimer.

(Tableaux de Récolte.)

Paris, le 3 Août 1822.

Le ministre de l'intérieur (M. *Corbière*) envoie aux préfets les modèles de tableaux destinés à constater les produits numériques de la récolte en grains et farineux de l'année 1822. Son Excellence donne, pour ce travail, les instructions spéciales suivantes :

Le *mélange*, que l'on inscrit dans le tableau sous le nom de *méteil*, se compose de divers grains et selon diverses proportions ; il serait bon que vous les fissiez connaître par une note marginale ou supplémentaire, de même qu'il serait nécessaire d'indiquer la dénomination et les espèces désignées sous le titre générique de *menus grains*.

Je desirerais aussi savoir quels sont les principaux *usages* mentionnés collectivement dans la septième colonne du second tableau, et qui absorbent habituellement dans votre département une partie des grains après le prélèvement, soit des semences, soit de la nourriture des hommes et des animaux domestiques.

Un autre renseignement d'une haute importance, et sur lequel il est peut-être plus difficile d'avoir des résultats exacts, c'est celui qui concerne les quantités de grains, par espèce, restant à l'ouverture de la moisson dans chaque département. Je vous invite à faire en sorte de l'obtenir d'une manière aussi précise qu'il sera possible.

(Prisons : Registres d'écrou.)

Paris, le 16 Août 1822.

Le Ministre de l'intérieur (M. *Corbière*),

Aux Préfets.

Un abus grave s'est introduit en plusieurs endroits dans la tenue des registres d'écrou. Il arrive que les exécuteurs de mandats d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, négligent de faire inscrire devant eux et de signer, aux termes de l'article 608 du Code d'instruction criminelle, l'acte dont ils sont porteurs, avant de remettre au gardien de la prison la personne qu'ils conduisent. Ils se retirent sans avoir rempli les formalités prescrites, et l'écrou reste imparfait tout le temps qu'ils diffèrent de venir y apposer leur signature.

Pour empêcher cet abus, M. le garde des sceaux a chargé les procureurs généraux près les cours royales de veiller à ce que les dispositions des articles 608 et 609 du Code d'instruction criminelle fussent strictement exécutées par les gardiens des maisons d'arrêt et des maisons de justice.

Je vous invite à concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette mesure ; à faire connaître, à cet effet, aux gardiens des diverses maisons existant dans votre département, que leur négligence dans la tenue du registre d'écrou entraînerait leur révocation, et les rendrait en outre passibles des peines portées en l'article 120 du Code pénal ; à recommander aux maires chargés de la police de ces prisons, de vérifier, dans la visite mensuelle qu'ils doivent y faire, si les registres sont tenus avec exactitude, et de vous adresser un rapport sommaire des irrégularités qu'ils y auraient remarquées; enfin à visiter vous-même les maisons d'arrêt et de justice, quand le bien du service l'exigera.

(Instructions sur les Économies à apporter dans les travaux des canaux.)

Paris, le 19 Août 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux ingénieurs en chef.

La loi des canaux, adoptée par les deux Chambres, vient de recevoir la sanction de Sa Majesté. Il s'agit maintenant de satisfaire aux obligations qu'elle impose à l'administration des ponts et chaussées. Solidité, économie et célérité ; tels sont les devoirs principaux que nous avons à remplir. La première de ces trois conditions est la plus

indispensable sans doute, et il ne faut rien faire qui puisse jamais compromettre l'existence et la durée des travaux ; mais tous vos efforts doivent tendre à concilier cette condition avec les deux autres. N'oublions pas surtout que ce ne sont pas des monumens que nous avons à construire, mais des ouvrages essentiellement utiles, et que le caractère de pareils ouvrages ne doit être ni le luxe ni la magnificence. Je vous invite à vous pénétrer de cette pensée, et je desire qu'elle soit toujours présente à votre esprit, tant pour la conception que pour l'exécution des projets. C'est elle qui présidera constamment à l'examen que j'en ferai faire par le conseil général des ponts et chaussées. Toute dépense qui ne sera pas impérieusement nécessaire, ou qui pourrait être sans inconvénient remplacée par une dépense moins grande, sera sévèrement proscrite. Je ne prétends pas vous indiquer ici tous les moyens d'économie; c'est surtout par une sage combinaison des projets, que vous parviendrez à réduire les dépenses à leur moindre terme; et cette combinaison dépend d'une foule de circonstances locales qu'il est impossible de prévoir, mais dont l'inspection attentive du terrain et la connaissance des ressources du pays vous permettront une exacte appréciation. Je puis cependant énoncer quelques principes généraux qui trouveront de fréquentes applications : ainsi, par exemple, je pense que presque partout un seul chemin de halage doit satisfaire aux besoins de la circulation; que sa largeur, réglée entre 3 mètres et 4 mètres 50 centimètres, offre une voie suffisante; que celle du marche-pied peut être réduite à 2 mètres sur tous les points où, du côté de ce marche-pied, la digue ne fait pas levée, et ne réclame pas en conséquence des dimensions plus considérables. Dans tous les endroits où des ponts seront nécessaires pour le rétablissement des communications interrompues, vous aurez soin de ne projeter en maçonnerie que les culées, et de jeter sur ces culées une ou plusieurs travées en bois, suivant l'ouverture qu'il faudra ménager à l'écoulement des eaux.

La dépense d'une maison éclusière ne doit pas excéder 2,500 à 3,000 francs : sur le canal du centre, elle ne s'élève qu'à 2,000 francs.

On a l'habitude d'égaler le nombre des maisons éclusières à celui des écluses; cependant ces dernières sont souvent assez voisines pour qu'un seul éclusier puisse suffire à la manœuvre de plusieurs écluses. Toutes les fois qu'une réduction de ce genre sera possible, je vous invite à la proposer. Vous aurez aussi à examiner si, dans les endroits où le canal est assis près d'habitations déjà construites, il ne sera pas plus économique d'augmenter un peu le salaire de l'éclusier et de le laisser pourvoir lui-même à son logement. Dans tous les cas, de tous les ouvrages qui composent le système d'une écluse, la maison éclusière sera le dernier dont l'entrepreneur devra s'occuper.

La pierre de taille de grand appareil est d'une extraction difficile, et son emploi entraîne des frais considérables. Vous ne l'admettrez que dans le cas où il serait absolument impossible de s'en passer. Presque partout le petit échantillon peut remplir les mêmes fonctions avec autant de succès et avec beaucoup moins de dépense. Vous n'emploie-

rez d'ailleurs la pierre de taille, quel que soit son échantillon, que pour les couronnemens, les angles, les socles, les chaînes et les plates-bandes. Le reste des maçonneries sera toujours exécuté en petits matériaux, en moëllons bien gisans, en briques bien cuites, &c. &c. J'obtiendrai par-là de très-grandes économies, et je me flatte que vous concourrez de tous vos efforts à réaliser mes intentions. Mais, en vous recommandant l'usage des matériaux de petite dimension, je dois vous recommander en même temps les soins les plus assidus et l'attention la plus éclairée dans la composition des mortiers, dans le choix des chaux naturelles, s'il en existe à proximité de vos travaux qui vous offrent toutes les garanties desirables, ou dans la fabrication des chaux artificielles, si les chaux hydrauliques naturelles sont trop éloignées. Je ne rappellerai pas ici les procédés de M. Vicat. Vous avez entre les mains l'ouvrage de cet ingénieur, et déjà sans doute vous avez répété une partie de ses expériences.

Dans les travaux que l'on est quelquefois obligé d'exécuter par régie, on a l'habitude d'allouer à l'entrepreneur un vingtième pour avance de fonds et un vingtième pour frais d'outils. Le premier de ces deux vingtièmes est dans une proportion trop grande, aujourd'hui que les fonds versés à l'avance seront toujours disponibles au moment des besoins; vous le réduirez désormais au quarantième.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les moyens de diminuer les dépenses; je vous laisse une initiative entière sur tous ceux que je n'ai pas indiqués et que vous croirez convenable d'employer. J'ai voulu seulement vous montrer qu'il fallait entrer désormais dans la voie d'une économie sévère. Vous devez mettre tous vos soins à construire, non pas ce qu'on appelle vulgairement de beaux ouvrages, mais des ouvrages solides, aux moindres frais possibles, et où l'examen le plus attentif ne puisse rencontrer rien d'inutile, rien de superflu. Je ne peux trop insister sur l'observation que, dans les travaux de navigation, la gloire de l'ingénieur consistera surtout à atteindre le but en dépensant peu. Loin de se modeler sur les travaux déjà faits dans un système trop dispendieux, il faut rechercher avec soin les moyens de diminuer la dépense, quel que soit le mode antérieurement adopté sur les canaux commencés.

Je vous invite à revoir, d'après les principes que je viens d'exposer, tous les projets que vous avez entre les mains, lors même qu'ils seraient déjà revêtus de mon approbation ou de celle de mes prédécesseurs, et à y faire sous le plus bref délai toutes les modifications que peut comporter leur application.

Si des adjudications sont déjà passées, signifiez aux entrepreneurs l'intention formelle où je suis d'opérer toutes les réductions compatibles avec le maintien de la solidité, soit dans les dimensions et le profit des ouvrages, soit dans la nature des matériaux; et s'ils refusent de signer un engagement de se soumettre à tous ces changemens, j'useraí du droit que me donne, pour résilier au besoin le marché, l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales.

Veuillez m'accuser réception de la présente et en adresser une copie

à tous les ingénieurs placés sous vos ordres, afin qu'ils se pénètrent de son esprit et qu'ils s'appliquent à vous seconder selon les vues que je viens d'indiquer. Veuillez aussi ne pas perdre un seul instant pour mettre à profit ce qui nous reste encore de la saison favorable aux travaux. J'ai toujours compté sur votre zèle et sur votre dévouement, et j'en attends de nouvelles preuves dans cette circonstance.

(Votes des Conseils généraux pour les dépenses diocésaines.)

Paris, le 22 Août 1822.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

J'AI l'espoir fondé que les conseils généraux de département qui ont accordé, l'année dernière, sur leurs centimes facultatifs, des indemnités à MM. les évêques, vicaires généraux, chanoines, provicaires généraux, directeurs et professeurs des séminaires, et des secours aux séminaires diocésains, continueront des allocations aussi bien placées, et que ceux qui n'ont rien accordé jusqu'ici s'efforceront, cette année, de faire en ce genre, et autant que les autres dépenses leur en laisseront les moyens, tout ce que l'intérêt bien entendu de la religion est en droit d'attendre de leur zèle.

J'invite les évêques et les préfets à maintenir avec exactitude la distinction entre les recettes et les dépenses de la fabrique paroissiale existant dans la même église.

S'il n'y a qu'une seule fabrique, cette fabrique fera deux budgets distincts; le budget du service de la cathédrale; et le budget du service paroissial, pour être mis sous les yeux du conseil municipal et en obtenir les subventions qui seront jugées nécessaires.

Vous devez aussi, sur la proposition des fabriques, la délibération du conseil de département et du conseil municipal, et d'accord avec l'autorité diocésaine, faire déterminer d'une manière positive la partie des dépenses d'achat ou de refonte des cloches, *d'entretien ou de grosses réparations du bâtiment même de l'église, que la fabrique paroissiale ou, à son défaut, la ville supportera, à raison de la paroisse qui y est établie. Ces dépenses sont une des charges des communes*, aussi bien que celles de célébration du culte paroissial, à défaut de revenus suffisans des fabriques.

Par suite du même ordre, vous ferez dresser annuellement des inventaires séparés du mobilier à l'usage de la fabrique cathédrale et de celui appartenant à la paroisse.

L'inventaire du mobilier de la fabrique cathédrale sera produit à l'appui de toute demande d'allocation pour achat d'ornemens pontificaux, vases sacrés, &c.

Celui de la fabrique paroissiale sera produit, au besoin, au conseil municipal.

Le mobilier des archevêchés et évêchés sera aussi le sujet de quelques explications.

L'ordonnance royale du 7 avril 1819 (1) a permis d'en élever le taux à celui du traitement des archevêques et évêques : elle a réglé qu'il serait accordé une indemnité d'entretien, d'après l'évaluation qui en serait faite par la commission chargée de procéder au récolement de l'inventaire.

Cette indemnité d'entretien n'est donc pas nécessairement (comme avant 1819), du dixième de la valeur du mobilier: elle ne doit pas non plus être appliquée à des augmentations de meubles. Veuillez, à cet égard, vous renfermer dans l'exécution stricte des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819.

Toutes propositions relatives à de nouveaux achats pour mobiliers incomplets seront accompagnées du récolement pour le même exercice et de l'état des objets à acheter; elles ne seront approuvées qu'après que l'emploi des crédits précédemment accordés aura été soumis à mon approbation.

L'allocation de l'indemnité d'entretien n'aura lieu que sur l'avis de la commission chargée du récolement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de l'ordonnance : aucune proposition d'office, à défaut de cet avis, ne sera admise. L'évaluation de cette indemnité ne doit pas, au surplus, se restreindre au seul entretien du mobilier légal; elle doit comprendre aussi celui des objets non prévus par l'article 1.er de l'ordonnance, qui, dans quelques évêchés, ont été achetés antérieurement, et qui continuent de faire partie de l'inventaire; mais les objets, une fois hors de service, ne peuvent être remplacés que par des meubles de la nature de ceux désignés par l'ordonnance.

(Détaxe des Lettres.)

Paris, le 23 Août 1822.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'administration des postes, dans des vues d'ordre et d'économie, et pour régulariser la comptabilité des détaxes des lettres, et faire cesser les inconvéniens résultans de la faculté accordée aux contrôleurs des postes de les allouer aux comptables, a décidé que les détaxes et modérations de taxe seraient à l'avenir opérées à Paris seulement, sous la surveillance immédiate de l'administration.

D'après cette nouvelle disposition, tout fonctionnaire public, pour prévenir les retards que sa correspondance *taxée pour suspicion de*

---

(1) Bulletin n.° 274, page 362.

fraude ou pour omission de formalités, pourrait éprouver, devra faire l'ouverture de sa dépêche en présence du directeur des postes de sa résidence, à l'effet de constater qu'elle ne renferme rien d'étranger à ses fonctions. Cette mesure, dans laquelle vous ne devez voir qu'une plus grande facilité d'obtenir la détaxe de votre correspondance, *dans le cas seulement où elle est relative au service*, n'est, au reste, que la conséquence de deux ordonnances royales des 6 août 1817 et 20 janvier 1819. L'expérience en ayant confirmé l'utilité, je vous invite à vouloir bien vous y conformer et à la faire connaître officiellement aux sous-préfets et maires de votre département, qui, jusqu'à présent, n'en ont eu communication que par l'intermédiaire des directeurs des postes.

(Instruction sur les travaux des Canaux.)

Paris, le 30 Août 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux ingénieurs en chef,

Vous avez vu, par ma lettre du 19 de ce mois (page 60), que les canaux dont les lois consacrent l'ouverture, doivent être exécutés dans les principes de l'économie la plus sévère. Je suis persuadé que les ingénieurs appelés à concourir à ces importans travaux, sentent comme moi que la magnificence d'un grand état réside plus dans la multiplicité des créations utiles, que dans l'éclat d'un petit nombre de monumens. Ils s'interdiront donc dans leurs projets tout sacrifice aux idées de luxe et même de prétendues convenances, qui entraînent fréquemment d'énormes et inutiles emplois de fonds; ils s'assujettiront toujours aux formes les plus simples et aux dispositions les moins coûteuses, en ne perdant pas de vue toutefois que la solidité dans les travaux en général, et surtout dans les fondations, est un des élémens les plus réels d'une véritable économie.

Je vous ai entretenu des moyens qui doivent être employés pour réduire, soit les frais de constructions des écluses, des ponts et des autres ouvrages d'art, soit la surface des terres à enlever à l'agriculture, soit l'établissement des maisons d'éclusiers. Je crois devoir entrer aujourd'hui dans quelques détails sur ce dernier objet.

Sur plusieurs de nos canaux actuellement ouverts, toutes les écluses sont accompagnées d'une maison d'éclusier, même lorsqu'elles sont extrêmement rapprochées, et souvent ces maisons ont coûté chacune 6,000 francs et 8,000 francs de construction, ce qui équivaut à un loyer de 300 à 400 francs, égal à-peu-près au traitement même de l'éclusier.

Il ne faut pas que cela se reproduise à l'avenir. Un éclusier suffira pour deux écluses quand elles ne seront pas séparées par un intervalle de plus de 500 mètres; il pourra même en desservir trois lorsqu'elles seront beaucoup plus rapprochées.

Si une écluse est placée près d'un village, on pourra se dispenser de loger l'éclusier, qui, moyennant une légère augmentation de traitement, se procurera une habitation à portée de son écluse, sans aucun inconvénient pour le service.

Enfin, quand la construction d'une maison d'éclusier sera nécessaire, la dépense ne doit monter jamais à plus de 2,000 francs et 2,500 francs. J'ai l'assurance qu'il n'est point de province de France où, pour ce prix, l'on ne puisse construire une habitation suffisante, si l'on se renferme dans ce que comportent réellement les convenances, et si l'on fait usage, comme on le doit, des matériaux habituellement employés dans chaque localité pour les constructions rurales.

J'ai l'entière confiance que vous entrerez parfaitement dans mes vues, et je compte sur tous vos efforts pour introduire dans l'exécution des ouvrages qui vous sont confiés, le système d'économie qui concourra efficacement à en assurer le rapide achèvement, en même temps qu'il épargnera à l'État des dépenses inutiles.

(Listes électorales).

Paris, le 2 Septembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux préfets.

(EXTRAIT).

A la réception de ma lettre, vous publierez un avis aux électeurs pour qu'ils aient à produire leurs pièces. Vous assignerez pour terme à cette production, le terme du mois qui suivra le jour de la publication, en les prévenant de ne pas attendre au dernier moment, afin que l'administration ne soit point, faute de temps, dans l'impuissance d'examiner et d'admettre leurs titres. Vous donnerez l'ordre aux sous-préfets et aux maires de vous fournir, sur les électeurs domiciliés dans leur ressort, ou qui y paient des contributions, ou qu'ils savent en payer ailleurs, les pièces et autres renseignemens qu'ils pourront recueillir, soit d'office, soit de la part des électeurs eux-mêmes.

Vous sentirez que ces ordres devront être conçus de manière qu'une grande partie des élémens qu'ils demanderont, vous parvienne assez tôt pour pouvoir servir à votre premier arrêté de rectification, qui, en vertu de l'ordonnance du 4 septembre 1820 (1), doit être pris et publié dix jours après la publication de la liste, et être suivi d'un semblable arrêté, de dix jours en dix jours jusqu'à la clôture. Il serait superflu d'observer que ces arrêtés constituent les listes supplémentaires.

Rien de plus important que la composition et la rectification des listes, puisqu'il s'agit d'un droit aussi essentiel par lui-même, qu'influent

---

(1) Bulletin n.° 398, page 513.

par ses conséquences. Vous ne voudriez pas abandonner un tel travail à vos bureaux, et vous saurez prendre vos mesures pour qu'il soit fait avec exactitude, avec impartialité, et pour échapper à toute surprise.

La première formation des listes qui doivent servir à la publication, n'exige d'autre participation que la vôtre. Il n'en est pas de même après la publication : toutes les décisions, qu'elles interviennent d'office ou sur réclamations, doivent être rendues par vous en conseil de préfecture. Ici, je crois nécessaire de répéter une explication qui a été plusieurs fois donnée; ces décisions ne doivent pas être prises par le conseil de préfecture, mais bien par le préfet en conseil de préfecture; c'est-à-dire, par le préfet, assisté des lumières de ce conseil, qui ne délibère point avec lui, mais qui lui donne son avis.

Il a été constamment d'usage, sous l'empire de la loi du 5 février 1817(1), comme depuis qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1820 (2), de faire et de maintenir des inscriptions d'office, soit d'après les pièces recueillies par l'autorité, soit d'après la simple notoriété. Cet usage, consacré par lui-même et par les instructions qui ont été successivement données, doit toujours subsister, puisque c'est le seul moyen de suppléer à la négligence des électeurs, et de faire que le plus important de nos droits ne devienne point illusoire pour un nombre plus ou moins grand de citoyens.

Point de difficulté, lorsque ces inscriptions sont faites ou maintenues sur pièces; mais la difficulté est grande, lorsqu'il s'agit de les faire, et sur-tout de les maintenir, sur la simple notoriété; et l'on y est obligé pour prévenir les inconvéniens que je viens de signaler, attendu que l'administration n'a ni le temps ni les moyens de se procurer toutes les pièces que les électeurs ne produisent pas.

Cette notoriété exige nécessairement, de la part de l'autorité qui est investie du droit de décider, une pleine connaissance, ou tout au moins une pleine conviction, des faits qu'elle reconnaît : elle seule est donc juge en pareil cas; et l'électeur ayant été constitué en demeure par l'avertissement dont j'ai parlé plus haut, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si, faute d'avoir produit les pièces que cet avis lui demandait, et dans le délai qu'il fixait, il n'est point porté ou maintenu sur les listes. L'administration n'a point à s'inquiéter des plaintes de cette nature qui pourraient s'élever, puisqu'elle a été dans son droit, et que les plaignans ont été dans leur tort; seulement il importe qu'elle ne s'expose point à des plaintes contraires, à celles qui résulteraient d'inscriptions faites ou maintenues sans fondement, et qui, venant à être annullées, pourraient vicier l'élection.

Rien donc de plus délicat, ni qui exige plus de discernement, que ces inscriptions sur notoriété; et, s'il est permis de les admettre plus facilement, lors de la première formation des listes qui n'est en quelque sorte que provisoire, il n'en est pas de même dans les vérifications qui suivent la publication, et qui doivent être définitives.

---

(1) Bulletin 137, page 113.
(2) Bulletin 379, page 1001.

Vous savez que les biens qui peuvent donner lieu à la délégation d'une veuve à son fils, petit fils ou gendre, doivent, comme tous les autres aux contributions desquels peut s'attacher le droit électoral, être possédés depuis un an par la personne qui délègue, et qu'il n'y a d'exception à cette année de possession que pour les biens transmis à titre successif, titre auquel on ne peut assimiler ni les avancemens d'hoirie, ni les donations entre vifs faites par les ascendans, quelque rapproché que soit leur degré. Il s'agit d'une exception à un principe général posé par la loi du 29 juin 1820 : or, cette loi n'ayant excepté, de la règle qui exige une année de possession, que les biens échus par succession, l'administration ne peut admettre ni extension ni similitude à cette exception, qui est par sa nature, et comme toutes les exceptions, *de droit étroit.*

De même, l'année de possession ne saurait être admise pour les biens achetés, dans cet intervalle, en remplacement d'autres biens, si ce n'est dans les cas des remplacemens ou remplois autorisés par les articles 1434, 1435 et 1559 du Code civil, titre *du contrat de mariage.*

Les deux observations qui précèdent ont pour but d'éviter l'application d'interprétations que je ne crois point fondées, puisqu'elles supposeraient à l'administration un autre droit que celui d'appliquer les lois dans leur sens précis et rigoureux.

(Abonnement des Préfets pour frais de bureaux.)

Paris, le 3 Septembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

PAR l'ordonnance du 15 mai dernier (1), le Roi a fixé l'abonnement des frais d'administration de votre préfecture, et a statué que les deux tiers de son montant demeureraient destinés, sous la dénomination spéciale de *frais des bureaux,* au paiement des employés et gens de service dont se composent vos bureaux. J'ai cru devoir différer de vous adresser des instructions pour l'exécution de cette ordonnance, jusqu'à ce que les chambres eussent prononcé sur la proposition qui leur a été faite d'annuller la disposition prescrite par l'article 20 de la loi du 1.er mai 1822, disposition qui obligeait les préfets et sous-préfets à rendre compte au conseil général et aux conseils d'arrondissement, des fonds qui leur sont alloués annuellement pour frais d'administration. Cette proposition ayant été adoptée par les chambres, vous n'aurez point, ni vous, ni les sous-préfets, à rendre compte de l'emploi de ces fonds, soit au conseil général, soit au conseil d'arrondissement. Mais cela ne doit point vous dispenser de comprendre l'état des traitemens des employés

---

(1) Bulletin n.° 530, page 529.

dans le nombre des pièces justificatives qu'il est d'usage de remettre annuellement au conseil général à l'appui du budget des dépenses fixes. J'ai moi-même donné l'assurance à la chambre que cette communication aurait lieu; et c'est sur cette assurance que la chambre a rejeté un amendement de la commission dont l'objet était d'en imposer l'obligation aux préfets.

L'ordonnance du 15 mai ayant dû commencer à recevoir son exécution à dater du 1.er juin, vous vous êtes sans doute conformé aux dispositions de l'article 2, et vous avez fait à la répartition du fonds d'abonnement les changemens nécessaires pour que les deux tiers au moins en soient appliqués au traitement des employés et gens de service qui composent vos bureaux. Je vous invite à m'envoyer un état de ces employés, émargé par eux, avec indication du traitement dont ils jouissent. Vous ferez connaître en même temps leur âge et le nombre d'années de services qu'ils comptaient au 1.er juin dernier; ces notions devant m'être utiles pour l'établissement d'une caisse de retraites en leur faveur, établissement dont je m'occupe, et qui semble ne devoir plus éprouver d'obstacles, à présent que la somme destinée au traitement des employés de chaque préfecture est invariablement fixée.

Pour l'exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 15 mai, vous aurez soin, toutes les fois qu'un des fonctionnaires désignés dans ces articles aura obtenu un congé, de me faire connaître d'une manière précise le jour où il aura quitté momentanément ses fonctions, et celui où il les aura reprises.

Conformément à l'article 5, les sous-préfets étant tenus d'affecter au moins la moitié de leur abonnement au traitement de leurs employés, vous devez leur demander et me transmettre un état de ces employés, semblable à celui qui vous est demandé à vous-même.

(Impositions communales.)

Paris, le 5 Septembre 1822.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

A l'égard des impositions destinées au paiement des salaires des gardes champêtres, la loi du 17 août dernier (1) vous déléguant le pouvoir d'approuver les impositions votées dans les formes prescrites par les lois et d'en rendre les rôles exécutoires, je me bornerai, pour les propriétés soumises à l'obligation de concourir aux dépenses de cette

---

(1) Bulletin n.° 549, page 200, article 26.

nature, à vous rappeler les instructions qui vous ont été transmises les 18 septembre 1816 (1) et 18 mai 1818 (2), et à vous recommander d'envoyer exactement, au ministre de l'intérieur, l'état des impositions que vous approuverez et dont les rôles seront par vous rendus exécutoires.

(Pièces de Théâtre.)

Paris, le 10 Octobre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Sur le compte qui m'a été rendu que les auteurs dramatiques rétablissaient presque toujours, en imprimant leurs ouvrages, les passages supprimés par la censure, j'ai décidé qu'à l'avenir les exemplaires des pièces de théâtre représentées à Paris, ne seraient envoyés aux directeurs des spectacles des départemens, qu'après avoir été timbrés au ministère de l'intérieur, et que ce timbre ne serait apposé que sur les exemplaires conformes au manuscrit censuré.

Je vous recommande, en conséquence, de n'accorder d'autorisation, pour la représentation d'ouvrages nouveaux dans votre département, que sur la production de ces exemplaires timbrés.

(Actes de Préfets, inscrits aux Registres sans être signés.)

Paris, le 17 Octobre 1822.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur (comte *de Peyronnet*),

Aux Préfets.

J'ai eu l'occasion de remarquer que, dans plusieurs départemens, des actes de préfets qui ont précédé les préfets actuels de ces départemens, ont été inscrits sur les registres de la préfecture, mais n'y ont pas été revêtus de la signature du magistrat qui les a pris. Ces actes, qui n'ont aucun caractère d'authenticité, ne peuvent être considérés que comme des projets, s'il n'en a pas été conservé de minute sur feuille volante; et il importe beaucoup que des mesures soient prescrites pour leur donner la validité qu'ils n'ont pas.

Je vous invite à faire examiner avec soin les actes consignés dans les registres de votre préfecture depuis son établissement. Vous dresserez un procès-verbal de l'état dans lequel ils se trouvent pour chaque année. Si des actes n'y sont pas signés par le préfet, vous en indiquerez

---

(1) *Voir* tome III, page 119.
(2) *Voir* tome III, page 301.

la date et très-succinctement l'objet; vous dénommerez le préfet sous l'administration duquel ils ont été pris, en énonçant s'il est ou n'est pas décédé, et vous déclarerez s'il existe ou s'il n'existe pas, séparément, dans vos bureaux, de minute régulière de ces actes informes; enfin le procès-verbal contiendra la mention, que vous aurez constaté le nombre des feuilles de chaque registre où il y aurait des lacunes, et celui des arrêtés non signés, après les avoir cotées et paraphées à la date de ce procès-verbal.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est que sur ce travail que le Gouvernement pourra ordonner les dispositions nécessaires pour remédier aux omissions de signatures. Je le recommande particulièrement à votre attention et à vos soins, et je vous prie de m'envoyer promptement le procès-verbal que vous aurez dressé.

(Délégation des Secrétaires généraux pour présider des Conseils administratifs.)

Paris, le 18 Octobre 1822.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur (comte *de Peyronnet*),

Aux Préfets.

Il s'est élevé plusieurs fois des discussions relativement à la délégation, faite par les préfets, de la présidence des divers conseils administratifs que la loi les a chargés de présider. On a contesté aux secrétaires généraux le droit et la capacité de présider ces conseils, même en vertu d'une délégation. Pour prévenir désormais de pareilles difficultés, il m'a paru nécessaire de déterminer, d'après les principes de l'administration et d'après les convenances, les cas dans lesquels les secrétaires généraux peuvent présider, au lieu du préfet, les divers conseils dont la présidence est attribuée à ce magistrat. Après avoir consulté à cet égard le comité de l'intérieur du conseil d'état, établi près de mon ministère, j'ai pensé, d'une part, qu'il fallait distinguer entre la délégation générale par laquelle le préfet charge le secrétaire général de le remplacer, pendant son absence, dans toute la plénitude de ses fonctions, et une simple délégation spéciale, par laquelle le premier chargerait le second de tenir sa place dans telle ou telle opération administrative : d'autre part, qu'il fallait également distinguer entre les conseils formés pour les opérations ordinaires de l'administration active, discrétionnaire ou gracieuse, et ceux qui ont un caractère mixte, soit que, comme les conseils de préfecture, ils aient une existence indépendante, et participent en quelque sorte à l'ordre judiciaire, en prononçant sur les matières contentieuses; soit que, comme les conseils de révision, ils soient composés d'agens de l'administration civile et de l'administration militaire réunis pour des opérations qui ne sont point exclusivement du ressort de la première de ces administrations.

Lorsque le secrétaire général remplace le préfet absent ou malade, en vertu d'une délégation générale, qui peut lui être faite d'après les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1821 (1), il exerce réellement, comme préfet par *intérim*, toute la plénitude de ses fonctions ; dès-lors il doit présider, en son lieu et place, tous les conseils dont la présidence est déférée à ce magistrat, sans exception.

Il n'en est pas de même s'il ne s'agit que d'une délégation spéciale confiée par le préfet au secrétaire général. Le préfet peut sans doute le substituer à sa place pour présider ou diriger les conseils dont les opérations ne sortent point de la sphère ordinaire, intérieure et propre de l'administration, par la raison que ces conseils ne sont qu'une aide donnée à l'action administrative : mais ces sortes de délégations ne doivent point s'étendre aux conseils mixtes que le préfet préside à un autre titre, pour un autre motif, comme chef de l'administration civile dans le département, comme réunissant la plénitude et l'ensemble des fonctions qui appartiennent à ce caractère public. Le secrétaire général ne pouvant recevoir ce caractère lorsque le préfet le conserve, et que la plénitude des fonctions principales est exercée par ce magistrat, il serait contraire à la fois à l'esprit des règles établies, à l'intérêt du service et aux convenances, que le secrétaire général pût être alors appelé à remplacer le préfet dans ces sortes de conseils.

Ainsi dorénavant, lorsqu'en l'absence ou pendant la maladie du préfet, le secrétaire général sera appelé à le remplacer en vertu d'une délégation générale conférée par un arrêté régulièrement pris, il pourra et devra même présider, au lieu du préfet, tous les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

Mais hors ce cas, il ne pourra être chargé, par une mission particulière et spéciale, de remplacer le préfet que dans les simples conseils formés pour assister l'administration active dans ses opérations ordinaires, et non pas dans les conseils qui ont par eux-mêmes une autorité propre ou de nature mixte, tels que ceux de préfecture ou de révision, conseils où le secrétaire général ne doit ni présider, ni même voter.

(Sociétés maternelles.)

Paris, le 19 Octobre 1822.

Le Conseiller d'état, chargé de l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

La nomination des Dames présidentes et membres des conseils d'administration des sociétés maternelles devra être soumise à l'approbation

---

(1) Bulletin n.° 442, page 261.

de S. A. R. MADAME duchesse D'ANGOULÊME, et leur renouvellement n'aura lieu désormais qu'au fur et à mesure des décès et des démissions.

(Foires et Marchés.)

Paris, le 8 Novembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

ON se plaint avec juste raison de la multiplicité des foires; et cependant chaque jour le Gouvernement est sollicité d'en ériger de nouvelles. Les autorités locales, quoique naturellement portées à seconder les vœux de leurs administrés, reconnaissent, quand elles s'expriment d'une manière générale, que ces réunions sont le plus souvent sans intérêt, qu'elles occasionnent des déplacemens inutiles et coûteux aux marchands et aux particuliers; que si quelques-unes, heureusement combinées, sont propres à fournir un aliment à l'industrie, on détruit ce bien en voulant l'étendre ou le partager. Le véritable commerce ne peut ainsi se déplacer continuellement : l'appeler chaque jour d'un canton à l'autre, ce serait, au lieu de favoriser ses progrès, le changer en un colportage insignifiant.

Lorsque la vente dans une commune appartenait exclusivement à ses marchands domiciliés, une foire qui suspendait momentanément leur privilége, pour admettre les forains à la concurrence, pouvait être une concession utile aux commerçans des autres villes et agréable aux consommateurs; mais sous une législation qui autorise tout marchand patenté à exercer dans le royaume entier, quand chacun peut venir toute l'année faire ce qui n'était permis autrefois qu'au temps d'une foire, l'on ne voit point de motifs pour en ériger de nouvelles. Une telle concession n'est plus que la permission accordée à une commune d'inviter ses voisins à se déplacer à jour marqué, sans but utile; et ces sortes de rendez-vous ne sont acceptés, le plus souvent, que par l'oisiveté et la débauche.

Si les foires amenaient un véritable commerce, on se bornerait en chaque lieu aux bons effets de celles qu'on aurait obtenues. Mais une demande continuelle de multiplier ces réunions prouve combien chacune est réellement insignifiante. On n'espère tirer quelque fruit que de leur grand nombre, ou bien on essaie de voir si, à force de redoubler les épreuves, on rencontrera par hasard quelque époque qui détermine enfin un peu de concours.

Dans l'état actuel, les anciennes foires sont des habitudes contractées qu'il est juste et utile de ne point contrarier; mais il n'y a qu'un grand intérêt qui puisse déterminer des habitudes nouvelles. On n'en établit pas par concession, et quand on le pourrait, le Gouvernement, dans sa justice impartiale et dans sa prévoyance, aurait à se tenir en garde contre ce qui ne tendrait qu'à porter sur un point les affaires qui se font, à moins de frais, dans leurs places naturelles.

Les villes découvrent quelquefois d'anciens titres de foires tombées en désuétude, et redemandent ces institutions oubliées depuis plus ou moins long-temps; mais il n'y a aucune différence entre une création nouvelle, et le renouvellement des institutions qui n'ont pu s'établir ou se soutenir, même dans l'état de choses qui en avait déterminé la formation.

Enfin, on réclame aussi, tous les jours, des changemens dans l'époque des foires obtenues. Cette demande est l'aveu qu'elles n'ont point de succès. On essaie de les porter à d'autres temps, par le même motif qui fait tenter ailleurs de redoubler le nombre de ces réunions lorsqu'on voit le peu de résultat de celles qu'on possède; mais en changeant de jours, on risque, de plus, de déranger les habitudes réellement prises, à l'aide desquelles, de tant de foires créées, il en est quelques-unes qui ont conservé leur utilité et retenu le concours du commerce.

D'après ces motifs réunis, j'ai voulu vous avertir de la disposition où je suis de ne proposer à l'approbation de Sa Majesté qu'un très-petit nombre d'érections ou de changemens de foires, et uniquement dans le cas où il sera démontré que ces demandes sont fondées, non sur de simples espérances ou sur le faible intérêt de quelque augmentation dans les consommations momentanées d'une localité, mais sur des avantages sensibles, certains et étendus, réclamés par l'industrie française, soit agricole, soit commerciale. Je vous recommande de ne me présenter de projets de cette nature qu'avec ces conditions. Vous continuerez, autant qu'il sera possible, à en faire délibérer le conseil général du département. Mais, en considérant son avis comme décisif, quand il tend à repousser une demande de cette espèce, je ne puis m'engager à lui donner le même poids, quand il a pour objet d'appuyer la sollicitation d'une commune. Cette recommandation, toute respectable qu'elle est, me prouvera qu'aucun intérêt local ne s'oppose à la demande, mais il restera l'intérêt général que je suis tenu de consulter.

Les marchés ont une grande analogie avec les foires, et je crois devoir vous prévenir que c'est par les mêmes principes que je prononcerai sur les demandes que vous me transmettriez pour en établir de nouveaux ou pour en changer la tenue.

(Droits de Courtage sur les navires américains.)

Paris, le 15 Novembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Présidens des tribunaux de commerce.

Par suite du dernier traité conclu avec les États-Unis, l'article 5 de l'ordonnance du 3 septembre dernier (1) porte que les navires américains ne paieront, à leur entrée dans les ports français, qu'un droit

(1) Bulletin n.° 553, page 300.

de tonnage de 5 francs par tonneau, et qu'au moyen de ce droit, ils ne devront plus être assujettis qu'aux mêmes taxes que les navires français, pour tous les actes qui se rapportent à leur navigation, et entre autres pour les droits de courtage.

Pour l'exécution de cette disposition, vous voudrez bien prévenir le syndicat des courtiers, que les courtiers conducteurs de navires et interprètes des ports de votre arrondissement, à dater du 1.er octobre dernier, et à l'avenir, ne devront exiger des capitaines des navires américains d'autres droits de courtage, &c., que ceux qui leur sont alloués par les tarifs en usage pour les capitaines de bâtimens français.

Mais vous les informerez, en même temps, que cette même ordonnance du 3 septembre assure aux courtiers, de la part de la douane, une indemnité relative à la différence des droits fixés par les tarifs pour les navires français et étrangers; différence qui devient inapplicable aux navires américains.

Pour me mettre à portée de fixer cette indemnité, je vous invite à me transmettre, dans le plus bref délai possible, une expédition du tarif actuellement en usage dans votre port, pour régler les droits de courtage. Si ce tarif a été approuvé par moi ou par l'un de mes prédécesseurs, il devra en être fait mention, en indiquant la date de l'approbation; sinon, on devra y spécifier en vertu de quel titre on perçoit les droits de courtage. S'il n'y a pas de tarif approuvé, vous aurez à me faire connaître les divers droits perçus d'après l'usage, soit sur navires français, soit sur navires étrangers. Je desire également que vous me donniez l'opinion du tribunal sur le mode qu'il croira le plus convenable d'opérer cette bonification, en observant qu'il convient qu'il soit simple et facile, et qu'il prévienne les abus. Vous pourrez, à cet égard, appeler et entendre le syndic des courtiers.

(Ingénieurs : Règles pour les congés.)

Paris, le 30 Novembre 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

Le service des ponts et chaussées a pris depuis plusieurs années de notables accroissemens. Les travaux des canaux et des grands ponts reçoivent une activité nouvelle; ils exigent le concours de beaucoup d'ingénieurs, et j'ai été obligé de réduire temporairement dans quelques départemens le nombre de ceux qui sont employés aux ouvrages ordinaires.

Dans une telle conjoncture, les ingénieurs sentiront facilement qu'ils doivent plus que jamais se consacrer tout entiers au service confié

à leurs soins, et que ce service serait compromis, s'ils le quittaient un seul instant. De nombreuses demandes de congés m'ont été adressées dans ces derniers temps; il est même arrivé quelquefois que plusieurs ingénieurs d'un même département en ont été absens à la fois, et leur absence n'avait pas toujours pour cause des circonstances vraiment impérieuses.

Ces circonstances seules pourront désormais me déterminer à accorder de nouveaux congés. MM. les ingénieurs auront soin d'en justifier d'une manière positive, à l'appui des demandes qu'ils formeront, et qui devront toujours me parvenir par votre intermédiaire, afin que vous puissiez en apprécier les motifs, et me donner votre avis. Celui de l'ingénieur en chef accompagnera aussi, suivant l'usage établi, les demandes présentées par les ingénieurs ordinaires.

Animés comme ils le sont tous, du sentiment de leurs devoirs, tous, j'aime à le penser, entreront avec empressement dans les vues que je viens de manifester pour le bien du service.

(Inventaires des mobiliers et des papiers des bureaux des Ingénieurs.)

Paris, le 30 Novembre 1822.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Ingénieurs en chef.

Les décrets des 25 août 1804 et 18 novembre 1810 (art. 77 et 90) (1) exigent qu'il soit fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instrumens et du mobilier appartenant à l'État, et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines; le double de cet inventaire devait être adressé à la direction générale.

Cette disposition a dû être observée; d'ailleurs, toutes les fois qu'un ingénieur a pris possession d'un département ou d'un arrondissement, il a été tenu de donner à celui qu'il a remplacé une reconnaissance de la remise qui lui a été faite de tous les objets du bureau : mais cette partie du service a besoin d'être complétement régularisée, car il importe que ce qui est la propriété de l'État soit bien connu et distingué des objets appartenant en propre aux ingénieurs, et qu'ils ont payés de leurs deniers.

Je vous prie en conséquence de me faire parvenir, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, l'inventaire détaillé et complet du mobilier et des papiers existant dans votre bureau et qui appartiennent à l'État.

Cet inventaire sera divisé en quatre parties.

La première comprendra tous les papiers relatifs à votre service,

---

(1) Bulletins de l'an 14—1806, n.° 61, p. 42; et Bulletins, 2.e sem. 1810, p. 746.

c'est-à-dire, ce qui fait le fonds des archives du bureau de chaque ingénieur; et vous aurez soin de faire une mention exacte des cartes et plans, tant anciens que nouveaux, qui se rattachent à ce service.

La seconde comprendra les livres et les cartes et plans de toute espèce qui auraient été fournis par l'administration, comme les cartes de *Cassini*, &c.

La troisième, tous les instrumens qui auraient été également payés par le Gouvernement.

Enfin, le mobilier, dans lequel on comprend les tables, bureaux, tablettes, cartons, &c., formera la quatrième partie de cet inventaire.

Les ingénieurs ordinaires, aspirans ou élèves employés sous vos ordres, devront vous adresser des inventaires semblables, en ce qui concerne leurs bureaux. Je vous serai obligé de me les transmettre par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, après avoir été vérifiés et visés par vous.

Les inspecteurs conserveront un double de ces états, et ils auront soin de les vérifier dans leurs tournées. Vous devez, à cet effet, leur donner avis, ainsi qu'à moi, des changemens ou augmentations qui pourront survenir dans votre bureau et dans ceux des ingénieurs ordinaires.

(Comptabilité des Dépenses publiques.)

Paris, le 10 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

La comptabilité publique, établie en France sur des bases régulières depuis une vingtaine d'années, s'est successivement améliorée, d'abord en 1807, par la loi d'organisation de la cour des comptes, et, dans les années suivantes, par des actes du Gouvernement ou des instructions ministérielles sur les diverses branches des revenus publics. Mais c'est principalement depuis la restauration et l'établissement du régime constitutionnel, que cette partie de l'administration a reçu de notables perfectionnemens. Le vote libre des impôts et des dépenses publiques, la publicité et la sanction légale des comptes, ont amené dans toutes les parties un ordre de comptabilité qui, pour être conforme aux faits, a dû être clair et précis. Pour ne parler ici que du ministère de l'intérieur, on peut dire que, dans ces derniers temps, les instructions et la marche comptable déterminées pour les ponts et chaussées, les cultes, les dépenses départementales, les haras, les travaux extraordinaires, les secours généraux et autres attributions de dépenses, laissaient peu de choses à désirer.

Néanmoins, plusieurs points importans sur le mode de justification des dépenses, non décidés par nos lois, divisaient encore quelques ministères. Il est certain aussi que le maintien presque indéfini des exercices en compte ouvert, et la divergence des interprétations qu'on donnait au mot *exercice*, offraient, dans beaucoup de cas, de graves inconvéniens.

C'est pour ramener toute l'administration publique à des principes et à une marche uniformes, que le Roi a rendu, le 14 septembre dernier, une ordonnance dont l'importance a dû déjà attirer votre attention (1). Cette ordonnance, en ce qui concerne divers objets de dépense compris au budget de l'intérieur, présentait quelques difficultés. J'ai cherché, de concert avec le ministre des finances, les moyens propres à les écarter, et nous espérons y être parvenus.

J'ai l'honneur de vous adresser l'instruction rédigée à cet effet (2), et dont l'exécution va devenir un de vos plus impérieux devoirs. Je vous invite à vous livrer dès ce moment à son étude, et à faire ensuite toutes les dispositions d'ordre ou d'organisation intérieure de vos bureaux, nécessaires à l'entier accomplissement de ce qu'elle prescrit.

A partir des fonds de l'exercice 1823, l'ordonnance du Roi doit être scrupuleusement suivie, et ces fonds ne peuvent être tirés des caisses du trésor royal que pour des dépenses qui auront matériellement lieu dans le cours de l'année 1823.

Vous devrez vous empresser de recourir à mon intervention, dans le cas où vous rencontreriez des obstacles que l'instruction n'aurait pas prévus. Remettez-en, je vous prie, un exemplaire au payeur de votre département, et concertez-vous en même temps avec lui sur les moyens propres à régler les rapports nouveaux que l'ordonnance royale établit entre vos opérations comme ordonnateur, et les siennes comme vérificateur des justifications et distributeur des deniers.

(Tables décennales de l'État civil : Avances pour papier timbré.)

Paris, le 10 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Il doit être procédé, dans les six premiers mois de 1823, en exécution du Code civil et du décret du 20 juillet 1807 (3), à la confection des tables décennales des registres de l'état civil.

Des greffiers ont demandé qu'on leur facilitât les moyens de se procurer le papier timbré dont ils ont besoin, sans être obligés d'en payer.

---

(1) Bulletin n.° 555, page 320.
(2) Cette instruction a été réimprimée et sera placée à sa dernière date.
(3) Bulletin n.° 154, page 346.

immédiatement le prix à la régie de l'enregistrement; mais la loi du 28 avril 1816 (1) défend que, sous aucun prétexte, il soit fait crédit de droits de timbre.

J'ai reconnu toutefois que la confection des tables pourrait être retardée par les embarras pécuniaires de quelques greffiers; pour les lever, et en même temps accélérer leur travail, je vous autorise à avancer à ceux qui le demanderaient, sur le fonds des dépenses imprévues, le prix du papier à employer pour la table destinée à la préfecture. Vous compléterez le paiement des frais d'expédition sur le même fonds, lorsque cette table aura été vérifiée et vous sera livrée.

Au moyen de cette avance, les greffiers pourront dresser immédiatement la table, et acheter ensuite, pour la copie de cette table destinée aux communes, le papier timbré nécessaire, qui leur serait remboursé sur les caisses communales.

(Comptabilité : Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.)

Paris, le 12 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

L'ORDONNANCE du Roi du 14 septembre dernier, prescrit, pour les dépenses publiques, un nouveau mode de comptabilité, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux dépenses départementales.

L'article 1.er de cette ordonnance ayant statué que les crédits ouverts par la loi annuelle des finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne pourraient être employés à aucune dépense appartenant à une autre année, il n'y a plus lieu à comprendre au budget de l'exercice courant, le déficit que peuvent présenter les dépenses des maisons centrales de détention, et les frais des condamnés demeurés dans les prisons départementales pendant l'année précédente, comme cela se pratiquait précédemment.

D'un autre côté, par suite du même principe, les sommes qui restent libres sur les centimes centralisés au trésor, et affectés aux dépenses fixes ou communes des années antérieures, ne peuvent être employées aux dépenses de l'année qui suit : on ne doit donc plus porter au budget fixe, comme supplément de ressource, les excédans de recette qui existeraient sur les dépenses de ces maisons de détention et sur les frais des condamnés des derniers exercices.

Par suite de ces mêmes dispositions, je vous invite à ne faire de propositions, pour dépenses extraordinaires de la maison centrale de

---

(1) Bulletin n.° 81, page 509, article 71.

détention ou pour travaux à la cour royale et aux établissemens thermaux, qu'en ce qui concernerait des travaux ou services dont les projets seraient déjà approuvés, et dont l'exécution ne pourrait manquer de se réaliser dans le courant de l'année prochaine, attendu que les fonds qui ne se trouveraient pas employés à la fin de l'année seraient dans le cas d'être retirés.

(Droits d'Octroi sur la Morue.)

Paris, le 18 Décembre 1822.

Le Conseiller d'État chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Des plaintes sont journellement adressées, par les chambres de commerce, au sujet des droits d'octroi dont la morue est frappée à l'entrée d'un assez grand nombre de villes du royaume.

Elles exposent que la perception de ces droits nuit à la consommation de la morue, en augmentant le prix de cette denrée, qui, en général, sert spécialement à la nourriture de la classe pauvre; qu'elle influe par conséquent sur les succès des pêches françaises, et qu'elle contraste d'ailleurs avec les primes et encouragemens que le Gouvernement accorde pour le soutien et la protection de ces pêches, dont l'utilité pour la marine de l'État, à laquelle elles fournissent des marins, et pour la construction des navires, ne peut être douteuse.

Ces considérations paraissent aux ministres de l'intérieur et de la marine assez puissantes pour appeler toute votre attention sur l'objet des réclamations.

L'ordonnance du 9 décembre 1814 (1) classant le poisson de mer parmi les comestibles susceptibles d'être assujettis aux taxes d'octroi; l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 (2) donnant encore plus de latitude aux conseils municipaux pour la désignation des objets de consommation qui peuvent être compris dans les tarifs, le Gouvernement s'est abstenu jusqu'à présent, soit de réduire, soit de supprimer les droits votés sur la morue par les conseils municipaux.

Mais il vous appartient de fixer l'attention de ces conseils sur les inconvéniens que la perception de ces droits présente, et de les engager, lors de la révision ou du renouvellement successifs des tarifs, sinon à les supprimer entièrement, dans le cas où les besoins des localités s'y opposeraient, du moins à les réduire à un taux tellement modéré, que le recouvrement ne puisse plus exercer d'influence fâcheuse sur le débit et la consommation de cette denrée.

Il vous sera facile d'apprécier les avantages qui pourront résulter

---

(1) Bulletin n.° 66, page 585.
(2) Bulletin n.° 81, page 587.

du succès de vos efforts; je laisse à votre zèle pour le bien public le soin de répondre, sous ce rapport, dans l'intérêt général, au vœu du Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour vous inviter à me transmettre désormais, avec la plus grande exactitude, quelques exemplaires imprimés de chacun des tarifs et réglemens d'octroi approuvés par le Roi pour les communes de votre département.

J'ai souvent besoin de consulter ces actes, et je vois avec peine qu'ils se trouvent en très-petit nombre dans les bureaux du ministère.

Vous êtes dans l'usage de faire cet envoi à l'administration des contributions indirectes; je vous invite à veiller à ce qu'il me soit fait simultanément.

(Tableau des Marchés.)

Paris, le 20 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je vous invite à faire dresser un tableau général des marchés, dans lequel vous indiquerez,

1.° Par ordre de canton et d'arrondissement, le nom de la ville ou commune où se tient chaque marché dans votre département;

2.° La date du titre de sa création;

3.° L'autorité de laquelle ce titre est émané;

4.° Les époques de la tenue de ce marché;

5.° Les espèces de denrées ou de marchandises qui y sont le plus habituellement exposées en vente.

Vous aurez l'attention de ne comprendre dans ce tableau que les marchés dont l'institution régulière est avérée par des titres authentiques, et dont le plein exercice actuel soit bien constaté. Je sais cependant qu'il est des marchés dont l'origine est tellement ancienne, qu'elle se perd dans la nuit des temps; qu'il en est d'autres moins anciens dont les titres primitifs ont été détruits par des accidens quelconques. Mais au moins leur existence postérieure peut être justifiée par quelques actes officiels, et pourvu qu'ils n'aient pas cessé de tenir régulièrement, il y aura lieu de les comprendre dans le tableau.

Mais s'il était des marchés dont l'institution ne fût pas due à un acte d'une autorité compétente, qui ne se fussent établis que par le fait, ou qui, ayant reçu une institution régulière, constatée par des titres authentiques, seraient tombés en désuétude, ceux-là ne doivent pas trouver place dans le tableau. Il en est de même de ceux dont la proposition ne serait encore qu'en instance ou seulement en projet.

Lorsque vous aurez arrêté ce tableau, vous le soumettrez en double

expédition à mon approbation. Je me réserve de l'examiner et de le discuter. Mais du moment que je l'aurai approuvé, les marchés qui y seront maintenus seront regardés comme définitivement et régulièrement institués; et cette formalité deviendra pour eux une ère nouvelle.

(Brevets d'invention : Versement de la Taxe au Trésor.)

Paris, le 21 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Le produit de la taxe des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, sera versé au trésor royal, à partir du 1.er janvier prochain. Quelques dispositions, dont je vais vous donner connaissance, ont été arrêtées à cet effet entre le département des finances et celui de l'intérieur.

Toute personne qui, à dater du 1.er janvier 1823, voudra présenter au secrétariat de votre préfecture une demande en brevet, sera préalablement tenue, 1.° de compter à la caisse du receveur général une somme de *cinquante francs,* montant des frais d'expédition du titre qu'elle se proposera d'obtenir; plus la première moitié de la taxe de ce titre; savoir : *cent cinquante francs,* si elle en fixe la durée à cinq ans; *quatre cents francs,* si elle l'étend à dix, et *sept cent cinquante francs,* si son desir est d'avoir pendant quinze années la jouissance exclusive des principes, procédés et moyens dont elle se déclarera l'inventeur ou l'importateur; 2.° de déposer à la même caisse une obligation ou soumission de payer, dans le terme de six mois, la somme qui formera la seconde moitié et le complément de la taxe. Le receveur général délivrera au déposant une quittance des espèces qu'il aura reçues, et un récépissé de l'obligation qui aura été déposée entre ses mains. Ces deux pièces, qui devront toujours être séparées et distinctes, vous seront remises, et vous me les adresserez avec le paquet cacheté qui contiendra celles relatives à la demande.

Il n'est pas nécessaire de vous faire observer que si, aux termes de la première partie de l'article 3, titre II, de la loi du 25 mai 1791, le demandeur en brevet versait tout à-la-fois le montant entier de la taxe et les frais d'expédition, il ne lui serait délivré qu'une seule quittance, que vous auriez à me transmettre.

Dans le cas où le titulaire d'un brevet n'acquitterait pas son obligation à l'échéance, sur l'avis qui vous en sera donné par le receveur général, vous inviterez par écrit le débiteur à se libérer sans délai : il sera nécessaire de m'en informer en même temps, afin que j'examine s'il y aura lieu de provoquer la déchéance de son titre, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4, titre II, de la loi précitée, ou de

prendre à son égard toute autre mesure que je vous communiquerai, et dont vous ferez part au receveur général.

Le mode que j'ai indiqué pour le recouvrement de la première moitié de la taxe et des frais d'expédition, sera également suivi pour celui du droit de certificats d'additions et de perfectionnemens, et pour celui du droit de cession et transports de brevets; le montant de ces deux droits, dont le premier est de *vingt-quatre francs*, et le second de *dix-huit*, devra aussi être préalablement compté à la recette générale du département : vous m'en adresserez également les quittances, avec les doubles des procès-verbaux, soit de cession, soit de dépôt de pièces concernant des demandes de certificats d'additions et de perfectionnemens.

Quant au droit de *douze francs* alloué, par le tarif de la taxe, au secrétaire général de la préfecture, pour un procès-verbal de dépôt de pièces et pour celui d'une cession de brevet, il continuera d'être perçu directement par ce fonctionnaire, et à son profit, à la charge par lui de pourvoir aux frais de timbre et d'enregistrement des actes dont il est question.

Je crois utile de vous rappeler que ces actes, où l'on mentionnera à l'avenir les quittances et les récépissés délivrés par le receveur général, doivent être faits doubles et sur papier timbré; que chaque double est signé par le requérant et par le secrétaire général de la préfecture; que celui destiné au ministère de l'intérieur, lequel peut être inscrit au dos du paquet cacheté contenant les pièces à l'appui des demandes, soit de brevets, soit de certificats d'additions et de perfectionnemens, ou que l'on fait adhérer à ce paquet par l'application du sceau de la préfecture sur une de ses extrémités qui l'y attache, ne saurait, en aucun cas, être soustrait à la formalité de l'enregistrement; qu'il reçoit cette formalité au droit fixe d'un franc, non compris le décime additionnel; enfin que celui des deux doubles qui n'est pas enregistré, reste déposé à votre secrétariat général.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre. Je ne doute pas que vous n'assuriez, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui y sont prescrites. Pour y concourir, et pour tenir compte au trésor royal du produit de la taxe des brevets, le receveur général de votre département a besoin d'instructions particulières que lui donnera incessamment le ministre secrétaire d'état des finances.

(Recrutement : Franchise de la Correspondance des Préfets.)

Paris, le 26 Décembre 1822.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les opérations du recrutement vous mettent dans le cas de correspondre avec vos collègues, à l'égard des jeunes gens appelés à faire

partie de l'armée, qui sont absens de leur département, et il importe que cette correspondance ne soit ni retardée ni entravée. Des difficultés ayant été élevées relativement à la franchise des dépêches par lesquelles les préfets se communiquaient des listes de jeunes soldats mis en activité de service, j'en ai écrit à M. le ministre des finances. Il a été décidé que, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'état n.° 3, annexé à l'ordonnance royale du 6 août 1817 (1), la correspondance dont il s'agit sera admise en franchise, à la charge par les préfets de fermer, comme objet de police, les paquets qui contiendront cette correspondance, et d'en contre-signer de leur main la suscription.

(Dépenses variables départementales; Mesures de Comptabilité.)

Paris, le 2 Janvier 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT).

Les dépenses variables spéciales à chaque département, doivent être payées, savoir: 1.° avec les centimes laissés à la disposition des Préfets, 2.° avec les ressources ordinaires de toute nature comprises en recette dans le budget; 3.° avec la portion accordée sur le fonds commun.

Vous ne pourrez plus disposer par de simples mandats sans ordonnances préalables, des centimes additionnels ordinaires, ni des centimes facultatifs, ni du montant des ressources extraordinaires. Par suite de l'ordonnance du Roi du 14 septembre dernier (2), ces divers produits seront ordonnancés comme toutes les autres dépenses, et les fonds seront réalisés chez le payeur, ainsi que cela a lieu pour l'emploi des centimes centralisés et du fonds commun.

Au nombre des ressources extraordinaires se trouvent compris divers fonds qui faisaient partie du compte ouvert chez les receveurs généraux, sous le titre de *recouvremens autorisés par les préfets*. Je dois vous prévenir que, d'accord avec M. le ministre des finances, un nouveau mode de comptabilité a été adopté pour ces recettes: tous les résidus de fonds ou de perception qui, d'après leur origine ou leur affectation, sont susceptibles d'être appliqués à des dépenses départementales, cesseront d'être portés par les receveurs généraux au compte spécial des dépôts faits dans leurs caisses, et ils feront partie des recettes diverses du trésor royal: il suffira ensuite, pour en conserver l'affectation au service départemental, que ces ressources spéciales soient portées en recette extraordinaire dans le budget des dépenses variables, et que l'ordonnancement s'en effectue dans la forme ordinaire.

---

(1) Bulletin n.° 167, page 57.
(2) Bulletin n.° 555, page 320.

Quant aux fonds destinés à certains services communaux, tels que les piétons, les registres de l'état civil, les agens forestiers, l'impression des comptes des communes, les souscriptions volontaires, cotisations particulières et autres, ils continueront d'être centralisés dans la caisse des receveurs généraux, qui effectueront le paiement des dépenses sur les mandats des préfets, comme par le passé. Toutefois le titre du compte de cette dernière nature de fonds est changé, et, au lieu de celui de *recouvremens autorisés par les préfets*, il sera intitulé : *fonds commun de cotisations municipales et particulières*. Aucun article de ce nouveau compte ne doit d'ailleurs figurer aux budgets départementaux.

(Comptabilité; Exécution de l'ordonnance du 14 Septembre 1822.)

Paris, le 25 Janvier 1823.

Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les ingénieurs.)

(EXTRAIT).

L'INSTRUCTION que vous a adressée le ministre de l'intérieur, relativement à l'exécution de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques, embrasse tous les services qui sont sous la haute administration de Son Excellence, et s'applique, par conséquent, au service des ponts et chaussées. Néanmoins, le ministre a cru devoir me laisser le soin de vous adresser encore des instructions particulières sur ce dernier service, et notamment sur la forme des états de dépenses que vous aurez à me fournir.

J'ai la satisfaction d'apercevoir que les changemens qui vont en résulter, s'ils donnent lieu à des travaux plus fréquens (les états de *mois* au lieu des états de *trimestre*), offriront bientôt, pour vous et pour les ingénieurs, la compensation de cette légère différence, dans l'uniformité des moyens d'exécution. Cette uniformité, en effet, convertira l'état mensuel en un travail presque mécanique, qui n'exigera plus aucune application personnelle de la part des ingénieurs, et par conséquent les détournera moins des travaux d'art qui sont leur occupation spéciale.

Pour obtenir un semblable résultat et coordonner toutes les parties entre elles, il a été nécessaire de les subordonner toutes à un plan général, d'après lequel j'ai successivement réglé la forme de chacune des pièces ci-après :

1.° Le budget général de l'administration des ponts et chaussées et des mines;

2.° Le projet de budget particulier pour chaque arrondissement d'ingénieur ordinaire;

3.° Le même projet embrassant toutes les dépenses de chaque service distinct dans les départemens;

4.° Le projet de sous-répartition définitive de la somme affectée à chacun de ces services, et de la sous-répartition qui en dérive entre les arrondissemens respectifs;

5.° Le livre de comptabilité qui doit être tenu uniformément chez tous les ingénieurs ordinaires;

6.° Un livre de même nature à tenir chez tous les ingénieurs en chef;

7.° L'état mensuel que les ingénieurs ordinaires devront adresser à l'ingénieur en chef;

8.° L'état mensuel que les ingénieurs en chef devront dresser, et qui devra m'être transmis par les préfets;

9.° L'état final d'exercice qui remplacera, à l'avenir, l'état annuel de situation, prescrit par ma circulaire du 28 janvier 1818 (1).

Je crois devoir appeler l'attention des ingénieurs, et la vôtre, sur un des résultats les plus importans du nouveau système de comptabilité; savoir, la clôture obligée de chaque exercice à une époque fixe. Cette innovation est consacrée par les articles 1.er, 12, 20, 21 et 22 de l'ordonnance royale du 14 septembre. Il ne sera pas inutile d'ajouter ici quelques réflexions sur le même objet.

Il ne vous aura pas échappé que *l'exercice* présente désormais trois périodes distinctes :

Période *de dépense,* formée des douze mois de l'année qui donne son nom à l'exercice;

Période *de liquidation et d'ordonnancement,* formée de ces douze mois et des neuf mois qui suivent;

Période *de paiement,* formée de l'année de l'exercice et de l'année suivante.

Ainsi, après douze mois, plus de dépenses; après vingt-un mois, plus d'émission d'ordonnances ni de mandats; après vingt-quatre mois, plus de paiement imputable sur le crédit de l'exercice.

Ce nouvel ordre de choses nous fait donc un devoir d'accélérer désormais, par tous les moyens qui dépendront de nous, les opérations préliminaires qui doivent amener la liquidation et le paiement des dépenses des ponts et chaussées. Il faudra se rappeler sans cesse que, le terme de la période accordée pour les paiemens étant une fois arrivé, le montant des crédits *même encore en caisse* doit rentrer à la disposition du trésor. Les ingénieurs comprendront qu'avec des crédits annuels qui suffisent à peine au nécessaire le plus restreint, toute charge étrangère aux premières prévisions de chaque exercice, deviendra pour nos besoins ordinaires une aggravation qu'il importe d'éviter ou de restreindre. Ils devront donc s'attacher à faire exécuter les travaux, à les reconnaître et à les liquider le plus promptement qu'il leur sera possible.

La base de leur célérité sur ces différens points, consistera dans leur zèle à faire accomplir tous les services *avant le 31 décembre* de l'année qui donne son nom à l'exercice. C'est là, particulièrement, ce à quoi

(1) *Voir* tome III, page 284.

vous voudrez bien veiller vous-même. Presque toujours cette époque du 31 décembre concourra avec le terme naturel de la saison favorable aux travaux; circonstance qui rendra plus facile pour les ingénieurs et pour vous l'application de cette règle générale.

Classification des dépenses au Projet de budget.

Je crois devoir vous faire observer, pour prévenir les divergences d'interprétations, que les propositions de budget devront comprendre dans la première section (entretien et réparation des routes et ponts) toutes les réparations de ponts, alors même qu'elles seraient d'une importance qui jadis les eût fait assimiler à des constructions, à moins qu'elles ne soient expressément comprises comme dépenses spéciales dans le budget.

Quant aux indemnités de terrains, elles se rattachent aux diverses sections, selon leur destination, à une route, à un pont, à un canal; mais elles ne seront portées dans les projets de budgets particuliers, qu'autant qu'on présumera qu'elles seront susceptibles *d'être soldées dans le courant de l'exercice,* de même qu'on ne devra les porter comme *dépenses faites* sur les états de mois, que lorsque le *certificat pour paiement* aura été délivré par l'ingénieur en chef.

Projet de budget par département (ou par arrondissement).

Tout ce qui concerne un même exercice, doit former, sous le rapport de l'information et de la justification des dépenses et des paiemens, *un seul ensemble* dans la comptabilité des ponts et chaussées pour votre département : ainsi il n'y aura pour chaque exercice qu'un seul livre de comptabilité, *un seul état par mois*, et *un seul état final.* Lorsque dans un département il y aura plusieurs ingénieurs *chefs de service,* chacun d'eux dressera séparément son projet de budget.

Les projets de budget et de sous-répartition continueront de m'être adressés séparément, pour le service des routes, pour la navigation, enfin pour les ports maritimes. Lorsque ces diverses sous-répartitions auront été approuvées et arrêtées par moi, elles feront l'objet d'*un seul et même budget définitif,* que j'aurai soin de vous adresser, et dans lequel l'ingénieur en chef, auquel vous devrez en remettre copie, trouvera la nomenclature des objets à comprendre dans son bordereau mensuel, d'après le même ordre numérique et la même classification; mais seulement en une *seule ligne* pour chaque route, pont, canal, rivière et port.

Projet de sous-répartition du crédit affecté aux Dépenses du département et de chaque arrondissement.

Je crois utile d'avertir ici les ingénieurs en chef que le montant des crédits affectés à chaque route, pont, rivière, &c., ne pourra jamais être changé sans mon autorisation; mais que la subdivision de ces

crédits partiels en fractions plus petites, et qui prennent le nom d'*articles particuliers*, ne sera pas aussi rigoureusement obligatoire. Je confie à votre prudence le soin d'apprécier les circonstances diverses qui pourraient exiger qu'on modifiât ces fractions de crédits; vous êtes autorisé à le faire, toutes les fois que l'ingénieur en chef vous aura demandé une modification, et que vous en aurez reconnu la nécessité.

Quant aux changemens qui deviendraient nécessaires dans les fonds crédités pour chaque route, pont, rivière, &c., l'ingénieur en chef devra vous en faire la proposition motivée; mais, pour ne pas multiplier à ce sujet la correspondance et les changemens d'écritures, il réunira toutes ces propositions de virement dans un état de *sous-répartition rectifiée*, qu'il vous remettra, pour que vous vouliez bien me le transmettre dans le courant du troisième trimestre de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Enfin, s'il y a lieu à des mutations de crédits par *sections* (ce qui ne pourra être que fort rare), on devra me les proposer par une correspondance expresse, sans attendre le travail annuel de la *sous-répartition rectifiée* dont il vient d'être parlé. Néanmoins elles devront ensuite y être comprises lorsque j'y aurai donné mon approbation.

La sous-répartition rectifiée ne pourra avoir lieu qu'une fois pour chaque exercice. On y reproduira fidèlement la série des numeros d'articles qui figurait dans la sous-répartition primitive, sauf à ne porter que pour mémoire ceux dont le crédit aurait été éliminé, et à intercaler sous les numéros *bis* et *ter* les articles nouveaux qu'on aurait eu besoin d'y introduire.

État mensuel des Ingénieurs ordinaires.

J'invite les ingénieurs ordinaires (et j'appelle sur ce point les rectifications de l'ingénieur en chef) à ne porter dans la colonne des *dépenses faites* que des évaluations aussi prochaines de la vérité qu'il leur sera possible. Je n'ignore pas quels obstacles matériels s'opposeront souvent à ce que les ingénieurs possèdent, à la fin de chaque mois, la connaissance précise de tous les travaux alors faits dans leurs arrondissemens, et surtout de *la valeur exacte* de ces travaux : mais, en réunissant les notions qu'ils peuvent prendre par eux-mêmes et recueillir par leurs subordonnés, ils seront en état de fournir de mois en mois une évaluation très-approchante de la vérité; c'est tout ce que je puis attendre d'eux, et c'est tout ce que je leur demande.

J'ai examiné la question de savoir *si la retenue de garantie* devait être déduite du montant connu ou estimatif des travaux exécutés, qui sera porté dans l'état mensuel à la colonne des *dépenses faites*, et j'ai reconnu que, pour se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre, qui accorde neuf mois après l'exercice pour le paiement des dépenses qui s'y rapportent, on doit s'abstenir d'opérer aucune déduction sur l'évaluation des dépenses faites, toutes les fois que le paiement de la retenue est *exigible dans les neuf mois* qui suivent l'exercice.

Quant à celles des retenues de garantie qui ne doivent être acquittées qu'à des époques plus reculées, il ne serait pas convenable *de les porter en dépense* sur un exercice dont la clôture doit précéder leur mise en paiement; mais il faudra ne pas omettre de comprendre le montant de ces retenues dans le projet de budget de l'exercice ultérieur.

En général, soit pour l'ingénieur ordinaire, soit pour l'ingénieur en chef, les sommes portées dans l'état de mois d'un exercice quelconque, comme énonçant les *dépenses faites,* ne doivent jamais exprimer que *les dépenses réellement effectuées aux époques indiquées et imputables sur les crédits de cet exercice.* Elles sont le terme de comparaison, le point de départ commun pour les sommes susceptibles d'être ultérieurement certifiées, mandatées et payées dans les limites de ce même exercice.

Cette manière d'agir n'empêchera pas de connaître, quand on le voudra, la situation particulière de telle ou telle adjudication, pour la dépense effectuée, liquidée et payée. Cette information spéciale s'obtiendra sans peine, en recourant, comme on le fait d'ailleurs aujourd'hui, au dernier état de situation annuelle, ou pour l'avenir aux états finaux d'exercice.

L'avant-dernière colonne de l'état mensuel exige que les ingénieurs ordinaires rappellent le montant des *certificats pour paiement* que l'ingénieur en chef aura délivrés aux créanciers de leurs arrondissemens respectifs. Cette mention paraît d'abord surabondante, en ce qu'elle rappelle à l'agent supérieur les opérations qui sont émanées de lui, et que, par conséquent, il doit déjà connaître; mais il s'agit ici d'un contrôle à exercer, et non d'une information à obtenir. Bien que les comptes de tous les entrepreneurs soient tenus chez l'ingénieur en chef, j'ai regardé comme très-utile à l'action habituelle que doit avoir l'ingénieur ordinaire sur les entrepreneurs, que celui-ci fût informé des paiemens successifs qui leur seraient faits. En conséquence, j'ai décidé que dorénavant l'ingénieur en chef ferait connaître aux ingénieurs ordinaires tous *les certificats pour paiement* par lui souscrits, au fur et à mesure de leur délivrance; mais, pour être assuré de l'exactitude des ingénieurs ordinaires à prendre note de ces avis successifs, j'ai exigé en même temps qu'ils rappelassent dans leurs états mensuels le montant des certificats délivrés.

Lorsque les départemens ou les communes concourront, par des ressources particulières, à des travaux compris dans le budget général des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires devront mentionner, chacun dans leurs états de mois, l'origine et le montant de ces fonds auxiliaires, et la portion qui en est employée. Toutefois ces indications ne seront données que dans la colonne des observations, à côté de l'article qu'elles concernent, sans que les totaux des diverses colonnes de l'état mensuel en soient modifiés.

État mensuel de situation pour les Dépenses de chaque département.

Cet état devra être clos par l'ingénieur en chef dans les huit premiers jours du mois suivant, et vous être remis immédiatement, pour que

vous vouliez bien le revêtir de votre *visa* et faire remplir les colonnes du tableau qui le termine, concernant les mandats par vous délivrés.

Aussitôt que ces formalités auront été remplies, je vous prie de me transmettre l'état dont il s'agit, et j'ai lieu d'espérer que le départ n'en sera jamais différé au-delà du 15 du mois suivant. L'arrivée trop tardive de l'état du mois d'un seul département, me mettrait dans l'impossibilité d'établir à des époques fixes la situation générale que je dois remettre périodiquement sous les yeux du ministre. Il me suffira de vous avoir indiqué la conséquence fâcheuse que pourrait avoir le retard dans l'envoi de l'état mensuel, pour être assuré que vous me l'adresserez régulièrement.

Quant aux travaux *sur fonds empruntés* des compagnies, ils seront l'objet d'un état de mois distinct et séparé, mais dans la même forme que l'état général des dépenses sur fonds du trésor. J'aurai l'honneur de vous adresser pour cet objet des instructions spéciales.

(Haras: Règles de la Comptabilité de ce Service.)

Paris, le 31 Janvier 1823.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture (vicomte de *Castelbajac*),

Aux Directeurs de haras et chefs de dépôts d'étalons.

(EXTRAIT.)

Pour vous mettre à même de remplir les intentions de l'ordonnance du 14 septembre dernier (1), en ce qui intéresse le service dont vous êtes chargé, je vais entrer dans quelques explications sur celles de ses dispositions qui me paraissent en exiger.

Ainsi que le prescrit l'article 1.er, les fonds d'un exercice ne pourront jamais être appliqués qu'à des dépenses réellement faites, c'est-à-dire, résultant d'un service fait dans le courant de cet exercice. Cette disposition, qui, à très-peu d'exceptions près, a toujours été exécutée, en ce qui regarde le service propre des établissemens de haras, sera aujourd'hui généralement et rigoureusement observée : ainsi vous ne ferez désormais entrer dans vos comptes que les dépenses résultant de services, fournitures, travaux ou opérations quelconques faites dans l'année même à laquelle le compte appartient; toute autre serait nécessairement rejetée.

L'article 3, qui veut que les Ministres ne puissent accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, ne peut s'entendre des recettes particulières que les établissemens de haras font ordinairement, et qui ont été désignées jusqu'ici sous la dénomination de *produits accidentels*. Ces produits, qui

---

(1) Bulletin n.° 555, page 320.

se composent, pour quelques établissemens, du revenu des propriétés qui y ont été affectées, et pour tous, du produit de la monte, de la vente des chevaux de réforme, du fumier et de divers autres objets, sont considérés comme le premier aliment naturel des haras ou dépôts d'étalons qui les perçoivent; aliment qui, s'il était suffisant, dispenserait le Trésor de venir au secours de ces établissemens. Les fonds qu'on est dans le cas d'y ajouter sur les crédits ouverts aux budgets annuels, ne sont dès lors, à proprement parler, que des subventions dont la quotité sera désormais rigoureusement réglée sur l'insuffisance des autres.

Le service des haras et dépôts d'étalons étant dans la catégorie de ceux que l'article 17 de l'ordonnance désigne sous l'indication de *services administratifs régis par économie*, ces établissemens profiteront de la disposition de cet article, d'après laquelle il pourra être fait aux *agens spéciaux* des avances, dont le *maximum* est limité à 20,000 francs, à la charge de produire aux Payeurs, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

La dénomination d'*officier comptable* pouvant donner lieu à quelque fausse application des dispositions de l'article 17, en ce qui regarde les agens d'un maniement de deniers provenant du Trésor, les officiers qui en étaient revêtus seront désormais désignés sous celle d'*agent spécial*.

Celle de *régisseur*, ne présentant pas les mêmes inconvéniens, continuera de subsister pour les officiers qui la portent aujourd'hui, bien qu'ils soient aussi dans les haras ce que l'ordonnance entend par *agent spécial*.

La limite de 20,000 francs n'aura rien de gênant pour les établissemens de haras; il est très-rare qu'aucun d'eux soit dans le cas d'avoir besoin à-la-fois d'une somme aussi forte. L'obligation de produire dans le délai d'un mois les pièces justificatives de l'emploi de ces avances, présentera peut-être quelques difficultés; mais comme cette condition est de rigueur, MM. les chefs et agens spéciaux devront se mettre en mesure d'y satisfaire exactement.

Les fonds à recevoir du Trésor n'étant, comme je l'ai dit plus haut, qu'une subvention destinée à suppléer à l'insuffisance des recettes particulières, il n'en sera ordonnancé qu'à proportion de ce qu'il en faudra pour couvrir cette insuffisance. Les comptes généraux d'exercice devront fournir la preuve que tous les fonds spéciaux perçus dans l'année ont été absorbés.

Vous appercevrez facilement combien il devient plus essentiel aujourd'hui encore qu'auparavant, que non-seulement toutes les dépenses, mais aussi toutes les recettes, soient accusées à mesure qu'elles se font. Le produit de la monte, par exemple, devra être porté en recette exactement à la fin de chaque mois, pour celle qui a lieu à l'établissement même; et pour ce qui regarde les stations, au plus tard dans le bordereau d'août.

Je vous recommande instamment de veiller à ce que votre service présente la plus grande régularité, sous ce rapport comme sous tous les autres.

Il sera prélevé dans chaque haras ou dépôt, sur les fonds spéciaux qui restent en caisse aujourd'hui, une somme, pour former un fonds de réserve permanent, destiné à pourvoir aux besoins de son service pendant deux mois environ; ce qui restera, après ce prélèvement fait, sera réuni aux recettes particulières de l'année, pour le tout être employé en totalité aux dépenses de l'établissement, pendant le présent exercice.

Aussitôt que les Préfets pourront délivrer leurs mandats, les agens spéciaux recevront, sur le montant de l'ordonnance trimestrielle, un premier à-compte, lequel ne pourra pas excéder la somme des dépenses des deux premiers mois du trimestre; ils remettront en même temps au Payeur les pièces justificatives de celles du premier mois. Un mois après, ils remettront celles du deuxième mois, ce qui complètera la justification pour le premier à-compte; et ils recevront au même moment le solde de l'ordonnance, si ce solde n'excède pas la somme des dépenses du troisième mois: s'il l'excède, ils recevront seulement un nouvel à-compte, qui sera au plus du montant de cette somme, et dont ils justifieront l'emploi, le mois suivant, par la remise, jusqu'à due concurrence, des pièces de dépenses du troisième mois du trimestre. De cette manière, ils seront en mesure de satisfaire en même temps aux intentions de l'article 17 de l'ordonnance, quant au délai fixé pour les justifications à fournir, et à celles de l'Administration, qui veut que les pièces justificatives des dépenses des établissemens de haras ne soient remises aux Payeurs qu'après que les chefs de ces établissemens ont reçu l'avis du réglement de ces dépenses; précaution nécessaire pour que ces pièces puissent subir les rectifications que ce réglement pourrait nécessiter.

J'ai remarqué qu'en général les propriétaires des étalons approuvés apportaient beaucoup de retard dans la production des états qu'ils sont tenus de fournir à l'administration pour constater le service de leurs étalons. MM. les directeurs de haras et les chefs de dépôt devront veiller soigneusement à ce que la remise de ces états entre leurs mains, et la transmission qu'ils doivent en faire au ministre, aient lieu assez à temps pour que ces pièces, revêtues de leurs formalités, parviennent à l'administration au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année même pour laquelle la prime est due. Les propriétaires qui n'auraient pas fourni ces justifications dans ce délai, ne seront plus admis à réclamer ensuite la prime qui leur aurait été promise. Je recommande particulièrement aux chefs des établissemens dans la circonscription desquels il se trouve des étalons approuvés, de ne pas perdre de vue cette disposition, et de donner aux propriétaires de ces étalons les instructions nécessaires pour qu'ils se mettent en mesure d'y satisfaire, et de prévenir la déchéance qu'autrement ils pourraient encourir.

(Hospices, Bureaux de charité, &c.: Règles de Comptabilité.)

Paris, le 14 Février 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

J'AI l'honneur de vous transmettre les instructions qui vous avaient été annoncées concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfans trouvés.

J'ai lieu d'espérer que vous y trouverez tous les éclaircissemens qui vous sont nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821 (1), et pour réaliser, dans le service des établissemens de charité de votre département, les améliorations desirables.

Elles prescrivent aux préfets d'adresser au ministre, chaque année, dans le courant d'octobre, leurs propositions pour le renouvellement des conseils de charité, des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les nominations qui lui sont réservées.

Dans toutes les communes où les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance se trouvent organisés d'une manière conforme aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ces administrations doivent être maintenues : il doit seulement être pourvu, pour 1823, au renouvellement du cinquième de leurs membres; et vous ne devez point perdre de temps pour organiser, si fait n'a déjà été, les conseils de charité dans toutes les villes qui sont susceptibles d'en avoir.

Vous n'oublierez pas aussi que, suivant l'article 38 de l'ordonnance du 31 octobre, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance, actuellement en fonctions et régulièrement nommés, doivent être maintenus; que leurs remises ou leur traitement et leur cautionnement doivent demeurer fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui. Il doit en être de même pour ceux qui, sans avoir été nommés par le ministre, exerceraient, en vertu d'une nomination des administrations locales, depuis dix ans au moins; ce n'est qu'en cas de vacances qu'il y a lieu de procéder, soit à la nomination du receveur, soit à la fixation de son traitement et de son cautionnement, suivant les règles prescrites par l'ordonnance du 31 octobre et par les instructions que je vous transmets.

Vous voudrez bien adresser de suite un exemplaire de ces instructions à chacune des administrations des hospices de votre dépar-

---

(1) Bulletin n.° 488, page 604.

tement; et quant aux bureaux de bienfaisance, vous leur en enverrez des extraits, en ce qu'il leur est le plus utile de connaître.

INSTRUCTIONS concernant l'Administration et la Comptabilité des Hospices, des Bureaux de bienfaisance et des Enfans trouvés.

Du 8 Février 1823.

PREMIERE PARTIE.

DES CONSEILS DE CHARITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et Composition des Conseils de charité.

Le préambule de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ses dispositions, et la circulaire du 2 novembre, qui en a accompagné la transmission, ont suffisamment fait connaître les raisons qui ont déterminé la création des conseils de charité, et les avantages que doit produire cette association des hommes les plus considérables de chaque localité aux soins les plus importans de la bienfaisance publique. Les administrations qui auraient pu, dans les premiers momens, voir une surveillance incommode là où il n'y a qu'une utile coopération, sentiront de plus en plus que l'ordonnance du 31 octobre n'a voulu en cela que leur donner plus de force, que les entourer de plus de confiance, que mieux assurer l'assentiment public aux actes qui en ont le plus besoin, puisqu'ils disposent des intérêts des pauvres.

Quoique ces conseils soient établis pour aider les bureaux de bienfaisance comme les commissions des hospices, afin d'unir par un lien de plus des services qui ont entre eux tant d'analogie, cependant l'ordonnance a voulu qu'il n'en fût point formé dans les villes ou communes où il n'existe point d'hospices. Le motif de cette restriction est facile à saisir. Autant il convient d'appeler des coopérations utiles, autant il convient de s'en abstenir là où cette utilité n'existe point : or il serait sans objet de former des conseils de charité là où ils n'auraient à s'occuper que d'intérêts assez bornés pour qu'il suffise des administrations ordinaires. De même il n'en faut point former dans les communes dont l'hospice ne présenterait qu'une trop faible importance, ou dont la population n'offrirait point assez de ressources pour composer convenablement ces conseils. Ici l'application de la mesure est laissée au discernement des préfets : toutefois ils devront, dans ces cas, rendre compte au ministère de leurs raisons.

L'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 déclare membres de droit des conseils de charité, les archevêques et évêques, les premiers présidens et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidens et procureurs du Roi des tribunaux de première instance, les présidens des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidens des consistoires, les vice-présidens des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

Indépendamment des membres de droit, les conseils de charité doivent, suivant le même article, être composés de cinq membres amovibles dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille ames, et de dix partout ailleurs; ces membres nommés et renouvelés dans les formes déterminées pour la nomination et le renouvellement des membres des commissions des hospices, et qui seront rappelées ci après.

Pour la première formation des conseils dont la nomination appartient au ministre, les préfets pourront n'adresser qu'une liste double des candidats pour chaque place.

Les membres des conseils de charité doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces conseils. (*Article 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les membres sortans des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité. (*Article 6.*)

De même, pour la première formation, les membres actuels de ces commissions et de ces bureaux, qui n'y seraient point conservés par suite de leur réduction au nombre déterminé, devront, de préférence, être nommés dans les conseils de charité.

Les conseils de charité seront présidés par celui des membres de droit qui se trouvera le premier nommé dans l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre.

CHAPITRE II.

Attributions des Conseils de charité.

Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour délibérer sur les objets dont la connaissance leur est attribuée par l'ordonnance du 31 octobre 1821, et qui sont :

Les budgets annuels;
Les projets de travaux autres que ceux de simple entretien;
Les changemens dans le mode de gestion des biens;
Les transactions;
Les procès à intenter ou à soutenir;
Les emprunts;

Les placemens de fonds;
Les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles;
Les comptes rendus soit par l'administration, soit par les receveurs;
Les acceptations de legs ou donations,
Et les pensions à accorder à d'anciens employés.

Ces conseils ont tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance. Ils peuvent être convoqués extraordinairement, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations. Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

Les conseils de charité peuvent être convoqués, suivant l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre, lorsque des affaires intéressant à-la-fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demanderont la réunion des deux administrations.

Il est évident, d'après les dispositions de l'ordonnance qui règlent et limitent l'intervention de ces conseils, que leurs attributions sont de même nature, à l'égard des administrations charitables, que les attributions des conseils municipaux à l'égard de l'administration des communes; que par conséquent l'administration proprement dite leur est interdite; qu'ils ne peuvent s'occuper que des objets qui leur sont attribués, se réunir que dans les formes et qu'en vertu des convocations exigées par l'ordonnance; enfin que leurs délibérations ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été dûment approuvées. Ces distinctions, ces sages limites sont indispensables; les préfets ne sauraient trop les faire observer : si elles étaient franchies, la responsabilité ne serait nulle part, et on tomberait peu à peu dans la confusion et dans le désordre.

Nous venons de voir que les attributions des conseils de charité sont de même nature que celles des conseils municipaux : il y a toutefois cette différence dans l'application, que, lorsque le maire rend ses comptes au conseil municipal, il ne peut être présent aux délibérations dont ils sont l'objet, tandis que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 dit formellement que les conseils de charité se réuniront aux administrations charitables pour délibérer avec elles sur les diverses affaires dont la connaissance leur est attribuée par le même article et dont font partie les comptes rendus par les administrations.

C'est donc bien moins un contrôle que les conseils de charité exercent sur les actes des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance qui doivent leur être soumis, qu'un surcroît de lumières et de garantie qu'ils sont appelés à porter dans l'adoption de ces actes, pour l'examen desquels ces commissions et ces bureaux ne cessent point de coopérer avec eux.

L'initiative des affaires à soumettre aux conseils de charité appartient nécessairement aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance qu'elles concernent; ce qui suppose de leur part une première délibération pour les cas qui l'exigent, tels que les budgets, les comptes à rendre, &c.

SECONDE PARTIE.

DES HOSPICES.

TITRE PREMIER.

DES ADMINISTRATIONS DES HOSPICES ET DE LEURS AGENS.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et Organisation des Administrations des Hospices.

L'article 1.er de l'ordonnance détermine le nombre légal des membres des commissions des hospices.

Il est de règle générale qu'une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si cependant il arrivait que, dans les très-grandes villes possédant plusieurs de ces établissemens, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance et l'étendue du service de ces établissemens exigeassent la coopération de plus de cinq administrateurs, le ministre pourrait consentir à solliciter une décision du Roi pour autoriser l'une et l'autre exception. Je dois toutefois faire observer que son excellence ne s'y déterminerait que sur des motifs assez puissans pour lui faire regarder la mesure comme absolument nécessaire, attendu, d'une part, que l'intervention des conseils de charité donne désormais aux administrations charitables une force et une garantie qu'elles n'avaient point auparavant, et que, d'autre part, l'expérience de tous les temps a suffisamment prouvé que l'administration souffre dans son action et dans sa responsabilité alors qu'elle se subdivise en un trop grand nombre de mains.

Les exceptions de cette nature seront donc extrêmement rares. Elles doivent être autorisées par le Roi, puisqu'il s'agit de déroger à une ordonnance royale. Sans une telle autorisation, toute commission administrative qui ne serait point formée en vertu des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre, serait nécessairement irrégulière, et les préfets qui en toléreraient l'existence, compromettraient leur propre responsabilité.

Les maires sont membres et présidens nés des commissions administratives des hospices, et ils ne doivent point être comptés dans le nombre de cinq membres dont se composent ces administrations.

D'après l'article 1.er de l'ordonnance du 6 février 1818, les membres des commissions administratives des hospices sont nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont ils nomment les maires.

Dans les villes dont les maires sont à la nomination du Roi, les membres des administrations des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. (*Article 2 de la même ordonnance.*)

La révocation des administrateurs nommés par les préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. (*Article 3 de l'ordonnance.*)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. (*Article 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il convient d'éviter de placer dans les commissions plusieurs parens, du moins lorsqu'ils se trouvent à un degré trop rapproché.

Elles doivent être renouvelées, chaque année, par cinquième. (*Ordonnance du 6 février 1818.*) Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite c'est le cinquième des membres de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice, qui doit être annuellement remplacé.

Il est de règle que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. Il en résulte que, lorsque le cinquième d'une administration est renouvelé par suite de la mort ou de la démission d'un membre, il n'y a pas lieu à procéder dans la même année à d'autre renouvellement, et le membre ainsi nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire prend son tour d'ancienneté à dater de sa nomination, indépendamment de la durée d'exercice que le membre remplacé avait encore à remplir.

Les règles prescrites pour la nomination et le renouvellement des commissions administratives des hospices, doivent être suivies pour la nomination et le renouvellement des conseils de charité et des bureaux de bienfaisance. (*Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

D'après l'article 5 de la même ordonnance, les mêmes individus peuvent être à-la-fois membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, tandis que les membres de ces commissions ou de ces bureaux ne peuvent être en même temps membres des conseils de charité. Dans plusieurs départemens, les mêmes administrations régissent le service des hospices et celui des bureaux de bienfaisance; il en résulte des économies, un meilleur emploi de fonds, des secours réciproques, et par conséquent plusieurs sortes d'avantages pour les pauvres : c'est pour préparer et favoriser cette réunion, partout où elle sera jugée utile, que l'article 5 a permis que les mêmes individus pussent siéger dans l'une et l'autre administration. Je remarquerai néanmoins qu'il y a ici faculté et non obligation, et qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté que là où des convenances locales le réclament ou le permettent.

L'article 6 veut qu'à chaque renouvellement, les membres sortans des conseils de charité soient choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions administratives et dans les bu-

reaux de bienfaisance, et que de même les membres sortans de ces administrations soient préférés pour les places vacantes dans les conseils de charité.

Les motifs de cette disposition s'expliquent facilement : c'est pour conserver les traditions, pour offrir aux personnes qui veulent bien se consacrer aux soins charitables, la perspective d'une plus longue utilité, et par conséquent pour les y intéresser davantage.

La nouvelle ordonnance ne prescrit, pour les renouvellemens, d'autres conditions d'éligibilité, que celles qui résultent de l'article dont il vient d'être parlé. Toutefois il sera convenable, lorsque les membres sortans des conseils, des commissions et des bureaux, ne seront point en nombre suffisant pour les remplacemens réciproques, que les préfets demandent, selon les cas, aux uns ou aux autres, une présentation de candidats; bien entendu que cette présentation ne servira qu'à éclairer les choix et ne sera point obligatoire.

Dans tous les cas, les préfets présenteront au ministre, quant aux nominations qui lui sont réservées, trois candidats pour chaque place vacante; et ils lui adresseront, tous les ans, leurs propositions, pour ces nominations, dans le courant d'août ou de septembre. Ce travail, rédigé en forme de tableau, devra être transmis *en double expédition.*

Les préfets adresseront également à son excellence, avant le 1.er décembre, un relevé des nominations qu'ils auront faites, en exécution de l'article 1.er de l'ordonnance du 6 février 1818.

Le ministre ne pourrait qu'attribuer à un défaut de soin et de zèle tout retard dans ces opérations : il importe au bon service et au bon exemple que tous les renouvellemens soient opérés avant le 1.er janvier de chaque année.

CHAPITRE II.

Des Agens et Employés des hospices.

SECTION PREMIÈRE.

Des Receveurs.

Les receveurs des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés, par les commissions administratives, et sur l'avis des préfets. (*Article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ils sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses.

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville.

Ils ne peuvent être membres de l'administration, ni parens ou alliés d'aucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissemens dont ils sont receveurs.

Ils ne peuvent être pris parmi

Les membres et greffiers des tribunaux,

Les juges de paix et leurs greffiers. (*Loi du 24 vendémiaire an 3.*)

Ils ne peuvent être choisis parmi les notaires qu'en vertu d'une exception spéciale motivée sur les localités. (*Loi du 25 ventôse an 11.*)

Les conseillers de préfecture ne peuvent non plus être chargés de semblables perceptions, attendu qu'il sont appelés à statuer sur les comptes des receveurs.

Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas 20,000 francs, elles sont confiées à un même receveur; lorsqu'elles n'excèdent pas 10,000 francs, elles sont confiées au receveur municipal. Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité. (*Article 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

La disposition qui prescrit de confier au receveur municipal les recettes des hospices, lorsque, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, elles n'excèdent pas 10,000 francs, ne doit toutefois être considérée comme obligatoire que là où le receveur municipal a son domicile dans la commune où l'hospice est situé. Il y aurait trop de gêne pour le service à confier les recettes et surtout les paiemens à un comptable qui en serait éloigné de plusieurs lieues; ici la force des choses doit nécessairement servir à interpréter la règle : elle doit s'exécuter partout ailleurs, lors même que des personnes offriraient de se charger de la recette à titre gratuit.

Cette disposition a eu pour but non-seulement de procurer dans plusieurs cas des économies, mais de porter plus de régularité, plus de garantie dans la comptabilité. L'expérience en faisait de plus en plus sentir le besoin. Ici l'absence des formes qui importent au bon ordre, compromet à-la-fois la responsabilité des gérans, celle des surveillans, et les intérêts des pauvres, qui souffrent de toute négligence, de toute omission dans les recettes, de tout laisser-aller dans les paiemens. C'est principalement pour les hospices qui, n'ayant que de faibles revenus, ne peuvent donner à un comptable que de modiques rétributions, que ces inconvéniens se sont fréquemment fait sentir. Celui qui se charge par zèle et gratuitement des soins dont il s'agit, n'est pas toujours exempt des inconvéniens dont on vient de parler, parce qu'il se soumet rarement aux formes qui seules sont conservatrices en pareille matière. On n'aura rien à redouter de semblable en confiant ces petites recettes aux receveurs municipaux, habitués aux règles de la comptabilité, et offrant par cela même des garanties dont on ne peut se passer.

Il n'échappera point aux préfets, ni aux administrations charitables,

que les dispositions de la nouvelle ordonnance qui concernent les recettes, les paiemens et les comptes, ont eu en vue d'arriver à un meilleur ordre de choses; que tout est de rigueur, tout obligatoire, dans ses dispositions; que par conséquent ils ne sauraient trop tenir la main à les faire observer.

Le cautionnement et les remises des receveurs des hospices sont fixés par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. (*Article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

D'après l'analogie consacrée par cette disposition, le cautionnement des receveurs des hospices doit être fixé au *dixième* des recettes ordinaires de ces établissemens. (*Article 83 de la loi du 28 avril 1816.*)

Quant aux remises, elles doivent être, en appliquant les dispositions du décret du 24 août 1812, fixées

A raison de quatre pour cent sur les premiers 20,000 francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes se trouveront confiées aux receveurs des communes;

A raison de cinq pour cent sur les premiers 20,000 francs des recettes ordinaires, pour les hospices dont les recettes seront confiées à des receveurs spéciaux;

Et pour tous les hospices, à raison d'un pour cent sur toutes les sommes excédant 20,000 francs, jusqu'à un million, et de demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au-delà d'un million.

Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du *maximum* des traitemens, lesquels sont fixés, ainsi qu'on l'a dit, par le ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets. Il serait superflu d'insister sur la convenance de rester, dans les fixations desdits traitemens, surtout pour les recettes considérables, au-dessous du *maximum* des remises, toutes les fois qu'on le pourra sans exposer les garanties nécessaires.

Suivant l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs des hospices pourront être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises pourront être augmentées par exception, mais seulement là où des circonstances particulières l'exigeront, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des conseils de charité.

Lorsqu'il y aura lieu à changement du receveur d'un hospice, la fixation de son traitement et de son cautionnement sera soumise au ministre, suivant les règles qui viennent d'être établies.

Les cautionnemens en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété. S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissemens de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a pas dans le département, la désignation est faite par le ministre de l'intérieur. (*Article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les monts-de-piété paient l'intérêt de ces dépôts au taux qui est réglé pour l'intérêt des cautionnemens versés dans les caisses de l'État.

En cas de remplacement ou de décès d'un receveur, le cautionnement qu'il a fourni n'est remboursé, à lui ou à ses ayant-cause, qu'en vertu d'une décision du ministre; et cette décision n'est prise que sur un arrêté du préfet; constatant que le receveur a rendu ses comptes dans les formes voulues par les réglemens, qu'ils ont été définitivement approuvés, et qu'il a été déclaré quitte et déchargé de sa gestion.

Dans le cas où il aurait cumulé avec ses fonctions celles de receveur de la commune ou d'un autre établissement public, son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura obtenu également son *quitus* pour ses autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration.

Section II.

Des Contrôleurs et Agens comptables.

On a reconnu utile, dans les hospices dont les revenus sont considérables, de faire contrôler les recettes et les paiemens par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur;* et aussi de faire seconder les administrateurs, pour la direction du service intérieur, par des préposés auxquels on donne la dénomination d'*agens* ou d'*économes.*

Les *économes* reçoivent des mains du receveur de l'établissement tous les produits en nature, et dressent, pour en constater l'entrée dans les magasins, des procès-verbaux dont une expédition est remise au receveur pour sa décharge.

Ils emploient ces produits sur les mandats des ordonnateurs, et rendent en fin d'année un compte du mouvement des magasins qui leur sont confiés.

En aucun cas ils ne peuvent avoir un maniement de deniers, si ce n'est pour les menues dépenses, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre III du titre IV.

En conséquence, soit qu'il devienne nécessaire d'acheter des denrées ou grains pour subvenir aux besoins de l'établissement, soit qu'il y ait lieu, au contraire, à vendre des parties de grains ou denrées excédant les besoins du service, les économes dressent l'état de situation des magasins. Sur le vu de cet état, l'administration prend les mesures prescrites ci-après (titre II, chapitre II) pour les adjudications; et lorsque l'adjudication est passée, l'acte est remis au receveur de l'établissement, qui recouvre le produit des ventes ou acquitte le prix des achats.

D'après l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les économes ou agens comptables sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

La même règle doit s'appliquer aux *contrôleurs.*

Ces agens sont révocables par les préfets; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre.

Section III.

Des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices, sont également nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. (*Article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Leur révocation ne peut avoir lieu que comme il a été dit pour les contrôleurs et économes. (*Même article de l'ordonnance.*)

D'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an 11 [10 mars 1803], les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles.

Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteurs dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié.

Il ne peut être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien ou pharmacien, dans les hospices, sans l'autorisation du ministre. (*Décision du 15 mars 1816.*)

Section IV.

Des Employés et Servans.

Les employés, autres que ceux désignés dans les sections précédentes, les servans domestiques, infirmiers et gens de peine attachés à l'administration et au service des hospices, sont à la nomination de l'administration, et révocables par elle. (*Article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Le nombre et les traitemens des employés et gens de service sont réglés par le préfet, sur la proposition de la commission administrative.

Les commissions administratives et les préfets doivent veiller, avec la plus sévère attention, à ce que le nombre des employés ne dépasse pas celui qu'exigent strictement les besoins du service : on ne saurait trop se prémunir contre l'abus d'employer à salarier des préposés inutiles, des revenus destinés à soulager le pauvre. L'expérience a prouvé que, dans les hôpitaux de malades, il suffit en général que le nombre des employés et servans attachés au service direct des malades soit réglé à raison d'un pour dix malades, et que dans les hospices de valides il peut n'être que d'un pour quinze indigens. Les préfets prendront soin que ces proportions ne soient pas dépassées, à moins de circonstances particulières.

Section V.

Des Sœurs hospitalières.

Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le Gouvernement.

Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard, ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets (*Décret du 18 février 1809.*)

Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux réglemens de ces établissemens.

Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé et si les revenus des hospices le permettent. (*Article 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES HOSPICES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées de l'Administration et des réglemens.

Les commissions administratives des hospices ne doivent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent.

Elles élisent, tous les six mois, dans leur sein, un vice-président, qui supplée, en cas d'absence, le maire, président né.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a point dérogé aux dispositions du décret du 31 juillet 1806, d'après lequel les fondateurs d'hospices qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leur administration, ont dû être rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions administratives.

D'après le même décret, le ministre doit fixer, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions administratives, les règles

suivant lesquelles les droits des fondateurs seront exercés, et ceux-ci doivent se conformer aux lois et réglemens qui dirigent l'administration des hospices.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés, appelés par les actes de fondations à jouir des droits mentionnés dans l'article 1.er du même décret. (*Article 2.*)

Ainsi les fondateurs ou héritiers des fondateurs qui ont été ou qui seraient rétablis dans les droits qui leur avaient été réservés, continueront d'assister aux séances des commissions administratives avec voix délibérative.

Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un réglement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. (*Article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il est à desirer que ces réglemens soient rédigés dans un ordre uniforme; ils doivent déterminer,

1.° Le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives;

2.° La nature des maladies et des infirmités qui sont traitées dans chaque hospice;

3.° Le nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigens;

4.° Le mode d'admission et de renvoi des indigens et des malades;

5.° La tenue des livres et registres;

6.° Le nombre, la classification et les attributions des employés et gens de service;

7.° Le régime alimentaire des diverses classes d'employés et d'indigens par portions entières, demi-portions et quarts de portions;

8.° L'organisation du service de santé;

9.° Les règles à suivre pour l'inspection et l'entretien des bâtimens des hospices et de leur mobilier;

10.° Les règles particulières de comptabilité à suivre dans chaque établissement;

11.° La police intérieure des hospices.

Les commissions administratives doivent s'occuper immédiatement de rédiger un semblable réglement pour les hospices qui n'en ont pas, et de réviser, d'après ces nouvelles instructions, les réglemens déjà existans.

Les préfets veilleront à ce que les réglemens de tous les hospices de leurs départemens soient examinés et approuvés par eux dans le cours de 1823.

A mesure que chaque réglement sera approuvé, ils en enverront une copie au ministre, pour qu'il puisse leur adresser les observations auxquelles ces réglemens pourraient donner lieu.

Les commissions administratives adresseront, au commencement de chaque trimestre, aux préfets l'état du mouvement de la population des établissemens confiés à leur administration, pour le trimestre précédent.

Les préfets dresseront et enverront au ministre, dans le mois de février de chaque année, un relevé de ces états.

CHAPITRE II.

Des Approvisionnemens et du Mobilier.

Suivant l'article 8 de la loi du 16 messidor an 7 [4 juillet 1799], tout marché, pour fournitures d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet.

Il existe cependant quelquefois, soit dans la nature des approvisionnemens, soit dans les localités, des circonstances qui peuvent rendre la voie des marchés à l'amiable préférable à celle des adjudications publiques. Jusqu'à présent, le ministre seul était compétent pour autoriser des exceptions; elles pourront être désormais autorisées par les préfets, qui sentiront sans doute la nécessité de s'y refuser et de faire observer la règle générale, alors surtout qu'il s'agira d'approvisionnemens considérables, et que des motifs suffisans ne détermineront pas l'exception.

Il doit être dressé, dans chaque hospice, par les soins de la commission administrative, un inventaire exact et complet du mobilier de l'établissement.

Les objets mobiliers achetés dans le cours de l'année, et ceux qui auront été mis hors de service, doivent y être exactement notés; et à la fin de chaque année, l'inventaire sera soumis à un entier récolement.

CHAPITRE III.

De l'Exercice du Culte.

Les administrations des hospices ne peuvent établir des chapelles ou des oratoires particuliers dans l'intérieur de ces établissemens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain. (*Loi du 18 germinal an 10.*)

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats proposés par les commissions administratives. (*Article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Tout le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles ou oratoires des hospices, doit tourner exclusivement au profit de ces établissemens, et rentrer dans la masse de leurs revenus.

Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices doivent être tenus d'exécuter les fondations pour services religieux dont ces établissemens se trouvent chargés.

TITRE III.

DE LA GESTION DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Biens-fonds.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

D'APRÈS un avis du conseil d'état, approuvé le 7 octobre 1809, les administrations des hospices ne devaient exploiter par elles-mêmes aucune de leurs propriétés, sans y avoir été formellement autorisées, savoir, par les préfets, lorsque les propriétés sont d'un revenu de 1,000 fr. et au-dessous; par le ministre de l'intérieur, lorsque le revenu est au-dessus de 1000 francs et au-dessous de 2,000; et par le Roi, lorsque le revenu excède 2,000 fr.

Le Roi a voulu, par son ordonnance du 31 octobre 1821, diminuer les formalités auxquelles étaient assujetties les affaires des hospices; et d'après l'article 15, les préfets peuvent approuver les délibérations des commissions administratives qui auront pour objet d'être autorisées à exploiter leurs propriétés, quel qu'en soit le revenu.

La délibération de la commission administrative devra seulement être accompagnée de l'avis du conseil de charité. (*Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre.*)

Les préfets devront, au reste, ne pas perdre de vue les principes qui avaient dicté l'avis du conseil d'état du 7 octobre 1809, et n'accorder qu'avec beaucoup de réserve aux administrations charitables l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes leurs propriétés.

Il est en général plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration, d'affermer les domaines des établissemens de charité; et cette règle ne doit ordinairement recevoir d'exception que pour les jardins, les champs et les prés qui sont à la proximité des hospices, et pour les bois, qu'on ne peut guère affermer sans inconvénient.

SECTION II.

Des Maisons et Biens ruraux.

Les baux des maisons et biens ruraux appartenant aux hospices, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet; et le droit d'hypothèque sur les biens du preneur doit y être stipulé par désignation. (*Art. 1.er du décret du 12 août 1807.*)

Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance doit être préalablement dressé par la commission administrative. Le sous-préfet donne son avis, et le préfet approuve ou modifie ledit cahier des charges. (*Art. 2 du même décret.*)

Les affiches pour l'adjudication sont apposées dans les lieux accoutumés, un mois à l'avance, et de quinzaine en quinzaine; un extrait doit être inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département. Il est fait mention du tout dans l'acte d'adjudication. (*Art. 3 du décret du 12 août 1807, et art. 13 de la loi du 5 novembre 1790.*)

Un membre de la commission administrative assiste aux enchères et à l'adjudication, et celle-ci n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Art. 4 et 5 du même décret.*)

Le délai pour l'enregistrement des baux est de quinze jours, à compter de la remise aux notaires de l'approbation du préfet. (*Décision du ministre des finances du 26 novembre 1811.*)

Le ministre s'était réservé, jusqu'à présent, de prononcer sur les cas particuliers où il pourrait être utile de dispenser les hospices de la formalité des enchères, pour les baux des biens de ces établissemens.

D'après l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets peuvent maintenant autoriser ces exceptions, sur la demande des commissions administratives; mais ils sentiront qu'elles doivent être fort rares, et être motivées sur des considérations qui rendraient inutile ou désavantageuse la formalité des enchères.

Les baux emphytéotiques ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. (*Art. 1.er du décret du 7 germinal an 9, et art. 14 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ces baux ne peuvent être autorisés que sur la production des pièces suivantes :

1.° La délibération de la commission administrative;
2.° La délibération du conseil de charité;
3.° Une information *de commodo vel incommodo;*
4.° L'avis du conseil municipal;
5.° L'avis du sous-préfet;
6.° L'avis du préfet.

La délibération de la commission doit indiquer les clauses, charges et conditions auxquelles le preneur sera assujetti.

Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent naturellement faire partie des charges qu'il faut lui imposer. Les constructions, marnages, plantations et améliorations que les fermiers auront pu faire dans le cours de leurs baux, doivent profiter exclusivement aux hospices à l'expiration des baux, sans qu'ils aient à payer aux fermiers ou à leurs représentans aucune espèce d'indemnité.

Le mode de paiement du prix des baux doit être stipulé; et, en général, pour mettre les hospices à l'abri des chances désavantageuses, il est préférable de stipuler le prix en nature, rachetable au prix des mercuriales.

Il importe d'exiger du concessionnaire un cautionnement; le plus sûr moyen est de l'obliger à verser dans la caisse des hospices ou du

mont-de-piété une somme déterminée, imputable par portions sur chacune des dix dernières années de bail.

L'information *de commodo vel incommodo* est une enquête qui tend à faire connaître l'utilité ou le préjudice qui peut résulter de l'opération. Elle doit faire connaître la situation des biens, l'état actuel tant des bâtimens que des terres, l'utilité qu'il peut y avoir pour l'établissement à mettre le domaine hors de ses mains pour un temps déterminé, l'avantage qui pourra en résulter tant pour la décharge des réparations et impositions qu'à raison des améliorations qu'un preneur à long terme pourrait y faire. Il ne suffit pas de constater que nul n'a réclamé contre la mesure proposée; on doit avoir soin d'appeler comme témoins les personnes qui peuvent y être intéressées; si même on connaît des personnes qui soient d'un avis contraire, il sera bon de les faire entendre, afin de balancer les inconvéniens et les avantages.

Section III.

Des Bois.

La loi du du 29 septembre 1791 a soumis les bois des hospices au régime forestier; et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 10 a statué que leur administration, leur garde et leur surveillance seraient confiées aux mêmes agens que les bois de l'État.

La nomination des gardes des bois des hospices est soumise, par les administrations de ces établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement. (*Loi du 9 floréal an 11.*)

Lorsque l'administration forestière juge convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des hospices et d'un canton de bois de l'État, la nomination est faite par elle seule. (*Même loi.*)

Il ne peut être fait de coupes, même ordinaires, dans les bois des hospices, que d'après les procès-verbaux d'assiettes, balivages et martelages des agens de l'administration forestière. (*Loi du 29 septembre 1791.*)

Aucune coupe ne peut se faire dans les quarts de réserve des bois des hospices, qu'en vertu d'une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du ministre des finances. (*Article 1.er de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne doivent être accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendie, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires. (*Article 2 de la même ordonnance.*)

Les demandes des administrations des hospices pour la coupe des quarts de réserve sont transmises au ministre des finances par les préfets, avec leur avis; mais ils doivent en même temps instruire de cet envoi le ministre de l'intérieur, en lui donnant connaissance des motifs sur lesquels les demandes sont fondées, afin qu'il puisse les appuyer auprès du ministre des finances, s'il y a lieu.

Les adjudications des coupes extraordinaires sont faites par-devant les sous-préfets, au chef-lieu de l'arrondissement, en présence des agens forestiers et d'un représentant de la commission administrative; le tout d'après un cahier des charges concerté entre les agens forestiers et la commission. (*Article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

La même voie doit être suivie pour l'adjudication des coupes ordinaires.

Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, doit être transmis par les préfets au ministre de l'intérieur. (*Même article de l'ordonnance.*) Il résulte de ces dispositions que les administrations des hospices ne peuvent exploiter elles-mêmes les coupes de bois de ces établissemens, et qu'elles doivent toujours les mettre en adjudication.

Le prix des coupes est stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. (*Article 4 de la même ordonnance.*)

Pour les coupes ordinaires, les traites souscrites par les adjudicataires doivent être remises aux receveurs des hospices, pour le produit, au fur et à mesure de leur échéance, être employé aux dépenses ordinaires de ces établissemens. (*Article 9 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Quant aux coupes extraordinaires, les traites doivent être remises aux receveurs généraux de départemens, qui sont chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité. (*Article 4 de la même ordonnance.*)

Lorsque l'adjudication n'excède pas la somme de 1,000 francs, les receveurs généraux font le recouvrement des fonds, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviennent, à la disposition des administrations des hospices, sur l'autorisation des préfets. (*Article 1.er de l'ordonnance du 5 septembre 1821.*)

Les receveurs généraux reçoivent sous les mêmes conditions et au même titre :

1.° La somme de 1,000 francs, sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excède pas 5,000 francs;

2.° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excède 5,000 francs. (*Article 2 de la même ordonnance.*)

Le surplus du prix des adjudications est versé par les receveurs généraux, au fur et à mesure de l'échéance des traites, dans la caisse des dépôts et consignations; et ces receveurs sont tenus d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour du recouvrement, à défaut de quoi ils sont déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils ont touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auraient mis dans leur versement. (*Article 7 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Les fonds déposés à la caisse des dépôts y sont tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, dans la caisse des hospices, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les

coupes accordées, ou qui pourraient être ultérieurement approuvées. (*Article 8 de la même ordonnance.*)

Quant aux fonds versés directement dans la caisse des hospices, ils ne doivent, non plus que les autres, être employés qu'aux dépenses extraordinaires qui ont motivé les coupes ou qui pourraient être ultérieurement et régulièrement approuvées.

Les remises et taxations des receveurs généraux ne peuvent excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur est confié. Si le montant intégral des traites excède 20,000 francs, les remises et taxations ne sont prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. (*Article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1817.*)

Cette disposition ne règle que le *maximum* des remises à accorder, et les préfets doivent chercher à obtenir qu'elles soient fixées au-dessous de ce taux. Ils doivent d'ailleurs les régler, à la fin de chaque année, d'après la masse de la valeur des traites versées entre les mains des receveurs généraux, pour toutes les coupes des communes, hospices et autres établissemens publics de leur département.

CHAPITRE II.

Des Rentes et Capitaux, des Prêts et des Emprunts.

Le remboursement des capitaux dus aux hospices peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ceux-ci doivent avertir les administrations un mois d'avance, pour qu'elles avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires. (*Avis du Conseil d'état approuvé le 21 décembre 1808.*)

Les administrations des hospices peuvent employer en rentes sur l'État, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés à ces établissemens. (*Même avis.*)

Mais elles ne peuvent faire aucun autre emploi de ces capitaux, que sur l'autorisation du préfet, lorsqu'ils n'excèdent pas cinq cents francs; sur l'autorisation du ministre, lorsqu'ils s'élèvent de cinq cents francs à 2,000 francs; sur l'autorisation du Roi, lorsqu'ils s'élèvent au-dessus de 2,000 francs. (*Décret du 16 juillet 1810.*)

Pour tous les placemens de ce genre, les propositions des administrations doivent être soumises aux conseils de charité. (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Pour placer en rentes sur l'État les capitaux remboursés, il suffit de les verser dans la caisse du receveur général du département, qui les emploie en inscriptions départementales.

Les administrations des hospices et les préfets doivent se persuader que le placement en rentes sur particuliers offre presque toujours, pour les établissemens publics, beaucoup d'inconvéniens. Tel débiteur, aujourd'hui solvable, peut cesser de l'être. D'ailleurs, par l'effet des partages qu'entraînent les successions, les rentes se trouvent souvent dues

par un grand nombre de débiteurs, et le recouvrement en devient de plus en plus difficile et onéreux.

Le placement en rentes sur l'État présente, au contraire, la plus grande sécurité, un intérêt plus avantageux, et un recouvrement toujours facile, régulier et sans frais.

Ces considérations doivent porter les administrations des hospices à demander l'autorisation d'aliéner, au taux le plus avantageux possible, pour en employer le montant en rentes sur l'État, les rentes sur particuliers que ces établissemens possèdent, et notamment les rentes qui leur ont été transférées en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 15 brumaire an 9, et qui sont la plupart tellement modiques et tellement disséminées, que le recouvrement en est extrêmement difficile et dispendieux.

Ces administrations doivent aussi ne pas perdre de vue que lorsque les fonds provenant des recettes courantes resteraient sans emploi dans la caisse du receveur, il y a utilité de les placer au Trésor royal, conformément aux instructions du ministre des finances, du 7 mars 1818.

Le versement en est fait aux caisses des receveurs des finances, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les produits des coupes de bois, portent les fonds placés au crédit des établissemens, et les tiennent à leur disposition, pour être remboursés, dès que le service l'exige, sur l'autorisation du maire président de la commission administrative.

Enfin les administrations ne peuvent faire aucun emprunt sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, sur l'avis du conseil de charité, l'avis du conseil municipal et celui du préfet.

Elles peuvent recevoir sur la simple autorisation des préfets, lorsqu'elles n'excèdent pas 500 francs,

1.° Les sommes offertes en placement à rente viagère et à fonds perdu par les pauvres existans dans ces établissemens;

2.° Les sommes offertes pour l'admission des pauvres dans les hospices.

Lorsque ces sommes excèdent 500 francs, l'autorisation du Gouvernement est nécessaire.

L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital. (*Décret du 23 juin 1806.*)

CHAPITRE III.

Des Acquisitions, Aliénations et Échanges.

Les administrations des hospices ne peuvent faire aucune acquisition, aucune vente ni aucun échange d'immeubles, qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Pour faire autoriser les acquisitions, les préfets doivent produire, avec leur avis,

1.° Une délibération de la commission administrative qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée;

2.° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir;

3.° Une soumission du propriétaire, portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative;

4.° Une délibération du conseil de charité;

5.° Une délibération du conseil municipal;

6.° L'avis du sous-préfet.

Pour les aliénations, les pièces à produire sont,

1.° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit;

2.° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente;

3.° Une délibération du conseil de charité;

4.° Une délibération du conseil municipal;

5.° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Pour les échanges,

1.° Une délibération de la commission administrative, qui indique les avantages de l'échange projeté;

2.° Un procès-verbal d'estimation *contradictoire* des objets qu'il est question d'échanger;

3.° Une soumission de la personne qui consent à échanger;

4.° Une délibération du conseil de charité;

5.° Une délibération du conseil municipal;

6.° L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Toute vente d'immeubles appartenant aux hospices doit être faite par adjudication publique, à la chaleur des enchères, à moins que l'ordonnance du Roi qui a autorisé l'aliénation n'ait fait, par des circonstances particulières, une exception à ce principe.

Et on rappelle, à cette occasion, que les lois interdisent formellement aux administrateurs des établissemens publics de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, des biens appartenant à ces établissemens et confiés à leurs soins. (*Article 1596 du Code civil et 175 du Code pénal.*)

CHAPITRE IV.

Des Legs et Donations.

Suivant l'article 910 du Code civil, les dispositions entrevifs ou par testament au profit des hospices ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées.

Lors même qu'un legs ou une donation sont faits à une personne tierce, sous la condition d'en appliquer le montant à un hospice, l'administration de cet établissement doit intervenir pour demander l'autorisation de les accepter, et elle doit surveiller l'exécution de la disposition.

Les administrations des hospices peuvent, sur l'autorisation des préfets, accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordi-

naire, les dons et legs qui sont faits à ces établissemens, soit en numéraire, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excède pas 300 francs et qu'ils sont faits à titre gratuit. Les dons et legs en argent ou objets mobiliers dont la valeur excède 300 francs, les donations et legs d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, et toute dispositions à titre onéreux, ne peuvent être acceptés qu'en vertu de l'autorisation de Roi. (*Arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an 12, et ordonnance du 2 avril 1817.*)

En attendant l'acceptation des legs, les receveurs des hospices doivent faire tous actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Lorsque les préfets proposent d'autoriser l'acceptation d'une donation ou d'un legs fait aux hospices, ils doivent faire connaître si ces libéralités ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations, et produire,

1.° Un extrait du testament en ce qui concerne le legs fait aux hospices, ou une expédition authentique de l'acte de donation;

2.° Une délibération de la commission administrative;

3.° Une délibération du conseil de charité;

4.° L'avis du sous-préfet;

5.° L'avis du préfet.

Dans le cas où le legs est fait à titre onéreux et qu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation de la part des héritiers, il faut soumettre l'affaire au conseil municipal et produire sa délibération.

Enfin, si le testament paraît pouvoir donner lieu à quelques difficultés, le comité consultatif des hospices doit être consulté, et son avis doit être joint aux pièces ci-dessus indiquées.

CHAPITRE V.

Des Réparations et Constructions.

Par ses ordonnances des 8 août et 31 octobre 1821, le Roi a voulu diminuer les lenteurs qu'entraînait la nécessité de recourir à l'autorisation du ministre ou à celle de Sa Majesté pour tous les travaux excédant la somme de 1,000 francs.

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 31 octobre, les commissions des hospices peuvent ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excède pas 2,000 francs.

Aux termes de l'article 14 de la même ordonnance, et de l'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1821, les réparations, constructions et reconstructions de bâtimens appartenant aux hospices peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets, lorsque la dépense n'excède pas 20,000 francs.

Lorsque la dépense excède 20,000 francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur.

Il importe de veiller à ce que la latitude accordée par ces nou-

velles dispositions ne ramène pas les abus qu'on avait voulu faire cesser lorsqu'on l'avait restreinte, et ne porte pas les administrations des hospices à se livrer à des dépenses inutiles ou disproportionnées avec leurs ressources.

Dans ce but, quelques explications sur l'application des dispositions qui précèdent paraissent nécessaires.

D'abord il est à remarquer que l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 appelle les conseils de charité à délibérer sur les projets de travaux autres que ceux de simple entretien. L'article 16 ne forme point une exception à ce principe, et conséquemment les administrations des hospices ne peuvent faire exécuter, sans l'avis des conseils de charité, que les réparations *de simple entretien,* lorsqu'elles n'excèdent pas *2,000 francs.*

Secondement, ils ne peuvent faire exécuter des réparations ou des travaux quelconques, même jusqu'à concurrence de cette somme, qu'autant que les fonds pour couvrir la dépense ont été alloués au budget. S'il ne l'ont pas été, elles ne peuvent faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu de l'autorité compétente une allocation supplémentaire.

Enfin, pour que la nécessité d'obtenir l'autorisation des préfets, en ce qui excédera 2,000 francs, ne se trouve pas éludée par la formation de devis partiels qui isolément n'atteindraient pas cette somme, tandis que réunis, ils la dépasseraient, il doit être bien entendu que la totalité des travaux pour une même réparation ne doit pas excéder 2,000 fr., sans que l'autorisation du préfet soit nécessaire pour régulariser la dépense.

Quant aux travaux soumis à l'approbation des préfets, ces administrateurs prendront toutes les mesures propres à en constater l'utilité ou la nécessité. Ils exigeront, à l'appui des délibérations qui leur seront transmises, un exposé des vues à remplir, les plans et devis des travaux à exécuter, et l'avis du sous-préfet, si l'hospice est situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture. Ils feront examiner par des hommes de l'art dignes de leur confiance les projets formés dans les localités; et s'ils croient devoir les soumettre à l'examen du conseil des bâtimens civils, ils pourront les adresser au ministère.

Lorsque les travaux excèdent 20,000 francs, les plans et devis doivent être transmis, avec les délibérations de la commission administrative du conseil de charité, et les avis du sous-préfet et du préfet, au ministre de l'intérieur, pour qu'il provoque l'autorisation royale, s'il y a lieu.

Tous les travaux qui seraient exécutés sans avoir été autorisés dans les formes prescrites, resteront à la charge de ceux qui les auront entrepris ou ordonnés, ou des comptables qui en auront acquitté le montant.

Les réparations ordinaires et de simple entretien qui n'excèdent pas *mille francs,* peuvent être exécutées sans employer la voie de l'adjudication publique.

Les réparations qui excèdent cette somme, et tous les travaux de constructions et de reconstructions, ne peuvent être adjugés que par voie d'adjudication publique, après deux publications par affiches, en assemblée générale de l'administration, et en présence du sous-préfet ou du maire. L'adjudication a lieu au rabais entre les soumissions déposées au secrétariat de l'administration, qui sont jugées à la majorité des voix dans le cas d'être admises à concourir et présentent une garantie suffisante pour leur exécution. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet. Jusqu'à la notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouve entre ces offres et celles du dernier moins disant. (*Décret du 10 brumaire an 14.*)

CHAPITRE VI.

Des Pensions.

Un décret du 7 février 1809 a établi un fonds de pensions de retraite pour les employés des hospices de Paris, au moyen d'une retenue exercée sur leurs traitemens.

Une ordonnance du Roi du 6 septembre 1820 a statué que, lorsque les administrations des autres hospices croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions à leurs employés, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivans, jusqu'à 22 exclusivement, du décret du 7 février 1809 (1).

Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitemens, leur donnent droit aux pensions réglées par ce décret du 7 février. Dans les hospices de provinces, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit, et ne sont que facultatives de la part des administrations, qui, ne pouvant les imputer que sur les propres fonds des hospices, les accordent ou les refusent, selon qu'elles les croient méritées et que les ressources disponibles leur en donnent les moyens. L'ordonnance du 6 septembre n'a donc eu pour objet que de déterminer les bases d'après lesquelles ces pensions peuvent être liquidées.

La liquidation devra être proposée dans la délibération que la commission administrative prendra à cet effet.

Le conseil de charité sera ensuite appelé à donner son avis, et le tout sera ensuite adressé par le préfet au ministre, qui proposera d'accorder la pension, s'il y a lieu.

CHAPITRE VII.

Du Contentieux.

Il doit être établi, dans chaque arrondissement, un comité consultatif des hospices, composé de trois jurisconsultes choisis par le préfet.

---

(1) *Voir* l'ordonnance et l'extrait du décret, Bulletin n.° 401, page 563.

Ce comité est appelé à donner son avis sur toutes les affaires contentieuses qui intéressent ces établissemens. Ses fonctions sont gratuites.

Les administrations ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

Le conseil de charité doit aussi donner son avis sur les procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. (*Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ainsi, toutes les fois que la commission administrative a à intenter ou à soutenir une action judiciaire, elle doit d'abord soumettre l'affaire à l'examen du comité consultatif de l'arrondissement; le conseil de charité est ensuite appelé à donner son avis; et toutes les pièces sont transmises au conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation de plaider.

Il faut, toutefois, remarquer que les receveurs des hospices peuvent, sans l'autorisation du conseil de préfecture ni l'avis du conseil de charité, faire contre les débiteurs en retard les exploits, significations, commandemens et poursuites nécessaires. Ce n'est que lorsqu'il y a opposition de la part des débiteurs, que l'action judiciaire est engagée et qu'il y a lieu de suivre les formalités ci-dessus rappelées.

Il ne peut être fait de transaction sur les intérêts des hospices, qu'en vertu d'une autorisation royale. (*Art. 2045 du Code civil.*)

Les pièces que les préfets doivent adresser au ministre pour obtenir cette autorisation, sont :

1.° Une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction;

2.° Un avis du comité consultatif;

3.° Une délibération de la commission administrative;

4.° Une délibération du conseil de charité, ou du conseil municipal, là où il n'existe pas de conseil de charité;

5.° L'avis du sous-préfet;

6.° L'avis du préfet.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Les revenus des hospices situés dans une même commune doivent être perçus par un seul et même receveur. (*Arrêté du Gouvernement du 23 brumaire an 5.*)

Il doit être, toutefois, tenu des écritures et des comptes distincts des recettes et des dépenses relatives à chaque établissement.

Un des membres de chaque administration est chargé, sous le titre d'*ordonnateur*, de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (*Décret du 7 floréal an 13.*)

Dans les établissemens où l'importance des revenus l'exige ou le rend utile, les recettes et les paiemens sont contrôlés par un préposé spécial, sous le titre de *contrôleur,* qui tient registre de tous les fonds qui entrent dans la caisse ou qui en sortent. (*Article 6 du décret du 7 floréal an 13.*)

L'expérience a prouvé combien, dans les grandes administrations, est nécessaire cette surveillance journalière et continue des recettes et paiemens. Le contrôleur tient un registre appelé *contrôle du journal,* sur lequel il transcrit tous les articles de recette et de dépense que fait le receveur. Il tient en outre des registres particuliers à chaque hospice, sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux. Il tient enfin un registre des oppositions formées entre les mains de l'administration au paiement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer; il transcrit à côté de l'enregistrement de chaque opposition les *mains-levées* consenties ou ordonnées par les tribunaux. Ces divers registres doivent être côtés et paraphés par l'ordonnateur, qui doit vérifier tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, si les journaux de la caisse et ceux du contrôle se correspondent exactement.

Toutes les quittances à donner aux débiteurs doivent être contrôlées, sans quoi elles ne sont pas valables.

Les mandats délivrés par l'ordonnateur pour le paiement des dépenses sont présentés d'abord au contrôleur, qui examine les pièces justificatives. Si elles sont en bonne forme, et s'il n'existe aucune opposition au paiement, il les vise et transcrit l'ordonnance sur ses registres; et le receveur ne doit payer que d'après la mention mise par le contrôleur sur la quittance du mandat.

L'administration des hospices de chaque commune doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices; et il importe que ce sommier soit revu et rectifié chaque année, selon les changemens survenus dans la dotation des hospices.

Les commissions administratives ne peuvent faire que les dépenses autorisées suivant les règles déterminées par l'ordonnance du 31 octobre 1821. (*Article 20 de cette ordonnance.*)

CHAPITRE II.

Des Budgets.

Tous les hospices doivent présenter un budget de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les budgets excédant en revenus ordinaires 100,000 francs, pour les divers établissemens régis par une même administration, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les autres sont définitivement réglés par les préfets.

Les conseils municipaux tiennent au mois de mai leur session ordinaire, et c'est dans cette session qu'ils déterminent la subvention à

accorder aux hospices sur les octrois ou autres revenus des communes. Il est dès-lors nécessaire que, pour les hospices qui reçoivent des subventions sur les communes, les budgets soient dressés dans le courant d'avril de chaque année, pour l'année suivante; et qu'après avoir été examinés par le conseil de charité (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*), ils soient, avec son avis, remis au conseil municipal dans le cours de sa session ordinaire, pour que ce conseil délibère sur l'ensemble du budget, et en particulier sur la subvention à accorder sur les revenus de la commune.

Si, dans l'intervalle de la session ordinaire des conseils municipaux à l'expiration de l'année, il survenait des circonstances de nature à apporter des changemens dans les besoins des hospices, l'administration pourrait présenter un budget supplémentaire qui serait soumis au conseil de charité et au conseil municipal, pour être approuvé par l'autorité compétente.

Lorsque les hospices ne reçoivent pas de subvention sur les revenus des communes, leurs budgets n'ont pas besoin d'être soumis aux conseils municipaux, et ils peuvent n'être dressés qu'au mois d'octobre.

Les administrations et les préfets remarqueront qu'on doit porter dans le budget l'évaluation en argent des revenus en nature, de quelque espèce que ce soit. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier la situation des hospices et leurs besoins, et de pouvoir comparer leurs dépenses : car tel établissement a des revenus considérables en nature, tel autre n'en a pas; si le premier les dissimule, on ne peut plus reconnaître ni arrêter l'excès des dépenses auxquelles il se livrerait. Les revenus en nature devront être évalués, pour les principales denrées, suivant le prix moyen des mercuriales de l'année précédente, au marché le plus voisin : une note annexée au budget fera connaître la quotité en nature de ces revenus, et l'évaluation donnée à chaque espèce de produit.

Ces observations s'appliquent aux travaux au profit des hospices, faits par les indigens admis dans ces établissemens. Leur produit doit figurer dans le budget.

Par les mêmes motifs, on doit avoir soin de porter en dépense, aux articles *blés, farine et pain, vin, comestibles et menus objets de consommation*, l'évaluation des grains, boissons, denrées, légumes, &c. qui sont recueillis en nature et consommés dans l'établissement.

Mais pour prévenir les embarras et la confusion que l'expérience a fait reconnaître dans la comptabilité des établissemens qui ont cumulé les recettes et dépenses en *nature* avec les recettes et depenses en *argent*, il est devenu indispensable de distinguer ces opérations, qui, en effet, diffèrent essentiellement entre elles.

Le budget les présente donc dans des chapitres séparés, et cette distinction sera par suite également établie dans les écritures ainsi que dans les comptes finaux des receveurs.

En aucun cas, les préfets ne devront approuver ni soumettre à l'approbation du ministre un budget qui présenterait un déficit, les dépenses ne devant jamais excéder les recettes.

CHAPITRE III.

Des Obligations des Receveurs, et des Écritures.

Les receveurs des hospices sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences pour la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences. (*Article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12.*)

Pour remplir ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer par l'administration une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres ou actes, sous leur récépissé. (*Article 2 du même arrêté.*)

Ils sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à la même responsabilité. (*Article 5 du même arrêté.*)

Les poursuites des receveurs contre les débiteurs en retard doivent s'étendre jusqu'à la saisie-exécution des meubles. (*Instruction du ministre de l'intérieur du 3 brumaire an 12.*)

Les poursuites ultérieures sont exercées par le maire président de la commission administrative, qui demande au conseil de préfecture l'autorisation nécessaire à cet effet, conformément aux régles tracées dans le chapitre VII, intitulé : *du Contentieux.*

Les receveurs des hospices ne peuvent, dans le cas où elle n'a point été ordonnée par les tribunaux, donner la main levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hopices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et l'avis du comité consultatif. (*Arrêté du Gouvernement du 11 thermidor an 12.*)

L'article 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 rappelle que ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, en tout ce qui concerne les revenus et les dépenses; le même article fortifie cette disposition en déclarant qu'à l'avenir les recettes et les paiemens effectués sans l'intervention des receveurs, ou faits de toute autre manière en contravention à l'ordonnance, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

On ne saurait trop appeler l'attention des receveurs et des administrations de charité sur l'importance de cette disposition, dont la stricte exécution peut seule rétablir ou maintenir l'ordre dans la comptabilité : malgré les instructions données en 1805 sur le décret du 7 floréal an 13, il est encore des hospices où s'est maintenu l'usage de confier soit à un administrateur, soit à l'économe, soit à la supérieure des sœurs, une caisse particulière qui reçoit divers produits et acquitte diverses dépenses : c'est un abus qui ne peut plus subsister sans attirer des poursuites sur les personnes qui s'y exposeraient.

Tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, doit figurer dans les écritures et la comptabilité du receveur.

Il est également comptable des revenus en nature, et doit constater dans ses écritures toutes les opérations qui s'y rattachent.

Mais ces opérations ne pouvant, sans qu'il en résulte de graves inconvéniens pour l'ordre et la clarté des écritures, être constatées sur les mêmes livres de comptabilité que les recettes et dépenses en deniers, les receveurs auront à tenir des registres distincts qui seront indiqués ci-après, et sur lesquels les registres et dépenses en nature seront enregistrés de manière à présenter les quantités de grains ou denrées, ainsi que leur évaluation en argent, d'après le prix moyen des mercuriales dont le tarif sera arrêté par l'administration.

Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (*Article 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Par suite de cette disposition, ils ne peuvent, dans leur paiemens, excéder les allocations portées au budget à moins d'une autorisation spéciale émanée de l'autorité qui a approuvé le budget, sous peine, par eux, de voir rejeter de leurs comptes les paiemens qu'ils auraient faits sans cette autorisation.

Doivent aussi être rejetés des comptes, tous paiemens non-appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives dont la dépense est susceptible. (*Article 7 du décret du 7 floréal an 13.*)

Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, en ce qui concerne les fournitures et les travaux, sont,

1.° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2.° Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée, pour les cas où cette voie peut être admise;

3.° Le mémoire détaillé des objets fournis;

4.° Un procès-verbal de réception ou de livraison, certifié par l'un des membres de l'administration;

5.° Les quittances des parties, dûment visées par le contrôleur, s'il y en a un;

6.° La décision du préfet ou du ministre, ou l'ordonnance du Roi qui a autorisé la dépense, dans le cas où elle serait de nature à exiger une semblable autorisation. (*Article 8 du décret du 7 floréal an 13.*)

Quant aux menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement, et souvent à l'improviste, l'administration règle la

somme qui sera mise, chaque mois, à la disposition de l'économe ou de la supérieure, pour y subvenir. Cette somme devra toujours être bornée: lorsqu'elle aura été dépensée, l'économe ou la supérieure remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait; et il ne sera mis de nouveaux fonds à sa disposition, que lorsque cet état aura été visé et approuvé par l'ordonnateur.

Lorsque des capitaux provenant de remboursement de rentes ou de legs ou donations sont versés dans la caisse des receveurs, ils doivent en faire emploi dans le mois de la notification de l'acte qui en prescrit le placement, sous peine d'être constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auraient retardé l'emploi.

Les receveurs doivent adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, s'il y en a un, et certifié véritable par l'administration (*Article 9 du même décret.*)

Ils y joindront l'état des produits et consommations en nature, dressé par trimestres.

Les préfets enverront un double de ces états aux ministres, seulement pour les hospices dont les budgets sont soumis à son approbation.

Les receveurs doivent établir, chaque année, pour leurs recettes et dépenses en *argent*,

Un journal général, servant de livre de caisse, sur lequel ils portent, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, toutes les recettes et les dépenses relatives à la comptabilité dont ils sont chargés;

Un grand-livre de comptes divisé en deux parties :

L'une relative aux comptes de recettes, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles du budget, les recettes faites sur cet article;

L'autre relative aux comptes de dépenses, sur laquelle on porte, en regard de chacun des articles de dépense également alloués au budget, les paiemens faits sur cette nature de dépense.

Et de même pour leur recettes et dépenses en *nature*,

Un livre-journal servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, l'entrée et la sortie des denrées ou grains;

Un grand-livre de comptes où le receveur ouvre des comptes spéciaux à chaque espèce de produits en nature, et enregistre d'un côté les recouvremens faits sur les débiteurs, et de l'autre, les versemens faits à l'économe.

Ce grand-livre se divise en deux sections :

La première comprend les comptes de produits récoltés dans l'établissement;

La seconde, les comptes de produits provenant d'achats pour le service de l'établissement.

Dans les principaux hospices, les écritures sont maintenant établies en parties doubles, suivant les modèles envoyés par le ministère des finances.

Il est à desirer que ce mode se propage de plus en plus, et je ne

doute pas qu'il ne soit suivi par les receveurs des communes, pour ceux de ces établissemens dont la recette leur sera confiée.

L'un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par les receveurs des hospices, est l'établissement d'un *livre à souche* conforme à celui qui est en usage, depuis 1817, chez les percepteurs et receveurs des communes, et dont beaucoup de préfets ont déjà, avec avantage, prescrit l'application aux recettes des établissemens publics dans leurs départemens. Il est donc utile d'étendre cette application à tous les établissemens considérables.

Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur des hospices doit clore les registres tenus par le receveur, en présence du contrôleur, s'il y en a un, et dresser en même temps procès-verbal des fonds existans en caisse.

Le receveur sera tenu d'ouvrir, pour le premier jour de l'année qui suivra, de nouveaux livres qui comprendront le solde existant en caisse au 31 décembre, et toutes les recettes et dépenses faites, à partir de ce jour, tant sur le nouvel exercice que sur les exercices précédens.

CHAPITRE IV.

Des Comptes.

Les receveurs des hospices sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. (*Article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

L'article 5 du décret du 7 floréal an 13 voulait que le reliquat du compte de l'année précédente et les recettes appartenant à la même année et aux années antérieures, forment un titre distinct et séparé des recettes appartenant à l'exercice pour lequel le compte est rendu : la même marche devait être suivie pour les dépenses.

Ce but sera atteint, et le compte sera simplifié, en établissant, pour les articles de recette, de dépense et de reprise, deux colonnes, dont l'une pour l'exercice courant, et l'autre pour les exercices antérieurs.

Le compte est divisé en deux parties :

La première comprend la gestion en deniers;
La seconde, la gestion en nature.

Chaque partie est divisée en trois titres :

Le premier comprend les recettes;
Le deuxième comprend les reprises;
Le troisième, les dépenses acquittées.

Chaque titre est ensuite divisé en chapitres correspondans à chaque article du budget.

Dans le premier titre, le receveur doit se constituer en recette, 1.° du reliquat du compte de l'exercice précédent; 2.° de tous les recouvremens qui étaient *à faire*, tant pour les exercices antérieurs que pour l'exercice dont il rend le compte, sauf à porter dans le titre des reprises

la portion de ces recouvremens qui n'avait pas été opérée au 31 décembre, jour de la clôture de ses registres.

Chaque article de recette doit indiquer son origine, et distinguer les recouvremens qui appartiennent aux exercices antérieurs, de ceux qui appartiennent à l'exercice courant.

Dans le deuxième titre, le receveur fait reprise de tous les recouvremens qu'il n'a pu opérer avant la clôture de ses registres.

Les chapitres et les articles de ce titre présentent les mêmes procédés qu'au titre des recettes.

Dans le cas où quelques articles de reprises ne laisseraient plus aucun espoir de recouvrement, le receveur les présentera à part, appuyés des certificats du maire, procès-verbaux de carence et délibérations de la commission administrative accordant la décharge des deniers non recouvrés, et en demandera l'allocation en dépense, laquelle sera accordée ou refusée, selon qu'il y aura lieu, par l'autorité chargée de régler le compte.

Le troisième titre offrira, par chapitres et par articles, toutes les dépenses que le receveur a acquittées depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre.

La seconde partie présentera, dans ses différens titres,

Tous les recouvremens qui étaient à faire sur chaque article des produits en nature portés au budget et dans l'état de développement y annexé, et ceux qui étaient à faire en vertu d'achats;

La reprise des recouvremens non opérés sur ces produits, au 31 décembre, jour de la clôture des registres;

Les versemens, faits à l'économe, des produits en nature récoltés ou achetés pour le service de l'établissement.

Tous les produits en nature ayant été ainsi remis entre les mains et sous la responsabilité de l'économe, la récapitulation des recettes et dépenses en nature ne présentera dans les comptes du receveur aucun excédant dont celui-ci ait à justifier.

Mais l'existence en magasin des produits qui n'auraient pas été consommés, sera connue par le compte de l'économe, dont une expédition en forme devra être annexée au compte final du receveur.

Lorsque le receveur a dressé et arrêté son compte, conformément à ces instructions, il le remet, avec toutes les pièces justificatives, à la commission administrative, pour qu'il soit entendu et examiné par elle.

Il est à propos que l'administration délègue un de ses membres pour remplir les fonctions de rapporteur, à l'effet de vérifier le compte sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur les registres du receveur, sur les registres tenus par le contrôleur, s'il y en a un, et enfin sur le sommier général des biens des hospices. Le membre délégué rend compte des résultats de sa vérification dans une assemblée de l'administration, et la commission arrête le compte par une délibération qui est transcrite sur l'original, et rappelée sur ses expéditions.

En même temps qu'elle arrêtera le compte en deniers, la commission administrative doit arrêter le compte moral de sa propre administration pour le même exercice.

Ce dernier doit présenter :

1.° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigens, aux enfans admis dans ces établissemens, et aux employés affectés à leur service; et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité;

2.° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens;

3.° L'organisation du service de santé, les changemens qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissemens, les maladies qui ont été traitées et les cas particuliers qui offraient quelque intérêt;

4.° L'état des bâtimens, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore;

5.° Les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnemens, le prix de chaque objet, et les approvisionnemens restant à la fin de l'année.

Ces divers objets seront traités, dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivans :

1.° Population et mortalité;
2.° Régie des biens;
3.° Service sanitaire;
4.° Bâtimens;
5.° Dépenses et consommations;
6.° Régime alimentaire et prix de journées.

A l'appui de ce compte moral, l'administration produira,

1.° Un état des revenus et consommations en nature,

2.° Un état des dépenses qui restaient à acquitter. Il sera possible que, lorsque le compte sera rendu, les mémoires des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente n'ayant pas été réglés, on ne connaisse pas le montant exact de quelques-unes des dépenses restant à acquitter : mais on les portera alors par évaluation.

Le compte du receveur, le compte moral présenté par l'administration et toutes les pièces à l'appui, seront mis sous les yeux du conseil de charité, dans les villes où ces conseils seront établis. (*Article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ils seront mis également sous les yeux du conseil municipal, dans les villes où il est accordé des subventions aux hospices sur les revenus communaux. (*Article 12 de la même ordonnance.*)

Lorsqu'ils auront été examinés par ces conseils et revêtus de leurs observations, ils seront immédiatement transmis aux préfets.

Les préfets apurent et arrêtent définitivement en conseil de préfecture les comptes des receveurs, après avoir entendu le rapport du membre du conseil de préfecture qu'ils ont désigné pour en proposer l'apurement. (*Article 1.er de l'ordonnance du 21 mars 1816.*)

Quant aux *comptes d'administration*, les préfets prononcent sur ceux

de ces comptes qui concernent les hospices dont ils règlent les budgets, et soumettent les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. (*Article 34 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Aussitôt après l'apurement de chaque compte arrêté par les préfets, un relevé sommaire doit en être adressé au ministre. (*Article 4 de l'ordonnance du 21 mars 1816*)

Quant aux comptes d'administration, les préfets en feront un extrait, en ce qu'ils offrent de plus intéressant.

Les préfets doivent ne point perdre de vue combien il importe de ne point laisser arriérer l'apurement des comptes des hospices, et on ne saurait leur recommander trop de soins pour tenir cette partie du service toujours au courant.

Les arrêtés pris par les préfets sur les comptes des receveurs sont notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concernent, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plutôt une expédition. (*Article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets, les comptabilités sur lesquelles sont intervenus ces arrêtés, sont renvoyées par-devant la cour des comptes, qui statue définitivement, sauf décision préalable du minstre de l'intérieur sur les questions qui sont de sa compétence. En conséquence, sur la demande soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet est tenu d'adresser au procureur général près la cour des comptes toute comptabilité dont le réglement a été contesté, ainsi que les pièces à l'appui. (*Ordonnance du 21 mai 1817.*)

Le recours réservé par ces dispositions doit être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée. (*Article 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les préfets peuvent prononcer la suspension de tout receveur des hospices qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur. La suspension entraîne telle poursuite que, de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer aux frais du receveur un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens conformément à l'avis du conseil d'état du 24 mars 1812. (*Article 30 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il résulte de l'avis du 24 mars 1812 et des deux autres actes qui y sont rappelés,

1.° Que les administrateurs, auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

2.° Qu'en conséquence, les condamnations et les contraintes émanées

des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;

3.° Que ces dispositions sont applicables aux arrêtés du préfet qui fixent les débets des comptables des hospices.

Tout arrêté de suspension est suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure. Les révocations sont prononcées par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu la commission administrative. (*Article 31 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Lorsque la suspension frappera un receveur d'hospice qui se trouvera en même temps receveur de commune, il en sera immédiatement donné connaissance au ministre des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur. (*Article 33 de la même ordonnance.*)

Les receveurs des hospices étant, au surplus, soumis aux lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, il doit être procédé à leur égard, dans tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions précédentes, comme envers les comptables de deniers publics.

CHAPITRE V.

Vérifications des Caisses et de la Comptabilité.

Les commissions administratives doivent s'assurer, chaque mois, par la vérification des registres des receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissemens. (*Arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12.*)

Elles peuvent en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables.

Indépendamment de ces vérifications, les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an, et toujours à la fin de l'année; et ils transmettent au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (*Article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

L'article 26 de l'ordonnance du 31 octobre veut en outre que des vérifications extraordinaires soient faites par les inspecteurs des finances, pendant leur inspection dans les départemens.

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur, dans le cours de janvier de chaque année, la liste des receveurs qu'ils jugent utile de faire vérifier par les inspecteurs des finances.

Le ministre de l'intérieur forme de ces listes un tableau des receveurs à vérifier, qu'il transmet, avec ses instructions particulières, au ministre des finances; celui-ci donne en conséquence aux inspecteurs les ordres nécessaires, et fait connaître au ministre de l'intérieur les résultats des vérifications.

Les inspecteurs des finances doivent se renfermer dans les ordres qu'ils ont reçus. Ils ne peuvent néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables demandées par les préfets. (*Article 27 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les préfets sentiront qu'ils ne doivent user de cette latitude que rarement et dans des circonstances imprévues, afin de ne point déranger l'itinéraire donné aux inspecteurs et prolonger inutilement leur inspection.

Les inspecteurs auront soin de donner connaissance aux préfets de toutes les vérifications qu'ils auront faites, et de leur adresser, sur chacune d'elles, les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service. (*Même article de l'ordonnance.*)

Les préfets pourront suspendre et proposer de révoquer tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable (*Article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1821*); sans préjudice des poursuites et contraintes auxquelles il pourrait être soumis comme comptable des deniers publics, ainsi qu'il est expliqué au chapitre IV ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE.

DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DE LEURS AGENS.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation et Composition des Bureaux de bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance ont été créés par la loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796.]

A cette époque, il n'existait qu'une administration municipale par canton; et la loi qui vient d'être citée ordonna que le bureau central dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, et l'administratoin municipale, dans les autres, formeraient un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'il le croyait convenable.

En vertu de ces dispositions, il fut organisé dans presque tous les départemens un bureau de bienfaisance par canton.

La loi du 28 pluviôse an 8 ayant supprimé les administrations municipales de canton, et une administration municipale ayant été établie

dans chaque commune, l'organisation des bureaux de bienfaisance aurait dû être modifiée d'une manière analogue.

Cependant, dans un certain nombre de départemens, les bureaux de bienfaisance sont restés organisés par cantons, et l'on s'est borné à établir des bureaux auxiliaires dans les principales communes de chaque canton ou dans celles où les pauvres possédaient quelques revenus.

Cet ordre de choses ne doit plus subsister. Les bureaux de bienfaisance sont placés par les lois sous la surveillance de l'autorité municipale, qui n'exerce sa juridiction que sur l'étendue de chaque commune; les bureaux de bienfaisance doivent donc être circonscrits dans le même ressort.

Il est d'ailleurs facile de concevoir les inconveniens que présentait l'organisation des bureaux de bienfaisance par cantons. Si l'on compose ces bureaux de membres pris dans les diverses communes du canton, il est presqu'impossible de les réunir; si l'on n'y appelle que des membres pris au chef-lieu du canton, les pauvres de cette commune sont nécessairement favorisés aux dépens des indigens des autres communes du canton.

Il doit donc être établi un bureau de bienfaisance dans chaque commune, ou du moins dans toutes celles où l'autorité locale le jugera nécessaire ou utile.

Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance. (*Article 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Ainsi, les bureaux de bienfaisance doivent être, dans chaque commune, composés de cinq membres.

Quant au mode de nomination et de renouvellement, on n'a qu'à se reporter aux détails donnés au chapitre I.er, titre I.er de la seconde partie de ces instructions.

Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (*Article 4 de l'ordonnance du 31 octobre.*)

Ces adjoints et ces dames secondent les soins du bureau de bienfaisance, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartier forment, dans chacun d'eux, des sortes de bureaux secondaires qui dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à maintenir de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siége de l'action administrative comme de la responsabilité reste dans le bureau principal; que par conséquent les adjonctions ne soient que des agences d'exécutions. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales afin d'avoir des garanties suffisantes; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée,

d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application.

CHAPITRE II.

Des Agens et Employés des bureaux de bienfaisance.

Les règles prescrites pour la nomination et la fixation des traitemens des agens des hospices s'appliquent aussi aux agens et employés des bureaux de bienfaisance. (*Voyez* le chapitre II du titre I.er de la seconde partie de ces instructions.)

On rappellera seulement ici que la disposition de l'ordonnance du 31 octobre, qui prescrit que les recettes des bureaux de bienfaisance soient confiées au receveur municipal, si, réunies aux recettes des hospices, elles n'excèdent pas 10,000 francs, ne peut recevoir son exécution que lorsque le receveur municipal a son domicile dans la commune à laquelle appartient le bureau de bienfaisance. Dans le cas contraire, les recettes du bureau doivent être confiées au receveur de l'hospice, si un établissement de ce genre existe dans la commune, ou bien à un receveur spécial, s'il n'y a pas d'hospice.

Suivant l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les préfets prescriront la rédaction de réglemens pour les bureaux de bienfaisance partout où ils le jugeront utile.

Ces réglemens devront avoir pour principal objet de déterminer,

1.° Le nombre et l'ordre des séances du bureau;

2.° Le nombre et les attributions des agens ou employés;

3.° Le mode d'admission aux secours;

4.° Les règles à suivre pour leur répartition.

Ils seront soumis par les bureaux de bienfaisance à l'approbation des préfets.

TITRE II.

DES SECOURS À DOMICILE.

Les ressources qui peuvent être employées à cette destination consistent,

1.° Dans les revenus résultant de la dotation des bureaux de bienfaisance;

2.° Dans les allocations portées pour cet objet dans les budgets des communes;

3.° Dans les produits des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes, et enfin dans ceux des droits établis au profit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts et exercices de chevaux. (*Loi du 7 frimaire an 5; lois de finances et arrêté du ministre du 5 prairial an 11* [*25 mai 1803*].)

Les bureaux de bienfaisance, étant les auxiliaires nés des hospices, peuvent éviter à ces établissemens une grande dépense, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. En effet, il n'est point

de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfans; et pour cela, il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicamens et d'alimens à domicile. En conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins; ce sont donc ces besoins que les bureaux de bienfaisance doivent constater : car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

Une des premières choses dont les bureaux de bienfaisance auront à s'occuper, sera de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru, a le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an 2 [15 octobre 1793.]

Il sera bon de tenir un livre des pauvres où l'on inscrive tous les indigens qui seront assistés.

Ce livre sera divisé en deux parties : la première pour les indigens temporairement secourus, et la seconde pour les indigens secourus annuellement.

Dans la première partie on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfans abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Dans la seconde partie seront portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfans en bas-âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels, doivent être constatées par les médecins attachés aux bureaux de bienfaisance.

Les listes dont il s'agit seront arrêtées par ces bureaux en assemblée; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigens que n'en peut secourir l'établissement.

On apportera dans la formation de ces listes de la sévérité; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus, ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

Cet examen devra porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfans, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser; ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni; ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours pour quelque temps ou pour toujours.

C'est, autant que possible, en nature, que ces secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtemens et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins. Les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

On s'appliquera surtout, autant que les localités le permettront, à procurer du travail aux indigens valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on pourra proposer l'établissement d'ateliers de charité.

Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile; ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces écoles font une des parties les plus intéressantes de leur administration : car, si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfans à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfans à lire, à écrire et à compter; il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide; ne pas perdre de vue que les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus.

TITRE III.

DE LA GESTION DES BIENS ET DE LA COMPTABILITÉ.

La gestion des biens des bureaux de bienfaisance est soumise aux mêmes règles que la gestion des biens des hospices. (*Voyez* le titre II de la seconde partie de ces instructions.)

Les règles prescrites pour la comptabilité des hospices (titre III de la seconde partie), sont également applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions suivantes :

Suivant l'article 13 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les budgets des bureaux de bienfaisance doivent être, à quelque somme qu'ils s'élèvent, définitivement réglés par les préfets.

Les préfets arrêteront les modèles que devront suivre les bureaux de bienfaisance pour leurs budgets, leurs registres et leurs comptes. Ils les rapprocheront, autant que possible, des modèles prescrits pour les hospices, en les simplifiant toutefois, les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance étant beaucoup moins étendues et moins variées que celles des hospices.

QUATRIÈME PARTIE.

DES ENFANS TROUVÉS ET ENFANS ABANDONNÉS.

TITRE UNIQUE.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 n'a prescrit aucune nouvelle disposition concernant le service des enfans trouvés et enfans abandonnés. Le ministre va s'occuper d'examiner quelles sont les modifications dont l'organisation actuelle de ce service est susceptible, mais, en attendant qu'il ait pu arrêter ou proposer à Sa Majesté des améliorations, il a paru bon de rappeler à la suite des instructions relatives aux établissemens de charité, les règles qui, jusqu'à nouvel ordre, doivent servir de guide aux administrations des hospices. Ce rappel sera d'autant plus utile, que les abus qui, en plusieurs départemens, se sont introduits dans le service des enfans trouvés, tiennent sans doute plus à l'inobservation des règles établies qu'à leur imperfection.

CHAPITRE PREMIER.

Classification des Enfans.

Les enfans *trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les enfans *abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (*Même décret.*)

Les enfans nés, dans les hospices, de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfans trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

On ne doit comprendre au rang des enfans *abandonnés*, assimilés, pour leur régime et le mode de paiement de leur dépense, aux enfans trouvés, que les enfans délaissés dont les pères et mères sont disparus, détenus, ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfans au rang des enfans abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfans de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile.

Ces distinctions sont essentielles; et comme elles sont souvent violées, leur stricte observation réduira beaucoup, dans plusieurs départemens, la dépense des enfans trouvés.

CHAPITRE II.

De l'Admission des Enfans.

Il doit y avoir, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Suivant la loi du 17 décembre 1796, les enfans trouvés devaient être portés à l'hospice le plus voisin; ainsi tous les hospices pouvaient recevoir des enfans trouvés. Cette disposition favorisait naturellement l'abandon des enfans; et de la multiplicité des asiles qui leur étaient ouverts, résultaient nécessairement plus d'abus dans les admissions, et plus de difficulté à surveiller le régime de l'administration. C'est donc par une sage prévoyance, également dans l'intérêt des enfans, des hospices et des départemens, qu'il a été décidé en 1811, qu'il n'y aurait au plus, dans chaque arrondissement, qu'un hospice destiné à recevoir les enfans trouvés.

Les hospices qui offrent à-la-fois une situation plus centrale et le plus de ressources, soit par leurs revenus propres, soit par les allocations qu'ils peuvent obtenir des villes où ils sont situés, doivent être choisis de préférence pour servir de dépôt; et, dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer les dépôts dans les hôpitaux de malades, et les établir dans les hospices de vieillards, ou leur santé et leur existence sont exposées à moins de dangers.

Si, dans quelques départemens, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages et qu'il est sans inconvénient d'avoir, pour tout le département, un seul hospice chargé de recevoir les enfans trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre.

Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfans trouvés, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Il doit également y être établi des registres qui constatent, jour par jour, l'arivée des enfans, leur sexe, leur âge apparent, et où l'on décrive les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (*Même décret.*)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il doit en être dressé un procès-verbal détaillé, énonçant, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal doit être inscrit sur les registres. (*Article 58 du Code civil.*)

L'admission des enfans trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes: 1.° par leur exposition au tour; 2.° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3.° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de

s'en charger; 4.° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfans exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

A l'arrivée d'un enfant, l'employé de l'hospice préposé à la tenue du registre des enfans trouvés doit dresser procès-verbal de l'admission et indiquer les circonstances soit de l'exposition, soit de l'apport à l'hospice.

Il doit nommer l'enfant, s'il n'a déjà été nommé par l'officier de l'état civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels, que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendans. Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. L'enfant doit être baptisé et élevé dans la religion de l'État, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même nom à plusieurs enfans et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher ces noms soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations qui seraient ou indécentes, ou ridicules, ou propres à rappeler, en toute occasion, que ceux à qui on les donne sont des enfans trouvés.

Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance.

Une instruction ministérielle a recommandé, il y a plusieurs années, aux administrations des hospices, de suivre le procédé en usage dans l'administration des hospices de Paris, pour prévenir la substitution des enfans, et qui consiste à passer au cou de chaque enfant un collier que l'on scelle avec un morceau d'étain au moyen d'une presse. L'étain porte pour empreinte la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. Le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant, sans gêner cependant sa croissance; et il est à desirer que ce moyen soit partout pratiqué, jusqu'à ce qu'on ait pu en découvrir un plus efficace.

Les enfans *abandonnés* ne doivent être admis dans les hospices que, 1.° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères; 2.° sur l'expédition des jugemens correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parens.

Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année.

Il doit être tenu, pour l'inscription des enfans abandonnés, un registre analogue au registre des enfans trouvés. Dans le cas où des

parens, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, reparaîtraient ensuite dans la commune, le maire doit en informer le sous-préfet, qui ordonnera la remise de l'enfant aux parens; et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

Les causes du prodigieux accroissement qu'éprouve depuis quelques années le nombre des enfans trouvés et enfans abandonnés, consistent certainement, en partie, dans les abus qui ont eu lieu dans les admissions des enfans. Les divers ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur, ont souvent appelé l'attention des préfets sur ces abus; mais il ne paraît pas qu'on ait, en général, apporté à les réprimer tous les soins desirables.

Pour les détruire et en prévenir le retour, les commissions administratives des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfans, et sur les opérations des employés préposés à ce service.

On pense que l'une des mesures les plus efficaces serait aussi de faire vérifier, tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfans compris au nombre des enfans trouvés et enfans abandonnés. Les enfans que l'on reconnaîtrait avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés, seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées; et l'on ne doute pas, d'après les exemples qu'en ont déjà donnés plusieurs départemens, que l'exécution de ces dispositions n'eût pour résultat de diminuer considérablement le nombre des enfans à la charge des hospices.

C'est ici le lieu de rappeler les dispositions que renferme le Code pénal concernant l'exposition des enfans.

L'article 348 porte : « Ceux qui auront porté à un hospice un enfant » au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié » afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis » d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende » de 16 francs à 50 francs; toutefois, aucune peine ne sera prononcée, » s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir à la nourriture et à l'entretien » de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Article 349. « Ceux qui auront exposé et délaissé dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui » auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, » seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six » mois à deux ans, et à une amende de 16 francs à 200 francs.

Article 350. « La peine portée au précédent article sera de deux ans » à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 400 francs, contre les tuteurs » et tutrices, instituteurs ou institutrices, de l'enfant exposé et délaissé » par eux ou par leur ordre.

Article 351. « Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus » par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, » l'action sera considérée comme blessure volontaire à lui faite par la » personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'ac-

» tion sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables » subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au second » cas celle du meurtre.

Article 352. « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non- » solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront » punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende » de 16 francs à 100 francs.

Article 353. « Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un » emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. » à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs et tutrices, instituteurs » ou institutrices de l'enfant. »

Il est du devoir des commissions administratives des hospices et des maires et sous-préfets, de signaler au procureur du Roi, pour être punis conformément à la loi, les délits prévus par les articles précédens, qui viendraient à leur connaissance; en mettant toutefois à la recherche de ces délits la réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions.

CHAPITRE III.

Des Nourrices et du placement des Enfans à la campagne.

Les enfans nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement; s'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils doivent être également mis en nourrice ou sevrage. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Ils doivent rester en nourrice jusqu'à l'âge de six ans. (*Même décret.*)

Il serait avantageux de pouvoir confier les enfans nouveau-nés à des nourrices sédentaires, jusqu'au moment où on les remet aux nourrices des campagnes; et dans les hospices où l'on reçoit des femmes enceintes, on peut choisir des nourrices sédentaires parmi celles de ces femmes qui sont accouchées; mais dans les établissemens où il ne peut y avoir des nourrices sédentaires, il faut nourrir les enfans au biberon, jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés aux nourrices extérieures.

Les enfans nouveau-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne.

Il doivent aussi être vaccinés dès leur admission dans l'hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ces cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivront la remise qui leur en aura été faite, et doivent justifier d'un certificat de vaccination, pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

On doit exiger des nourrices, et autres personnes qui viennent prendre des enfans dans les hospices, un certificat du maire de la commune, constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfans.

Il importe que les nourrices soient visitées, à leur arrivée, par les

officiers de santé de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfans doivent leur être remis avec la layette.

Au départ de la nourrice, il doit être fait mention, sur le registre-matricule à ce destiné, de la mise de l'enfant en nourrice. Il doit lui être délivré une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre-matricule, le folio du registre du paiement, le nom de la nourrice et la date de la remise du nourrisson.

Cette carte doit aussi présenter des blancs sur lesquels s'inscriront successivement les paiemens faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

Dans quelques villes du premier ordre, où le nombre très-considérable des enfans-trouvés à la charge des hospices rend nécessaire de s'assurer d'un grand nombre de nourrices et de se les procurer dans un rayon fort étendu, on a établi, sous le nom de *meneurs*, des employés chargés d'engager les nourrices pour le compte des hospices, de les conduire dans ces établissemens, de les ramener au lieu de leur domicile et d'effectuer leurs paiemens tous les trois mois; mais ces meneurs n'étant nécessaires que dans très peu de villes, il paraît inutile d'indiquer les règles qui doivent être suivies à leur égard dans des instructions générales que l'on a pour but de rendre applicables à tous les hospices du royaume.

A six ans, tous les enfans doivent être, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les nourrices peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur ont été confiés, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés conformément aux règles qui seront plus loin rappelées, et de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction morale et religieuse donnée aux autres enfans de la commune ou du canton.

Les enfans qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et infirmes, doivent être élevés dans l'hospice et occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

CHAPITRE IV.

Des Layettes et Vêtures.

Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né.

Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfans d'année en année, jusqu'à l'âge de six ans accomplis.

Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtures; mais on croit utile de faire connaître, pour termes de comparaison, comment sont composées ces layettes à Paris.

En voici le tableau.

LAYETTE pour les enfans nouveau-nés.	PREMIÈRE VÊTURE et demi-maillot pour les enfans sevrés, lorsqu'ils sont dans leur première année.		SECONDE VÊTURE et demi-maillot pour les enfans au-dessus de dix-huit mois.		TROISIÈME et quatrième vêtures.	CINQUIÈME et sixième vêtures.
	Première vêture.	Demi-maillot.	Seconde vêture.	Demi-maillot.		
5 béguins.	2 paires de bas de laine.	1 béguin.	2 paires de bas de laine.	1 béguin.	2 paires de bas de laine.	2 paires de bas de laine.
2 bonnets d'indienne	4 béguins.	1 bonnet de laine	3 béguins.	1 bonnet de laine	2 béguins.	2 bonnets d'indienne.
1 bonnet de laine.	2 bonnets d'indienne.	1 brassière de laine.	2 bonnets d'indienne.	1 brassière de laine.	2 bonnets de laine	2 chemises.
2 brassières de laine	4 chemises.	1 chemise en brassière.	2 chemises.	1 chemise en brassière.	2 bonnets d'indienne.	1 chemisette.
6 couches.	1 chemisette.	4 couches.	2 fichus de garat.	4 couches.	2 chemises.	1 fichu de garat.
1 couverture.	2 couches.	1 couverture.	1 jupon.	1 couverture.	2 fichus de garat.	1 robe.
5 fichus de toile.	4 fichus de garat.	1 fichu de toile.	1 robe.	1 fichu de toile.	1 jupon.	
2 langes de laine.	2 langes de laine.	2 langes de laine.		2 langes de laine.	1 robe.	
2 langes piqués.	1 robe.	2 langes piqués.		2 langes piqués.		
5 chemises en brassière.						

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données; et elle est tenue d'en faire la remise, dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme.

A défaut de cette remise, il doit être fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et vêtures qu'elles auraient dû restituer, et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtures, les nourrices doivent être tenues de la compléter.

CHAPITRE V.

Des Mois de Nourrice, Pensions et Indemnités diverses.

Les enfans trouvés et les enfans abandonnés doivent être, pour la fixation des mois de nourrice et pensions à payer pour leur entretien, divisés en trois classes; les enfans du premier âge, les enfans du second âge, et les enfans du troisième âge.

Les enfans du premier âge sont ceux qui se trouvent encore dans leur première année.

Les enfans du second âge sont ceux qui sont entrés dans leur seconde année, et qui n'ont point accompli leur sixième année.

Les enfans du troisième âge sont ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont point accompli douze ans.

Les prix des mois de nourrice et pensions doivent être réglés par les préfets, dans chaque département, en prenant pour base le prix ordinaire des grains, et en graduant leur fixation suivant les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie.

Le *maximum* des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains par trimestre.

Pour les enfans à la charge des hospices de Paris, les mois de nourrice et pensions sont fixés ainsi qu'il suit :

7 francs par mois pour le premier âge.

6 francs par mois pour la seconde année.

5 francs pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années.

4 francs par mois pour le troisième âge.

Ces fixations peuvent servir de terme de proportion pour les départemens.

Il est convenable que le décroissement de prix n'ait lieu qu'à la fin du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à l'autre.

Les nourrices et autres personnes chargées d'enfans trouvés ou abandonnés, lorsqu'elles présentent des certificats, constatant que l'enfant qui leur a été confié existe, et qu'il a été traité avec soin et humanité, ont droit, pour les neuf premiers mois de la vie de l'enfant, indépendamment des mois de nourrice, à une indemnité de 18 francs, payable par tiers de trois mois en trois mois. (*Arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an 5* [*20 mars 1797*].)

Ceux qui ont conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les ont préservés, jusqu'à cet âge, d'accidens provenant de défaut de soins, doivent recevoir à cette époque, sur la représentation des certificats rappelés au paragraphe qui précède, une autre indemnité de 50 fr. (*Même arrêté.*)

Une indemnité qui a été réglée aussi à 50 francs par l'arrêté du Gouvernement du 20 mars 1797, mais que les préfets peuvent réduire dans les départemens où elle paraîtrait trop forte, doit être également payée aux cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou à ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions déterminées par l'administration ; et cette somme est destinée à procurer aux enfans les vêtemens qui leur sont nécessaires. (*Même arrêté.*)

CHAPITRE VI.

De la mise en apprentissage des Enfans et de leur retour dans l'Hospice.

Les enfans âgés de douze ans doivent, autant que faire se peut, être mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les commissions administratives des hospices peuvent également, lorsque les enfans manifestent le desir de s'attacher au service maritime, contracter, sous l'approbation des préfets, des engagemens pour le placement de ces enfans sur des vaisseaux du commerce ou de l'État. (*Arrêté du Gouvernement, du 30 ventôse an 5* [*20 mars 1797*].)

Les nourrices et autres habitans qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur ont été confiés, peuvent les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture.

Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti ; ils doivent seulement garantir au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Il importe d'imposer, pour condition essentielle, dans tous les contrats d'apprentissage, que les enfans recevront l'instruction morale et religieuse que leur état comporte.

Ceux des enfans qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés et les infirmes qu'on ne trouverait pas à placer hors de l'hospice, doivent y rester à sa charge, et des ateliers doivent être établis pour les occuper. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

Les enfans qui, pour leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, doivent y

être placés dans un local particulier; et les administrations doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

CHAPITRE VII.

Revue des Enfans.

L'article 14 du décret du 19 janvier 1811 porte que les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

Les revues fréquentes des enfans placés en nourrice ou en pension sont évidemment nécessaires pour s'assurer si ces enfans sont traités avec les soins dus à leur âge et à la protection que l'État leur accorde, et si les nourrices, ou autres personnes auxquelles ils sont confiés, ne commettent à leur égard aucun abus.

Dans quelques départemens, on a proposé d'assigner un lieu où se rendraient, à une époque déterminée, toutes les nourrices d'un arrondissement, pour être soumises, avec leurs nourrissons, à la visite d'un commissaire spécial délégué par les commissions administratives; mais si l'on suivait ce mode, le transport des enfans pourrait avoir pour eux des inconvéniens et même des dangers, et l'on manquerait d'ailleurs presque entièrement le but que l'on doit avoir en vue, puisque les nourrices, préparées d'avance à la visite, soigneraient pour ce moment la tenue de leurs nourrissons, et couvriraient facilement la plupart des abus qu'elles auraient pu commettre.

Pour que la visite des enfans soit réellement utile et qu'elle ait l'effet de prévenir les négligences et de réprimer les abus, il est indispensable qu'elle soit imprévue; et ce but ne peut être rempli que par des tournées faites à des époques indéterminées, dans toutes les communes où se trouvent placés les enfans.

On pense que ces tournées pourraient être confiées soit au médecin des épidémies de l'arrondissement, soit aux médecins et chirurgiens vaccinateurs des cantons, dans les départemens où il en a été établi.

La commission administrative de l'hospice servant de dépôt pour les enfans trouvés se concerterait avec le sous-préfet pour fixer, en les variant chaque année, les époques de ces tournées. Elle lui transmettrait, préalablement à chaque tournée, un état nominatif de tous les enfans placés en nourrice ou en pension.

On formerait un seul tableau, si la tournée était confiée à un seul médecin pour tout l'arrondissement; on le diviserait en autant d'états que de cantons, si la visite était confiée à des médecins cantonnaux. Dans tous les cas, l'état contiendrait les nom et prénoms de l'enfant, son âge et son sexe, le numéro de son inscription sur les registres de l'hospice. Une colonne y serait réservée pour les observations du médecin ou chirurgien visiteur.

Les enfans qui résident dans un autre arrondissement que celui de l'hospice auquel ils appartiennent, seraient inspectés par les médecins de l'arrondissement de leur résidence. A cet effet, les commissions administratives se transmettraient réciproquement la liste des enfans qui seraient dans ce cas, avec les renseignemens indiqués dans le paragraphe précédent.

Le médecin ou chirurgien chargé de la revue inspecterait les enfans sous le rapport de leur santé, de celle des nourrices, de la tenue des uns et des autres, du travail des enfans, de l'instruction morale et religieuse qui leur est donnée, de leur nourriture et de leurs vêtemens, et de toutes les circonstances qui peuvent intéresser leur conservation.

Il noterait ses observations sur ces différens objets, en regard du nom de chaque enfant.

Le médecin ou chirurgien inspecteur tiendrait également note des déclarations, observations ou réclamations qui lui seraient faites, soit par la nourrice, soit par l'enfant s'il était en âge d'être interrogé.

Il aurait aussi à reconnaître l'identité des enfans qui lui seraient présentés, et à s'assurer si, par une substitution frauduleuse, les nourrices ne jouissent pas, pour leurs propres enfans ou pour d'autres, de l'indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont confiés à la charité publique.

Le tableau de la revue de chaque médecin serait certifié par lui et transmis au sous-préfet, qui le remettrait à la commission administrative de l'hospice, en appelant son attention sur les observations qu'il pourrait contenir, et en ordonnant telles mesures auxquelles ces observations pourraient donner lieu.

Les indemnités à accorder aux médecins ou chirurgiens inspecteurs, pour leurs frais de tournée, seraient réglées par le préfet, sur la proposition du sous-préfet, et le montant pourrait en être acquitté sur les fonds affectés au paiement des mois de nourrice et pensions, comme dépenses accessoires de ce service.

CHAPITRE VIII.

Du Paiement des Dépenses.

Les dépenses relatives au service des enfans trouvés et enfans abandonnés se divisent en deux classes, qu'on peut désigner sous le nom de dépenses *intérieures* et dépenses *extérieures.*

Les dépenses intérieures se composent des layettes et vêtures à fournir aux enfans trouvés ou abandonnés, et des frais d'entretien de ces enfans dans les hospices, soit avant leur départ pour la campagne ou avant leur mise en apprentissage, soit lorsque, n'ayant pu rester en nourrice ou en apprentissage, ils reviennent dans les hospices.

Les dépenses de cette nature sont à la charge des hospices appelés à recueillir les enfans. (*Décret du 19 Janvier 1811.*)

Dans le cas cependant où les hospices chargés de recevoir les enfans

trouvés et enfans abandonnés se trouveraient dans l'impossibilité de pourvoir à la totalité de cette dépense, la portion qu'ils ne pourraient acquitter doit être répartie sur les autres hospices du département, en proportion de leurs ressources et de leurs besoins. Cette répartition, réglée par le préfet, est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les sommes à fournir par chaque hospice doivent être comprises dans leurs budgets, pour servir au réglement des allocations à leur accorder sur les octrois.

Les mois de nourrice et pensions des enfans trouvés et enfans abandonnés forment les dépenses extérieures. On y a toujours compris en outre les indemnités à accorder en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an 5, pour les neuf premiers mois de la vie des enfans, et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année, et on doit y comprendre également les indemnités à accorder pour la revue et l'inspection des enfans.

Il est pourvu aux dépenses extérieures au moyen,

1.° De la portion des amendes et confiscations affectée à la dépense des enfans trouvés;

2.° De la portion des revenus des hospices spécialement affectée à la même destination;

3.° Des allocations votées par les conseils généraux et approuvées par le ministre, sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales;

4.° Des contingens assignés sur les revenus des communes.

Le préfet doit remettre au conseil général, à l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé sur la dépense présumée des enfans trouvés et enfans abandonnés entretenus en nourrice ou en pension, et sur les moyens d'y pourvoir.

Le conseil général, en votant la somme à allouer pour ce service, soit sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables, soit sur le produit des centimes facultatifs, doit émettre son vœu sur la quotité de la somme qui peut être rejetée sur les communes, et sur les bases de la répartition de cette somme.

Le préfet adresse au ministre, par un envoi spécial et distinct de celui des budgets, les propositions qu'il a faites et le vœu émis par le conseil général. Le ministre règle alors définitivement les moyens de pourvoir à la dépense et le mode de répartition du contingent assigné aux communes.

La somme à fournir par chaque commune est ensuite comprise dans son budget, s'il n'est pas encore approuvé, et, au cas contraire, dans le budget de l'exercice suivant, par voie de rappel.

Le préfet peut autoriser les communes dont les budgets se trouvent déjà réglés, à acquitter, si leur situation le permet, sur leurs revenus de l'exercice courant, les contingens qui leur sont assignés, sauf régularisation dans le budget de l'année suivante.

Les contingens assignés aux communes doivent être versés par elles dans la caisse du receveur général du département, pour être réunis à la somme allouée au budget départemental pour le service des en-

fans trouvés; et le préfet ordonnance successivement, sur ces fonds, le remboursement des avances faites par les hospices pour le paiement des mois de nourrice et pensions, et autres dépenses accessoires.

Le paiement des mois de nourrice et pensions ne doit avoir lieu que sur la représentation; 1.° de la carte ou du bulletin donné par l'hospice à la personne chargée de l'enfant; 2.° d'un certificat de vie de l'enfant ou de son acte de décès.

Le certificat de vie doit être délivré par le maire de la commune où l'enfant se trouve en nourrice ou en pension, et constater que le maire a vu l'enfant dont il certifie l'existence; il doit être donné sur papier libre et sans frais, et le sceau de la mairie doit y être apposé. Les commissions administratives des hospices et les préfets prescriront, pour la délivrance des certificats de vie, toutes les précautions qu'ils jugeront propres à en assurer l'authenticité.

Si l'enfant n'a pas été vacciné avant d'être mis en nourrice ou en pension, il est utile d'exiger pour le paiement du premier trimestre un certificat dûment légalisé par le maire, constatant que l'enfant a été vacciné, et il sera fait mention de ce certificat sur le registre de paiement.

En cas de mort d'un enfant, les personnes qui en étaient chargées doivent rapporter une expédition de son acte de décès. Cette expédition doit être délivrée sans frais et sur papier libre par l'officier de l'état civil, qui mentionnera, conformément à la loi du 13 brumaire an 7, qu'elle est destinée à l'administration de l'hospice auquel appartenait l'enfant décédé.

Les administrations des hospices chargés d'enfans trouvés ou enfans abandonnés font arrêter, après l'expiration de chaque trimestre, les états des paiemens à faire pour les mois de nourrice et pensions du trimestre échu. Ces états doivent être distincts pour les enfans trouvés et pour les enfans abandonnés; et le décompte de ce qui est dû pour chaque enfant doit être établi d'après la production de son certificat de vie ou de son acte de décès.

Le ministre des finances a consenti à ce que les percepteurs des communes fissent l'avance, sur les fonds provenant des contributions directes, des sommes à payer aux nourrices, lorsque les états des sommes à payer auraient été dressés par les soins des commissions administratives et ordonnancés par les préfets. Les états émargés par les nourrices seraient versés pour comptant, par les percepteurs, à la caisse du receveur particulier des finances, qui lui-même les verserait à la recette générale, et le receveur des hospices en rembourserait ensuite le montant au receveur général.

Ce mode a été adopté avec succès dans beaucoup de départemens, et il semble utile de le suivre partout où les localités et les usages ne rendront pas un autre mode plus avantageux.

Indépendamment des états trimestriels de dépense que les commissions administratives des hospices doivent adresser aux préfets, elles doivent leur transmettre, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, un état général du mouvement et de la dépense des

enfans trouvés et enfans abandonnés qui ont été à leur charge pendant l'année écoulée.

Le préfet forme de ces états, pour tout son département, un tableau qu'il adresse au ministre avant l'expiration du premier trimestre.

CHAPITRE IX.

De la Tutelle.

Les règles relatives à la tutelle des enfans à la charge des hospices ont été clairement établies par la loi du 15 pluviôse an 13 [4 février 1805].

CHAPITRE X.

De la Reconnaissance et de la Réclamation des Enfans.

Les enfans exposés ou abandonnés ne doivent être remis aux parens qui les réclameraient, qu'à la charge, par ces deniers, de rembourser toutes les dépenses que les enfans ont occasionnées.

Il ne peut être fait d'exception que pour les parens qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par les préfets, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamans.

Il importe d'obvier aux inconvéniens qui résultent du peu d'obstacles que les parens des enfans exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignemens sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles ils sont confiés. Les renseignemens à donner aux parens doivent se borner à leur faire connaître l'existence ou le décès des enfans.

Les administrations qui ont recueilli les enfans, doivent intimer à leurs agens l'ordre de ne point s'écarter de cette règle; et son exécution rigoureuse préviendra successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfans.

Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

La remise d'un enfant aux parens qui le réclament, ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité, délivré par le maire de leur commune, et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfans.

Fait à Paris, le 8 février 1823.

Le Conseiller d'état, chargé de l'administration générale des Hospices et Établissemens de bienfaisance,

Signé B.on Capelle.

Vu et approuvé par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

(Conseils de Préfecture : Autorisations de plaider.)

Paris, le 18 Février 1823.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que nombre de causes, dans lesquelles des communes ou établissemens publics sont parties, ne peuvent être jugées, soit parce que les maires négligent de se faire autoriser à plaider, soit parce que les conseils de préfecture tardent trop à statuer sur les demandes qui leur sont faites pour obtenir l'autorisation d'ester en jugement. Il en résulte que les rôles des tribunaux sont surchargés, et que la marche de la justice est entravée.

La loi du 5 novembre 1790 a tracé des règles à suivre dans les actions contre l'État; elle dit qu'il n'en pourra être exercé par qui que ce soit contre le (préfet) en sa qualité, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, au directoire du département (actuellement le conseil de préfecture) pour donner une décision, et que ces conseils devront statuer dans le mois, à compter du jour de la remise du mémoire et des pièces justificatives.

Cette disposition ne s'étend pas, à la vérité, au procès entre des communes ou établissemens publics et des particuliers; mais elle doit être appliquée par analogie; et, à cet égard, M. le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux des instructions pour faire fixer un délai dans lequel les maires et administrateurs d'établissemens publics seraient tenus de produire leurs moyens.

Il importe que les conseils de préfecture considèrent comme urgentes les demandes en autorisation de plaider, formées par les communes, en exécution de la loi du 20 octobre 1796 [29 vendémiaire an 5] (1), et des décisions du Gouvernement du 9 octobre 1801 [17 vendémiaire an 10] (2) et 3 juillet 1806 (3), et prononcent dans le mois.

Je vous prie de communiquer ma lettre au conseil de préfecture de votre département, et de faire en sorte, en votre qualité de président de ce conseil, que les affaires de cette espèce soient soumises assez promptement à sa délibération pour qu'il soit en état de statuer dans le délai que j'ai indiqué. Veuillez aussi rappeler aux maires et aux administrateurs d'établissemens publics, qu'il est de l'intérêt de leurs communes et de ces établissemens, qu'ils ne diffèrent pas à demander de se faire autoriser à défendre dans les actions qui leur seraient intentées par des particuliers.

---

(1) Bulletin n.° 84, n.° 796.

(2) Bulletin n.° 110, page 67.

(3) *Voir* la circulaire du 12 juillet 1806, tome I, page 457.

(Théâtres; Troupes ambulantes.)

Paris, le 24 Février 1823.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que des troupes ambulantes de comédiens, non autorisées par le Gouvernement, parcourent certains départemens, et donnent des représentations dans quelques villes, avec la permission des maires.

L'existence de ces troupes de comédiens est illégale, puisqu'aux termes du décret du 8 juin 1806 (1), aucune troupe ne peut se former sans mon autorisation; elle est préjudiciable aux droits des directeurs institués par le Gouvernement, attendu que ces directeurs ont seuls le privilége de donner des représentations théâtrales dans leurs arrondissemens respectifs; enfin elle présente de graves inconvéniens, sous le rapport de l'ordre et de la bonne direction de l'esprit public. Par exemple, le répertoire de ces troupes n'étant soumis à aucun contrôle, on peut y faire entrer des ouvrages dangereux, dont la représentation est défendue sur tous les théâtres réguliers; ensuite le directeur de ces comédiens, ne tenant point son privilége du Gouvernement, échappe à sa dépendance, ne donne, par conséquent, aucune garantie de sa soumission aux lois; il échappe de même aux instructions générales et particulières que des circonstances peuvent obliger l'administration de transmettre aux directeurs de théâtres; il ne présente enfin aucune responsabilité pour la répression des désordres qui pourraient naître par le fait des comédiens qu'il salarie.

Cet état de choses ne saurait être toléré plus long-temps, et je vous invite à prendre des mesures pour que nulle troupe ambulante ne puisse jouer dans votre département, à moins qu'elle ne soit envoyée par le directeur privilégié de l'arrondissement théâtral.

(Comptabilité; Instruction pour les ingénieurs.)

Paris, le 13 Mars 1823.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*), transmet aux préfets une instruction et des modèles concernant le livre de comptabilité à tenir par les ingénieurs de tout grade, afin de leur faciliter les moyens de fournir les renseignemens nécessaires à la tenue d'écritures prescrite par suite des dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

---

(1) Bulletin n.° 101, page 236.

(Dépenses du clergé; Indemnité pour binage.)

Paris, le 12 Avril 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'AUGMENTATION progressive qui s'est fait remarquer dans la dépense du binage pendant plusieurs années, m'oblige à vous recommander d'en surveiller particulièrement les détails.

L'ordonnance royale du 6 novembre 1814 porte : « Un supplément » de traitement de 200 francs sera payé, à compter du 1.er janvier 1814, » à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du » service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans » l'une d'elles, et autant que durera le double service. »

Cette dépense est portée au budget sous le titre de *Indemnité de binage*, 200 francs dans les *paroisses vacantes*.

Le mot *binage* exprime la nature du service, qui consiste (sans préjudice des autres fonctions paroissiales) à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante. Il n'y a point lieu à indemnité de binage, si ces deux messes ne sont dites au moins les dimanches et fêtes.

Le mot *paroisses* s'entend ici des seules cures ou succursales (légalement établies.) Le mot *vacantes* s'entend des cures ou succursales absolument dépourvues de titulaires recevant un traitement. L'absence plus ou moins prolongée du titulaire d'une paroisse peut bien donner lieu à ce que le binage y soit autorisé et exercé pour le bien des fidèles, mais elle ne donne pas lieu au paiement de l'indemnité, puisque effectivement la paroisse n'est pas vacante.

Le binage autorisé et exercé dans toute autre église que celle d'une paroisse vacante ne donne pas non plus lieu à l'indemnité.

Veuillez être attentif à ce que les paiemens d'indemnités de binage soient conformes à ces observations, qui ne sont que le développement des dispositions précises de la loi.

(Navigation intérieure; Tableau des rivières navigables et flottables.)

Paris, le 15 Avril 1823.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux préfets. (Ampliation pour les ingénieurs en chef.)

IL s'élève fréquemment, entre les propriétaires riverains des cours d'eau, des discussions qui ont leur source dans l'incertitude où se trouvent les autorités locales, soit sur la question de savoir si un cours

d'eau doit être rangé dans la classe des rivières navigables ou flottables, soit sur le point précis où il doit être, en cette qualité, considéré comme faisant partie du domaine public, et être assujetti aux lois et réglemens de police relatifs à la grande voirie.

De la solution de cette question dépend aussi l'intervention de l'autorité administrative pour l'application de l'article 538 du Code civil, et de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), (1) relative au droit de pêche.

Depuis plusieurs années, je me suis, à l'exemple de mes prédécesseurs, occupé de recueillir les renseignemens qui manquaient à l'administration des ponts et chaussées sur cette importante matière, ou qui n'y étaient connus que par tradition, afin de les réunir dans un corps de travail complet, que je me proposais de faire consacrer légalement par un réglement général d'administration publique.

J'ai été utilement secondé à cet égard, et autant que je pouvais le desirer, par le zèle et les lumières des ingénieurs.

Ce n'était pas seulement à la direction générale des ponts et chaussées que le besoin de ces renseignemens s'était fait sentir; de son côté, l'administration générale des forêts avait préparé un tableau dressé dans le même but.

Ce travail m'ayant été communiqué, j'ai remarqué qu'il différait sous plusieurs points essentiels de celui que j'avais fait rédiger.

Plusieurs cours d'eaux y figurent comme navigables et flottables, tandis que ces mêmes cours d'eau, d'après les renseignemens que j'ai recueillis, ne sont pas considérés comme tels.

Il diffère également, dans un assez grand nombre d'articles, sur le point où commence la navigation ou le flottage, soit en trains, soit à bûches perdues.

Le ministre de l'intérieur, sous les yeux duquel j'ai produit ces divers élémens, a jugé que, pour obtenir un résultat complet et exact dans la composition d'un tableau général de la navigation intérieure, et pour lui donner un caractère d'authenticité qui prévînt toute réclamation ultérieure, il convenait qu'il fût dressé, par les soins des préfets, un nouvel état pour leurs départemens respectifs, lequel devra faire connaître,

1.° Le nom de chaque rivière, avec l'indication du lieu où elle prend sa source;

2.° Le lieu précis où commence le flottage à bûches perdues;

3.° Le lieu où commence le flottage en trains ou radeaux;

4.° Le lieu où commence la navigation proprement dite par bateaux.

Les matériaux de ce tableau se trouvent déjà dans les bureaux des ingénieurs en chef; il vous sera facile de vous en procurer une expédition, dans laquelle on devra comprendre généralement tous les cours d'eau qui, soit par un usage plus ou moins ancien, soit par un

---

(1) Bulletin n.° 187, page 245.

acte quelconque de l'autorité, ont été jusqu'à ce jour considérés comme navigables ou flottables.

Ce tableau devra être revêtu du *visa* de l'ingénieur en chef.

Vous voudrez bien ensuite l'envoyer, par extraits, aux maires des communes dont ces cours d'eau traversent le territoire, afin qu'ils puissent faire valoir les droits de leurs administrés, et particulièrement des propriétaires riverains, dans le cas où il s'éleverait des prétentions ou des doutes sur le point désigné comme étant navigable ou flottable, soit en trains, soit à bûches perdues.

Leurs observations seront ensuite communiquées par vous au conservateur ou à l'inspecteur forestier, pour qu'il soit à même de défendre les intérêts de l'état, sous le rapport de la mise en ferme du droit de pêche, dont cette administration est spécialement chargée.

Le conseil de préfecture donnera sur le tout un avis, d'après lequel le tableau sera rectifié.

Telle est la marche uniforme et simple à laquelle Son Excellence desire que vous vous conformiez, et j'attends de votre zèle toute la célérité et l'exactitude que l'importance de l'objet comporte.

Je vous serai obligé de m'adresser le plus promptement possible le résultat de votre travail, avec toutes les pièces de l'instruction.

(Mercuriales; Extraits à délivrer aux Agens des subsistances.)

Paris, le 17 Avril 1823.

Le ministre de l'intérieur (comte *Corbière*) rappelle aux préfets que les secrétaires des mairies sont obligés de délivrer gratuitement, aux agens du service des subsistances militaires, les documens qu'ils demanderont au nom de leur administration, et sur les imprimés fournis par elle.

(Convocation des Conseils municipaux.)

Paris, le 21 Avril 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Nous voici à l'époque de la session ordinaire des conseils municipaux; vous êtes sans doute déjà occupé de leur convocation.

L'expérience de plusieurs années ayant prouvé qu'un grand nombre de communes étaient dans la nécessité de recourir à des impositions, pour suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires, il importe qu'immédiatement après la clôture de la session, et sans attendre le réglement définitif des budgets, les conseils muni-

cipaux se réunissent extraordinairement avec les plus forts contribuables, conformément à la loi du 15 mai 1818, à l'effet de voter les impositions indispensables aux dépenses de cette nature. Le budget réglé pour l'année courante, et celui qui aura été délibéré par le conseil municipal pour l'année suivante, seront mis par le maire sous les yeux de l'assemblée.

Le ministre des finances ayant reconnu que les impositions destinées aux chemins vicinaux, avec faculté aux contribuables de se libérer par des prestations en nature, exigent des rôles spéciaux, elles devront faire de votre part l'objet de propositions distinctes et séparées, sauf à en former un état collectif alors que ce sera possible.

Quant aux impositions votées pour des acquisitions, des constructions, des frais de procès, et généralement pour des dépenses extraordinaires, et qui ne sont pas de nature à se reproduire chaque année, vous continuerez à vous conformer aux règles accoutumées.

Je ne saurais trop vous recommander la régularité des délibérations; il importe que la présence des plus forts contribuables y soit formellement énoncée.

Les propositions qui auront pour objet des dépenses extraordinaires, devront être appuyées du budget de la commune, des pièces justificatives de la dépense qu'elles concerneront, de l'avis du sous-préfet et du vôtre, en forme d'arrêté.

Les dispositions de la loi du 15 mai 1818 (1), qui prescrivent l'adjonction aux conseillers municipaux d'un nombre égal de plus forts contribuables, ayant été diversement interprétées, je crois utile de vous donner quelques explications que vous transmettrez aux maires.

L'article 40 veut que, lorsque les plus forts contribuables sont absens, ils soient remplacés par les plus imposés qui viendront après eux.

Il suit de là que l'adjonction est personnelle et que les contribuables ne sont point admis à se faire représenter.

Toutefois il y a des représentations qui sont de droit, parce qu'elles résultent d'autres branches de la législation, auxquelles celle-ci ne saurait faire obstacle. Je veux parler, 1.° de la femme en puissance de mari (2), qui est toujours légalement représentée par ce dernier; 2.° des mineurs, qui le sont de même par leurs tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs; 3.° enfin des établissemens publics régulièrement constitués, qui doivent aussi être représentés par un de leurs administrateurs.

Je ferai encore observer que la loi, en appelant les plus forts contribuables, n'exige point qu'ils soient domiciliés dans la commune; qu'il suffit qu'ils soient Français et qu'ils ne se trouvent point en état d'interdiction, soit pour leurs droits civils, soit pour leurs droits politiques.

Afin de satisfaire à ce vœu de la loi du 15 mai 1818, le percepteur de chaque commune doit, chaque année, immédiatement après la

---

(1) Bulletin n.° 211, page 329, articles 39, 40, 41 et 42.

(2) Les femmes ne peuvent être appelées elles-mêmes à ces délibérations.

confection du rôle des contributions, dresser la liste des trente plus imposés, laquelle, certifiée véritable par le directeur et visée par le préfet, doit être rendue publique immédiatement par affiches apposées aux chefs-lieux de la mairie, de la justice de paix, de la sous-préfecture et de la préfecture.

Les plus forts contribuables portés sur cette liste, lorsqu'il y aura lieu de les appeler, doivent être avertis quinze jours avant l'époque fixée pour la convocation; à défaut par eux de se présenter, ils sont remplacés par les plus imposés portés sur la même liste immédiatement après eux, dans le cas où les contribuables présens à l'assemblée ne seraient pas en nombre suffisant pour délibérer.

Des difficultés s'étant élevées sur le mode de pourvoir au paiement des salaires des gardes champêtres, je rappellerai qu'aux termes des lois et réglemens, et notamment de l'article 4 de la loi du 20 messidor an 3 (1), tout propriétaire a le droit d'avoir pour ses domaines un ou plusieurs gardes champêtres, à la charge de les faire agréer par le conseil municipal, et confirmer par le préfet; mais que ce droit ne peut l'exempter de contribuer au traitement du garde de la commune.

Je rappellerai aussi qu'aux termes de l'article 3 de la section IV de la loi du 6 octobre 1791, du décret du 23 fructidor an 13 (2), et de la loi de finances du 17 août 1822 (3), les impositions destinées à pourvoir au paiement des salaires de cette nature, ne peuvent atteindre que les possesseurs de propriétés non closes, et qu'on entend par propriétés non closes toutes celles qui ne sont pas closes de murs, ainsi que l'explication vous en a été donnée par des instructions ministérielles des 18 mai et 18 juillet 1818 (4); ces dispositions n'ayant pas cessé d'être en vigueur, vous devez en assurer l'accomplissement pour les rôles que la loi du 17 août 1822, vous autorise à rendre exécutoires, des impositions votées conformément aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1818.

L'état de ces impositions doit m'être exactement transmis pour chaque année.

(Préfectures; Pensions des Employés.)

Paris, le 1.er Mai 1823.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

L'ORDONNANCE royale qui a affecté une portion de l'abonnement des préfets au traitement des employés et agens de service de leurs bureaux, a écarté le principal obstacle qui s'était opposé jusqu'ici à l'établisse-

---

(1) Bulletin n.° 161, loi 941.
(2) *Voir* tome I du présent Recueil, page 425.
(3) Bulletin n.° 543, page 209, article 26.
(4) *Voir* tome III, pages 301 et 355.

ment d'une caisse de retraite pour les employés des préfectures. Je me suis dès-lors occupé de préparer, sur cet objet, un travail qui a été demandé depuis long-temps par un grand nombre de préfets et de conseils généraux. Je crois devoir dès à présent vous en faire connaître les dispositions, pour que vous puissiez les mettre sous les yeux du conseil général de votre département.

La caisse sera formée, 1.° du produit d'une retenue qui sera faite sur les deux tiers de l'abonnement des préfets destinés au paiement du traitement de leurs employés; 2.° des sommes que les conseils généraux voteront pendant un certain nombre d'années, pour représenter les services passés sur lesquels il n'a pas été exercé de retenues.

Les conditions pour être admis à la pension, seront d'avoir soixante ans d'age et trente années de services, dont dix au moins dans une préfecture, à moins d'infirmités constatées ou de réforme pour cause de suppression d'emploi : dans ces deux cas, la pension pourra être accordée après dix ans de services dans une préfecture, et si l'employé a quarante ans révolus.

Les veuves ou orphelins auront droit à une pension, lorsque le mari ou le père se trouvait, à l'époque de son décès, avoir une pension sur le fonds de retenues, ou remplissait les conditions exigées pour en obtenir une.

Il ne me paraît pas possible de comprendre les employés des sous-préfectures dans ce système de retraite; mais on comptera aux employés des préfectures les services qu'ils auront pu rendre antérieurement dans les bureaux des sous-préfets.

Les conseils généraux devront verser à la caisse, jusqu'à ce qu'elle puisse se suffire à elle-même, une somme, pour former un premier fonds et représenter les services passés.

Les fonds de retenues et les sommes votées par les conseils généraux seront, à mesure des recettes, versées à la caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée du paiement des pensions.

Tous les ans, la situation de la caisse des retraites, l'état des demandes de pensions. et celui des pensions accordées pendant l'année, seront mis sous les yeux du conseil général.

(Conseils d'Arrondissement et de Département.)

Paris, le 9 Mai 1823.

Le Ministre de l'intérieur (Comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale qui convoque les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département.

Hâtez-vous d'en assurer l'exécution.

Je crois devoir saisir cette circonstance pour vous adresser quelques observations.

Tous les membres de ces conseils ne sont pas également exacts à s'y rendre, et il en résulte, ou que les intérêts de quelques localités ne sont pas suffisamment examinés, ou que, les séances ne pouvant pas être ouvertes au jour fixé, les délibérations restent incomplètes ou sont prises avec une fâcheuse précipitation.

Faites vos efforts pour prévenir désormais de telles négligences.

Il n'a pas été sans exemples que des préfets, dans l'exposé des ressources et des besoins des départemens, qu'ils doivent faire au conseil général dès l'ouverture de la session, aient perdu de vue l'importance de ce travail et l'influence qu'il peut avoir sur les délibérations : ils doivent cependant sentir qu'il a pour objet, non-seulement de préparer les dispositions qui intéressent le plus leur administration, mais encore de donner la mesure de leur zèle et de leur prévoyance.

Une règle obligatoire pour toute assemblée délibérante veut que le procès-verbal de chaque séance soit immédiatement rédigé, pour être lu et approuvé dans la séance suivante; l'inobservance de cette règle dans les conseils administratifs a le double inconvénient d'atténuer la garantie attachée à leurs délibérations, en même temps que de retarder leur transmission, retard qui nuit à mon propre travail, et peut m'entraîner malgré moi à négliger des intérêts dont la connaissance ne me parvient pas en temps utile.

Vous ne sauriez trop recommander cette exactitude, qui est un devoir, puisque les lois l'exigent, et qu'elle est en outre réclamée par des motifs aussi puissans.

Je tiens d'autant plus désormais à ce que les opérations des conseils généraux me parviennent immédiatement après leur session, que je sens plus le besoin de porter toute mon attention dans leur examen, et de leur donner une suite plus régulière et plus prompte.

Enfin quelques conseils généraux ont cru pouvoir faire imprimer leurs procès-verbaux : cette impression d'actes qui n'ont rien de définitif et qui appartiennent à l'administration, est non-seulement contraire à la nature de l'institution de ces conseils, dont les séances ne peuvent être publiques, mais elle est formellement interdite par le décret du 9 mai 1800 [19 floréal an 8] (1). Le Gouvernement donne à ces procès-verbaux, dans les analyses qu'il fait imprimer tous les ans, la seule publicité dont ils soient susceptibles : lui seul peut prescrire ou autoriser cette publicité; il y aurait plusieurs sortes d'inconvéniens à s'affranchir de son intervention.

---

(1) Bulletin n.° 25, n.° 167, article 3.

(Numérotage des maisons dans les villes.)

Paris, le 13 Mai 1823.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Le nouveau recensement des portes et fenêtres, ordonné par l'administration des finances, a mis les autorités locales dans le cas d'apporter un soin particulier au numérotage des maisons, et de le compléter dans tous les lieux où cette mesure a été reconnue praticable et utile.

Il s'agissait de fixer définitivement le mode de répartition des frais qui en résultent.

Diverses questions s'étant élevées à cet égard, le ministre a cru devoir les soumettre à Sa Majesté, comme portant sur un objet d'amélioration nouveau qui n'avait pas sa règle tracée dans les anciens usages, et sur lequel il n'existe aucune disposition générale.

Le réglement particulier à la ville de Paris, établi par le décret du 4 février 1805 [15 pluviôse an 13], ayant paru fondé sur une juste appréciation des divers intérêts qu'embrasse la mesure, Sa Majesté a, par une ordonnance du 23 avril dernier (1), déclaré les dispositions des articles 9 et 11 de ce décret, applicables à toutes les villes et communes du royaume où le numérotage sera jugé nécessaire.

Il en résulte que le numérotage doit être exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune; mais que l'entretien des numéros demeure aux frais des propriétaires, et qu'en conséquence ceux-ci peuvent les faire exécuter comme bon leur semblera, en se conformant, toutefois, aux réglemens locaux sur la couleur du chiffre et la hauteur du placement.

Il s'ensuit aussi que, lorsqu'un propriétaire fera reconstruire une maison ou changera la façade d'un bâtiment numéroté à la charge de l'administration, il devra rétablir à ses frais le même numéro sur la nouvelle façade.

Ces obligations pourront être utilement rappelées dans les permissions de voirie, selon ce qui se pratique à Paris en pareil cas.

Au reste, les motifs énoncés dans l'ordonnance expliquent assez les principes de modération et d'équité qui ont servi de base à ces dispositions, pour qu'il soit inutile de leur donner ici un nouveau développement.

J'ai lieu d'espérer qu'également appréciés par les propriétaires et les administrations municipales, ils ne leur laisseront aucun doute sur la légitimité de la charge et du mode de répartition dont il s'agit et que

---

(1) Bulletin n.° 609, page 466.

l'autorité pourra désormais terminer ou régulariser sans obstacle l'opération qui en est l'objet.

S'il arrivait, toutefois, que la nécessité du numérotage et la possibilité de son application dans certaines localités fournissent matière à contestation, vous auriez soin d'en référer au ministre, en m'adressant, avec vos propositions motivées, les délibérations du conseil municipal et l'avis de l'architecte de la ville, afin qu'il pût y être statué comme il appartiendrait par Son Excellence.

(Comptabilité; Situations des Dépenses sur les Fonds d'emprunt des compagnies.)

Paris, le 12 Juin 1823.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Desirant adopter un nouvel ordre de choses et mettre surtout de l'uniformité dans la comptabilité des fonds provenant des compagnies, pour l'exécution de ponts et canaux, je vous ai annoncé, par ma circulaire du 25 janvier dernier, que les comptes à rendre de l'emploi de ces fonds feraient l'objet d'instructions spéciales.

Jusqu'à présent, les dépenses imputées sur les fonds des compagnies ont été ou dû être constatées par des états trimestriels et de situation ou de fin d'année, d'après le mode en usage pour les fonds du Trésor. Le changement apporté dans la comptabilité de ces derniers fonds, par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, me fait desirer d'y assimiler, autant que possible, les fonds d'emprunt; en conséquence, j'ai arrêté qu'à compter du 1.er juillet prochain, il serait dressé, comme pour les fonds du Trésor, des états généraux de situation se rattachant ou faisant suite à ceux qui ont pu être antérieurement dressés, et donnant le détail des dépenses faites, soit sur les versemens pour les ponts et canaux compris aux lois du 5 août 1821, soit sur les versemens pour les canaux mentionnés dans la loi du 14 août 1822.

Cette époque du 1.er juillet sera le point de départ à compter duquel on devra établir une situation mensuelle et sommaire. Je ferai observer qu'il devra être uniquement question, dans ces états, des fonds de compagnies; les fonds du Trésor alloués, soit pour contingent de l'État, soit pour charges du personnel, trouveront leur place, ou dans les états du service ordinaire du département, quand l'ingénieur en chef sera chargé à la fois des deux services, ou dans des états distincts et séparés. Enfin l'objet bien précis de cette disposition est d'empêcher que ces deux espèces de fonds ne soient jamais confondues dans le même état.

Afin d'établir pour l'avenir une limite dans l'emploi des fonds, ceux

dont on pourra disposer chaque année se composeront des versemens à effectuer dans cette même année; mais si, à la fin de l'année, une portion quelconque se trouvait sans emploi, elle augmenterait d'autant les ressources de l'année suivante; de cette manière, il sera toujours facile de clore et arrêter, au 31 décembre, l'état général de situation.

L'emprunt fait pour chaque pont ou canal n'etant considéré par le ministre des finances que comme un crédit unique, devant faire, dans les écritures du Trésor royal, l'objet d'un seul et même compte, les ordonnances successivement émises seront timbrées, depuis la première jusqu'à la dernière, de l'année pendant laquelle la loi sanctionnant le traité aura été rendue. Cette mesure d'ordre pour les écritures du Trésor royal ne s'oppose en rien à la division des comptes par année, sauf à faire, lors de la rédaction de ces comptes par l'ingénieur en chef, les coupures d'ordonnances que les circonstances rendraient nécessaires.

Je vous prie de veiller à l'exécution des dispositions de cette circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

(Usurpation de biens communaux.)

Paris, le 16 Juin 1823.

Le Conseiller d'état, chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

L'ORDONNANCE royale du 23 juin 1819 (1) a laissé aux communes la faculté de concéder aux usurpateurs de leurs biens, les terrains qu'ils occupent sans titre, en autorisant les conseils municipaux à consentir la remise des fruits exigibles et celle du cinquième de la valeur estimative du fonds, déduction faite des améliorations opérées par les détenteurs.

Mais la concession de ce bénéfice, établi par l'article 3, a été subordonnée à l'accomplissement de conditions suivant lesquelles les détenteurs ont dû faire, dans le délai de trois mois, la déclaration des biens dont ils jouissaient sans droits, et se soumettre à en payer le prix ou la rente annuelle.

Quatre années se sont écoulées depuis la publication de cette ordonnance, et j'ai été à même de reconnaître que nombre d'usurpateurs, soit qu'ils aient refusé, ou simplement négligé de s'y conformer, n'ont rempli aucune des obligations qu'elle leur prescrit pour régulariser leur possession et assurer une juste indemnité aux communes propriétaires.

J'ai remarqué, d'ailleurs, que le bénéfice de la remise autorisée par

---

(1) Bulletin n.° 290, page 721.

l'article 3 a continué d'être appliqué à des soumissionnaires qui, ne s'étant pas mis en règle dans les délais utiles, ne pouvaient être fondés à l'exiger.

Si, prenant en considération les retards qu'éprouvèrent, dans certaines localités, la publication de l'ordonnance du 23 juin et les déclarations qui devaient la suivre, l'administration a pu tolérer des concessions réclamées sans droit depuis l'expiration des délais fixés, mais motivées jusqu'à un certain point par des positions particulières, cette tolérance doit avoir un terme; et la prolonger plus long-temps ce serait méconnaître à-la-fois l'esprit et le texte de l'acte dont on croirait assurer l'exécution.

Il importe donc de prévenir les administrations municipales que, d'après les conditions établies dans l'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 1819, le bénéfice consacré par l'article suivant est devenu sans application; que les détenteurs qui ne se sont point mis en règle n'y ont conservé aucun droit, et que les conseils municipaux, qui, d'ailleurs, n'ont pu se croire liés dans aucun temps par les dispositions de l'article 3, ne doivent plus y puiser les motifs de leurs délibérations, ni aucune raison de consentir à des modérations qu'ils seraient naturellement portés à refuser.

C'est dans les dispositions de l'article 4 de la même ordonnance que l'autorité municipale trouvera désormais sa règle de conduite envers les récalcitrans.

Ainsi, tout détenteur qui n'aurait pas actuellement rempli les obligations imposées par l'article 2, sera sommé par le maire de délaisser, dans la huitaine, l'objet de son usurpation, faute de quoi il sera poursuivi immédiatement devant le conseil de préfecture, pour s'y voir condamner à restituer le fonds et les fruits exigibles.

Toutefois, ces poursuites et les condamnations qui en résulteraient ne formeraient point obstacle aux transactions qui sont de droit commun, et les conseils municipaux conserveront la faculté de voter celles dont l'avantage et la légitimité seraient suffisamment garantis par leur libre consentement et l'avis favorable des autorités chargées d'en apprécier le mérite.

On peut considérer, en effet, comme autant de circonstances propres à motiver une transaction, dans le cas dont il s'agit, les contestations que les détenteurs éleveraient sur la propriété; les droits qu'ils feraient dériver d'une possession assez ancienne pour donner ouverture à la prescription; ceux qu'ils s'attribueraient à des indemnités plus ou moins fortes pour raison de constructions, plantations et autres impenses dont la commune aurait à leur tenir compte en reprenant le fonds; et enfin les égards qui, justifiés par la conduite et la situation personnelle du détenteur, ne seraient, d'ailleurs, repoussés dans leurs conséquences par aucune raison d'intérêt ou d'utilité publique.

Mais, je ne puis trop vous le répéter, ces transactions ne sauraient avoir pour base les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juin, dont l'application ne serait plus qu'une erreur ou un abus. Elles ne peuvent résulter que d'une détermination complètement libre des deux

parts; et, par cela même qu'elles cesseront d'être la conséquence d'une disposition en vigueur, il n'y sera donné suite, en tout ce qui tendrait à terminer ou à prévenir un procès, qu'autant qu'elles auront été soumises aux formalités prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 29 décembre 1803 [21 frimaire an 12] (1). Vous aurez donc soin de ne m'adresser aucun traité de cette nature, pour être, s'il y a lieu, homologué par Sa Majesté, sans réunir à la délibération du conseil municipal qui l'aura consenti, l'engagement signé des concessionnaires, avec une consultation de trois avocats et l'avis du conseil de préfecture.

Ces formalités ne deviendraient superflues qu'à l'égard des compositions amiables qui, ne portant sur aucun droit contesté ou douteux, n'auraient pas le caractère d'une transaction proprement dite, et ne seraient motivées que par des avantages ou des convenances réciproques.

Quant aux détenteurs dont les soumissions, quelle qu'en soit l'époque, auraient donné lieu à des projets de contrats *actuellement existans*, et volontairement adoptés par les conseils municipaux, sans opposition de tiers, rien n'empêchera qu'ils ne me soient transmis pour y être statué selon ce qui se pratiquait dans le temps où ils ont été consentis. Mais les maires devront être prévenus que des projets de concessions semblables, d'origine postérieure à cet avertissement, seraient nécessairement rejetés, si, fondés sur une exception temporaire qui n'a plus d'existence légale, ils s'écartaient encore des règles préexistantes et des bases communes à toutes autres aliénations de la propriété publique.

Je me persuade que ces explications, dont le but est d'assurer le droit des communautés d'habitans, seront selon le vœu des fonctionnaires chargés de veiller à sa conservation, et que vous n'aurez qu'à vous louer de l'empressement que les administrations municipales mettront à s'y conformer.

Je vous prie, au surplus, de m'accuser réception de cette lettre, et d'en faire l'objet d'une instruction que vous adresserez à tous les maires de votre département.

(Certificats d'origine.)

Paris, le 1.er Juillet 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que des certificats d'origine française ont été délivrés à des individus qui ne sont pas nés en France et qui résident en pays étranger. Pour prévenir désormais de tels abus, j'ai décidé, de concert

---

(1) Bulletin n.° 331, page 212.

avec M. le ministre des affaires étrangères, qu'à l'avenir ces certificats ne seront plus expédiés par les autorités locales, et qu'il y sera suppléé par des extraits des registres de l'état civil. Veuillez donner des instructions aux sous-préfets et aux maires de votre département, pour que cette disposition soit exactement observée.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler la circulaire ministérielle du 5 mai 1820 (1), suivant laquelle les autorités locales doivent s'abstenir de répondre aux demandes de certificats d'origine qui leur seraient faites directement par les gouvernemens cantonnaux de la Suisse ou par tout autre gouvernement étranger; mais rien n'empêchera que des extraits des registres de l'état civil, dûment légalisés, soient envoyés à ceux des Français résidant en pays étranger qui les demanderaient.

(Marins admis dans les Hospices.)

Paris, le 1.er Juillet 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Le ministre secrétaire d'état au département de la marine vient d'appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur les marins qui, se rendant à leur destination et tombant malades en route, sont admis dans les hospices civils pour y être traités.

Il arrive souvent que cette admission a lieu, sans que les autorités locales en informent l'administration de la marine, de sorte que les marins se trouvent exposés à être poursuivis comme déserteurs, et que les commissaires de leurs quartiers sont obligés de pourvoir à leur remplacement.

Afin de faire cesser de tels inconvéniens, il est nécessaire que les commissions des hospices informent, de suite, les administrations de la marine, de l'admission des gens de mer, toutes les fois qu'ils paraîtront devoir être retenus au-delà de huit jours, sauf à faire connaître ultérieurement l'époque de leur sortie ou de leur décès.

Quant à ceux qui n'entreront dans les hôpitaux que pour y faire un court séjour, les commissions administratives pourront attendre qu'ils en sortent, pour en donner avis. Cet avis, dans l'un et l'autre cas, doit être transmis à l'administration qui a signé la feuille de route du marin.

Le bien du service exigeant impérieusement que ces dispositions soient observées, j'attends de votre zèle que vous voudrez bien en recommander la stricte exécution.

---

(1) *Voir* tome IV, page 37.

(Fonds commun de Cotisations municipales et particulières.)

Paris, le 4 Juillet 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Par une circulaire du 2 janvier dernier (1), je vous ai fait connaître que le compte des recouvremens autorisés par les préfets était supprimé; que les fonds destinés à certains services communaux continueraient toutefois d'être centralisés dans la caisse des receveurs généraux; mais que le titre du compte de ces recouvremens serait intitulé, à l'avenir : *Fonds commun de cotisations municipales et particulières.*

Je vous ai indiqué, en même temps, les huit natures de fonds qui pouvaient être comprises dans ce compte, sans qu'il fût nécessaire de recourir chaque année à une autorisation ministérielle.

Plusieurs préfets ayant réclamé contre ces dispositions qui restreignaient à un trop petit nombre d'articles les dépenses à admettre dans ledit compte, il a été décidé, de concert avec le ministre des finances, qu'il pourrait être définitivement compris dans ce compte, sans avoir besoin de recourir chaque année à une nouvelle autorisation, les articles dont la nomenclature suit; savoir :

Les fonds destinés au service des piétons;
aux agens forestiers;
aux concierges des maisons de dépôt près les justices de paix;
aux registres de l'état civil;
à l'impression des comptes et budgets des communes et des mercuriales;
au timbre des feuilles et pièces dépendant des comptes des communes;
à l'impression des bulletins des sociétés d'agriculture;
à la confection des tables décennales;
aux frais de confection et de renouvellement des matrices de rôles à déposer dans les mairies;
à l'abonnement au Journal du département, au Recueil des actes administratifs, au Bulletin des lois, au Journal des maires, au Mémorial du recrutement;
au salaire des commissaires voyers ou directeurs des travaux communaux;
aux enfans trouvés, prélèvemens sur les communes;
aux bourses communales dans les colléges royaux;
aux pensions des insensés placés dans les hospices aux frais des parens ou des communes;
à l'achat par les communes de timbres aux armes royales.
Les taxes perçues pour le culte israélite;
Les souscriptions volontaires pour réparations aux digues et chemins.

---

(1) *Voir* présent volume, page 85.

Le ministre des finances ayant déjà donné des instructions dans ce sens aux receveurs généraux, je pense que vous n'éprouverez aucune difficulté pour faire effectuer le recouvrement de ces divers articles de recettes et le paiement des mandats que vous aurez à délivrer.

(Eaux minérales.)

Paris, le 5 Juillet 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'USAGE de plus en plus répandu des eaux minérales naturelles et artificielles, faisait sentir la nécessité, non de nouveaux réglemens sur cette branche essentielle de la police médicale; tout ce qu'elle exige de précautions se trouve dès long-temps prévu, prescrit et sanctionné par l'expérience: mais d'en réunir les dispositions éparses dans divers actes de l'autorité, de les présenter dans un même ensemble, de les mettre plus en harmonie, soit entre elles, soit avec tout ce qui s'y rapporte dans les autres services publics.

Tel a été l'objet de l'ordonnance royale du 18 juin dernier (1).

L'article 1.er consacre de nouveau une règle indispensable, l'obligation pour toute entreprise de ce genre d'une autorisation préalable qui assure au public les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il en est de même de l'inspection, objet des articles suivans. Toute explication deviendrait ici superflue: il suffit de la lecture de ces articles pour en apprécier la nécessité et l'application qui doit en être faite. Ces pratiques, qui ne sont pas nouvelles, sont d'ailleurs assez connues. Seulement elles se trouveront mieux réglées à l'avenir; les inspecteurs connaîtront mieux la nature, l'importance et les bornes de leurs fonctions, et seront avertis de les remplir de manière qu'elles soient toujours, pour la santé publique, une attentive prévoyance et jamais une inutile gêne pour les établissemens ni pour les malades.

La disposition qui dispense les pharmaciens, pour les eaux minérales vendues dans leurs pharmacies, des conditions dont je viens de parler, est une conséquence du droit qu'ils ont, en leur qualité, de préparer et de vendre toute espèce de médicamens, et de ce que, avant de leur conférer ce droit qui constitue leur profession, la société a exigé d'eux toutes les garanties nécessaires.

En exécution des articles 1.er et 2, vous aurez à vous assurer immédiatement si les entreprises particulières qui existent dans votre département pour l'exploitation d'eaux minérales naturelles, pour la fabrication d'eaux minérales artificielles, pour l'administration des unes et des autres en bains ou en douches, ou pour leur vente au public de toute autre manière, ont été régulièrement autorisées.

---

(1) Bulletin n.° 613, page 522.

A l'égard des entreprises qui n'auraient point cette autorisation, ou qui la demanderaient à l'avenir, vous me ferez connaître si vous pensez qu'il y ait lieu de la leur accorder, en joignant à votre proposition l'avis des autorités locales. Vous devrez l'accompagner aussi, lorsqu'il s'agira d'eaux factices, des formules suivies pour leur préparation, et d'un rapport constatant l'accomplissement des autres conditions dont il sera parlé ci-après. Si, lorsqu'il sera question d'eaux naturelles, il n'existe pas dans votre département de chimiste ou de pharmacien capable d'en faire une analyse exacte, vous m'adresserez plusieurs bouteilles de l'eau qu'on demandera à exploiter, afin que je puisse la faire analyser.

Les décisions sur les demandes de ce genre étant une fois rendues, vous devrez interdire toute entreprise qui n'aurait pas été autorisée, et vous assurerez, s'il est nécessaire, cette interdiction par les mesures de police qui sont en votre pouvoir, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention aux lois sur la vente des médicamens.

L'article 7 rappelle que le traitement est une charge des établissemens inspectés : la loi le veut ainsi, et la nature des choses ne le veut pas moins. L'inspection est pour toutes ces entreprises une condition de leur existence; sans elle le public ne les fréquenterait point, parce qu'il n'y trouverait pas une suffisante sûreté.

Cet article, en faisant connaître par qui doit être réglé le traitement des inspecteurs, ne détermine pas sur quelles bases il doit être fixé; mais les lois de finances rappelées dans le préambule de l'ordonnance, y avaient déjà pourvu, en se rapportant à l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 1800 [3 floréal an 8] (1).

Suivant cet arrêté, les établissemens d'eaux minérales doivent être divisés en trois classes. La première comprend ceux dont le produit excède 3000 francs; la seconde, ceux dont le produit excède 2000 fr.; la troisième, ceux dont le produit est au-dessous de 2000 francs. Les frais d'inspection peuvent s'élever, pour les établissemens de la première classe, à 1000 francs; pour les établissemens de la seconde classe, à 800 francs, et pour ceux de la troisième classe, à la moitié du produit, sans pouvoir excéder 600 francs.

Ces dispositions continuent à servir de base, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales naturelles, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales artificielles. Toutefois, il convient de n'y voir qu'un *maximum* des rétributions à exiger, surtout des entreprises qui ne donneraient qu'un modique produit, et lorsqu'il s'agira d'entreprises particulières. Vous sentirez aussi que là où un même inspecteur sera chargé de plusieurs établissemens, la somme due par chacun d'eux devra être moins élevée.

L'ordonnance veut que les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissemens ou dépôts à inspecter, soient toujours entendus. Il est même à desirer que les fixations soient faites, autant que possible, de concert avec eux, afin d'éviter des difficultés toujours fâcheuses, et qui le seraient autant pour eux que pour l'autorité, qui intervient en cela

(1) Bulletin n.° 22, n.° 149.

beaucoup moins pour leur imposer une charge, que pour arbitrer une légitime rétribution due à des soins dont ils ne peuvent se passer.

Vous donnerez toute votre attention à la rédaction des réglemens prescrits par les articles 8 et 9, car c'est par leur moyen qu'on assurera l'ordre et la régularité du service, et qu'on préviendra les débats qui pourraient survenir entre les inspecteurs et les propriétaires, les fermiers ou les régisseurs, ainsi que les plaintes et les réclamations du public. Comme ce sont les inspecteurs qui ont le mieux connaissance des besoins du service, ce sera généralement à eux qu'il appartiendra de vous présenter les projets de réglement; mais comme il importe aussi que les droits de propriété et les intérêts des propriétaires ne soient pas lésés, ceux-ci devront être appelés à fournir leurs observations, et vous les prendrez en grande considération. Vous ne négligerez pas, au reste, d'accompagner les réglemens que vous me transmettrez, des propositions qui auront été faites par les inspecteurs, et des observations des propriétaires.

Vous devez faire attention que l'ordonnance ne prescrit des réglemens que là où l'affluence du public les rend nécessaires. Il faut voir dans cette disposition restrictive, non-seulement ses propres expressions, mais encore l'esprit qui les a dictées, et savoir se préserver du desir de trop *réglementer*. Dans de telles prevoyances, l'autorité doit toujours prendre la nécessité pour mesure de son intervention, et éviter avec soin de devenir fatigante en se montrant minutieuse.

D'après la législation en vigueur, l'autorité était dès long-temps en possession de fixer par des tarifs les prix des eaux minérales; la nouvelle ordonnance, afin d'accorder davantage aux droits de propriété, sans cependant priver entièrement le public d'une règle ancienne faite dans ses intérêts, a voulu que ces tarifs ne fussent, à l'égard des entreprises particulières, que des mesures d'ordre, ayant pour objet de porter de la fixité, et, autant que possible, de l'uniformité dans les prix, tout en laissant les propriétaires maîtres des quotités. Seulement l'approbation des préfets empêchera qu'on ne puisse arbitrairement exiger des prix supérieurs à ceux des tarifs, ni les changer sans une approbation nouvelle.

Mais la règle est maintenue tout entière à l'égard des établissemens possédés par l'État, les départemens, les communes et les institutions charitables, sauf l'obligation d'entendre, pour la fixation des tarifs, les administrations propriétaires, concurremment avec les inspecteurs, et par conséquent, selon les cas, les conseils généraux de département, les conseils municipaux, les commissions des hospices ou les bureaux de bienfaisance. Il importe que les préfets ne perdent point de vue, dans ces fixations, ni les prix en usage, ni la nécessité de concilier les intérêts de ces établissemens avec ceux du public. Elles influeront nécessairement sur les fixations des entreprises particulières, qui ne pourraient soutenir la concurrence, si elles exagéraient leurs prix; et c'est un moyen de plus d'empêcher qu'elles n'abusent de la liberté que leur donne la nouvelle ordonnance.

L'article 12 rappelle aux inspecteurs l'obligation de me transmettre

des mémoires sur les eaux dont la surveillance leur est confiée, et des tableaux présentant les résultats du mouvement des malades. La circulaire du 16 juin 1820 (1) a fait connaître dans quel esprit ils doivent être rédigés.

Je joins à cette lettre la suite des questions à traiter dans les mémoires qui ne doivent être fournis qu'une fois par chaque inspecteur; l'indication des points que doit embrasser le rapport annuel exigé de chacun d'eux; et le modèle du tableau qui doit accompagner ce rapport. Ces indications ne sont entièrement applicables qu'aux eaux minérales naturelles; mais les inspecteurs des eaux artificielles y trouveront, par analogie, des guides suffisans, et ils seront, je n'en doute pas, jaloux, ainsi que leurs collègues, de prouver leur zèle, de justifier la confiance du Gouvernement et du public, en fournissant avec soin les notions qui leur sont demandées, et qui, servant à faire connaître ce qui est, à indiquer les améliorations de tout genre, doivent servir aussi à les faire apprécier eux-mêmes.

Je vous recommande de tenir la main à ce que ces mémoires et ces rapports annuels vous soient régulièrement remis, et de me les adresser exactement, avec les observations auxquelles ils vous paraîtraient donner lieu.

Le titre II renferme des dispositions particulières, relativement à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

Indépendamment des conditions auxquelles l'article 1.er a soumis toute entreprise ayant pour objet d'administrer ou de livrer au public des eaux minérales, l'article 13 exige, de tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles, qu'ils justifient des connaissances nécessaires pour cette fabrication, ou qu'ils présentent pour garant un pharmacien légalement reçu. Cette précaution et celles qui sont déterminées par l'article 14, sont évidemment nécessaires pour empêcher que les eaux factices ne soient mal préparées, et que l'ignorance ou la cupidité ne compromettent, par une mauvaise composition, la santé des particuliers.

L'ordonnance ne détermine point de quelle manière on s'assurera des connaissances à exiger de tout impétrant pour des fabrications d'eaux artificielles; mais vous sentirez que la liberté qu'elle vous laisse à ce sujet, ne doit point rendre cette condition illusoire. Elle ne le sera point, si vous confiez cet examen à une commission composée d'un médecin, qui la présidera, et de deux pharmaciens en exercice. Cette commission vous fera son rapport, que vous aurez soin de joindre à la proposition que vous m'adresserez. Cet examen ne sera point nécessaire toutes les fois que l'impétrant présentera un pharmacien pour garant de ses fabrications.

En règle générale, les eaux minérales, étant de véritables médicamens, ne devraient être livrées au public que dans des pharmacies. Toutefois on n'eût pu tenir rigoureusement à ce principe, sans porter

(1) *Voir* tome IV, page 48.

attenante à des industries particulières : il a donc paru convenable de maintenir à ce sujet les dispositions exceptionnelles faites par les anciens réglemens, et qui se trouvent rappelées dans l'arrêté du 29 floréal an 7 [18 mai 1799] (1). Mais en les maintenant, il était nécessaire de maintenir aussi les conditions qui y avaient été attachées, et qui sont autant de garanties indispensables à la santé publique.

Tel est l'objet des articles 15 et 17.

Ces garanties ont été souvent négligées, et il en est résulté des inconvéniens ; c'est aux autorités locales à empêcher qu'ils ne se renouvellent, en prenant les moyens de surveillance et d'exécution qu'elles jugeront utiles.

Au nombre des conditions indispensables dont nous venons de parler, l'une des plus essentielles est sans doute l'inspection des dépôts d'eaux minérales exceptionnellement autorisés ; et il est de toute justice que ceux qui ont demandé cette exception à la règle générale, et qui en profitent, subviennent aux frais qu'elle entraîne et en souscrivent l'obligation.

Toutefois il ne faudrait pas que ces frais fussent trop onéreux : il conviendra de les fixer en raison du nombre des visites, en bornant ce nombre, afin que l'inspecteur n'en puisse jamais abuser, et d'évaluer chacune d'elles au taux déterminé par l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an 11 (2), pour les visites faites en vertu de la loi du 21 germinal de la même année (3).

Une visite tous les deux mois doit suffire pour la surveillance habituelle ; et en y joignant les visites accidentelles faites, soit pour s'assurer de l'état des eaux lors de leur arrivée, soit pour d'autres causes, on sentira que ce serait excéder les bornes d'une juste nécessité que de porter à plus de douze par an le *maximum* d'après lequel on pourra évaluer la rétribution due à l'inspecteur pour chacun de ces dépôts. En procédant de cette manière, en appuyant les fixations sur une base aussi juste, on évitera l'arbitraire et les plaintes qu'il entraîne toujours.

Il pourra arriver que des établissemens ou dépôts d'eaux minérales ne soient point assez importans pour donner lieu à la nomination d'un inspecteur; l'ordonnance y a pourvu en prescrivant, dans ce cas, les visites exigées par la loi du 21 germinal an 11 chez les pharmaciens et droguistes. Vous ne manquerez pas de rappeler cette obligation aux professeurs de pharmacie ou aux membres des jurys médicaux, toutes les fois qu'il y aura occasion de la remplir, et de leur indiquer au besoin les dépôts qui, à défaut d'inspecteur, devront être l'objet de leur surveillance.

Le titre III concerne l'administration des eaux minérales appartenant à l'État, aux départemens, aux communes ou aux institutions charitables.

---

(1) Bulletin n.° 283, n.° 2961.
(2) Bulletin n.° 306, page 843
(3) Bulletin n.° 270, page 121.

L'arrêté du Gouvernement du 28 décembre 1802 [6 nivôse an 11] (1) avait prescrit, pour l'administration des eaux minérales appartenant aux communes, des règles particulières analogues à celles qui sont suivies pour l'administration des sources appartenant à l'État; mais le Roi a jugé qu'il était plus juste et plus régulier de rentrer dans le droit commun, et de soumettre l'administration des eaux minérales, sauf quelques exceptions indispensables, aux règles qui régissent les différens ordres de propriétés, selon qu'elles appartiennent aux départemens, aux communes ou aux institutions charitables.

Tel est le but de l'article 19; et il en résulte que, pour les établissemens d'eaux minérales appartenant aux départemens, le budget et le compte de leurs recettes et de leurs dépenses devront être annuellement soumis aux conseils généraux de départemens, et arrêtés par moi, d'après votre avis. Les budgets et les comptes des établissemens d'eaux minérales appartenant aux communes seront réglés de la même manière et aux mêmes époques que les budgets et les comptes communaux; et pour les établissemens appartenant à des institutions charitables, leurs budgets et leurs comptes seront aussi réglés de même que les budgets et les comptes de ces institutions.

Il résulte aussi implicitement, du même article, que les revenus des établissemens seront versés dans la caisse du receveur général du département, s'ils appartiennent aux départemens; dans la caisse du receveur municipal, s'ils sont une propriété communale; dans les caisses municipales des communes où les établissemens seront situés, si leur propriété est indivise entre plusieurs communes, et s'ils appartiennent à une institution charitable, dans la caisse du receveur de cette institution. La comptabilité de ces revenus sera soumise, selon les cas, aux règles prescrites pour la comptabilité départementale ou pour celle des communes ou des hospices.

Tout en satisfaisant à ces principes de régularité, et en consacrant le droit, qui, ici comme en toutes choses, est la condition première du bon ordre, la nouvelle ordonnance n'a point perdu de vue la nature de ces établissemens, leurs besoins toujours impérieux et souvent urgens, soit pour leur conservation, soit pour les améliorations dont ils sont susceptibles; c'est pour cela qu'elle a voulu que leurs produits fussent régis séparément par les administrations propriétaires; qu'elles ne pussent les détourner de leur destination, ni profiter des excédans, qu'après avoir rempli ces différens besoins, qui embrasssent non-seulement les dépenses du moment, mais encore les dépenses éventuelles des améliorations projetées ou reconnues nécessaires.

Il est à espérer que ces administrations ne borneront point là leur sollicitude; qu'elles sentiront combien il est de leur intérêt, pour pouvoir en profiter à l'avenir, en même temps que pour l'avantage du pays, dont le leur est la conséquence, de prendre au besoin sur leurs propres fonds pour donner à ces établissemens les développemens dont ils sont susceptibles; elles sentiront que ce ne sera de leur part

(1) Bulletin n.° 239, page 309.

qu'une avance, faible, la plupart du temps, en comparaison des fruits durables qu'elles en recueilleront.

Vous saurez, je n'en doute pas, porter non-seulement cette prévoyance dans vos propres actes, mais encore en donner les conseils et l'impulsion. Vous ne devrez point la perdre de vue dans votre correspondance avec moi.

Les produits des établissemens appartenant à l'État continueront à être versés, ainsi que l'avait déterminé l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 1800 [3 floréal an 8], dans la caisse des hospices du chef-lieu du département; et il en sera disposé sur les mandats du préfet.

En exécution de l'article 20, vous aurez soin de m'adresser les budgets de cette nature, qui doivent être approuvés par moi, avant le 1.er novembre de chaque année, pour les recettes et les dépenses de l'année suivante, et avant le 1.er avril, le compte des recouvremens et des dépenses pendant l'année qui aura précédé.

Ces budgets et ces comptes devant être fort simples, je crois inutile d'en donner des modèles; vous veillerez à ce qu'ils soient rédigés avec clarté et exactitude.

Les articles 21 et 22 ne prescrivent rien sur la durée des baux des établissemens d'eaux minérales. Il conviendra de suivre, selon les cas, les règles en vigueur, pour les baux des propriétés des départemens, des communes ou des hospices. Quant aux établissemens appartenant à l'État, la durée des baux devra être généralement de neuf ans, avec la faculté réciproque de résiliation de trois ans en trois ans, en prévenant six mois d'avance. Si des circonstances particulières rendaient utile un bail à longues années, les propositions que vous me soumettriez à ce sujet, devraient être assez motivées pour démontrer la nécessité d'une telle mesure, qui est en général peu applicable à cette nature de propriétés.

Au reste, tous les baux actuellement en vigueur doivent être maintenus jusqu'à leur expiration.

Les articles 23, 24 et 25 ne demandent aucun développement. Vous remarquerez que, suivant l'article 26, vous devrez à l'avenir vous conformer, en ce qui concerne les constructions, reconstructions et réparations, pour les établissemens d'eaux minérales appartenant aux communes, aux règles tracées par l'ordonnance du 8 août 1821 (1); pour ceux qui appartiennent aux institutions charitables, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (2); et pour les établissemens appartenant aux départemens, à l'ordonnance du 22 mai 1822 (3).

Cette dernière ordonnance devra aussi vous servir de règle pour les travaux qui intéresseront les établissemens appartenant à l'État. Vous ne perdrez pas de vue que, dans tous les cas, les inspecteurs devront être consultés sur les travaux qui seront proposés.

La nouvelle ordonnance ayant pour but d'obtenir un meilleur ordre

---

(1) Bulletin n.° 471, page 250.
(2) Bulletin n.° 488, page 604.
(3) Bulletin n.° 535, page 594.

de choses et plus de régularité dans ses diverses parties, vous saurez éviter tout désordre qui pourrait naître de transitions trop brusques, et faites sans surveillance, de l'état actuel aux dispositions prescrites pour l'avenir. Cette observation s'applique surtout au titre III. La saison où nous nous trouvons ne permettrait pas de faire immédiatement les changemens que ce titre ordonne: vous devez vous borner à les préparer pour qu'ils commencent avec l'année 1824, et laisser finir le présent exercice dans les formes où il a commencé; à moins qu'il n'y eût des lacunes ou des interruptions, auquel cas il conviendrait d'y pourvoir conformément aux règles qui viennent d'être tracées.

Je compte sur tout votre zèle, sur toute votre prévoyance; et j'attends de vous qu'à la réception de ma lettre, vous vous occuperez non-seulement des mesures qu'elle concerne, mais que vous ne perdrez pas un moment pour m'informer de ce qui existe et de ce qui est à faire, avec les détails et les observations qui peuvent, et m'assurer de votre exactitude, et me diriger moi-même dans les ordres ou instructions à vous transmettre.

(Travaux publics; Mortier à chaux hydraulique.)

Paris, le 12 Juillet 1823.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Ingénieurs.

Je crois devoir vous entretenir de la note de M. *Vicat* sur la fabrication et l'emploi du mortier à chaux hydraulique. Je ne puis trop appeler votre attention sur cette partie importante de la pratique des constructions. Quelles que soient les dimensions des matériaux, un mortier bien fait et bien employé est toujours une condition essentielle de la solidité; mais cette précaution devient bien plus nécessaire aujourd'hui que l'économie nous fait une loi de substituer le moellon à la pierre de taille, lorsque cette dernière espèce de matière n'est pas indispensable.

M. *Vicat* pense que les chaux hydrauliques naturelles sont bien moins rares en France qu'on ne le croit généralement. Je vous invite à explorer attentivement les localités voisines des travaux, et à bien constater, sous ce rapport, la richesse du département que vous habitez. L'art nous fournit des moyens de composer des chaux hydrauliques; mais il ne faut recourir à ces procédés, dont les combinaisons sont presque toujours moins parfaites que celles de la nature, que lorsqu'il n'existera de calcaire argileux que dans un rayon trop éloigné de vos chantiers.

Vous remarquerez aussi qu'en diminuant les dimensions des matériaux, il faut augmenter nécessairement la proportion du mortier qui entre dans la composition de la maçonnerie; mais c'est à l'expérience à déterminer cette proportion.

(Monts-de-Piété.)

Paris, le 15 Juillet 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Le Roi a rendu, le 18 juin dernier, une ordonnance concernant les monts-de-piété (1).

Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance, puisqu'ils ont pour objet de procurer des fonds, à un taux modéré, aux personnes qui sont dans le besoin, et que leurs bénéfices doivent être appliqués au profit des pauvres ou des hospices.

Sa Majesté a jugé qu'il était naturel et qu'il serait utile que les budgets et les comptes de ces établissemens fussent réglés dans les mêmes formes que les budgets et les comptes des autres établissemens de charité; et tel est l'objet de l'article 1.er de l'ordonnance du 18 juin.

Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires excèdent *cent mille francs,* doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; les autres doivent être arrêtés par les préfets. La même règle devra être suivie, à l'avenir, pour les monts-de-piété; mais vous sentirez facilement qu'on ne peut considérer comme revenus de ces établissemens, les fonds dont le mouvement sert à alimenter les prêts faits par eux : ce n'est que le produit des intérêts payés par les emprunteurs, qui, avec les autres ressources annuelles que peuvent posséder les monts-de-piété, constitue le revenu qui doit servir de base pour soumettre leurs budgets à l'approbation des préfets ou à l'approbation du ministre. Le revenu devra être évalué d'après les produits de l'année précédente.

Les administrations des monts-de-piété devront désormais dresser, chaque année, avant le 1.er octobre, les budgets des recettes et des dépenses de ces établissemens pour l'année suivante.

Ces budgets seront soumis, ainsi que le veut l'ordonnance, à l'examen des conseils de charité, dans les villes où il existe des institutions de ce genre; et à l'examen des conseils municipaux, dans les villes où il n'existe pas de conseils de charité. Malgré l'existence de ces conseils, les conseils municipaux seront appelés à délibérer sur ces budgets, dans les villes qui ont fait des fonds pour la dotation des monts-de-piété; et, dans ce cas, l'avis du conseil de charité devra précéder la délibération du conseil municipal.

Ces préliminaires remplis, vous réglerez les budgets qui n'excéderont pas 100,000 francs en revenus ordinaires; et vous adresserez au ministre, avec votre avis, ceux qui excéderont cette quotité.

---

(1) Bulletin n.° 613, page 521.

Quant aux comptes, les directeurs des monts-de-piété devront les rendre dans les premiers six mois de chaque année; et, après avoir été examinés, comme les budgets, soit par les conseils de charité, soit par les conseils municipaux, ils seront réglés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture, ainsi que les comptes des hospices; et vous en adresserez seulement un relevé au ministre.

Son Excellence ne croit pas devoir arrêter des modèles pour la rédaction des budgets et des comptes des monts-de-piété, non plus que pour la tenue des écritures de ces établissemens, parce que les formes qui conviendraient pour des monts-de-piété qui ont des revenus peu considérables, pourraient ne s'appliquer que difficilement aux monts-de-piété très-importans, et réciproquement.

Le ministre se repose sur votre zèle du soin de prescrire, selon les localités, toutes les dispositions propres à garantir l'ordre et la régularité dans la comptabilité de ces établissemens, en vous rapprochant, autant que la différence de leurs opérations le comportera, des règles prescrites pour la comptabilité des hospices.

Je me bornerai à vous recommander de veiller à ce que les budgets des monts-de-piété indiquent clairement,

1.° L'actif et le passif de ces établissemens;

2.° Les produits présumés des capitaux employés en prêts;

3.° Les autres ressources particulières des monts-de-piété, s'il y en a;

4.° Les dépenses d'administration, tant pour le personnel que pour le matériel;

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 1.er doivent recevoir leur exécution, *à dater de 1823*. En conséquence, les budgets des monts-de-piété, pour l'année courante, qui ne seraient point encore réglés, devront l'être conformément aux instructions que je viens de vous donner; et vous devez en presser immédiatement l'examen. Le nouveau mode prescrit par l'ordonnance pour l'apurement des comptes, ne s'appliquera qu'à ceux de 1823; et les comptes des années antérieures qui ne sont point encore apurés, seront réglés conformément aux dispositions précédemment en vigueur.

L'analogie établie entre la comptabilité des monts-de-piété et la comptabilité des hospices, devait naturellement s'étendre aux formalités prescrites pour les opérations qui concernent l'administration des biens de ces établissemens; c'est ce qu'a déterminé l'article 2 de l'ordonnance du 18 juin; et je ne puis, à cet égard, que vous inviter à vous reporter aux règles tracées relativement aux hospices par l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1) et par les instructions du 8 février dernier (2).

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 18 juin, et de me rendre compte de leurs résultats.

---

(1) Bulletin n.° 488, page 604.

(2) *Voir* à sa date la circulaire du 14 février 1823.

(Remède du sieur Leroy.*)*

Paris, le 19 Juillet 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

De nombreuses plaintes ayant appelé mon attention sur les accidens causés par les remèdes connus sous les noms de *purgatif et vomi-purgatif* du sieur *Leroy,* officier de santé à Paris, j'ai demandé un rapport à l'académie royale de médecine, instituée pour éclairer le Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique.

L'Académie n'a négligé aucun soin, aucune recherche. Les commissaires qu'elle a nommés ne se sont pas bornés à examiner la recette du sieur *Leroy,* ils ont analysé comparativement l'échantillon que cet officier de santé m'avait adressé et celui qu'ils ont fait prendre au dépôt général de son remède; pour en constater l'action, ils ont fait des essais sur les animaux; ils ont observé ses effets sur les personnes qui en avaient fait usage, et recueilli de toute part des informations sur les accidens multipliés qui en résultent.

De cet examen approfondi, l'Académie a tiré la conclusion que les remèdes du sieur *Leroy,* composés de drastiques violens, portés à des doses extrêmes, offrent les plus grands dangers.

Il est du devoir de l'administration d'employer les moyens que lui donnent les lois pour empêcher ou du moins diminuer, autant que possible, l'emploi d'un médicament aussi dangereux.

Le sieur *Leroy* ayant publié ses *recettes,* ses remèdes ne peuvent être classés au rang des remèdes secrets, et comme il est officier de santé, il a le droit de les prescrire : on ne peut non plus, suivant la législation actuelle, empêcher les pharmaciens de les vendre, sur la prescription du sieur *Leroy* ou de tout autre médecin ou chirurgien légalement reçu.

Mais le sieur *Leroy* a établi des dépôts, soit chez les épiciers, soit chez de simples particuliers; or, suivant l'article 33 de la loi du 11 avril 1803 [21 germinal an 11] (1), les épiciers et les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende.

Si l'on rapproche les articles 25 et 36 de la même loi, des dispositions de la loi du 18 février 1805 [29 pluviôse an 13] (2), il en résulte évidemment que tout individu qui, sans avoir été reçu pharmacien, vend des médicamens, commet un délit qui peut être puni d'une amende de 25 à 600 francs.

En conséquence de ces dispositions, vous devez provoquer la saisie des remèdes du sieur *Leroy* dans tous les dépôts tenus par des indi-

---

(1) Bulletin n.° 270, page 121.

(2) Bulletin n.° 33, page 308.

vidus non pharmaciens, et dénoncer les dépositaires ou débitans au ministère public, pour qu'ils soient poursuivis conformément aux lois.

Vous devez aussi, en exécution de l'article 32 de la loi du 11 avril 1803 [21 germinal an 11], défendre formellement aux pharmaciens de votre département de livrer les remèdes du sieur *Leroy*, sans la prescription d'un docteur ou d'un officier de santé et leur signature.

Je viens de prier le garde des sceaux de donner des instructions aux procureurs du Roi, pour qu'ils secondent les mesures que vous serez dans le cas de prendre par suite de cette lettre.

(Affaires du Culte Protestant.)

Paris, le 18 Septembre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Le 24 août 1821 (1), des instructions ont été données aux divers consistoires, au sujet des demandes de bourses et demi-bourses qu'ils seraient dans le cas de former pour les étudians qui font partie de leur arrondissement consistorial.

Ces instructions sont de s'assurer de la vocation du sujet présenté; d'énoncer exactement son âge, ses nom et prénoms, la profession et le nombre d'enfans de leurs père et mère; de joindre à la demande, 1.° le diplôme de bachelier ès-lettres de l'étudiant, ou un certificat constatant qu'il en est muni; 2.° un extrait certifié des contributions que paient ses père et mère.

Pour n'avoir plus à vous consulter particulièrement sur chacune de ces demandes, et sur les motifs de préférence en faveur de telle ou telle famille, j'écris, par le même courrier, aux présidens des consistoires de vous adresser dorénavant leurs propositions, afin que vous me les transmettiez ensuite, avec un semblable avis.

J'ai ajouté qu'il en était de même de toutes les autres affaires d'administration pour lesquelles votre avis est nécessaire, et qui doivent me parvenir par votre intermédiaire.

(Taxations aux Receveurs généraux sur les coupes de bois.)

Paris, le 26 Septembre 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, hospices &c., (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

On a élevé la question de savoir si, à raison de ce qu'aux termes de

---

(1) Tome IV, page 160.

l'ordonnance royale du 5 septembre 1821 (1), une portion des recouvremens opérés sur les traites souscrites en faveur des communes et des établissemens publics, par les adjudicataires des coupes de quarts en réserve, doit être versée à la caisse des dépôts et consignations, il n'y aurait pas lieu d'apporter des changemens dans le mode suivi jusqu'à présent pour le paiement des taxations allouées aux receveurs généraux.

D'après ce mode, la caisse des dépôts porte dans les comptes des communes et des établissemens publics, la portion afférente à chacune d'elles, dans le montant des taxations que l'ordonnance royale du 7 mars 1817 (2) vous laisse le soin de régler chaque année sur la masse des produits.

Il résulte de la correspondance sur cet objet, entre les ministres de l'intérieur et des finances, qu'il importe d'autant plus de maintenir le mode existant de pourvoir au paiement des taxations dont il s'agit, que la dépense n'en pourrait être divisée sans compliquer inutilement, et sans avantage pour les communes, les écritures de l'une et de l'autre caisse, et même sans modifier les bases de la liquidation d'une manière préjudiciable aux établissemens propriétaires.

La caisse des dépôts doit conséquemment continuer d'être chargée de pourvoir, comme par le passé, au paiement de l'intégralité des taxations réglées par les préfets.

Je dois, toutefois, vous faire observer que lorsque, les communes et les établissemens publics n'auront pas de comptes ouverts à la caisse des dépôts, soit à raison de ce que le produit des coupes, n'excédant pas 1,000 francs, aurait été versé à la caisse de service, soit à raison de toute autre cause, les taxations des receveurs généraux devront être acquittées sur les recettes courantes des établissemens propriétaires, ou sur les fonds qu'ils seront admis à retirer à cet effet de la caisse de service.

La caisse des dépôts ayant remarqué que le décompte des remises et taxations ne s'opérait pas à la même époque dans tous les départemens, il importe d'obvier à l'inconvénient qui en résulte pour la tenue de ses écritures et pour l'ordre de sa comptabilité. Vous voudrez bien, en conséquence, ne vous occuper désormais de cette opération qu'après le recouvrement intégral de la totalité des traites souscrites pour chaque ordinaire par les différens adjudicataires de coupes de bois.

(Successions échues dans les Colonies.)

Paris, le 14 Octobre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les successions qui deviennent vacantes dans les colonies fran-

---

(1) Bulletin n.° 477, page 403.
(2) Bulletin n.° 146, page 281.

çaises et qui intéresseraient des personnes domiciliées en France, peuvent donner lieu à des erreurs ou à des abus : pour les prévenir, il importe de donner la plus grande publicité aux documens indicatifs de celles qui seraient ouvertes et non réclamées dans nos possessions d'outre-mer. Le ministre de la marine et des colonies se propose de faire insérer dans le Moniteur un extrait de ces documens qui lui parviendront : mais, pour en répandre la connaissance, il serait essentiel de faire réimprimer, dans le journal de votre département et dans le recueil des actes de votre préfecture, les avis de cette nature que le ministère de la marine et des colonies ferait publier par le Moniteur, et d'en faire même donner communication par l'autorité locale aux parties intéressées, en ayant soin toutefois de mettre celles-ci en garde contre les manœuvres des gens d'affaires qui leur proposeraient des transactions onéreuses.

Je vous prie de faire à cet effet les dispositions nécessaires, lorsqu'il y aura lieu.

(Receveurs des Hospices et Bureaux de charité : Cautionnemens.)

Paris, le 21 Octobre 1823.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, hospices et établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Suivant l'arrêté du Gouvernement, du 6 avril 1804 [16 germinal an 12] (1), les cautionnemens à fournir par les receveurs des hospices et établissemens de charité ne devaient pas excéder le douzième des recettes qui leur étaient confiées, ni ne pouvaient être au-dessous de cinq cents francs; et d'après cette disposition, on n'exigeait aucun cautionnement des receveurs des établissemens de bienfaisance dont les revenus étaient au-dessous de six mille francs.

L'article 22 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821 (2) a statué que les cautionnemens des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnemens des receveurs des communes, c'est-à-dire au dixième des recettes; et, dans la vue de mieux garantir les intérêts des pauvres, cette disposition n'a admis aucune exception relative à la quotité des revenus d'après lesquels devaient être réglés les cautionnemens.

Cependant, il existe plusieurs hospices et un grand nombre de bureaux de bienfaisance dont les revenus sont si modiques, que les cautionnemens de leurs receveurs, fixés au dixième des recettes, deviennent

---

(1) Bulletin n.° 359, n.° 3760, page 39.

(2) Bulletin n.° 188, page 604.

tout-à-fait insignifians; et il a été reconnu que le versement de ces cautionnemens, le calcul des intérêts en provenant, leur paiement, les écritures à tenir par les monts-de-piété, &c., donnaient lieu à des embarras, à des difficultés qui ne sont nullement compensés par les garanties qu'on peut y envisager, lorsqu'il ne s'agit que de trop petites sommes.

C'est pour obvier à ces inconvéniens, sans cependant exposer les intérêts des pauvres, que Sa Majesté, par une ordonnance du 15 octobre, que j'ai l'honneur de vous transmettre, a cru devoir exempter les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance de fournir un cautionnement, toutes les fois qu'en le calculant d'après les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'élèverait pas à cent francs.

Ainsi il ne sera exigé aucun cautionnement des receveurs des établissemens de charité dont les revenus ordinaires ne s'élèveraient à mille francs, la responsabilité qui pèse toujours sur les comptables devant offrir, en pareil cas, une suffisante sûreté.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette ordonnance; et si quelques receveurs d'établissemens de charité de votre département avaient déjà fourni des cautionnemens au-dessous de cent francs, vous les leur ferez rembourser dans le moindre délai possible.

Paris, le 15 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'article 22 de notre ordonnance du 31 octobre 1821, relatif à la fixation des cautionnemens à fournir par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Considérant qu'antérieurement, et par suite du décret du 6 avril 1804, ces comptables étaient dispensés de tout cautionnement, lorsque, d'après les proportions déterminées par les réglemens, il ne devait pas s'élever à 500 francs;

Que la disposition de notre dite ordonnance, qui a modifié cet état de choses, éprouve des difficultés auxquelles il est nécessaire d'obvier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance seront exempts de fournir un cautionnement, lorsque, en le calculant dans les proportions déterminées par l'article 22 de notre ordonnance du 31 octobre 1821, il ne s'éleverait pas à 100 francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(Port d'armes.)

Paris, le 24 Octobre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

On a demandé dans quelques départemens si les lieutenans de la louveterie et leurs piqueurs sont assujettis à se munir de permis de port d'armes pour la chasse. Cette question ayant été examinée par le comité des finances du conseil d'état, le ministre des finances a pris, le 3 de ce mois, une décision ainsi conçue :

Les officiers de la louveterie et leurs piqueurs sont dispensés de se munir de permis de port d'armes de chasse, et d'en acquitter la taxe, lorsqu'ils se livrent exclusivement à la chasse des loups et autres animaux nuisibles. Dans tous les autres cas, ils sont tenus de se munir de ce permis et d'en payer le prix.

Je vous invite à veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette décision dans votre département.

(Haras ; Service de la Monte.)

Paris, le 27 Octobre 1823.

Le Conseiller d'état Directeur de l'administration générale de l'agriculture, des haras, &c. (vicomte *de Castelbajac*),

Aux Directeurs de haras et Chefs de dépôt d'étalons.

J'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des réglemens relatives aux obligations que les officiers des haras ont à remplir par rapport au service de la monte.

Déjà une surveillance plus active, des contre-tournées faites par certains chefs arrivant à l'improviste dans des stations qui venaient d'être visitées, des informations prises et des recherches suivies avec plus d'intérêt, ont mis à même de découvrir et par conséquent de réprimer quantité d'abus, et d'opérer sur divers points un grand nombre d'améliorations. Je ne doute pas qu'avec le zèle persévérant sur lequel je compte de la part des officiers des haras, le service dont il s'agit ne se trouve, dans peu d'années, organisé, sous tous les rapports, sur le pied le plus satisfaisant.

Pour hâter ce résultat, je crois devoir ajouter ici de nouvelles instructions.

Au moyen de dispositions que j'ai récemment faites, par rapport à la répartition des remontes qui pourront être envoyées chaque année dans les établissemens, ces remontes seront mises en route régulièrement, pour leurs destinations respectives, à la fin de septembre ou dans

les premiers jours du mois d'octobre, et seront rendues, au plus tard, dans les établissemens mêmes les plus éloignés, dans les premiers jours de novembre. Cette mesure a déjà reçu son exécution cette année.

Il en résulte que les chefs d'établissemens pourront désormais s'occuper dès cette époque (les premiers jours de novembre) de leur projet de répartition pour la monte. Les projets pour cette répartition devront être dressés d'abord par département, et communiqués aux préfets respectifs pour avoir leur avis.

Cette formalité remplie, les chefs devront établir leur projet général pour toute la circonscription. Ils feront en sorte que ce projet parvienne à l'administration supérieure assez à temps pour que leurs propositions puissent être examinées, et que les dispositions que l'administration aura pu arrêter, en conséquence de cet examen, puissent leur être connues au moins un mois avant le départ des étalons pour les stations.

Tout changement quelconque que ces projets pourraient présenter, relativement à ce qui aurait été arrêté pour la monte précédente, y sera soigneusement motivé. Les chefs sentiront, au surplus, la nécessité de s'abstenir de ceux qui ne seraient pas commandés par l'intérêt même du service. Ils savent assez qu'il n'y a de succès positifs à attendre dans les haras, qu'autant qu'on peut joindre au bon choix et à l'application judicieuse des moyens d'amélioration, la suite et la persévérance nécessaires dans l'emploi de ces moyens.

Cette réflexion s'applique, non-seulement aux étalons, qu'il ne faut changer qu'autant qu'ils ne conviennent pas à la contrée où ils ont été placés, ou qu'on peut les remplacer par de plus convenables encore, ou, enfin, qu'ils seraient dans le cas de saillir leurs productions; mais aussi aux palefreniers, qu'il importe d'envoyer toujours dans les mêmes stations, pour qu'ils puissent se mettre au fait des localités, connaître les propriétaires de jumens, s'en faire connaître eux-mêmes, gagner leur confiance, et enfin se mettre en état de rendre leurs services le plus utiles possible, tant pour la suite à donner aux opérations de l'année précédente, qu'en général pour le bon emploi et le succès de la station, et aussi pour la réunion des renseignemens que vous avez à recueillir sur les résultats de la monte.

Il en est de même par rapport aux garde-étalons, qu'on ne doit également changer que par des motifs graves et puisés uniquement dans l'intérêt du service.

Je sais, quant aux palefreniers, que les chefs se trouvent parfois dans la nécessité de les faire passer d'une station dans une autre, pour les dépayser et rompre des habitudes vicieuses ou nuisibles au service. J'observerai cependant, à ce sujet, qu'il est toujours à craindre que le gagiste qui a donné des motifs de plainte dans une station, ne se conduise pas mieux dans une autre : j'en conclurais qu'à moins de circonstances réellement atténuantes et d'espérances bien fondées d'une meilleure conduite, les palefreniers qui se mettraient dans ce cas, devraient être renvoyés.

C'est ici le cas d'observer aussi qu'en général, plus le nombre des stations est multiplié, relativement à celui des étalons à employer,

plus aussi se multiplient les difficultés et les causes qui peuvent amener des changemens dans l'organisation du service dont il s'agit.

Les chefs doivent donc s'appliquer à réduire leurs stations au nombre strictement nécessaire pour remplir convenablement le but de l'institution. Cette méthode offre, entre autres avantages, celui d'une surveillance plus facile, moins d'embarras pour le choix des garde-étalons et pour celui des palefreniers supplémentaires, si l'on est dans le cas d'en employer, et par conséquent plus de probabilité de les rencontrer meilleurs : elle permet aussi de mieux composer les stations, en ce qu'étant plus fortes, elles peuvent être plus facilement et mieux assorties en étalons propres aux diverses espèces et qualités de jumens de la contrée, et offrir par là même plus de garantie pour la bonté des appareillemens : elle est enfin la seule par laquelle on puisse arriver à n'avoir, ce qui serait d'une haute importance par la suite à donner aux opérations de la monte et pour la sécurité à offrir aux particuliers, par rapport à leurs spéculations, que des stations permanentes, c'est-à-dire des stations dont la force pourrait bien subir quelques légères variations, en raison du nombre plus ou moins grand des étalons que l'établissement qui devrait les alimenter, pourrait posséder, mais qui ne seraient point exposées à être transférées ni supprimées.

L'état de répartition une fois arrêté, on devra fidèlement l'exécuter dans tous ses points et sans aucune modification, à moins d'une nécessité imprévue; auquel cas, il serait immédiatement rendu compte des changemens faits et des circonstances qui les auraient exigés.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être faites à l'avance et à temps pour que le service des stations soit assuré convenablement pour le moment où les étalons devront y être rendus.

Des instructions bien motivées doivent être remises à chaque palefrenier envoyé en monte, pour le diriger dans les diverses circonstances de son service, lui rappeler ses devoirs et les peines qu'il encourrait par leur omission.

Les chefs ne doivent pas perdre de vue que, l'administration leur laissant toute latitude par rapport à l'admission, à la conservation et au renvoi de ces gagistes, ils sont en quelque sorte personnellement responsables du service auquel ils les emploient, et que par conséquent ils ne peuvent apporter trop de soin dans le choix qu'ils en font et dans la surveillance à exercer sur eux : c'est surtout relativement à leur conduite en ce qui intéresse le service de la monte, qu'ils doivent se montrer le plus sévères envers eux.

Des instructions doivent aussi être adressées aux garde-étalons, également pour les diriger dans les fonctions qu'ils ont à remplir, et pour leur rappeler les obligations que ce titre leur impose. On doit du reste apporter le plus grand soin à ne présenter pour ces fonctions que des personnes qui réunissent au zèle et aux connaissances nécessaires, une probité bien reconnue, et autant que possible, des personnes qui soient en outre à même, soit par leur exemple, soit par la confiance ou la considération dont elles jouissent, d'exercer une influence heureuse pour le service auquel elles sont appelées à coopérer.

Des avis doivent être publiés, avec l'agrément des préfets, dans chaque contrée, pour faire connaître aux propriétaires des jumens, les ressources en étalons qui leur sont offertes, et les conditions d'après lesquelles ils peuvent en profiter.

J'attache le plus grand prix à ce que les chefs des établissemens ne négligent aucun des moyens qui peuvent être à leur disposition pour assurer le succès du service de la monte. Ce succès ne consiste pas, au surplus essentiellement, comme quelques-uns sembleraient le croire, dans le grand nombre des saillies obtenues. Sans doute on doit, relativement au nombre des jumens à servir, faire en sorte de tirer des étalons tout le parti raisonnablement possible, en prenant pour règle leur espèce, leur âge, leur état de santé, leur force et leur vigueur relatives; mais l'objet essentiel, c'est que les étalons soient placés là où ils peuvent opérer le plus de bien pour l'amélioration de l'espèce, et ensuite employés avec intelligence et discernement, tant par rapport à la qualité des jumens à leur donner, que relativement aux diverses circonstances qui peuvent concourir à assurer la réussite des saillies et la bonté des productions.

S'il arrive que l'administration fasse des observations sur ce que des étalons lui paraissent n'avoir pas été suffisamment utilisés, c'est qu'il est nécessaire qu'elle connaisse les causes du peu de service obtenu de ces animaux, s'il y a quelques motifs de défaveur contre eux, négligence ou abus quelconque de la part de ceux qui sont chargés de les employer, ou autres causes semblables, pour y remédier, s'il est possible.

J'ai remarqué que le service avait souffert dans certaines stations, parce que les étalons y avaient été envoyés sans palefreniers. Je rappellerai aux chefs qu'ils sont, en général, autorisés à prendre, pour le temps de la monte, le nombre de palefreniers supplémentaires nécessaire pour que ce service soit convenablement organisé. Ils comprendraient mal les intentions de l'administration, s'ils craignaient d'être blâmés pour la dépense extraordinaire qui peut en résulter. L'administration ne peut pas avoir, par rapport à ce service, qui est l'objet de tous ses soins et de toutes ses dépenses, d'autre vue, sinon que les animaux qu'elle y consacre, après avoir été distribués avec intelligence et discernement, trouvent dans leurs stations respectives les commodités et les soins de toute nature que ces animaux précieux peuvent exiger, surtout dans cette circonstance, et qu'ils y soient employés le plus utilement possible pour le but qu'on se propose, l'amélioration de l'espèce, et avec les ménagemens convenables : elle ne peut donc qu'approuver tout ce qui pourra être fait de motivé et de raisonnable dans cette vue. Je me réfère du reste, relativement à cet objet, à ce que j'ai dit, plus haut, de l'utilité de restreindre les stations au moindre nombre possible, eu égard aux exigences et aux convenances bien entendues des localités. J'y ajouterai qu'il me paraît surtout essentiel de s'abstenir, à moins de nécessité absolue, des stations à un seul cheval : vous en connaissez sûrement trop les inconvéniens, pour que j'aie besoin de les exposer ici.

Il résulterait de réclamations qui m'ont été adressées de divers points, que, dans un assez grand nombre de stations, la monte se fait dans des lieux non clos et à la vue du public. Je sais que plusieurs chefs ont pris les précautions convenables pour faire cesser ce désordre; il suffira, je pense, de le signaler à l'attention des autres pour que tous s'empressent de faire ce qui serait nécessaire pour y mettre fin, s'il existait dans quelques-unes des stations de leur circonscription.

Je n'insisterai pas ici sur la nécessité d'une surveillance active sur les stations de monte; vous sentez assez, je n'en doute pas, de quelle importance est cette surveillance, et à quel point elle peut influer heureusement sur la direction et la tenue du service dont il s'agit, et sur ses résultats.

Indépendamment de celle que les officiers des haras peuvent exercer pendant leurs tournées, il sera bon que les chefs des établissemens fassent en sorte d'obtenir que les autorités locales en exercent aussi une habituelle sur les stations, et notamment sur la conduite des palefreniers, et qu'elles les instruisent exactement de tout ce qui aura pu exciter leur attention à cet égard.

Ces autorités doivent être invitées à se faire exhiber les instructions remises à ces gagistes.

Indépendamment de l'avis à publier avant la monte, ainsi que je l'ai dit plus haut, une consigne doit aussi être affichée à la porte de l'écurie de la station, qui instruise les propriétaires de jumens de la nature de leurs rapports avec le garde-étalons et le palefrenier, soit pour ce qui regarde la rétribution à payer pour le saut, laquelle doit y être exactement spécifiée, ainsi que la quotité du pour-boire, qui, dans tous les cas, ne peut être que facultatif, soit pour l'ordre d'après lequel les jumens doivent être inscrites et présentées à l'étalon, soit enfin par rapport aux déclarations que les propriétaires sont tenus de faire des productions. Ces propriétaires doivent y être avertis de l'intérêt qu'ils ont, 1.° à faire soigneusement inscrire leurs jumens sur le registre de la monte et à l'article du cheval qui les aura servies, et à se faire délivrer des cartes de saillie en conséquence, comme étant le titre sans lequel leurs jumens ne pourraient pas participer aux primes; 2.° à déclarer les productions qui en proviennent, et faire constater leur origine, afin de pouvoir au besoin en fournir la preuve, sans laquelle ces productions ne pourraient, ni concourir pour les primes, ni se présenter pour disputer les prix dans les courses publiques.

Relativement à ces deux circonstances, la mention exacte des saillies au registre de monte, et la déclaration des productions, je ne me dissimule pas la difficulté qu'il y a, malgré les motifs d'intérêt réel dont je viens de parler, de prévenir les abus et les négligences qui peuvent exister par rapport à l'une et à l'autre, et la nécessité de suppléer, par de nouvelles dispositions, à l'insuffisance des réglemens à cet égard. Je me propose d'appeler l'attention du conseil des haras sur cet objet important.

En attendant, je recevrais avec plaisir les vues que vous pourriez me communiquer, sur les moyens qui vous paraîtraient les plus sûrs et en même temps les plus convenables, de faire constater exactement,

1.° Toutes les saillies faites par nos étalons, ainsi que les sommes perçues à cette occasion, et de prévenir tout abus à cet égard;

2.° La naissance des produits mâles et femelles en résultant.

Vous sentirez facilement que les intentions que j'ai l'honneur de vous communiquer ici, ne peuvent être remplies que par des propositions dont l'exécution soit, sinon très-facile, du moins réellement possible, sans trop de difficultés, d'embarras ni d'inconvéniens.

(Brevets d'invention dont la durée est expirée.)

Paris, le 14 Novembre 1823.

Le directeur de l'administration générale de l'agriculture et du commerce (vicomte *de Castelbajac*) transmet aux préfets le cinquième volume du recueil des procédés décrits aux brevets d'invention dont la durée est expirée, et invite à le réunir aux quatre précédens.

(Fonds de Cotisations municipales.)

Paris, le 16 Novembre 1823.

Le Conseiller d'état Directeur de l'administration générale des communes, hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Parmi les articles désignés dans la circulaire du 4 juillet dernier (1), comme susceptibles d'être admis à l'avenir dans le compte du fonds commun de cotisations municipales et particulières, sans avoir besoin de recourir chaque année à une nouvelle autorisation, se trouve compris l'*abonnement au Recueil des actes administratifs*.

Plusieurs préfets ont conclu de cette indication que la disposition de l'instruction du 21 septembre 1815 (2), qui a interdit d'imposer aucun abonnement aux communes pour couvrir les frais d'impression de ce recueil, se trouvait abrogée; mais je crois devoir m'empresser de relever l'erreur dans laquelle ils sont tombés à cet égard.

La circulaire du 4 juillet dernier a eu seulement pour objet de déterminer le mode et l'ordre de recouvrement des recettes et des fonds provenant des cotisations municipales, et l'on ne peut en induire aucune autorisation, même implicite, de rendre obligatoire l'abonnement, soit au recueil des actes administratifs, soit à tous autres ouvrages; abonnement qui doit au contraire être entièrement facultatif

---

(1) *Voir* page 162.

(2) *Voir* tome II, page 573.

de la part des communes, puisque tout prélèvement sur les revenus communaux est formellement interdit par la législation actuelle.

Des préfets ont demandé l'autorisation d'ajouter au compte cotisations municipales, *les frais de bureau des comités cantonnaux chargés de surveiller l'instruction publique.*

L'admission de cet article a paru d'autant moins susceptible d'éprouver des difficultés, que le ministre vous ayant autorisé, par une circulaire du 27 septembre 1820 (1), à imputer sur le fonds des dépenses départementales imprévues, la portion des frais des comités cantonnaux qui ne pourrait pas être supportée par les communes, il est naturel que les sommes pour lesquelles les communes contribuent dans ces frais soient réunies pour former un fonds commun de cotisations municipales, à l'insuffisance duquel vous êtes autorisé à pourvoir.

(Pesage du Froment.)

Paris, le 20 Novembre 1823.

Le ministre de l'intérieur (comte *Corbière*) rappelle aux préfets, pour 1823, les instructions du 16 septembre 1819 (2) qui prescrivent de faire procéder en décembre de chaque année, au pesage du froment du pays et de la dernière récolte.

(Police; Vente de Substances dangereuses.)

Paris, le 22 Novembre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que les dispositions de la loi du 21 germinal an 11 (3), qui sont relatives à la vente des substances vénéneuses, des drogues, préparations médicamenteuses et plantes médicinales, n'étaient pas exécutées partout avec l'exactitude et la sévérité convenables. L'objet en est cependant d'un tel intérêt, pour la sûreté publique, qu'il doit exciter toute la sollicitude de l'administration.

Il me paraît utile que vous rappeliez les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi, à tous les maires de votre département, et que vous leur fassiez sentir combien il importe qu'ils veillent, avec soin, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

Recommandez surtout à ces fonctionnaires,

---

(1) *Voir* tome IV, page 103.
(2) *Voir* tome III, page 521.
(3) Bulletin n.° 270, page 121.

1.° De ne rien négliger pour s'assurer qu'aucune personne, autre que celles qui sont munies d'un titre légal, c'est-à-dire, les seuls pharmaciens et épiciers, ne vend ou distribue les substances dont il s'agit;

2.° De faire, de temps à autre, et notamment à la réception des instructions premières que vous leur adresserez en conséquence de la présente circulaire, des visites chez les pharmaciens et les épiciers, d'examiner leurs registres et de constater les contraventions et irrégularités qu'ils y remarqueraient, par des procès-verbaux qu'ils transmettront, sans retard, à l'autorité judiciaire.

(Ponts suspendus.)

Paris, le 29 Novembre 1823.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire sur les ponts suspendus, rédigé par M. *Navier*, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les constructions suspendues ne sont pas une invention moderne; on en retrouve le principe dans les ponts de cordes jetés sur les rivières et les vallées profondes de l'Amérique méridionale avant l'arrivée des Européens : mais ce moyen de communication était alors informe et grossier, et tel qu'il pouvait être dans des contrées où les arts de la civilisation n'avaient point encore pénétré.

Le principe de la suspension long-temps abandonné a reparu il y a trente années environ. Depuis cette époque il a successivement reçu les perfectionnemens et les améliorations que comportent l'état actuel des sciences physiques et mathématiques, et les progrès toujours croissans de l'industrie, qui, après être restée long-temps en arrière des besoins de la société, semblent aujourd'hui les devancer.

Déjà un grand nombre de ponts suspendus existent dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, et peut-être ce vaste continent, sillonné dans tous les sens par des rivières larges et profondes, doit-il en grande partie à ce système nouveau l'étonnante et rapide progression de la prospérité dont il jouit en ce moment.

L'Angleterre, dont le sol recèle en si grande abondance et le fer, et le charbon nécessaire à sa fabrication, s'est approprié promptement des procédés qui ont déjà trouvé sur son territoire plusieurs applications.

Persuadé que cette nouvelle conquête des arts pouvait être transportée en France, et y produire tous les avantages qu'elle a déjà créés dans d'autres régions, j'ai chargé M. *Navier*, professeur de mécanique à l'école royale des ponts et chaussées, d'aller étudier chez nos voisins ce genre nouveau de construction, et de reconnaître les lois, les conditions et les procédés de leur établissement.

L'ouvrage que M. *Navier* a rédigé sur cet objet, dénote à-la-fois un véritable talent d'observation et une grande habitude des calculs mathématiques. Déjà l'académie des sciences et le conseil général des ponts et chaussées ont signalé toute l'importance de ce travail, où l'auteur a soumis aux formules de l'analyse la plus élevée, tous les phénomènes physiques dont l'appréciation était indispensable. En se plaçant dans des hypothèses qui, si elles ne sont pas la vérité elle-même, en sont au moins très-voisines, il a déterminé des limites qu'il est inutile de dépasser, et en-deçà desquelles on peut s'arrêter avec une pleine sécurité. Il a su prévoir toutes les altérations, tous les changemens de formes que doit nécessairement éprouver un système flexible, dont l'équilibre est dérangé à chaque instant par des forces de toute nature: mais il a montré en même temps qu'en choisissant des proportions qu'il indique, ces altérations et ces changemens de formes restent presque inaperçus, et n'exercent aucune influence sur la solidité et la sûreté de la communication. Les honorables suffrages qu'a reçus M. *Navier* lui assurent ceux de tous les savans et de tous les artistes, et nous imposent le devoir de chercher à multiplier chez nous un genre de construction dont le succès annoncé par les calculs de la théorie est attesté d'ailleurs par des essais nombreux. Il manque à la vérité à ces essais la sanction du temps; mais toutes les probabilités et toutes les analogies se réunissent en leur faveur.

Les constructions en pierre et en charpente ont des avantages incontestables. Avec ces matériaux, on a élevé en France une foule de monumens qui honoreront à jamais les ingénieurs qui les ont érigés, et sans doute dans le plus grand nombre de cas leur emploi continuera d'être préféré à très-juste titre. Mais il est des localités où les moyens usités jusqu'à présent ont rencontré des obstacles qu'ils n'ont pu surmonter. Les formes du terrain, la rapidité torrentielle des courans, les débâcles des glaces, l'escarpement des bords, la largeur et la profondeur des rivières, l'intérêt même de la navigation ont forcé en beaucoup d'endroits à laisser dans les communications des lacunes très-fâcheuses. Dans toutes ces circonstances, les ponts suspendus peuvent recevoir d'heureuses et de faciles applications; d'ailleurs, la pierre et le bois ne sont pas communs dans tous les pays; aujourd'hui surtout que les constructions se multiplient de toutes parts, la demande de ces matières devient chaque jour plus considérable, et la concurrence d'un nouveau système, qui permettra d'en diminuer l'emploi, ne peut avoir sur leur prix qu'une influence très-utile. D'autre part, la fabrication du fer a pris chez nous, depuis quelques années, un développement considérable, et les produits de nos forges peuvent s'accroître dans une très-grande proportion. C'est au surplus par le choix des applications et par la comparaison des dépenses et des ressources disponibles, qu'il sera facile de reconnaître la sagesse et la convenance des propositions qui seront faites à cet égard.

La loi du budget confère chaque année au Gouvernement l'autorisation d'allouer des péages à des compagnies qui consentent à construire à leurs frais des ouvrages d'art : mais pour entrer dans des spé-

culations de ce genre, il faut espérer avec quelque certitude des avantages proportionnés à la masse des capitaux avancés et aux chances inséparables de pareilles entreprises. En général, excepté dans l'intérieur des villes populeuses, l'établissement d'un grand pont en maçonnerie exige une mise d'argent dont une succession de péage ne peut couvrir à-la-fois l'intérêt et le remboursement. Ainsi, sur des routes très-importantes, des passages de rivieres ne s'effectuent encore que par des bacs, dont la manœuvre n'est exempte ni d'embarras ni de dangers, et sont presque toujours interrompus aux époques des inondations. Un pont suspendu, à l'aide duquel on franchit de grands intervalles sans point d'appui intermédiaire, et qu'on peut élever au-dessus des hautes eaux du fleuve, est exposé à moins de chances de destruction, en même temps qu'un moindre capital suffit à son établissement. Il peut donc devenir plus facilement la matière d'une spéculation de la part des capitalistes, et je vous invite à diriger sur cet objet l'attention des personnes qui voudraient consacrer leurs fonds et leur industrie à des entreprises d'intérêt général, où l'intérêt particulier trouverait aussi sa récompense.

M. *Navier*, dans son mémoire, s'est occupé plus particulièrement de l'emploi du fer en barres. Il indique en passant la possibilité de former avec du bois les chaînes de suspension, et il trouve même dans l'usage de cette matière une économie très-notable. Mais il pense que, le bois étant, bien plus que le fer, susceptible de s'étendre par l'effet des forces qui le solliciteraient dans le sens de sa longueur, il sera prudent de ne l'employer de cette manière que pour des travées de faibles dimensions; il craindrait que le pont, si l'ouverture était trop grande, ne fût exposé à des oscillations verticales qui en rendraient le passage incommode.

Des essais publics et particuliers, des expériences nombreuses, répétées sur plusieurs points, attestent que le fil de fer peut être employé avec succès, et, à quelques égards, avec avantage. A section égale, un faisceau de fil de fer présente plus de résistance qu'une barre de fer : pour supporter le même poids, il faudra donc moins de matière. L'épreuve que le fer a subie par le tirage est déjà une première garantie, et une garantie presque suffisante de sa qualité : son calibre est plus uniforme sur toute sa longueur; sa flexibilité rend moins dangereux l'effet des forces vives; enfin l'emploi en est plus prompt et plus facile. A l'égard de la durée, il est probable que le fer en barres mérite la préférence. Cet élément de comparaison n'est pas à notre disposition, et nous ne sommes pas encore à même d'invoquer le témoignage du temps. Les faits que je viens d'énoncer suffisent au moins pour éveiller l'attention, et pour engager les ingénieurs à examiner l'emploi du fer sous les différentes formes auxquelles il peut se prêter.

Les constructions suspendues ne serviront pas seulement à franchir les torrens et les vallées. M. *Navier* indique dans son ouvrage d'autres applications non moins utiles, que je recommande à vos réflexions et à celles des ingénieurs. L'accession des rivages de la mer et des bords

des grands fleuves est presque toujours dangereuse. Les bâtimens, n'y trouvant pas dans tous les temps une eau assez profonde, viennent fréquemment y échouer, et faire naufrage à la vue du port qui doit les recevoir. Par les procédés de la suspension, on pourra construire sans de grandes dépenses des embarcadères, qu'on étendra jusqu'au point où les navires jouiront, en toutes circonstances, d'un mouillage suffisant. Les embarquemens et les débarquemens s'opéreront ainsi à l'abri des retards et même de la plupart des chances de la mer.

Dans les entreprises des canaux, les grands ponts aquédues en maçonnerie, pour la traversée des fleuves et des rivières, ont toujours été regardés comme aussi difficiles que dispendieux. C'est même par la considération de ces difficultés et de ces dépenses que des projets d'une vaste utilité sont restés jusqu'à ce jour sans exécution. Il y aura lieu d'examiner s'il n'est pas possible de substituer aux ponts canaux ordinaires des aquédues suspendus, et si l'établissement n'en sera pas à la fois plus facile et plus économique. On peut même ajouter que la différence des destinations semble rendre le succès des aquédues plus certain que celui des ponts suspendus. Les effets de force vive auxquels sont exposés les ponts suspendus par le roulage des voitures et par le mouvement d'une population nombreuse qui se presserait sur la surface des tabliers, ne peuvent exister pour les aquédues, où le poids de l'eau est distribué uniformément sur tous les points, et où la stabilité de l'équilibre n'est pas susceptible d'être sensiblement dérangée par des causes accidentelles.

En résumé le principe des constructions suspendues présente à l'art de l'ingénieur de nouveaux procédés, à l'économie publique de nouvelles ressources, à l'industrie une nouvelle carrière, et nous devons nous efforcer, par des applications sages et bien combinées, d'en assurer et d'en propager les avantages.

Je transmets à M. l'ingénieur en chef un exemplaire de l'ouvrage de M. *Navier*, et une ampliation de la présente circulaire.

(Police ; Correspondance des Préfets et Sous-Préfets.)

Paris, le 2 Décembre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Le ministre des finances a pris, le 26 de ce mois, la décision dont vous trouverez ci-joint copie, et qui a pour objet d'autoriser les préfets et sous-préfets à correspondre, dans certains cas, par lettres et paquets fermés, sans que leurs dépêches soient assujetties à la taxe.

Je vous prie de communiquer aux sous-préfets de votre département la partie de cette décision qui les concerne, et de leur recommander expressément de n'user de la faculté qui leur est accordée

qu'avec beaucoup de réserve, et seulement lorsqu'il y aura nécessité de le faire dans l'intérêt du service du Roi.

Si vous vous apercevez de quelque abus à ce sujet, vous auriez à m'en informer aussitôt.

Décision.

Le ministre secrétaire d'état des finances;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date des 30 septembre et 10 novembre derniers;

Considérant que, par suite de la suppression de plusieurs lieutenans, commissaires généraux et spéciaux de police, les attributions de ces fonctionnaires ont été réunies à celles des préfets et des sous-préfets, et que ces derniers se trouvent ainsi dans le cas de correspondre souvent pour des objets qui exigent essentiellement le secret,

DÉCIDE ce qui suit :

ART. 1.er Les préfets pourront correspondre en franchise *pour objet de police seulement*, par lettres et paquets fermés, avec les fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing sous bande leur a été accordé par les ordonnances des 6 août 1817 et 19 août 1818, ainsi qu'avec les officiers et sous-officiers de gendarmerie de leur département, en déclarant par note signée, sur la suscription des dépêches, qu'il y a nécessité de les fermer.

2. Les sous-préfets jouiront de la même faculté, et à la même condition, avec les autres sous-préfets du même département, avec les officiers et sous-officiers de gendarmerie de leur arrondissement, et avec les autres fonctionnaires, à l'égard desquels le contre-seing sous bande leur a été accordé par les ordonnances précitées.

Paris, le 26 novembre 1823.

Signé J.h DE VILLÈLE.

(Transport des Détenus et Condamnés civils.)

Paris, le 9 Décembre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

VOUS savez que l'entreprise générale des convois militaires continue à effectuer le transport des détenus civils.

Le marché qui avait été passé pour trois ans le 22 décembre 1820, par le ministre de la guerre, expire le 1.er janvier prochain.

Un nouveau traité pour neuf années, qui finira le 1.er janvier 1833, a été signé le 7 septembre dernier. Il présente des prix inférieurs d'en-

viron neuf pour cent à ceux du marché précédent. Une clause porte que le transport des détenus et condamnés civils sera fait aux prix stipulés pour les convois militaires, sauf une augmentation qui ne pourra excéder un franc par voiture ou par cheval de selle.

Je me suis concerté à ce sujet avec M. le garde des sceaux, et j'ai accordé, comme lui, attendu les difficultés du service, un franc en sus du prix fixé pour les transports militaires. Vous trouverez ci-après le tarif qui est adopté pour les dépenses imputables sur les centimes additionnels.

Je vous prie de donner des instructions pour qu'il ne soit fourni de moyens de transports qu'aux individus incapables de faire la route à pied, et dont les infirmités auront été constatées par des médecins ou chirurgiens.

TABLEAU des Prix accordés pour le transport des détenus et condamnés civils, dans chacun des départemens ci-après, à dater du 1.er janvier 1824 jusqu'au 1.er janvier 1833.

1.° ARRONDISSEMENT DU NORD.

Ain, Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Jura, Loiret, Manche, Marne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saone, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges.	La voiture à 4 colliers...	20f	00c
	.....à 3 colliers...	14.	50.
	.....à 2 colliers...	12.	25.
	.....à 1 collier...	7.	50.
	Le cheval de selle.....	6.	00.
	.....de trait.....	5.	75.
	.....de bât.....	5.	50.

2.° ARRONDISSEMENT DU MIDI.

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Allier, Ardèche, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'or, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-orientales, Rhône, Saone-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne.	La voiture à 4 colliers...	21f	50c
	.....à 3 colliers...	15.	70.
	.....à 2 colliers...	13.	75.
	.....à 1 collier...	8.	25.
	Le cheval de selle.....	7.	00.
	.....de trait.....	6.	50.
	.....de bât.....	5.	50.

(Comptabilité; Instruction et Modèles (1) *concernant le Compte final des dépenses de l'exercice.)*

Paris, le 17 Décembre 1823.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les ingénieurs en chef.)

(EXTRAIT.)

J'ai eu l'honneur de vous adresser, relativement à l'exécution de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, deux circulaires en date des 25 janvier et 13 mars 1823. La première indiquait les documens de comptabilité qui doivent être fournis à la fin de chaque mois par les ingénieurs; la seconde contenait les modèles de la comptabilité intérieure qui doit être tenue par eux. Pour compléter les instructions sur le même objet, il me reste à tracer les modèles des états que les ingénieurs devront fournir, à l'effet de terminer et d'arrêter le compte de leurs opérations sur chaque exercice. Tel va être l'objet de cette troisième circulaire.

Il est important de remarquer d'abord que tous les documens nécessaires pour établir la situation finale d'un exercice ne sont pas de nature à être dressés et arrêtés *à la même époque;* en effet c'est au 31 décembre qu'expire la faculté *de dépenser,* c'est-à-dire de faire exécuter des travaux imputables sur les crédits de l'exercice courant; tandis que la faculté de liquider le montant des travaux faits, de délivrer des certificats et de mandater des paiemens, reste encore ouverte, pour le même exercice pendant plusieurs mois de l'année prochaine.

Il résulte de cette distinction, que le compte *des dépenses faites* pourrait être clos dès le 31 décembre, si le montant exact des sommes qu'il doit exprimer pouvait être rigoureusement connu à cette époque, au lieu que la situation définitive du service *des fonds,* c'est-à-dire, des ordonnances de délégation, des certificats, des mandats et des paiemens, n'est susceptible d'être arrêtée que quand le dernier mandat relatif à un exercice a pu être délivré.

Service des Fonds.

A dater du mois de janvier inclusivement, l'état mensuel prescrit par ma circulaire du 25 janvier 1823 doit être réservé pour le nouvel exercice ouvert, et être remplacé, en ce qui concerne l'exercice clos, par un état conforme au modèle n.° 1. Son titre suffit pour bien caractériser sa destination : *État continuatif et sommaire du service des*

(1) Le présent Recueil n'est pas destiné à reproduire les modèles envoyés par l'administration.

fonds de l'exercice 182 . Les ingénieurs vous remettront, et vous m'adresserez chaque mois, un état dressé dans cette forme, jusqu'à l'époque où le montant des certificats et des mandats délivrés sera égal au montant des ordonnances de délégation qui auront été successivement expédiées, à l'effet de couvrir la totalité des dépenses accusées dans l'état mensuel de décembre et dans le compte final des dépenses de l'exercice. Ainsi, pendant six à sept mois de l'année (1), cet état continuatif sera fourni concurremment avec l'état mensuel de l'exercice courant.

Aussitôt que l'ingénieur en chef aura délivré tous ses certificats pour solde des dépenses d'un exercice, il cessera de fournir l'état dont il est ici question. Mais si, à cette époque, vous n'aviez pas encore expédié tous vos mandats sur le même exercice, il deviendrait nécessaire que vous continuassiez de m'envoyer de pareils états à la fin des mois suivans, jusqu'à la consommation entière des opérations qui vous concernent personnellement.

Je saisis cette occasion pour vous inviter à remplir, tant l'état continuatif que l'état mensuel ordinaire, à la même époque et des mêmes totaux que la situation mensuelle adressée par vous au ministère de l'intérieur. Cette attention évitera toute discordance entre les documens qui parviennent au ministère et ceux que reçoit mon administration.

Dès que vous serez parvenu au dernier terme des opérations concernant un exercice expiré, et que par conséquent vous serez dans le cas de me fournir le dernier état continuatif, le moment sera venu pour les ingénieurs de vous remettre un bordereau final, conforme au modèle n.° 2. Toutefois, le délai qui leur est accordé pour produire ce document, ne saurait se prolonger au-delà du mois d'août, puisque le dernier certificat pour paiement aura été délivré le 15 juillet au plus tard, et que ce document devra être transmis par vous au payeur avant le 1.er octobre, pour que celui-ci y remplisse la colonne des paiemens effectués, et me le fasse parvenir *dans le courant de ce mois* par votre intermédiaire.

Ce bordereau n.° 2 a pour objet de faire connaître en détail, 1.° toutes les ordonnances de délégation qui auront été expédiées en votre nom à l'effet d'acquitter les dépenses imputables sur l'ensemble des crédits d'un exercice, et 2.° la distribution qui aura été faite du montant de ces délégations entre les divers créanciers. Vous concevrez, d'après ce qui vient d'être dit, que le montant des ordonnances de délégation sera toujours égal au montant *des dépenses faites*, tel qu'il est énoncé dans le compte final de l'exercice, et que le montant des certificats et mandats devra être aussi le même que le total des fonds délégués. On a supposé toutefois, dans le modèle n.° 2, une différence assez notable entre la somme des mandats délivrés et la somme des paiemens faits, parce

---

(1) Le dernier certificat *pour paiement des dépenses d'un exercice* devra être délivré avant le 15 juillet, pour que vous soyez en mesure de délivrer le mandat avant le 1.er août.

qu'il pourra arriver quelquefois que des paiemens soient restés en souffrance à l'époque de la clôture définitive d'un exercice. Néanmoins vous parviendrez à rendre très-rares les cas de cette espèce, en pressant les créanciers, par un avis public, de se présenter aux caisses avant l'expiration des délais.

Service des Dépenses.

En m'écartant de l'ordre chronologique pour m'attacher à la division des matières, j'ai laissé un moment à l'écart le compte final des *dépenses faites*, parce que je ne voulais pas interrompre ce qui concerne le service des *fonds*. Mais, dans le fait, l'envoi de ce compte final s'interposera entre les envois mensuels des états continuatifs; car je demande qu'il me soit adressé *pour le 1.er mai* de l'année suivante, ce délai de quatre mois étant suffisant pour en rassembler les matériaux. Vous jugerez qu'un plus long retard serait nuisible aux intérêts mêmes du service dans votre département, puisque je ne pourrai vous faire expédier l'ordonnance de délégation *pour solde* des dépenses d'un exercice, qu'autant que je connaîtrai, par ce compte final, le montant exact et liquidé des dépenses imputables sur les fonds de cet exercice.

Ce compte final, rendu par l'ingénieur en chef, aura pour base des situations détaillées qui devront lui être fournies par les ingénieurs ordinaires, dans la forme du modèle ci-annexé, sous le n.° 3. Ces états de situation devront lui être remis par ces derniers à l'époque du 15 mars au plus tard, avec toutes les pièces à l'appui, et produits *en double expédition*, afin que l'une me soit transmise, et que l'autre demeure dans ses bureaux.

La forme de ces *états de situation* se rapproche beaucoup de celle qui était usitée dans l'administration des ponts et chaussées, avant l'année 1817, et en même temps elle participe de la forme des décomptes qui ont été produits ultérieurement à l'appui des états généraux de situation dressés par les ingénieurs en chef. Ce qui distingue spécialement ceux-ci, c'est le soin qu'on a pris de les faire dériver, comme les états mensuels, de la sous-répartition du budget. Ils seront donc précédés, pour chaque arrondissement d'ingénieur, d'un extrait de cette sous-répartition, qui leur servira, en quelque sorte, de *table des matières*. Ainsi, chaque décompte particulier, ou autrement chaque compte rendu de dépense imputable sur un crédit, rappellera la quotité de ce crédit, son numéro d'inscription à la sous-répartition, la section à laquelle il appartient, &c. Ces états seront terminés par une récapitulation qui mettra en regard les crédits ouverts avec les dépenses faites et avec les portions de ces mêmes crédits qui seront annullées.

Je n'ai pas lieu de prévoir qu'on éprouve aucune difficulté dans la rédaction de ces états, à laquelle les ingénieurs ordinaires, *responsables de leur exactitude*, seront préparés par l'habitude qu'ils ont déjà contractée de dresser des états de mois, dont la forme, quoique

sommaire, est tout-à-fait analogue. Ces ingénieurs trouveront dans leurs livres de comptabilité toutes les notions dont ils auront besoin pour arrêter chaque décompte, fixer les imputations des dépenses, &c.

Ces décomptes devront toujours être accompagnés, sur feuilles détachées, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, des états d'attachemens, rôles de journées, états de métrage, factures et autres pièces justificatives des dépenses.

Quant à la forme de ces mêmes décomptes, les exemples qu'on a multipliés dans le modèle n.° 3, suffiront pour qu'elle soit bien arrêtée dans les divers cas et suivant les divers modes d'exécution de travaux auxquels ils pourront se rapporter. Il est nécessaire, toutefois, d'entrer dans de nouvelles explications sur le moment où devront être portées en dépenses les *retenues de garantie* et les sommes dues pour *indemnités de terrains.*

La circulaire du 25 janvier 1823 dit :

« J'ai examiné la question de savoir si *la retenue de garantie* devait » être déduite du montant connu ou estimatif des travaux exécutés, » qui sera porté dans l'état mensuel, à la colonne des *dépenses faites*, » et j'ai reconnu que, pour se conformer aux dispositions de l'article 21 » de l'ordonnance du 14 septembre, qui accorde neuf mois après l'exer- » cice pour le paiement des dépenses qui s'y rapportent, on doit s'abs- » tenir d'opérer aucune déduction sur l'évaluation des dépenses faites, » toutes les fois que le paiement de la retenue est *exigible dans les neuf* » *mois* qui suivent l'exercice. »

Quelques observations m'ayant été adressées sur la manière dont devait être entendu ce paragraphe, j'ai statué, pour faire cesser toute incertitude, que désormais les retenues de garanties ne seront portées en dépense que lorsque la réception définitive des ouvrages auxquels elles se rapportent aura été délivrée aux entrepreneurs; et, en effet, ce n'est réellement qu'à cette époque (qui, dans certain cas, peut être long-temps retardée) que ces retenues sont exigibles. Il semble, par la même raison, qu'il ne doit être fait écriture des dépenses pour indemnité de terrains, qu'à dater du jour où, toutes les formalités, qu'il faut hâter autant que possible, ayant été remplies, l'ingénieur en chef est en position de délivrer son certificat pour le paiement; dès-lors les indemnités appartiendront toujours à l'exercice qui prendra sa dénomination de l'année pendant laquelle les certificats pour paiement auront été délivrés, soit pour être effectué directement, soit pour l'être par voie de consignation s'il s'agit de terrains grevés d'inscriptions hypothécaires.

Parmi les crédits qui figurent au budget du service général des ponts et chaussées d'un département ou d'un service extraordinaire, il en est plusieurs, notamment ceux qui s'appliquent aux paiemens des charges du personnel, des salaires de piqueurs, des dépenses diverses, frais d'impression, &c., qui n'arrivent point à la connaissance des ingénieurs ordinaires, et dont les ingénieurs en chef ont seuls à rendre compte. La formule d'état n.° 4, peu différente de la formule n.° 3, est diposée pour recevoir les décomptes d'emplois de ces crédits

et venir à l'appui des comptes finaux et récapitulatifs. Les exemples de décomptes présentés dans ce modèle suffisent pour faire connaître de quelle manière ils doivent être rédigés et dispensent de toute autre explication.

Pendant toute la période de dépenses d'un exercice, c'est-à-dire, du 1.er janvier au 31 décembre, les ingénieurs en chef rendent compte à l'administration générale, de la situation sommaire des dépenses, par des états mensuels, qui présentent, en regard de chacun des crédits ouverts en masse pour chaque route, pont, rivière, &c., la somme dépensée sur ce crédit au moment de la rédaction de cet état. Ce renseignement mensuel est suffisant pour me faire connaître d'une manière approximative le progrès général des dépenses; mais lorsqu'un exercice est expiré, le moment est venu où les ingénieurs en chef doivent rendre compte *avec détail* de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour satisfaire aux divers besoins de leur service pendant la durée de cet exercice.

La base de cette reddition de compte ne peut être autre que la sous-répartition du budget qui présente la désignation de tous les crédits ouverts à chacun desquels se rapporte une certaine masse de dépenses.

Le compte rendu doit donc se composer d'autant d'articles qu'il aura figuré de crédits partiels à cette sous-répartition.

Le compte final et récapitulatif n'est qu'une copie détaillée *de la sous-répartition définitive*, à la suite de chacun des articles de laquelle sont énoncés la quotité de la dépense qui s'y rapporte, la portion de crédit qui, n'ayant pas reçu d'emploi, doit être annullée, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et enfin le nom de l'ingénieur dans l'état développé duquel se trouve le détail de la dépense.

Cet état, dont on a eu soin de retrancher tout ce qui se rapporte à l'ordonnancement des fonds et à l'acquittement des dépenses, parce qu'il en est rendu compte d'une manière toute spéciale dans des états séparés (*modèles n.os 1 et 2*), se termine par une récapitulation qui présente des totalisations par section et une totalisation générale, montrant le rapport des dépenses avec les crédits ouverts et les portions de crédits annullées.

Vous voudrez bien remarquer et faire remarquer aux ingénieurs en chef, que, ce compte final et récapitulatif, qui tirera toute sa valeur des états détaillés de situation dont il sera accompagné, pouvant n'être clos et définitivement arrêté que quatre mois après l'envoi du dernier état mensuel de l'exercice expiré, il sera susceptible de recevoir toutes les rectifications d'erreurs ou d'omissions qui se seraient glissées dans ce dernier état de mois, et qu'ainsi il deviendra véritablement le compte définitif.

Je dois faire observer aussi que, pour le service *des fonds*, comme pour celui *des dépenses*, les ingénieurs auront à fournir, d'après les divers modèles annexés à la présente circulaire, des états distincts et

séparés *pour chaque nature* de fonds dont ils auront à surveiller et diriger l'emploi.

Je ne doute pas que vous n'apperceviez, ainsi que les ingénieurs, la liaison étroite et la concordance générale qui existent entre les documens demandés par la présente circulaire et ceux qui avaient été prescrits par les deux précédentes des 25 janvier et 13 mars 1823.

Je me suis appliqué à faire découler toutes les informations les unes des autres par un développement progressif, où tous les faits s'enchaînent depuis le projet de budget jusqu'au compte final. La simplicité et l'uniformité générale de ce travail seront appréciées, je n'en doute pas, par les ingénieurs, et ils reconnaîtront avec plaisir le soin que j'ai pris de les délivrer des complications qu'entraînait dans les formules précédentes la nécessité de réunir des opérations qui s'appliquaient à des exercices différens.

(Méthodes d'Enseignement non autorisées.)

Paris, le 24 Décembre 1823.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Quelques individus qui se disent inventeurs de méthodes particulières d'enseignement, telles que mnémonique, tachigraphie, &c., parcourent les départemens, sous le prétexte d'enseigner ces méthodes, trompent les gens crédules et se permettent quelquefois de mêler à leurs leçons des discours dangereux sous le rapport de la religion, de la morale et de la politique. Il importe de prévenir un abus aussi nuisible à la société qu'au gouvernement. Vous ne devez pas perdre de vue qu'aux termes des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 (1), l'enseignement public est confié *exclusivement* à l'université, qu'aucun établissement quelconque d'instruction ne peut exister sans son autorisation, et que, conformément au décret du 15 novembre 1811 (2), les procureurs généraux sont chargés de poursuivre d'office toute personne qui contreviendrait à ces décrets. C'est en tenant soigneusement la main à l'exécution de ces dispositions, que vous préserverez votre département de la présence de ces hommes qui, en spéculant pour la plupart sur la crédulité publique, donnent quelquefois lieu à des désordres graves.

(Comptabilité; Certificats de paiement.)

Paris, le 30 Décembre 1823.

Le directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Bec-*

---

(1) Bulletins n.es 185 et 206, pages 145 et 119.
(2) Bulletin n.o 402, page 425.

quey), transmet aux préfets de nouveaux modèles de certificats pour paiement des dépenses de son service, et accompagne cet envoi d'observations et renseignemens y relatifs.

(Séminaires ; Nomination des Trésoriers.)

Paris, le 8 Janvier 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Évêques.

L'ARTICLE 62 du décret du 6 novembre 1813 (1), porte : « Il sera » formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque » diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui » présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe » du séminaire, et d'un quatrième membre, remplissant les fonctions » de trésorier, *qui sera nommé par le ministre des cultes*, sur l'avis de » l'évêque et du préfet. »

Il est vraisemblable que les bureaux organisés, dès 1813 et 1814, en exécution de cet article, auront éprouvé beaucoup de mutations, et qu'une grande partie des trésoriers nommés à cette époque ont cessé d'être en fonctions pour quelque cause que ce soit. Cependant, je me suis assuré que, dans l'espace des dix années qui se sont écoulées depuis cette époque, il n'a été proposé aux ministres qui m'ont précédé, qu'un infiniment petit nombre de nominations nouvelles.

Il est important, dans l'intérêt des séminaires eux-mêmes, que MM. les évêques exécutent avec exactitude les dispositions de l'article précité, notamment en ce qui concerne les trésoriers, puisque d'un côté, faute d'y avoir satisfait, les personnes qui exerceraient les fonctions dont il s'agit n'auraient aucun titre légal pour faire les actes de comptabilité, ainsi que les poursuites qui les compètent ; et que, de l'autre côté, elles ne pourraient être assujetties, envers l'établissement, à la responsabilité qu'imposent ces mêmes fonctions.

Je vous prie donc, si le trésorier de votre séminaire n'a pas été nommé dans la forme établie par l'article 62 du décret du 6 novembre, de me transmettre sans retard vos propositions, de concert avec le préfet du département chef-lieu de votre diocèse.

---

(1) Bulletin n.° 536, page 388.

(Subsistances; États du mouvement des grains et farines.)

Paris, le 9 Janvier 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Directeurs de douanes.

Le nouveau régime commercial des grains, consacré par les lois des 16 juillet 1819 (1) et 4 juillet 1821 (2), a introduit, dans l'objet et la direction des opérations de ce commerce, des règles spéciales dont il importe, pour l'intérêt de l'agriculture, de surveiller l'exécution et de suivre les effets, relativement aux subsistances et à l'approvisionnement du royaume. Le même régime a dû apporter aussi des changemens dans la nature des résultats que chaque direction de douanes est dans l'usage de constater, ainsi que dans le travail disposé pour les recueillir.

Depuis les époques des lois précitées, mon prédécesseur a eu occasion de donner, principalement aux directeurs des douanes maritimes, des instructions sur la forme et la rédaction des états destinés à présenter, sous ce rapport, les renseignemens nécessaires. Cependant, j'ai été moi-même a portée de reconnaître que les dispositions tracées n'avaient pas été généralement connues, et que, dans quelques directions, on les avait ou mal comprises ou négligées.

Ces observations ne s'appliquent point aux états du cabotage des grains sous acquit-à-caution : ceux-là sont établis d'une manière assez uniforme; leur rédaction devra continuer sur le plan qui a été suivi jusqu'à ce jour : mais j'ai entendu désigner spécialement les états du mouvement des grains de l'extérieur à l'intérieur, et *vice versâ*. Ce sont ces documens qui fixent particulièrement l'attention de l'administration supérieure. Aussi importe-t-il beaucoup de s'assurer de leur exactitude, et surtout de mettre, entre les divers élémens qui les composent, une parfaite concordance et une constante uniformité. Vous jugez qu'ici la plus grande régularité devient indispensable, si l'on veut obtenir, du dépouillement de ces sortes de renseignemens, des résultats généraux qui soient exempts d'erreurs, et auxquels le Gouvernement puisse accorder toute confiance.

Afin d'atteindre à ce but important, je crois devoir, non-seulement rappeler ou indiquer aujourd'hui, pour ceux des directeurs de douanes qui ne les ont pas reçues, les premières instructions ministérielles, mais encore les compléter par quelques autres dispositions nouvelles qui me paraissent utiles pour la perfection et la régularité du travail.

1.° L'état destiné à présenter les mouvemens de grains de l'extérieur à l'intérieur, devra être divisé en deux parties principales. Dans

(1) Bulletin n.° 294, page 32.

(2) Bulletin n.° 462, page 17.

la première, que vous intitulerez *importations versées directement à la consommation sans toucher aux entrepôts*, vous aurez soin d'inscrire exactement toutes les quantités et espèces de grains, farines et légumes qui auront suivi cette destination; dans la seconde qui portera le titre *importations pour les entrepôts*, vous annoterez non-seulement les quantités et espèces de grains, farines et légumes importées de l'étranger et déclarées pour les entrepôts, mais aussi celles qui arriveront des autres entrepôts du royaume dans ceux de votre direction.

2.° L'état disposé pour constater les mouvemens de grains de l'intérieur à l'extérieur, devra également être partagé en deux divisions principales; la première, que vous désignerez sous le nom d'*exportations*, comprendra toutes les quantités et espèces de grains, farines et légumes exportées à l'étranger; la seconde, qui aura pour titre *réexportations*, sera destinée à présenter, d'une part, les quantités et espèces de grains, farines et légumes réexportées à l'étranger, et de l'autre, celles qui seront expédiées des entrepôts de votre direction sur ceux des autres directions de douanes du royaume.

Mais indépendamment de cet ordre du travail, il est encore quelques points de sa composition qui sont susceptibles d'observations essentielles; je vais les signaler à votre attention.

D'abord, lorsque, sur l'un ou sur plusieurs de ces états, vous aurez à noter des parties de farines, il sera indispensable de spécifier, dans le cadre réservé aux observations, l'espèce de grains dont elles proviennent; en second lieu, la colonne du maïs, qui, dans les tableaux actuels, comprend aussi les menus grains, devra être désormais uniquement affectée au maïs, et n'offrira que les quantités de cette seule espèce de grains.

J'ajouterai qu'à l'égard du riz, les quantités de cette espèce de grains qui auront été importées et exportées ou réexportées, devront également être présentées dans une colonne spéciale, mais placée tout-à-fait hors de la ligne d'addition des quantités des autres espèces de grains.

Il ne sera pas moins utile que vous veilliez attentivement à ce que toutes les quantités de grains mentionnées sur les états soient bien exactement indiquées en quintaux métriques, et non en mesures de capacité. Cette disposition est importante à observer, afin de conserver l'uniformité et la concordance, non-seulement entre les résultats que vous serez à l'avenir dans le cas de donner sur chaque espèce de grains, mais encore avec les résultats généraux qui ont été obtenus et arrêtés pour les années antérieures.

J'observerai encore que le mode de classement adopté dans mes bureaux, relativement aux résultats des renseignemens portés sur vos tableaux d'importation et d'exportation, exigera quelques additions supplémentaires aux indications qui y sont présentées. Pour y satisfaire, je desirerais que vous eussiez le soin de désigner, au-dessous ou à côté de chaque bureau de douanes de votre direction, par lequel

les mouvemens de grains auront été opérés, le nom du département auquel appartient ce bureau.

Enfin, j'aurai à prescrire ici de nouveau que ces divers états soient, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent, dressés par quinzaine, et transmis le plus tôt possible, après que vous les aurez vérifiés et arrêtés.

3.° Les renseignemens qui devront être inscrits sur les états d'importation, relativement aux entrées de grains dans les entrepôts de votre direction, ne suffisent point pour justifier de la situation de ces magasins. Vous savez que vous êtes dans l'usage de former un état spécial pour constater, à la fin de chaque mois, la situation des entrepôts, soit réels, soit fictifs, existant dans votre direction. Cette pièce devra continuer d'être rédigée sur le modèle ci-après.

Situation des entrepôts réels ou fictifs.

RENSEIGNEMENS.	FARINES.	FROMENT.	SEIGLE.	MAÏS.	AVOINE.	ORGE.	LÉGUMES.	RIZ.	*Observations.*
Quantités existantes au 1.er dudit mois									
Quantités entrées pendant le mois, par l'importation									
Quantités entrées pendant le mois, par continuation d'entrepôt									
Totaux des entrées.									
Quantités sorties pendant le mois, pour la consommation.									
Quantités sorties pendant le mois, pour la réexportation...									
Quantités sorties pendant le mois, pour d'autres ports du royaume, par continuation d'entrepôt									
Totaux des sorties.									
Quantités existantes à la fin du mois.....									

4.° Enfin je dois appeler votre attention sur les mouvemens de grains qui concernent la Corse et les colonies françaises; les opérations destinées pour ces parties du royaume, s'exécutant au moyen des acquits-à-caution, leurs résultats sont ordinairement portés sur les

états de la circulation intérieure, et réunis avec ceux des expéditions qui ont lieu, sous la même formalité de l'acquit-à-caution, pour les ports et bureaux de douanes du royaume. Cependant il est essentiel que j'aie un aperçu séparé du résultat desdites opérations. Je desire, en conséquence, qu'il soit tenu désormais un compte particulier des quantités de grains et de farines expédiées à l'île de Corse et aux colonies françaises, et que les résultats des expéditions, pour chacune de ces deux destinations, soient présentés sur des états spéciaux.

Je terminerai par une observation générale qui s'applique aux diverses pièces mentionnées dans cette lettre; c'est que, toutes les fois que quelques-unes d'elles n'auront à présenter aucun renseignement positif, elles devront être suppléées par des états négatifs.

Tels sont les erremens que vous aurez à suivre, à partir du commencement de l'exercice courant, pour la formation des états de mouvement des grains et farines par les ports ou bureaux de votre direction. Je vous recommande de vous y conformer avec exactitude, et surtout de veiller attentivement à ce que tous les préposés placés sous votre surveillance, concourent efficacement à leur exécution, afin qu'il n'y ait aucune omission dans les divers renseignemens que vous aurez à transmettre. J'ai lieu d'espérer que vous donnerez tous vos soins et toute votre attention à cette partie du service : elle est d'une haute importance aux yeux du Gouvernement, qui tient beaucoup à avoir sous ce rapport les notions les plus précises.

(Vente d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service des canaux exécutés sur fonds de compagnies.)

Paris, le 22 Janvier 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les ingénieurs en chef.)

Il s'est élevé, dans plusieurs départemens, la question de savoir si la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) devait s'étendre aux fonds provenant de la vente, soit des matériaux des maisons acquises pour l'établissement des canaux exécutés sur des fonds empruntés à des compagnies, soit des portions de terrain comprises dans les achats pour ces mêmes canaux, et qui, devenant inutiles à l'objet de ces achats, sont ensuite dans le cas d'être revendues.

Le ministre des finances, auquel j'en ai référé, a reconnu en principe que les fonds empruntés à des compagnies financières pour la confection des canaux et autres grands travaux publics, en vertu des lois spéciales, ne devaient pas être confondus avec ceux du trésor

---

(1) Bulletin n.° 555, page 320.

royal, crédités par les budgets annuels, et que, dans toute hypothèse, le produit des ventes dont il vient d'être parlé, devait retourner au crédit spécial destiné au service desdits canaux, quelles que soient d'ailleurs les époques auxquelles ces versemens ont lieu.

Toutefois, S. Exc. a pensé que ces ventes ne pouvaient être soustraites au principe salutaire posé par l'article 3 susrelaté de l'ordonnance, et d'après lequel toute vente d'objets mobiliers ou immobiliers mis à la disposition des ministres *ne peut être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et des domaines, et dans les formes prescrites.*

Nonobstant cette intervention directe des préposés de l'administration des domaines, et qui offre en effet des garanties qu'on trouverait difficilement ailleurs, les ingénieurs n'en conserveront pas moins la faculté d'assister aux ventes et de les diriger dans l'intérêt de leur service ; mais l'intention de S. Exc. est que les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, après avoir perçu les produits de ces ventes, en comptent d'une manière distincte, et que ces recettes soient réunies, dans la comptabilité du trésor royal, au crédit du fonds spécial des canaux respectifs, dont elles augmenteront ainsi les ressources disponibles.

Cette décision, dont je m'empresse de vous faire part, tranche toutes les difficultés qui s'étaient élevées sur la destination des fonds provenant des ventes dont il est question : je vous invite à concourir à son exécution en ce qui vous concerne.

(Vaccine. États annuels des Vaccinations; Récompenses à décerner.)

Paris, le 24 Janvier 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et des établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

D'après diverses circulaires, les préfets doivent adresser au ministère de l'intérieur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, le tableau des vaccinations pratiquées pendant l'année précédente.

L'ordonnance du Roi du 20 décembre 1820 (1), portant institution de l'académie royale de médecine, a classé la propagation de la vaccine au nombre des objets qui doivent faire partie des travaux de cette académie.

La suppression de la société et du comité central de vaccine, créés en 1801, était une conséquence naturelle de cette disposition. En les supprimant, par un arrêté du 16 juillet 1823, le ministre a décidé que

---

(1) Bulletins, 1.er semestre 1821, n.° 427, page 3.

les états des vaccinations pratiquées dans les départemens, et tous les documens transmis par les préfets, relativement à la vaccine, seraient, à l'avenir, communiqués à l'académie royale de médecine, qui soumettra annuellement à S. Exc un rapport sur les travaux entrepris pour la propagation de la vaccine. Les récompenses qui devront être accordées aux plus zélés vaccinateurs, seront décernées sur la proposition de l'académie; et cette société est d'ailleurs chargée de faire, pour tous les départemens, les envois de vaccin qui lui seront demandés.

Le besoin de pourvoir aux dépenses de l'académie royale de médecine a nécessité une nouvelle fixation des prix et médailles accordés chaque année pour la vaccine; et, par une décision du 10 décembre dernier, le Roi a réglé qu'à dater de 1824, il serait accordé, chaque année, aux plus zélés vaccinateurs, savoir :

1.° Un prix de 1,500 francs;
2.° Quatre médailles en or;
3.° Cent médailles d'argent.

Ces récompenses auront un nouveau lustre, étant décernées sur les propositions d'un corps aussi distingué que l'académie royale de médecine; et, jointes aux encouragemens accordés dans les départemens, elles seront sans doute suffisantes pour répandre, de plus en plus, une méthode qui se recommande tellement elle-même par l'intérêt de la population entière et par l'évidence de ses bienfaits.

Vous ne perdrez pas de vue que votre correspondance relative à la vaccine, et les tableaux qui y sont annexés, doivent continuer à être adressés en double expédition, pour qu'il en puisse être transmis une à l'académie royale de médecine.

(Hospices et Bureaux de bienfaisance : Cautionnemens des Receveurs.)

Paris, le 27 Janvier 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et des établissemens de bienfaisance (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Un arrêté du Gouvernement, du 6 avril 1804 [16 germinal an 12] (1), avait assujetti les receveurs des hôpitaux et des autres établissemens de charité à fournir un cautionnement en numéraire, qui ne pourrait excéder le douzième des recettes, ni être au-dessous de 500 francs.

L'article 22 de l'ordonnance du Roi, du 31 octobre 1821 (2), a statué que les cautionnemens des receveurs des hospices et des bureaux

---

(1) Bulletin 359, page 39.

(2) Bulletin 488, page 604.

de bienfaisance seraient désormais réglés suivant les proportions déterminées pour les cautionnemens des receveurs des communes; et il n'a été fait d'exception à cette règle générale que par l'ordonnance du 15 octobre 1823 (1), qui a exempté d'un cautionnement les receveurs qui, d'après les bases posées par l'ordonnance du 31 octobre 1821, auraient à en fournir un inférieur à 100 francs.

L'importance qu'on doit attacher à garantir les deniers des pauvres, faisait une loi aux préfets d'assurer l'exécution de ces dispositions; et cependant les vérifications faites par les inspecteurs des finances m'ont instruit que, dans beaucoup de lieux, les cautionnemens des Receveurs des établissemens de charité n'ont point été fixés, ou n'ont point été fournis par ces comptables.

Pour me mettre à même de juger jusqu'à quel point les choses sont en règle, à cet égard, dans votre département, je vous prie de m'adresser, le plus promptement possible, le tableau des cautionnemens fournis par les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Vous porterez sur ce tableau tous les hospices et les bureaux de bienfaisance de votre département, en indiquant par un astérisque ceux dont les receveurs sont dans le cas d'exception prévu par l'ordonnance du 15 octobre dernier.

Si, parmi les receveurs qui sont tenus à un cautionnement, il en est qui ne l'aient pas encore fourni, vous vous occuperez sans délai de le faire régler, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et aux instructions du 8 février 1823 (2); et vous vous assurerez ensuite que le versement en a été réalisé.

Je vous recommande de joindre exactement à toutes les propositions que vous serez dans le cas de soumettre au ministre, pour la fixation du cautionnement d'un receveur d'hospice ou de bureau de bienfaisance, un état détaillé des recettes ordinaires de l'établissement.

(Comptabilité communale : Produit des amendes de police.)

Paris, le 29 Janvier 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Une ordonnance du 30 décembre dernier (3) a définitivement statué sur les règles qui doivent être désormais observées pour le recouvrement, l'application et l'emploi du produit des amendes prononcées

---

(1) *Voir* ci-devant, page 177.

(2) *Voir* page 94.

(3) Bulletins, 1.er semestre 1824, n.° 654, page 73.

par voie de police rurale et municipale, et par voie de police correctionnelle.

Je vous invite à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures qui vous paraîtront nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance.

Elle a principalement pour objet d'assurer l'accomplissement de l'article 466 du Code pénal, portant que les amendes prononcées par voie de police municipale et rurale appartiennent aux communes où les contraventions ont eu lieu : en conséquence, ceux de ces produits qui seront recouvrés à compter du 1.er de ce mois, ne pourront plus entrer dans le fonds commun autorisé par le décret du 17 mai 1809.

A cet effet, elle impose aux receveurs des domaines chargés d'en poursuivre le recouvrement, l'obligation d'en tenir une comptabilité distincte et séparée de celle des amendes prononcées par voie de police correctionnelle ; de vous transmettre, au mois de janvier de chaque année, un état sommaire, et par commune, des sommes recouvrées dans le cours de l'année précédente, et de les verser dans les caisses communales, distraction faite de leurs remises et taxations, sur les mandats qui en seront par vous délivrés au nom des receveurs municipaux.

Elle oblige également les receveurs des domaines à vous remettre, chaque année, un état particulier des amendes prononcées par voie de police correctionnelle. Le Code pénal ne dérogeant point, pour leur application, aux dispositions du décret du 17 mai 1809, leur produit recouvré depuis le 1.er du présent mois, sera versé, à l'instar des fonds de cotisations municipales, sur vos mandats, par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises et taxations, dans les caisses des receveurs des finances, où il formera un fonds commun applicable aux charges énoncées en l'article 6 de l'ordonnance, et pour l'excédant, aux dépenses des municipalités qui éprouveront le plus de besoins, et notamment à celles qui sont indiquées au dernier paragraphe de la circulaire du 29 mars 1820 (1), d'après la répartition qui en sera par vous soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Je dois ajouter à ces observations que les fonds provenant du fonds commun autorisé par le décret du 17 mai 1809, ne peuvent être appliqués qu'à des dépenses municipales de leur nature ; que ce sont principalement les communes pauvres et sans ressources qu'il importe d'appeler aux répartitions, et que c'est au nom des receveurs municipaux des communes que vous devez délivrer vos mandats pour être par eux employés, sur les ordonnances du maire, au paiement des dépenses énoncées dans les états de répartition.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance vous assurant tous les moyens de contrôle et de vérification, je me bornerai à vous faire observer qu'aux termes des instructions du 11 janvier 1814 (2),

---

(1) *Voir* tome IV, page 18.

(2) *Voir* tome II, page 493.

vous aurez à pourvoir au paiement des relevés qui vous seront adressés par les greffiers des tribunaux, dans la proportion des droits qui leur sont attribués par l'article 49 du décret du 18 juin 1811 (1).

(Élections. Adjonction des Présidens aux Colléges.)

Paris, le 29 Janvier 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Diverses questions qui me sont soumises, relativement aux présidens des colléges électoraux, me font craindre que les solutions publiées à ce sujet par mon prédécesseur n'aient pas été suffisamment comprises.

L'article 41 de la Charte porte : « Les présidens des colléges électo-» raux seront nommés par le Roi, et *de droit membres du collége.* »

Ce droit conféré par la présidence, résulte donc d'elle seule, existe indépendamment de toute autre condition, et séparément de tout autre droit.

Par conséquent, tout individu investi d'une telle mission n'a à justifier, ni de son domicile politique, ni du paiement d'aucun cens électoral, etc.; et si, par les droits qui lui sont propres, il est électeur d'un autre collége d'arrondissement ou de département, il peut y aller voter, sans que le vote qu'il a émis comme président puisse y faire obstacle, et réciproquement.

Les mêmes raisons bornent nécessairement le droit inhérent à la présidence, au collége pour lequel il est conféré, et ne permettent pas que celui qui n'intervient qu'à ce titre, puisse faire nombre parmi les électeurs pour la composition du collége départemental, ni être inscrit sur les listes électorales soumises à la publication : il doit seulement être porté, avec sa qualité de président, en tête de la liste destinée à constater les votes.

Ce qui précède ne doit s'entendre que des présidens directement nommés par le Roi; et lorsque, par suite d'une démission ou pour toute autre cause, le préfet est appelé à désigner un président, on ne saurait voir dans cet acte autre chose qu'une mesure d'ordre, inhabile à conférer le droit électoral; d'où il suit que la désignation ne peut, dans ce cas, être faite que parmi les électeurs déjà membres du collége.

---

(1) Bulletin n.° 377, page 594.

(Haras : Administration et Comptabilité des Fourrages.)

Paris, le 2 Février 1824.

Le Directeur de l'administration générale des haras, de l'agriculture, &c. (vicomte *de Castelbajac*),

Aux Directeurs de haras et Chefs de dépôt d'étalons.

J'ai vu, par les rapports que les inspecteurs généraux des haras m'ont faits à la suite de leur dernière tournée, qu'à l'exception de quelques établissemens, en petit nombre, où le service concernant l'administration et la comptabilité en matières des denrées servant à la nourriture des chevaux, se fait régulièrement, partout ailleurs les réglemens relatifs à cette partie paraîtraient à-peu-près tout-à-fait oubliés.

J'ai cru devoir, en conséquence, en rappelant ici, en tant que de besoin, les directeurs de haras et chefs des dépôts à ces réglemens, prescrire pour leur exécution les dispositions qui suivent :

1.° Le registre *journal général du magasin*, dont la tenue est ordonnée par le réglement supplémentaire du 2 avril 1811, article 2, §. 1.er (1), sera immédiatement établi dans les haras et dépôts d'étalons où il n'existerait pas dans la forme et suivant le modèle prescrit, coté et paraphé conformément à l'article 6, §. 2 du même réglement (2).

2.° Toute entrée en magasin, de fourrages, grains ou autres denrées, de quelque origine qu'elles proviennent; toute sortie des mêmes objets, pour quelque cause et destination que ce puisse être, seront fidèlement et exactement inscrites sur ce registre le jour même où elles auront eu lieu, et comme il est indiqué au §. 1.er précité.

3.° Aucune denrée ne pourra sortir du magasin que sur un ordre ou *bon* du chef, lequel spécifiera la destination de la denrée ou des denrées à extraire.

4.° Il sera dressé, les 5, 10, 15, 20, 25 et dernier jour de chaque mois, dans les haras, par le directeur, avec le concours de l'inspecteur et du vétérinaire, et dans les dépôts d'étalons, par le chef, avec le concours du vétérinaire, une feuille de la consommation, pendant l'intervalle de cette feuille à la suivante, des denrées destinées à la nourriture des chevaux de l'établissement. Cette consommation y sera réglée pour chaque cheval individuellement.

Dans le cas où il y aurait, entre le chef et les officiers coopérant à la rédaction de la feuille de consommation, dissidence sur les quantités à déterminer, ceux-ci devront consigner sur cette feuille les observations motivées ; ils pourront aussi y porter, s'il y a lieu, leurs observations sur la qualité des denrées mises en consommation.

5.° La feuille étant arrêtée par le chef et signée par lui et par le ou

---

(1) *Voir* tome II, page 249.
(2) *Idem*, page 253.

les officiers qui auront concouru à sa formation, il en sera fait, par l'inspecteur, dans les haras, et par le vétérinaire, dans les dépôts d'étalons, et, en cas d'absence de ces officiers, par le régisseur ou agent spécial, autant d'extraits qu'il y aura d'écuries habitées dans l'établissement. Ces extraits, certifiés conformes par le chef, seront chacun, à la diligence et sous la responsabilité de cet officier, immédiatement affichés dans l'écurie qu'il concernera. Il sera disposé, dans le lieu le plus apparent de chaque écurie, un cadre en bois, garni d'un treillis à mailles de 27 millimètres, en fil de fer et peint à l'huile pour recevoir ces affiches.

Les extraits ne feront aucune mention des observations qui auraient pu être consignées sur la feuille de consommation.

L'inspecteur et le vétérinaire pourront prendre en outre, pour eux-mêmes, s'ils le jugent convenable, une copie de la feuille arrêtée, laquelle restera déposée au bureau.

6.° Le chef délivrera tous les jours au régisseur ou agent spécial, un bon pour la sortie du magasin des denrées nécessaires à la consommation du lendemain; les quantités y exprimées devront correspondre à celles qui auront été déterminées sur la feuille de consommation pour le même jour.

Si, par une cause quelconque, ces quantités devaient être modifiées, il serait fait, sur la feuille, mention exacte de la modification qui aurait eu lieu et de la cause qui l'aurait nécessitée; le montant des réductions qui en résulteraient, serait déduit des quantités précédemment portées, et celui des augmentations ajouté à ces quantités. Il serait également fait mention de cos augmentations ou réductions sur les bons qui auraient été délivrés pour la sortie des denrées à consommer.

Dans tous les cas où la feuille de consommation aura éprouvé une modification quelconque, il en sera fait sur-le-champ mention sur les extraits correspondans, placés dans les écuries.

7.° Le compte du fournisseur s'établira, à la fin de chaque mois, sur les feuilles de consommation, avec lesquelles il devra concorder parfaitement, de même qu'avec les bons qui auront été délivrés pour la sortie journalière des denrées à consommer.

8.° Ces *bons*, ainsi que les feuilles de consommation et les extraits qui auront été affichés, seront enliassés, mois par mois, et conservés jusqu'à la vérification qui en sera faite par l'inspecteur général des haras, lors de sa revue.

9.° Les bons délivrés pour la sortie des denrées qui ne seraient pas destinées à la nourriture des chevaux, seront aussi enliassés, mais à part, et conservés pour être également soumis à la même vérification.

Je réclame des directeurs de haras et chefs de dépôts, la plus grande ponctualité dans l'accomplissement des intentions que je viens d'exprimer, à l'exécution desquelles je tiendrai d'ailleurs strictement la main.

Les inspecteurs généraux seront chargés, lors de leurs tournées, de s'assurer si ces intentions ont été fidèlement suivies, et de me rendre un compte exact de ce qu'ils auront reconnu ou appris à cet égard.

(Plans communaux.)

Paris, le 17 Février 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les ordonnances par lesquelles Sa Majesté rectifie la limite entre communes, ou autorise des acquisitions de terrains pour changer la direction de chemins, sont rendues sur des plans qui y sont visés et qui doivent y rester annexés. Il importe que ces plans originaux, arrêtés par moi, ne soient pas détachés des ordonnances royales et déplacés de mes bureaux. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de rappeler aux préfets que, lorqu'ils ont à proposer des dispositions de cette espèce qui exigent la production d'un plan de lieux, ils aient le soin de joindre à leur avis le plan en double expédition.

Veuillez être exact à remplir désormais cette obligation.

(Ouvrage de MM. Seguin *sur les ponts en fil de fer.)*

Paris, le 18 Février 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les ingénieurs en chef.)

En vous adressant le mémoire de M. *Navier* sur les ponts suspendus, j'ai fait pressentir les principaux avantages que semblait offrir l'emploi du fil de fer pour la construction de ces ouvrages.

MM. *Seguin* d'Annonay, qui consacrent à l'application des sciences aux arts utiles les loisirs que leur laisse l'exploitation d'une manufacture importante, ont fait un premier essai et une suite d'expériences, qui augmentent encore les espérances que nous avons pu concevoir. Encouragés par ce premier succès, et pleins de confiance dans les résultats du système nouveau qu'ils s'attachent à perfectionner, ils ont sollicité et le Roi a daigné leur accorder l'autorisation de construire sur le Rhône, entre Tain et Tournon, un pont suspendu en fil de fer, que les voitures pourront fréquenter. Le projet qu'ils ont présenté pour l'établissement de cette communication a reçu l'approbation du Conseil général des ponts et chaussées.

Au moment de réaliser leur entreprise, MM. *Seguin* ont voulu communiquer au public leurs propres idées, et, en faisant connaître les détails des expériences et des calculs auxquels ils se sont livrés, propager, autant qu'il était en eux, le procédé intéressant dont ils se disposent à faire une grande application. J'ai l'honneur de vous adresser

l'ouvrage qu'ils viennent de publier et qui leur a mérité des éloges dans l'académie des sciences.

Le succès du fer en barres pour des ponts d'une grande ouverture et destinés à supporter des charges considérables ne peut plusêtre révoqué en doute. Les constructions de ce genre élevées en Angleterre et les calculs de M. *Navier* ont détruit à cet égard toute incertitude. L'expérience n'a pas encore prononcé d'une manière aussi positive sur l'emploi du fil de fer dans les mêmes circonstances. Mais, sans doute, l'essai que MM. *Seguin* vont tenter sur le Rhône nous apprendra bientôt que ce système joint à l'avantage d'une exécution prompte, facile, économique, celui d'une solidité non moins rassurante. Il est probable cependant que le fer en barres présentera toujours plus de garanties sous le rapport de la durée, puisqu'en offrant sous un même volume une moindre surface, il résistera plus long-temps et plus victorieusement aux effets de l'oxydation. Il est à désirer que des recherches chimiques puissent fournir la composition d'un vernis susceptible d'adhérer avec force, et qui soit à l'épreuve des injures de l'air, des variations de température, et surtout des mouvemens de vibration et d'oscillation qui tendront à chaque instant à déplacer les molécules du fer et à détruire l'enveloppe qui le recouvre et qui le protége.

Je vous prie d'inviter les ingénieurs à reconnaître les passages de rivières où l'établissement des ponts suspendus doit avoir lieu de préférence aux autres modes de constructions usités jusqu'à ce jour. Vous ne pouvez trop appeler leur attention sur cet objet important. Au point où nous sommes parvenus, l'invention d'un procédé économique, applicable au perfectionnement de nos communications intérieures, est digne du plus haut intérêt. C'est en cherchant les moyens de réduire la dépense des ouvrages nécessaires aux besoins généraux de la société, que l'administration pourra multiplier ces ouvrages sur tous les points du royaume, et concourir utilement à élever la France au degré de prospérité qu'elle doit atteindre par la richesse de son sol, l'industrie de ses habitans, et l'activité de son commerce.

(Instruction sur les Machines à vapeur.)

Paris, le 1.er Avril 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

Vous connaissez l'ordonnance royale du 29 octobre 1823 (1), et les conditions de sûreté auxquelles elle soumet les machines à feu à haute pression ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait

(1) Bulletin n.° 637, page 330.

équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.

Aux termes de l'article 8, une instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi de ces machines, doit être publiée et affichée dans l'enceinte des ateliers.

Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, étant chargés, d'après l'article 7, de surveiller l'exécution des principales dispositions de cette ordonnance, j'ai réuni une commission composée des ingénieurs des deux corps, les plus versés dans ces sortes de matières, et je les ai invités à préparer un projet d'instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer.

Cette instruction a été approuvée, le 19 mars dernier, par le ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous l'adresser. Je vous prie de la faire publier et afficher dans l'enceinte des ateliers où l'on emploie des machines à vapeur, telles que les définit l'article 1.er de l'ordonnance du 29 octobre 1823.

Vous en remettrez aussi des exemplaires aux propriétaires de machines, en les invitant à faire, au besoin, de cette instruction, un extrait abrégé, pour leur propre utilité, contenant les dispositions spécialement et plus particulièrement applicables au genre de machines qu'ils emploient, et à l'usage de ces machines.

Je m'occupe de préparer les bases d'une autre instruction sur les moyens de faire exécuter les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance, relatifs à l'épreuve que les chaudières doivent subir avant d'être employées, aux soupapes qui doivent être adaptées à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière, et aux deux rondelles métalliques fusibles, destinées à prévenir les dangers de l'explosion.

Je ferai également fabriquer les timbres qui doivent être remis aux ingénieurs et servir à marquer le degré de pression pour lequel la chaudière a été construite, et le degré de chaleur auquel les rondelles sont fusibles.

Dans l'état actuel des choses, et dans l'intérêt des manufacturiers, je vous prie de veiller, dès à présent, à l'exécution des dispositions prescrites par l'article 6 de l'ordonnance, et d'après lequel « une chaudière » ne peut être placée que dans un local d'une dimension au moins égale » à vingt-sept fois son cube.

» Ce local doit être éclairé, au moins, sur deux de ses côtés, par de » larges baies de croisées, fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. » Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, » et devra toujours en être séparé à la distance de deux mètres par un » mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par » un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exis- » ter d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local. »

Instruction du Directeur général des ponts et chaussées et des mines, approuvée par le Ministre de l'intérieur, sur les Mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des Machines à vapeur à haute pression.

Paris, le 19 Mars 1824.

L'EMPLOI des machines à vapeur à haute pression exige des précautions de tous les instans, de la part des ouvriers chauffeurs auxquels leur service est confié, et une surveillance constante de la part des propriétaires de ces machines. En négligeant les précautions nécessaires, les ouvriers peuvent occasionner des accidens funestes, dont ils seraient les premières victimes. En se relâchant de la surveillance qui est indispensable, les propriétaires deviendraient la cause indirecte de ces accidens; ils s'exposeraient d'ailleurs à des pertes considérables, telles que celles qui résulteraient de la destruction des machines, de la dégradation des ateliers et de la cessation des travaux.

Il est du devoir de tout propriétaire de ne confier la conduite de sa machine qu'à un ouvrier dont l'intelligence et la capacité soient bien reconnues, et qui soit non-seulement attentif, actif, propre et sobre, mais encore exempt de tout défaut qui pourrait nuire à la régularité du service. Rien ne doit déranger cette régularité, rien ne doit troubler ou détourner l'attention de l'ouvrier pendant le travail; autrement il ne peut y avoir de sécurité dans l'établissement.

L'attention de l'ouvrier chauffeur et la surveillance du propriétaire doivent porter principalement sur les parties suivantes de la machine; savoir : le foyer, la chaudière et les tubes bouilleurs, la pompe alimentaire et le niveau de l'eau dans la chaudière, les soupapes de sûreté, le manomètre. Il y a aussi quelques précautions à prendre relativement à l'enceinte extérieure.

Du Foyer.

Le principe d'après lequel on doit diriger le chauffage, est d'éviter une augmentation de chaleur trop brusque ou un refroidissement trop rapide. Dans l'un et l'autre cas, les tubes bouilleurs éprouvent partiellement des inégalités de température plus ou moins considérables, et qui, à raison de la variété des dilatations produites, peuvent occasionner des fêlures et des pertes.

Ainsi donc la mise en feu ne doit pas être poussée avec trop de vivacité, surtout lorsque le foyer a été tout-à-fait refroidi. On ne gagnerait du temps qu'en compromettant la conservation des tubes bouilleurs.

Lorsque le feu est arrivé au point d'activité nécessaire pour le jeu de la machine, on doit le conduire avec égalité, et à cet effet, tiser à propos et ne jeter que les quantités de combustible déterminées par l'expérience. Il faut éviter de laisser tomber le feu pendant le travail; et lorsque cela est arrivé, il n'est point convenable de projeter à-la-fois une trop grande quantité de combustible dans le foyer, car cette pré-

cipitation, qui aurait d'abord l'inconvénient de le refroidir momentanément, occasionnerait ensuite un développement de chaleur excessif et dangereux.

Il est à propos d'exécuter dans le moins de temps possible les opérations du tisage et du rechargement de combustible, afin d'abréger l'action destructive que l'air froid peut exercer sur les tubes bouilleurs, en s'introduisant avec rapidité par l'ouverture de la porte du foyer.

On est dispensé de la plupart de ces précautions lorsque le foyer est muni d'un distributeur mécanique versant la houille au feu, et à mesure qu'elle est nécessaire; mais alors l'ouvrier doit veiller à ce que ce distributeur ne manque pas d'aliment, et à ce que le versement soit uniforme et continu.

L'extinction du feu, lorsqu'elle n'est point conduite avec soin, est une des causes les plus ordinaires des accidens qui arrivent aux tubes bouilleurs. Le meilleur mode est de laisser le foyer chargé du résidu de la combustion, de fermer le registre de la cheminée ainsi que la porte du cendrier, et de luter avec un peu de terre grasse les joints de cette porte et ceux de la porte du foyer. En procédant ainsi, on évite non-seulement que l'air ne refroidisse trop brusquement les tubes, mais encore qu'il ne contribue à oxyder trop promptement leur surface extérieure. On profite de plus d'une partie du résidu de la combustion; car ce résidu finit par s'éteindre à raison du défaut d'air, et l'on peut ensuite le retirer sans inconvénient.

Des Tubes bouilleurs et de la Chaudière.

Quelque pure que paraisse l'eau qu'on emploie, elle dépose toujours un sédiment terreux qu'il importe de ne pas laisser accumuler. En effet, ce sédiment se durcirait et s'épaissirait en peu de temps; il augmenterait la difficulté de faire pénétrer dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière la chaleur qui est nécessaire pour produire la vapeur avec le degré de tension convenable. Il faudrait faire un plus grand feu. Il en résulterait par conséquent plus de dépense de combustible, et plus de chances d'altération ou de rupture.

L'expérience a démontré qu'en introduisant dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière une certaine quantité de pommes de terre, la substance de ces pommes de terre se mêle avec les sédimens terreux, sous forme de bouillie, et en prévient l'endurcissement; mais à mesure que les sédimens augmentent, cette bouillie nuit à la production de la vapeur, soit par sa viscosité, soit par l'espace qu'elle occupe. Il vient un terme où l'enlèvement des dépôts devient indispensable; ce terme arrive plus ou moins fréquemment suivant la nature des eaux. C'est au propriétaire de chaque machine à chercher par l'expérience le période de temps le plus convenable pour le nettoyage, comme aussi de trouver le *minimum* de la quantité de pommes de terre qui doit être employé. Ces recherches ne tiennent pas seulement aux soins de la sûreté, mais encore à des considérations d'économie relativement à la facile production de la vapeur.

Lorsque, malgré toutes les précautions, un tube bouilleur vient à se fendre, l'ouvrier doit en avertir le propriétaire, et celui-ci ne doit pas hésiter à faire procéder au remplacement. Le rhabillage du tube ne ferait que masquer l'inconvénient, et le danger d'une rupture pourrait s'accroître en très-peu de temps.

Le propriétaire et l'ouvrier doivent observer avec attention les progrès de la détérioration superficielle que les tubes bouilleurs éprouvent à la longue; ceux surtout qui sont fabriqués en tôle. Ils ne doivent pas attendre la visite de l'ingénieur pour provoquer de nouvelles épreuves de ces tubes, lorsque leur amincissement peut donner des doutes sur leur solidité.

Il en est de même des chaudières; mais comme les moyens d'observation sont moins multipliés, l'ouvrier et le propriétaire doivent saisir toutes les occasions de constater l'état des choses, soit lorsqu'il faut changer un ou plusieurs tubes bouilleurs, soit lorsqu'il y a des réparations à faire au foyer ou à la chemise de la chaudière, soit enfin toutes les fois qu'il est nécessaire de vider la chaudière pour la nettoyer. Mais, en outre, aucune des indications que les moindres suintemens peuvent donner, ne doit être négligée.

Lorsqu'on s'aperçoit d'une fuite à la jointure du plateau qui ferme un tube bouilleur ou à celui qui recouvre l'entrée de la chaudière, on ne doit point essayer d'y pourvoir pendant le travail en serrant les écrous : on courrait le risque d'occasionner la rupture de ces plateaux, surtout lorsque le mastic qui garnit les bordures a eu le temps de s'endurcir; en cas de rupture, l'ouvrier serait tué par les éclats ou brûlé par l'eau et la vapeur. Ces sortes de fuites ne doivent être réparées que lorsque le travail a cessé.

Lorsque les tubes bouilleurs et la chaudière sont à nettoyer, les propriétaires ne doivent pas exiger que les ouvriers entreprennent de vider l'eau avant que sa température ne soit suffisamment abaissée, surtout pour les machines dans lesquelles les plateaux des tubes bouilleurs ne sont point garnis de robinets.

De la Pompe alimentaire et du Niveau de l'eau dans la chaudière.

Il est de la plus grande importance que l'eau de la chaudière soit maintenue au niveau qui est indiqué par la position horizontale du levier mu par le flotteur. Il ne faut pas que l'ouvrier s'en rapporte à la simple inspection du levier pour connaître la hauteur de l'eau dans la chaudière : il doit s'assurer très-souvent que les mouvemens du flotteur sont parfaitement libres. Il doit veiller surtout à ce que la garniture qui empêche la vapeur de s'échapper le long de la tige du flotteur, ne serre pas trop cette tige; car, si cela arrivait, les indications données par le flotteur cesseraient d'être exactes.

Ces dernières précautions sont également nécessaires pour les machines dans lequelles les mouvemens d'abaissement du flotteur font ouvrir le tuyau nourricier, et portent ainsi le remède convenable à la diminution de l'eau dans la chaudière.

La surveillance de la pompe alimentaire n'est pas moins indispensable : si, par suite de négligence, la hauteur de l'eau avait très-notablement diminué dans la chaudière, il faudrait, aussitôt qu'on s'en apercevrait, rétablir ou augmenter peu à peu le jet nourricier; car autrement on s'exposerait à des accidens. En effet, l'eau, en s'élevant rapidement contre les parois de la chaudière, que la chaleur aurait rougies, fournirait instantanément une trop grande quantité de vapeur, et il serait possible que l'accroissement de pression qui en résulterait fût supérieur à la pression que la chaudière pourrait supporter. Le danger de l'explosion serait imminent, si, dans une telle circonstance, les soupapes de sûreté n'étaient point en état de jouer librement, ou si, par suite d'une pratique imprudente ou coupable, elles se trouvaient surchargées de poids.

En général, le moindre inconvénient que le manque d'eau dans les chaudières puisse produire, c'est d'y occasionner des ruptures très-préjudiciables, quand bien même il n'y aurait pas d'explosion.

Des Soupapes de sûreté.

Dans les machines dont les soupapes de sûreté sont à la disposition de l'ouvrier chauffeur, il est utile que cet ouvrier s'applique à en étudier le jeu et à bien connaître le degré d'adhérence qu'elles contractent ordinairement avec le collet sur lequel elles pressent, surtout lorsqu'elles ont été rodées récemment. Il faudrait avoir égard à cette adhérence, lors même que la soupape serait construite de telle manière que le plan de contact serait réduit à une zone circulaire très-étroite. Le chauffeur doit s'assurer très-fréquemment que les soupapes jouissent de toute la liberté de mouvement dont elles ont besoin pour remplir leur destination. A cet effet, il est bon qu'il soulève de temps en temps l'extrémité de la branche du levier qui supporte le poids servant de charge habituelle, afin de s'assurer que la soupape n'a pas contracté une trop forte adhérence.

Lorsque les soupapes d'une machine ne jouent pas librement, et lorsqu'en même temps on vient à leur donner le *maximum* de charge habituelle, elles ne peuvent remplir leur objet qu'imparfaitement; elles retiennent la vapeur alors qu'elles devraient lui donner issue; la vapeur s'accumule et se comprime, et pourrait, suivant les circonstances, acquérir une force de tension qui surpasserait la résistance que la chaudière est capable d'opposer, et qui la ferait éclater.

Ce funeste effet pourrait encore être produit, si, dans l'intention de donner plus d'activité à la machine, on avait ajouté des poids à ceux qui composent le *maximum* de la charge habituelle des soupapes. De telles surcharges sont extrêmement dangereuses; l'ignorance du danger pourrait seule excuser les propriétaires de les ordonner, et l'ouvrier chauffeur de s'y prêter. Il faut que les ouvriers sachent bien que l'un des principaux effets d'une explosion serait d'épancher une immense quantité de vapeur brûlante qui leur causerait une mort cruelle.

De tels dangers seront beaucoup moins à craindre dans les ma-

chines qui seront établies en vertu de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823; mais les soupapes n'en devront pas moins être surveillées et entretenues dans un état de liberté parfaite. En effet, pour peu que leur jeu devînt moins facile, il arriverait qu'à la moindre augmentation dans l'activité du feu, la vapeur, au lieu de s'échapper, acquerrait plus de chaleur et de tension, et il y aurait un terme où elle fondrait et romprait les rondelles de métal fusible qui devront être appliquées à chaque chaudière; le travail de l'atelier serait interrompu, et le propriétaire encourrait les inconvéniens des retards résultant de la pose de nouvelles rondelles. Le propriétaire est particulièrement intéressé à visiter journellement la soupape qui sera renfermée sous le grillage en fer dont la clef devra rester à sa disposition.

En général les soupapes ont besoin d'être rodées très-fréquemment; autrement elles finissent par laisser perdre de la vapeur. Ce soin d'entretien n'admet pas de négligence, car l'ouvrier ne pourrait y suppléer qu'en augmentant la charge habituelle : or les propriétaires ne sauraient proscrire les surcharges avec trop de rigueur.

Lorsqu'on veut cesser tout-à-fait le feu, ou lorsqu'on le couvre seulement pour en retrouver le lendemain, il ne faut pas quitter l'atelier sans s'être assuré que les soupapes, convenablement déchargées, peuvent donner librement issue à la vapeur qui continue de se produire.

Du Manomètre.

Le manomètre, à raison de sa communication avec l'intérieur de la chaudière, indique, à chaque instant, la marche plus ou moins rapide de la production de la vapeur, et le degré de la force de pression qui en résulte. Cette indication est donnée par le mouvement de la colonne de mercure renfermée dans le tube de verre; elle se mesure au moyen de l'échelle qui est placée le long du tube.

Cet instrument est d'une grande utilité, lorsqu'il a été construit avec soin et gradué avec exactitude. Comme il est fragile, les propriétaires de machines doivent prendre les mesures nécessaires pour le préserver de tout accident, et le faire couvrir d'un grillage en fil de fer ou en fil de laiton.

Le propriétaire doit aussi donner ses soins pour que l'ouvrier comprenne la destination et les avantages de l'instrument, et sache à propos tirer parti de ses indications.

Enfin, il est du devoir de l'ouvrier de consulter très-fréquemment le manomètre, et de le prendre constamment pour guide dans la conduite du feu, quelle que soit d'ailleurs la charge, ou, en d'autres termes, la pression avec laquelle la machine travaille, suivant les besoins de l'atelier.

De l'Enceinte de la Machine.

En supposant qu'une explosion pût arriver, c'est un moyen de la rendre moins dommageable que de tenir le local de la machine complétement isolé, et de ne placer les matériaux qu'on serait forcé d'em-

magasiner dans son voisinage, qu'à la distance du plusieurs mètres. Le propriétaire se mettrait en contravention avec l'article 6 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, s'il venait à remplir avec des matériaux résistans l'espace qu'il faut laisser du côté des habitations, entre les murs mitoyens et le mur de défense qui doit enceindre le local de la machine. Ce mur de défense ne peut remplir l'objet que l'ordonnance royale a eu en vue, qu'autant qu'il confine au dehors avec un espace vide.

Enfin, il est indispensable que le local de la machine puisse être bien fermé, et, qu'en l'absence du chauffeur, personne ne puisse s'y introduire. On conçoit, par exemple, que si, par malveillance, on venait à surcharger les soupapes ou à les bander avec des cales, lorsque le feu a été arrêté ou couvert, l'accumulation de la vapeur pourrait occasionner un accident. Les précautions habituelles que ce cas particulier peut exiger sont tout aussi importantes que celles qui concernent les différens cas qui ont été précédemment exposés. La prévoyance des propriétaires des machines et la vigilance des ouvriers chauffeurs ne doivent être en défaut dans aucun temps, dans aucune circonstance.

(Subsistances : Service des Mercuriales.)

Paris, le 8 Avril 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les mercuriales dressées et arrêtées par les maires, pour constater les quantités et prix des grains, fourrages, comestibles et combustibles vendus sur les marchés publics, ont de tout temps porté avec elles un caractère légal. D'après ce motif, les pièces dont il s'agit ont été placées au rang des actes officiels de l'administration municipale, et, comme ceux-ci, elles doivent être transcrites et recueillies sur un registre spécial tenu dans chaque mairie. L'exécution de cette dernière formalité est même d'autant plus indispensable, que l'administration s'étant toujours servie de ces documens, soit pour déterminer la taxe du pain, soit pour régler le prix des fournitures faites aux divers services publics, elle tient essentiellement à ce qu'ils soient conservés dans les archives des mairies, avec toute la fidélité et la régularité possibles; ainsi les plus grands intérêts sont attachés à l'exactitude et à la réunion de ces renseignemens sur l'état et le prix des subsistances.

Cependant, la vérification des mercuriales a souvent fait reconnaître des erreurs et des inexactitudes qui donnent lieu de présumer que les maires n'apportent pas à la composition de ces feuilles les soins desirables, ainsi qu'une attention suffisamment rigoureuse, et même qu'ils ne sont pas pénétrés, comme ils devraient l'être, de l'importance de pareils documens.

D'un autre côté, je suis informé qu'au moyen de demandes, que presque toujours on doit supposer dictées par un motif d'intérêt particulier, plusieurs agens ou préposés des divers services publics ont obtenu, des maires de leurs localités, des certificats du prix des grains et fourrages, qui n'étaient point identiques avec les renseignemens transmis aux préfets; que ces pièces, délivrées la plupart du temps par complaisance, au lieu d'indiquer le prix exact des grains vendus sur les marchés publics, constataient seulement le cours du commerce. Or, vous savez, que les instructions ministérielles du 1.er avril 1817 (1) ont expressément recommandé de ne point comprendre ces derniers prix dans la rédaction des mercuriales, mais de les mentionner au besoin, comme pour note, dans la colonne des observations.

Il résulte d'un tel ordre de choses, que, lors du réglement de la comptabilité des fournitures livrées aux services publics, soit civils, soit militaires, ou de la marine, les agens ou préposés pourraient produire, à l'appui de leurs achats, comme authentiques et légales, des pièces erronées ou irrégulières, qui établiraient la situation des comptes d'une manière défavorable aux intérêts du trésor.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il importait d'appeler toute votre attention sur des abus si préjudiciables. Il est urgent de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher que les inconvéniens graves qui viennent d'être signalés ne se représentent en aucun temps. Veuillez donc donner aux maires des communes de votre département où il se tient des marchés publics, les instructions les plus propres à convaincre ces magistrats de l'importance de leurs fonctions et de leurs devoirs relativement à la formation et à la conservation des mercuriales, aussi bien que pour les expéditions de ces pièces qu'ils peuvent être dans le cas de délivrer. De votre côté, faites vérifier avec un soin scrupuleux les extraits qu'ils vous en fournissent. Pour peu que la cote de quelques-unes des denrées paraisse offrir des différences sensibles d'un marché à l'autre, ne manquez pas de les relever, et abstenez-vous d'en faire usage dans votre tableau général des mercuriales, jusqu'à ce que des informations recueillies auprès des mairies aient levé vos doutes et vous aient garanti l'exactitude des renseignemens.

Enfin, je vous prie de bien recommander à ces magistats de ne délivrer aux agens ou préposés d'un service public quelconque, même à des particuliers qui leur feraient la demande d'un certificat du prix des grains et fourrages dans la commune où ils exercent leurs fonctions, de ne leur délivrer, dis-je, que des extraits des mercuriales authentiques, transcrites et recueillies sur le registre spécial qui doit être tenu à la mairie. Appliquez-vous surtout à leur faire connaître que, dans le cas où ils seraient appelés à donner leur avis sur des circonstances particulières, relatives, soit aux quantités et qualités des grains et fourrages exposés sur les marchés publics, soit au cours des mêmes denrées hors de marché, ils ne doivent accorder pour cet objet que de simples attes-

---

(1) *Voir* tome III, page 180.

tations à titre de renseignemens, ou, mieux encore, se borner à les indiquer par observations sur les expéditions des mercuriales qu'ils auraient à délivrer.

(Comptabilité communale : Réglement des Budgets selon de nouveaux principes.)

Paris, le 18 Avril 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Les lois et réglemens imposent aux autorités chargées du réglement et de la production des budgets, l'obligation impérieuse de les arrêter dans le cours du dernier semestre de chaque année, et de manière qu'ils puissent être remis entre les mains des ordonnateurs et des receveurs municipaux avant l'ouverture de l'exercice auquel ils appartiennent.

Un ordre de choses aussi positif, aussi nécessaire, aussi favorable aux intérêts financiers des communes, n'existe pas encore généralement dans tous les départemens. Il en est même où les budgets de plusieurs villes ayant 100,000 fr. de revenus n'ont été transmis au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation du Roi, que postérieurement au 1.er janvier dernier. De tels retards accusent la négligence de l'autorité et la faiblesse de ses efforts pour vaincre les obstacles qu'elle peut éprouver. Le Gouvernement est parvenu, pour les recettes et les dépenses publiques, à sortir de l'état provisoire dans lequel des circonstances difficiles l'ont maintenu pendant quelques années; il a la ferme volonté d'obtenir un résultat semblable pour les communes et de ne plus user à ce sujet d'aucune tolérance.

C'est afin de satisfaire à cette nécessité que le ministre a décidé que les budgets des villes qui doivent être soumis à l'approbation royale, lui seraient envoyés avant le 1.er septembre.

On a mis en question si des crédits alloués dans un budget pour des dépenses qui n'ont pu être entreprises que dans le cours de la deuxième année de l'exercice, et dont l'exécution ne peut se terminer que dans le cours des années suivantes, devaient être considérés comme annullés, nonobstant les sommes dues sur les dépenses auxquelles ces crédits sont applicables.

Le principe consacré par l'ordonnance du 23 avril 1823 (1) ne peut laisser aucun doute sur cette question. Les crédits dont les ordonnateurs n'ont pas disposé au 31 décembre de la seconde année qu'embrasse l'exercice, sont de fait et de droit annullés. Les excédans qui en

---

(1) Bulletin n.° 603, page 365.

résultent doivent augmenter d'autant le boni qui, indépendamment de cette opération, peut résulter de l'apurement définitif des mêmes exercices, et figurer cumulativement au chapitre des recettes extraordinaires du budget à régler pour l'année qui suit celle de la clôture.

Quant aux sommes réellement dues sur les dépenses auxquelles les crédits annullés étaient applicables, elles doivent être considérées comme dettes arriérées, sauf au conseil municipal, après en avoir vérifié et reconnu la réalité, à voter une allocation supplémentaire au budget courant, ou à ouvrir au chapitre de l'arriéré des budgets postérieurs, les nouveaux crédits que la situation financière de la commune permettra d'accorder.

En ce qui concerne les dépenses qui n'ont eu aucune suite pendant la première année dont se compose l'exercice, le conseil municipal, après avoir reconnu la nécessité d'y pourvoir, pourra pareillement voter les allocations que l'annullation des crédits antérieurs rendrait indispensables, et que pourrait également permettre la situation de la commune.

Depuis que les communes sont soumises à la formalité des budgets, on était dans l'usage de transporter au budget de chaque exercice, comme ressource effective et disponible, l'excédant présumé du budget de l'année précédente. Cet usage ne peut plus se concilier avec les règles consacrées par l'ordonnance du 23 avril; il ne doit conséquemment plus avoir lieu.

L'excédant présumé du budget de chaque année appartient incontestablement à l'exercice de ladite année, et il ne peut être considéré comme réel et disponible que par l'apurement et le réglement final des recettes et dépenses de ce même exercice. Ce n'est, en effet, qu'après la clôture définitive des opérations de chaque exercice, que la situation financière des communes peut être établie de manière à prouver la réalité et la disponibilité de l'excédant de recette qui en résulte.

Il est de principe admis par les lois qui régissent la comptabilité des communes, que leurs dépenses ne peuvent être faites et régulièrement acquittées qu'autant qu'elles ont été comprises dans un budget arrêté dans les formes prescrites par les réglemens qui les concernent. On a conclu de ce principe que les crédits ouverts dans le cours d'un exercice par des décisions spéciales et supplémentaires pour des dépenses que le budget n'a pu prévoir, devaient être transportés pour régularisation dans le budget de l'année suivante; et tel est à cet égard le mode que l'on a suivi jusqu'à présent pour la régularisation des dépenses non prévues au budget de chaque exercice.

Ce mode n'est point en harmonie avec les règles adoptées pour la comptabilité des dépenses publiques.

Les budgets de l'État établis pour chaque exercice dans la session annuelle des Chambres, présentent par évaluation les recettes et dépenses à faire dans le cours de l'exercice.

Si les crédits ouverts sont insuffisans, ou si des dépenses extraordinaires deviennent nécessaires, des ordonnances du Roi accordent des crédits supplémentaires, et à l'époque de la session qui suit l'expiration

de l'exercice, l'autorité législative procède à un réglement définitif par l'examen des recettes et dépenses qui ont été effectuées, et fait subir au budget les modifications résultant, soit des diminutions ou augmentations de recette régulièrement justifiées, soit des augmentations de dépense autorisées par les ordonnances dont il est parlé ci-dessus, et qui alors sont converties en loi.

Par l'effet de ce réglement, les évaluations du budget de l'exercice expiré sont ramenées aux opérations effectives propres à cet exercice, et les excédans de recette qui en résultent sont reportés au budget de l'exercice suivant, dont ils viennent augmenter les ressources.

L'avantage des règles qui viennent d'être rappelées, étant justifié par l'expérience, il importe d'en faire l'application aux communes et de les substituer au système qui régit encore aujourd'hui la comptabilité de leurs recettes et de leurs dépenses. On peut d'ailleurs d'autant moins continuer de suivre cet usage, qu'il est contraire aux règles désormais consacrées pour toutes les comptabilités publiques.

En insérant dans le budget d'un exercice des recettes et dépenses faites extraordinairement et non prévues au budget précédent, on n'opère pas réellement une régularisation, puisque la même autorité qui a accordé des autorisations de recettes ou des crédits supplémentaires, ne fait que les reproduire, sans donner aux opérations qui en sont l'objet, un caractère autre que celui qu'elles avaient reçu des autorisations primitives.

Les articles du nouveau budget destinés à reproduire ces autorisations, enflent donc fictivement et sans utilité les ressources et les dépenses de ce budget.

Par suite, les comptes des gestions des receveurs municipaux, qui doivent présenter la comparaison des recettes et dépenses votées au budget de chaque exercice avec celles qui ont été faites, se trouvent chargés d'opérations qui n'y peuvent figurer que *pour ordre*, attendu que les recouvremens et paiemens qui s'y rapportent, ayant été consommés dans l'exercice précédent, ont dû être compris et justifiés dans les comptes de cet exercice.

Il y a donc ici contravention formelle au principe des comptes de gestion, qui n'admet dans ces comptes que des faits réels, consommés dans l'année de la gestion et justifiés par pièces.

D'un autre côté, l'application au budget d'un exercice de recouvremens autorisés ou de crédits ouverts par des décisions qui ont été prises dans le cours de l'exercice précédent, a pour résultat de distraire ces recettes et dépenses du budget de l'exercice auquel elles appartiennent; ce qui est également contraire aux dispositions principales de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et par conséquent à celle du 23 avril 1823, qui en a fait l'application aux comptabilités des communes.

Or, les dépenses extraordinaires votées par les conseils municipaux et autorisées dans une année par les préfets ou par le ministre de l'intérieur, ne le sont, en général, que pour des services urgens qui s'effectuent sans délai, et qui, d'ailleurs, appartiennent d'autant plus au

budget de l'exercice courant, qu'ils n'ont pu être faits qu'avec les ressources de cet exercice, ou de l'exercice précédent.

Ces crédits supplémentaires ne peuvent donc, en aucune manière, être considérés comme pouvant se rattacher au budget d'un exercice qui n'est pas ouvert au moment où les autorisations sont délivrées, et qui ne doit pas, même en apparence, être ainsi affecté dans ses propres ressources.

Il en est de même pour les ressources extraordinaires.

Avant les ordonnances des 14 septembre 1822 et 23 avril 1823, l'autorité supérieure était privée des moyens de faire cesser les inconvéniens que l'on vient de signaler, puisqu'aucune limite certaine n'établissait la durée de l'exercice, et que, dès-lors, on ne pouvait, à une époque fixe, reconnaître la situation des opérations faites ou restant à faire d'après chaque budget, ni par conséquent soumettre ce budget à un réglement définitif.

Mais aujourd'hui que les ordonnances précitées ont appliqué à la comptabilité municipale les principes conservateurs du bon ordre dans les comptabilités publiques, il importe essentiellement que les communes puissent participer, pour le réglement de leurs budgets, comme sous tous les autres rapports, aux avantages que ces ordonnances ont voulu leur assurer.

Par tous ces motifs, son excellence a décidé qu'à l'avenir, les conseils municipaux, en délibérant, dans leur session annuelle du mois de mai, sur le budget de l'exercice qui s'ouvrira le 1.er janvier suivant, devront ne procéder à la fixation provisoire de ce budget qu'après avoir réglé définitivement les recettes et dépenses propres au dernier exercice qui aura achevé sa période à cette époque, en suivant à cet égard les principes adoptés pour le réglement des budgets de l'État.

Ainsi, de même que pour chaque exercice clos, l'autorité législative ramène les évaluations au chiffre des opérations réellement faites, en y rattachant, comme supplémentaires, celles qui, n'ayant pas été prévues lors de la fixation primitive du budget, ont été depuis régulièrement autorisées; de même les conseils municipaux, réglant les faits de chaque exercice terminé, reprendront dans leur examen les divers articles de recette et de dépense, pour fixer, dans les comptes rendus par les ordonnateurs et par les receveurs, la situation effective des unes et des autres, et y rattacheront, comme propres à l'exercice, les recouvremens ou paiemens extraordinaires effectués dans le cours de cet exercice en vertu d'autorisations légales.

En opérant ainsi, les administrations municipales obtiendront pour leurs budgets le même ordre que présente le budget de l'État. Ces excédans présumés, et ces autres articles d'ordre qui ont jusqu'ici compliqué les budgets auxquels ils étaient étrangers, seront remplacés par des résultats positifs et réels, et la comptabilité des receveurs municipaux sera ramenée, sous ce rapport, aux vrais principes qui doivent la régir.

Les conseils municipaux ne pourront voir dans ces dispositions une augmentation, ni même, à dire vrai, une innovation dans les travaux ordinaires de leur session, puisque déjà ils sont dans l'usage, en éta-

blissant le budget d'un exercice, de délibérer sur le compte d'administration du maire pour l'exercice précédent, compte qui donne lieu à la discussion des faits propres à cet exercice, et qui, avec le compte de gestion du receveur municipal, doit nécessairement renfermer le réglement définitif du budget.

Les opérations des conseils, sur ce dernier point, se borneront donc à reconnaître la régularité des recouvremens et paiemens extraordinaires qui doivent être rattachés au budget de l'exercice expiré.

Une seule et même délibération peut constater les résultats de leur travail pour le réglement définitif du budget et du compte d'administration du même exercice; et cette délibération, transmise aux préfets ou aux sous-préfets, sera sanctionnée par ces administrateurs, pour les communes dont ils sont appelés à approuver les budgets; ou adressée par eux pour les autres villes, avec leur avis, au ministre de l'intérieur, pour être approuvée.

L'ordonnance du 23 avril déléguant aux sous-préfets le réglement des comptes et des budgets des communes qui n'ont pas 100 francs de revenus, on a demandé si l'on devait considérer comme recettes ordinaires les impositions destinées au paiement des gardes champêtres et forestiers, et celles qui ont pour objet de suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses annuelles et ordinaires, telles que les menus besoins des fabriques, le traitement des vicaires, les indemnités de logement des curés et desservans, et les supplémens de traitement qui leur sont en plusieurs lieux accordés par les conseils municipaux.

Ces impositions sont classées, par les instructions qui vous ont été précédemment transmises, au rang de celles qui, par l'objet des dépenses qu'elles concernent, sont de nature à se renouveler chaque année; elles doivent conséquemment être considérées comme faisant partie des revenus ordinaires, et portées comme telles dans les budgets communaux.

A ces observations j'ajouterai, ainsi que je l'ai déjà fait par ma circulaire du 21 avril de l'année dernière (1), qu'il est irrévocablement arrêté entre les ministres de l'intérieur et des finances que les impositions votées par les communes avec l'adjonction des plus forts contribuables, et autorisées dans les formes prescrites par les lois, devront être comprises aux rôles des contributions ordinaires; que, pour assurer aux communes et aux contribuables tout l'avantage qu'ils doivent trouver dans cette mesure, les impositions devront être autorisées avant l'ouverture des rôles, et que toutes celles qui n'auront pu l'être à cette époque, resteront ajournées pour être comprises aux rôles de l'année suivante. Il n'y aura d'exception que pour les impositions qui ont pour objet la réparation des chemins vicinaux. Cette exception est motivée sur ce que, pour les impositions de cette nature, les contribuables ont assez généralement la faculté de les racheter par la voie des prestations en nature, ce qui oblige à la confection d'un rôle spécial.

---

(1) *Voir* ci-devant page 151.

Il en doit être de même pour les gardes champêtres, attendu que les impositions destinées au paiement de leurs salaires ne frappent pas sur l'intégralité des contribuables, et qu'elles doivent être réparties par addition au principal de la contribution foncière seulement des propriétés non closes, ainsi que vous en avez été précédemment averti, et notamment par les instructions des 18 mai et 18 juillet 1818 (1).

C'est à vous, au surplus, qu'il appartient de hâter la production et l'envoi des propositions que vous auriez à faire, de manière que les impositions à comprendre dans les rôles ordinaires n'éprouvent pas le retard que je viens de vous faire envisager.

Quelques observations ayant été faites sur la publication, par la voie des affiches, des listes des trente plus forts contribuables, je crois devoir vous prévenir que vous pourrez désormais vous borner à faire afficher ces listes à la porte de la maison communale et de l'église paroissiale, en ayant soin toutefois d'en faire déposer une copie dans les bureaux de la sous-préfecture, et une autre copie au secrétariat de la préfecture.

(Coupes extraordinaires de bois communaux.)

Paris, le 24 Avril 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Je vous transmets les comptes qui établissent la situation de la caisse des dépôts au 31 décembre 1823 envers les communes, hospices et autres établissemens publics de votre département, à raison des fonds qui y ont été versés comme provenant des coupes extraordinaires de leurs bois.

Je profite de cette occasion pour vous prier de veiller à ce que *le format des états de réintégration de fonds*, que vous avez à transmettre au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 5 septembre 1821 (2), *soit en tout semblable au modèle annexé* aux instructions du 18 du même mois (3), sauf les légères modifications indiquées par la circulaire du 12 avril 1822 (4).

J'ajouterai que, comme il arrive souvent que des communes sont comprises dans ces états sous une désignation différente que les communes qui figurent sur les états de situation de la caisse des dépôts, il sera nécessaire à l'avenir, pour prévenir toute incertitude à cet égard, que l'on

---

(1) *Voir* tome III, pages 301 et 355.

(2) Bulletin n.° 477, page 403.

(3) *Voir* tome IV, page 163.

(4) *Voir* ci-devant page 44.

rappelle, pour chaque commune qu'il y aura lieu de comprendre en distribution de fonds, le numéro sous lequel elle est indiquée dans l'état collectif destiné à rester dans vos bureaux.

(Instruction sur les Lampes à l'usage des mineurs.)

Paris, le 10 Mai 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliations pour les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées).

L'ADMINISTRATION générale des mines a fait, par ses instructions et avec le concours et les lumières des ingénieurs employés dans les départemens, tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour éclairer les concessionnaires et les exploitans sur les dangers que présentent surtout les mines de houille, et pour veiller à la sûreté des ouvriers.

Le 17 février 1813, une instruction sur le caractère des accidens auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés lorsque ces accidens ont lieu, fut envoyée aux préfets avec une circulaire relative à l'exécution du décret du 3 janvier 1813, concernant la police des mines (1).

Je vous prie de vous faire représenter ce décret et la circulaire, et de bien vous pénétrer des dispositions qu'ils renferment.

En 1816, on a publié, dans le tome I.er des *Annales des mines*, une description détaillée des expériences qui ont été faites dans le laboratoire de l'école royale des mines, pour constater les propriétés et l'efficacité de la lampe de sûreté à l'usage des mineurs.

J'ai fait indiquer successivement dans le même ouvrage tous les perfectionnemens que cette lampe a reçus.

Les ingénieurs des mines se sont empressés de faire connaître ces résultats et ces améliorations dans toutes les mines qu'ils ont visitées et à toutes les personnes qui ont eu recours à eux.

Enfin j'ai ordonné, conformément aux dispositions du décret sur la police des mines, l'emploi exclusif des lampes de sûreté dans des mines qui avaient été le théâtre d'événemens malheureux occasionnés par l'impéritie ou par l'imprudence, et où il était dangereux de conserver le mode d'éclairage ordinaire.

Ce qui doit le plus affliger, c'est que les malheurs auraient pu être en partie évités si la routine et l'imprévoyance ne s'obstinaient pas à repousser des moyens de salut bien connus, d'un usage et d'une application faciles et peu dispendieux.

Je crois donc devoir appeler toute votre sollicitude sur les pré-

---

(1) *Voir* tome II, page 426.

cautions qui doivent être prises pour éviter les principaux dangers auxquels sont souvent exposés ceux qui se livrent aux travaux des mines, et sur les moyens qui peuvent servir à leur porter des secours lorsqu'ils sont atteints.

J'ai fait rédiger une instruction sur l'emploi des lampes de sûreté et sur les moyens de pénétrer dans les lieux où manque totalement l'air respirable (1)

Je vous en envoie plusieurs exemplaires. Je vous invite à la faire connaître à tous ceux qui s'occupent de l'exploitation des mines dans votre département : ils y trouveront des détails sur la nécessité indispensable d'aérer sans cesse les excavations souterraines ; sur l'utilité précieuse des lampes à enveloppe de tissu métallique et sur les avantages qu'on peut retirer, en certaines circonstances, des appareils respiratoires.

Une expérience, répétée tous les jours depuis huit ans dans les mines nombreuses de plusieurs contrées de l'Europe, a pleinement confirmé toute l'efficacité de la lampe de sûreté. Il est reconnu qu'elle a le double avantage de ne pas produire l'explosion du gaz hydrogène carboné et de signaler au mineur *(en lui montrant, par le volume et la couleur de la flamme, que l'air des galeries est devenu explosif)* le danger imminent des détonations qui pourraient être occasionnées par des causes étrangères. L'intérêt bien entendu des exploitans aurait dû, depuis longtemps, leur faire adopter ce mode d'éclairage dans toutes les mines où ils ont à craindre la présence du gaz inflammable : un motif plus puissant, l'intérêt de l'humanité et les dispositions des réglemens leur en font une loi : ils ne doivent pas hésiter à accueillir ce moyen de salut pour les mines et pour les mineurs.

Les appareils qui servent pour pénétrer dans les lieux méphitisés n'ont pas été souvent employés, mais leur utilité ne peut être mise en doute. Les tubes respiratoires ouverts à l'air libre, et les réservoirs portatifs, ont été essayés avec succès. Leur emploi, en beaucoup de cas, présentera peu de difficultés, et l'usage seul apprendra quelles sont les améliorations dont ils sont susceptibles (2).

Il est donc à desirer que les exploitans des mines se procurent plusieurs de ces appareils, et qu'ils les tiennent constamment en état de servir.

Il ne serait pas inutile que les grandes villes en eussent aussi quelques-uns à leur disposition : il n'arrivera que trop souvent qu'ils pourront être employés pour porter des secours aux ouvriers asphyxiés dans les caves, les égouts et les puits.

Je vous prie de me faire connaître les noms des propriétaires de mines qui se distingueront par leur zèle et leur empressement à multiplier,

---

(1) Cette instruction, accompagnée de planches, n'a pu trouver place au présent Recueil : elle a été imprimée et distribuée séparément.

(2) Des modèles des lampes de sûreté et des appareils respiratoires existent à Paris, à l'École royale des mines. Ils ont été confectionnés par M. *Rochette* jeune, quai de l'Horloge.

sur leurs exploitations, tous les moyens de précautions et de secours que réclame la sûreté des hommes.

Je solliciterai les récompenses du Gouvernement, 1.° pour tous ceux qui ajouteront quelques perfectionnemens aux appareils respiratoires ou qui en rendront l'emploi plus facile et plus sûr; 2.° et surtout pour ceux qui, à l'aide de ces moyens, auront eu le bonheur de rappeler à la vie les ouvriers frappés d'asphyxie au fond de leurs ateliers souterrains.

Mais il est du devoir de l'administration de prévenir, autant que possible, les accidens. Plusieurs préfets ont pris des arrêtés spéciaux pour obliger les exploitans à faire employer les lampes de sûreté dans les mines où l'on peut redouter l'explosion du gaz hydrogène. J'ai approuvé ces arrêtés; ils ont eu les plus heureux effets, et telle mine, qui naguère n'avait pas une lampe de sûreté, en compte deux mille aujourd'hui. Les exploitans eux-mêmes bénissent les effets de la mesure qu'on leur a imposée.

Je vous invite à prescrire les mêmes dispositions, partout où il sera nécessaire, et à ordonner toutes les mesures de sûreté convenables pour l'éclairage et l'aérage des exploitations, après avoir entendu les ingénieurs des mines. Le titre II du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines, vous donne toute l'autorité suffisante, et vous trouverez toujours l'administration supérieure disposée à vous seconder.

La constance de l'administration ne doit point se lasser par les obstacles qu'elle rencontre. Elle doit renouveler les conseils et les instructions, et, s'ils ne sont point écoutés, ordonner ce qui est convenable et conforme aux réglemens : le bien ne s'opère que lentement; la conservation d'hommes laborieux et utiles à la société sera le prix de nos efforts répétés.

(Bâtimens civils : Usage des paratonnerres.)

Paris, le 25 Mai 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Depuis quelques années, la foudre a occasionné des dommages considérables, en frappant des bâtimens publics, et notamment des églises. Ces accidens auraient été prévenus si l'on avait employé les moyens de précaution dont une longue expérience a démontré l'efficacité : mais peut-être existe-t-il, dans plusieurs départemens, des préventions qui ont empêché l'usage des paratonnerres; ou bien le défaut de notions complètes sur leur construction s'est-il opposé à ce qu'on en fît placer sur les principaux édifices. Dans l'intention de lever ces obstacles, l'académie royale des sciences a rédigé une instruction qui fait connaître les avantages que présentent les paratonnerres et la manière de les établir.

Des paratonnerres placés sur des clochers élevés, en même temps qu'ils préservent ces édifices des effets de la foudre, peuvent encore empêcher qu'elle ne frappe les maisons voisines. Sous ce double rapport,

les communes sont intéressées à faire la dépense qu'exige l'application d'un conducteur. Je vous prie d'appeler sur cet objet l'attention des maires, et de veiller à ce que l'établissement des paratonnerres soit compris dans tous les projets de construction ou de grosse réparation des tours d'églises.

Il serait utile aussi d'armer de paratonnerres les bâtimens départementaux, tels que les préfectures, les tribunaux, les prisons. Je desire que vous proposiez cette mesure au conseil général, lors de sa prochaine réunion.

Mais les édifices qui, par leur élévation, sont le plus exposés aux ravages de la foudre, et qu'il importe le plus de conserver, sont les cathédrales : nous devons nous efforcer de prévenir des pertes semblables à celles que nous avons éprouvées tout récemment. Je vous prie, en conséquence, de faire rédiger et de m'envoyer des projets pour les paratonnerres qui devront être placés sur ces monumens, de même que sur les évêchés et les séminaires.

(Haras : Jurys pour les primes.)

Paris, le 8 Juillet 1824.

Le Directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture (vicomte *de Castelbajac*),

Aux Préfets.

Depuis long-temps la disposition du réglement sur les primes, qui obligeait les préfets à comprendre un artiste vétérinaire dans le nombre des membres qui devaient composer le jury pour la répartition de ces encouragemens, était l'objet d'observations et de réclamations diverses, tendant à faire rapporter cette disposition, ou au moins à la faire modifier dans ce sens que les vétérinaires n'auraient, dans les jurys, que voix consultative et non déliberative.

L'administration, se fondant sur l'utilité dont les vétérinaires pouvaient être dans les jurys, à raison des connaissances relatives à leur état, qu'ils devaient y apporter, avait cru devoir, jusqu'ici, maintenir ce qui avait été établi à cet égard; mais, enfin, elle a dû céder aux considérations présentées à l'appui de ces observations, et qui se déduisent principalement de la position délicate et difficile dans laquelle les fonctions de juré placent effectivement les vétérinaires vis-à-vis des propriétaires de chevaux; et, considérant que les inconvéniens résultant de cette position, seraient à-peu-près les mêmes, si les vétérinaires devaient conserver voix consultative dans les jurys, son Excellence s'est déterminée à rapporter purement et simplement la disposition dont il s'agit.

En conséquence, les préfets auront toute latitude pour le choix des trois membres qui, avec le maire du lieu et le chef de l'établissement, doivent composer les jurys pour les primes.

Rien n'empêche, du reste, qu'au besoin ils ne mettent des vétérinaires à la disposition des jurys, soit pour dresser les signalemens des chevaux, soit pour répondre, lorsqu'ils en seront requis, aux questions spéciales qu'on jugerait à propos de leur faire.

(Nouveau numérotage des Routes royales.)

Paris, le 10 Juillet 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliations pour les ingénieurs.)

Le tableau annexé au décret du 16 décembre 1811, offre un assez grand nombre de communications qui ne font plus partie du territoire de la France, et dont la radiation sur ce tableau laisserait des lacunes dans la succession des numéros sous lequels les routes sont actuellement désignées.

Au moment de publier une statistique des routes royales, j'ai pensé qu'il était convenable de faire disparaître ces lacunes, et, en effaçant les routes qui se trouvent hors des limites du royaume, d'établir un nouvel ordre successif de numéros pour celles qui appartiennent au système actuel de nos communications.

Tel est l'objet du tableau ci-joint que le ministre de l'intérieur a revêtu de son approbation. La division des routes en trois classes n'y est point modifiée : chacune de ces classes conserve les communications qui lui sont attribuées par le décret de 1811. Seulement, les numéros ont été changés, et l'on a intercalé les routes et portions de routes départementales, que des décisions ou des ordonnances, postérieures au décret du 16 décembre 1811, ont élevées au rang de routes royales.

La route royale de 1.re classe, qui a porté jusqu'à présent le n.° 3, a été rayée. Projetée dans un intérêt militaire, la plus grande partie de son développement s'étendait sur le territoire des Pays-Bas : elle se rattachait en France à des communications déjà anciennes; la portion qui n'appartenait à aucune de ces communications n'a jamais été ouverte et serait aujourd'hui sans objet.

Vous remarquerez que, dans le tableau, l'ancien numéro de chaque route est placé en regard du nouveau. Ce rapprochement sera nécessaire pendant quelque temps, pour prévenir les erreurs, et, dans notre correspondance, il sera indispensable d'énoncer toujours les deux numéros (en mettant l'ancien entre parenthèses), jusqu'à ce que les habitudes soient bien prises, et qu'il n'y ait plus lieu à confusion. Je vous prie de tenir bien exactement la main à cette disposition, sans laquelle nous pourrions être exposés à des méprises qu'il importe de prévenir.

TABLEAU des Routes royales divisées en trois Classes.

NOTE GÉNÉRALE.

Lorsque deux routes auront des parties communes, ces parties appartiendront de droit, à moins d'une mention contraire exprimée dans la colonne des observations, à celle de ces deux routes qui figure la première au présent tableau dans l'ordre successif des numéros.

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
		ROUTES ROYALES DE PREMIÈRE CLASSE.			
1.	1.	De Paris à Calais.	Seine.....	Paris, Saint-Denis, le Barrage, Pierrefitte.	
			Seine-et-O.	Moisselles, Beaumont.	
			Oise.....	Puiseux, Noaillé, Beauvais, Marseille, Grandvilliers.	
			Somme.....	Poix, Ayraines, Abbeville, Nouvion.	
			Pas-de-Cal..	Nampont, Montreuil-sur-Mer, Boulogne, Marquise, Calais.	
2.	2.	De Paris à Maubeuge et à Bruxelles, par Mons.	Seine.....	Paris, le Bourget.	
			Seine-et-O..	Roissy.	
			Seine-et-M.	Dammartin.	
			Oise.....	Nanteuil, Levignen.	
			Aisne.....	Villers-Coterets, Soissons, Laon, Marle, Vervins, la Capelle.	
			Nord.....	Avesnes, Maubeuge.	
4.	3.	De Paris à Metz et à Mayence, par Sarrebruck.	Seine.....	Paris, Pantin, Bondi.	
			Seine-et-O.	Vert-Galant.	
			Seine-et-M.	Claye, Meaux, la Ferté-sous-Jouarre.	
			Aisne.....	Montreuil, Château-Thierry.	
			Marne.....	Dormans, Épernay, Châlons-sur-Marne, Tilloy, Sainte-Ménehould.	
			Meuse.....	Clermont-en-Argonne, Verdun, Manheulle.	
			Moselle....	Mars-la-Tour, Metz, Foligny, Saint-Avold, Forbach.	
5.	4.	De Paris à Strasbourg et en Allemagne.	Marne.....	Châlons, Vitry-le-Français.	La route n.° 4 s'embranche à Châlons-sur-Marne sur la route précédente, n.° 3.
			H.-Marne..	Saint-Dizier.	
			Meuse.....	Ancerville, Ligny, Saint-Aubin, Void.	
			Meurthe....	Toul, Nancy, Lunéville, Blamont, Heming, Sarrebourg, Phalsbourg.	
			Bas-Rhin...	Saverne, Marmoutier, Vassellonne, Strasbourg.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
6.	5.	De Paris à Genève et en Italie, par le Simplon.	Seine.....	Paris, Charenton.	Sous le numéro de cette route on comprend un embranchement de Brie-Comte-Robert à Melun, par Réau, et un autre embranchement de Melun à Fossart par Fontainebleau. Le premier de ces deux embranchemens est parcouru par les voyageurs et par le roulage dans les temps d'inondation, où la partie de la route n.° 5, voisine de la Seine, devient impraticable. Le second embranchement doit être regardé comme une direction auxiliaire de la route principale entre Melun et Fossart, en passant par Fontainebleau.
			Seine-et-O.	Villeneuve-Saint-Georges.	
			Seine-et-M.	Lieursaint, Melun, le Châtelet, Montereau, Fossart.	
			Yonne.....	Villeneuve-la-Guiard, Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, Joigny, Brinon, Saint-Florentin, Flogny, Tonnerre, Ancy-le-Franc, Nuits-sur-Armançon.	
			Côte-d'Or..	Montbard, Chanceaux, Saint-Seine, Dijon, Auxonne.	
			Jura.....	Dôle, Mont-sous-Vaudrey, Poligny, Champagnole, Saint-Laurent, les Rousses.	
			Ain.....	Gex.	Entre les Rousses et Gex, la route passe sur le territoire suisse, sur une longueur d'environ une lieue.
7.	6.	De Paris à Chambéry et en Italie, par le Mont-Cenis.	Yonne.....	Joigny, Auxerre, Vermanton, Avallon.	Elle s'embranche à Joigny sur la route précédente, n.° 5.
			Côte-d'Or..	Rouvray, Saulieu, Arnay-le-Duc, la Rochepot.	
			Saone-et-L.	Chagny, Châlons-sur-Saone, Senecey, Tournus, Mâcon.	
			Rhône.....	A l'ouest, et tout près de Belleville, Villefranche, Anse, Lyon.	
			Isère.....	Saint-Laurent, Bourgoin, la Tour-du-Pin, les Abrets, le Pont-de-Beauvoisin.	
8.	7.	De Paris à Antibes et en Italie, par Nice.	Seine.....	Paris, Villejuif.	Sous le numéro de cette route on comprend un embranchement dirigé de la Palisse sur Vichy.
			Seine-et-O.	Fromenteau, Essonne.	
			Seine-et-M.	Pringy, Fontainebleau, Nemours.	
			Loiret.....	Ferrières, Montargis, Nogent-sur-Vernisson, Briare, Bonny	
			Nièvre.....	Cosne, Pouilly, la Charité, Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier.	
			Allier.....	Moulins, Bessay, Varennes, Saint-Gérand, la Palisse.	
			Loire.....	La Pacaudière, Roanne, l'Hôpital, Saint-Symphorien.	
			Rhône.....	Tarare, l'Arbresle, Lyon.	
			Isère.....	Saint-Symphorien, Vienne, le Péage.	
			Drôme.....	Saint-Vallier, Tain, Valence, Livron, Loriol, Montelimart, Pierrelatte.	
			Vaucluse...	Montdragon, Orange, Courthezon, Avignon, Pont-de-Bonpas.	
			B.-du-Rhône	Orgon, Lambese, Aix.	
			Var.....	Saint-Maximin, Brignolles, Lorgues, Draguignan; au sud et près de Grasse, Antibes, Cagnes, le Pont du Var	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
9.	8.	De Paris à Marseille et à Toulon.	B.-du-Rhône	Aix, Marseille, Aubagne, Cuges.	Elle s'embranche à Aix, sur la route précédente, n.° 7.
			Var.....	Le Beausset, Toulon.	
10.	9.	De Paris à Perpignan et en Espagne.	Allier.....	Moulins, Saint-Pourçain, Gannat.	Elle s'embranche à Moulins, sur la route n.° 7 de Paris à Antibes, et comprend un embranchement dirigé de Gannat sur Vichy.
			Puy-de-D..	Aigueperse, Riom, Clermont, Vayre, Yssoire, Saint-Germain.	
			Haute-Loire	Lempde.	
			Cantal.....	Massiac, Saint-Flour.	
			Lozère....	Saint-Chely, Aumont, Marvejols, Chirac, à l'ouest et près de la Canourgue.	
			Aveyron...	Séverac, Compeyre, Milhau, la Cavalerie.	
			Hérault....	Le Caylar, Lodève, Clermont-de-Lodève, Pézénas, Beziers.	
			Aude.....	Narbonne, Sijean, Fitou.	
			Pyrén.-Or..	Salces, Perpignan, le Boulou.	
11.	10.	De Paris à Bayonne et en Espagne.	Seine.....	Paris.	
			Seine-et-O.	Sèvres, Versailles, Trapes, Rambouillet.	
			Eure-et-Loir	Épernon, Maintenon, Chartres, Bonneval, Châteaudun, Cloye.	
			Loir-et-Cher	Vendôme.	
			Indre-et-L.	Château-Regnault, Tours, Montbazon, Sainte-Maure.	
			Vienne.....	Les Ormes, Châtellerault, Poitiers, Croutelle, Vivonne, Couhé.	
			Deux-Sèvres	Les Maisons-Blanches.	
			Charente...	Ruffec, Mansle, Angoulême, Barbezieux.	
			Char.-Infér.	Monlieu.	
			Gironde....	Cavignac, Saint-André-de-Cubzac, Bordeaux, Castres, Langon, Bazas, Captieux.	
			Landes.....	Roquefort, Mont-de-Marsan, Tartas; au nord-ouest et près de Dax, Saint-Vincent, le Pont-Saint-Esprit de Bayonne.	
			Basses-Pyr.	Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, le Passage de la Bidassoa, près d'Irun.	
12.	11.	De Paris à Rochefort.	Vienne.....	Croutelle, Lusignan.	Elle s'embranche à Croutelle près Poitiers, sur la route précédente n.° 10.
			Deux-Sèvres	Saint-Maixent, Niort, Mauzé.	
			Char.-Infér.	Surgères, Rochefort.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
13.	12.	De Paris à Brest.	Seine-et-O.	Trapes, Pont-Chartrain, Houdan.	Elle s'embranche à Trapes, sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Eure-et-Loir	Dreux, Enclave de Jarrier.	
			Eure.....	Nonancourt, Tillières, Verneuil.	
			Orne.....	Mortagne, Alençon.	
			Mayenne...	Prez-en-Pail, Mayenne, Laval, la Gravelle.	
			Ille-et-Vil..	Vitré, Châteaubourg, Rennes, Bedée.	
			Côtes-du-N.	Saint-Jouan, Broons, Lamballe, Saint-Brieuc, Châtelaudren, Guingamp, Belle-Isle-en-Terre.	
			Finistère...	Morlaix, Landivisiau, Landerneau, Brest.	
14.	13.	De Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville.	Seine.....	Paris, Neuilly.	
			Seine-et-O.	Saint-Germain, Poissy, Meulan, Mantes, Rosny, Bonnières.	
			Eure.....	Pacy, Évreux, la Commanderie, Fontaine.	
			Calvados...	L'hôtellerie, Lizieux, Corbon, Caen, Bayeux, Isigny.	
			Manche....	Carentan, Sainte-Mère-Église, Valognes, Cherbourg et le fort de Querqueville.	

ROUTES ROYALES DE DEUXIÈME CLASSE.

15.	14.	De Paris au Havre.	Seine.....	Le Barrage.	Elle s'embranche au Barrage près Saint-Denis, sur la route n.° 1 de Paris à Calais.
			Seine-et-O.	Pontoise, Magny.	
			Eure.....	Les Tilliers, Écouis, Bourg-Baudoin.	
			Seine-Infér.	Rouen, Barentin, Yvetot, Bolbec, Harfleur et le Havre.	
16.	15.	De Paris à Dieppe.	Seine-et-O.	Pontoise, Marines.	Elle s'embranche à Pontoise sur la route précédente, n.° 14.
			Oise.....	Lierville, Taillemontier.	
			Eure.....	Gisors, et enclave près de Taillemontier.	
			Seine-Infér.	Gournay, Forges, les Hayons, Torey et Dieppe.	
17.	16.	De Paris à Dunkerque.	Seine-et-O.	Écouen, Luzarches.	Elle s'embranche sur la route n.° 1 de Paris à Calais, un peu au-delà de Pierrefitte.
			Oise.....	Creil, Clermont, Saint-Just, Breteuil.	
			Somme.....	Flers, Amiens, Doulens.	
			Pas-de-Cal.	Frevent, Saint-Pol, Lillers, Aire.	
			Nord.....	Hazebrouck, Saint-Sylvestre, Cassel, Bergues et Dunkerque.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
18.	17.	De Paris à Lille et à Ostende.	Seine-et-O.	Louvres.	Elle s'embranche vis-à-vis Gonesse, sur la route n.° 2 de Paris à Maubeuge.
			Oise.....	Senlis, Pont-Saint-Maxence, Bois-Lihus, Cuvilly.	
			Somme.....	Roye, Péronne, Fins.	
			Pas-de-Cal.	L'enclave de l'Épinoy, situé un peu au-delà de Cambray.	
			Nord.....	Bonavy, Cambray, Douay, Pont-à-Marque, Lille.	
21.	18.	De Paris à Longwy et à Luxembourg.	Meuse.....	Verdun, Estain, Spincourt.	Elle s'embranche à Verdun, sur la route n.° 3 de Paris à Metz.
			Moselle....	Longuyon, Longwy.	
22.	19.	De Paris à Bâle	Seine.....	Alfort, Bonneuil.	Elle s'embranche à Alfort près Charenton, sur la route n.° 5 de Paris à Genève.
			Seine-et-O.	Grosbois.	
			Seine-et-M.	Brie-Comte-Robert, Guignes, Nangis, Provins.	
			Aube.....	Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Belle-Étoile, Troyes, Vandœuvre, Bar-sur-Aube.	
			H.-Marne...	Chaumont, Langres, Fayt-Billot.	
			Haute-Saone	Combean-Fontaine, Port-sur-Saone, Vezoul, Lure.	
			Haut-Rhin..	Belfort, Dannemarie, Altkirch, Hesingue et Bâle.	
23.	20.	De Paris à Toulouse, et en Espagne.	Seine.....	Paris, Bourg-la-Reine.	
			Seine-et-O.	Lonjumeau, Montlhéry, Etampes, Angerville.	
			Eure-et-Loir	Thoury, à l'est et tout près d'Amberou.	
			Loiret.....	Enclave de Tivernon, Artenay, Orléans, la Ferté-Senneterre.	
			Loir-et-Cher	La Motte-Beuvron, Salbris.	
			Cher.....	Vierzon, Massay.	
			Indre.....	Vatan, Châteauroux, Lotier, Argenton, le Fay.	
			Creuse.....	Enclaves de la Forge et de Dognon.	
			H.-Vienne..	Montmagnier, Morterol, Razès, Limoges, Pierre-Buffières.	
			Corrèze....	Masseré, Uzerche, Donzenach, Brive.	
			Lot.....	Souillac, Pont-de-Rhodes, Cahors.	
			Tarn-et-G..	Caussade, Montauban, Grizolles.	
			H.-Garonne.	Castelnau-de-Stréfond, Toulouse, Pinsaguel, Auterive.	
			Ariége.....	Saverdun, Pamiers, Foix, Tarascon, Cabanes, Ax, l'Hospitalet.	
			Pyrén.-Or..	Tour de Carol.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
24.	21.	De Paris à Baréges et à Cauterès.	H.-Vienne..	Limoges, Aixe, Chalus.	Elle s'embranche à Limoges sur la route précédente, n.° 20. Sous le numéro de la route ci-contre, sont compris les petits embranchemens dirigés sur les Bains de Saint-Sauveur et les bains du Bois.
			Dordogne...	Thiviers, Périgueux, Saint-Mames, Bergerac.	
			Lot-et-Gar.	Castillonez, Cancon, Villeneuve-d'Agen, Agen, Estafurt.	
			Gers.....	Lectoure, Fleurance, Auch, Mirande, Miélan.	
			H.-Pyrénées.	Rabastens, Tarbes, Lourdes, Argelez, Luz, Barèges.	
25.	22.	De Paris à la Rochelle.	Deux-Sèvres	Mauzé.	Elle s'embranche à Mauzé sur la route n.° 11 de Paris à Rochefort.
			Char.-Infér.	Nuaillé et la Rochelle.	
26.	23.	De Paris à Nantes et à Paimbœuf.	Eure-et-Loir	Chartres, Courville, Champrond, Nogent-le-Rotrou.	Elle s'embranche à Chartres, sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Orne.....	Enclave près de Houdangeau et enclave de la Ronce.	
			Sarthe.....	La Ferté-Bernard, Connerré, le Mans, Guesceslard, la Flèche.	
			Maine-et-L.	Durtal, Angers, Ingrande.	
			Loire-Infér..	Ancenis, Nantes, Pont-Rousseau, Veüe, Paimbœuf.	
27.	24.	De Paris à Lorient.	Ille-et-Vilain.	Mordelle, Plélan.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Rennes, sur la route n.° 12 de Paris à Brest.
			Morbihan...	Ploermel, Josselin, Loeminé, Baud, Hennebon et Lorient.	

ROUTES ROYALES DE TROISIÈME CLASSE.

28.	25.	Du Hâvre à Lille.	Seine-Infér.	Harfleur, Montivilliers, Goderville, Fécamp, Cany, S.-Valery-en-Caux, Dieppe, Criel, Eu.	Elle s'embranche à Harfleur, sur la route n.° 14 de Paris au Hâvre.
			Somme.....	Abbeville, Saint-Riequier, Doulens.	
			Pas-de-Cal.	Arras, Lens, Carvin.	
			Nord.....	Seclin, Lille.	
29.	26.	De Rouen à Fécamp.	Seine-Infér.	Valliquierville, Fécamp.	Elle s'embranche à Valliquierville, sur la route n.° 14 de Paris au Hâvre.
30.	27.	De Rouen à Dieppe.	Seine-Infér.	Bondeville, Tostes, Dieppe.	Elle s'embranche près de Bondeville, au-delà de Rouen, sur la route n.° 14, et joint près de Dieppe la route n.° 15.
31.	28.	De Rouen à Saint-Omer.	Seine-Infér.	Rouen, Neufchâtel, Foncarmont, Blangis.	
			Somme.....	Abbeville, Boiste.	
			Pas-de-Cal..	Hesdin, Fruges, Fauquemberg, Saint-Omer.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
32.	29.	De Rouen à Valenciennes. et à Mons.	Seine-Infér..	Neufchâtel, Aumale.	Elle s'embranche au-delà de Neufchâtel, sur la route précédente, n.° 28.
			Somme.....	Poix, Amiens, Albert.	
			Pas-de-Cal..	Bapeaume et l'enclave après Boursy.	
			Nord.....	Boursy, Cambray, Bouchain, Valenciennes, Onnaing.	
33.	30.	De Rouen à la Capelle.	Seine-Infér..	Rouen, Croisy, Gournay.	
			Eure.....	Enclave de Vascœuil.	
			Oise.....	Gerberoy, Marseille, Breteuil.	
			Somme.....	Montdidier, Roye, Ham.	
			Aisne.....	Saint-Quentin, Origny, Guise et la Capelle.	
34.	31.	De Rouen à Reims.	Seine-Infér.	Gournay.	Elle s'embranche à la sortie de Gournay, sur la route précédente, n.° 30.
			Oise.....	Beauvais, Clermont, Compiègne.	
			Aisne.....	Soissons, Braine.	
			Marne.....	Fismes, Reims.	
37.	32.	De Paris à Saint-Quentin.	Oise.....	Senlis, Verberie, Compiègne, Noyon.	Elle s'embranche au-delà et près de Senlis, sur la route n.° 17 de Paris à Ostende, et joint à Ham celle n.° 30 de Rouen à la Capelle.
			Somme.....	Ham.	
38.	33.	De Paris à Châlons, par Champaubert.	Seine-et-M.	La Ferté-sous-Jouarre.	Elle s'embranche à la Ferté-sous-Jouarre, sur la route n.° 3 de Paris à Metz.
			Aisne.....	Vieux-Maisons.	
			Marne.....	Montmirail, Champaubert, Châlons.	
39.	34.	De Paris à Vitry-le-Français, par Sezanne.	Seine.....	Paris, Vincennes.	
			Seine-et-O..	Neuilly-sur-Marne.	
			Seine-et-M.	Lagny, Couilly, Coulommiers, la Ferté-Gaucher.	
			Marne.....	Sezanne, Fère-Champenoise, Sommesous, Vitry-le-Français.	
40.	35.	De Compiègne à Abbeville.	Oise.....	Compiègne, Cuvilly.	Elle joint, à l'entrée d'Abbeville, la route n.° 25 du Hâvre à Lille.
			Somme.....	Montdidier, Moreuil, Amiens. Picquigny, Flixecourt, Abbeville.	
42.	36.	De Soissons à Melun.	Aisne.....	Villers-Cotterets, la Ferté-Milon.	Elle s'embranche à Villers-Coterets, sur la route n.° 2 de Paris à Maubeuge.
			Oise.....	Neufchelles.	
			Seine-et-M.	Meaux, Couilly, Chaulmes, Melun.	
43.	37.	De Château-Thierry à Béthune.	Aisne.....	Château-Thierry, Oulchy-le-Châtel, Soissons, Coucy, Chauny.	
			Somme.....	Ham, Péronne.	
			Pas-de-Cal..	Bapeaume, Arras, Souchez, Béthune.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
41.	38.	De Noyon à la Fère.	Oise.....	Noyon.	
			Aisne.....	Chauny, la Fère.	
49.	39.	De Montreuil-sur-Mer à Mézières.	Pas-de-Cal..	Montreuil, Hesdin, Saint-Pol, Arras.	Une petite partie à la sortie de Cambray appartient à la route n.° 29 de Rouen à Valenciennes.
			Nord.....	Cambray, Câteau-Cambresis.	
			Aisne.....	Nouvion, la Capelle, Hirson.	Une autre partie, en-deçà de Nouvion, appartient à la route n.° 45 de Marle à Valenciennes.
			Ardennes...	Maubert, Charleville et Mézières.	
62.	40.	De Paris à Dunkerque et à Menin, par Bruges et Ypres.	Pas-de-Cal..	Calais.	La partie de Dunkerque à Bruges appartient à la route n.° 16.
			Nord.....	Gravelines, Dunkerque, Bergues, Rexpoëde.	
54.	41.	De Saint-Pol à Lille et à Tournay.	Pas-de-Cal..	Saint-Pol, Béthune.	Elle s'embranche un peu au-delà de Saint-Pol, sur la route n.° 16 de Paris à Dunkerque. La partie aux abords de Béthune appartient à la route n.° 43 de Bouchain à Calais.
			Nord.....	La Bassée, Lille, Pont-à-Tressain.	
55.	2.	De Lille à Boulogne.	Nord.....	Lille, Armentières, Bailleul, Cassel.	Une partie en avant de Cassel appartient à la route n.° 16 de Paris à Dunkerque, et une autre partie, aux abords de St.-Omer, appartient à la route n.° 43.
			Pas-de-Cal..	Saint-Omer, Escœuilles, Boulogne.	
50.	43.	De Bouchain à Calais.	Nord.....	Bouchain, Douay.	La partie entre Lillers et Aire appartient à la route n.° 16.
			Pas-de-Cal..	Lens, Béthune, Lillers, Aire, Saint-Omer, Ardres, Calais.	
45.	44.	De Châlons à Cambray.	Marne.....	Châlons, les Petites-Loges, Reims.	Elle joint à Bonavy la route n.° 17 de Paris à Lille.
			Aisne.....	Corbeny, Laon, La Fère Saint-Quentin, le Castelet.	Une petite partie à la sortie de La Fère appartient à la route n.° 38 de Noyon à La Fère.
			Nord.....	Bonavy et Cambray.	
48.	45.	De Marle à Valenciennes et à Tournay.	Aisne.....	Marle, Guise.	Elle s'embranche à la sortie de Marle sur la route n.° 2 de Paris à Maubeuge.
			Nord.....	Landrecy, Le Quesnoy, Valenciennes, Saint-Amand, Maude.	La partie aux abords de Guise appartient à la route n.° 30 de Rouen à La Capelle.
46.	46.	De Marle à Verdun.	Aisne.....	Marle, Monteornet, Rosoy.	La partie de la route de Rhetel appartient à la route n.° 51 de Mézières à Orléans.
			Ardennes...	Rethel, Vouziers, Longwé, Grandpré	
			Meuse.....	Varennes, Verdun.	
47.	47.	De Vouziers à Longuyon.	Ardennes...	Longwé, Buzancy.	Elle s'embranche à Longwé au-delà de Vouziers sur la route précédente n.° 46.
			Meuse.....	Stenay, Montmédy, Marville.	
			Moselle....	Longuyon.	
51.	48.	De Valenciennes à Condé et à Gand.	Nord.....	Valenciennes, Condé.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
52.	49.	De Valenciennes à Maubeuge et à Philippeville.	Nord.....	Jalin, Bavay, Maubeuge, Coursolre.	Elle s'embranche à Jalin sur la route n.° 45 de Marle à Valenciennes.
53.	50.	De Douay à Arras.	Nord.....	Douay.	
			Pas-de-Cal..	Arras.	
44.	51.	De Mézières à Orléans.	Ardennes...	Mézières, Launoy, Réthel.	Elle joint en avant de la ville d'Orléans la route n.° 152 de Briare à Angers. Une petite partie à la sortie de Sezanne appartient à la route n.° 34 de Paris à Vitry-le-Français. La partie entre Montereau et Fontainebleau appartient à la route n.° 5.
			Marne.....	Reims, Épernay, Champaubert, Sezanne.	
			Aube.....	Villenoxe, Nogent-sur-Seine.	
			Seine-et-M.	Bray, Montereau, Fontainebleau.	
			Loiret.....	Malesherbes, Pithiviers, Chilleurs, Orléans.	
63.	52.	De Metz à Longwy.	Moselle....	Hukange, Fontoy, Ametz, Longwy.	Elle s'embranche à Hukange sur la route n.° 53 de Metz à Luxembourg.
70.	53.	De Metz à Luxembourg.	Moselle....	Metz, Hukange, Thionville, Roussy.	
72.	54.	De Metz à Sarre-Louis.	Moselle....	Metz, Boulay, Tetter.	Elle s'embranche un peu au-delà de Metz sur la route n.° 3 de Paris à Metz et à Mayence.
75.	55.	De Metz à Strasbourg, par Château-Salins.	Moselle....	Metz, Solgne.	Elle joint à Heming la route n.° 4 de Paris à Strasbourg.
			Meurthe....	Château-Salins, Moyen-Vic, Bourdonnay, Heming.	
	56.	De Metz à Strasbourg, par Saint-Avold.	Moselle....	Saint-Avold, Marienthal, Puttelange, Sarre-Albe.	Elle s'embranche un peu au-delà de Saint-Avold, sur la route n.° 3, et joint à Sarre-Albe la route n.° 61 de Strasbourg à Sarrebruck.
76.	57.	De Metz à Besançon.	Moselle....	Metz, Voisage.	La partie à la sortie de la ville de Nancy appartient à la route n.° 4 de Paris à Strasbourg.
			Meurthe....	Pont-à-Mousson, Dieulouard, Nancy, Flavigny, Roville.	
			Vosges.....	Charmes, Épinal, Xertigny, Plombières.	
			Haute-Saone	Luxeuil, Vesoul, Maison-Neuve, Voray.	
			Doubs.....	Besançon.	
77.	58.	De Metz à Saint-Dizier.	Meurthe....	Pont-à-Mousson, Flirey.	Elle s'embranche à Pont-à-Mousson sur la route précédente, et joint à Saint-Aubin la route n.° 4.
			Meuse.....	Commercy, Saint-Aubin.	
78.	59.	De Nancy à Schelestadt.	Meurthe....	Lunéville, Baccarat.	Elle s'embranche à la sortie de Lunéville sur la route n.° 4 de Paris à Strasbourg.
			Vosges.....	Raon-l'Étape, Saint-Diez.	
			Haut-Rhin..	Sainte-Marie-aux-Mines.	
			Bas-Rhin...	Schelestadt.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
79.	60.	De Nancy à Orléans, par Troyes.	Meurthe....	Toul.	Elle s'embranche à Toul sur la route n.° 4, et joint à Châteauneuf la route n.° 152 de Briare à Angers.
			Meuse.....	Vaucouleurs, Houdelaincourt.	
			Haute-Marn.	Saudron, Joinville, Doulevent.	
			Aube.....	Soulaines, Brienne-le-Château, Lesmont, Piney, Troyes, Villemaur.	
			Yonne.....	Villeneuve-l'Archevêque, Sens.	
			Loiret.....	Courtenay, Montargis, Bellegarde, Châteauneuf.	
68.	61.	De Strasbourg à Sarrebruck.	Meurthe....	Phalsbourg.	Elle s'embranche à Phalsbourg sur la route n.° 4 de Paris à Strasbourg.
			Bas-Rhin...	Drulingen, Saar-Union.	
			Moselle....	Sarre-Albe, Sarreguemines, Gros-Blidestroff.	
80.	62.	De Strasbourg à Deux-Ponts, par Bitche.	Bas-Rhin...	Haguenau, Reichshoffen.	Elle s'embranche à Haguenau sur la route n.° 63 de Strasbourg à Landau.
			Moselle....	Bitche, Eschweiler.	
81.	63.	De Strasbourg à Weissembourg et à Landau.	Bas-Rhin...	Strasbourg, Brumath, Haguenau, Sultz-sous-Forêts, Weissembourg.	
82.	64.	De Neufchâteau à Mézières.	Vosges.....	Neufchâteau, Domremy.	
			Meuse.....	Maxey, Vaucouleurs, Void, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Stenay.	
			Ardennes..	Mouzon, Sedan, Donchery, Mézières.	
83.	65.	De Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.	Vosges.....	Neufchâteau, Morvillier.	
			Haute-Marne	Andelot, Chaumont, Château-Vilain.	
			Côte-d'Or..	Courban, Châtillon-sur-Seine, Laignes.	
			Yonne.....	Tonnerre, Chablis, Auxerre, Toucy, Saint-Fargeau.	
			Loiret.....	Bonny.	
84.	66.	De Bar-le-Duc à Bâle.	Meuse.....	Bar-le-Duc, Ligny, Gondrecourt.	Une petite partie en-deçà de Gondrecourt appartient à la route n.° 60 de Nancy à Orléans.
			Vosges.....	Creux, Neufchâteau, Chatenoy, Mirecourt, Dompaire, Épinal, Poucheux, Remiremont, Saint-Maurice.	La partie de Creux, jusqu'auprès de Neufchâteau, appartient à la route n.° 64 de Neufchâteau à Mézières. Enfin une petite partie, à la sortie d'Épinal, appartient à la route n.° 57 de Metz à Besançon.
			Haut-Rhin..	Saint-Amarin, Thann, Mulhausen, Sierentz et Bâle.	
85.	67.	De Saint-Dizier à Lauzanne, par Pontarlier.	Haute-Marne	Saint-Dizier, Joinville, Vignory, Chaumont, Langres, Longeau.	La partie depuis un point pris en-deçà de Chaumont jusqu'à Langres, appartient à la route n.° 19 de Paris à Bâle.
			Haute-Saone	Champlitte, Gray, Marnay.	
			Doubs.....	Besançon, Ornans, Pontarlier, Jougne.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
86.	68.	De Bâle à Strasbourg et à Spire, par la rive gauche du Rhin.	Haut-Rhin..	Neuhaus, Gros-Kembs, Bautzenheim, Neuf-Brisach.	Elle s'embranche à Neuhaus, au-delà de Bâle, sur la route n.° 66 de Bar-le-Duc à Bâle. Une petite partie à la sortie de Strasbourg appartient à la route n.° 63 de Strasbourg à Weissembourg.
			Bas-Rhin...	Markolsheim, Bofzheim, Strasbourg, Drusenheim, Seltz, Lauterbourg.	
87.	69.	D'Huningue, en Suisse, par Aschviller.	Haut-Rhin..	.....	Elle s'embranche près Saint-Louis sur la route n.° 19 de Paris à Bâle.
88.	70.	D'Avallon à Combeau-Fontaine.	Côte-d'Or..	Rouvray, Precy, Vitteaux, Pont-de-Pany, Dijon, Mirebeau.	Elle s'embranche un peu au-delà de Rouvray sur la route n.° 6 de Paris à Chambéry. La partie en avant de Précy appartient à la route n.° 80 de Mâcon à Châtillon-sur-Seine.
			Haute-Saone	Gray, Dampierre et Combeau-Fontaine.	
89.	71.	De Dijon à Troyes.	Côte-d'Or..	Chanceaux, Baigneux, Saint-Marc, Châtillon-sur-Seine.	Elle s'embranche un peu au-delà de Chanceaux sur la route n.° 5 de Paris à Genève.
			Aube.....	Mussy-l'Evêque, Bar-sur-Seine, Troyes.	
90.	72.	De Dijon à Pontarlier.	Jura.....	Mont-sons-Vaudrey, Mouchard, Salins.	Elle s'embranche à Montsous-Vaudrey sur la route n.° 5, et joint un peu en avant de Pontarlier la route n.° 67 de Saint-Dizier à Lauzanne.
			Doubs.....	Levier, Pontarlier.	
91.	73.	De Moulins à Bâle, par Besançon.	Allier.....	Moulins, Chevagnes.	Elle joint à Hesingue, près de Bâle, la route n.° 19 de Paris à Bâle. Entre Blamont et Ferette, la route traverse la principauté de Porentruy.
			Nièvre.....	Luzy, Enclave-de-Thil.	
			Saone-et-L.	Bourbon-Lancy, Cressy, Autun, Saizy et l'Enclave de Pourlans.	
			Côte-d'Or..	Nolay, Beaune, Corberon, Seurre.	
			Jura.....	Chemin, Dôle, Dampierre.	
			Doubs.....	Besançon, Beaume-les-Dames, Clerval, Pont-de-Roide, au sud et près de Blamont.	
			Haut-Rhin..	Ferrette, Hesingue.	
92.	74.	De Châlons-sur-Saône à Sarreguemines et vers Deux-Ponts.	Saone-et-L.	Chagny.	Elle s'embranche un peu au-delà de Clagny sur la route n.° 6 de Paris à Chambéry. La petite partie aux abords de Beaune appartient à la route précédente de Moulins à Bâle. La partie depuis Longeau jusqu'à Langres appartient à la route n.° 67 de Saint-Dizier à Lausanne. La petite partie à la sortie de Neufchâteau appartient à la route n.° 64 de Neufchâteau à Mezières. La petite partie à la sortie de Château-Salins appartient à la route n.° 55 de Metz à Strasbourg. Et enfin, la partie aux abords de Sarreguemines appartient à la route n.° 61 de Strasbourg à Sarrebruck.
			Côte-d'Or..	Beaune, Nuits, Dijon, Thil-Chatel.	
			Haute-Marne	Longeau, Langres, Montigny, Bourmont.	
			Vosges.....	Neufchâteau.	
			Meurthe....	Colombey, Bainville, Nancy, Château-Salins.	
			Moselle....	Morhange, Puttelange, Sarreguemines.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
93.	75.	De Châlons-sur-Saône à Grenoble, par Bourg.	Saône-et-L.	Tournus, Cuisery, Romenay.	Elle s'embranche à Tournus sur la route n.° 6 de Paris à Genève, et va joindre en avant de Voreppe la route n.° 85 de Lyon à Antibes.
			Ain.....	Saint-Trivier, Montrevel, Bourg-en-Bresse, Pont-d'Ain, Lagnieu, Pont-du-Sault-du-Rhône.	
			Isère.....	Arandon, les Abrets, Chirens, Voiron, Voreppe et Grenoble.	
94.	76.	De Nevers à Tours, par Bourges.	Nièvre.....	Nevers.	Elle joint en avant de Tours la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Cher.....	Le Gravier, Nerondes, Bourges, Mehun, Vierzon.	
			Loir-et-Ch.	Menetous, Selles, St.-Agnan.	
			Indre-et-L..	Bléré, Tours.	
95.	77.	De Nevers à Sedan et à Bouillon.	Nièvre.....	Nevers, Premery, Brinon, Clamecy.	La partie à l'entrée de la ville de Troyes appartient à la route n.° 71 de Dijon à Troyes. La partie à la sortie de la même ville appartient à la route n.° 60 de Nancy à Orléans. La partie à la sortie de Vouziers appartient à la route n.° 46 de Marle à Verdun.
			Yonne.....	Coulanges-sur-Yonne, Auxerre, S.-Florentin, Neuvy.	
			Aube.....	Auxon, Troyes, Arcis-sur-Aube.	
			Marne.....	Sommesous, Châlons, Suippe, Sompy.	
			Ardennes...	Vouziers, le Chêne-le-Populeux, Chemery, Sedan, Givonne.	
96.	78.	De Nevers à Saint-Laurent, par Lons-le-Saulnier.	Nièvre.....	Nevers, Rony, Châtillon, Château-Chinon.	Elle joint à Saint-Laurent la route n.° 6 de Paris à Genève. La partie aux abords de la ville d'Autun appartient à la route n.° 73 de Moulins à Bâle.
			Saône-et-L.	Autun, Couches, Châlons-sur-Saône, Louhans.	
			Jura.....	Lons-le-Saulnier, au nord et près de Clairvaux, Saint-Laurent.	
97.	79.	De Nevers à Genève, par Mâcon et Nantua.	Nièvre.....	Nevers, Decize.	Elle s'embranche un peu au-delà de Nevers sur la route précédente et joint un peu en avant de Nantua la route n.° 84. La partie en avant de Bourbon-Lancy appartient à la route n.° 73 de Moulins à Bâle, et la partie aux abords de Bourg-en-Bresse appartient à la route n.° 75 de Châlons à Grenoble.
			Saône-et-L.	Crena, Bourbon-Lancy, Digoin, Paray, Charolles, Sainte-Cécile, Mâcon.	
			Ain.....	Bourg-en-Bresse, Nantua.	
98.	80.	De Mâcon à Châtillon-sur-Seine.	Saône-et-L.	Cluny, Salornay, Blanzy, Mont-Cenis, Autun, Lucenay.	Elle s'embranche en-deçà de Cluny sur la route précédente.
			Nièvre.....	Enclaves-de-Blanot et de Pierre-Écrite.	
			Côte-d'Or..	Enclave-de-Meneserre, Saulieu, Maison-Neuve, Semur, Montbard, Coulonniers, Châtillon-sur-Seine.	
99.	81.	De Roanne à Clermont.	Loire.....	Roanne, Saint-Just.	Elle joint à Chabreloche la route n.° 89 de Lyon à Bordeaux.
			Puy-de-Dôm.	Chabreloche.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
100.	82.	De Roanne au Rhône.	Loire.....	Roanne, l'Hôpital, Feurs, Veauche, Saint-Étienne, Bourg-Argental.	Elle s'embranche à l'Hôpital au-delà de Roanne sur la route n.° 7 de Paris à Antibes.
			Ardèche...	Annonay, Andance.	
101.	83.	De Lyon à Strasbourg.	Rhône.....	Lyon.	La partie depuis un point pris de Pugey en deçà de Besançon jusqu'à cette ville appartient à la route n.° 67 de Saint-Dizier à Lausanne, et la partie suivante de Besançon à Clerval appartient à la route n.° 73 de Moulins à Bâle. Elle joint, avant d'arriver à Strasbourg, la route n.° 68 de Bâle à Strasbourg.
			Ain.....	Montluel, Meximieux, Chalamont, Bourg-en-Bresse.	
			Saône-et-L..	Enclave-de-Cuseau.	
			Jura.....	Saint-Amour, Cousanee, Lons-le-Saulnier, Mantry, Poligny, Arbois, Mouchard.	
			Doubs.....	Quingey, Besançon, Beaume-les-Dames, Clerval, Isle-sur-Doubs.	
			Haute-Saône	Enclave-de-Héricour.	
			Haut-Rhin..	Belfort, la Chapelle, Cernay, Rouffach, Colmar.	
			Bas-Rhin...	Schelestadt, Benfeld, Strasbourg.	
102.	84.	De Lyon à Genève.	Ain.....	Meximieux, Loyes, Pont-d'Ain, Cerdon, Nantua, Châtillon-de-Michaille, Fort-de-l'Écluse, Saint-Genix.	Elle s'embranche à Meximieux sur la route précédente n.° 83.
103.	85.	De Lyon à Antibes, par Grenoble et Gap.	Isère.....	Bourgoin, Champier, Moiran, Voreppe, Grenoble, Vizille, La Mure, Corps.	Elle s'embranche à Bourgoin sur la route n.° 6 de Paris à Chambéry, et joint à Grasse la route n.° 7 de Paris à Antibes.
			Hautes-Alpes	Saint-Bonnet, Gap, La Saulce, Upaix.	
			Basses-Alpes	Sisteron, Vollonne, Malijay, Digne, Barrème, Castellane.	
			Var.....	La Doire, Grasse.	
104.	86.	De Lyon à Beaucaire, par la rive droite du Rhône.	Rhône.....	Oullins, Givors, Condrieu.	Elle s'embranche à Oullins un peu au-delà de Lyon sur la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Loire.....	Chavanay.	
			Ardèche....	Serrières, Andance, Tournon, Saint-Peray, La Voulte, Baix, Roche-Maure, Viviers, Le Bourg-Saint-Andéol.	
			Gard.....	Le Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Pont-du-Gard, Beaucaire.	
105.	87.	De Lyon à Beziers.	Gard.....	Lafoux, Nismes, Milhaud.	Elle s'embranche à Lafoux, près du pont du Gard, sur la route précédente, et joint tout près de Pezenas la route n.° 9 de Paris à Perpignan.
			Hérault.....	Lunel, Montpellier, Fabrègues, à l'est et près du Poussan, Meze, Montagnac et Pezenas.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
106.	88.	De Lyon à Toulouse, par le Puy.	Rhône.....	Lyon, Brignais.	
			Loire.....	Rive-de-Gier, Saint-Étienne.	
			Haute-Loire	Monistrol, Issengeaux, le Puy, Costaros, Pradelles.	
			Lozère.....	Langogne, la Vitarelle près de Château-Neuf, Mende, Chanac, Canourgue.	
			Aveyron....	Saint-Geniés, Gabriac, Rodéz, Carcenac, Naucelle.	
			Tarn.....	Laval, Crameaux, Alby, Gaillac, Lisle, Rabastens.	
			Haute-Gar..	Gemil, Toulouse.	
107.	89.	De Lyon à Bordeaux.	Rhône.....	Lyon, Grezieux, Izeron, Rivoire.	Elle s'embranche à la sortie de Lyon sur la route n.° 6 de Paris à Chambéry, et elle joint un peu au-delà de Saint-Loubès, près de Bordeaux, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Loire.....	Feurs, Boen, l'Hôpital, Noiretable.	
			Puy-de-Dôm.	Chabroloche, Thiers, Lezoux, Clermont, Rochefort, Bourg-Lastic.	
			Corrèze....	Ussel, Egletons, Tulle, Brive, Larche.	
			Dordogne..	Terrasson, Thénon, Périgueux, Mucidan, Montpont.	
			Gironde....	Saint-Médard, Libourne, Saint-Pardon, Saint-Loubès, Bordeaux.	
109.	90.	De Grenoble au Fort-Barreaux et à Chambéry.	Isère.....	Grenoble, Lumbin, Barreaux et Chambéry.	
110.	91.	De Grenoble à Briançon.	Isère.....	Vizille, Bourg-d'Oysans.	Elle s'embranche à Vizille sur la route n.° 85 de Lyon à Antibes.
			Hautes-Alpes	La Grave, le Lautaret, Serre, Briançon.	
111.	92.	De Valence à Seissel et à Genève.	Drôme.....	Valence, Romans.	La partie depuis Voiron jusqu'à la sortie du village des Abrets appartient à la route n.° 75 de Châlons-sur-Saone à Grenoble.
			Isère.....	Saint-Marcellin, Tullins, Moirau, Voiron, les Abrets.	
			Ain.....	Belley, Seissel.	
112.	93.	De Valence à Sisteron.	Drôme.....	Crest, Saillans, Pontaix, Die, Luc.	Elle s'embranche, en avant de Livron, sur la route n.° 7 de Paris à Antibes. La partie depuis un point au-delà des Aspres jusqu'à Serres, appartient à la route n.° 94 du Pont-Saint-Esprit à Briançon.
			Hautes-Alpes	Labaume, les Aspres, Serres, Larragne.	
			Basses-Alpes	Sisteron.	
113.	94.	Du Pont-Saint-Esprit à Briançon et en Piémont.	Gard.....	Le Pont-Saint-Esprit.	
			Vaucluse...	Bollenne.	
			Drôme.....	Suse, Nions, Ville-Perdrix.	
			Hautes-Alpes	Rozans, Serres, Veyne, Gap, Chorges, Embrun, Mont-Dauphin, tout près de l'Argentière, Briançon, Montgenèvre.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
114.	95.	De Brignolles à Antibes.	Var.....	Brignolles, Flassans, le Luc.	Elle joint au Luc la route n.° 97 de Toulon à Antibes.
115.	96.	De Toulon à Sisteron.	B.-du-Rhône.	Cuges, Roquevaire, Aix, Peyrolles.	Elle s'embranche un peu au-delà de Cuges sur la route n.° 8 de Paris à Marseille et à Toulon.
			Vaucluse...	Le Grand-Logis près Mirabeau.	
			Basses-Alpes	Manosque, Peyruis, Châteauneuf, Sisteron.	Une petite partie, depuis un point en-deçà d'Aix jusqu'à cette ville, appartient à la route n.° 7 de Paris à Antibes.
116.	97.	De Toulon à Antibes.	Var.....	Toulon, Solliès, Cuers, Pignans, le Luc, le Muy, Fréjus, Cannes, Antibes.	
117.	98.	De Toulon à Saint-Tropez.	Var.....	Hyères, Bormes, Cogolin, Saint-Tropez.	Elle s'embranche, un peu au-delà de Toulon, sur la route précédente n.° 97.
119.	99.	D'Aix à Montauban, par Nîmes et Alby.	B.-du-Rhône.	Orgon, Saint-Remy, Tarascon.	Elle s'embranche, un peu au-delà d'Orgon, sur la route n.° 7 de Paris à Antibes.
			Gard.....	Beaucaire, Nismes, Quissac, Saint-Hypolite, le Vigan, Alzon.	La partie à la sortie de la ville de Beaucaire appartient à la route n.° 86 de Lyon à Beaucaire.
			Hérault.....	Enclave-de-Ganges.	
			Aveyron....	Saint-Jean-de-Bruel, Nant, Cavalerie, Saint-Affrique, Vabres, Saint-Sernin.	La partie depuis Alby jusqu'à la sortie de Gaillac appartient à la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Tarn.....	Villefranche, Alby, Gaillac, La Rouquette.	
			Tarn-et-Gar.	Montauban.	
120.	100.	D'Avignon à Montpellier.	Vaucluse...	Avignon.	Elle rencontre à Lafoux la route n.° 87 de Lyon à Beziers.
			Gard.....	Villeneuve-d'Avignon, Remoulins et Lafoux.	
121.	101.	Du Pont St.-Esprit à Mende.	Gard.....	Pont-Saint-Esprit, Barjac et l'enclave de Liquemaille, entre les Vans et Villefort.	Elle s'embranche près le Pont-Saint-Esprit, sur la route n.° 86 de Lyon à Beaucaire.
			Ardèche....	Les Vans.	
			Lozère.....	Villefort, au sud et près de Bleymard, Mende.	
122.	102.	De Viviers à Clermont, par le Puy.	Ardèche....	Viviers, Villeneuve-de-Bère, Aubenas, au nord et non loin de Jaujac, Mayres, Lanarce.	Elle s'embranche, à la sortie de Viviers, sur la route n.° 86 de Lyon à Beaucaire, et va joindre à Lempde la route n.° 9 de Paris à Perpignan.
			Haute-Loire.	Pradelles, le Puy, Borne, Fix, Paulhaguet, Brioude, Lempde.	La partie depuis Pradelles jusqu'au Puy appartient à la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
123.	103.	De la Voulte au Puy.	Ardèche....	La Voulte, Saint-Laurent-du-Pape, Vernoux, les Nonières, Saint-Agrève.	Elle s'embranche à Saint-Laurent-du-Pape, un peu au-delà de la Voulte, sur la route n.° 86 de Lyon à Beaucaire, et joint, avant d'arriver au Puy, la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Haute-Loire.	Tout près de Montusclat, le Puy.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
124.	104.	De la Voulte à Allais, par Privas.	Ardèche....	Le Pouzin, Privas, Aubenas, Joyeuse, Beaulieu.	Elle s'embranche près le Pouzin, au-delà de la Voulte, sur la route n.° 86, et joint en avant d'Alais la route n.° 106 de Nîmes à Moulins. Une partie aux abords et avant d'Aubenas appartient à la route n.° 102 de Viviers à Clermont.
			Gard.....	Saint-Ambroix, Alais.	
125.	105.	Du Puy à Annonay et au Rhône.	Haute-Loire.	Issengeaux, Moutfancon, St.-Bonnet-le-Froid.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Issengeaux sur la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Ardèche....	Vocance, Annonay.	
126.	106.	De Nîmes à Moulins, par le Puy.	Gard.....	Nîmes, Calmelle, Boucoiran, Alais, Portes, Genolhac.	Elle rencontre à Saint-Gérand la route n.° 7 de Paris à Antibes. La partie depuis Langogne jusqu'au Puy appartient à la route n.° 88 de Lyon à Toulouse, ensuite une partie, à la sortie de la ville du Puy, appartient à la route n.° 102 de Viviers à Clermont. Une autre partie, à la sortie du Cusset, appartient à l'embranchement dirigé de la Palisse à Vichy, et compris dans le développement de la route n.° 7.
			Lozère.....	Villefort, La Bastide, Lue, Langogne.	
			Ardèche ...	Enclave-de-la-Verune.	
			Haute-Loire.	Pradelles, Le Puy, Paulien, Saint-Just, La-Chaise-Dieu.	
			Puy-de-Dôm.	Arlant, Marsac, Ambert, Olliergue, Courpière, Thiers, Ris.	
			Allier.....	Cusset, Saint-Gerand.	
127.	107.	De Nîmes à Saint-Flour.	Gard.....	Nîmes, Gajan, Ledignan, Anduze, Saint-Jean-de-Gardonenque.	Elle s'embranche sur la route précédente, un peu au-delà de la ville de Nismes, et rencontre en avant de Saint-Chely la route n.° 9 de Paris à Perpignan. Une petite partie, à la sortie de Mende, appartient à la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Lozère.....	Roman, Le Pompidou, Florac, Ispanhac, Mende, Serverette, Saint-Chely.	
128.	108.	De Montpellier à Cette.	Hérault....	Montpellier, Miraveaux, Frontignan, Cette.	Elle s'embranche un peu au-delà de Montpellier sur la route n.° 87 de Lyon à Beziers.
129.	109.	De Montpellier à Ludève.	Hérault.....	Montpellier, Gignac, Lodève, Saint-Felix.	Elle rencontre, avant d'arriver à Lodève, la route n.° 9 de Paris à Perpignan.
130.	110.	De Montpellier au Puy, par Alais.	Hérault.....	Salaizon, Castries.	Elle s'embranche au pont de Salaizon, un peu au-delà de Montpellier, sur la route n.° 87 de Lyon à Beziers, et va joindre à Alais la route n.° 106 de Nismes à Moulins.
			Gard.....	Sommières, Fontanès, Lédignan, Alais.	
131.	111.	De Milhau à Tonneins, par Cahors.	Aveyron....	Milhau, Viarouge, Salars, au sud de Rodez, près la Capelle, Vors, Ricupeyroux, Villefranche.	La partie vis-à-vis de Rodez, depuis la Capelle jusqu'à Vors, appartient à la route n.° 88 de Lyon à Toulouse. La traverse et les abords de Cahors appartiennent à la route n.° 20 de Paris à Toulouse.
			Lot.....	Limogne, Concots, Cahors, Castel-Frane, Duravel.	
			Lot-et-Gar..	Fumel, Villeneuve-d'Agen, Sainte-Livrade, Clairac, Tonneins.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
132.	112.	D'Agde à Toulouse, par Castres.	Hérault.....	Agde, Beziers, Saint-Chinian, Saint-Pons.	Elle joint, avant d'entrer à Toulouse, la route n.° 88.
			Tarn.....	La Cabarède, au nord et près de Mazamet, Castres, St.-Paul, Lavaur.	
			Haute-Gar..	Verfeil, Toulouse.	
133.	113.	De Narbonne à Toulouse.	Aude.....	Narbonne, Lesignan, Carcassonne, Alzonne, Castelnaudary.	
			Haute-Gar..	Avignonnet, Villefranche, Baziége, Montgiscard, Castanet, Toulouse.	
134.	114.	De Perpignan à Port-Vendre.	Pyrénées-O.	Perpignan, Elne, Argelés, Collioure, Port-Vendre.	
135.	115.	De Perpignan en Espagne, par Prats-de-Mollo.	Pyrénées-O.	Le Boulou, au nord et près de Ceret, Arles, Prats-de-Mollo.	Elle s'embranche au Boulou sur la route n.° 9 de Paris à Perpignan et en Espagne.
136.	116.	De Perpignan à Mont-Louis et en Espagne, par Puycerda.	Pyrénées-O.	Perpignan, Ille, Vinça, Prades, Villefranche, Olette, Mont-Louis, Livia.	
137.	117.	De Perpignan à Bayonne.	Pyrénées-O.	Perpignan, Estagel, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès.	Elle s'embranche à la sortie de Perpignan sur la route n.° 9, et va joindre, au Pont-Saint-Esprit de Bayonne, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Aude.....	Quillan, Loustalnau.	
			Ariége.....	Belesta, Lavelanet, Foix, La Bastide-de-Seron, Rimont, Saint-Girous, Saint-Lizier, Prat.	
			Haute-Gar..	Saint-Martory, Saint-Gaudens, Montrejeau.	
			Hautes-Pyr.	Lannemezan, Tournay, Tarbes et l'enclave de la Corne.	
			Basses-Pyr..	Enclave de Ger, Pau, Lescar, Artix, Orthès, Puyoo.	
			Landes.....	Peyrehorade, Biaudos, le Pont-Saint-Esprit-de-Bayonne.	
138.	118.	D'Alby en Espagne, par Carcassonne et Mont-Louis.	Tarn.....	Alby, Réalmont, Castres, Mazamet.	Elle s'embranche en sortant d'Alby sur la route n.° 88, et va joindre à Mont-Louis la route n.° 116 de Perpignan à Mont-Louis et en Espagne. La partie comprise depuis Castres jusqu'auprès de Mazamet, appartient à la route n.° 112 d'Agde à Toulouse. La partie depuis le pont de Charloi, près Quillan, jusqu'à Loustalnau, appartient à la route précédente n.° 117, et joint à Mont-Louis la route n.° 106.
			Aude.....	Cuxac, Carcassonne, Limoux, Alet, Quillan, Loustalnau, Rodome.	
			Ariége.....	Enclave de Querigut.	
			Pyrénées-O.	Fromiguières, Mont-Louis.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
139.	119.	De Carcassonne à Saint-Girons.	Aude.....	Carcassonne, Montréal, Fanjeaux.	Elle rencontre, un peu avant d'arriver à Saint-Girons, la route n.° 117 de Perpignan à Bayonne.
			Ariége.....	Mirepoix, Pamiers, Pailhès, Sabarat, le Mas-d'Azil, St-Girons.	
140.	120.	De Rodez à Limoges, par Aurillac.	Aveyron....	Bozouls, à l'est et près de Villecontal, Entraygues.	Elle s'embranche près de Bozouls sur la route n.° 88, et joint, en avant d'Uzerche, la route n.° 20 de Paris à Toulouse.
			Cantal.....	Mont-Salvy, Aurillac, Montvert.	
			Corrèze....	Argentat, Tulle, Seilhac, Uzerche.	
141.	121.	De Rodez à Saint-Flour.	Aveyron....	Espalion, la Guiolle, la Calm.	Elle s'embranche à l'est et près de Bozouls sur la route n.° 88 de Lyon à Toulouse.
			Cantal.....	Chaudesaigues, Saint-Flour.	
142.	122.	De Toulouse à Clermont, par Aurillac.	Tarn.....	Gaillac, Cahuzac, Cordes.	Elle s'embranche à Gaillac sur la route n.° 88 de Lyon à Toulouse, et va joindre à la Queuille, en-deçà de Clermont, la route n.° 89.
			Tarn-et-Gar.	Enclave de Saint-Amand.	
			Aveyron....	La Fouillade, Villefranche, Villeneuve.	
			Lot.....	Figeac.	Une partie, en-deçà de Villefranche, appartient à la route n.° 111 de Milhau à Tonneins.
			Cantal.....	Maurs, Cayrols, Aurillac, Saint-Chamand, Mauriac, Vendes et enclave de la Nèbre.	
			Corrèze....	Enclave de Bort.	La partie aux abords de la ville d'Aurillac appartient à la route n.° 120 de Rodez à Limoges.
			Puy-de-Dôm.	Tauves, la Queuille et Clermont.	
143.	123.	De Toulouse à Bordeaux, par Castel-Sarrazin.	Tarn-et-Gar.	Grizolles, à l'ouest et près de Montech, Saint-Porquier, Castel-Sarrazin, Moissac.	Elle s'embranche près de Grizolles, sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse, et rencontre à Moissac la route n.° 127 de Montauban à Bordeaux.
144.	124.	De Toulouse à Bayonne.	Haute-Gar..	Toulouse, Leguevin.	Elle rencontre, en arrivant à Tartas, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Gers.....	L'Isle-en-Jourdain, Gimont, Auch, Vic-sur-Losse, Sarraute, Manciet, Nogaro.	
			Landes.....	Aire, Cazères, Grenade, au nord et près Saint-Sever, Tartas.	
145.	125.	De Toulouse à Bagnères-de-Luchon et en Espagne.	Haute-Gar..	Toulouse, Muret, Noë, Martres, Saint-Martory, Saint-Gaudens, Montrejeau, la Broquère près de Saint-Bertrand, Cierp à l'ouest et près de Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon.	Elle s'embranche, entre Toulouse et Muret, sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse. La partie entre Saint-Martory et Montrejeau, par St.-Gaudens, appartient à la route n.° 117 de Perpignan à Bayonne.
			Hautes-Pyr.	Enclaves de Lourdes, de Bertren et celle tout près d'Estenos.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
146.	126.	De Montauban à Saint-Flour, par Aurillac.	Tarn-et-Gar.	Caussade, Septfonds, Caylus.	Elle s'embranche à Caussade sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse, et va joindre, avant d'entrer à Saint-Flour, la route n.° 121 de Rodez à St.-Flour. La partie aux abords en avant de Villefranche appartient à la route n.° 111 de Milhau à Tonneins. La partie depuis Villefranche jusqu'à Aurillac, par Figeac et Maurs, appartient à la route n.° 122 de Toulouse à Clermont.
			Aveyron....	Villefranche.	
			Lot.....	Figeac.	
			Cantal.....	Maurs, Aurillac, Vic-en-Carladès, Murat et St.-Flour.	
147.	127.	De Montauban à Bordeaux, par la rive droite de la Garonne.	Tarn-et-Gar.	Montauban, la Française, Moissac, Valence.	
			Lot-et-Gar..	Agen, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Tonneins, Marmande, Sainte-Bazeille.	
			Gironde....	La Réole, Saint-Macaire, Langon.	Elle rencontre à Langon la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
148.	128.	De Montauban à Auch.	Tarn-et-Gar.	Montauban, Montech, Beaumont-de-Lomagne.	Elle s'embranche, à la sortie de la ville de Montauban, sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse, et joint, avant d'arriver à Auch, la route n.° 124 de Toulouse à Bayonne.
			Gers.....	Mauvezin, Auch.	
149.	129.	D'Auch en Espagne, par Ancizan.	Gers.....	Auch, Seissan, Masseube.	Elle s'embranche, à la sortie de la ville d'Auch, sur la route n.° 21 de Paris à Barrèges.
			Hautes-Pyr.	A l'est et près de Castelnau de Magnoac, à l'est et près de Lannemezan Sarrancolin, Arreau, Ancizan.	
150.	130.	D'Auch au Port-Sainte-Marie.	Gers.....	Auch, Jegun, Valence, Condom.	Elle s'embranche, un peu au-delà d'Auch, sur la route n.° 124.
			Lot-et-Gar..	A l'ouest et près de Monteraboau, Nérac, Barbaste, à l'est et près de Lavardac, Port-Sainte-Marie.	
151.	131.	D'Agen à Bayonne.	Lot-et-Gar..	Agen, la Plume, la Montjoie.	
			Gers.....	Ligardes, Condom, Gondrain, Eauze, Sarraute.	Elle rencontre, à Sarraute, la route n.° 124.
152.	132.	De Bordeaux à Bayonne, par les grandes Landes.	Gironde....	Bordeaux, Gradignan, le Barp, Belliet et Belin.	
			Landes.....	Lipostey, la Bouhère, la Harie, Castets, Megese, St.-Vincent.	Elle rencontre, à Saint-Vincent, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
153.	133.	De Bordeaux en Espagne, par Saint-Jean-Pied-de-Port.	Landes.....	Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Hagetmau.	Elle s'embranche à Mont-de-Marsan sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne. Une partie entre Orthès et Sallies appartient à la route n.° 117 de Perpignan à Bayonne.
			Basses-Pyr..	Sault-de-Navailles, Orthès, Sallies, Sauveterre, Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DESIGNATION des routes.	DEPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
154.	134.	De Bordeaux à Pau et en Espagne, par Oleron.	Landes.....	Roquefort, Villeneuve-de-Marsan, Aire et Enclave-de-Sarron.	Elle s'embranche à Roquefort sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne. Une partie en avant d'Aire appartient à la route n.° 124 de Toulouse à Bayonne.
			Gers.....	Enclave de Baradé.	
			Basses-Pyr..	Garlin, Navailles, Pau, Gan, Oleron, et la vallée d'Aspe en passant à Sarrance, Bedous et Urdos.	
155.	135.	De Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre, par Tarbes.	Landes.....	Aire.	Elle s'embranche à Aire sur la route précédente n.° 134.
			Gers.....	Aurensan, Viella.	
			Hautes-Pyr.	Madiran, Maubourguet, Vic-Bigorre, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Campau.	
156.	136.	De Bordeaux à Bergerac.	Gironde....	Bordeaux, Branne, Castillon, Sainte-Foy.	Elle s'embranche un peu au-delà de la Bastide, près de Bordeaux, sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Dordogne..	Velines, Bergerac.	
157.	137.	De Bordeaux à Saint-Malo, par Rochefort. La Rochelle et Nantes.	Gironde....	Saint-André-de-Cubzac, Pugnac, Blaye, Étauliers.	Elle s'embranche un peu au-delà de Saint-André-de-Cubzac sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne. La partie aux abords de Rochefort appartient à la route n.° 11 de Paris à Rochefort, et la partie depuis Le Rochelle jusqu'à Usseau appartient à la route n.° 22 de Paris à La Rochelle.
			Char.-Infér.	Mirambeau, Saint-Genis, Pons, Saintes, Saint-Porchaire, Tonnay-Charente, Rochefort, La Rochelle, Usseau, Marans.	
			Vendée....	Moreilles, Saint-Hermine, Chantonay, Saint-Fulgent, Montaigu.	
			Loire-Infér.	Aigrefeuille, Nantes, Bout-du-Bois, Nozay, Derval.	
			Ille-et-Vil...	Bain, le Bout-de-Lande, Rennes, Hédé, Pleinguen, Châteauneuf, Saint-Servan, Saint-Malo.	
158.	138.	De Bordeaux à Rouen, par Niort, Saumur et Alençon.	Char.-Infér.	Saintes, Saint-Jean-d'Angely.	Elle s'embranche à Saintes sur la route précédente de Bordeaux à Saint-Malo. La partie depuis Niort jusqu'à Saint-Maixent appartient à la route n.° 11 de Paris à Rochefort, et la partie depuis La Flèche jusqu'au Mans appartient à la route n.° 23 de Paris à Nantes.
			Deux-Sèvres.	Beauvoir, Niort, St.-Maixent, Partenay, Thouars.	
			Maine-et-L.	Montreuil-Bellay, Saumur, Longué, Baugé.	
			Sarthe.....	La Flèche, le Mans, Beaumont.	
			Orne.....	Alençon, Sées, Nonant, Gacé et Enclave-des-Essarts.	
			Eure.....	Enclave-de-Tercé, Chambray, Bernay, Brionne.	
			Seine-Infér..	La Bouille, Rouen.	
159.	139.	De Périgueux à la Rochelle.	Dordogne..	Périgueux, Brantôme, Mareuil, La Roche-Beaucour.	Elle rencontre, un peu en avant de La Rochelle, la route n.° 137 de Bordeaux à Saint-Malo.
			Charente...	Angoulême, St.-Cibardeaux.	
			Char.-Infér.	Matha, Saint-Jean-d'Angely, Surgères, La Rochelle.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
160.	140.	D'Uzerche à Montargis.	Corrèze....	Uzerche, Chamberet.	
			H.-Vienne..	Eymoutier, Peyrat.	
			Creuse.....	Bourganeuf, Guéret, Genouillat.	
			Indre.....	La Châtre.	
			Cher.....	Lignières, Châteaunenf, Levet, Bourges, La Chapelle-d'Angillon, Aubigny, Argent.	
			Loiret.....	Gien.	Elle joint au-delà de Gien la route n.° 7 de Paris à Antibes.
161.	141.	De Clermont à Saintes, par Limoges.	Puy-de-D.	Clermont, Pont-Gibaud, Saint-Avit.	
			Creuse.....	Aubusson, Bourganeuf.	La partie aux abords et en avant de Bourganeuf appartient à la route précédente d'Uzerche à Montargis.
			H.-Vienne..	Saint-Léonard, Limoges, Saint-Junien.	
			Charente...	Chabanais, Chasseneuil, La Rochefoucault, Angoulême, Jarnac, Cognac.	La partie en avant d'Angoulême appartient à la route n.° 11, et la partie à la sortie de cette ville appartient à la route n.° 139 de Périgueux à La Rochelle.
			Char.-Infér.	Saintes.	Elle rencontre, avant d'entrer dans la ville de Saintes, la route n.° 138 de Bordeaux à Rouen.
162.	142.	De Clermont à Poitiers.	Creuse.....	Aubusson, le Moutiers, Guéret, Saint-Vaulry, la Souterraine.	Elle s'embranche à Aubusson sur la route précédente, et joint, près de Bussière-la-Poitevine, la route n.° 147 de Limoges à Saumur.
			H.-Vienne..	Magnac, le Dorat, et Bussière-la-Poitevine.	
163.	143.	De Clermont à Tours, par Châteauroux.	Puy-de-D..	Riom, Menat, Montaigu.	Elle s'embranche à la sortie de Riom sur la route n.° 9 de Paris à Perpignan, et joint, avant d'arriver à Tours, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Allier.....	Montluçon.	
			Cher.....	Culan, Château Meillant.	
			Indre.....	La Châtre, Châteauroux, Buzançois, Châtillon.	
			Indre-et-L..	Loches, Cormery, Tours.	
164.	144.	De Clermont à Bourges.	Allier.....	Montluçon, Reugny, Meaulne.	Elle s'embranche à Montluçon, sur la route précédente, et va joindre près de Levet la route n.° 140 d'Uzerche à Montargis.
			Cher.....	St.-Amand, Bruère et Levet.	
165.	145.	De Limoges à Moulins.	Creuse.....	Guéret, Ajain, Gouzon, Nouhan.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Guéret sur la route n.° 40 de Clermont à Poitiers, et joint aux abords et en avant de Moulins la route n.° 9 de Paris à Perpignan. Une petite partie en avant de Mont-Luçon appartient à la route n.° 143 de Clermont à Tours, et une autre partie, à la sortie de la même ville, appartient à la route précédente n.° 144.
			Allier.....	Montluçon, Montmarault, le Montet, Souvigny, Moulins.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
166.	146.	De Limoges à Varennes.	Allier.....	Montmaradt, Saint-Pourçain, Varennes.	Elle s'embranche au-delà et près de Montmarault sur la route précédente, et joint, avant d'arriver à Varennes, la route n.° 7 de Paris à Antibes.
167.	147.	De Limoges à Saumur.	H.-Vienne..	Limoges, Conore, Bellac, Bussière-la-Poitevine.	
			Vienne	Lussac, Poitiers, Mirebeau, Loudun.	
			Maine-et-L.	Montsaureau, Saumur.	
168.	148.	De Limoges à Nantes.	H.-Vienne..	Saint-Junien.	Elle s'embranche au-delà de Saint-Julien sur la route n.° 141 de Clermont à Saintes, et joint à Sainte-Hermine la route n.° 137 de Bordeaux à Saint-Malo.
			Charente...	Confolens.	
			Vienne	Charroux, Civray.	
			Deux-Sèvres	Les Maisons-Blanches, Melle, Celle, Niort.	
			Vendée....	Fontenay, Sainte-Hermine.	
169.	149.	De Fontenay aux Sables-d'Olonne.	Vendée....	Fontenay, Luçon, Talmont, les Sables-d'Olonne.	Elle s'embranche sur la route précédente, de Limoges à Nantes, à la sortie de la ville de Fontenay.
170.	150.	De Poitiers à Saintes.	Vienne	Lusignan.	Elle s'embranche à Lusignan sur la route n.° 11 de Paris à Rochefort, et joint la route n.° 139 de Périgueux à La Rochelle, un peu en avant de la ville de Saint-Jean-d'Angely.
			Deux-Sèvres	Melle, Briou.	
			Char.-Infér.	Aunay, Saint-Jean-d'Angely.	
171.	151.	De Poitiers à Avallon, par Bourges.	Vienne	Poitiers, Chauvigny, Saint-savin.	Elle s'embranche à la sortie de Poitiers sur la route n.° 147 de Limoges à Saumur. La partie depuis Lotier jusqu'à la sortie de Châteauroux appartient à la route n.° 20 de Paris à Toulouse.
			Indre.....	Le Blanc, Saint-Gautier, Lotier, Châteauroux, Issoudun.	
			Cher.....	Charsot, Bourges, Sancergues.	
			Nièvre.....	La Charité, Châteauneuf, Varzy, Clamecy.	
			Yonne	Vézelay, Avallon.	
172.	152.	De Briare à Angers, par la rive droite de la Loire.	Loiret.....	Briare, Gien, Châteauneuf, Orléans, Beaugency.	
			Loir-et-Cher	Blois, Veuve.	
			Indre-et-L..	Tours, Langeais.	
			Maine-et-L.	La Croix-Verte vis-à-vis Saumur, Saint-Mathurin, Angers.	
173.	153.	D'Orléans à Moulins, par Bourges.	Cher.....	Bourges, Blet, Sancoins, Le Veurdre.	Elle s'embranche à Bourges sur la route n.° 76 de Nevers à Tours, et joint, avant Moulins, la route n.° 9 de Paris à Perpignan.
			Allier.....	Aubigny, Moulins,	
174.	154.	D'Orléans à Rouen.	Loiret.....	Artenay.	Elle s'embranche à Artenay, au-delà d'Orléans, sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse, et joint, au Pont-de-l'Arche, la route n.° 182 de Mantes à Rouen. Les abords et la traverse de la ville de Chartres appartiennent à la route n.° 10 de Paris à Bayonne. La partie depuis Dreux jusqu'à Nonancourt appartient à la route n.° 12 de Paris à Brest.
			Eure-et-L..	Ymonville, Chartres, Dreux.	
			Eure	Nonancourt, Évreux, Louviers, Pont-de-l'Arche.	

Numéros des routes. Anciens.	Nouveaux.	Désignation des routes.	Départemens qu'elles traversent.	Lieux principaux où elles passent.	Observations.
175.	155.	D'orléans à Saint-Malo, par Alençon.	Loiret.....	Orléans, Saint-Père-à-Vy.	Elle joint, en avant de St.-Malo, la route n.° 137 de Bordeaux à Saint-Malo. La partie depuis Alençon jusqu'à Mayenne appartient à la route n.° 12 de Paris à Brest.
			Eure-et-L..	Châteaudun, Brou, Nogent-le-Rotrou.	
			Orne..... Sarthe.....	Bellême, Alençon. Mamers.	
			Mayenne...	Prez-en-Pail, Mayenne, Ernée.	
			Ille-et-Vil...	Fougères, Antrain, le Vivier, Dol, Saint-Malo.	
176.	156.	De Blois à Châteauroux.	Loir-et-Cher	Blois, Contres, Selles.	Elle joint, aux abords et en avant de Châteauroux, la route n.° 143 de Clermont à Tours.
			Indre.....	Valençay, Levroux, Châteauroux.	
177.	157.	De Blois à Laval.	Loir-et-Cher	Blois, Vendôme.	La partie en avant de la ville du Mans appartient à la route n.° 23 de Paris à Nantes.
			Sarthe.....	Saint-Calais, Bouloire, le Mans, Jonné.	
			Mayenne...	Vaige, Laval.	
178.	158.	De Tours à Caen.	Indre-et-L..	Tours, Neuillé.	Elle s'embranche, à la sortie de Tours, sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne. Une petite partie en avant le Mans appartient à la route n.° 23 de Paris à Nantes. Une autre partie, depuis le Mans jusqu'à Sées, par Alençon, appartient à la route n.° 138 de Bordeaux à Rouen.
			Sarthe.....	Château-du-Loir, Écomoy, le Mans.	
			Orne.....	Beaumont, Alençon, Sées, Argentan.	
			Calvados...	Falaise, Aisy, Caen.	
179.	159.	De Tours à Rennes, par la Flèche.	Indre-et-L..	Neuillé, Château-la-Vallière.	Elle s'embranche à Neuillé sur la route précédente de Tours à Caen, et joint, à l'entrée de Laval, la route n.° 157 de Blois à Laval. La partie aux abords et en avant de La Flèche appartient à la route n.° 138 de Bordeaux à Rouen.
			Maine-et-L.	Enclave de Broc.	
			Sarthe.....	Le Lude, la Flèche, Sablé.	
			Mayenne...	Melay, Laval.	
180.	160.	De Saumur aux Sables-d'Olonne.	Maine-et-L.	Saumur, Doué, Vihiers, Nuaillé, Chollet.	Elle s'embranche à la sortie de Saumur sur la route n.° 138.
			Vendée....	Mortagne, les Herbiers, Sainte-Florence, Bourbon-Vendée, la Motte-Achard, les Sables-d'Olonne.	
181.	161.	D'Angers aux Sables-d'Olonne.	Maine-et-L.	Angers, Saint-Lambert, Chemillé, Nuaillé.	Elle joint à Nuaillé la route précédente n.° 160.
182.	162.	D'Angers à Caen.	Maine-et-L.	Angers, le Lyon-d'Angers.	Elle joint, aux abords et en avant de Caen, la route n.° 158 de Tours à Caen. La partie aux abords et en avant de Laval appartient à la route n.° 159 de Tours à Rennes. La partie depuis Laval jusqu'à Mayenne appartient à la route n.° 12 de Paris à Brest.
			Mayenne...	Château-Gontier, Laval, Mayenne, Ambrières.	
			Orne.....	Domfront, Flers.	
			Calvados...	Condé-sur-Noireau, Cléey, Harcourt, May, Caen.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
183.	163.	D'Angers à Rennes.	Maine-et-L. Loire-Infér. Ille-et-Vil..	Angers, Becon, Candé. Saint-Julien, Châteaubriand. Coyères, Corps-Nus, Rennes.	Elle s'embranche au-delà d'Angers sur la route n.° 23 de Paris à Nantes.
184.	164.	D'Angers à Brest, par Redon.	Loire-Infér. Ille-et-Vil.. Morbihan... Côtes-du-N. Finistère...	Ancenis, Nort, Boui-du-Bois, Blain. Redon. Peillac, Maletroit, Ploërmel, Josselin, Pontivy. Saint-Roch, Rostrenen. Carhaix, la Feuillée, le Rets, Landernau.	Elle s'embranche à la sortie d'Ancenis sur la route n.° 23 de Paris à Nantes, et joint, à Landernau, la route n.° 12 de Paris à Brest. La partie en avant de Ploërmel appartient à la route n.° 166 de Vannes à Dinant. La partie depuis Ploërmel jusqu'à la sortie de Josselin appartient à la route n.° 24 de Paris à Lorient.
185.	165.	De Nantes à Audierne avec embranchement sur Douarnenez.	Loire-Infér. Morbihan... Finistère...	Nantes, la Moère devant Savenay, Pont-Château. La Roche-Bernard, Muzillac, Vannes, Auray, Landevan, Hennebon, Pont-Scorf. Quimperlé, Rosporden, Quimper, Douarnenez, Pont-Croix, Audierne.	
186.	166.	De Vannes à Dinant.	Morbihan... Ille-et-Vil.. Côtes-du-N.	Vannes, Elven, Ploërmel, Mauron. Saint-Meen. Saint-Jouan, Dinant.	
187.	167.	De Vannes à Lannion.	Morbihan... Côtes-du-N.	Vannes, Locminé, Pontivy. Mur, Corlay, Guinguamp, Pedernec, Lannion.	La partie près et en avant de Pontivy appartient à la route n.° 164 d'Angers à Brest. La partie à la sortie de Guingamp appartient à la route n.° 12 de Paris à Brest.
188.	168.	De Quiberon à Saint-Malo, par Pontivy.	Morbihan... Côtes-du-N. Ille-et-Vil..	Quiberon, Auray, Baud, Pontivy. Loudeac, Moncontour, Lamballe, Plancoet, Ploubalay. Saint-Malo.	
189.	169.	De Lorient à Saint-Pol et à Roscoff.	Morbihan... Finistère...	Hennebon, Plouet, le Faouet, Gourin. Carhaix, Pontargonet, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff.	Elle s'embranche au-delà d'Hennebon sur la route n.° 165.
190.	170.	De Quimper à Lesneven et à la mer près Plounéour	Finistère...	Quimper, Châteaulin, le Faou, Landernau, Lesneven.	
191.	171.	De Granville à Carentan.	Manche....	Granville, Brehal, Coutances. Périers, Carentan.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
192.	172.	De Granville à Bayeux.	Manche....	Coutances, Saint-Lô.	Elle s'embranche à Coutances sur la route précédente n.° 171.
			Calvados...	Vaubadon, Bayeux.	
193.	173.	De Granville à Avranches.	Manche....	Granville, Sartilly, Avranches.	
194.	174.	De Cherbourg à Vire et à Nantes.	Manche....	Carentan, Saint-Lô, Thorigny.	Elle s'embranche près de Carentan sur la route n.° 13 de Paris à Cherbourg, et joint près et en avant de Vire la route n.° 177 de Caen à Redon. La partie à la sortie de St.-Lô appartient à la route n.° 172 de Granville à Bayeux.
			Calvados...	Vire.	
195.	175.	De Caen à Granville.	Calvados...	Caen, Villers, Saint-Martin-de-la-Besace, Pont-Farcy.	Elle rencontre, un peu en avant de Granville, la route n.° 173 de Granville à Avranches.
			Manche....	Enclave de Guiberville, Villedieu, Granville.	
196.	176.	De Caen à Lamballe et à Brest.	Manche....	Villedieu, Avranches, Pontorson.	Elle s'embranche à Villedieu sur la route précédente de Caen à Granville, et joint, près et en avant de Lamballe, la route n.° 12 de Paris à Brest. La petite partie aux abords et en avant de Dol appartient à la route n.° 155 d'Orléans à Saint-Malo.
			Ille-et-Vil..	Dol.	
			Côtes-du-N.	Dinant, Jugon, Lamballe.	
197.	177.	De Caen à Redon, par Rennes.	Calvados...	Villers, Montamy, Vire.	Elle s'embranche un peu au-delà de Villers sur la route n.° 175 de Caen à Granville.
			Manche....	Mortain, Saint-Hilaire.	
			Ille-et-Vil..	Louvigné, Fougères, Saint-Aubin, Rennes, Pontreau, Loheac, Redon.	
198.	178.	De Caen aux Sables-d'Olonne, par Nantes.	Ille-et-Vil..	Fougères, Vitré, la Guerche.	Elle s'embranche à Fougères sur la route n.° 155 d'Orléans à Saint-Malo, et joint, à La Motte-Achard, la route n.° 160 de Saumur aux Sables-d'Olonne. La partie aux abords et dans la traverse de Nantes, jusqu'au Pont-Rousseau, appartient à la route n.° 23 de Paris à Nantes, et la partie depuis le Pont-Rousseau jusqu'auprès de Villeneuve appartient à la route n.° 137 de Bordeaux à Saint-Malo.
			Loire-Infér.	Châteaubriand, Meilleraye, Nort, Nantes, Villeneuve, le Pont-James, Lége.	
			Vendée....	Palluau, Aizenay, la Motte-Achard, les Sables-d'Olonne.	
199.	179.	D'Honfleur à Alençon.	Calvados...	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lizieux, Livarot.	Elle rencontre à Gacé la route n.° 138 de Bordeaux à Rouen.
			Orne.....	Vimoutier, Gacé.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
200.	180.	D'Honfleur à Rouen.	Calvados...	Honfleur.	Elle rencontre à la Bouille la route n.° 138 de Bordeaux à Rouen.
			Eure.....	Pont-Audemer, Bourgachard.	
			Seine-Infér.	La Bouille.	
36.	181.	D'Évreux à Breteuil, par Beauvais.	Eure.....	Pacy, Vernon, Tillières, Gisors.	Elle s'embranche à Pacy sur la route n.° 13 de Paris à Cherbourg.
			Oise.....	Enclave de Courcelles, Beauvais, Breteuil.	
35.	182.	De Mantes à Rouen.	Seine-et-O..	Bonnières.	Elle s'embranche, un peu au-delà de Bonnières, sur la route n.° 13 de Paris à Cherbourg, et joint, en avant de Rouen, la route n.° 14 de Paris au Hâvre.
			Eure.....	Vernon, Gaillon, à l'est de Louviers, Pont-de-l'Arche.	
			Seine-Infér.	Rouen.	
"	183.	De Magny à Chartres, par Maintenon.	Seine-et-O..	Magny, Mantes, Septeuil, à l'est et près d'Houdan.	
			Eure-et-Loir	Nogent-le-Roi, Maintenon.	Elle rencontre à Maintenon la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
"	184.	De Versailles à Pontoise.	Seine-et-O..	Versailles, Saint-Germain, à l'ouest et près de Conflans, Pontoise.	Elle joint en avant de Pontoise la route n.° 14 de Paris au Hâvre.
"	185.	De Versailles à Saint-Cloud, par Ville-d'Avray.	Seine-et-O..	Versailles, Ville-d'Avray, Saint-Cloud.	
"	186.	De Versailles à Choisy.	Seine-et-O..	Versailles.	
			Seine.....	Berny, Choisy.	
"	187.	De Sèvres à Neuilly, par la rive gauche de la Seine.	Seine-et-O..	Sèvres, Saint-Cloud, Neuilly.	Elle s'embranche sur la route n.° 10 de Paris à Bayonne, à la sortie du pont de Sèvres.
"	188.	De Paris à Chartres, par Orsay.	Seine.....	Antony.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Antony sur la route n.° 20 de Paris à Toulouse.
			Seine-et-O.	Orsay, au nord-ouest et près de Limours, Rochefort, Saint-Arnoult, Ablis.	
			Eure-et-L..	Chartres.	
"	189.	De Paris à Versailles, par Vaugirard.	Seine.....	Paris, Vaugirard, Issy.	Elle joint, à la sortie du pont de Sèvres, la route n.° 10 de Paris à Bayonne.
			Seine-et-O.	Sèvres.	
"	190.	De Paris à Mantes, par Chatou.	Seine.....	Nanterre.	Elle s'embranche, près de Nanterre, sur la route n.° 13 de Paris à Cherbourg.
			Seine-et-O.	Chatou, le Pecq, Saint-Germain, Fresnes, Mézières, Mantes.	

NUMÉROS des routes. Anciens.	NUMÉROS des routes. Nouveaux.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
"	191.	De Corbeil à Mantes.	Seine-et-O.	Corbeil, Fontenay, la Ferté-Aleps, Etampes, Granges, Ablis, Rambouillet, Saint-Hubert, à l'est et près Montfort, Saint-Aubin, Marcil.	Une petite partie après Corbeil appartient à la route n.° 7 de Paris à Antibes. La partie depuis Granges jusqu'à Saint-Arnoult appartient aux routes départementales n.os 14 et 6. La partie depuis Saint-Arnoult jusqu'à Chablis appartient à la route n.° 188 de Paris à Chartres. La partie depuis Rambouillet jusqu'auprès Saint-Hubert appartient à la route n.° 10 de Paris à Bayonne. Une petite partie au-delà de Saint-Aubin appartient à la route n.° 12 de Paris à Brest. Elle rencontre à Marcuil la route départementale n.° 5.
"	"	D'Ajaccio à Bastia, par Corte.	Corse (*)...	Ajaccio, Bogognano, Vivario, Corte, Valpajola, Lucina, Bastia.	(*) *Les trois routes de la Corse n'ont point de numéros.*
"	"	De Bastia à Saint-Florent.	Corse.....	Bastia, la Guinguette, Saint-Florent.	Elle s'embranche sur la route précédente à la sortie de Bastia.
"	"	Route du golfe de Sagone à la forêt d'Aïtome.	Corse.....	A l'ouest et près de Vico, Cristinacce, à l'est et près d'Evisa.	

(Dépenses départementales : Secours à la classe indigente.)

Paris, le 28 Juillet 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Dans plusieurs départemens, les conseils généraux sont dans l'usage de voter des fonds pour secours à la classe indigente.

Jusqu'ici je me suis attaché, en réglant les budgets variables, à n'allouer que les secours en subsistances dans le cas d'extrême misère locale ou de disette.

Comme les conseils généraux ne sont tenus que de faire face aux dépenses désignées comme départementales dans le budget de l'intérieur; comme, en second lieu, l'autorité, quelle que soit sa surveillance,

ne saurait prévenir tous les abus qui résultent infailliblement des distributions de secours en argent; et comme enfin le fonds des départemens ne doit être affecté qu'à des objets d'une utilité départementale, j'ai résolu de ne plus autoriser désormais aucune allocation par les conseils généraux pour secours en argent à la classe indigente.

Vous pouvez, en conséquence, vous dispenser de proposer au conseil général de votre département le vote de fonds pour cette dépense.

(Comptabilité communale : Comptes des receveurs d'octroi.)

Paris, le 30 Juillet 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c. (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Les conseils municipaux étaient, jusqu'à présent, seuls chargés par la législation d'examiner et d'arrêter, sous l'autorité des préfets, les comptes des receveurs d'octroi : aucune disposition n'ayant réglé ni prévu les cas où les comptables auraient à se pourvoir contre ces décisions, ils ne pouvaient s'adresser qu'au ministre de l'intérieur et au conseil d'état, au lieu de la cour des comptes, juge naturel en ces matières. De cette insuffisance des lois et des réglemens, de cette marche peu en harmonie avec les choses qu'elle concernait, résultaient souvent des embarras et des difficultés : c'est pour les faire cesser, c'est pour soumettre aux mêmes formalités, aux mêmes garanties toutes les branches des comptabilités communales, qu'a été rendue, le 15 juillet (1), une ordonnance royale portant qu'à l'avenir les comptes des receveurs des octrois, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront arrêtés par les conseils de préfecture, sauf recours, en cas de contestation, devant la cour des comptes, qui statuera en dernier ressort.

L'article 2 fixe à trois mois le délai pendant lequel le pourvoi pourra être exercé par les parties intéressées; l'article 3 renvoie devant la cour des comptes les réclamations qui seraient encore pendantes devant le ministre ou devant le conseil d'état, et qui concerneraient des comptes des mêmes receveurs réglés dans les formes précédemment en vigueur.

Vous trouverez ci-joint une ampliation de cette ordonnance, que vous ferez insérer dans le recueil des actes administratifs de votre département, et qui devra être particulièrement notifiée aux communes et aux comptables auxquels les dispositions de l'article 3 pourraient s'appliquer.

---

(1) Bulletin n.° 681, page 23.

(Nouvelles dispositions concernant les adjudications.)

Paris, le 31 Juillet 1824.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les ingénieurs en chef.)

Vous connaissez l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du 10 mars 1803 [19 ventôse an 11) (1), sur les formalités à suivre pour les adjudications des travaux des ponts et chaussées, et qui autorise le ministre de l'intérieur à apporter les modifications qu'il jugera convenables dans les dispositions de cet arrêté.

L'expérience m'ayant fait reconnaître l'utilité qu'il y aurait à modifier cet arrêté dans quelques parties, j'ai proposé à son excellence des dispositions nouvelles qu'elle a approuvées par décision du 17 de ce mois. Elles sont renfermées dans les trois paragraphes qui suivent.

1.° Les adjudications qui auront lieu à l'avenir pour les travaux dépendant du service des ponts et chaussées, seront faites sur un seul concours, en ayant soin de laisser un intervalle d'un mois au moins entre la date de l'affiche et l'époque fixée pour l'ouverture des soumissions. Toutefois cet intervalle pourra être réduit dans les cas d'urgence et avec mon autorisation.

2.° Les soumissions cachetées qui n'auraient pas été remises à l'avance au secrétariat général de la préfecture, seront déposées, le conseil de préfecture assemblé, sur le bureau même du conseil jusqu'à l'instant déterminé pour l'ouverture des soumissions, qui recevront des numéros dans l'ordre de leur présentation. A l'instant fixé pour l'ouverture des soumissions, les concurrens se retireront de la salle du conseil : les soumissions seront ouvertes; il en sera dressé un état, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil et l'ingénieur en chef, déclarera quelle est celle des soumissions à laquelle il aura accordé la préférence : cette décision sera prononcée publiquement.

3.° Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions renfermeraient les mêmes offres, un nouveau concours sera ouvert, mais seulement entre les signataires de ces soumissions; et, à cet effet, la clôture de l'adjudication pourra être remise au lendemain.

Sauf ces modifications, l'arrêté du gouvernement du 10 mars 1803 continuera de recevoir son exécution.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître, dans toutes les affiches d'adjudication, le nouveau mode arrêté pour la réception des soumissions.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous rappeler la nécessité d'exiger des cautions des entrepreneurs, la déclaration que les biens offerts en cautionnement sont quittes et francs de toute hypothèque,

---

(1) *Voir* tome I, page 253.

ou qu'au moins, malgré les hypothèques dont ils pourraient être grevés, ils présentent encore une valeur égale au montant du cautionnement demandé. J'ai l'honneur de vous rappeler aussi qu'on ne peut se dispenser, dans aucun cas, de prendre hypothèque sur ces biens, au nom de l'État, immédiatement après l'approbation de l'adjudication.

(Manufactures : Altération des marques des fabricans.)

Paris, le 2 Août 1824.

Le Directeur de l'administration générale des haras, du commerce et des manufactures (vicomte *de Castelbajac*),

Aux Préfets.

La loi qui vient d'être rendue relativement aux altérations des marques de fabriques (1), peut exiger une certaine attention dans son application en quelques localités.

Suivant cette loi, nul fabricant ne peut usurper le nom d'un lieu de fabrication autre que celui où la marchandise est confectionnée. Or, il est connu que, non-seulement dans les villes fermées, mais dans un grand nombre d'autres, la fabrication a lieu en tout ou en partie, soit dans des usines situées dans une sorte de banlieue plus ou moins étendue, soit même chez les habitans des villages voisins. De là la marchandise rapportée à la ville, le plus souvent pour y recevoir les dernières façons, est censée le produit de l'industrie de cette ville, et de tout temps en a porté le nom.

Le gouvernement qui n'a provoqué la loi nouvelle, à la sollicitation des fabricans, que pour protéger la bonne foi contre la supercherie, n'a nullement entendu déranger ces habitudes, établir une jurisprudence nouvelle, ni priver personne des droits existans. Partout où il y aurait à craindre que l'on ne fondât, sur une interprétation trop rigoureuse des paroles de la loi, des prétentions restrictives contre les usages constatés, il s'empresserait de faire régler par des ordonnances royales les conditions de fait sous lesquelles les produits d'une fabrique, dont les usines ou les métiers sont disséminés, peuvent porter le nom de la ville à qui le commerce les doit.

J'ai l'honneur de vous inviter, si, dans votre département, vous prévoyez quelque doute à cet égard (car s'il n'y a pas de réclamation probable, il est inutile de prendre des précautions anticipées); je vous invite, dis-je, à recueillir les avis des chambres de commerce, des chambres consultatives des manufactures, des conseils de prud'hommes, et, à défaut, des tribunaux de commerce; et, après ces consultations, que vous me communiquerez, à me fournir des projets sur les circons-

---

(1) Loi du 23 juillet, Bulletin n.° 685, page 65.

criptions de banlieues, et sur les autres circonstances qui vous paraîtront devoir limiter, pour vos fabriques, la faculté de marquer leurs produits du nom de telle commune.

Je ferai remarquer que, quoique suivant l'article 2 de l'ordonnance royale du 8 août 1816 (1) les fabricans de tissus semblables aux articles étrangers prohibés aient le choix d'insérer dans la marque qu'ils sont tenus d'apposer le nom de leur ville ou celui de leur arrondissement, cette opinion, suffisante pour l'exécution de leurs obligations relatives à la recherche de la contrebande, est sans rapport avec la nouvelle loi plus restreinte, suivant laquelle le *lieu de fabrication* ne s'étend pas de droit et indistinctement à tout un arrondissement.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'esprit de la loi n'est pas de créer un droit nouveau; elle est seulement dirigée contre les suppositions de marques, soit pures ou simples, soit contre celles qu'une patente ou un simulacre d'atelier pourrait couvrir, et néanmoins son exécution ne doit pas porter atteinte au droit des patentés d'exercer leur industrie dans tout le royaume, et d'établir des manufactures où bon leur semble.

(Convocation des Conseils généraux de département.)

Paris, le 4 Août 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Vous vous serez sans doute tenu prêt pour l'exposé que vous devez à votre conseil général des besoins du département et du meilleur emploi de ses ressources. Vous saurez appeler son attention sur les objets qui la méritent le plus, et qui vous ont été signalés, soit par la correspondance du ministère, soit par votre expérience; et vous ne perdrez pas de vue que cet exposé, véritable épreuve de votre zèle, de votre discernement, doit toujours s'attacher à des choses positives, à des notions exactes, toujours s'abstenir de tout ce qui serait vague, hazardé, ou sortirait de la sphère des soins qui vous sont confiés; qu'il doit aussi servir à faire apprécier au pays, par ses premiers organes, la marche de l'administration et la sollicitude du gouvernement.

Je vous recommande de nouveau mes observations sur le besoin de plus d'exactitude de la part de tous ceux qui ont accepté des devoirs aussi obligés; de plus de précision, de plus de célérité dans la rédaction des procès-verbaux, et dans la transmission qui doit m'en être faite; enfin sur la disposition réglementaire (2) qui ne permet, pour ces actes

---

(1) Bulletin n.° 106, page 117.

(2) Arrêté du 9 mai 1800 [19 floréal an 8], Bulletin n.° 25, arrêté n.° 167.

intérieurs de l'administration, d'autre publicité que celle que le gouvernement juge à propos de leur donner.

Il arrive quelquefois que des membres de ces conseils, dans des vues d'utilité locale, afin de se livrer à des recherches d'une session à l'autre, réclament des extraits de quelques-unes de leurs délibérations : vous ne devez point vous y refuser; seulement ces extraits ne peuvent être imprimés, et je ne pourrais moi-même autoriser, dans le budget départemental, l'allocation d'aucun fonds pour leur expédition, si vos bureaux ne pouvaient y suffire sans laisser en souffrance leurs travaux ordinaires.

L'ordonnance du 26 mars 1817 (1) donne aux préfets et aux sous-préfets le droit d'assister, avec voix consultative, les premiers aux séances des conseils généraux de département, les seconds aux séances des conseils d'arrondissement, sauf les délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner les comptes de leurs opérations.

L'exercice de ce droit produit d'autant plus de fruit, que l'administration s'attache à l'entourer de plus de confiance, à y porter plus de lumières, plus de renseignemens, à y mettre plus de réserve, plus de persuasion, et surtout à éviter ce qui ressemblerait à de la partialité ou à de l'exigence.

Vous sentirez tout ce qu'il y a d'essentiel dans ces dernières observations, qui, loin de vouloir atténuer l'influence de l'autorité, tendent au contraire à la fortifier, en l'avertissant de ce qui pourrait la compromettre, en l'enfermant dans ce qui est utile et convenable, en donnant à ses actes le caractère qu'ils doivent avoir.

(Subsistances : Produits des récoltes.)

Paris, le 6 Août 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Des notions numériques, quelle que soit la rigueur de leur approximation, ne suffisent pas pour donner une idée juste des résultats de la récolte. La plupart des produits en grains étant, en définitive, destinés à être convertis en pain, et leur consistance réelle pour la consommation ne pouvant être appréciée que sous cette forme alimentaire, il importe que l'administration supérieure ait aussi des données exactes sur la pesanteur spécifique des grains, laquelle peut seule justifier leur qualité. Les années précédentes fournissent des exemples frappans de l'inégalité des produits, sous le rapport de la qualité; on a vu des récoltes dont les ressources étaient tout à-la-fois fort abondantes en nombre

---

(1) Bulletin n.° 149, page 327.

et fort modiques en valeur intrinsèque, de sorte que les excédans qu'elles offraient n'étaient que fictifs pour la consommation.

Ces observations, ainsi que les conséquences qui en dérivent, sont tellement essentielles, qu'elles me déterminent à vous donner, à ce sujet, des instructions spéciales. Les renseignemens que jusqu'ici vous avez indiqués dans vos tableaux, sur le poids moyen du froment et du seigle première et deuxième qualités, ont sans doute été de quelque secours pour l'administration; mais j'ai reconnu que, pour avoir, sur le poids des grains, des notions qui fussent complètes et dont l'application pût procurer des résultats véritablement utiles, il était nécessaire de recueillir et d'établir les données à cet égard d'après des règles particulières et uniformes.

En conséquence, je desire d'abord que vous vous borniez désormais à indiquer, sur vos tableaux, *un seul et unique poids moyen* pour chaque espèce de grains et de farineux, ou, tout au moins, pour ceux dont on se sert dans la panification, tels que le froment, le seigle, le méteil et l'orge; en second lieu, que les indications fournies par vous sur cet article, soient le résultat du terme moyen du poids d'un hectolitre de chaque denrée *prise, non pas dans un dernier degré d'épuration, mais dans l'état le plus général sous lequel elle est livrée à la consommation;* enfin, que ce terme moyen *soit, autant que possible, calculé et établi d'après les quantités récoltées en chaque qualité des produits de chacune des espèces de grains.* Cette dernière opération pourra être exécutée suivant les règles déjà tracées dans ma circulaire du 1.er avril 1817 (1), pour fixer les prix moyens des grains : mais, en y procédant de cette manière, vous aurez soin, avant tout, de bien reconnaître et de classer, par qualités de produits, les quantités récoltées en chaque nature de grains dans les diverses parties de votre département.

Je compte sur votre zèle et sur votre expérience pour l'exécution des instructions dont je viens de vous faire part. Si le sens de ces dispositions présentait à votre esprit quelque doute ou quelque incertitude, ne craignez pas de me demander des explications. Veuillez même me communiquer toutes vos observations à cet égard; je les recevrai avec plaisir.

Je desirerais aussi que, pour la première fois, vous missiez sous mes yeux tous les élémens des opérations qui auront concouru à établir le poids moyen des grains dont l'annotation sera inscrite dans vos tableaux.

INSTRUCTION du Ministre de l'intérieur sur les Recettes et Dépenses des Communes.

Paris, Septembre 1824.

L'ORDONNANCE royale du 14 septembre 1822, relative à la comptabilité des dépenses publiques, a rendu nécessaire l'ordonnance du

(1) *Voir* tome III, page 180.

23 avril 1823 (1), qui applique aux dépenses des communes les principales règles de la première.

Toutefois, cette dernière ne se borne pas à la comptabilité proprement dite, et contient quelques autres règles d'administration financière, dans le même but d'en rendre la marche plus simple, par cela même qu'elle sera plus régulière.

C'est sans doute un besoin de plus en plus senti et vers lequel le Gouvernement tend sans cesse, que de simplifier les rouages des divers services publics ; mais il ne faut pas perdre de vue que tout ce qui tend à fortifier l'ordre, surtout en matière de dépenses et de comptabilité, est le plus sûr ou plutôt le seul moyen de simplifier ; qu'on obtiendrait un résultat opposé, si, au lieu de ne faire que supprimer les formalités inutiles, on retranchait ou on permettait de négliger celles qui portent avec elles des garanties et de la fixité ; car il en résulterait une véritable confusion, et, indépendamment de ce que les intérêts publics seraient compromis, tout deviendrait peu-à-peu incertitude et complication, faute de points déterminés et de règles positives, qui seules peuvent rendre la marche des affaires facile et rapide.

C'est dans cette prévoyance qu'a été rendue l'ordonnance du 23 avril.

L'article 1.er consacre de nouveau deux règles depuis long-temps fondamentales.

D'après la première, il ne peut être fait de recette ni de dépense, pour le compte des communes, que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit.

D'après la seconde, les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

L'article 2 ajoute à l'année dans les limites de laquelle chaque exercice est renfermé, une année de tolérance pour en compléter les faits, et étend ainsi, de plusieurs mois, les facilités accordées jusqu'à ce jour dans les mêmes vues. Mais le même article exige que chaque exercice soit clos au 31 décembre de la seconde année ; et cette disposition doit désormais être regardée comme d'autant plus obligatoire, qu'on a rendu son accomplissement plus facile.

L'article 3 détermine les conditions, et par conséquent les garanties exigées, soit de l'ordonnateur, soit du comptable, pour toute ordonnance ou mandat à délivrer, comme pour tout paiement à effectuer.

L'article 4 prévoit les cas où celui-ci peut se refuser à acquitter une somme ordonnancée.

Rien n'importait davantage que de bien préciser ces circonstances, attendu que, s'il est nécessaire d'opposer d'insurmontables obstacles à tout paiement irrégulier, il ne l'est pas moins d'assurer la marche des services contre tout refus ou tout retard qui ne serait point motivé. C'est dans cette vue que l'article dont nous parlons n'a voulu rien laisser à l'arbitraire de la volonté des comptables, qu'il a déterminé tous les cas de refus légitime ; qu'il a rendu ces agens responsables des retards, qu'il

(1) Bulletin n.° 603, page 365.

a exigé de leur part des déclarations, et qu'il envisage comme une cause de destitution les obstacles qui seraient sans raison et sans excuse.

Cet article ne parle point des retards ou des refus qui pourraient résulter d'un manque de fonds, parce qu'il présume que l'ordonnateur, qui est toujours à portée de connaître les rentrées ordinaires et extraordinaires, y aura toujours égard dans les mandats à délivrer; et que d'ailleurs, si le contraire arrivait, le comptable n'aurait qu'à exposer et à constater les faits dans sa déclaration de refus, pour mettre sa responsabilité à couvert.

L'article 5 précise les époques pour la présentation et l'examen des comptes : il ne change rien à ce qui est en usage, si ce n'est d'en presser l'accomplissement en fixant mieux les délais et en les rendant obligatoires.

Les articles 6, 7 et 8, relatifs aux réglemens des comptes, contiennent quelques innovations.

La cour des comptes continuera à régler les comptes en deniers pour les communes dont les revenus s'élèvent à 10,000 francs et au-dessus, et le ministre de l'intérieur, les comptes d'ordonnateurs ou d'administration pour les communes dont les revenus s'élèvent à 100,000 francs.

Les comptes en deniers, pour les communes qui ont moins de 10,000 francs de revenus jusqu'à 100 francs, devront être désormais arrêtés, non par les préfets en conseil de préfecture, mais bien par les conseils de préfecture. Jusqu'à présent, ces conseils n'intervenaient dans ces réglemens qu'avec voix consultative, que pour assister le préfet qui seul statuait; dorénavant ils interviendront comme tribunal administratif. Le motif de cette innovation tient à la nature des choses qu'elle concerne; l'examen d'un compte est une opération essentiellement contentieuse, et donne lieu à un véritable jugement. Ajoutons que la loi qui a institué les préfets et les conseils de préfecture, a investi ces derniers du contentieux de l'administration, divisant ainsi entre les conseils et les préfets les attributions précédemment exercées par les administrations centrales.

Les mêmes articles chargent les sous-préfets d'arrêter les budgets et les comptes, soit d'administration, soit en deniers, pour les communes qui ont moins de 100 francs de revenus. Il est aisé de voir qu'ici on a cédé au besoin de simplifier, de hâter la marche des affaires, sans exposer les garanties, puisque, d'une part, il s'agit de faibles sommes, de budgets et de comptes qui ne présentent jamais de complication, ni de difficultés d'examen, et que, d'autre part, les sous-préfets seront tenus d'envoyer aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes arrêtés par eux; lesquels bordereaux devront être approuvés, en ce qui concerne les comptes en deniers, pour que le quitus puisse être délivré au comptable.

L'approbation n'étant exigée que pour ces bordereaux des comptes en deniers, les autres sont seulement un moyen de contrôle placé entre les mains des préfets.

La cour des comptes est appelée à connaître, en cas de recours

exercé au nom des communes ou des comptables, des arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture : de même ces conseils sont juges des recours contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets, soit que les recours viennent des parties intéressées, soit que les préfets usent du droit que leur donne l'ordonnance, d'exiger une revision. Il est bien entendu que ce ne peut jamais être sans motif, et que les préfets ne doivent voir dans cette faculté qu'une garantie de plus donnée aux intérêts des communes ; qu'ils doivent s'abstenir d'en user sans nécessité, afin de ne point retomber dans une inutile complication de formes.

Il est bien entendu aussi qu'ils n'ont point à approuver les bordereaux pour les comptes qui ont donné lieu à un recours jugé par les conseils de préfecture.

La cour des comptes étant saisie des comptabilités communales qui s'élèvent à 10,000 fr., l'article 10 a pour objet d'obvier à des difficultés qui se sont souvent présentées, d'empêcher que des circonstances fortuites, éventuelles, qui éleveraient momentanément les revenus d'une commune, ne puissent devenir un motif de changer la juridiction pour le réglement de sa comptabilité ; ce ne sera désormais que lorsque l'augmentation se sera prolongée pendant trois ans et aura pris par conséquent un caractère de durée, qu'il y aura lieu, par les préfets, d'opérer un tel changement.

L'article 11 détermine d'une manière précise les élémens obligés des comptes définitifs, rendus par les receveurs municipaux, les conditions essentielles qu'ils doivent présenter pour pouvoir être admis : les comptables, ainsi avertis et dirigés par ces dispositions dans lesquelles tout est impérieux, n'auront plus d'excuse, s'ils envoient des comptes incomplets : de tels comptes, jugés en eux-mêmes avec rigueur, serviraient aussi à faire juger le comptable, puisqu'ils donneraient une juste présomption de son incapacité ou de son inexactitude, et par suite de la nécessité de confier les deniers publics en de meilleures mains.

Nous avons vu que l'exercice embrassera désormais l'année qui lui est propre et l'année de tolérance ; que, par conséquent, il s'étendra à vingt-quatre mois ; le compte d'exercice ne sera donc rendu qu'à l'expiration de ce terme : il devra être clos le dernier jour du vingt-quatrième mois ; les comptes devront être soumis au conseil municipal, dans sa plus prochaine session, après la clôture de l'exercice. Cette session n'ayant lieu qu'au mois de mai, le comptable aura donc plusieurs mois pour rédiger son compte et en réunir les élémens. Ce délai, plus que suffisant, ne laisse plus de prétexte à la négligence, et les comptables doivent s'attendre à d'autant plus de sévérité, qu'ils auront eu plus de temps et de facilités pour se mettre en règle.

L'article 12 exige, indépendamment du compte d'exercice dont nous venons de parler, et qui embrasse un intervalle de deux ans, un compte de situation à la fin de la première année, qui doit présenter tous les faits de gestion pendant cette année, mais qui n'est prescrit que comme moyen de contrôle, et ne peut servir à libérer le comptable, ni donner lieu à aucun jugement de libération sur l'exercice

commencé, puisqu'il ne comprend que la portion de recettes et dépenses réalisées dans la première année de cet exercice.

Le but de l'article 13 est trop évident pour qu'il soit nécessaire de l'expliquer : cet article n'a eu en vue que l'intérêt des comptables, que la justice de ne laisser peser sur aucun d'eux une responsabilité qui ne tiendrait point à ses propres faits.

L'article 14 et dernier ne fait que rappeler la plus impérieuse de toutes les règles en matière de recettes et de dépenses des communes; règle sans laquelle les garanties les plus indispensables seraient illusoires, et qui exige qu'il ne soit fait de recette et de paiement que par l'intervention des receveurs municipaux, c'est-à-dire que par l'intervention des seuls agens qui en soient chargés, qui aient qualité pour cela. Cet article rappelle en même temps l'obligation de poursuivre toute infraction à cette règle fondamentale.

Nous avons commencé par parcourir rapidement les divers articles de l'ordonnance du 23 avril, afin d'en bien faire connaître l'esprit. Nous allons maintenant entrer dans les principales opérations qu'elle concerne, sans cependant nous étendre aux détails de simple exécution, trop connus des administrateurs, comme des comptables, pour avoir besoin d'être rappelés, et qui ne sont d'ailleurs qu'une conséquence des dispositions essentielles dont nous allons parler; notre but étant seulement de bien préciser la marche régulière de cette importante branche du service public, et non d'apprendre à ses agens ce qu'il ne leur est pas permis d'ignorer.

RÉGLEMENT DES BUDGETS.

Afin que les préfets et sous-préfets jugent bien de leur position envers les communes, il leur importe de se persuader qu'elles ne sont pas seulement une fraction administrative, qu'elles ont une existence qui leur est propre; qu'elles sont constituées aux yeux des lois comme autant de personnes civiles; que le Gouvernement n'a, à leur égard, qu'un droit de tutelle; qu'il n'exerce sur leur administration qu'une action de contrôle; que, par conséquent, les préfets et sous-préfets ne sont point investis de cette administration; qu'ils n'en ont que la surveillance; qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes aucun acte du pouvoir municipal, placé sous leur autorité sans en faire partie, et dont l'exercice appartient exclusivement aux maires et aux conseils municipaux, selon l'ordre de leurs attributions.

Il est d'autant plus essentiel d'observer ces limites, qu'elles touchent à des intérêts plus nombreux, et qu'on doit principalement attribuer les plaintes qui se sont élevées sur le régime communal, à ce qu'elles n'ont point été assez respectées par le précédent gouvernement, qui a laissé après lui, dans la marche des affaires, une impulsion dont on n'est point encore suffisamment revenu. En cela, comme en toutes choses, il tendait sans cesse à l'arbitraire. Le pouvoir légitime ne doit tendre qu'à ce qui est légal, juste et régulier : il veut que les communes soient bien administrées; mais il le veut

pour elles, pour leur prospérité, pour leur satisfaction, et il serait contraire à ses vues de ne point leur laisser, dans la gestion de leurs affaires, toute la liberté qui peut se concilier avec les garanties qu'elles exigent.

Cette liberté n'exclut point les règles, ou plutôt elle ne peut, dans tout service public, exister qu'avec elles et par elles. La plus essentielle de toutes est celle qui veut que les dépenses soient toujours mesurées aux moyens d'y subvenir, et par conséquent aux recettes; que les unes et les autres soient d'avance envisagées et déterminées de manière à ce qu'on ne puisse point s'en écarter : tel est l'objet des budgets annuels qui règlent, pour chaque exercice, les revenus à percevoir, les fonds à employer, et leur destination. Tout doit être obligé dans cette prévoyance.

Il ne peut être fait de recette ni de dépense que conformément aux budgets; et, pour les cas extraordinaires qu'ils n'ont pu prévoir, qu'en vertu d'autorisations délibérées par les conseils municipaux, et approuvées par les préfets et les sous-préfets, pour les communes dont ils arrêtent les budgets, et par le ministre de l'intérieur, pour les communes dont les budgets sont soumis au Gouvernement (1).

Les ordonnateurs et les comptables sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'accomplissement de cette règle fondamentale. Il importe donc qu'il soit pourvu au réglement des budgets dans les délais prescrits, et de manière à ce qu'ils puissent être remis aux ordonnateurs et aux comptables communaux, avant le 1.er janvier de chaque année, c'est-à-dire avant l'ouverture de chacun des exercices auxquels ils s'appliquent.

C'est déjà un désordre que de ne point observer ces délais, que de les négliger au point qu'une année commence sans que le budget qui s'y applique ait été réglé, et on ne peut que juger défavorablement les administrations et les administrateurs qui se laissent entraîner à de telles négligences.

Nous ne saurions trop insister sur cette exactitude, et nous prévenons que le Gouvernement y tiendra d'autant plus la main, qu'il accorde plus de sollicitude aux intérêts des communes, qu'il considère la bonne gestion de ces intérêts comme un des plus sûrs moyens de faire bénir l'autorité royale.

Nous rappellerons qu'en vertu des lois des 14 décembre 1789 et 17 février 1800, les budgets doivent être délibérés par les conseils municipaux; que les maires, chargés d'en préparer la rédaction, sont tenus de les soumettre à la discussion de ces conseils, avec tous les élémens justificatifs de leur proposition.

La session annuelle et ordinaire des conseils municipaux est fixée du 1.er au 15 mai de chaque année, par le décret du 14 février 1806 et par l'ordonnance du 28 janvier 1815; il ne peut dépendre de la volonté des autorités locales d'en retarder l'ouverture, à moins

---

(1) Articles 14, 20, 21 et 34 de l'arrêté du 23 juillet 1802; article 8 du décret du 7 avril 1803; décret du 27 février 1811.

d'une circonstance extraordinaire, dont les préfets devraient rendre compte (1).

Nous rappellerons que, les communes étant soumises à l'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux besoins des colléges communaux, des fabriques, des hôpitaux, et des bureaux de charité, les budgets de ces établissemens doivent être mis par les maires sous les yeux des conseils municipaux, comme élémens justificatifs de leurs besoins, et des sommes qu'il peut être nécessaire de leur allouer dans les budgets communaux, et qu'à cet effet il est nécessaire que la remise en soit faite à ces magistrats avant le mois d'avril.

Aux termes des lois, les conseils municipaux délibèrent sur les budgets et ne les règlent point; toutefois, les préfets et les sous-préfets ne doivent point perdre de vue, soit qu'ils aient à les régler, soit qu'ils n'aient qu'à donner leur avis, que ces conseils sont les organes des communes et en position de mieux connaître leurs besoins, de mieux apprécier l'application de leurs ressources; qu'à ce double titre, il importe de respecter, autant que possible, leurs propositions, de ne point les changer ou les modifier sans des raisons suffisantes, prises ou dans la législation ou dans la régularité des recettes et des dépenses, ou dans des motifs d'économie. Ils ne doivent point perdre de vue que toute dépense communale doit avoir été consentie par le conseil municipal, à moins qu'elle ne soit formellement ordonnée par les lois, exigée pour un service communal indispensable, ou qu'elle ne résulte d'un jugement passé en force de chose jugée; que, dans ces cas même, le conseil doit avoir été entendu sur la dépense à porter au budget; ils ne doivent point enfin perdre de vue qu'une dépense qui ne serait point communale par sa nature ne peut, quoique votée ou consentie par le conseil municipal, être portée au budget qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Par suite des ordonnances du 8 août 1821 et du 23 avril 1823, les budgets sont arrêtés;

1.° Par les sous-préfets pour les communes qui n'ont pas 100 francs de revenus, à la charge par eux d'envoyer immédiatement aux préfets des bordereaux sommaires des budgets ainsi réglés;

2.° Par les préfets, sur l'avis des sous-préfets, pour les communes dont les revenus s'élèvent à 100 francs et sont inférieurs à 100,000 fr., à la charge par eux de transmettre immédiatement, au ministre de l'intérieur, une copie exacte de chacun des budgets des communes dont les revenus s'élèvent à 10,000 francs, et de plus, le relevé général des budgets des communes dont les revenus sont inférieurs à cette somme, dans la forme du modèle annexé à l'instruction du 10 novembre 1821;

3.° Et par une ordonnance du Roi, pour les villes et communes dont les revenus s'élèvent à 100,000 francs.

---

(1) Instruction du 14 avril 1812; lois des 1.er décembre 1798 et 17 février 1800; arrêté du 23 juillet 1802; instruction du 3 octobre 1800.

Toutes les recettes, quelle qu'en soit la nature, doivent être portées intégralement, et sans dissimulation, dans les budgets. La recherche, la poursuite et la répression des abus qui peuvent exister à cet égard, sont placées sous la surveillance et la responsabilité respective des maires, des préfets et sous-préfets (1).

Pour que les budgets puissent être réglés en temps utile, il est indispensable que les maires en fassent l'envoi immédiatement après la session ordinaire des conseils municipaux; que les préfets et sous-préfets s'en occupent sans retard, soit qu'ils aient à les régler, soit qu'ils n'aient qu'à donner leur avis; et que ceux dont le Roi s'est réservé l'approbation, parviennent au ministère avant le 1.er septembre : ce délai de rigueur était précédemment fixé au 1.er octobre; mais l'expérience a prouvé, en raison des explications qu'on est souvent obligé de demander, que ce terme était trop retardé (2).

Les mêmes raisons d'exactitude exigent, en ce qui concerne les autres budgets, que les états de situation qui constatent leur réglement, soient parvenus au ministère avant le 15 décembre de chaque année, sans préjudice de l'envoi que les préfets ont à faire aussi des budgets approuvés pour les villes dont les revenus s'élèvent à 10,000 francs, et des relevés généraux des budgets des communes dont les revenus sont inférieurs à cette somme.

Nous rappellerons que la loi du 15 mai 1818 veut que les budgets qui sont réglés par le Roi soient rendus publics par la voie de l'impression, et que dix exemplaires doivent en être adressés au ministère de l'intérieur.

Pour satisfaire au but de cette publicité, il conviendra d'en distribuer aux membres des conseils de préfecture, des conseils municipaux et des conseils généraux de département, ainsi qu'aux membres des administrations et conseils des établissemens qui reçoivent des secours sur les fonds communaux.

On était précédemment dans l'usage de transporter au budget de chaque exercice, comme ressource effective et disponible, l'excédant présumé du budget de l'année précédente. Cet usage ne peut que difficilement se concilier avec les règles consacrées par l'ordonnance du 23 avril.

Tout excédant de ce genre ne peut être considéré comme réel et disponible que par suite de l'apurement et du réglement final des recettes et dépenses de l'exercice auquel il appartient. Ce n'est en effet qu'après la clôture définitive des opérations de chaque exercice, que la situation financière des communes peut être établie de manière à prouver un excédant quelconque. Transporter avant cette époque, et sur une simple présomption, des fonds d'un exercice à un autre, c'est d'abord procéder irrégulièrement, et ensuite s'exposer ou à priver l'exercice auquel ils appartiennent de ressources qui peuvent lui deve-

---

(1) Instruction des 24 juillet 1802, 10 février 1812 et 10 mai 1816.

(2) Décrets des 12 et 28 août 1806.

nir encore nécessaires, ou à créer un déficit dans l'exercice auquel on les aurait ainsi imprudemment destinés.

Ces considérations feront sentir que l'excédant présumé d'un exercice ne pourrait être admis pour les besoins d'un autre, qu'autant que des circonstances extraordinaires l'exigeraient impérieusement, et que les préfets, ayant acquis la conviction qu'il peut être considéré comme recette libre et certaine, jugeraient qu'ils peuvent en faire l'application sans inconvénient.

Jusqu'à présent les crédits ouverts dans le cours d'un exercice par des décisions spéciales et supplémentaires, pour des dépenses que le budget n'avait pu prévoir, devaient être transportés pour régularisation dans le budget de l'année suivante.

Ce mode n'est plus en harmonie avec les règles désormais adoptées pour la comptabilité des dépenses publiques.

Ce n'est point d'ailleurs une véritable régularisation, puisque la même autorité qui a accordé des autorisations extraordinaires de recettes ou de dépenses, ne fait que les reproduire, sans leur donner un autre caractère.

Ces opérations fictives ne font que compliquer inutilement les budgets; et, par suite, les comptes des gestions des receveurs municipaux, qui doivent présenter la comparaison des recettes et dépenses portées au budget de chaque exercice avec celles qui ont été faites, se trouvent chargés d'articles qui n'y peuvent figurer que *pour ordre,* attendu que les recouvremens et paiemens qui s'y rapportent, ayant été consommés dans l'exercice précédent, ont dû être compris et justifiés dans les comptes de cet exercice.

D'un autre côté, l'application au budget d'un exercice de recouvremens autorisés ou de crédits ouverts par des décisions qui appartiennent à l'exercice précédent a pour résultat une confusion d'exercices contraire aux dispositions principales de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et, par conséquent, à celle du 23 avril 1823, qui en a fait l'application aux comptabilités des communes.

Les dépenses extraordinaires votées par les conseils municipaux et autorisées dans le cours d'une année par les préfets ou par le ministre de l'intérieur, ne le sont, en général, que pour des services urgens, qui s'effectuent sans délai, et qui appartiennent nécessairement à l'exercice courant, puisqu'elles ne peuvent être faites qu'avec les ressources de cet exercice, ou de l'exercice précédent.

Avant les ordonnances des 14 septembre 1822 et 23 avril 1823, l'autorité supérieure était privée des moyens de faire cesser ces inconvéniens, puisqu'aucune limite certaine n'établissait la durée de l'exercice, et que dès-lors on ne pouvait, à une époque fixe, reconnaître la situation des opérations faites ou restant à faire d'après chaque budget, ni par conséquent soumettre ce budget à un réglement définitif.

Mais aujourd'hui que ces ordonnances ont appliqué à la comptabilité municipale les principes conservateurs du bon ordre dans les comptabilités publiques, il importe que les communes puissent parti-

ciper, pour le réglement de leurs budgets, comme sous tous les autres rapports, aux avantages qui doivent en résulter.

C'est par ces motifs qu'il a été décidé, ainsi que l'avis en a été donné par la circulaire du 18 avril dernier (1), qu'à l'avenir et à compter de 1824, les conseils municipaux, en délibérant, dans leur session annuelle du mois de mai, sur le budget de l'exercice à ouvrir, ne devaient procéder à la fixation de ce budget qu'après avoir réglé définitivement les recettes et dépenses propres à l'exercice déjà clos, en suivant à cet égard les principes adoptés pour le réglement des budgets de l'État.

De même que, pour chaque exercice clos, l'autorité législative ramène les évaluations au chiffre des opérations réellement faites, en y rattachant, comme supplémentaires, celles qui, n'ayant pas été prévues lors de la fixation primitive du budget, ont été depuis régulièrement autorisées; de même les conseils municipaux, réglant les faits de chaque exercice terminé, reprendront dans leur examen les divers articles de recette et de dépense, pour fixer, dans les comptes rendus par les ordonnateurs et par les receveurs, la situation effective des unes et des autres, et y rattacheront les recouvremens ou paiemens extraordinaires effectués dans le cours de cet exercice en vertu d'autorisations légales.

En opérant ainsi, les administrations municipales obtiendront pour leurs budgets le même ordre que présente le budget de l'État. Les excédans présumés, et les autres articles d'ordre qui ont jusqu'ici compliqué des budgets auxquels ils étaient étrangers, seront remplacés par des résultats positifs et réels, et la comptabilité des receveurs municipaux sera ramenée en cela aux vrais principes qui doivent la régir.

Les conseils municipaux ne pourront voir dans ces dispositions une augmentation, ni même, à dire vrai, une innovation dans les travaux ordinaires de leur session, puisque déjà ils sont dans l'usage, en établissant le budget d'un exercice, de délibérer sur le compte d'administration du maire pour l'exercice précédent; compte qui donne lieu à la discussion des faits propres à cet exercice, et qui, avec le compte de gestion du receveur municipal, doit nécessairement renfermer le réglement définitif du budget.

Les opérations des conseils, sur ce dernier point, se borneront donc à reconnaître la régularité des recouvremens et paiemens extraordinaires qui doivent être rattachés au budget de l'exercice expiré.

Une seule et même délibération constatera les résultats de leur travail par le réglement définitif du budget et du compte d'administration du même exercice; et cette délibération, transmise aux préfets ou aux sous-préfets, sera sanctionnée par ces administrateurs, pour les communes dont ils sont appelés à approuver les budgets, ou adressée par eux, pour les autres villes, avec leur avis, au ministre de l'intérieur.

---

(1) *Voir* ci-devant, page 219.

Application, Limites et Annullation des Crédits.

Les budgets et l'obligation de s'y conformer sont la base du bon ordre : mais cette règle fondamentale serait illusoire, si d'autres règles subsidiaires, également obligatoires, n'en déterminaient l'application.

La loi du 1.er décembre 1798, le réglement du 23 juillet 1802 et les instructions ministérielles successivement données sur la matière, avaient cherché à satisfaire à cette nécessité ; mais leurs dispositions n'étant point assez précises, il n'était pas sans exemple que des ordonnateurs eussent profité de ce défaut de précision, pour s'écarter des limites, qu'en bonne administration ils n'eussent jamais dû franchir. C'est pour prévenir désormais ces abus, qu'a été rendue l'ordonnance du 23 avril.

Nous avons déjà vu que les recettes et les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires qui en sont données par les autorités compétentes ; que les crédits ouverts par les budgets d'un exercice ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice, et que les ordonnateurs communaux sont tenus de se renfermer dans les limites de ces crédits. Si des circonstances extraordinaires et imprévues les forcent à en sortir, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir reçu l'autorisation du sous-préfet, pour les communes qui n'ont pas 100 francs de revenus ; celle du préfet, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenus, et celle du ministre de l'intérieur, pour les villes et communes dont les revenus s'élèvent à 100,000 francs (1).

Ainsi, lorsque des meubles ou immeubles appartenant aux communes sont dans le cas d'être vendus, la vente n'en peut être faite que dans les formes prescrites et qu'avec le consentement des conseils municipaux et l'autorisation des préfets.

Les ventes des meubles dont la valeur excède 20,000 francs, la négociation et le transfert des rentes sur l'État, les aliénations et concessions des immeubles, ne peuvent, dans aucun cas, avoir lieu qu'après avoir été autorisées par une ordonnance du Roi.

Le produit des ventes mobilières et immobilières, les capitaux provenant de remboursemens de rentes dues par des particuliers, ou de legs et donations; la restitution des sommes payées indûment et par erreur sur les crédits ouverts, et restituées après la clôture du compte de l'exercice ; les emprunts, les impositions communales, les indemnités de plus-value dans les cas prévus par l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 ; les réintégrations autorisées sur le produit des recépages de bois, de la vente des châblis, des coupes adjugées dans les quarts en réserve, et généralement tous les autres fonds provenant d'une source étrangère aux crédits alloués dans les budgets, sont

(1) Loi du 1.er décembre 1798 ; arrêté du 23 juillet 1802 ; décret du 27 février 1811.

versés dans la caisse municipale, portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant, et compris, par voie de rectification du budget, au chapitre des ressources extraordinaires des comptes de caisse et d'administration, à rendre par les receveurs et les ordonnateurs, pour le réglement final des recettes et dépenses de l'exercice auquel ils appartiennent, et par leur nature et par l'époque à laquelle ils ont été reçus et encaissés par les comptables.

Dans le cas où il y a avantage pour les communes de céder, aux entrepreneurs de constructions nouvelles, des matériaux provenant d'anciennes constructions, la concession ne peut leur en être faite que dans les formes indiquées pour la vente des objets mobiliers, et qu'à la charge d'en compenser ou payer la valeur, au prix de l'estimation par experts contradictoirement nommés.

Dans l'un ou l'autre cas, il en est fait recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant. Les valeurs de cette nature sont également portées au chapitre des recettes extraordinaires des comptes de caisse et d'administration à rendre, pour le réglement final de l'exercice auquel elles appartiennent, et dans le cours duquel les compensations ont eu lieu.

Il s'est élevé la question de savoir à quel exercice devait être appliqué le prix des adjudications faites pour coupes de bois.

Les droits des communes sur le prix de vente de leurs bois se trouvant constatés par les actes d'adjudication, le produit de la vente doit être considéré comme une ressource qui leur est acquise du moment que les traites ont été remises aux receveurs municipaux, pour les coupes ordinaires, et aux receveurs des finances, pour les coupes extraordinaires, puisque ces traites sont des valeurs à terme que les communes reçoivent au lieu de numéraire, et qui en ont, pour elles, toute la valeur.

Toutefois, comme les coupes sont adjugées avant le commencement de l'année pendant laquelle le produit peut en être réalisé en numéraire et employé aux dépenses de l'exercice pour lequel chaque coupe a été autorisée, il pourrait y avoir de l'inconvénient à appliquer le produit intégral de chaque coupe à l'exercice qui prend son nom de l'année de l'adjudication.

Par ce motif, il a paru préférable, pour l'ordre de la comptabilité, bien que le prix des coupes de bois ne doive être réalisé en numéraire que dans le cours des deux années qui suivent l'adjudication, de l'appliquer en totalité au budget de l'année pendant laquelle arrive l'échéance de la première traite.

L'expérience avait démontré que, parmi les revenus annuels des communes, quelques-uns étaient de nature à ne pouvoir pas être entièrement perçus dans le cercle de douze mois ; qu'il y avait surtout impossibilité de terminer, dans cet intervalle, plusieurs sortes de dépenses, travaux, acquisitions, &c., et que, dans la vue du bon ordre, autant que pour éviter à la marche des services municipaux les gênes, les embarras, il convenait de ne point scinder entre deux exercices, ce qui était plus régulièrement classé dans un seul et trouvait

dans ce classement une exécution plus facile. C'est pour satisfaire à ces motifs, que l'article 2 de la nouvelle ordonnance a ajouté à l'année qui est propre à l'exercice et qui lui donne son nom, une année de tolérance, et qu'on peut appeler *complémentaire.*

Désormais les crédits appartenant à chaque exercice et qui lui auront été assignés dans son budget, ou par des autorisations extraordinaires, pour les cas urgens qu'on n'avait pu prévoir lors de la formation des budgets, resteront donc ouverts pendant l'année qui suivra immédiatement; et les ordonnateurs communaux pourront, pendant cet intervalle, en faire l'application aux dépenses effectives de chaque exercice, qui n'auront pu, dans le cours de l'année qui lui est propre, ou être entièrement terminées ou être entièrement soldées. Il importe que les ordonnateurs se pénètrent bien de ces dernières expressions; qu'ils soient bien avertis que cette seconde année n'est point une extension donnée à l'exercice, mais seulement un délai de tolérance pour continuer et accomplir, autant que possible, les faits qui lui appartiennent, et qui, pour lui appartenir, doivent avoir nécessaisement leur principale exécution dans le cours de l'année qui lui donne son nom; que, par conséquent, toute dépense, bien que votée au budget, qui n'aurait point été entreprise pendant la première année, qui n'aurait été commencée que dans la seconde, devrait être considérée comme une infraction aux règles de l'exercice, et pourrait être rejetée des comptes de l'ordonnateur et du comptable. Toute autre manière d'envisager et d'exécuter la latitude dont il s'agit serait évidemment contraire aux principes de la nouvelle ordonnance, et ferait dégénérer en abus ce qui n'a été accordé que pour les prévenir. Les administrateurs municipaux ne sauraient être trop convaincus que le Gouvernement du Roi, dans tout ce qu'il ordonne pour les communes, n'a en vue que leur plus grand avantage, sur lequel il est éclairé par l'ensemble de faits qui arrivent de toutes parts sous ses yeux; qu'il regarderait comme arbitraire, comme indigne de lui, toute disposition qui tendrait à détourner de sa destination, et à ne pas employer de la manière la plus profitable aux communes, une portion quelconque de leurs revenus; que, par conséquent, il est en droit d'exiger, dans l'accomplissement des règles, des formalités qu'il juge nécessaires, autant de bonne foi qu'il en a mis à les concevoir et à les prescrire.

Le même article, qui accorde une année de tolérance pour compléter les faits de chaque exercice, veut qu'au 31 décembre de cette seconde année, l'exercice soit définitivement clos, et que les crédits dont les ordonnateurs n'ont pas disposé à cette époque, soient annulés.

Les excédans qui en résultent, comme toute recette qui n'aurait point été effectuée à la même époque, doivent augmenter d'autant le boni qui, indépendamment de cette opération, peut résulter de l'apurement définitif de l'exercice, et figurer cumulativement au chapitre des recettes extraordinaires du prochain budget; distraction faite préalablement des sommes ayant la même origine, et qui déjà auraient été comprises dans un budget, ou qui auraient été allouées comme crédits additionnels à ce budget, par décision supplémentaire.

Il pourra arriver que les faits d'un exercice en recettes ou en dépenses n'aient pu être entièrement complétés à l'expiration de cette seconde année ; mais il est à espérer que ces cas seront rares, à moins qu'ils ne résultent de la négligence des administrateurs ou des comptables. Quoi qu'il en soit, la clôture ordonnée pour le 31 décembre de la seconde année est de rigueur, et doit d'autant plus être considérée et appliquée comme telle, que l'intervalle accordé à la gestion de chaque exercice est plus long, qu'on n'eût pu le prolonger davantage dans la règle qui le détermine, sans inconvénient, sans nuire à la surveillance, à l'ordre des comptabilités, à la précision qui en est le premier besoin, et qu'on ne pourrait enfreindre cette règle, s'affranchir du terme qu'elle assigne, sans tomber dans le désordre.

D'ailleurs, les faits qui n'auront pu être complétés à cette époque de clôture définitive, pourront l'être au moyen d'allocations que les conseils municipaux jugeraient convenable de voter par supplément au crédit de l'exercice courant, ou de comprendre au chapitre de l'arriéré des budgets postérieurs. Les annullations prononcées en pareils cas ne seront point des suppressions, à moins qu'il ne fût reconnu par les conseils municipaux, et décidé par les autorités investies du droit d'approuver leurs délibérations, que les dépenses auxquelles les annullations se rattachent ne doivent plus être faites ou continuées. Dans les autres cas, ces mesures d'ordre, indispensables par tous les motifs déjà exprimés, ne donneront lieu qu'à une translation d'un budget à un autre, et n'intercepteront ni les paiemens, ni la marche des dépenses.

Aucune opération concernant un exercice, et par conséquent aucun paiement ne pouvant avoir lieu après sa clôture, il était nécessaire, comme mesure d'ordre et d'exécution, de fixer, avant ce terme de rigueur, une époque après laquelle les pièces susceptibles de liquidation ne seraient plus reçues par les ordonnateurs.

Il a été décidé que ces pièces cesseraient d'être admises deux mois avant la clôture, et, par conséquent, que le terme de leur présentation serait le 31 octobre de la seconde année.

Il a été aussi décidé, afin que les comptables ne soient point, dans les derniers momens, surchargés d'opérations au point de nuire à leur régularité, que les ordonnateurs ne pourraient plus délivrer de mandats après le 31 novembre de la même année, et que tout mandat présenté aux comptables après le 15 décembre, serait refusé par ce seul motif.

Les parties prenantes devront être averties de ces dispositions, afin qu'elles puissent s'y conformer, et ne conservent point le droit de se plaindre.

Il est bien entendu que tout mandat qui ne pourra point être payé, faute d'avoir été présenté en temps utile, devra être annullé pour être ensuite remplacé par un nouveau, imputable sur les crédits qui seront ouverts à cet effet, ou par décisions supplémentaires au budget du nouvel exercice, ou par des allocations spéciales au budget de l'exercice subséquent.

Ordonnancement des Dépenses.

L'article 3 de l'ordonnance du 23 avril consacre en principe qu'aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par un ordonnateur compétent pour le faire; que ces ordonnances doivent porter sur un crédit régulièrement ouvert; qu'elles doivent énoncer l'indication de l'exercice et du chapitre auxquels elles s'appliquent, et que, lorsqu'elles sont présentées aux comptables chargés de pourvoir au paiement, elles doivent être accompagnées des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette régulièrement justifiée.

Ces dispositions avaient été déjà successivement prescrites par la loi constitutive des corps municipaux du 14 décembre 1789; par les articles 31, 34 et 36 de la loi du 1.er décembre 1798; par l'arrêté du 23 juillet 1802, et l'instruction du 17 février même année.

Aux maires seuls ou à leurs adjoints, régulièrement délégués pour les remplacer, appartient le droit d'ordonnancer les dépenses communales. Les préfets et les sous-préfets qui, comme nous l'avons déjà observé, ne sont point investis de l'administration immédiate des communes, n'ont point qualité pour ordonnancer directement leurs dépenses; tout mandat délivré par eux sur un receveur municipal contiendrait une substitution de pouvoir et déplacerait la responsabilité; il devrait, par conséquent, être refusé par le comptable (1).

Nous sommes convaincus que ces administrateurs sentiront trop l'obligation qu'ils ont de tenir la main au bon ordre, de le faire observer, d'en donner l'exemple, pour ne pas s'abstenir de l'enfreindre eux-mêmes. L'autorité qu'ils exercent leur donne les moyens de faire cesser les résistances qui pourraient être opposées au paiement de dépenses légitimes, et ils seraient inexcusables, quels qu'en fussent les motifs, d'employer des voies irrégulières.

Nous avons déjà dit, et cela résulte de l'ordonnance dont nous nous occupons, que toutes les fois qu'une dépense jugée nécessaire n'a point été portée au budget, faute d'avoir été prévue lors de sa formation, elle pouvait être extraordinairement autorisée; que ces autorisations supplémentaires devaient être classées dans l'exercice auquel elles appartiennent par les dépenses qu'elles concernent et le temps où elles sont données.

Les maires disposent des fonds alloués dans les budgets pour dépenses imprévues, en se conformant aux dispositions qui suivent : ils ne peuvent les appliquer qu'à des dépenses mises par les lois ou par les réglemens à la charge des communes, et qu'après y avoir été autorisés par les préfets, pour les communes dont ils règlent les budgets, et par le ministre, pour celles dont les budgets doivent être réglés par le Roi (2).

---

(1) Instruction du 17 février 1802.

(2) Instructions des 14 avril 1812 et 10 novembre 1821.

Néanmoins, si l'urgence était telle qu'il y eût des inconvéniens à attendre l'autorisation, ils pourraient, en en rendant compte immédiatement, ordonner provisoirement les dépenses de cet ordre, qui n'excèderaient pas 500 francs.

Les préfets pourraient aussi, dans les mêmes circonstances, pour les villes dont le Roi règle les budgets, prendre sur eux d'autoriser provisoirement toute dépense imprévue, et, hors les cas d'urgence, toute dépense imputable sur les mêmes fonds, qui n'excéderait pas 2,000 francs, sauf à rendre immédiatement compte au ministre des unes et des autres autorisations.

Ordonnancement des Fonds alloués aux Hospices, aux Établissemens de bienfaisance, aux Colléges communaux et aux Fabriques.

Depuis la loi du 1.er décembre 1798, les administrateurs des hospices et des établissemens de bienfaisance ont été investis de l'administration des fonds alloués dans les budgets communaux, tant pour suppléer à l'insuffisance des revenus affectés à leurs dépenses ordinaires, que pour subvenir au paiement des frais de layettes et vêtures des enfans trouvés, et au paiement des frais de nourriture et d'entretien de ceux de ces enfans qui ne peuvent être placés ou conservés dans les campagnes : les sommes allouées pour ces dépenses sont ordonnancées et versées par douzième, de mois en mois, dans la caisse de ces établissemens, sur les mandats du maire et la quittance pure et simple de leurs receveurs, à la charge d'en compter dans les formes prescrites par les règlemens qui leur sont propres.

Il en est de même pour les fonds destinés à coucourir, avec les fonds départementaux, à la dépense des mois de nourrice et pensions des enfans trouvés entretenus dans les campagnes, à la charge néanmoins de produire, à l'appui de l'ordonnance du maire, un extrait authentique de la répartition de la dépense, approuvée dans les formes ordinaires (1).

Les administrateurs des pauvres et des hospices ont aussi, sous les mêmes conditions, l'administration des fonds alloués pour acquisitions, reconstructions et réparations extraordinaires, lesquels ne sont néanmoins ordonnancés et versés dans leurs caisses que par à-comptes proportionnés aux besoins, justifiés par la production des contrats d'acquisition, des ordonnances d'autorisation, d'un état de situation des travaux certifié véritable par l'architecte et visé par les administrateurs, d'une copie conforme de l'arrêté approbatif des travaux, du procès-verbal d'adjudication, de l'arrêté qui l'a confirmée, et de l'extrait du budget communal (2).

Les fonds alloués pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte et des colléges communaux sont également ordonnancés et versés par

(1) Article 33 de la loi du 23 juillet 1820.

(2) Loi du 8 avril 1802.

douzième, de mois en mois, dans les caisses de ces institutions, sur la quittance de leurs trésoriers.

Quant aux allocations faites pour acquisitions, constructions, reconstructions et réparations extraordinaires, attendu que les bâtimens et dépendances des colléges communaux, les emplacemens affectés au service des inhumations, les églises et les presbytères font partie des propriétés communales, les fonds de ces allocations restent à la disposition des maires, et ne peuvent être ordonnancés et payés que dans les formes prescrites pour les autres dépenses extraordinaires des communes (1).

Les mêmes règles s'appliquent à l'ordonnancement,

1.° Des fonds alloués dans les budgets, en exécution du décret du 17 septembre 1808 et de l'instruction du 23 juin 1810, pour frais d'entretien, de réparation et acquisition des bâtimens affectés par les communes au service des colléges royaux et des académies;

2.° Des fonds alloués, en vertu des articles 68 et 69 du décret du 11 juin 1809, pour les dépenses des conseils de prud'hommes.

Les crédits ouverts pour les dépenses dont nous venons de parler, et qui ne sont pas consommés dans les délais prescrits, sont, de même que tous les autres crédits non employés lors de la clôture, annulés, et les fonds portés aux budgets des années suivantes, dans le cas où de nouveaux crédits ne seraient pas ouverts pour la même destination, par des décisions supplémentaires, au budget de l'exercice courant.

Paiement des Dépenses.

On a vu, dans le cours de ces instructions, que les ordonnateurs des dépenses communales ne peuvent, en aucun cas, excéder les crédits qui leur sont accordés par les budgets ou par des autorisations extraordinaires et supplémentaires, et qu'il leur est formellement interdit d'en changer la destination (1). Par une conséquence nécessaire, on devait soumettre les receveurs municipaux à l'obligation impérieuse de ne payer que des dépenses régulièrement ordonnancées, et de ne jamais excéder les crédits alloués à cet effet. Cette obligation leur est de nouveau imposée par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 avril : elle résultait précédemment de la loi du 1.er décembre 1798, de l'article 20 de l'arrêté du 23 juillet 1802, des instructions du 7 janvier 1803, et de l'article 9 du décret du 27 février 1811.

Ces comptables doivent bien se persuader qu'étant responsables des paiemens, ils seront forcés en recette de toutes les sommes qu'ils auraient irregulièrement acquittées, et que toute contravention aux règles ne sera désormais l'objet d'aucune tolérance (2).

Toutefois, il ne faudrait pas, ainsi que nous l'avons déjà observé,

---

(1) Loi du 8 avril 1802; décret du 30 décembre 1809; loi du 14 février 1810; décret du 15 novembre 1811; instruction du 12 août 1813.

(2) Articles 14, 20 et 34 de l'arrêté du 23 juillet 1802; article 8 du décret du 7 avril 1803; article 9 du décret du 27 février 1811.

que cette garantie, dans laquelle on a justement engagé la responsabilité des ordonnateurs et celle des comptables, devînt la cause ou le prétexte d'un excès contraire, et donnât lieu à des refus de paiemens réguliers. L'inconvénient ne serait pas moindre d'un côté que de l'autre, puisqu'il arrêterait et pourrait compromettre la marche des services, en même temps qu'il laisserait dans la main des comptables un arbitraire aussi fâcheux en lui même que contraire à leurs attributions, qui les placerait en quelque sorte au-dessus des ordonnateurs, tandis qu'ils ne sont, à leur égard, que des agens d'exécution, ayant seulement qualité pour reconnaître les faits, mais non pour juger des motifs.

C'est dans ce double but, c'est afin de prévenir tout abus, que la nouvelle ordonnance (art. 4) a tiré la ligne d'une manière claire et distincte :

« Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les » mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans *les* » *seuls cas* où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit » ouvert ou l'excéderait.

» Ou les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; ou il y » aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, » entre les mains du comptable.

» Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration im- » médiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel » se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux me- » sures à prendre ou à provoquer.

» Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement » régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la décla- » ration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pour- » raient en résulter, et encourra, en outre, selon la gravité des cas, la » perte de son emploi. »

Cet article, dont nous venons de reproduire les expressions, est sans contredit celui de tous qui exige de notre part le plus de développemens, puisqu'il embrasse le fait du paiement, ses garanties, ses nécessités, et que l'inexécution ou l'application mal entendue des dispositions qu'il renferme pourrait donner lieu à des abus également nuisibles et également répréhensibles. Nous allons nous attacher à les prévenir et à faire disparaître toute incertitude.

En principe général, toute dépense faite sans droit est irrégulière et doit être rejetée comme telle; sans préjudice des poursuites, si l'abus est de nature à en entraîner.

Le droit de dépenser, celui d'ordonnancer, et celui de payer, en ce qui concerne les dépenses des communes, dérive du budget ou des autorisations extraordinaires dont il a été parlé dans le cours de cette instruction, et reste enfermé dans leurs limites.

Le maire n'a donc, comme ordonnateur des dépenses communales, d'autre droit que celui qu'il tient du budget et des autorisations extraordinaires; il n'a d'autre latitude que celle qui en résulte.

De son côté, le receveur municipal n'a de droit, ou plutôt d'autori-

sation de payer, que l'autorisation qui résulte des mêmes sources, et que dans les bornes des crédits qui y sont ouverts.

L'exécution des budgets et des autorisations extraordinaires, ainsi que la responsabilité qui y est attachée, se trouve par conséquent divisée entre le maire qui ordonne la dépense et le receveur qui effectue le paiement.

Si l'ordonnance délivrée par le maire était payable par le seul fait de cet ordonnancement, sa responsabilité serait absolue et n'aurait de limite que la somme ordonnancée.

Mais il n'en est point ainsi; et par la raison qu'il ne peut ordonnancer une dépense que conformément aux crédits qui lui sont ouverts, sans pouvoir les étendre ni les intervertir; que ses mandats doivent être accompagnés de pièces justificatives, que le receveur municipal ne peut payer que lorsque l'ordre de paiement présente ces diverses conditions, la responsabilité de l'ordonnateur se borne aux actes qui le concernent, aux faits qui lui sont propres, aux formalités qui lui sont prescrites, à leur exactitude, à leur sincérité, et ne s'étend point au fait du paiement, puisque le payeur est juge à son tour de la régularité du mandat et des pièces produites; à moins toutefois que l'ordonnateur n'eût, avec ou sans intention, trompé ce dernier, en ordonnançant une dépense fictive ou en certifiant des pièces fausses, auquel cas toute la responsabilité, toutes les poursuites à exercer, peseraient sur lui.

Ces premières explications suffisent pour faire connaître la position respective de l'ordonnateur et du payeur, la ligne qui les sépare et qu'il ne leur est point permis de dépasser. Elles seront complétées par les observations qui suivent.

La première condition pour tout paiement à effectuer par un receveur municipal consiste dans l'ordre de paiement donné par l'ordonnateur, c'est-à-dire, par le maire ou par celui de ses adjoints qui a été légalement appelé à le remplacer (1).

Cet ordre ne peut jamais être verbal; il doit toujours être donné par écrit.

L'ordre écrit de paiement, qui porte indistinctement le nom de *mandat* ou d'*ordonnance*, devant être conforme au budget ou aux autorisations extraordinairement données, il est nécessaire qu'une copie certifiée du budget et de ces autorisations soit délivrée par l'ordonnateur au comptable; qu'elle lui soit délivrée, non à l'appui de chaque mandat, mais avant qu'il n'ait à effectuer aucun des paiemens que ces actes autorisent (2).

Au cas où le budget d'un exercice ne serait point encore approuvé lorsque cet exercice commence, la nécessité d'assurer les services courans a conduit à autoriser les ordonnateurs à ordonnancer, par douzième, de mois en mois, et à la fin de chaque mois, les dépenses *ordi-*

---

(1) Articles 31, 34 et 36 de la loi du 1.er décembre 1798; instruction du 17 février 1802.

(2) Articles 14, 20 et 34 de l'arrêté du 23 juillet 1802; article 8 du décret du 7 avril 1803.

naires, mais sans pouvoir excéder la proportion des crédits ouverts, pour ces mêmes dépenses, au budget de l'exercice précédent (1).

Toutefois, cette autorisation ainsi limitée ayant présenté des inconvéniens, il a été décidé que désormais ces ordonnancemens provisoires seraient subordonnés à-la-fois au budget de l'exercice précédent, et au budget provisoire de l'exercice courant, tel qu'il aurait été voté par le conseil municipal, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir d'ordonnancé que les dépenses *ordinaires* allouées au budget précédent et reproduites au budget provisoire : et à ce que, pour toute allocation portée aux deux budgets, la limite la plus restreinte, résultant de l'un ou de l'autre, soit toujours observée. Les préfets auront à donner des ordres et des instructions en conséquence.

Il suit de cette décision et des règles déjà exposées, qu'il sera nécessaire de délivrer au receveur municipal une copie conforme du budget provisoire, toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au moyen dont nous venons de parler, c'est-à-dire, à des ordonnancemens provisoires.

Il faut espérer que ces fâcheuses nécessités, qui sont toujours une preuve plus ou moins grande de négligence, seront désormais de plus en plus rares, et que les administrateurs feront tous leurs efforts pour ne pas mériter le reproche qui en est inséparable.

Les ordonnancemens provisoires exigent, comme les ordonnancemens définitifs, la même production de pièces, les garanties du paiement devant être égales dans l'un comme dans l'autre cas.

Les pièces à joindre à tout mandat ou ordonnance, afin, d'une part, de prévenir tout abus, et, d'autre part, de porter la responsabilité du paiement là où elle doit être, là où est le maniement des fonds, ont pour but de constater la *réalité* de la dépense, dont la *régularité* est attestée par l'allocation du budget ou l'autorisation qui en tient lieu, et son *accomplissement* par les quittances des parties prenantes.

C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit de traitemens d'employés aux frais des communes, la pièce à produire à l'appui du mandat est un état émargé constatant la quotité du traitement;

Que, lorsqu'il s'agit de travaux, on exige la décision qui les a approuvés, les procès-verbaux d'adjudication, les devis estimatifs, et en outre, dans les deux cas, un état *d'avancement* des travaux ou le procès-verbal de leur réception, selon que le paiement doit être ou à-compte, ou intégral;

Que, lorsqu'il s'agit de fournitures, on exige la facture du fournisseur; de loyers, le bail à ferme; d'acquisition, la décision qui l'a approuvée, le certificat d'inscription ou de *purge* au bureau des hypothèques, &c.

Le comptable n'a point qualité pour apprécier l'exactitude ni le mérite des faits auxquels ces pièces se rapportent, ni pour juger de leur application à ces diverses circonstances: c'est pour cela qu'il est nécessaire qu'elles soient toutes visées par l'ordonnateur, visa qui

---

(1) Article 9 du décret du 27 février 1811.

n'est point une vaine formalité, qui atteste ce que nous venons de dire, et dont le comptable n'est point juge.

Celui-ci n'a donc à faire de ces pièces qu'un examen *matériel;* il ne peut contester ni leur sincérité, ni les faits qu'elles contiennent; il lui suffit qu'elles soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur (1).

Si leur contenu exprime, soit en services, soit en travaux, soit en fournitures, soit en prix de ferme ou d'acquisition, la réalité de la dépense, la quotité de la somme à payer et la garantie du paiement, pour les cas où elle est formellement exigée, il ne peut refuser de les admettre, à moins qu'il n'y ait entre elles une contradiction matérielle, ou qu'elles ne concordent point avec le mandat de paiement.

Il ne peut pas induire de leur forme ni de leur rédaction des motifs d'insuffisance ni d'irrégularité toutes les fois que les conditions essentielles s'y trouvent, ni exiger, dans aucun cas, plus de pièces que n'en demande l'état annexé à l'ordonnance du 23 avril.

Parmi les pièces à produire, il en est qui ne doivent l'être que pour le premier paiement, sauf à s'y référer pour les paiemens ultérieurs. De ce nombre sont les copies en forme des décisions royales ou administratives qui autorisent une dépense quelconque, si elle doit s'effectuer en plusieurs paiemens; les actes d'acquisition, les baux à ferme, les procès-verbaux d'adjudication, les certificats d'hypothèques, &c.

Nous allons passer de ces explications générales à des applications de détail.

Nous avons déjà dit que pour les traitemens payables par douzième, de mois en mois, on doit produire à l'appui du mandat l'état émargé des parties prenantes.

Si l'ordonnance indique un mandataire pour en toucher le montant, celui-ci doit donner son acquit au pied du mandat, ou sur la lettre d'avis.

L'état nominatif et d'émargement, doit être revêtu du visa de l'ordonnateur. Le défaut de visa constituerait une irrégularité matérielle, ou, si l'on veut, une omission qui suffirait, ou pour autoriser le comptable à refuser le paiement, ou pour le forcer en recette, s'il l'avait effectué sans régularisation préalable de la pièce produite.

Les ordonnances pour paiement du dixième du produit net de l'octroi dû au trésor, aux termes de la loi du 28 avril 1816, doivent être nécessairement appuyées des bordereaux du préposé de la régie des contributions indirectes, visés par le maire, et des quittances de ce préposé.

La loi du 28 avril 1816, donnant aux communes la faculté de remplacer leur contribution mobilière par un prélèvement sur l'octroi, les

---

(1) Si cependant le comptable s'apercevait, ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il pourrait, il devrait même, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement, et avertir l'ordonnateur dans le plus court délai, sauf à céder immédiatement à l'instance de celui-ci.

mandats imputables sur le crédit ouvert pour ce prélèvement doivent être accompagnés, pour le premier paiement, d'une copie en forme de la décision royale qui a autorisé le remplacement, et d'un extrait de la répartition des contributions qui en constate la somme. Les paiemens subséquens n'exigent plus que le récépissé du receveur des finances.

Les pièces justificatives pour les paiemens des frais de bureau, d'entretien et de renouvellement du mobilier de la maison commune, sont les mémoires ou factures dûment certifiés par les parties prenantes et visés par le maire; et en outre, s'il s'agit de plusieurs fournitures, un état, également visé par le maire, indiquant leur nature, les noms des fournisseurs et les sommes à payer à chacun d'eux.

Les dépenses qui ne sont pas susceptibles de production de mémoires, sont comprises dans le même état.

Les contributions dont les biens communaux sont grevés, doivent, comme toutes les dépenses des communes, être portées au budget, et leur paiement être ordonnancé par les maires. Si le mandat est au nom d'un tiers, il doit être acquitté par ce dernier, qui, dans ce cas, produit à l'appui les avis quittancés du percepteur des contributions.

Les ordonnances pour le paiement des loyers de la maison commune, sont délivrées au nom des propriétaires, quittancées par eux ou leurs représentans, et appuyées, pour le premier paiement, de la copie ou d'un extrait dûment certifié du bail.

Les dépenses ordonnancées pour l'entretien de la maison commune et des autres propriétés communales, des horloges, des murs de ville, des halles et marchés, des promenades, des aqueducs, ponts et fontaines, des chemins vicinaux, devront être justifiées par les quittances des parties prenantes, par une copie des traités faits entre l'administration et les entrepreneurs, ou des mémoires des travaux certifiés par les parties prenantes, vérifiés et réglés par un homme de l'art, et visés par le maire.

Le service de l'éclairage, du pavage et nettoiement des rues et de l'enlèvement des boues, devant être l'objet d'une adjudication publique, copie de cet acte sera nécessairement jointe au mandat du premier paiement (1).

Les comptables renverront à la production de cette pièce pour la justification des paiemens ultérieurs.

Les crédits alloués pour les pompes à incendie, ayant pour objet l'entretien des pompes, seeaux ou agrès d'une part, et, de l'autre, le traitement des pompiers ou leurs gratifications et indemnités, les paiemens ordonnancés sur ces crédits ne peuvent être valablement opérés par les comptables, pour les frais d'entretien, que sur la quittance de l'entrepreneur, appuyée du traité souscrit entre lui et l'administration communale, ou du procès-verbal d'adjudication ; quant aux traitemens et indemnités, le paiement n'en doit être fait que sur la quittance de chaque partie prenante, ou, en cas d'ordonnance collective au nom

(1) Instruction du 14 avril 1812.

d'un mandataire spécial, sur la quittance de ce mandataire, appuyée de l'état nominatif des pompiers, émargé par chacun d'eux et visé par le maire.

Les mandats sur les crédits ouverts pour les frais de casernement dûs par les villes de garnison dans lesquelles il existe des octrois, sont payés entre les mains et sur la quittance du mandataire de la régie des contributions indirectes indiqué au mandat, lequel est appuyé des décomptes des intendans militaires, visés par les maires.

Dans le cas où les frais de casernement, fixés par la loi du 15 mai 1818, à 7 francs par homme et à 3 francs par cheval, seraient convertis en un abonnement fixe et déterminé, les décomptes seront remplacés, pour le premier des paiemens à faire, par une copie conforme de l'ordonnance qui a réglé l'abonnement.

Conformément au décret du 4 juin 1809, les ordonnancemens pour pensions exigent, à l'appui du premier paiement, copie de l'ordonnance qui accorde la pension, avec le certificat de vie du pensionnaire; les paiemens ultérieurs sont faits sur la simple production du certificat de vie.

Les traitemens alloués aux instituteurs de l'un et de l'autre sexe, aux bibliothécaires et aux vicaires, sont acquittés sur la simple production du mandat, et sur la quittance de chacune des parties prenantes; quant aux indemnités de logement, et aux supplémens de traitement alloués aux curés et desservans, ils sont acquittés de la même manière, à la charge néanmoins d'annexer au mandat du premier paiement les délibérations du conseil municipal, approuvées par qui de droit, relatives aux indemnités et aux supplémens de traitement accordés par les communes.

Les mandats sur le fonds de dépenses imprévues doivent être appuyés de l'arrêté approbatif de la dépense et de leur imputation, et des pièces justificatives de ces dépenses.

C'est surtout en matière de constructions, de reconstructions et réparations extraordinaires, que les ordonnateurs et les comptables doivent se montrer attentifs à la production des pièces justificatives des dépenses. Aucune ordonnance pour travaux excédant 20,000 frans ne peut être délivrée qu'autant que les travaux ont été approuvés par le ministre de l'intérieur et adjugés dans les formes prescrites par la décision ou par les réglemens antérieurs. Le premier paiement doit être justifié par la production de la décision ministérielle, du procès-verbal d'adjudication dûment approuvé par le préfet, par l'état d'avancement des travaux certifié véritable par l'architecte chargé de leur direction, et visé par le maire (1).

Les ordonnances pour à-comptes ultérieurs seront acqnittées sur la simple production d'un état semblable, sauf à renvoyer aux premières productions.

Quant aux paiemens pour solde des travaux, ils ne peuvent être or-

---

(1) Décrets des 3 novembre 1805 et 17 juillet 1808; ordonnance et instruction des 8 août et 10 novembre 1821.

donnancés qu'après qu'il a été procédé à leur réception ; qu'il est constaté qu'ils ont été bien et fidèlement exécutés ; que l'entrepreneur a satisfait à toutes les clauses, charges et conditions de son adjudication. Le comptable ne peut effectuer ces paiemens que sur la production du procès-verbal de réception.

Les ordonnances pour travaux dont la dépense ne doit pas excéder 20,000 francs, obligent à la production des mêmes pièces justificatives : la décision approbative du ministre doit être suppléée par un arrêté approbatif du préfet.

Les réparations de simple entretien qui n'excèdent pas 1,000 francs, n'étant pas soumises à la forme de l'adjudication publique, peuvent être autorisées par les préfets, sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte. Celles qui n'excèdent pas 300 francs peuvent être ordonnées et exécutées sans leur approbation : ainsi, les ordonnances pour le paiement des réparations ordinaires et de simple entretien, pourront être valablement acquittées sur la production du devis estimatif de travaux, de la soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, et de l'arrêté approbatif de la dépense. Si les réparations ont été faites par économie, les ordonnances devront être appuyées du mémoire des travaux, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.

Il n'est pas moins important que les ordonnateurs et les comptables communaux sachent bien que les communes ne peuvent faire aucune acquisition de propriétés immobilières, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement (1) ; qu'étant soumises à la loi commune, on ne peut consolider dans leurs mains la propriété incommutable des objets acquis, et opérer valablement leur libération du prix principal et des intérêts des acquisitions autorisées, qu'en se conformant rigoureusement aux formalités relatives au régime hypothécaire, et prescrites (en ce qui concerne le mode de purger les propriétés acquises des priviléges et hypothèques dont elles peuvent être grevées) par les articles 2181, 2183 et 2184 du Code civil, et quant aux hypothèques légales, par les articles 2193 et 2194. Les règles déterminées par l'article 832 du Code de procédure civile doivent être également observées.

C'est d'après ces considérations que, par l'état annexé à l'ordonnance du 23 avril, on a mis au rang des pièces à fournir à l'appui des mandats de paiement du prix principal et des intérêts des propriétés acquises,

1.° L'ordonnance qui a autorisé l'acquisition ;

2.° L'expédition authentique du contrat ;

3.° Le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés, et l'acte de la notification prescrite par l'article 2183 du Code civil, dans le cas où elle peut être nécessaire ;

---

(1) Loi constitutive du pouvoir municipal du 14 décembre 1789 ; loi du 18 février 1791 ; loi du 18 août 1791 ; loi du 27 mai 1797 ; décret du 5 avril 1811.

4.° Le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de main-levée de celles qui existaient lors de la transcription du contrat;

5.° Et à l'égard de la purge des hypothèques légales, le certificat du greffier du tribunal civil du lieu de la situation des biens, constatant, qu'en exécution de l'article 2194 du Code civil, une copie, dûment collationnée, du contrat translatif de propriété, a été déposée au greffe de ce tribunal, et que l'extrait en a été affiché pendant deux mois dans l'auditoire. Une copie de l'acte de la signification prescrite par le même article doit faire aussi partie des pièces justificatives à produire.

La transcription et la notification exigées par les articles 2181 et 2183, ayant pour objet de mettre les créanciers inscrits en état d'user, aux termes de l'article 2185, du droit de surenchère, on devait nécessairement reconnaître que les acquisitions pour cause d'utilité publique ne pouvaient être soumises à des formalités dont l'exécution peut, en résultat et dans des cas ordinaires, enlever à l'acquéreur l'objet de son acquisition, et paralyser ainsi la cause d'utilité publique.

On a donc admis en principe, que les acquisitions autorisées pour cause d'utilité publique, par voie d'expropriation forcée, conformément à la loi du 8 mars 1810, n'étaient pas soumises aux formalités exigées par les articles 2181 et 2183. Cette loi a, en effet, suppléé au bénéfice de la surenchère, en chargeant, par l'article 16, l'autorité judiciaire de fixer contradictoirement la valeur des immeubles, et en l'autorisant, par l'article 17, à défaut de documens suffisans pour établir cette appréciation, à nommer des experts.

Nous devons toutefois faire remarquer que ces exceptions aux règles communes ne s'étendent point aux formalités prescrites pour la *purge* des hypothèques légales. La loi du 8 mars 1810 étant postérieure à la promulgation du Code civil, et n'ayant en rien dérogé sur cette matière à ses dispositions, les communes ne peuvent se garantir de l'effet des hypothèques légales et des inscriptions y relatives, qu'en se conformant aux dispositions des articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

D'après ces diverses explications, il est nécessaire de produire à l'appui des mandats,

1.° L'ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique;

2.° L'expédition ou l'extrait suffisamment libellé des procès-verbaux d'expertise, appuyés de l'adhésion du conseil municipal et du propriétaire, et de l'approbation du préfet;

3.° L'expédition de l'acte de cession;

4.° L'expédition du jugement, lorsque l'indemnité de dépossession aura été fixée par les tribunaux;

5.° L'expédition de l'acte de prise de possession;

6.° Le certificat du conservateur des hypothèques, constatant que les propriétés acquises ne sont grevées d'aucune inscription, ou que celles qui existaient ont été radiées;

7.° Et à l'égard de la *purge* des hypothèques légales, le certificat

du greffier du tribunal civil du lieu de la situation des biens, constatant qu'en exécution de l'article 2194 du Code civil, une copie dûment collationnée du contrat ou jugement translatif de propriété a été déposée au greffe de ce tribunal, et que l'extrait en a été affiché pendant deux mois dans l'auditoire; plus le certificat du conservateur constatant que pendant ces deux mois il n'y a pas eu d'opposition.

8.° Une copie de l'acte de signification prescrite par le même article.

Nous terminons ces observations sur les pièces à produire à l'appui des ordonnances de paiement, en rappelant aux administrateurs et aux comptables des communes, que les mandats, les mémoires et quittances des fournisseurs, et généralement toutes pièces établissant décharge ou libération, doivent être timbrées, aux termes de la loi du 3 novembre 1798, rappelée dans les instructions ministérielles du 15 septembre 1808, et du 28 janvier 1820.

Les quittances que les receveurs des communes sont dans le cas de retirer des préposés du trésor royal, pour leurs versemens aux caisses publiques, sont toutefois affranchies et dispensées de la formalité et des droits de timbre.

Les développemens dans lesquels nous venons d'entrer, et qui se rapportent à l'article 3 de l'ordonnance du 23 avril, autant qu'à l'article 4 dont nous avons, en les commençant, reproduit les expressions, étaient nécessaires pour faciliter l'accomplissement de l'un et de l'autre article, et plus particulièrement du dernier. En effet, ce n'est que d'une entière connaissance des conditions exigées pour les paiemens qu'on peut induire les raisons de s'y refuser.

Les comptables répondent des sommes acquittées par eux sans l'accomplissement de ces conditions, mais ils répondent aussi des refus et des retards de payer qui ne seraient pas suffisamment fondés. C'est pour cela que l'ordonnance exige d'eux une déclaration de tout refus, lors même qu'il ne devrait entraîner qu'un retard, et quelque abrégé que fût le retard.

Cette déclaration doit toujours être motivée, et les motifs n'en peuvent jamais être arbitraires: ils sont précisés par l'ordonnance, et ici la limite doit être considérée comme d'autant plus rigoureuse, qu'elle a pour but d'empêcher des inconvéniens, des abus, et que le comptable ne s'arroge un droit qu'il n'a pas.

Il ne peut se refuser au paiement, que dans les seuls cas,

1.° Où le mandat délivré par l'ordonnateur qui a eu qualité pour le délivrer ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

2.° Où les pièces produites à l'appui du mandat seraient insuffisantes ou irrégulières;

3.° Où il y aurait eu opposition dûment signifiée entre ses mains, contre le paiement réclamé.

Le premier cas ne peut présenter d'incertitude, il ne s'agit que de la plus simple vérification des faits. Le comptable a sous les yeux soit les budgets, soit les autorisations qui ouvrent les crédits et qui en expriment la quotité et la nature. Nous disons la nature des crédits, parce qu'il est bien entendu, comme conséquence de ce qu'il y a de plus fon-

damental dans l'ordonnance du 23 avril, que tout mandat délivré pour une dépense quelconque, sur un crédit qui n'y serait point applicable, présenterait, par ce seul fait, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par qui de droit, une irrégularité radicale, et devrait être rejeté (1).

Le second cas, celui qui se rapporte à la production de pièces suffisantes et régulières, eût pu offrir plus de difficultés; aussi nous sommes-nous attachés à les prévenir par les explications, soit de principe, soit d'application, dans lesquelles nous sommes entrés. Les ordonnateurs et les comptables ayant ainsi une suffisante connaissance des pièces exigées et des motifs pour lesquels elles le sont, ces derniers ne sauraient avoir de prétexte ni d'excuse pour des refus qui ne seraient point *obligés,* et les premiers, pouvant facilement juger les déclarations de ce refus, n'hésiteront pas à prendre les mesures nécessaires contre tout abus de ce genre.

Quant au troisième cas, à une opposition dûment signifiée entre les mains du comptable, il est bien entendu qu'il ne peut s'agir ici que d'opposition ou *saisie-arrêt* faite et signifiée dans les formes légales, et que tout acte de cette nature qui ne présenterait point ces conditions, ne pourrait être admis par le comptable sans exposer sa responsabilité, soit envers l'administration, soit envers les tierces parties.

Les conditions prescrites, les formalités à observer pour les *oppositions* et *saisies-arrêts* de ce genre, ainsi que leurs effets, résultent des articles 561 et 569 du Code de procédure civile, des lois des 19 février 1792, 30 mai 1793, des actes du Gouvernement du 21 janvier 1803, 1.er juin et 18 août 1807, et des instructions données aux préfets et aux payeurs des départemens, les 1.er et 24 juillet 1806.

Sans doute, quelques soins que nous ayons pris pour prévenir toute difficulté dans l'exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 avril, nous ne croirions pas avoir entièrement rempli ce but, si nous ne comptions, autant que nous le devons, sur la bonne foi qui présidera de part et d'autre à ces diverses opérations : bonne foi, qui est le premier devoir de tous les agens publics, et surtout en matière de services financiers, qui atténue ou aggrave considérablement les fautes et les erreurs, selon qu'elles ont été commises avec elle ou sans elle; qui ne permet pas de juger favorablement les actes, même réguliers, auxquels elle n'a point de part, et encore moins les détours, les prétextes ou exigences qu'elle n'a point autorisés.

C'est parce que la nouvelle ordonnance a supposé, ou pour mieux dire exigé cette première de toutes les règles de conduite en affaires publiques, qu'elle n'a pas cru nécessaire de prévoir le cas où un comptable se trouverait exposé à refuser un paiement, faute d'avoir des fonds en caisse.

Les receveurs municipaux sont trop rapprochés des ordonnateurs, trop placés sous leur main, pour que ceux-ci ne puissent pas toujours

---

(1) Articles 14, 20 et 34 de l'arrêté du 23 juillet 1802; article 9 du décret du 27 février 1811.

être informés de l'époque des rentrées et de leur réalité. Les ordonnateurs sont trop intéressés à la régularité et à l'accomplissement de leurs actes, pour s'exposer à délivrer des mandats qu'ils sauraient ne pouvoir pas être acquittés.

Il peut sans doute arriver qu'à défaut de diligence de la part du comptable, ou même que, par suite d'obstacles ou de retards qu'il n'aurait pu vaincre, les rentrées sur lesquelles l'ordonnateur aurait compté, n'aient point été effectuées aux époques prévues, et que, dans cette persuasion, il ait ordonnancé des dépenses que le comptable soit, par ces motifs, dans l'impossibilité de payer. Ce cas arrivant, celui-ci doit faire la déclaration exigée, sauf à l'ordonnateur, pour s'assurer s'il y a ou non de sa faute, à user du droit qu'il a de vérifier immédiatement sa caisse et ses écritures. Il est fort essentiel que ces vérifications aient toujours lieu pour tous les refus de paiement motivés sur un défaut de fonds, et qu'il en soit rendu compte à l'autorité surveillante, c'est-à-dire aux sous-préfets et aux préfets, pour qu'ils avisent aux moyens qu'il peut y avoir à prendre.

Il n'est pas sans exemple que des comptables aient prétexté des défauts de fonds pour retarder des paiemens et pour obtenir des remises plus ou moins considérables des porteurs de mandats. Il serait superflu d'avertir que tout acte semblable, quelques raisons qu'on puisse alléguer, est une concussion; que la destitution du comptable doit en être la suite nécessaire, indépendamment des poursuites à diriger contre lui; poursuites qui remonteraient jusqu'à l'ordonnateur s'il y avait connivence. Le défaut de fonds serait-il réel pour le crédit applicable au mandat, il y aurait toujours concussion, attendu qu'il n'est point permis à un comptable de disposer à son profit de deniers dont il n'est que dépositaire : l'avance fût-elle faite de ses propres fonds, il ne serait point excusable, par la raison que tout ce qui peut fournir prétexte à accuser l'exactitude de l'administration ou sa moralité est un tort auquel ses agens directs ou indirects ne doivent jamais s'exposer.

Comptes d'administration à rendre par les Maires.

L'obligation de rendre compte, imposée à l'ordonnateur et au comptable, est de tous les temps : elle résulte plus particulièrement des lois des 1.er décembre 1798 et 17 février 1800, de l'arrêté du Gouvernement du 23 juillet 1802, des instructions du 24 du même mois, du 5 avril 1803, de l'ordonnance du 28 janvier 1815.

L'ordonnance du 23 avril 1823 ne fait donc en cela que reproduire des dispositions qui n'avaient point cessé d'être en vigueur : elle les reproduit en les améliorant, en précisant davantage, en réglant mieux les devoirs qu'elles imposent.

La reddition des comptes des ordonnateurs a été souvent négligée, et cependant il est aisé de voir que non-seulement ce n'est point une vaine formalité, mais qu'il est peu d'obligations dont l'accomplissement importe davantage, dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt des ordonnateurs eux-mêmes.

Dans l'intérêt des communes, parce qu'on ne peut suffismament juger que par l'examen de ces comptes, si elles ont été bien ou mal administrées, si elles l'ont été avec économie, avec discernement, avec exactitude; parce que cet examen donne les indications dont on a besoin pour faire cesser les négligences, les abus, et pour procurer des améliorations.

Dans l'intérêt des ordonnateurs, parce qu'il importe à leur propre satisfaction, au desir qu'ils doivent avoir d'obtenir, en échange de leurs soins et de leurs peines, l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens; qu'il leur importe, disons-nous, de démontrer qu'ils ont bien administré, de justifier par cette épreuve celles de leurs opérations qui ont été ou qui pourraient être critiquées; et plus encore parce qu'étant responsables de leurs actes, ils ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par l'approbation de leurs comptes.

Les comptes d'ordonnateurs doivent contenir tous les faits d'ordonnancement, comme les comptes de gestion rendus par les comptables, tous les faits de paiement, ce qui suppose une entière concordance, sous ce point de vue qu'il ne peut y avoir de paiement sans ordonnancement : mais là seulement est la ressemblance; et les comptes d'ordonnateurs diffèrent des comptes en deniers, en ce que ceux-ci ne sont en quelque sorte que matériels, tandis que les premiers, toutes les fois que l'importance de l'administration l'exige, doivent indiquer ses vues et ses motifs, et embrasser, dans les résultats actuels, la suite et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les résultats à venir.

Sans doute il ne faut pas que de tels comptes soient des mémoires : trop de développemens nuiraient à leur examen; il suffit qu'ils présentent un exposé rapide et complet des faits d'administration qui s'appliquent aux dépenses de l'exercice, qu'ils donnent une juste appréciation de l'économie, de l'ordre, de la prévoyance qui ont régné dans leur accomplissement, afin que les améliorations obtenues en préparent de nouvelles, que la connaissance des fautes commises ait aussi son utilité, et que ces comptes soient non-seulement la justification et le contrôle des budgets auxquels ils se rapportent, mais servent d'introduction aux budgets qui doivent leur succéder.

Cette partie des comptes d'ordonnateur, qu'on peut appeler morale, n'étant point susceptible de règles, et devant être laissée au zèle et au discernement des maires, nous nous bornerons, dans les observations qui suivent, à la partie positive et obligée.

Pour que le compte dont nous parlons puisse être facilement et fidèlement rendu, il est nécessaire qu'au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il en soit tenu écriture, et par conséquent qu'il y ait dans chaque mairie des registres ouverts à cet effet; registres qui doivent présenter dans leurs formes plus ou moins de garantie, selon l'importance et le nombre des opérations qu'ils doivent constater.

Rien de plus simple sans doute que leur composition dans les petites communes : là il serait impossible, et il ne serait pas nécessaire d'exiger autre chose que de consigner, dans un seul registre de quelques feuilles, chaque opération d'ordonnancement; précaution trop facile pour ne

pouvoir pas être observée dans les moindres communes; et nécessaire à tout ordonnateur, dans sa propre responsabilité, pour qu'il ne soit pas à la discrétion du comptable, et qu'il puisse, au besoin, le contrôler.

Mais ce qui suffit dans les petites communes ne saurait suffire dans les grandes, où les opérations se multiplient, et où il est indispensable de mettre dans les écritures une suffisante garantie contre tout désordre qui pourrait naître de la complication des faits, une suffisante indication de ceux-ci, pour toujours assurer leur intelligence, à défaut des traces que leur grand nombre efface de la mémoire.

C'est aux préfets à donner des instructions en conséquence, et à les mesurer aux nécessités qu'exige chaque service communal, en proportion de son étendue.

Les procédés à conseiller où à prescrire sont trop connus, pour que nous ayons besoin de les leur indiquer.

Nous dirons seulement qu'il est à desirer que, dans les grandes administrations municipales, les maires fassent tenir un journal et un grand-livre, pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement, et que ces mêmes opérations soient en même temps décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminés par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

Cette manière de tenir les écritures, qui est aujourd'hui prescrite dans toutes les administrations de l'État, n'est compliquée qu'en apparence : une fois qu'elle est établie, tout est simple et facile dans sa marche; il suffit aux employés qui en sont chargés d'y mettre de la suite et de l'exactitude. Indépendamment de ce qu'elle offre d'elle-même un contrôle de tous les jours, elle diminue considérablement la peine et la surveillance de l'administrateur, qui n'a besoin, pour être toujours informé et au courant de son administration, que de porter ses regards sur le tableau qui lui en est toujours offert.

Au lieu de recherches longues et difficiles, et souvent sujettes à des erreurs, ses comptes ne sont plus qu'un simple dépouillement de résultats déjà décrits. Ajoutons qu'il ne trouve pas moins, dans ce tableau continuel, de secours et de facilités pour la prompte formation des budgets.

Afin que le contrôle permanent qui résulte de ce mode d'écriture soit complet autant qu'il peut l'être, il est nécessaire que le receveur municipal adresse au maire, dans les premiers jours de chaque mois, un bordereau sommaire, divisé par exercice et par nature de service, des dépenses par lui acquittées dans le cours du mois précédent.

Nous ne pousserons pas plus loin ces explications, les préfets pouvant trouver tous les éclaircissemens propres à les diriger, soit dans la tenue de leur propre comptabilité, soit dans les instructions qui leur ont été adressées pour l'exécution de l'ordonnance du 14 septembre 1822. C'est à eux à en faire l'application aux communes, en les modifiant selon les possibilités et les nécessités locales.

Les comptes d'administration rendus par exercice sont nécessaire-

ment présentés par les maires aux conseils municipaux, dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice (1).

Ils doivent contenir toutes les opérations qui ont eu lieu dans le cours de l'exercice auquel ils appartiennent, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année complémentaire.

Les conseils municipaux procèdent immédiatement à leur examen, et toujours avant la formation du budget, afin que les faits passés servent à éclairer leurs propositions à venir. L'examen a principalement pour objet de reconnaître que les maires n'ont ordonnancé que des dépenses utiles, régulières et autorisées, et que leurs ordonnances ont été restreintes dans la limite des fonds alloués au budget, et des crédits extraordinaires ou provisoires qui leur ont été ouverts (2).

Les comptes d'administration ainsi vérifiés sont soumis, avec les délibérations des conseils municipaux, à l'approbation des préfets, qui rendent compte, chaque mois, au ministre de l'intérieur, des arrêtés qu'ils ont pris dans le cours du mois. Ceux de ces arrêtés qui concernent les comptes de communes dont les budgets sont réglés par le Roi ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par Son Excellence, et ces comptes sont immédiatement rendus publics par la voie de l'impression, ainsi qu'il est prescrit par l'article 44 de la loi du 15 mai 1818.

Il serait superflu d'observer que le ministre de l'intérieur ne pourrait utilement exercer le contrôle qui lui est réservé sur la comptabilité administrative des communes dont le Roi règle les budgets, si les préfets ne lui adressaient, avec leurs arrêtés, non-seulement les comptes de ces villes, mais les explications propres à éclairer son approbation.

La cour des comptes exige, avec raison, qu'une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, soit jointe au compte de gestion du comptable soumis à son apurement. Il doit en être de même pour les comptes qui doivent être apurés par les conseils de préfecture et par les sous-préfets : non que les opérations d'apurement puissent s'étendre au compte d'administration, ce qui est formellement interdit, ainsi que nous aurons occasion de le rappeler ci-après, mais afin que ces comptes, comparés aux comptes en deniers rendus par les comptables, servent ainsi à l'examen de ces derniers. Les comptes de gestion à soumettre à la cour des comptes doivent aussi être accompagnés des observations du préfet, ou d'une déclaration portant qu'il n'y a point d'observations à faire.

Comptes en deniers à rendre par les Receveurs municipaux.

Les registres des recettes et dépenses des comptables sont clos et arrêtés, en leur présence, le 31 décembre de chaque année, par les

---

(1) Loi du 1.er décembre 1798; loi du 17 février 1800; instruction du 3 octobre 1800; arrêté du 23 juillet 1802; instruction du 24 mars 1808.

(2) Décret du 7 avril 1803; instruction du 24 décembre 1807.

maires, assistés de l'un des membres du conseil municipal. Il en est dressé procès-verbal, lequel doit constater l'état des fonds existans dans la caisse, les valeurs en porte-feuille et le montant des avances et créances qui restent à recouvrer (1).

Immédiatement après cette opération, les comptables dressent les comptes qu'ils ont à rendre de leurs recettes et de leurs dépenses (2).

Ces comptes, suivant le texte de l'ordonnance, doivent présenter, dans l'ordre des recettes et des dépenses portées au budget, toutes les opérations qui s'y réfèrent, et notamment,

1.° Le solde restant en caisse et les valeurs en porte-feuille au commencement de chaque exercice;

2.° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour l'exercice, pendant l'année qui lui donne son nom et pendant l'année complémentaire;

3.° La récapitulation des opérations du comptable dans le cours de l'une et l'autre année, et son reliquat tant en valeurs en caisse qu'en valeurs en porte-feuille, au 31 décembre de la seconde année, époque de la clôture;

4.° Les recettes et les dépenses propres à l'exercice qui commence.

Les ministres de l'intérieur et des finances, en s'occupant de régler sous ce rapport l'exécution de l'ordonnance, ont considéré d'abord que, d'après les dispositions ci-dessus rappelées, les comptes des receveurs municipaux doivent avoir,

Pour point de départ, le solde des valeurs restant en caisse et en porte-feuille au commencement de chaque exercice, et constaté par le compte précédent;

Et pour résultat définitif, le montant des valeurs en caisse et en porte-feuille produit par la récapitulation de leurs opérations au 31 décembre.

Il était donc indispensable, pour arriver à la formation de ce dernier solde, de présenter avec ensemble à l'examen de l'autorité chargée de juger les comptes les opérations propres à l'exercice terminé et dont l'apurement est demandé, en même temps que les opérations qui se rapportent au nouvel exercice commencé. La réunion des unes et des autres peut seule en effet donner un résultat exact et complet; résultat qui ne serait pas obtenu si le compte de l'exercice clos pendant l'année, et le compte de situation de l'exercice ouvert dans cette même année, étaient établis et présentés séparément.

Ces deux comptes se trouvant donc ainsi liés l'un à l'autre ne pouvaient être divisés sans nuire aux moyens d'examen de l'autorité compétente pour les juger.

Ils doivent être dressés sur papier timbré, affirmés *sincères et véritables,* sous les peines de droit, datés, signés et paraphés sur chaque feuille, sans interligne. Les comptables approuvent et signent égale-

---

(1) Ordonnances des 14 septembre 1822 et 23 avril 1823.

(2) Loi du 1.er décembre 1798; loi du 17 février 1800.

ment les renvois et les ratures, et ne peuvent, après qu'ils les ont présentés, y faire aucun changement (1).

Les comptes rendus par les receveurs des communes doivent être, avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, remis aux maires pour être, par eux, soumis à l'examen des conseils municipaux.

Cet examen terminé, ils sont immédiatement transmis par les maires, soit aux sous-préfets, soit aux préfets, afin que, dans les deux mois qui suivent, pour tout délai, l'envoi soit fait à la cour des comptes, de ceux qu'elle est chargée d'apurer, et que les conseils de préfecture puissent commencer en même temps l'apurement de ceux qui leur sont déférés, qui aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril, doivent être réglés dans l'année.

Ces mêmes époques sont de rigueur pour les comptes qui doivent être arrêtés par les sous-préfets.

Tout comptable qui n'aurait point remis son compte au maire, à l'expiration du premier trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, aurait, par ce seul fait, encouru la suspension de ses fonctions, sans préjudice des autres peines prévues par les lois, dans le cas où les retards proviendraient de ses faits et négligences (2).

L'apurement des comptes consiste principalement, en ce qui concerne la recette, à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et de celles qui restent à faire; si les comptables ont exactement perçu et compris dans leurs comptes tous les produits indiqués par le budget, et dont les lois et réglemens ont placé la perception sous leur responsabilité; s'il y a excédant ou réduction dans les recettes, quelles en sont les causes; si elles sont suffisamment justifiées; s'il y a ou non dissimulation de valeurs; au cas où les comptes comprennent des produits non prévus au budget, quelle en est la nature, à quelle somme ils s'élèvent, et si les pièces présentées à l'appui de ces recettes en justifient le recouvrement et l'intégralité.

Si, à défaut de recouvrement de quelques parties des produits à recevoir, les comptables ont fait, en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et les diligences nécessaires; si le défaut de recouvrement provient ou non de leur faute, et, en ce cas, s'il y a lieu de les forcer en recette de tout ou partie des valeurs dont ils ont négligé de poursuivre la rentrée.

Les opérations de l'apurement consistent, en ce qui concerne la dépense, à vérifier, reconnaître et constater à combien s'élèvent les paiemens effectués; si les dépenses acquittées ont été ordonnancées, et si elles l'ont été par un ordonnateur compétent; si les mandats sont réguliers, si les paiemens répondent aux crédits, s'ils ne les excèdent point, s'ils sont justifiés par les quittances des parties prenantes et par les pièces exigées, si ces pièces sont suffisantes, si elles sont régulières,

---

(1) Loi du 13 brumaire an 7; articles 19 et 21 de la loi du 8 février 1792.
(2) Loi du 28 pluviôse an 3; loi du 16 septembre 1807.

et enfin quelles sont les dépenses qui, à défaut des conditions prescrites et des garanties nécessaires, doivent être rejetées des comptes.

L'autorité chargée de l'apurement des comptes est dans l'obligation de rejeter toute dépense qui ne serait point suffisamment justifiée dans sa réalité ou dans sa régularité : c'est ce dont il importe que les comptables soient bien pénétrés. Si des renseignemens lui sont nécessaires pour cet apurement, ou si, convaincue de la bonne foi du comptable et de son exactitude dans les choses essentielles, elle consent, à défaut de pièces suffisantes ou suffisamment régulières, à ce qu'il y supplée par de nouvelles pièces, par des productions supplémentaires, elle en fait directement la demande au comptable lui-même, en lui fixant un délai de rigueur, pour la transmission qu'il fait directement (1).

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les comptes sont, tant en recette qu'en dépense, au point d'être apurés, il est statué par voie d'arrêt définitif. Ces arrêts établissent si le comptable est quitte ou en débet : dans le premier cas, ils prononcent sa décharge définitive, et, dans le second, ils le condamnent à solder les sommes dont il est déclaré débiteur, dans le délai prescrit par la loi.

Il est statué par voie d'arrêt de situation provisoire, dans tous les cas où l'autorité, chargée de l'apurement, le juge convenable ou nécessaire ; et notamment lorsque l'examen du compte a fait remarquer des omissions de recettes ou des négligences dans les recouvremens ; lorsque la production des pièces justificatives des dépenses est incomplète ; lorsque les pièces produites ne sont pas régulières au fond ou dans les formes ; lorsque les paiemens excèdent ou intervertissent les crédits ; lorsqu'enfin il y a lieu de forcer les comptables en recette, de rejeter des paiemens qui ne sont pas réguliers ou complétement justifiés ; de leur faire des injonctions, et de leur imposer des charges et des *souffrances de formalité.*

Les arrêts de situation provisoire ne sont que des actes préparatoires pour l'apurement définitif des comptes ; ils ne lient point l'autorité dont ils émanent, et ne sont rendus que sous la réserve des modifications qui peuvent résulter des arrêts définitifs.

Les comptables ont deux mois, à dater du jour de l'avertissement qui leur en est donné, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont faites, ainsi qu'aux charges et aux *souffrances de formalité* qui leur sont imposées, ou pour contester les arrêts de situation provisoire, ou pour satisfaire à leurs débets. Ce délai expiré, les décisions rendues contre eux sont définitives (2).

Les débets des comptables produisent intérêt à 5 pour cent, sans retenue, à compter de l'époque fixée tant par l'article 1996 du Code civil, que par les lois et réglemens sur la matière (2).

Le montant des débets doit être acquitté avec les intérêts échus,

---

(1) Article 21 du décret du 28 septembre 1807.
(2) Article 14 de la loi du 28 pluviôse an 3.

dans un délai de deux mois, du jour de la notification des arrêts, et ce nonobstant l'appel (1).

Tout arrêté définitif de compte peut être revisé par l'autorité qui l'a rendu, si elle en est requise par le maire de la commune intéressée, ou par le préfet, ou par le procureur général près la cour des comptes, en ce qui concerne les arrêts rendus par cette conr; mais seulement pour erreurs, *omissions, faux emploi* ou *double emploi*. La révision peut aussi avoir lieu, pour les mêmes causes, sur la demande du comptable appuyée de pièces, et même être faite d'office, si l'une de ces circonstances résulte de la vérification d'autres comptes; elle peut enfin être provoquée par les ministres de l'intérieur et des finances (2).

Les autorités chargées de l'apurement des comptes n'ont aucune juridiction sur les ordonnateurs, et ne peuvent ni contrôler leurs actes, en ce qui concerne l'ordonnancement, ni refuser aux comptables l'allocation des paiemens faits sur des ordonnances revêtues des formalités requises et dûment accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces justificatives dont les lois et réglemens ont ordonné la production (2).

S'il survient, au jugement d'un compte, des questions ou des difficultés qui ne peuvent être résolues que par l'administration, il en est référé, soit au maire, soit au préfet, soit au ministre, selon le degré de compétence déterminé par la solution à intervenir (3).

Si l'examen des comptes signale des faux, des concussions, des infidélités, des désordres, ou seulement des retards et des négligences répréhensibles, l'autorité qui les a remarqués est tenue d'en informer qui de droit, et de requérir contre les comptables les poursuites ou autres mesures que la nature et la gravité des faits peuvent rendre nécessaires (4).

Les comptes des receveurs des communes ayant moins de 10,000 fr. de revenus, étaient indistinctement arrêtés par les préfets en conseil de préfecture, en exécution des ordonnances des 28 janvier 1815 et 8 août 1821.

L'expérience de plusieurs années a prouvé que cet ordre de choses pouvait être simplifié d'une manière utile pour les communes, pour les comptables, et pour les travaux dont les préfets et les conseils de préfecture sont chargés. C'est d'après cette considération que l'ordonnance du 23 avril, déléguant aux sous-préfets le pouvoir de régler les budgets des communes ayant moins de 100 francs de revenus, leur délègue également celui d'arrêter définitivement les comptes à rendre par leurs comptables; cette délégation de pouvoirs ne leur est faite, toutefois, qu'à la charge de transmettre aux préfets, dans le cours de

---

(1) Article 14 de la loi du 28 pluviôse an 3.

(2) Loi du 16 septembre 1807.

(3) Article 5 du décret du 28 septembre 1807; article 11 de l'ordonnance du 28 janvier 1815.

(4) Article 16 de la loi du 16 septembre 1807.

chaque trimestre, le bordereau sommaire des comptes arrêtés par eux dans le cours du trimestre précédent.

Elle ne leur est faite également que sous la réserve de l'appel aux conseils de préfecture, de la part des communes et des comptables, et du droit que les préfets ont de saisir d'office ces conseils de la révision des arrêtés de compte qui en sont par eux jugés susceptibles.

Deux copies conformes de chaque arrêté de compte sont transmises dans le mois, par les sous-préfets, aux maires des communes intéressées. Cette transmission est constatée par la mention qui doit en être faite sur un registre ouvert à cet effet dans chaque sous-préfecture, et destiné à faire connaître la date de la remise des comptes aux sous-préfets, celle de leur apurement, et celle de leur notification administrative. Une des copies est déposée par le maire aux archives de la mairie, et l'autre est par lui notifiée administrativement et dans le même délai au comptable.

La notification des arrêtés de compte des sous-préfets aux comptables est constatée par les récépissés que ceux-ci doivent en fournir; lesquels récépissés sont joints et annexés, par les maires, à la copie des mêmes arrêtés de comptes, déposée par eux aux archives de la mairie.

Les appels que les communes et les comptables se croient fondés à former contre les arrêtés de compte des sous-préfets, doivent être interjetés par-devant les conseils de préfecture, dans le délai de trois mois, du jour de leur notification (1).

Les arrêts définitifs qui interviennent sur ces appels sont notifiés dans le mois aux parties intéressées, avec injonction de s'y conformer et d'en exécuter les dispositions, sans préjudice néanmoins du droit qu'elles ont de se pourvoir, dans les trois mois à dater de la notification, devant le conseil d'état, mais uniquement pour violation des formes et de la loi (2).

Les comptes en deniers des communes dont les recettes s'élèvent à plus de 100 francs, et à moins de 10,000 francs, seront désormais arrêtés par les conseils de préfecture : nous avons déjà dit quelle différence il y avait entre cette manière de prodéder et celle qui était précédemment en vigueur, et quels avantages devaient en résulter pour l'ordre et la régularité des opérations (3).

Afin d'en faciliter et d'en hâter l'accomplissement, il est indispensable qu'aucun compte ne soit remis aux conseils de préfecture, sans être en état d'examen et accompagné des pièces justificatives ; les préfets feront faire, à cet effet, dans leurs bureaux, tous les travaux préparatoires qui seront nécessaires.

Les comptes soumis au conseil de préfecture sont répartis et distribués entre ses membres, pour en faire le rapport aussi prompte-

---

(1) Article 11 de l'ordonnance du 28 janvier 1815.

(2) Article 17 de la loi du 16 septembre 1807.

(3) Article 10 de l'ordonnance du 16 mars 1816; ordonnance du 23 avril 1823.

ment qu'il est possible. Les rapporteurs sont désignés par celui qui préside la séance : les préfets mettent à la disposition des rapporteurs et du conseil les employés de leurs bureaux qui peuvent leur être nécessaires.

Les préfets sont de droit membres et présidens des conseils de préfecture. Lorsqu'ils n'assistent point aux séances, ils sont remplacés dans la présidence par le doyen des conseillers.

Lorsqu'en cas d'absence du chef-lieu ou du département, ils sont remplacés dans leurs fonctions de préfet par un des membres du conseil de préfecture, celui-ci prend de droit, en cette qualité, la présidence des séances du conseil (1).

La présence de trois membres est nécessaire pour pouvoir délibérer. Lorsque ce nombre est incomplet, il y est pourvu par un suppléant choisi, par les membres restans, parmi ceux du conseil général du département (1).

Les arrêtés et délibérations des conseils sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Ils sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné, et sont signés au registre par tous les membres qui y ont pris part, et par le secrétaire général, qui a seul qualité pour délivrer et certifier les expéditions (2).

Deux de ces expéditions sont transmises par les préfets aux maires des communes intéressées; il en est fait mention sur le registre destiné à constater le dépôt des comptes rendus par les comptables.

Les pièces justificatives des comptes jugés restent déposées dans les archives des préfectures et sous-préfectures, ainsi qu'il est prescrit par les lois et réglemens.

Immédiatement après la réception des arrêtés et délibérations des conseils, et au plus tard dans les trente jours qui suivent l'époque de leur réception, les maires en remettent une copie aux comptables qui leur en donnent récépissé.

Losque des arrêtés de compte constituent d'anciens comptables en débet, les receveurs en exercice des communes intéressées doivent en poursuivre le recouvrement jusqu'à la saisie-exécution de leurs meubles, conformément au décret du 12 octobre 1803, et aux instructions ministérielles du 23 décembre de la même année.

Si les poursuites restent sans effet, il en est rendu compte aux préfets, qui, sur l'avis des sous-préfets et à la réquisition des maires, décernent les contraintes administratives, lesquelles ne peuvent néanmoins être données par corps que dans le cas où elles sont la suite d'arrêtés de compte établissant le débet des comptables; les préfets doivent conséquemment veiller à ce que mention soit faite dans ces arrêtés.

Il est bon aussi d'observer que toute contrainte contre un comptable doit être signifiée par le ministère d'un huissier, et dans les formes déterminées par le Code de procédure civile.

---

(1) Arrêté du 19 fructidor an 9.
(2) Arrêté du 9 fructidor an 9.

Il est procédé de même pour les recouvremens des débets résultant des comptes arrêtés par les sous-préfets et par la cour des comptes.

L'ordonnance du 28 janvier 1815 et celle du 8 août 1821 ont maintenu les receveurs des communes ayant 10,000 francs de revenus, sous la juridiction de la cour des comptes.

L'ordonnance du 23 avril dernier ne change rien à ces dispositions, et c'est toujours à cette cour que les comptes de ces receveurs, appuyés des pièces justificatives, des comptes d'administration rendus par les maires et des délibérations des conseils municipaux, doivent être transmis par les préfets, avec leur avis, avant le mois de juillet de chaque année, pour être statué par elle d'après les réglémens qui lui sont propres, et sans préjudice du droit que les communes et les comptables ont de se pourvoir contre ses arrêts et décisions, par-devant le Conseil d'état, pour violation de formes ou de la loi (1).

La cour des comptes continue également d'être investie du droit de statuer sur les appels interjetés de la part des communes et des comptables, contre les arrêtés et décisions des conseils de préfecture, qui concernent les comptes des communes qui ont plus de 100 francs de revenus, sans préjudice du droit que les communes et les comptables ont aussi de se pourvoir, contre ses arrêts, par-devant le Conseil d'état, mais uniquement pour violation de formes ou de la loi (2).

Pour compléter, autant que possible, les directions à donner aux administrateurs et aux comptables, il a été rédigé, de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances, un modèle de *compte final d'exercice* et de *compte de situation.* Il est entièrement semblable, quant au fond, à celui qui vous a été déjà transmis par le département des finances; seulement il contient quelques légères modifications rendues nécessaires par les instructions qui ont été concertées depuis entre les deux départemens.

Ce modèle embrasse et devait embrasser les diverses natures de comptabilité communale, les divers faits qui peuvent s'y présenter; mais les préfets s'apercevront aisément qu'un tel modèle, dressé pour les comptabilités les plus étendues et les plus compliquées, ne leur est envoyé que comme indication générale, qu'il ne saurait s'appliquer aux petites communes, que, par conséquent, c'est à eux à le restreindre et à le simplifier selon les localités, en conservant partiellement les formes qu'il trace, et en ne perdant pas de vue que ces formes sont surtout exigées pour les comptes à rendre à la cour des comptes.

Afin de pouvoir suivre et contrôler les opérations de chaque comptable dans le cours d'une même année, de pouvoir établir sa situation à chaque fin d'année, il importait de présenter sa gestion annuelle dans un même ensemble, sauf à y classer les faits suivant l'ordre des exercices dont ils font partie.

---

(1) Articles 11, 12 et 17 de la loi du 16 septembre 1807; décret du 28 dudit mois.

(2) Article 11 de l'ordonnance du 28 janvier 1815.

Chaque année est la seconde d'un exercice, de celui auquel a donné son nom l'année précédente, et la première de l'exercice qui lui est propre et dont les faits doivent être complétés dans l'année suivante, d'où il suit que tout compte annuel de gestion, pour embrasser toutes les opérations qui ont eu lieu dans le cours des douze mois, doit nécessairement, en vertu de l'ordonnance du 23 avril 1823, être divisé en deux parties : le compte final de l'exercice que cette année termine; compte qui doit, par conséquent, reproduire les faits de la première année, afin de servir à faire définitivement régler l'entier exercice qu'il embrasse ; 2.° le compte de situation de l'exercice que cette année commence et auquel elle donne son nom; lequel compte de situation ne peut, par conséquent, présenter que les faits de gestion enfermés dans le cercle de cette année et appartenant à l'exercice qui doit se compléter dans le cours de l'année suivante.

Ces explications suffiront sans doute pour faire entièrement comprendre le modèle de compte annuel de gestion.

Receveurs communaux.

De tous les principes qui importent le plus au bon ordre, dans l'administration des deniers publics, et par conséquent des deniers communaux, il n'en est point de plus essentiel, de plus généralement consacré par toutes les lois, par tous les réglemens, que celui qui met une entière séparation entre les fonctions d'ordonnateur et celles de receveur ou payeur. Il ne saurait y avoir à ce sujet aucune tolérance, attendu qu'il n'y a point d'abus qui entraîne avec lui de plus fâcheuses conséquences. Les maires ont qualité pour ordonnancer : non-seulement ils ne l'ont point pour percevoir et pour payer, ni pour faire percevoir et payer par d'autres que les receveurs municipaux, mais rien ne leur est plus formellement interdit; en matière de gestion financière, tout acte de cette nature, fait sans droit, est jugé en lui-même et non d'après les intentions qu'on a pu y mettre, parce qu'il détruit la responsabilité sur laquelle tout repose. C'est ce dont il importe que les maires et leurs adjoints soient bien avertis. Il n'importe pas moins que les préfets et sous-préfets sentent à ce sujet toute l'étendue de leurs devoirs, et qu'ils répondraient eux-mêmes des torts qu'ils auraient tolérés ou qui accuseraient leur surveillance (1).

Les receveurs municipaux sont donc seuls chargés de toute recette ordinaire et extraordinaire, en argent et en nature, à effectuer pour le compte des communes. Ils sont non-seulement responsables de la conservation de ces valeurs, mais ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes diligences nécessaires pour la rentrée des revenus et de toutes les ressources affectées au service communal; de faire faire contre tous les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration, les exploits, significations, poursuites et commandemens;

---

(1) Arrêté du 23 juillet 1802; instructions des 7 janvier 1803 et 10 février 1812.

d'avertir les maires de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre des inscriptions et autres poursuites et diligences, à l'effet de quoi ils se font remettre et délivrer une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont ils ont à percevoir les produits.

Ils justifient de leurs diligences en adressant, dans les premiers jours de chaque mois, aux maires des communes dont ils dépendent, l'état des recettes qu'ils ont faites pendant le mois précédent, divisé par exercice et par nature de service (1).

Ils sont assimilés, pour tout ce qui concerne la responsabilité de leur gestion, aux comptables des deniers publics (2).

Ils se conforment, pour la tenue de leurs écritures et de leur comptabilité, aux règles qui leur ont été précédemment prescrites, et à celles qui peuvent leur être imposées (3).

Les communes ont, sur leurs meubles et sur leurs immeubles, les mêmes droits, priviléges et hypothèques qu'a le trésor royal sur les meubles et immeubles de ses comptables (4).

Ils ne peuvent, en cas de vol de leur caisse, obtenir de décharge, s'il n'est prouvé qu'il a été l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tient ses fonds; et, en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 28 avril 1802.

Aucune décharge de ce genre ne peut être accordée par les préfets, que sur la proposition des maires et l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées. Les arrêtés pris à cet effet ne sont définitifs qu'après avoir été confirmés par le ministre de l'intérieur.

Nous ajouterons à ces observations que, s'il a été fait des recettes par des maires ou par des agens autres que les receveurs avoués et reconnus par loi, on doit considérer qu'ils se sont volontairement constitués comptables de fait envers les communes, des fonds qu'ils ont reçus, et que dès-lors ils sont soumis à l'obligation d'en rendre compte dans les formes indiquées par la présente instruction. Les préfets doivent immédiatement pourvoir à la recherche de ces comptabilités, et veiller à ce que les réglemens qui les prohibent ne puissent être désormais éludés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Cautionnement des Comptables.

Les receveurs municipaux sont soumis à l'obligation de fournir un

---

(1) Loi du 1.er décembre 1798; article 32 de l'arrêté du 23 juillet 1802; décret du 3 octobre 1803; instruction du 26 du même mois; décret du 27 février 1811.

(2) Décret de vendémiaire an 12; instruction du 3 brumaire de la même année.

(3) Article 3 du décret du 27 février 1811.

(4) Articles 2098 et 2121 du Code civil; loi du 5 septembre 1807.

cautionnement en numéraire, égal au dixième des revenus dont la perception leur est confiée (1).

Les cautionnemens sont affectés par premier privilége au paiement des débets de ces comptables, et à la garantie des condamnations prononcées contre eux pour faits relatifs à leur gestion (2).

Les cautionnemens sont versés au trésor par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances. Les comptables en reçoivent annuellement l'intérêt au taux fixé par les lois (3).

En cas de retraite, démission, révocation et remplacement, le remboursement n'en peut être fait qu'en justifiant qu'ils sont libérés de toutes les recettes qui leur ont été confiées dans l'intérêt du trésor, des communes et des établissemens publics, et qu'en présentant,

1.° Le certificat d'inscription ou le récépissé constatant le versement du cautionnement;

2.° Un certificat du greffier, visé par le président du tribunal de première instance, constatant qu'il n'existe au greffe dudit tribunal aucune opposition sur le cautionnement réclamé, ou main-levée en bonne et due forme des oppositions existantes;

3.° L'arrêté de quitus et décharge définitive, sur tous les comptes de la gestion du titulaire, jusques et compris celui du dernier exercice auquel il a concouru;

4.° Un certificat, sur papier timbré, délivré par le maire, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du titulaire envers la commune;

5.° Enfin les arrêts et certificats qui constatent sa libération sur les autres services qui lui étaient confiés cumulativement.

L'arrêté de quitus est délivré par la cour des comptes, pour les titulaires justiciables de cette cour. Quant aux communes dont les revenus s'élèvent à 100 francs et sont inférieurs à 10,000 francs, le certificat de quitus est délivré par le préfet, et doit constater que tous les comptes du titulaire ont été rendus, pour toutes les communes de son arrondissement de perception, jusques et compris celui du dernier exercice auquel il a concouru; que ces comptes ont été définitivement jugés par arrêtés du conseil de préfecture; que, par suite de ces arrêtés définitifs, le comptable est entièrement quitte et déchargé de ses opérations de recettes et de dépenses, pour toutes les communes de son arrondissement de perception, et que rien en conséquence ne s'oppose, de leur part, à ce que le cautionnement fourni par lui à ce titre lui soit remboursé.

Le quitus à donner aux comptables des communes qui n'ont pas 100 francs de revenus, est délivré par les sous-préfets, dans la même forme et avec l'énonciation des mêmes détails; mais il ne peut être remis par eux aux comptables, qu'après avoir reçu l'approbation du bor-

---

(1) Décret du 21 décembre 1804; loi du 28 avril 1816.

(2) Article 3 de la loi du 5 septembre 1807.

(3) Articles 92 et 93 de la loi du 28 avril 1816.

dereau sommaire qu'ils doivent soumettre au préfet, des comptes qu'ils ont arrêtés, ou la décision du conseil de préfecture, dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 23 avril (1).

Remises et Taxations des Comptables.

Conformément au décret du 24 août 1812, les receveurs municipaux et les percepteurs des contributions qui cumulent ces fonctions jouissent d'un traitement fixe et proportionné aux recettes ordinaires qui leur sont confiées.

Il est réglé sur la proposition des maires et l'avis des conseils municipaux, par les préfets, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur, et de soumettre à son approbation leurs arrêtés pris à cet effet pour les communes dont le budget est réglé par le Roi.

Ces traitemens ne peuvent excéder les proportions suivantes, savoir :

A raison de 4 pour 100 sur les premiers 20,000 francs de recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées aux percepteurs des contributions, distraction faite à leur égard des cinq centimes additionnels et du dixième des patentes;

A raison de 5 pour 100 sur les premiers 20,000 francs de recettes ordinaires, dans les communes où ces recettes sont confiés à des receveurs spéciaux; et dans toutes les communes, à raison de 1 pour 100 sur les sommes excédant 20,000 francs jusqu'à un million, et d'un demi pour 100 sur toutes celles qui excèdent un million.

Des remises et taxations peuvent en outre être accordées aux comptables sur les recettes extraordinaires effectuées dans le cours de chaque exercice, et ce à raison de 1 pour 100 sur les premiers 10,000 francs; d'un demi pour 100 sur les sommes excédant 10,000 jusqu'à 20,000 fr., et d'un quart pour 100 sur toute somme plus élevée (2).

L'excédant du budget de l'exercice précédent et le reliquat du compte de l'exercice *antépénultième*, sont exceptés des recettes extraordinaires, sur lesquelles des remises et taxations peuvent être accordées.

Les proportions qui précèdent ne sont qu'énonciatives du *maximum* des traitemens, remises et taxations qui peuvent être accordées. Les autorités locales doivent s'attacher à les restreindre toutes les fois que cela est possible, en ayant égard à la nature des recettes, aux difficultés qu'elles présentent, et à la cherté des vivres, dans les lieux où résident les comptables (3).

Inspection et Vérification des Caisses communales (4).

Les agens comptables des communes, quel que soit le montant des

---

(1) Arrêté du ministre des finances du 7 mars 1821, et circulaire de l'administrateur des cautionnemens du 20 du même mois.

(2) Décision concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances.

(3) Article 2 du décret du 24 août 1812.

(4) Décret du 27 février 1811.

recettes qui leur sont confiées, sont placés sous l'autorité des maires, des sous-préfets et des préfets, et sous la surveillance des ministres de l'intérieur et des finances. Les maires et sous-préfets doivent vérifier ou faire vérifier leurs caisses, au moins une fois par trimestre.

Les inspecteurs généraux et particuliers des finances sont chargés, concurremment avec les maires et les sous-préfets, de la vérification des comptables justiciables de la cour des comptes.

Ils vérifient également la situation des comptables des autres communes, soit d'après les instructions des ministres de l'intérieur et des finances, soit lorsqu'il y a urgence sur la demande des préfets et des sous-préfets.

Les vérifications des caisses sont faites, autant que possible, en présence des maires des communes intéressées, ou de l'adjoint qu'ils ont désigné; elles sont constatées par des procès-verbaux dont une copie est remise au comptable vérifiée, et une autre au préfet, qui en donne connaissance aux ministres de l'intérieur et des finances. Dans le cas où, par une cause quelconque, le maire n'aurait pas été présent aux opérations d'un inspecteur, celui-ci devrait l'en informer immédiatement.

En cas de déficit ou de désordre quelconque, les inspecteurs prennent ou provoquent immédiatement les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la sûreté des deniers communaux.

Si le déficit excède le montant du cautionnement, ils décernent contrainte contre le comptable vérifié, et se concertent avec l'autorité locale pour fermer immédiatement les mains au comptable et pourvoir à son remplacement provisoire, sauf à rendre compte de ces mesures au préfet qui en instruit le ministre de l'intérieur.

La contrainte est exécutoire sur le *visa* de juge de paix, et sans autre formalité (1).

Les paiemens faits par les receveurs municipaux, hors les termes des budgets, ou sans une autorisation légalement donnée, dans les cas prévus par les réglemens, sont considérés comme déficit, et emportent leur suspension ou leur destitution (1).

Les receveurs municipaux ne peuvent s'absenter sans congé, accordé par le préfet sur l'avis du maire et du sous-préfet. S'ils sont justiciables de la cour des comptes, il en est donné avis aux ministres de l'intérieur et des finances.

En cas de fuite ou de disparition d'un percepteur ou receveur municipal, le maire est tenu de requérir l'apposition des scellés, de procéder à la vérification de la caisse, et de faire tous les actes conservatoires pour assurer les deniers de la commune (2).

Il doit également en informer le sous-préfet et le receveur de l'arrondissement, afin qu'il soit pourvu, sans délai, au remplacement provisoire du titulaire.

---

(1) Décret du 27 février 1811, articles 6, 7 et 9.

(2) Loi du 24 novembre 1790; instruction du ministre du trésor du 20 thermidor an 10.

Les comptables coupables de malversation, de déficit, de dissimulation de recettes, ou de soustractions de fonds, constatés par les autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ou par les inspecteurs des finances, ou par la cour des comptes, peuvent être poursuivis criminellement sur la simple dénonciation qui en est faite aux procureurs généraux par les maires des communes intéressées, et, à leur défaut, par le préfet, et ce sans qu'il soit besoin que leur mise en jugement soit autorisée par une ordonnance du Roi. (*Décret du 16 mars 1807.*)

Des Versemens à la Caisse du Trésor royal des deniers communaux.

L'exécution des lois et réglemens relatifs à l'emploi, en acquisition de rentes sur l'état, de capitaux provenant des recettes extraordinaires, ou à leur versement à la caisse des dépôts volontaires, est placée sous la responsabilité respective des ordonnateurs et des receveurs municipaux. Dans le cours de chaque semestre, les préfets en rendent compte au ministre de l'intérieur (1).

Les communes continuent d'être admises à placer en compte courant, à la caisse du trésor royal, les fonds qui, n'ayant pas de destination immédiate, ou qui, n'étant pas nécessaires aux besoins de leurs dépenses courantes, restent sans emploi dans la caisse de leurs comptables.

Les autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, et les inspecteurs des finances, sont spécialement chargés d'assurer l'exécution de cette disposition.

Les fonds versés à la caisse du trésor royal produisent intérêts au profit des communes, à compter du jour du versement effectué dans la caisse du receveur de l'arrondissement, jusqu'au jour de leur réintégration et remboursement.

Le taux de l'intérêt est réglé, chaque année, par le ministre des finances, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur.

Le décompte des intérêts est établi et réglé au profit de chaque commune, à la fin de l'année, par le ministre des finances, qui en donne avis au préfet du département et en transmet l'état au ministre de l'intérieur.

Aussitôt après la réception de ce décompte par les comptables, ils font recette, pour l'année courante, des intérêts ainsi alloués et en tiennent compte de la même manière que pour toutes autres ressources non prévues au budget.

Les recettes de ces intérêts et celles des fonds réintégrés par la caisse du trésor, ne peuvent donner lieu à aucune remise en faveur des comptables.

La réintégration dans les caisses communales des fonds nécessaires à leur service a lieu, jusqu'à concurrence du douzième des revenus ordinaires, à la première réquisition qui en est faite par le maire.

La réintégration des sommes supérieures a lieu, sur l'autorisation du

---

(1) Décrets des 21 décembre 1808 et 16 juillet 1810; instruction interprétative du 23 août 1813; arrêté du 10 mars 1802; ordonnances des 3 juillet 1816 et 7 mars 1817.

préfet, jusqu'à concurrence de 10,000 francs par mois ou de cinq douzièmes par mois, des revenus admis au budget, quelle qu'en soit l'importance.

Toute autorisation de remboursement excédant ces proportions est accordée, sur la demande des préfets, par le ministre des finances.

Dans tous les cas, ces réintégrations s'opèrent par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances (1).

(Documens statistiques à fournir aux Officiers d'état-major.)

Paris, le 13 Septembre 1824.

Le Directeur de l'administration générale des départemens (baron *Capelle*),

Aux Préfets.

Les officiers d'état-major ont été chargés par le Ministre de la guerre de faire annuellement des reconnaissances militaires sur les principales routes du royaume.

Ce travail important et utile ne serait pas complet s'il ne comprenait pas des détails statistiques que ces officiers ont reçu ordre de demander aux autorités locales.

Veuillez engager les maires de votre département à leur procurer les documens et les facilités dont ils pourront avoir besoin pour remplir cette mission.

(Commerce : Usage de la balance-bascule.)

Paris, le 17 Septembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

J'ai autorisé l'usage, dans le commerce en gros, d'un nouvel instrument de pesage de l'invention du sieur *Quintenz*, de Strasbourg, connu sous la dénomination de *balance-bascule*.

Le mode de vérification consiste à reconnaître la régularité de la construction, le degré de sensibilité; à s'assurer de la justesse de l'instrument, en plaçant sur le pont ou tablier, après l'avoir exactement taré, un poids décuple de celui qui sera mis en équilibre sur le plateau. Cette opération devra être répétée plusieurs fois avec des poids

---

(1) Article 4 du décret du 27 février 1811; instructions du ministre des finances des 31 mars et 1.er juillet 1811, 31 janvier 1812, 1.er décembre 1814, 8 avril 1820; 31 août 1819; arrêté du 7 mars 1818.

de valeurs différentes, qui seront, à cet effet, ajustés avec beaucoup de précision.

Pour assurer la surveillance de la balance dans les lieux où elle servira à peser les matières du commerce, les vérificateurs des poids et mesures tiendront dans leurs bureaux une note des négocians qui en seront détenteurs, et ils en remettront un extrait à l'autorité locale.

(Mouvement dans les Nominations de Maires et Adjoints.)

Paris, le 20 Septembre 1824.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration générale des départemens,

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Diverses circulaires prescrivent aux préfets de transmettre, à la fin de chaque trimestre, un état des nouvelles nominations faites par eux à des fonctions de maire et d'adjoint. C'est un soin essentiel et qui a été trop négligé. Cet état doit indiquer les nominations par arrondissemens de sous-préfecture, et, dans chaque arrondissement, selon l'ordre alphabétique des communes. Il doit être dans la forme du modèle joint à la circulaire du 20 décembre 1820 (1).

Je vous recommande l'envoi régulier d'un semblable état, dans le premier mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

(État civil: Actes de décès dans les Hôpitaux.)

Paris, le 4 Octobre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'article 80 du Code civil porte que, en cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément aux articles précédens, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Le même article veut qu'il soit tenu en outre, dans ces hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens, et que l'officier de l'état civil envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée.

---

(1) *Voir* tome IV, page 119.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas partout observées avec l'exactitude qu'elles exigent; que les officiers de l'état civil ne sont pas toujours avertis dans les délais prescrits; que les registres destinés aux déclarations de décès sont tenus sans suite et sans régularité; et cependant tout est ici obligé, tout engage la responsabilité de ceux qui en sont chargés, et des autorités surveillantes.

Il paraîtrait aussi que des officiers de l'état civil ne sont pas exacts à déférer, dant les vingt-quatre heures, aux avis qu'ils reçoivent, ou ne se conforment pas suffisamment aux articles 78 et 79 du Code. Ces négligences intéressent trop essentiellement l'ordre public et les familles, pour que l'administration ne doive pas s'empresser d'y remédier. Vous devrez rappeler aux chefs des hôpitaux civils et militaires, et de toutes maisons publiques qui sont dans ce cas, les obligations qui leur sont imposées, et aux concierges ou gardiens des prisons, celles que leur prescrit l'article 84. Vous devrez en faire sentir aux uns et aux autres toute l'importance, et me signaler toutes les infractions dont ils pourraient se rendre coupables, afin que je puisse y donner telle suite que de droit, soit directement, soit en avertissant les autres ministres pour les agens placés sous leurs ordres.

(Instruction sur les Chemins communaux.)

Paris, Octobre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

La loi du 28 juillet dernier (1) a rempli les lacunes qui existaient dans la législation sur les chemins communaux, et accru les moyens de subvenir à leurs dépenses.

Les autorités chargées de son exécution ne sauraient trop s'attacher à bien connaître, à bien apprécier les dispositions qu'elle contient et celles qui s'y rapportent; à mettre dans leur accomplissement toute l'intelligence, toute la suite, toute l'impartialité qu'elles exigent, et surtout cette entière régularité sans laquelle l'administration marche au hasard, sans force et sans influence.

L'article 1.er ne fait que reproduire une disposition de la loi du 6 octobre 1791, d'après laquelle les communes doivent entretenir les chemins, établis sur leur territoire, qui sont *reconnus nécessaires à leurs communications.*

Cette disposition, sanctionnée par le temps, consacre l'obligation des communes, la borne aux seules communications qui sont d'une utilité générale pour les habitans d'une ou plusieurs communes, ne l'étend point aux chemins qui ne serviraient qu'à un petit nombre d'individus,

---

(1) Bulletin n.° 685, page 68.

ni aux simples sentiers, ni aux servitudes acquises au public sur des propriétés particulières.

Les conseils municipaux, dans leurs délibérations, et les préfets dans leurs décisions, devront donc s'enfermer dans ces sages limites, afin que les ressources destinées à ces dépenses ne soient pas divisées au point d'en rendre l'emploi illusoire; afin que cet emploi, borné aux seules communications nécessaires, suffise pour les maintenir toujours en bon état.

Quant aux chemins publics qui ne seraient point mis à la charge des communes, ces conseils et les préfets auront à examiner et à decider quels sont ceux qui doivent être rendus à l'agriculture (1) en tout ou en partie, et quels sont ceux qu'il importe de conserver, soit qu'ils puissent se passer d'entretien, soit que les particuliers qui y ont intérêt se chargent de les entretenir.

Les préfets, en statuant sur ces délibérations des conseils municipaux, ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne sont qu'autorité surveillante; qu'ils sortiraient de ce caractère s'ils ne leur donnaient le poids qu'elles doivent avoir, s'ils les modifiaient sans de puissans motifs. Sans doute, si elles étaient empreintes de partialité, qu'elles eussent négligé ou sacrifié des communications évidemment nécessaires, ou grevé les fonds municipaux de dépenses d'une évidente inutilité, ils devraient user de leurs droits; mais, hors ce cas, il convient qu'ils respectent ce qui a été délibéré par les organes des communes, sauf à avoir employé d'avance les soins propres à les éclairer.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 donnent les moyens de subvenir aux dépenses des chemins communaux, lorsqu'il y a insuffisance des revenus des communes; insuffisance qui ne doit pas être supposée, mais constatée, soit qu'elle s'étende à la totalité ou seulement à une partie des dépenses à faire.

Le premier de ces moyens consiste dans des prestations qui ne peuvent excéder deux journées, ou la valeur de ces deux journées, payables en argent ou en nature, au choix des contribuables (*Art. 2*).

C'est ici une charge de l'habitation, aux droits de laquelle sont liés la possession et le plus grand usage des chemins communaux, et qui, par cela même, doit, à son seul titre, contribuer aux frais qu'ils occasionnent. Il serait superflu de dire qu'on peut n'imposer qu'une portion de ces deux journées, là où la situation des revenus municipaux et l'état des chemins n'exigeraient pas la totalité. Il serait également superflu d'observer que les prestations, ainsi que les autres contributions autorisées par la loi qui nous occupe, ne peuvent être employées que pour les chemins communaux.

Tout habitant porté à l'un des rôles des contributions directes, chef

---

(1) Il est bien entendu que, toutes les fois qu'un chemin à supprimer ou à conserver peut intéresser plusieurs communes, le conseil municipal de chacune d'elles doit être consulté, et qu'il doit en être de même à l'égard des enquêtes *de commodo et incommodo,* indispensables pour toute suppression de la voie communale.

de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, doit ces deux journées,

1.° Pour lui, pour chacun de ses fils vivant avec lui, et pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides, et qu'ils aient atteint leur vingtième année;

2.° Pour chaque bête de trait et de somme, chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé (*Art. 3*).

Nous avons dit que la prestation est une charge de l'habitation, et l'on voit qu'elle s'étend en proportion de l'usage que chaque habitant fait des chemins, du nombre d'individus qui composent sa maison, du nombre de bêtes de trait, de somme ou de luxe qu'il emploie.

Cette obligation ne paraîtra point trop onéreuse, si l'application en est régulière et judicieuse. Il en serait tout différemment si l'on y portait de l'arbitraire, si l'on ne prenait tous les soins que sa répartition demande, pour être juste et pour donner à tous la conviction de cette justice.

L'article 3, qui autorise et règle les prestations, est divisé en trois paragraphes.

Le premier, qui appelle à y contribuer tout habitant, chef de famille ou d'établissement, &c., ne fait point de distinction d'âge, de sexe ni de validité, distinction qui n'est que dans le 2e paragraphe, et ne s'applique qu'aux dispositions de celui-ci. Ainsi tout habitant, chef de maison, homme ou femme, jeune ou vieux, valide ou invalide, doit les prestations exigées par les paragraphes 2 et 3, pour ses fils, *vivant avec lui*, pour ses *domestiques mâles, &c.*, pour *ses bêtes de trait* ou *de somme, &c.* Mais il ne les doit point pour lui-même, s'il n'est point valide, s'il n'a point atteint sa vingtième année, ou si c'est une femme; attendu que l'*obligation personnelle* n'est imposée par le 2e paragraphe, qu'avec les exceptions dont nous venons de parler; attendu aussi que l'article 2 veut que la prestation soit toujours payable en *argent ou en nature*, à la volonté du contribuable; or, la faculté d'acquitter personnellement *en nature* n'existerait point pour celui qui ne serait point valide ou n'aurait point l'âge prescrit; elle n'existerait point non plus pour une femme, puisque la loi les exclut des prestations personnelles qu'elle impose.

Pour l'exécution du paragraphe 2, l'âge sera facile à constater, puisqu'il suffira de l'extrait de naissance. Il n'en sera pas de même de la validité ou de l'invalidité; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il est question d'une contribution exigible de tout individu qui est habituellement en état d'y satisfaire; que, par conséquent, une indisposition ou maladie temporaire ne peut pas déterminer l'exemption; elle peut seulement donner lieu à l'ajournement de se libérer. Une personne n'est invalide, dans le cas dont nous nous occupons, que lorsque, par des vices d'organisation, par des infirmités durables, ou par son âge avancé, elle est hors d'état du travail que la loi a en vue.

La prestation est due pour tout domestique mâle. Il ne faut point ici envisager le mot de *domestique* dans sa signification vulgaire et limitée,

mais bien dans sa signification générale, telle qu'elle a été admise de tous les temps; or, dans cette acception, on appelle « *domestiques* tous » ceux qui font partie d'une maison et y ont des fonctions subordon- » nées à la volonté du maître qui leur paie des gages. »

En effet, la disposition législative dont nous déterminons l'accomplissement, a eu pour but de faire peser la charge de l'habitation sur tous les individus que celle-ci embrasse. Elle atteint la famille dans la personne des fils vivant avec le père; de même elle atteint la maison dans la personne des individus qui en font partie : il est donc hors de doute qu'elle a employé le mot *domestique* dans son acception générale, qui comprend à-la-fois les *services domestiques d'un ordre élevé*, et les *services domestiques d'un ordre subalterne;* par conséquent, les secrétaires, les précepteurs, les intendans; et chez les artisans, les compagnons et les apprentis; ensuite les domestiques subalternes, tels qu'ils sont connus dans l'acception vulgaire, et qui sont attachés ou au service d'une ferme ou exploitation quelconque, et qui, à ce titre, *sont subordonnés à un chef de maison ou d'établissement, et en reçoivent des gages;* condition qui, dans l'un comme dans l'autre cas, est indispensable pour déterminer les services domestiques.

Les explications qui précèdent tracent suffisamment la ligne dans toute l'étendue qu'elle doit et peut avoir. Les préfets sentiront combien il importe que, dans les instructions qu'ils donneront à ce sujet, tout soit assez clair et précis pour éviter des erreurs. Nous avons dû nous renfermer dans des généralités, parce que nous écrivons pour tout le royaume, et que nous n'avions qu'à bien définir l'une et l'autre catégorie des services domestiques, d'après les principes consacrés par la jurisprudence de notre droit commun. En observant les mêmes limites, et surtout en ne les dépassant point, il sera nécessaire qu'ils entrent dans plus de détails subordonnés aux usages locaux. Ils sentiront aussi qu'il est essentiel de donner et de faire donner des explications pour éviter tout ce qui pourrait blesser les amours-propres (1).

Les ouvriers, laboureurs ou artisans, généralement connus sous la dénomination de *gens de travail*, qu'ils travaillent à la journée ou à la tâche, pour l'agriculture ou pour l'industrie, ne doivent point être rangés parmi les serviteurs *domestiques*, et par conséquent ne sont point atteints par la disposition législative dont nous sommes occupés, à moins qu'ils ne soient chefs de maison ou d'établissement, &c.

Nous terminerons sur les deux premiers paragraphes de l'article 3, en observant que tout habitant porté à l'un des rôles des contributions directes doit être considéré comme chef de maison, lors même qu'il serait seul, s'il ne vit point chez son père, ou au service d'un maître.

Le troisième paragraphe, relatif aux journées des bêtes de trait, de

---

(1) Dans ce but, il faudra ne point porter, dans les *états-matrices* et dans les rôles, les secrétaires, intendans, &c., sous la dénomination de *domestiques*, mais sous leur propre dénomination.

somme ou de selle, &c., ne demande pas moins d'attention, afin d'éviter qu'on n'abuse de la loi ou qu'on ne l'élude.

Il oblige tout habitant contribuable à fournir *deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe; et de charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.*

Par conséquent, les bêtes de trait ou de somme, &c., pour être soumises à la prestation, doivent servir au possesseur, propriétaire fermier, ou colon partiaire, ou pour son usage personnel, ou pour celui de sa maison, ou pour une exploitation agricole ou industrielle, ou pour toute autre entreprise analogue : elles n'y sont pas soumises, s'il ne les tient que pour en faire un commerce, ou pour la consommation ou pour la reproduction; si, par leur âge, elles ne sont pas encore livrées à un service, ou si, par cette cause ou toute autre, elles ont cessé d'y être livrées.

Si la destination pour le commerce, la consommation ou la reproduction n'était point absolue; si le possesseur en retirait en même temps un service de la nature de ceux que la loi a en vue, la prestation serait due : seulement il y aurait lieu à s'accorder avec le possesseur, ou, à défaut d'accord, à statuer par évaluation, pour déterminer parmi les chevaux, bœufs ou mulets, &c., ainsi possédés, susceptibles de servir, et pour le temps de la possession, un nombre des uns et des autres proportionné au service qu'il en retirerait, nombre pour lequel il devrait les journées imposées par la loi.

Dans tous les cas semblables ou analogues qui présenteront de l'incertitude ou trop de variations, l'administration ne saurait procéder avec trop de soins pour éviter toute injustice, tout excès de rigueur; là où de telles circonstances se présenteront, elle doit faire tous ses efforts pour engager le contribuable à un abonnement payable en journées de travail, ou en argent, ou même en matériaux, s'il y avait utilité ou convenance pour les travaux à faire.

Les formes à suivre pour imposer et percevoir la prestation, doivent porter avec elles toute la régularité, toutes les garanties dont elles peuvent être susceptibles. Pour atteindre ce double but, nous croyons qu'on doit commencer par dresser, dans chaque commune, un *état-matrice* de tous les *habitans contribuables* qui y sont tenus, état qui devra indiquer en regard de chaque contribuable, dans des colonnes séparées, 1.° le nombre de fils et de serviteurs mâles pour lesquels il doit la prestation; 2.° le nombre de bêtes de trait ou de somme, &c., objets de la même obligation, ou bien la quotité d'abonnement souscrite, si l'on a eu recours à cette voie.

Cet état sera conçu et espacé de manière à pouvoir recevoir, tous les ans et pendant un certain nombre d'années pour qu'on n'ait pas besoin de le renouveler trop souvent, les mutations survenues dans la position de chaque contribuable.

La confection en sera confiée aux commissaires répartiteurs des contributions directes; ou, s'ils s'y refusent ou si le temps leur manque, à

des commissaires spéciaux nommés par le sous-prefet sur la proposition du maire.

Une première rédaction de ce travail devra rester déposée pendant un mois à la maison commune, où tous les contribuables qu'il concernera pourront en prendre connaissance, avertis par un avis du maire, affiché sur tous les points de la commune où se font ordinairement les affiches publiques. Il sera fait immédiatement droit, par la même commission, à toutes les réclamations; le mois expiré, le travail sera définitivement rédigé, et soumis, par le maire et le sous-préfet, à l'approbation du préfet, qui, avant de l'arrêter, pourrait ordonner de plus amples vérifications, s'il ne le trouvait point suffisamment exact.

Cet *état-matrice*, sur lequel s'opéreront annuellement, dans les mêmes formes, ainsi que nous l'avons déjà dit, les mutations survenues, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre de nouveau à l'approbation du préfet, à moins que des réclamations portées devant lui ne lui en fassent sentir la nécessité, cet état, disons-nous, servira de base pour dresser les rôles annuels de prestation.

Ce n'est qu'à l'égard de ces rôles, et lorsqu'ils auront été rendus exécutoires par le préfet, que des demandes en dégrèvement pourront être adressées au conseil de préfecture, ainsi que nous le verrons ci-après.

Le recouvrement des prestations devant, en vertu de l'article 5, être poursuivi comme celui des contributions directes, il sera nécessaire d'en charger les percepteurs de ces contributions, dans les communes qui n'ont pas de receveur spécial: dans celles qui en ont, le recouvrement sera fait par ces receveurs, que les lois assimilent aux comptables des deniers publics, et qui, à ce titre, ont également qualité pour exercer les poursuites et pour répondre de la perception.

Il conviendra que les rôles rendus exécutoires soient remis à ces agens en même temps que ceux des contributions directes, non-seulement parce que c'est l'époque la plus propice, qu'elle répond au commencement de chaque exercice, mais encore parce qu'il est essentiel, pour faciliter l'envoi des uns et des autres avis aux contribuables, qu'il y ait coïncidence dans l'époque de cet envoi.

Les soins que ce recouvrement exige étant plus multipliés que pour les contributions directes, il sera juste que les remises à allouer aux percepteurs ou receveurs soient plus élevées d'un tiers ou de moitié que celles qui leur sont accordées pour ces contributions. La fixation en sera faite par arrêté du préfet, sur délibération des conseils municipaux.

Le rôle devra exprimer, à l'article de chaque contribuable, la quotité de journées requises dans la limite fixée par la loi, plus la valeur en argent. L'avis aux contribuables portera les deux indications, et l'invitation de déclarer dans le mois, délai qui aura été fixé d'avance par arrêté du préfet, s'il entend se libérer en argent ou en nature : la déclaration sera faite devant le maire, ou son adjoint désigné à cet effet. Il en sera immédiatement donné avis au percepteur ou receveur, qui en prendra note sur le rôle; faute de déclaration dans le délai déterminé, la cote sera maintenue en argent, et devra être acquittée, avec

toutes les autres payables de la même manière, aux époques qui seront d'avance fixées par arrêté du préfet.

Dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai de rigueur pour les déclarations, le percepteur ou receveur enverra au maire un relevé du rôle, certifié par lui, comprenant les cotes qui, d'après ces déclarations, devront être payées en nature. Ce relevé sera remis au fonctionnaire, à l'inspecteur ou au commissaire chargé de surveiller les travaux en nature, lequel l'émargera au fur et à mesure que les travaux seront acquittés par les débiteurs. Tout contribuable qui ne se rendrait point, ou qui n'enverrait point ses fils, ses domestiques mâles et les bêtes de trait ou de somme, &c., au jour et aux heures qui lui auront été assignés, ou qui ne fournirait qu'une portion des journées par lui dues, soit en manquant aux heures, soit autrement, devra être poursuivi par les voies de droit, à moins qu'il ne lui ait été accordé un ajournement par le maire. Ces ajournemens, motivés sur des indispositions ou sur tous autres empêchemens légitimes, ne pourront se prolonger au-delà du sixième mois qui suivra l'année pour laquelle le rôle aura été fait. Immédiatement après, toutes poursuites légales devront être complétées par les percepteurs ou receveurs, sans interruption, afin que l'entier recouvrement puisse s'effectuer avant l'expiration de la seconde année qui termine l'exercice, tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 23 avril 1823.

S'agissant de recettes et de dépenses communales, il importe de les renfermer dans le cercle fixé pour les autres recettes ou dépenses du même ordre, sauf à reporter à l'exercice suivant les valeurs qui n'auraient point été employées dans le cours d'un exercice.

Ces diverses dispositions devront être prescrites dans les arrêtés qui seront pris par les préfets, pour l'exécution de la loi du 28 juillet dernier, et en vertu des présentes instructions, auxquelles il conviendra qu'ils se conforment autant que possible, sauf les modifications qui leur seraient conseillées par les usages locaux : bien entendu que ces modifications ne porteront pas sur les parties essentielles, ne s'écarteront pas de l'esprit dans lequel nos instructions sont conçues, et que, si elles concernent les délais que nous avons adoptés afin de présenter dans un même ensemble la marche qui nous paraît la meilleure, elles devront toujours s'enfermer dans les délais fixés pour chaque exercice par l'ordonnance du 23 avril 1823.

Soit qu'ils s'attachent aux mesures que nous avons indiquées, soit qu'ils en prescrivent de plus appropriées aux localités, les préfets sentiront qu'il est nécessaire d'assigner un délai après lequel les prestations ne pourront plus être payées en nature, attendu que les poursuites rigoureuses, telles qu'elles sont autorisées par les lois en matière de contributions, et telles que la loi du 28 juillet les rend applicables aux prestations, aboutissant en dernier résultat à des saisies, ne peuvent procurer des recouvremens forcés qu'en argent.

Nous ferons observer qu'il serait fâcheux, à tous égards, que l'emploi des voies rigoureuses dont nous venons de parler fût trop fréquent, si surtout elles portaient sur des pères de famille malaisés, sur des in-

dividus voisins de l'indigence. En pareil cas, il vaut mieux laisser tomber des cotes en non-valeur que d'aggraver les charges de personnes qui ne seraient pas dans le cas de les supporter.

Sans doute les prestations étant, pour les moyens coërcitifs de recouvrement, assimilées aux contributions publiques, l'autorité est en droit d'user de toutes les rigueurs légales : mais elle ne doit pas perdre de vue la nature de ces perceptions; qu'il s'agit de recettes et de dépenses pour la famille communale, stipulées à son seul profit; que par conséquent les poursuites doivent participer de ce caractère, et ne pas accumuler des frais qui seraient une perte pour les individus, sans profit pour la communauté.

Les prestations en nature seraient vraiment onéreuses pour la classe qui vit de son travail, si les préfets n'avaient le soin, dans leurs arrêtés, de fixer, selon les pays, l'époque des travaux qu'elles ont pour objet, de manière que les bras consacrés à l'agriculture ou à l'industrie n'en soient point détournés dans les temps qui les réclament le plus. Rien de plus essentiel que ces fixations, que la prévoyance, que les égards qui doivent les déterminer. Il faut sans doute que les époques se rapportent aux besoins, à l'utilité des travaux, mais en conciliant ces considérations avec celles que nous venons d'exprimer. Par conséquent, il sera nécessaire que dans un même département les époques varient selon les contrées et les raisons particulières qui s'y rattachent.

D'après l'article 4, lorsque le produit des prestations ne suffit point, il peut être perçu, sur tout contribuable, jusqu'à cinq centimes additionnels aux contributions directes.

D'après l'article 5, les prestations sont votées par les conseils municipaux, ainsi que les cinq centimes; mais dans ce dernier vote ces conseils doivent être assistés, comme pour toutes contributions extraordinaires, d'un nombre de plus imposés égal à celui de leurs membres.

Les préfets sont investis par le même article, afin d'éviter toute lenteur, du droit d'approuver l'imposition des prestations et des cinq centimes. Le recouvrement des unes et des autres doit être poursuivi et les dégrèvemens doivent être prononcés comme pour les contributions directes, ces derniers sans frais (1).

Nous avons déjà fait remarquer que les dégrèvemens dont il s'agit ici, en ce qui concerne les prestations, ne doivent point être confondus avec les réclamations, sur lesquelles il doit être statué avant la rédaction définitive de *l'état-matrice* des prestations. Ces réclamations peuvent sans doute donner lieu à des modifications dans les élémens des cotes, avant leur fixation; mais ce ne sont point là des dégrèvemens tels que la loi les entend, qui ne peuvent être demandés qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires et mis en recouvrement, et qui doivent être

---

(1) Il est bien entendu qu'on procédera, pour imposer et recouvrer les cinq centimes autorisés par l'article 5 et les contributions permises par l'article 6, comme pour toutes autres contributions extraordinaires, soit pour la formation des rôles, soit pour le recouvrement par les seuls percepteurs, soit pour les remises auxquelles ils auront droit, &c.

prononcés, comme pour les autres contributions, par les conseils de préfecture.

Le même article veut encore que les conseils municipaux fixent le *taux* de *la conversion* des prestations en nature, c'est-à-dire, le taux des diverses espèces de journées de travail exigées par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3. Ces conseils, pour cette fixation, ne doivent point être assistés des plus imposés, et il est bien entendu que leurs délibérations, pour être définitives, doivent avoir été approuvées par les préfets; c'est de droit commun, et la loi n'avait pas besoin de le dire.

Enfin le même article 5 porte que les comptes des prestations et des cinq centimes seront rendus comme pour toutes les autres dépenses communales. Cette disposition est également applicable aux contributions extraordinaires qui pourraient être votées pour les mêmes dépenses, en vertu de l'article 6 dont nous parlerons tout-à-l'heure.

On a déjà vu que les prestations ne pouvaient, sous aucun prétexte, être votées et employées que pour les chemins communaux : il en est de même des centimes autorisés par l'article 5, et des contributions extraordinaires permises par l'article 6.

Pour satisfaire à ces intentions de la loi, il sera nécessaire, non pas de former un budget séparé pour les chemins communaux, mais d'y consacrer un chapitre spécial, soit en recettes, soit en allocations, dans chaque budget communal, et d'agir de même pour les comptes.

Il est hors de doute qu'on ne portera, dans le chapitre destiné à ces recettes spéciales, que celles qui ne peuvent être perçues que pour cette destination, telles que la valeur présumée des prestations, le produit présumé des centimes votés en vertu de l'article 5, des contributions extraordinaires imposées avec cette destination en vertu de l'article 6, des subventions dues en vertu de l'article 7, enfin des sommes à payer par les propriétés de l'État et de la couronne en vertu de l'article 8; et qu'on n'aura pas besoin de faire la même distinction pour les sommes à prendre, pour ces chemins, sur les revenus ordinaires des communes.

Il en serait de même du produit des contributions extraordinaires, autres que les centimes imposés en vertu de l'article 5, si une même contribution était imposée pour plusieurs espèces de dépenses.

Mais la séparation devra être entière pour le chapitre spécial consacré à l'ouverture des crédits destinés à ces sortes de dépenses. Cette distinction dans les crédits est indispensable pour qu'elle puisse se trouver dans les comptes, et, par suite, pour satisfaire aux intentions de la loi qui a créé une nature spéciale de ressources pour cette branche du service communal.

Il nous reste à observer, relativement à l'article 6, que la faculté qu'il donne d'ajouter par des contributions extraordinaires aux produits des prestations et des cinq centimes, en cas d'insuffisance de ces produits, doit être réservée pour des cas également extraordinaires et très-rares, tels que la construction ou la reconstruction de travaux d'art,

l'ouverture de nouvelles routes; qu'on n'en peut user pour des travaux d'entretien, auxquels les autres ressources doivent toujours s uffire.

La nouvelle loi repose sur ce principe incontestable, que tous les habitans ont droit aux chemins communaux, et sont, autant que leurs facultés le permettent, dans l'obligation de contribuer aux frais qu'ils occasionnent en raison du profit qu'ils en retirent. Ce principe se montre dans l'article 7 avec un motif de plus, les dégradations causées à ces chemins par de grandes entreprises, de grandes exploitations industrielles ou agricoles. Le dommage, en même temps que le profit, sortant ici des proportions ordinaires, il est juste que la charge en sorte également, et qu'il y soit pourvu par des indemnités permanentes ou temporaires, selon les causes qui y donneront lieu. Si ces causes n'étaient que des prétextes, ou que les communes se montrassent trop exigeantes, les conseils de préfecture, investis du droit de prononcer ces indemnités, jugeraient que leur justice est intéressée à repousser, à modifier de telles prétentions; comme aussi ils jugeraient que, si des influences quelconques paralysaient l'action des communes, il conviendrait d'y suppléer. Ces indemnités ne pouvant être prononcées que d'après des expertises contradictoires, les intérêts des tiers, comme ceux des communes, auront leur organe, et se trouveront ainsi à l'abri de toute surprise. Les expertises seront toujours faites de manière que la commune nomme son expert, la partie opposée le sien; et qu'en cas de discord, le tiers expert soit nommé par le préfet. Nous nous bornerons à faire observer, comme règle générale à suivre dans ces operations, qu'il s'agit bien moins d'évaluer le dommage vu en lui-même, que de l'évaluer relativement à celui qui est occasionné par les autres habitans.

Nous répéterons ce que nous avons précédemment dit, qu'il est fort à desirer, alors surtout qu'il s'agira de dommages permanens, causés par des entreprises également permanentes, que l'indemnité soit convertie en une sorte d'abonnement annuel. Il est bien entendu que toutes les fois qu'on a recours à une convention de ce genre, elle doit être souscrite de part et d'autre, approuvée par le préfet; et que celui qui en reste grevé doit s'être soumis aux poursuites administratives autorisées par les lois.

Les motifs qui ont dicté l'article 8, rentrent dans le même principe de profits et d'obligations : il ne s'agit point, dans cet article, des prestations en nature ou en argent; elles sont dues, en vertu de l'article 3, par les fermiers, régisseurs et colons partiaires attachés aux propriétés de l'État et de la couronne, comme par tous autres : il s'agit des cinq centimes à imposer en vertu de l'article 5, et des contributions extraordinaires à imposer en vertu de l'article 6, pour le seul service des chemins communaux.

L'une et l'autre nature de biens n'étant point soumises aux contributions de l'État, on manque de base fixe pour les imposer; mais il est facile d'y suppléer. Dans chaque département, la proportion des contributions avec le revenu des terres est ordinairement connue : on a d'ailleurs les moyens de la déterminer selon les localités, soit par les opérations cadastrales déjà faites, soit par les baux et les actes de

vente. D'autre part, on a les mêmes moyens de connaître les revenus des propriétés de l'État et de la couronne, par les baux, si elles sont affermées; par les écritures des produits annuels, toujours régulièrement tenues par les agens de l'une et l'autre administration, s'il s'agit de forêts ou de tous autres biens non affermés. Il suffira donc d'appliquer à ces élémens la proportion reconnue pour les autres propriétés, et d'en induire la part contributive que devra supporter toute propriété de l'État ou de la couronne, lorsque des contributions devront être imposées pour des chemins communaux, soit en vertu de l'article 5, soit en vertu de l'article 6. Les préfets auront le soin de ne statuer à ce sujet qu'après avoir pris l'avis officiel des agens de l'un ou de l'autre domaine, qu'après avoir fait, d'accord avec eux, toutes les vérifications préalables, et autant que possible, qu'après s'être entendus sur les quotités de ces parts contributives. J'ai lieu d'espérer que les ministres des finances et de la maison du Roi, donneront des instructions semblables à leurs subordonnés.

Il est encore une ressource que la législation permet et dont on peut user pour les chemins communaux comme pour les routes royales et départementales, mais avec moins de fruit, attendu qu'elle n'est qu'une charge sans compensation, là où les passages ne sont pas assez fréquens. Nous voulons parler des droits de péage; disposition qui avait été recommandée par un de nos prédécesseurs, dans sa circulaire du 6 juin 1816. Nous n'irons pas aussi loin que lui; mais nous pensons qu'on peut quelquefois y recourir à défaut d'autres ressources, pour des ponts ou des bacs à établir sur des points très-fréquentés de la voirie communale : nous disons très-fréquentés, attendu que partout ailleurs les frais absorberaient le produit. Nous nous bornerons à faire observer, relativement aux formes à suivre, qu'un tel droit ne peut être autorisé que par ordonnance royale, et qu'indépendamment de la délibération du conseil municipal, pour le proposer et pour voter le tarif, il est toujours convenable que l'avis du préfet soit précédé d'une information administrative.

L'article 9, relatif aux chemins qu'intéressent plusieurs communes, porte que, « en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt » et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir à ces » charges, le préfet prononcera, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux assistés des plus imposés. »

Le pouvoir donné par cet article mettra fin à de nombreuses difficultés : il empêchera que les communications communales les plus essentielles ne tombent en dégradation, ne restent en souffrance dans des étendues plus ou moins grandes, par des refus mal entendus, mal fondés, de quelques conseils municipaux. Mais autant il est prescrit aux préfets d'user de ce pouvoir partout où ce sera nécessaire, autant il doit leur être recommandé de n'en jamais user sans nécessité; de n'en user qu'après avoir employé toutes les voies de persuasion auprès des conseils municipaux récalcitrans; de ne jamais prononcer légèrement, d'entendre toujours tous les dires contradictoires, avant de statuer sur la proportion d'intérêt et de charges dont il est ici question;

d'entendre aussi les inspecteurs des chemins communaux, partout où il y en aura, et d'envoyer des ingénieurs ou d'autres hommes de l'art partout où il y aura doute, incertitude, ou une trop grande résistance, qui suppose presque toujours qu'elle est plus ou moins fondée.

Les premières décisions à rendre à ce sujet devant servir dans la suite de base en quelque sorte permanente, il sera nécessaire qu'elles soient d'autant plus motivées et précédées de plus de recherches attentives, d'informations exactes.

Ces décisions primitives devant subsister, il conviendra qu'elles soient conçues de manière à pouvoir remplir ce but, et qu'elles ne se bornent pas à dire, *telle commune fournira telle somme pour la dépense à faire sur tel chemin,* puisque les sommes doivent varier dans leur quotité selon les besoins; mais bien, *telle commune doit contribuer dans la proportion de 3, de 5, de 10. &c., dans les charges à supporter pour tel chemin,* en rapportant le nombre partiel à un nombre total, dans l'ensemble duquel le nombre partiel de chaque commune exprimera la proportion de ses charges.

Un tel travail exigeant du temps, il conviendra sans doute de le hâter autant que possible; mais il ne faudrait pas retarder jusqu'à sa confection les réparations à faire sur les chemins qui devront en être l'objet: on obviera à ces besoins en statuant sur chacun d'eux à mesure qu'ils se présenteront, mais sans s'écarter des règles tracées, et de manière que chaque décision partielle puisse servir d'élément à la décision générale et y prendre place successivement.

Cet article 9 investit les préfets du droit de statuer en conseil de préfecture, toutes les fois qu'il y a discord ou résistance; de statuer, disons-nous, non-seulement sur les proportions d'intérêt et de charges, mais encore sur les moyens d'y subvenir : par conséquent, de porter aux budgets des communes rénitentes les allocations nécessaires; d'ordonner les prestations et l'imposition des 5 centimes jusqu'à concurrence des besoins et des obligations, et même, si cela devenait indispensable, de suppléer au vote négatif des conseils municipaux, pour obtenir des contributions extraordinaires en vertu de l'article 6.

Sans doute le degré d'intérêt de chaque commune doit servir à déterminer l'étendue de ses charges : toutefois, il conviendra aussi d'avoir égard aux ressources de chacune d'elles, attendu que, dans tous les cas analogues, la possibilité de subvenir à de telles dépenses, les raisons d'empêcher qu'elles ne soient accablantes pour la population ou pour la propriété, sont des conditions de justice que l'administration ne doit jamais perdre de vue.

L'article 10 étend aussi l'autorité des préfets, en leur donnant, pour les acquisitions, ventes, échanges, expropriations, &c., un pouvoir qui était précédemment réservé à l'autorité royale.

Cette concession, réclamée par l'expérience, a eu pour but d'abréger les lenteurs, là où elles ne pouvaient que nuire sans ajouter aux garanties : celles-ci seront d'ailleurs suffisamment assurées par l'attention que donneront les préfets aux actes de cette nature, par l'assistance

des conseillers de préfecture, par les procès-verbaux *de commodo et incommodo* (1).

La limite posée par cet article a paru nécessaire dans l'intérêt de la propriété, afin d'éviter que les communes ne se laissent aller trop facilement à des opérations qui ne sont pas toujours sans inconvénient. Cette limite n'a d'ailleurs rien de gênant, puisque la plupart du temps les opérations dont il s'agit ici n'excéderont pas la valeur qui y est assignée; que, par conséquent, l'urgence sera satisfaite en même temps que les considérations d'un ordre supérieur auxquelles il importe d'avoir égard.

Nous venons de parcourir toutes les dispositions de la nouvelle loi, et il suffira, sans doute, des développemens dans lesquels nous sommes entrés, pour diriger les préfets dans les réglemens qu'ils auront à faire, les instructions qu'ils auront à donner, et la marche qu'eux-mêmes auront à suivre.

Ces développemens les convaincront que les moyens que cette loi donne sont assez grands pour satisfaire aux necessités qu'elle a eues en vue; nécessités qu'on s'exagérerait, si on ne les mesurait aux ressources locales, si on ne les subordonnait aux autres intérêts de la propriété. On sortirait de ces bornes, si l'on voyait dans les chemins communaux autre chose que les besoins généraux de chaque population, que les besoins de l'agriculture, de l'industrie locale, des échanges qui les font prospérer; si l'on y recherchait des convenances isolées, le desir de porter plus d'agrément dans l'accès d'habitations particulières, ou seulement si l'on cédait à des considérations qui ne tendraient qu'à ce dernier ordre d'intérêts.

La nouvelle loi ne parle pas de la largeur des chemins, parce que la loi du 28 février 1805 (2) [9 ventôse an 13] y avait déjà pourvu

---

(1) Les informations administratives *de commodo et incommodo,* nécessaires toutes les fois qu'il y a lieu de prononcer une addition ou un retranchement à la voie publique, peuvent aussi être employées avec utilité lorsque, s'agissant de mettre des chemins publics à la charge d'une ou plusieurs communes, les préfets se trouvent en discord avec les conseils municipaux, ou ont lieu de craindre que des conseils n'aient cédé à des vues mal entendues ou à des influences particulières.

Il arrivera que des propriétaires riverains, par des motifs honorables ou intéressés, consentiront quelquefois à des abandons gratuits de terrains : l'autorité peut sans doute les y engager; mais elle ne peut jamais l'exiger, et elle doit toujours être assez prudente pour ne jamais ordonner ni permettre des travaux dont des terrains ainsi concédés seraient l'objet, avant que la concession ait été stipulée par écrit et dans un acte qui ait une authenticité suffisante.

(2) Bulletin n.° 35, page 361.

C'est par une fausse interprétation de l'article 6 de cette loi, que les circulaires ministérielles des 7 prairial an 13 et 6 juin 1818 avaient attribué aux conseils de préfecture le droit de prononcer sur la largeur et la limite des chemins communaux. La jurisprudence consacrée par plusieurs actes souverains a depuis rectifié cette erreur : une telle attribution appartient par sa nature à l'administration proprement dite, et ne peut être exercée que par les préfets : les alignemens sont, sous leur autorité, donnés par les maires, &c., &c.

Les conseils de préfecture n'ont à intervenir qu'en vertu de l'article 8 de la

et posé des règles générales, en laissant aux réglemens, aux usages, aux convenances de chaque localité, une latitude suffisante.

Elle ne parle pas non plus des fossés, par le même desir de laisser aux communes toute liberté, selon la nature du sol et l'importance des communications. Si l'on n'envisageait que les chemins en eux-mêmes, il serait desirable que tous eussent des fossés suffisamment larges et profonds; mais ce n'est là qu'un côté de la question : il faut aussi voir les dépenses qui en résulteraient pour les communes et pour les riverains, les pertes qu'on occasionnerait à l'agriculture dans les contrées où le terrain est assez precieux pour qu'on doive éviter tout sacrifice non obligé; voir les difficultés qu'on trouverait dans le sol, apprécier enfin les nécessités de ce genre, selon chaque pays et chaque communication.

La loi n'avait, à ce sujet, rien à ajouter au droit commun, et toute prescription de sa part eût pu devenir un embarras. Les préfets, dans leurs réglemens, doivent agir avec la même réserve, la même prévoyance; ne point donner à ce sujet de règle générale, se borner à recommander aux communes d'établir des fossés partout où les avantages qui en résulteront pour les chemins ne seront point combattus par de plus puissans motifs, partout où les ressources locales permettront la dépense, et où l'agriculture n'aura pas trop à en souffrir.

Quant aux droits respectifs concernant les fossés et à l'obligation de leur entretien, les articles 666, 667, 668 et 669 du Code civil y ont suffisamment pourvu, et il suffira de s'y conformer ou d'en rappeler l'exécution, en distinguant les divers cas qu'ils présentent.

Quant aux plantations, la législation n'avait également rien à ajouter à l'article 7 de la loi du 28 février 1805 [9 ventôse an 13], en ce qui concerne l'obligation aux particuliers de respecter l'alignement donné par l'autorité pour la largeur des chemins, et aux articles 671 et 672 du Code civil, en ce qui concerne, 1.° les distances des plantations à ces alignemens, eu égard aux diverses espèces d'arbres; 2.° le droit de faire arracher celles qui ne seraient point à ces distances; 3.° le droit de faire couper les branches et les racines qui avancent sur la voie publique, et par conséquent le pouvoir nécessaire pour les élagages à ordonner, là où ils ne le sont pas par des réglemens locaux.

Enfin, les articles 670 et 673, relatifs aux haies mitoyennes, donnent à l'autorité de suffisantes indications, de suffisans moyens d'exécution, là où il est d'usage que les chemins et les propriétés riveraines n'aient point d'autres séparations, ou seulement là où ce mode de séparation se trouve établi. Partout où il est suffisant et où il ne nuit point, il est préférable à tout autre, comme le moins dispendieux, le moins préjudiciable à l'agriculture, et parce qu'il sert d'indication aux voyageurs dans les mauvaises saisons, de moyen de conservation à la largeur, à l'alignement des chemins. Il serait donc mal entendu de le

---

même loi, que pour juger les contraventions aux dispositions qu'elle prescrit, &c.

Ces points de compétence sont désormais assez connus, pour dispenser de plus amples explications.

supprimer pour y en substituer un autre, à moins de raisons puissantes qui y obligent; et même de ne pas le recommander, là où ces raisons contraires n'existent pas.

Des plantations faites à distance offrent une partie de ces avantages; mais elles exigent plus de terrain, et sont plus dispendieuses à d'autres égards, parce qu'elles ne se font ordinairement qu'en arbres à hautes tiges : elles peuvent être plus nuisibles aux chemins dans les terrains marécageux, dans les pays humides, à causé de l'ombrage qu'elles donnent, de l'air qu'elles interceptent. Il est même des cas où les simples haies à petites plantations doivent être interdites par ces motifs.

Tout, dans les dispositions de cet ordre, doit donc être subordonné aux circonstances locales, plus ou moins variables; et la nouvelle loi a agi avec autant de fondement que de prévoyance, en laissant au droit commun tout son empire, aux autorités de chaque pays le libre emploi de tous les moyens qu'il autorise, soit pour agir d'après ses seules règles, soit pour faire exécuter les réglemens locaux et les usages assez consacrés pour en tenir lieu, dans toutes les dispositions qu'il permet ou qu'il ne défend point.

Il n'est pas sans exemple que des préfets se laissent aller au vain desir de tout réglementer, de faire de leurs arrêtés des sortes de codes sur chaque branche de service : c'est rarement une bonne manière d'administrer. Les réflexions que contiennent ces instructions les convaincront qu'ils ne doivent pas se laisser entraîner trop loin par ce desir, dans les réglemens qu'ils feront pour l'exécution de la loi du 18 juillet. Sans doute ces réglemens doivent contenir tout ce qui, dans les matières que nous traitons, est susceptible de règles générales et uniformes dans chaque département; mais ils ne doivent pas aller au-delà. Ils doivent éviter les détails d'exécution, et réserver aux instructions ou à des arrêtés particuliers le soin de donner les directions nécessaires, ou de statuer dans tout ce qui sera susceptible de varier selon les localités.

Nous rappellerons que ces réglemens ne peuvent être publiés qu'après avoir été soumis à notre approbation; et les préfets, en nous les transmettant, voudront bien entrer dans assez de développemens, non-seulement pour nous faire apprécier les dispositions qui tiendraient aux usages locaux, mais encore pour que nous puissions juger dans quel esprit, dans quelles particularités relatives à ces usages, seront conçues les instructions qui devront les accompagner. Ils savent que toutes les décisions à rendre dans la suite, par eux ou par les conseils de préfecture, pour l'exécution de ces différentes mesures, seront, en principe général, assujetties à des recours, soit devant nous, soit devant le conseil d'état; et c'est un motif de plus de bien s'entendre sur toutes choses, dans la première impulsion à donner.

Nous nous sommes attaché à prévoir ce qui nous a paru devoir l'être pour la généralité des départemens; mais nous nous réservons de donner, dans nos réponses particulières, les solutions que pourrait exiger chaque département, et même de remplir les lacunes qui seraient échappées à notre attention. Nous entendons sans doute que les

préfets aient toute latitude pour agir, et il n'est pas dans notre pensée de les soumettre à une surveillance minutieuse; mais à mesure que nous entrons de plus en plus dans les voies légales et constitutionnelles, nous devons tenir davantage à prévenir les irrégularités qui n'ont été que trop communes dans les matières dont nous sommes ici occupés, et qui seraient d'autant moins excusables désormais que la nouvelle loi a donné des moyens suffisans, si l'on sait bien les employer, et si l'on sait se défendre de toute fausse idée au sujet de ces communications, fort essentielles sans doute, mais dans lesquelles, ainsi que nous l'avons déjà observé, tout doit être mesuré aux besoins, aux ressources de chaque pays, afin qu'elles ne soient jamais ni des chemins de luxe, ni des chemins destinés à des convenances particulières, à moins que celles-ci n'en veuillent faire les frais.

(Légalisation de signatures par les Maires.)

Paris, le 11 Octobre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Une condamnation prononcée par une cour d'assises contre un individu prévenu d'un faux en écriture privée, par supposition de signature attribuée à un militaire créancier de l'état, a fait connaître avec quelle légèreté des maires accordent des légalisations de signatures. Il est bien important que tous apportent beaucoup de soin et d'exactitude dans cette partie de leurs fonctions qui touche essentiellement à l'intérêt des familles.

Pour atteindre ce but, le maire appelé à légaliser une signature, doit exiger que le particulier l'appose en sa présence ou devant son adjoint; il est nécessaire aussi que ce particulier soit connu de lui, et que, s'il ne le connaît pas, comme cela est possible dans les grandes villes, il se fasse attester, ou par le commissaire de police de son quartier dans les villes, ou par des gens dignes de foi et connus de lui, que celui qui se présente et qui signe est bien *tel* individu portant *tel* nom.

Je vous recommande d'adresser à cet effet des instructions à tous les maires de votre département.

(Droits sanitaires.)

Paris, le 15 Octobre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Les droits sanitaires établis dans les ports du royaume ont été jusqu'à présent exigibles en vertu d'une disposition insérée, chaque an-

née, dans la loi des finances, et qui maintient *la perception des revenus spéciaux accordés aux établissemens sanitaires.*

Cette disposition ne présente pas les développemens desirables: d'un autre côté, la fixation des droits sanitaires n'a été réglée dans les différens ports sur aucune base uniforme, et leur perception a donné lieu, en plusieurs endroits, à des difficultés.

J'ai pris connaissance des renseignemens qui existent, dans les bureaux de mon ministère, sur les droits sanitaires perçus dans les différens ports; mais lorsque j'ai voulu faire entrer ces droits dans une nomenclature uniforme, j'ai été arrêté par des difficultés graves; et, dans la crainte de blesser, soit les intérêts du service sanitaire, soit les intérêts du commerce, en cherchant à résoudre moi-même ces difficultés, j'ai cru devoir consulter d'abord l'intendance de Marseille, qu'une longue expérience a éclairée sur tout ce qui concerne ces intérêts.

La première difficulté était d'ailleurs de soumettre son propre tarif au plan que j'avais en vue, c'est-à-dire de le modifier de manière à classer, dans une nomenclature nouvelle et susceptible d'être appropriée aux autres ports du royaume, les droits divers qu'il comprend dans son état actuel. Il ne devait rester après cela qu'à déterminer d'une manière équitable un maximum pour chaque nature de droits, sauf à en régler ultérieurement le taux pour chaque localité, dans les limites fixées par ce maximum.

Telles ont été les bases que j'ai dû indiquer à l'intendance de Marseille, en la chargeant de me présenter un projet de tarif qui fût également applicable aux ports de la Méditerranée et aux ports de l'Océan.

Le travail qu'elle m'a soumis à cet effet, et que vous trouverez ci-joint, m'a paru susceptible d'être adopté, sauf les modifications auxquelles les observations des administrations sanitaires des ports de l'Océan pourraient donner lieu.

Tous les droits sanitaires s'y trouvent classés, conformément à mes instructions, en cinq catégories, qu'indiquait la nature de ces droits.

La première comprend,

Les droits relatifs à l'expédition et au *visa* des patentes et autres certificats;

La seconde, les droits relatifs à la reconnaissance des bâtimens;

La troisième, les droits relatifs à la quarantaine des bâtimens;

La quatrième, les droits pour la surveillance et le logement des individus admis dans les lazarets;

La cinquième enfin, les droits pour la purification des marchandises et autres objets déposés dans les lazarets.

Sans doute la nomenclature des droits compris dans cette division méthodique ne répondra pas exactement à celle des droits divers qui sont perçus dans les différens ports du royaume; mais ce ne peut être là une difficulté sérieuse.

Le point important est de savoir si le taux adopté dans le tarif projeté pour chaque nature de droits, avec faculté de l'augmenter ou de le diminuer jusqu'à concurrence de moitié, se trouve fixé de manière à pouvoir couvrir les besoins des diverses localités; car il me

paraît juste de reconnaître en principe que l'excédant des recettes de l'une ne doit pas servir à couvrir l'excédant des dépenses de l'autre.

C'est surtout sous ce rapport essentiel que je dois vous inviter à examiner avec attention ce tarif, en ne perdant point de vue que si, en général, les recettes de chaque localité doivent être calculées de manière à faire face à ses dépenses, il y aurait d'un autre côté de graves inconvéniens à porter les droits, pour atteindre ce but, à un taux trop élevé, et qu'il vaudrait mieux, lorsque le cas l'exigera, recourir à d'autres ressources locales pour suppléer à leur insuffisance.

Vous ne trouverez point dans le projet de tarif que je vous communique le droit que, dans certains ports, on est dans l'usage de percevoir à titre de vacations, au profit des membres des administrations sanitaires qui sont chargés de la visite des bâtimens. Le rang et le caractère des personnes appelées à faire partie de ces administrations ont porté à croire que, dans des fonctions qui sont toutes de dévouement, aucune ne voudrait être rétribuée par des émolumens quelconques.

Il n'y est pas question non plus de droits pour le logement des individus admis dans les lazarets : ils ne paient qu'un garde dont la nourriture est à leurs frais, ainsi que les parfums qui se comptent par chambrée, et dont le nombre varie suivant l'état de la patente. Ces frais ont paru assez considérables pour qu'on n'y ajoutât pas ceux du logement, qui, d'ailleurs, a toujours été fourni gratuitement dans le lazaret de Marseille. Quant aux frais de nourriture des quarantenaires, dont le prix est fixé dans quelques tarifs particuliers, ils ne peuvent pas être considérés comme un droit : c'est un objet qui doit trouver place, s'il y a lieu, dans les réglemens locaux.

Un autre droit est perçu, dans quelques localités, à titre de loyers des *corps-morts* qui y sont établis pour l'amarrage des bâtimens. Il me semble que ce droit ne devait point figurer dans le tarif projeté; d'abord, parce qu'en exigeant que ces bâtimens se soumettent aux mesures sanitaires prescrites par les réglemens, il est juste qu'on leur offre, pendant la durée de leur quarantaine, dans le lieu où on les retient, toutes les sûretés nécessaires; et, d'autre part, parce que la rétribution exigée pour cet objet doit se trouver représentée pour la somme des droits que comprend le tarif.

J'en dis autant, sous ce dernier point de vue, de quelques autres droits qui sont perçus en quelques endroits, sous les dénominations de *pavillon de quarantaine, bateau de service, vacation de médecin,* &c., &c.

Vous remarquerez encore que le projet admet une augmentation de 50 pou 0/0 en sus du taux des droits, pour les bâtimens étrangers, ce qui doit vous mettre dans le cas d'examiner quel est l'usage adopté à cet égard dans les ports de votre département; et dans le cas où les bâtimens étrangers n'y auraient pas été soumis jusqu'à présent à des droits plus élevés que les bâtimens nationaux, quels inconvéniens il pourrait y avoir à les priver de l'avantage dont ils jouissent.

Telles sont les principales observations sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention.

Vous voyez qu'il s'agit, en ce qui vous concerne, de fixer mon opinion sur les questions suivantes :

1.° Le projet de tarif dressé par l'intendance sanitaire de Marseille comme pouvant remplacer son tarif actuel, peut-il, sans inconvénient, s'appliquer aux ports de votre département? Dans le cas contraire, quelles modifications serait-il nécessaire d'y apporter, toujours en considérant qu'il doit servir de réglement général et fournir les bases des tarifs locaux?

2.° La nomenclature adoptée dans ce tarif peut-elle embrasser dans ses différentes catégories tous les droits qui sont perçus dans les ports de votre département, sous d'autres dénominations?

3.° Le terme moyen qui a été admis pour le taux des droits, avec faculté de l'augmenter ou de le diminuer de moitié, suivant les localités, donnera-t-il des recettes suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires du service sanitaire?

C'est sur ces différentes questions que je desire que vous m'adressiez vos observations, après vous être concerté avec l'intendance de votre département, s'il y en existe une; à défaut, avec les commissions placées sous votre direction, et après avoir pris l'avis des chambres de commerce.

TABLEAU du Terme moyen des Droits sanitaires susceptibles d'être diminués jusqu'à concurrence de moitié, ou d'être augmentés jusqu'à concurrence de moitié en sus, suivant les localités.

		DROITS FIXES.	DROITS suivant le tonnage des navires							OBSERVATIONS.
			au-dessous de 10 tonneaux.	de 11 à 50 tonneaux.	de 51 à 100 tonneaux.	de 101 à 150 tonneaux.	de 151 à 200 tonneaux.	de 201 à 300 tonneaux.	de 301 et en sus.	
N.° 1. Droits relatifs à l'expédition et au visa des patentes et autres certificats.	Pour la délivrance des patentes....	....	0f50c	1f80c	2f60c	3f40c	4f00c	5f00c	6f00c	Les patentes des bateaux de pêche, valables pour un an. — Les bâtimens de guerre ne paient rien. — Les navires étrangers paient 50 p. 0/0 de plus. — Si les capitaines demandent la transcription sur la patente de l'état nominatif de l'équipage, le droit est double.
	Pour le visa des patentes....	....	0.25.	0.90.	1.30.	1.70.	2.00.	2.50.	3.00.	
	Bulletins des passagers...	1f00c	....	....	....	....	....	....	....	
	Certificats de purge des marchandises.	2.00.	"	"	"	"	"	"	"	

		LONG COURS.	GRAND CABOTAGE.	PETIT CABOTAGE.	
N.° 2. Droits relatifs à la reconnaissance des bâtimens.....	Pour la reconnaissance du bâtiment, lorsqu'il pourra envoyer son canot au bureau de la santé.....	6f	2f	0f50c	Étrangers, 50 p. 0/0 de plus.
	Pour la reconnaissance du bâtiment, lorsque l'administration sanitaire sera obligée d'envoyer un canot en rade pour le reconnaître.....	12.	4.	1.00.	

		DROIT suivant le tonnage des navires				
		de 1 à 50 tonneaux.	de 51 à 100 tonneaux.	de 101 à 200 tonneaux.	de 201 et en sus.	
N.° 3. Droits relatifs à la quarantaine des bâtimens.....	.....	4f	6f	8f	10f	Par jour.

N.° 4. Droits pour la surveillance et le logement des individus admis dans les lazarets.....	Surveillance, salaires des gardes de santé.	1f 50c	Pour chaque garde, par jour, non compris la nourriture.
	Parfum.....	4. 50.	Par chambrée et pour chaque parfum, dont le nombre varie suivant l'état de la patente.
	Logement.....	*gratis.*	

		De 1 à 50 kil.	De 51 à 100 kil.	De 101 à 150 kil.	De 151 à 200 et en sus.	
N.° 5. Droits pour la vérification des marchandises et autres objets déposés dans le lazaret.....	Tout ballot, balle, caisse, sac, barique, barril, paquet, en un mot tout objet quelle que soit la forme de son conditionnement, de quelque espèce et nature qu'il soit, par colis.....	0f25c	0f50c	0f75c	1f00c	Les cuirs de toute espèce 1 fr. les cent peaux; petites peaux non emballées à 50 cent. les cent peaux.

(Subsistances : Tableaux des Mercuriales.)

Paris, le 21 Octobre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Je viens de décider qu'à l'avenir les tableaux de mercuriales, adressés de quinzaine en quinzaine au ministère, seront réunis les uns aux autres, de manière à former des registres à l'aide desquels l'administration puisse facilement procéder à toutes les recherches et vérifications, ainsi qu'aux relevés dont elle a journellement besoin sur cette partie du service.

Afin d'atteindre à ce but, il est indispensable que, dans tous les départemens du royaume, les tableaux dont il s'agit soient désormais dressés sur un cadre uniforme, tant pour la dimension, en hauteur et en largeur, du papier et des marges, que pour la distribution intérieure des colonnes et l'énoncé de chaque titre.

J'ai l'honneur de vous envoyer le modèle sur lequel vos tableaux de mercuriales devront être établis, à partir du commencement de l'exercice prochain, c'est-à-dire du 1.er janvier 1825.

D'après les dispositions dont je viens de vous faire part, l'administration dorénavant ne pourra qu'attacher un plus grand prix aux documens transmis par vos soins. Il devient donc très-important que vous donniez toute votre attention à ce que les diverses notions qu'ils auront pour but de fournir soient parfaitement sûres. Dans cette vue, je vous invite à vérifier scrupuleusement les prix qui y seront portés, pour chacune des denrées spécifiées dans les tableaux, et à ne rien négliger pour constater leur exactitude. Lorsque de la comparaison avec les prix d'une même denrée, sur deux marchés ou à des époques différentes, mais rapprochées les unes des autres, il résultera des variations tellement notables, qu'elles fassent suspecter la vérité des indications données, vous ne manquerez pas d'en rechercher les causes, et, s'il en existe de particulières, vous aurez soin de les mentionner à la colonne des observations.

Quant au calcul à faire pour établir, en ce qui concerne les grains, le prix moyen de chaque espèce, par marchés et pour tout le département, vous voudrez bien continuer de vous conformer aux instructions de la circulaire du 1.er avril 1817 (1), dont les dispositions d'ailleurs doivent toujours être fidèlement observées.

Je crois devoir, avant de terminer cette lettre, vous communiquer encore une observation essentielle, relativement à la nomenclature des marchés portés sur vos tableaux de mercuriales. Plusieurs fois

---

(1) *Voir* tome III, page 180.

l'examen des états généraux du dénombrement des assemblées de ce genre, établies dans chaque département, m'a fourni l'occasion de remarquer que des marchés à grains, signalés par ces états, comme ayant assez d'importance, ne figuraient pas cependant sur lesdits tableaux. Je vous invite à faire toutes les vérifications nécessaires pour vous assurer que la nomenclature des marchés à grains portés sur vos tableaux de mercuriales est complète. Dans le cas où il en manquerait quelques-uns, je vous prierai de vouloir bien les ajouter, pour peu que d'ailleurs les renseignemens qu'ils offriront vous paraissent dignes d'être notés.

(Journées des Militaires malades, traités dans les Hospices.)

Paris, le 6 Novembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les journées des malades militaires, traités dans les hospices ou les hôpitaux civils, sont payées à ces établissemens par le ministre de la guerre.

Il paraît que le mode suivi pour le paiement de ces journées n'est point uniforme dans tous les établissemens de bienfaisance.

Le ministre de la guerre, que cette comptabilité intéresse particulièrement, m'a engagé à prendre une décision à cet égard. Mais les instructions existantes renferment toutes les dispositions nécessaires pour rendre régulière et uniforme cette partie de la comptabilité des hospices.

Elles portent que les receveurs de ces établissemens ont seuls qualité pour recevoir et pour payer, et que les recettes et les paiemens effectués, sans leur intervention, donneraient lieu à des répétitions et à des poursuites contre qui de droit.

Il résulte de ces dispositions que les receveurs des hospices sont *seuls* autorisés à délivrer les pièces comptables constatant la dépense des malades militaires, et que les mandats délivrés pour le paiement des journées de traitement, doivent être expédiés en leur nom.

Vous voudrez bien faire part de cette disposition aux Commissions administratives des hospices de votre département.

(Installation des Juges de paix.)

Paris, le 22 Novembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

La loi du 20 mars 1801 [29 ventôse an 9], qui déterminait le mode d'élection des juges de paix par les citoyens de chaque canton, char-

geait les sous-préfets de les installer après qu'ils auraient prêté serment à l'audience du tribunal de l'arrondissement.

Mais aux termes de l'article 61 de la Charte constitutionnelle, la nomination des juges de paix appartient au Roi, et il suit évidemment de cette disposition fondamentale que la loi du 20 mars 1801 a cessé d'être en vigueur; que le ministre de la justice, investi du droit de proposer à Sa Majesté les nominations de juges de paix et de faire exécuter les ordonnances royales rendues à cet effet, donne seul les instructions et les ordres nécessaires pour l'installation de ces magistrats. Les sous-préfets doivent donc s'abstenir d'y procéder, à moins qu'ils ne soient délégués spécialement par le garde des sceaux. Veuillez les en avertir.

(Commissions spéciales pour les Prisons.)

Paris, le 8 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*) transmet aux prefets l'extrait d'une ordonnance royale du 25 juin 1823, qui a modifié quelques dispositions de celle du 9 avril 1819 (1), relativement au Conseil général des prisons du royaume et aux commissions spéciales établies dans les départemens.

Extrait d'une Ordonnance du Roi, du 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu; Roi de France et de Navarre,
A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 9 avril 1819, portant approbation de la société royale pour l'amélioration des prisons, et création d'un Conseil général pour les prisons du royaume et d'un Conseil spécial pour les prisons de notre bonne ville de Paris, &c.

Sur le compte que nous a rendu notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, du résultat de ces mesures et des inconvéniens qu'il pourrait y avoir, soit pour la régularité de l'administration, soit pour la responsabilité qui doit en être inséparable, à laisser ce dernier Conseil investi d'attributions qui appartiennent au préfet de la Seine et au préfet de police;

Voulant satisfaire aux justes réclamations formées à ce sujet par le Conseil général du département de la Seine; porter dans notredite ordonnance les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, en même temps que donner une nouvelle sanction aux dispositions qu'elle a justifiées,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le Conseil général des prisons conservera les attributions

---

(1) *Voir* tome III, page 510.

qui lui ont été données par le titre II de notre ordonnance du 9 avril 1819.

Les membres seront renouvelés tous les cinq ans par moitié : le sort désignera ceux qui devront sortir lors du premier renouvellement, lequel aura lieu au 1.er janvier 1824.

Les nominations seront faites par nous sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Les commissions formées en vertu du titre III de la même ordonnance continueront à fournir leurs vues et leurs observations sur la salubrité des prisons départementales, sur les constructions à entreprendre pour les améliorer, sur l'instruction religieuse des prisonniers, sur leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits.

Les membres de ces commissions seront renouvelés aux époques prescrites pour le Conseil général. Les nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur la présentation des préfets.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 9 avril 1819, qui ne sont point abrogées ou modifiées par les présentes, et qui n'y sont point contraires, continueront à être exécutées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 juin de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-neuvième.

(Retenues sur les Traitemens des Fonctionnaires.)

Paris, le 14 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 15 mai 1822 (1), exige que je sois tenu au courant des sommes restées libres sur les traitemens des fonctionnaires qui ont obtenu des congés. Il importe aussi que je sois exactement informé de leur départ et de leur retour, afin que je puisse fixer les époques et la durée des congés qui me sont demandés, en ayant égard au nombre des fonctionnaires absens et au terme de leur absence. Je vous renouvelle donc l'invitation de m'envoyer constamment ces renseignemens sans aucun retard, et de joindre à l'annonce du retour de chaque fonctionnaire le décompte de la retenue exercée sur son traitement, quand il n'y a pas eu d'exemption spéciale.

Afin d'établir de l'uniformité dans le calcul de la retenue, il convient

---

(1) Bulletin n.° 530, page 529.

de ne compter parmi les jours d'absence, ni celui du départ, ni celui du retour, et de considérer chaque mois comme composé de trente jours. Ainsi un fonctionnaire quitte son poste le 21 août et y retourne le 10 octobre. L'absence doit se compter du 22 août inclusivement au 9 octobre inclusivement, et comprend par conséquent le mois de septembre tout entier, neuf jours d'août et neuf jours d'octobre, en tout un mois dix-huit jours. S'il s'absente du 17 février au 24 mars, la retenue doit comprendre treize jours de février (puisqu'il touche son traitement intégral jusques et compris le 17), et vingt-trois jours de mars, en tout un mois six jours.

Le tableau ci-joint présente, par jour et par mois, la retenue de moitié sur chaque quotité de traitement. Les retenues doivent se calculer par mois et par jour, et non par jour seulement. Ainsi, un préfet, ayant 25,000 francs de traitement, a été absent deux mois six jours. Il y a lieu, pour former le décompte de la retenue, de multiplier 1,041 francs 66 centimes par 2; et 34 francs 72 centimes par 6, et d'ajouter ces deux sommes, et non pas de multiplier par 66 la retenue d'un jour, comme on le fait quelquefois.

Je n'entre dans ces détails qu'afin d'éviter des différences de calcul qui peuvent quelquefois jeter de l'embarras dans les écritures de comptabilité.

Le reste libre sur le fonds général des traitemens administratifs, comprend, indépendamment des sommes provenant des retenues, celles que les vacances de places ont laissées sans emploi. Les règles exposées ci-dessus s'appliquent également au calcul de ces dernières. Je crois devoir, à cette occasion, vous rappeler textuellement les dispositions d'une circulaire du mois de juin 1809, relative au paiement du traitement et de l'abonnement des fonctionnaires administratifs, en cas de mutation.

« Un préfet, qu'il soit nommé pour la première fois, ou qu'il passe » d'une préfecture à une autre, est payé de son traitement du jour de » son installation dans la place qu'il va occuper. Il touche, à compter » du même jour, le fonds accordé, par abonnement, pour frais d'ad- » ministration.

» S'il y a eu un intérim, il reçoit du conseiller de préfecture (1) qui » a fait les fonctions de préfet, un compte de clerc à maître des sommes » que celui-ci a dû prendre sur le fonds d'abonnement (2), pour subve- » nir aux frais pendant la durée de l'intérim.

» Si les dépenses faites n'égalent pas la portion de l'abonnement cor- » respondante au temps écoulé, l'excédant forme un reste disponible » qui ne peut être employé qu'avec mon autorisation.

» Un préfet qui sort d'une préfecture, soit pour passer, dans la même

---

(1) Ou du secrétaire général.

(2) Ces sommes, dont l'intérimaire doit rendre compte, ne forment que le tiers de l'abonnement, les deux autres tiers étant consacrés au traitement des employés. (*Ordonnance du 15 mai 1822.*)

» qualité, à un autre département, soit pour occuper d'autres fonctions, » touche son traitement, dans le département qu'il quitte, jusqu'au jour » où il cesse d'y exercer les fonctions de préfet.

» Il touche, jusqu'au même jour, son abonnement, à raison de la » portion de l'année pendant laquelle il a exercé.

» Les objets compris dans l'abonnement, qu'il a achetés et payés avec » la portion de ce fonds qui lui est allouée, et qui ne sont pas consom- » més, lui appartiennent; il peut, ou les céder à son successeur, ou en » disposer de toute autre manière.

» Ces dispositions s'appliquent également aux sous-préfets et autres » fonctionnaires de l'ordre administratif (1). »

Tableau des Retenues à exercer sur les traitemens des Préfets, Sous-préfets et Secrétaires généraux de préfecture, conformément à l'Ordonnance du 15 Mai 1822.

TRAITEMENS annuels.	TRAITEMENS par mois.	TRAITEMENS par jour.	RETENUES de moitié du traitement par mois.	RETENUES de moitié du traitement par jour.
		PRÉFETS.		
80,000f	6,666f 66c	222f 22c	3,333. 33.	111f 11c
45,000.	3,750. 00.	125. 00.	1,875. 00.	62. 50.
40,000.	3,333. 33.	111. 11.	1,666. 66.	55. 55.
35,000.	2,916. 66.	97. 22.	1,458. 33.	48. 61.
30,000.	2,500. 00.	83. 33.	1,250. 00.	41. 66.
25,000.	2,083. 33.	69. 44.	1,041. 66.	34. 72.
20,000.	1,666. 66.	55. 55.	833. 33.	27. 77.
18,000.	1,500. 00.	50. 00.	750. 00.	25. 00.
		SOUS-PRÉFETS ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.		
6,000f	500f 00c	16f 66c	250f 00c	8. 33.
5,000.	416. 66.	13. 88.	208. 33.	6. 94.
4,000.	333. 33.	11. 11.	166. 66.	5. 55.
3,000.	250. 00.	8. 33.	125. 00.	4. 16.

(1) Il va sans dire qu'il ne s'agit, pour les conseillers et secrétaires généraux de préfecture, que des dispositions concernant le paiement du traitement.

(Manuel du Sapeur-pompier.)

Paris, le 14 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'AI l'honneur de vous envoyer, pour être déposé dans les archives de votre préfecture, un exemplaire du *Manuel du Sapeur-pompier*, publié par M. *de Plazanet*, lieutenant-colonel, commandant le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Ce manuel, qui a reçu l'assentiment du Gouvernement, contient tous les détails d'instruction nécessaires pour bien faire manœuvrer les pompes et les appliquer avec succès aux incendies. Sa connaissance ne pouvant qu'être très-utile aux autorités locales et aux officiers chargés de commander le service dans les diverses communes, je vous invite à indiquer à ceux d'entre eux qui desireraient se le procurer, l'adresse où il se vend à Paris.

(Police sanitaire : Avis relatifs à la Santé publique.)

Paris, le 15 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

POUR satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par l'article 78 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1) sur la police sanitaire, les agens du Roi, au-dehors, ont déjà été dans le cas d'adresser directement, soit aux administrations sanitaires, soit aux préfets du littoral, les avis relatifs à la santé publique, dont il leur paraissait important que la connaissance arrivât dans nos ports par la voie la plus prompte.

Le devoir de l'autorité qui reçoit de pareils avis est, dans ce cas, de les transmettre immédiatement sur tous les points où la connaissance en peut être utile.

J'ai eu lieu, toutefois, de remarquer que ce devoir n'était pas toujours exactement rempli. En considérant les graves inconvéniens qui peuvent en résulter pour la santé publique, j'ai cru devoir appeler votre attention particulière sur cette partie essentielle du service sanitaire.

Au reste, ce ne sont pas seulement les renseignemens qui résultent de communications émanées des agens du dehors, que vous devez prendre soin de propager : votre sollicitude doit s'étendre également sur tous ceux

---

(1) Bulletin n.° 548, page 186.

que recueillent les administrations sanitaires de votre département, par la visite des provenances qui se présentent dans leur ressort, et qui vous paraîtraient offrir la matière d'un avertissement utile pour les autres.

Ainsi, une administration sanitaire peut être informée, par un moyen quelconque, de l'existence d'une maladie contagieuse dans un pays, avant qu'aucun avis n'en soit parvenu aux autorités du royaume. Une semblable découverte doit être immédiatement propagée, parce qu'il pourrait arriver que des bâtimens du même pays abordassent dans d'autres ports, qu'ils n'eussent point de patente de santé, comme cela n'a lieu que trop souvent, et que les administrations sanitaires de ces ports, dans l'ignorance de l'état des lieux du départ, fussent exposées à être surprises.

Une question peut être faite ici sur le mode de transmission des avis dont il s'agit.

D'après l'article 79 de l'ordonnance du 7 août 1822, il appartiendrait aux administrations sanitaires de s'avertir réciproquement ; mais, indépendamment de ce que ce serait les assujettir à une correspondance à l'expédition de laquelle elles pourraient n'avoir pas les moyens de suffire, il y aurait dans ce mode de transmission cet autre inconvénient que des avis fort importans n'arriveraient que par un circuit aux préfets.

Je pense donc que tous les renseignemens susceptibles d'être transmis par les administrations sanitaires doivent vous être immédiatement adressés par elles, et que c'est à vous de prendre ensuite le soin d'en faire part, aussi bien que de ceux qui vous parviendraient directement du dehors, aux préfets du littoral, en suivant les indications du tableau qui a fixé le siége des administrations sanitaires.

Je vous invite à suivre à l'avenir les instructions que renferme la présente, et à en donner connaissance aux administrations sanitaires de votre département, afin qu'elles veuillent bien s'y conformer elles-mêmes, en ce qui les concerne.

(Nomination des Médecins des Prisons,)

Paris, le 16 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Des doutes s'étant élevés sur le mode de nomination des médecins chargés du service des prisons, je vous préviens que j'ai décidé que ces médecins seraient nommés par vous. Vous me donnerez seulement avis de ces nominations.

(Absences des Fonctionnaires administratifs.)

Paris, le 28 Décembre 1824.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je ne suis point à m'apercevoir que l'administration souffre, dans plusieurs parties du royaume, des trop fréquentes absences des fonctionnaires qui en sont chargés.

Des plaintes se sont souvent élevées à ce sujet, et le Roi, qui en a eu connaissance, veut que les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux soient avertis de sa part que Sa Majesté considérera comme un défaut de zèle pour son service, des demandes de congés trop fréquentes et qui ne seraient point fondées sur des motifs assez puissans pour y donner lieu; motifs qui ne peuvent consister que dans des affaires personnelles dont la réalité et l'importance seraient démontrées, ou dans des raisons de santé qui obligeraient à des soins que le fonctionnaire ne pourrait point recevoir dans le lieu de sa résidence.

Toute demande de congé devra donc être accompagnée désormais des uns ou des autres renseignemens.

Il arrive aussi que des absences sont quelquefois déterminées par des raisons d'intérêt public : si c'est pour des fonctions législatives, la convocation des Chambres et la lettre close du Roi tiennent lieu de congé, à moins d'ordres contraires qui pourraient être nécessités par les besoins du service; si c'est pour d'autres causes, le Gouvernement en est juge, et l'autorisation nécessaire est donnée en conséquence de l'appréciation qu'il en fait, soit qu'il prenne l'initiative, soit qu'elle émane de propositions adressées par les préfets.

Il serait superflu d'ajouter que, nul ne pouvant s'éloigner de son poste sans un congé délivré par écrit, il ne m'est plus permis d'user de tolérance pour des infractions à cette règle; et elle serait également enfreinte, soit par des absences sans congé, soit par une prolongation d'absence au-delà du terme fixé par le congé. A ce sujet, je ferai observer que le poste de tout fonctionnaire est au lieu même où sa résidence a été fixée par les lois ou par les réglemens; qu'habiter un lieu voisin, campagne ou autre, n'est point être à son poste; qu'un tel déplacement nuit au travail, aux relations des administrés, et ne peut être permis.

Sans doute les préfets et sous-préfets ont des tournées à faire; ils sont quelquefois obligés de se transporter, pour des intérêts publics, sur divers points du territoire confié à leur administration; mais il doit en être toujours donné avis, si ce sont des préfets, au ministre de l'intérieur, et si ce sont des sous-préfets, au préfet. Je suis convaincu que les motifs seront toujours fondés et qu'on ne se servira jamais de vains prétextes.

Les congés délivrés aux sous-préfets et secrétaires généraux doivent être préalablement autorisés par moi : je n'entends pas cependant retirer aux préfets l'autorisation qu'ils ont d'en accorder provisoirement à ces fonctionnaires en cas d'urgence, et en m'en rendant compte.

Je ne parle point des conseillers de préfecture, des maires, ni des commissaires de police; je m'en réfère aux instructions précédemment données. Les motifs qui ont dicté la présente circulaire doivent donner plus de force aux obligations déjà recommandées.

Je me conforme aussi aux intentions de Sa Majesté en disant que les ordres que je viens de transmettre, n'ont aucun caractère de reproche. Les temps au travers desquels nous avons passé, avaient successivement produit des habitudes de relâchement dont on ne peut accuser les individus, mais auxquelles il est indispensable de faire de plus en plus succéder des habitudes plus régulières. Il suffira aux fonctionnaires publics auxquels je m'adresse, de réfléchir sur leurs devoirs, pour sentir que le premier de tous est l'exactitude; que, sans elle, l'administration perd à-la-fois une partie de ses fruits et de son utile influence; et qu'on ne peut se dire serviteur très-dévoué du Roi, lorsqu'on met des bornes à ce dévouement, lorsqu'on ne sait point y sacrifier des convenances personnelles.

Vous donnerez connaissance de cette circulaire aux autres fonctionnaires qu'elle concerne, et vous me tiendrez informé de son accomplissement.

(Produits agricoles : Compte annuel et moral de la situation.)

Paris, le 12 Janvier 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Vous avez été invité à envoyer, tous les mois, au ministre de l'intérieur, un rapport sur la situation et les progrès des produits de l'agriculture dans votre département. Depuis un certain temps, l'exécution de ces mesures n'ayant pas eu lieu partout avec une égale régularité, j'ai jugé à propos de les remplacer par quelques autres dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance. Le but particulier de celles-ci doit être de procurer au Gouvernement, d'une manière plus précise, un compte moral et détaillé des récoltes du royaume.

Indépendamment des intempéries et des accidens auxquels, en tout temps, sont exposés les produits de l'agriculture, il existe notamment quatre *époques* où de tels événemens peuvent exercer une influence très-sensible, en bien ou en mal, non-seulement à l'égard de la quantité des produits, mais aussi sous le rapport de leur qualité : je veux parler de celle des semailles, tant de l'automne que du printemps, de celle de la floraison, enfin de celle des récoltes.

C'est donc principalement à ces diverses époques que devront se rattacher désormais vos rapports annuels sur la situation des diverses cultures. Or, comme généralement en France lesdites époques concordent (au moins pour les principales espèces de grains) avec les mois de *décembre*, d'*avril*, de *juin* et d'*août*, vous devrez également borner ces rapports à quatre par année, et me les adresser, au plus tard, à la fin de chacun des mois que je viens d'indiquer.

Le premier aura spécialement pour objet de rendre compte de l'état des semailles d'automne, des accidens ou des intempéries qui auraient pu les entraver, des craintes qu'on pourrait en concevoir pour le succès des récoltes futures.

Le second présentera de semblables détails pour les semailles du printemps; il devra aussi donner des renseignemens sur les développemens et les progrès de la végétation en général.

Le troisième indiquera comment s'est opérée la végétation jusqu'à l'époque de la *floraison* des grains, comment celle-ci a pu se faire, et toutes les circonstances qui lui auront été propices ou défavorables.

Le quatrième et dernier devra faire connaître, 1.° si la moisson ainsi que la *rentrée* des produits ont eu lieu par un temps avantageux ou contraire; 2.° enfin, si la récolte (sous le rapport de la qualité et de la quantité) est *bonne, médiocre* ou *mauvaise;* si elle sera *excédante, suffisante* ou *insuffisante,* comparativement aux besoins du pays.

Au surplus, je vous serai obligé de joindre à chacun de vos envois tous les détails qui vous paraîtront offrir quelque intérêt, et qui, à votre avis, pourraient contribuer à former l'opinion du Gouvernement sur la véritable situation des produits du royaume.

Je vous prie de remarquer que les renseignemens en question (lesquels précéderont nécessairement le tableau annuel et numérique des récoltes et des consommations) devront, comme autrefois, concerner les fromens, méteil, seigle, orge, sarrazin, maïs, avoine, légumes secs, pommes de terre, ainsi que les divers autres produits de votre département.

Je crois inutile de vous recommander de veiller soigneusement à ce que ces renseignemens soient aussi exacts qu'il est possible, et à ce qu'ils me parviennent régulièrement, chaque année, (autant que faire se pourra), *au plus tard* à l'expiration de chacun des mois de *décembre,* d'*avril,* de *juin* et d'*août.*

(Frais du Casernement de la gendarmerie à la charge des départemens.)

Paris, le 11 Février 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je crois devoir appeler votre attention particulière sur l'augmentation progressive qu'éprouvent, chaque année, les frais de casernement de la gendarmerie. Plusieurs causes principales concourent à cette augmentation. J'ai remarqué que les préfets et sous-préfets apportent généralement peu de soin au choix des bâtimens destinés à servir de casernes, et contractent ou renouvellent trop légèrement des baux onéreux pour le département. Cette indifférence de l'administration sur des intérêts qu'elle devrait soutenir, encourage les propriétaires à se montrer exigeans. Convaincus que celle-ci ne connaît point ou ne connaît que très-

imparfaitement les localités, et que, d'ailleurs, pressée par le temps, elle n'est plus en mesure de se rendre maîtresse des conditions, ils s'en prévalent pour imposer des prix exagérés.

C'est ainsi qu'une dépense modérée dans l'origine est sortie des limites déterminées par les réglemens, et menace de devenir exorbitante. Il me semble qu'on peut remédier à cet inconvénient,

1.° En ne contractant de tels baux qu'après s'être assuré préalablement, par une visite des lieux ou par des informations exactes, que les prix demandés sont en proportion avec l'étendue et la nature des logemens, eu égard aux circonstances locales, et qu'on ne saurait espérer, pour l'instant, de trouver à meilleur marché d'autre location suffisante;

2.° En ayant soin, si les conditions auxquelles le besoin du moment vous force de souscrire sont onéreuses ou peu favorables, de ne contracter que pour une courte durée, et d'aviser, dans l'intervalle, aux moyens de vous procurer un loyer moins dispendieux;

3.° Et surtout, en n'attendant pas, pour renouveler les baux, qu'ils soient expirés ou près d'expirer. Rien de plus essentiel. L'administration qui songe trop tard à ce renouvellement, donne sur elle aux propriétaires un avantage dont ils abusent presque toujours; tandis que des précautions prises d'avance, des concurrences ouvertes, ou seulement tentées, obtiendraient le plus souvent ou de meilleures conditions, ou la continuation des mêmes prix.

Il me suffira d'avoir ainsi éveillé votre attention, pour qu'elle se porte tout entière sur les objets que je vous signale, pour que vous excitiez à cet égard la vigilance des sous-préfets et des maires; et aussi, pour que des résultats prochains viennent me prouver la ferme opinion où vous devez être qu'il n'est point, aux yeux d'une bonne administration, de détails qu'elle puisse négliger.

Arrêté concernant les Courses de chevaux.

16 Mars 1825.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les décrets des 31 août 1805 et 4 juillet 1806,

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier,

Et l'arrêté du 27 mars 1820,

Le conseil des haras entendu,

Arrête :

Art. 1.er Les courses de chevaux seront établies dans huit arrondissemens, dont les chefs-lieux sont Paris, le Pin (Orne), Saint-Brieuc, Strasbourg, Limoges, Aurillac, Bordeaux et Tarbes.

2. Le nombre de ces concours, fixé provisoirement à huit, pourra être ultérieurement augmenté.

3. Les époques des courses sont déterminées dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective.

NUMÉRO des arrondissem.ts	CHEFS-LIEUX.	ÉPOQUES où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENS, ou CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
1.er	PARIS.....	Du 25 août au 5 septembre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
2.e	LE PIN.....	Dans les premiers jours d'août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
3.e	STRASBOURG..	Première quinzaine d'août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saone, Vosges.
4.e	SAINT-BRIEUC.	Première quinzaine de juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
5.e	LIMOGES.....	Du 1.er au 10 juin..	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saone-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.
6.e	AURILLAC....	Du 25 mai au 1.er juin.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
7.e	BORDEAUX...	Du 1.er au 10 juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
8.e	TARBES.....	Première quinzaine de juillet.	Ariége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

4. Il y aura, pour chacun de ces concours, quatre prix dits d'*arrondissement,* savoir :

1.° Pour les quatre arrondissemens du nord (Paris, le Pin, Strasbourg et Saint-Brieuc), deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et, à leur défaut, pour ceux de quatre; et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

2.° Pour les quatre arrondissemens du midi (Limoges, Bordeaux,

Aurillac et Tarbes), deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et, à leur défaut, pour ceux de cinq; et deux pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus un prix principal, auquel ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Ces prix ne pourront être disputés que par des chevaux qui, nés en France, auront été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et seront restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, seront spécialement affectés aux chevaux nés de père et de mère étrangers.

Les deux autres seront exclusivement réservés aux chevaux nés de père et mère français, ou de l'un des deux; néanmoins, les chevaux de cette seconde espèce pourront entrer aussi en concurrence avec ceux de la première, pour les deux prix affectés à ceux-ci.

5. En outre des prix spécifiés au précédent article, il en sera établi trois, dits *prix royaux,* qui se disputeront dans la première quinzaine de septembre; savoir, deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et le troisième, dit *prix du midi,* à Aurillac.

Pour être admis à y concourir, les chevaux devront être nés en France, y avoir été élevés, et être âgés de quatre ans et au-dessus.

Des deux prix royaux à disputer à Paris, l'un sera affecté aux chevaux de la première espèce, et l'autre exclusivement réservé pour ceux de la seconde, lesquels pourront toutefois entrer aussi en lice avec ceux de la première, pour le prix attribué à ceux-ci.

6. Les prix d'arrondissement seront chacun de douze cents francs.

Les prix principaux de deux mille francs.

Le prix royal de Paris, affecté aux chevaux de la première espèce, sera de six mille francs; et celui qui est réservé pour les chevaux de la seconde espèce, de cinq mille francs.

Le prix royal du midi sera de trois mille cinq cents francs.

Ce dernier prix, de même que les prix principaux, pourra être augmenté d'un second prix, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

7. La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans.

Pour ceux de quatre ans qui courront à défaut de ceux de trois, ou qui courront seuls, trois kilomètres.

Pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront ensemble, quatre kilomètres, tant pour les prix d'arrondissement, que pour les prix principaux et royaux.

8. Les chevaux ou jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de cinq cent cinquante mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cents mètres par minute. Enfin les prix principaux, ainsi que les prix royaux, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de six cent cinquante mètres par minute.

9. Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÂGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectog.	Livres.	Hectog.	
3 ans.....	85.	416.	82.	401.	L'âge des chevaux se compte à partir du 1.er mai de l'année de leur naissance.
4 ans.....	105.	514.	102.	499.	
5 ans.....	115.	563.	112.	548.	
6 ans.....	122.	597.	119.	583.	
7 ans.....	129	631.	126.	617.	
Au-dessus de 7 ans.	136.	666.	133.	651.	

10. Un cheval courant seul pourra obtenir un prix quelconque, pourvu qu'il coure l'épreuve, ou les deux épreuves exigées, et qu'il franchisse, dans chacune, l'espace voulu, à raison de six cent cinquante mètres par minute, et nonobstant les dispositions de l'article 8.

11. Là où les prix principaux seront disputés par des chevaux des deux espèces, s'il arrive que le prix soit gagné par un cheval de la première, il en sera décerné un second de douze cents francs au cheval de la seconde qui sera le premier parmi ceux de son espèce, quel que soit d'ailleurs son rang par rapport à ceux de la première qui pourraient l'avoir devancé, sous la condition toutefois, qu'il aura, dans chaque épreuve, franchi les distances dans le temps donné.

Il en sera de même par rapport au prix royal du midi, s'il est également disputé par des chevaux des deux espèces; dans ce cas, le prix à décerner au premier, parmi ceux de la seconde espèce, sera de quinze cents francs.

Ces seconds prix seront aussi décernés dans les cas prévus et ainsi qu'il sera dit à l'article suivant.

12. Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux et les prix royaux seront décernés au cheval qui aura été vainqueur dans deux épreuves.

Si les deux premières épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Cette disposition s'appliquera aux seconds prix à décerner dans les cas spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, si, dans les courses où des prix principaux ou des prix royaux seraient disputés par des chevaux des deux espèces, il arrivait qu'un des chevaux de la seconde atteignît le but le premier de tous, dans une des deux premières épreuves, la moitié du prix principal ou du prix royal, fût-ce même celui de six mille francs, lui appartiendrait, pourvu que, dans la même course, il eût déjà fourni, ou qu'il fournît ensuite une autre épreuve dans le temps voulu. Dans ce cas les chevaux de la première espèce ne pourraient plus obtenir que la moitié du prix.

Le même cheval de seconde espèce qui aura ainsi gagné la moitié d'un prix principal, ou du prix royal du midi, aura de plus le second prix correspondant, tel qu'il est spécifié à l'article précédent, si, dans la même course, il l'emporte, dans deux épreuves, sur les autres chevaux de son espèce.

S'il arrive que, dans les courses pour les prix principaux ou les prix royaux, deux chevaux de la seconde espèce atteignent le but les premiers de tous, l'un dans une épreuve et l'autre dans une autre, ils partageront entre eux le prix par portion égale; et si c'est un prix principal, ou le prix royal du midi, ils courront ensemble le second prix qui l'accompagnera.

13. S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils ne puissent sans danger entrer en lice tous ensemble, les concurrens seront divisés en pelotons, qui courront successivement les uns après les autres, si toutefois les coureurs ne préfèrent à l'amiable se concilier devant le jury.

Les chevaux entiers et jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir sera également fixé d'après le même mode.

14. Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à-la-fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir :

1.° Pour les prix d'arrondissement, lesquels peuvent se gagner en une seule épreuve, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace;

2.° Pour les prix principaux et pour les prix royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire, en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

15. Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur. Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu. Le cheval qui aura gagné à Paris le prix royal réservé aux chevaux de la seconde espèce, pourra toutefois rentrer en lice pour celui qui est affecté aux chevaux de la première espèce.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans les cas où le propriétaire vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1.° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aurait concouru dans la troisième;

2.° Pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but après le vainqueur, dans les deux épreuves, et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

16. Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom. Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, il devra appartenir à un propriétaire de l'arrondissement de la course.

Nul ne pourra présenter, pour la même course, plus d'un cheval ou jument.

17. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né; celui ou ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et la qualité française ou étrangère du père et de la mère. Ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus; enfin ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Les modèles seront envoyés aux préfets.

18. Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire huit jours à l'avance dans l'endroit indiqué par le préfet du département où elle desirera le faire courir, et faire inscrire, sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'elle présente, avec son signalement, l'indication de la qualité française ou étrangère, et aussi, autant que possible, les noms du père et de la mère.

19. Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé,

1.° Du préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui; 2.° d'un officier supérieur des haras qui sera désigné par le ministre de l'intérieur; 3.° de cinq autres membres que le ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui lui sera présentée par le préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le ministre ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le préfet pourvoirait à son remplacement.

Quant au jury des courses pour les prix royaux qui doivent se disputer à Paris, le ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

20. Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix.

21. Il sera placé, de chaque côté de la lice, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre, et un autre nommé *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, et une autre en face de celui de distance, pour y placer les juges. La première devra pouvoir contenir tout le jury, et l'autre une personne seulement.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer, avec exactitude, le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges se tiendra dans la baraque en face du poteau de distance, et un autre au but.

Ce dernier placera les chevaux au point de départ, savoir : à la première épreuve, suivant le sort; à la deuxième et à la troisième, le choix sera fait par les propriétaires des chevaux coureurs, suivant l'ordre d'après lequel leurs chevaux seront arrivés au but.

22. Le président et les autres juges placés dans la baraque en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou dans la seconde épreuve, n'aurait pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aurait dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui qui sera au poteau de distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

23. Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

24. Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit s'il se trouve au-dessous.

Après chaque épreuve, il devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement; et s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

25. S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, barré le chemin, ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même, par suite de cette manœuvre, il l'aurait gagné. Le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui.

26. Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir

à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

27. Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par le jury.

Il prononcera de même de suite sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

28. Toute distinction d'espèce entre les chevaux cessera à dater des courses de 1833 inclusivement : les prix resteront les mêmes. A cette époque, le présent réglement sera revu et modifié en conséquence de cette disposition.

29. Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

(Acceptations de Legs faits aux pauvres et aux hospices.)

Paris, le 24 Mars 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Il arrive fréquemment que, quand l'autorité souveraine est appelée à statuer sur les acceptations de legs faits aux pauvres et aux hospices, elle est saisie, en même temps, des réclamations des héritiers des testateurs tendant à obtenir, soit la modération, soit la répudiation de ces libéralités.

Le Gouvernement, qui desire être en état d'apprécier le mérite de ces réclamations, a besoin de connaître non-seulement la situation des réclamans, sous le rapport de la fortune, mais encore quel est leur degré de parenté avec les testateurs.

Cependant j'ai eu assez souvent l'occasion de remarquer que ces documens ne se trouvaient pas dans les pièces produites, ce qui me mettait dans la nécessité de vous demander des explications. Il arrive de là que les affaires éprouvent, dans leur expédition, des retards qui peuvent être préjudiciables aux établissemens et aux particuliers intéressés.

Pour prévenir ces inconvéniens, je vous prie de vouloir bien, toutes les fois que vous aurez à donner votre avis sur des réclamations de l'espèce de celles dont je viens de vous entretenir, me faire connaître avec exactitude,

1.° Le degré de parenté des héritiers des testateurs;

2.° Le montant des revenus dont ils jouissent;

3.° La valeur de la totalité des biens du testateur;

4.° Le montant de la totalité des legs qu'il aura faits ;

Et 5.° La valeur exacte du legs particulier fait aux hospices et aux établissemens de bienfaisance.

Je vous prie encore, en ce qui concerne les libéralités faites à ces mêmes établissemens, à l'égard desquelles il ne se serait élevé aucune

réclamation, de mentionner formellement cette circonstance dans votre avis, ou dans votre lettre d'envoi.

J'attends de votre zèle que vous tiendrez la main à ce que les renseignemens que je viens de vous indiquer soient exactement consignés dans les pièces que vous aurez à me transmettre.

(Nouvelles Instructions sur les Courses de chevaux.)

Paris, le 26 Mars 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté que j'ai pris le 16 de ce mois, concernant les courses publiques de chevaux.

Il vous sera facile de reconnaître dans ces nouvelles dispositions l'esprit qui les a dictées, et l'objet qu'on a eu en vue; savoir, d'exciter une plus grande émulation, d'écarter des concurrences qui ne pourraient être que décourageantes, de soutenir celles qui sont utiles, en offrant cependant, en même temps, des récompenses aux efforts faits pour les combattre et les surmonter; enfin, de favoriser plus puissamment, et en ménageant tous les intérêts, la transplantation et la propagation des races les plus propres à améliorer l'espèce.

J'ai eu soin aussi, dans ces dispositions, d'étendre les facilités autant qu'il était possible de le faire sans nuire au but proposé, et d'écarter les exigences et les difficultés qui ne présentaient pas un but d'utilité suffisante.

Ainsi un prix quelconque peut être aujourd'hui disputé par un seul cheval : plus de division entre les mâles et les femelles; ils courent ensemble pour tous les prix. Rien n'est limité quant à la taille; les conditions relatives au poids à porter, aux distances à parcourir, à la vîtesse exigée, ont été adoucies et déterminées d'après des combinaisons plus en rapport avec l'âge, le degré de développement et de forces relatives des chevaux coureurs. Plus d'obligation pour ceux qui ont gagné un prix d'arrondissement, de courir pour le prix principal; ni pour ceux qui ont remporté les prix principaux, de venir à Paris disputer les prix royaux, pour lesquels la liste reste toutefois ouverte à tous.

J'ai cru devoir supprimer les prix locaux; il m'a semblé que tous les chevaux d'un arrondissement, remplissant les conditions voulues, devaient être appelés indistinctement à disputer tous les prix affectés à cet arrondissement. Rien n'empêche, au surplus, que les départemens votent des fonds pour des prix qui seraient exclusivement réservés pour leurs chevaux.

Il est sans doute superflu de faire remarquer ici que les prix pour lesquels il ne se présentera pas de chevaux de l'espèce qui est appelée spécialement à les disputer, seront retirés du concours.

D'après ce nouveau réglement (*art. 27*), le jury est investi du pouvoir de prononcer sur toutes les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens, pendant les courses, par rapport à l'application de ses dispositions. Il est bien entendu que, les courses une fois terminées, le jury, dont la mission cesse par ce fait même, n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement à l'occasion de ces concours.

Je me persuade, au surplus, que ces difficultés seront rares, et que, dans tous les cas, pour celles qui s'élèveraient pendant les courses, le jury trouvera toujours facilement dans les nouvelles dispositions que j'ai l'honneur de vous communiquer, et qui sont les seules qui doivent désormais régir cette matière, la règle de ses décisions.

Les dispositions des articles 11 et 12 pourraient peut-être, dans certains cas, l'embarrasser, à raison des combinaisons diverses et des complications d'intérêts qui peuvent résulter du double droit attribué aux chevaux de la seconde espèce;

Par exemple, dans quelques-uns des cas où, un prix principal ou royal du midi étant couru par des chevaux de la première et de la seconde espèce, ce prix et le second qui pourrait l'accompagner, devraient l'un et l'autre être disputés dans une troisième épreuve; mais il ne sera jamais arrêté par les difficultés qui pourraient naître de ces circonstances, s'il ne perd pas de vue,

1.° Que l'existence du second prix est éventuelle et subordonnée à l'issue du concours pour le prix principal;

2.° Que, d'après le réglement, une troisième épreuve ne peut jamais avoir lieu qu'entre les deux gagnans pour les prix respectifs, c'est-à-dire, entre les deux chevaux vainqueurs, l'un dans la première épreuve et l'autre dans la seconde;

3.° Que la troisième épreuve doit être toujours courue séparément pour chaque prix.

Au surplus, pour éviter plus sûrement tout embarras et toute cause d'erreur, je crois devoir vous faire les observations suivantes.

Dans le cas où un des chevaux de seconde espèce engagés dans cette troisième épreuve serait un des deux vainqueurs pour courir le prix principal, ce cheval, qui serait nécessairement aussi un des deux rivaux pour le second prix, serait dispensé de courir la troisième épreuve, pour ce prix, avec son rival, attendu qu'il ne pourrait le faire qu'après avoir couru celle dans laquelle il se trouverait déjà engagé pour le prix principal, ce qui l'obligerait à une quatrième course, circonstance qui rendrait la partie trop inégale entre son concurrent et lui : mais on tiendrait exactement note du temps qu'il aurait employé dans sa troisième épreuve pour le prix principal; et si, d'après l'issue de cette épreuve, il y avait lieu à décerner un second prix, c'est-à-dire, si le cheval de première espèce était vainqueur, l'autre cheval de seconde espèce, rival pour le second prix, courrait alors seul sa troisième épreuve pour ce prix, qui appartiendrait à celui des deux rivaux qui aurait mis le moins de temps dans sa dernière épreuve. Il est inutile de faire observer que, si le prix est gagné par le cheval de seconde

espèce, il n'y a pas lieu à un second prix, ni par conséquent à une troisième épreuve pour le même objet.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner la plus grande publicité à ces nouvelles dispositions.

Vous trouverez ci-joints les modèles de certificats dont l'envoi est annoncé par l'article 17 de ce nouveau réglement.

[MODÈLE n.° 1.]

Certificat à exiger du propriétaire du cheval ou de la jument présenté.

Signalement du cheval (ou de la jument) présenté.

(*Nom*)
né en (*année de la naissance*)
taille de
robe
tête
jambes

Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né.)

Signalement de la mère.

(Même observation que pour celui du père.)

JE soussigné (*nom du propriétaire du cheval*), demeurant à (*nom de la commune du domicile, celui de l'arrondissement et celui du département*), certifie que le cheval entier (*ou* la jument) dont le signalement est ci-contre, et que je présente pour les courses qui doivent se célébrer cette année à (*lieu de la course*), m'appartient en propriété; qu'il est né en (*année de la naissance*), à (*désignation du lieu, de l'arrondissement et du département où le cheval est né*) et qu'il y a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui.

(*ou bien*) Et qu'il a été élevé à (*commune et département où l'éducation a eu lieu*) depuis cette époque jusqu'à l'âge de ; et ensuite à (*indiquer toujours, avec le lieu, celui du département*) depuis cet âge jusqu'aujourd'hui (*ou bien* jusqu'à celui de &c., *en indiquant successivement les différens lieux où le cheval aura été nourri.*)

Je déclare garantir la vérité et l'exactitude des renseignemens et assertions contenus dans le présent certificat, et en répondre personnellement.

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du propriétaire du cheval*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circirconstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus (ou *d'autre part*) *et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.*

A le

Le maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M. , maire de la commune d

A le

Le Sous-préfet de l'arrondissement d

Nota. Si le cheval est né chez le propriétaire lui-même, et s'il a été elevé chez lui, ce propriétaire aura soin de le déclarer dans son certificat.

Si le cheval est né ailleurs, et s'il a été élevé par d'autres que par le propriétaire qui le présente, celui-ci fournira, à l'appui de son certificat, et avec l'attestation du propriétaire chez qui le cheval sera né, autant de certificats d'éducation qu'il y aura de personnes qui auront possédé et nourri le cheval depuis sa naissance jusqu'au moment où il en sera devenu propriétaire lui-même.

S'il provient d'un étalon ou d'une jument des établissemens de haras, on joindra à ces premiers certificats celui du directeur de haras ou chef de dépôt, qui le constatera.

[Modèle n.° 2.]

Certificat du propriétaire chez qui le cheval est né.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*)

Né en (*année de la naissance*)

taille de

robe

tête

jambes

Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né.)

Signalement de la mère.

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou* la jument), dont le signalement est ci-contre, est né en (*année de la naissance*), à (*nom du lieu et du département de la naissance*), dans ma propriété, et qu'il y a été élevé depuis cette époque jusqu'à l'âge de , où je l'ai vendu au sieur

J'atteste en outre que ce cheval (*ou* cette jument) est fils (*ou* fille) de (*nom du père*), né (*nom du pays où le père est né*), et de (*nom de la mère*) née (*nom du pays où la mère est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du signataire du certificat*) attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A le

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M. , maire de la commune d

A le

Le Sous-préfet de l'arrondissement d

[Modèle n.° 3.]

Certificat du propriétaire qui a élevé le cheval.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*)
né en (*année de la naissance*)
taille de
robe
tête

jambes

Marques particulières:

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou* la jument) dont le signalement est ci-contre m'a été vendu à l'âge de
par le sieur (*nom et domicile du vendeur*); que je l'ai conservé et nourri chez moi depuis cet âge jusqu'à celui de que je l'ai vendu au sieur

J'atteste en outre que, d'après les renseignemens qui m'ont été fournis par le vendeur, ce cheval (*ou* cette jument) est fils (*ou* fille) de (*nom du père*), né (*nom du pays où le père est né*), et de (*nom de la mère*), née (*nom du pays où la mère est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A le

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M.
maire de la commune d

A le

Le Sous-préfet de l'arrondissement d

(Compte annuel des Fonds affectés aux traitemens des Employés.)

Paris, le 30 Mars 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

D'après l'ordonnance du 15 mai 1822 (1), deux tiers des frais d'administration des préfectures sont exclusivement consacrés aux traitemens des employés et des gens de service de leurs bureaux, et un tiers aux dépenses matérielles de tout genre. Ce dernier tiers est seul resté,

(1) Bulletin n.° 530, page 529.

à titre d'abonnement, à l'entière disposition des préfets, qui doivent compte de l'emploi des deux autres tiers.

Une semblable division, mais faite par moitié, a été prescrite par la même ordonnance, pour les frais d'administration des sous-préfets, qui doivent également compte de la moitié qui ne leur est point laissée à titre d'abonnement.

Jusqu'à présent cette obligation n'a point été suffisamment remplie. Plusieurs préfets ont pensé qu'il suffisait de communiquer au conseil général, ainsi que le recommandait ma circulaire du 3 septembre 1822 (1), l'état des traitemens des employés; communication qui n'a pour objet que de faire connaître au conseil l'emploi de fonds affectés au service départemental, qui ne peut donner lieu à aucune délibération de sa part, et qui, par conséquent, ne peut dispenser du compte qui doit m'être rendu et que je dois arrêter pour votre responsabilité comme pour la mienne.

Je vous invite, en conséquence, à m'adresser immédiatement, pour l'exercice 1824, et à l'avenir, dans le mois de janvier de chaque année, pour l'exercice précédent, un état indiquant les noms des employés et gens de service de votre préfecture, la nature de leur emploi, et la somme que chacun d'eux a touchée.

Plusieurs préfets ont l'usage de réserver sur la totalité du crédit alloué pour les traitemens des employés une somme qu'ils distribuent en gratifications suivant le travail de chacun. Les gratifications ainsi accordées seront portées dans une colonne du tableau; il n'y faudra inscrire que les *traitemens fixes,* tels qu'ils existent au 31 décembre, et que les sommes réellement payées dans le cours de l'année, *sur ces traitemens fixes.* Si donc un employé a subi une augmentation ou une diminution d'appointemens, on mentionnera le traitement dont il jouit à la fin de l'année. Toutes les fois que, soit par ce motif, soit par tout autre, la somme payée ne sera pas égale au traitement indiqué, le décompte en sera établi dans la colonne d'observations.

Des retenues ont lieu dans quelques préfectures pour former des caisses spéciales de retraites en faveur des employés. Dans ce cas, il conviendra d'ajouter au tableau deux colonnes de plus, dont l'une indiquera la somme prélevée dans l'année sur le traitement de chaque employé, et l'autre celle qu'il a réellement touchée sur son traitement fixe. Ces deux sommes réunies formeront le *traitement sans déduction de retenue,* tel qu'il a été véritablement acquitté sur le crédit alloué.

Vous demanderez aux sous-préfets de semblables états; ils seront arrêtés par vous, et vous me les transmettrez ensuite.

Les uns et les autres devront être communiqués, soit au conseil général, soit aux conseils d'arrondissement, à titre de renseignemens, ainsi que vous avez dû le faire pour l'état des employés de la préfecture, d'après la circulaire du 3 septembre 1822.

Les crédits alloués pour traitemens des employés des préfectures et

---

(1) *Voir* ci-devant, page 68.

sous-préfectures, faisant partie des centimes pour dépenses fixes, centralisés au trésor, le conseil général n'a point à s'occuper de la destination à donner aux excédans qu'ils pourraient présenter.

Après avoir examiné les comptes que vous m'aurez adressés, je les arrêterai définitivement, et vous ferai connaître cette décision, qui dégagera votre responsabilité.

Je dois, en terminant, vous faire observer qu'il n'est nullement question d'apporter des changemens aux principes de l'ordonnance du 15 mai 1822, ni au montant des frais d'administration, ni de restreindre en aucune façon la confiance justement accordée aux administrateurs, mais seulement de satisfaire à un devoir obligatoire pour eux comme pour moi, d'assurer l'accomplissement de cette même ordonnance.

(Mouvement de la population.)

Paris, le 31 Mars 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux préfets.

J'ai l'honneur de vous envoyer le nouveau modèle de cadre que j'ai fait réimprimer pour la formation des tableaux du mouvement de la population des départemens du royaume.

Veuillez faire usage de ce nouveau modèle pour le tableau que vous avez à m'envoyer pour l'année 1824 et ceux que vous aurez à m'adresser pour les années suivantes. Je vous prie de veiller à ce qu'ils soient dressés avec soin et exactitude, et à ce qu'ils me parviennent toujours avant le 1.er juillet de l'année suivante.

(Fourneaux d'appel pour la désinfection des Prisons.)

Paris, le 8 Avril 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*) envoie aux préfets, un rapport du conseil de salubrité de Paris, sur l'application du procédé des fourneaux d'appel pour la désinfection des prisons.

(Haras et Dépôts d'étalons : Instructions sur le service.)

Paris, le 8 Avril 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Directeurs de haras et Chefs de dépôt d'étalons.

En cherchant, comme vous l'avez fait sans doute, à vous pénétrer de l'esprit qui a dicté l'ordonnance royale du 16 janvier dernier (1),

---

(1) Bulletin n.o 23, page 128.

vous n'aurez sûrement pas manqué d'y reconnaître l'intention, que le Roi a formellement exprimée, que les officiers des haras rivalisent plus que jamais d'efforts, d'activité et de zèle pour le service auquel ils appartiennent.

La condition imposée aux inspecteurs généraux d'être constamment en tournée, condition qui doit être entendue dans un sens absolu, la disposition qui porte à huit le nombre des officiers de ce grade, et celle qui leur assigne à chacun un arrondissement fixe, avec l'obligation d'y résider, indiquent assez cette intention.

Rien n'est changé quant à la nature des rapports qui doivent exister entre les inspecteurs généraux et les chefs des établissemens confiés à leur surveillance; mais ces rapports seront aujourd'hui beaucoup plus multipliés et plus suivis; et comme ils auront toujours lieu entre les mêmes individus, il en résultera aussi nécessairement plus de suite et plus d'accord dans les opérations et dans les vues des uns et des autres, et par conséquent aussi une marche plus régulière et plus assurée de la part de l'administration supérieure : on doit par-là arriver plus tôt au but.

D'après les instructions qui leur ont été données, les inspecteurs généraux doivent être actuellement rendus chacun dans son arrondissement, où un de leurs premiers soins sera de visiter toutes les stations de monte, tout ce qui intéresse ce service leur étant spécialement recommandé, de même qu'il l'a déjà été d'une manière toute particulière aux directeurs et chefs des haras et dépôts. Vous savez assez que c'est là l'objet principal des soins et des sollicitudes de l'administration des haras. Cette visite ne doit préjudicier en rien à celles que les chefs d'établissement doivent faire eux-mêmes de chacune des stations de leur circonscription, cette partie de service ne pouvant jamais être trop soignée ni trop surveillée. Je trouverai, je n'en doute pas, dans les rapports que les uns et les autres ne manqueront pas de m'adresser après ces tournées, la preuve qu'ils y apportent le plus grand intérêt, en envoyant à l'administration tous les documens relatifs à chacune d'elles, tant sur le nombre et l'espèce des jumens, sur les espérances de succès, que sur les efforts que font les propriétaires pour améliorer l'espèce des chevaux.

Il est aussi particulièrement recommandé aux inspecteurs généraux de prendre une connaissance exacte du nombre et de la qualité des jumens qui existent sur les divers points de l'arrondissement qui leur est assigné, des ressources en étalons que chaque contrée de cet arrondissement peut offrir pour la reproduction, de la qualité de ces ressources et du degré d'utilité dont elles peuvent être pour l'amélioration, afin d'établir, d'après cette connaissance et d'après celle des diverses autres circonstances relatives aux habitudes, usages et intérêts du pays, la nature et l'étendue des besoins de chaque localité, quant aux étalons à y envoyer.

Ils doivent aussi examiner quels sont les points sur lesquels il pourrait convenir le mieux que les stations destinées à servir ces localités fussent établies, le nombre et l'espèce d'étalons dont chaque station

devrait être composée, et par conséquent le nombre et l'espèce d'étalons que chaque établissement devrait entretenir habituellement, au moins tant que les bases sur lesquelles ces combinaisons devraient porter resteraient les mêmes.

Quoique je tienne particulièrement à ce qu'ils se procurent ces connaissances sur les lieux, et en voyant tout par eux-mêmes, il n'en est pas moins nécessaire que vous leur communiquiez tout ce que vous pouvez déjà avoir recueilli sur ce point, ainsi que vos idées par rapport au plan qu'ils auront à me proposer, à ce sujet, d'accord avec vous.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue, dans les combinaisons d'après lesquelles ce plan devra être établi,

1.° Les limites dans lesquelles l'administration est forcée, en raison de la modicité de ses ressources pécuniaires, de se circonscrire quant au nombre d'étalons qu'elle peut fournir à chaque établissement;

2.° Les considérations qui vous ont déjà été précédemment recommandées, et d'après lesquelles on doit tendre à multiplier le moins possible les stations de monte, attendu la difficulté de se procurer, soit des garde-étalons, soit des palefreniers réunissant les garanties et les conditions nécessaires pour les bien diriger, et surtout à n'avoir que des stations permanentes, condition sans laquelle le cultivateur ne saurait asseoir ses spéculations, à raison de l'incertitude où il se trouverait de pouvoir y donner suite;

3.° Enfin les moyens qu'offre l'institution des approbations et autorisations pour suppléer à l'insuffisance du nombre des étalons que le Gouvernement peut entretenir dans ses établissemens, et le plus ou moins de facilités et d'avantages qu'on peut rencontrer dans l'application de ces moyens.

Bien que les directeurs et chefs des haras et dépôts ne soient point chargés des approbations et autorisations, et que cette attribution appartienne spécialement aux inspecteurs généraux, ils n'en sont pas moins obligés d'intervenir dans cette partie de service, dans ce sens qu'ils doivent préparer les voies aux inspecteurs généraux, c'est-à-dire, chercher à mettre cette institution en faveur là où elle peut être réellement utile, et à ne pas la répandre là où elle ne concourrait pas puissamment à l'amélioration des races; enfin recueillir et transmettre aux inspecteurs généraux les renseignemens et observations propres à faciliter leurs opérations à cet égard, et en même temps les mettre à même d'y procéder avec le discernement convenable.

Les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent aussi, dans leurs tournées, visiter les étalons admis dans ces catégories, savoir s'ils sont employés convenablement et conformément à l'autorisation donnée, les résultats qu'on en obtient, et communiquer également ces renseignemens aux inspecteurs généraux, qui, de leur côté, doivent aussi chercher à les recueillir ou vérifier par eux-mêmes, comme leur étant indispensables pour se déterminer relativement au maintien de ces étalons dans leur catégorie respective, ou à leur réforme.

Je crois devoir, à ce sujet, vous faire connaître les recommandations

sur lesquelles j'ai principalement insisté dans les instructions qui ont été données aux inspecteurs généraux sur cette matière; savoir :

Qu'aucun cheval entier ne peut être admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles, s'il ne réunit les qualités propres à améliorer sensiblement la race du pays où il doit être employé, et s'il n'est spécialement et non accidentellement consacré à la reproduction ;

Que tout cheval entier, présenté pour être autorisé, doit être également sans tares ni maladies héréditaires, et propre, sinon à améliorer, du moins à conserver l'espèce au degré d'amélioration auquel elle est parvenue ;

Que les étalons approuvés et autorisés ne doivent être employés à la monte que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation ou l'autorisation, hors duquel arrondissement tout droit au bénéfice de ces titres doit être perdu pour eux ;

Que, quelles que soient les qualités d'un cheval présenté à l'approbation, il ne doit être admis qu'autant qu'il y a certitude que non-seulement il pourra contribuer efficacement à l'amélioration, mais encore qu'il est nécessaire sur le point où l'on se propose de l'employer, soit pour suppléer à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité des autres ressources du même genre, soit pour donner à l'établissement de haras qui doit desservir la contrée, la facilité de reporter sur d'autres points qui en auraient également besoin, les moyens de reproduction et d'amélioration qu'il avait dû appliquer à celui-ci ;

Enfin, que la prime attachée à l'approbation n'ayant pour objet que de déterminer les propriétaires à faire les sacrifices nécessaires pour se procurer et entretenir des étalons réunissant réellement les qualités convenables, il n'y a pas lieu à l'allouer là où le propriétaire, soit par le goût particulier qui l'y porte, soit par d'autres intérêts indépendans de cette indemnité, serait déjà suffisamment déterminé à tenir de semblables étalons.

Relativement à l'organisation des stations de monte, j'ajouterai encore ici une observation qui m'a été communiquée par l'ancien conseil des haras, dont je partage les vues à cet égard ; savoir, qu'on devrait tendre, dans tous les établissemens, à n'avoir que des palefreniers qui sussent lire et écrire, et qui offrissent en outre assez de garanties pour qu'on pût leur confier entièrement la direction des stations, ainsi que les écritures qui doivent s'y tenir.

Il est certain que c'est là où le service est ainsi organisé, qu'il se fait le mieux, et qu'on en obtient les résultats les plus satisfaisans sous tous les rapports.

Je livre au surplus cette observation à la prudence et au zèle des directeurs et chefs de ceux des haras et dépôts où les choses sont, à cet égard, sur un pied différent, pour qu'ils y donnent telle suite que les temps et les circonstances pourront comporter. Je ne doute pas que la plupart ne parviennent peu à peu à en remplir le but, sinon pour toutes leurs stations, du moins pour la plus grande partie, surtout s'ils y mettent

une intention ferme et persévérante. Les inspecteurs généraux sont chargés de travailler avec eux à l'accomplissement de ces vues.

Le service des remontes, pour les haras et dépôts, quoique particulièrement confié, par l'ordonnance du 16 janvier dernier, à des agens spéciaux, exigera cependant encore le concours des directeurs et chefs de ces établissemens. C'est à eux qu'est principalement commis le soin de signaler toutes les acquisitions qui pourraient être à faire dans l'étendue de leur circonscription. Ils doivent, après avoir reconnu les chevaux susceptibles d'être proposés pour cette destination, en faire leur rapport détaillé à l'administration : cette mesure essentielle étant un des mobiles les plus puissans d'émulation, les chefs en sentiront toute l'importance.

Vous sentirez parfaitement que ce serait aller contre le but que l'administration des haras doit se proposer, que de chercher à acheter pour son service un cheval qui serait déjà utilement employé à la reproduction par le propriétaire lui-même, où qu'on pourrait y faire employer aussi utilement par quelque autre particulier avec ou sans approbation, comme aussi de proposer pour l'achat un cheval qui n'aurait pas toutes les qualités pour faire un bon étalon.

Le service des remontes militaires, quoique dépendant d'une autre administration que celle des haras, n'est cependant pas tellement étranger à celle-ci qu'elle ne doive s'en occuper, puisqu'il est certain que ses succès dépendent en partie du mode employé pour ces remontes, à raison de l'influence que ce mode peut avoir sur les spéculations des propriétaires et cultivateurs, en ce qui regarde l'éducation des chevaux, et sur la direction et l'extension à donner à cette branche si intéressante de notre économie agricole. Aussi les inspecteurs généraux sont-ils chargés de reconnaître, chacun dans son arrondissement, quelle est notre situation relativement aux ressources que chaque localité pourrait fournir pour ces remontes, le département de l'intérieur ayant très à cœur de pouvoir fournir à celui de la guerre la preuve incontestable que ces ressources sont, comme je le crois, tant en nombre qu'en qualité, suffisantes pour tous nos besoins. Les chefs des établissemens sont encore appelés à concourir à ce travail pour ce qui regarde leur circonscription. Ils remettront aux inspecteurs généraux les notes qu'ils auront ou qu'ils pourront recueillir à cet égard.

Ils aideront aussi de tous leurs moyens ces officiers à composer, comme je la leur ai demandée, une statistique exacte et détaillée de leur arrondissement respectif.

J'ai à présent à appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions des articles 19 et 20 de la nouvelle ordonnance, qui autorisent à accorder des primes de 100 à 200 francs aux propriétaires des plus belles jumens de selle.

Suivant l'ordonnance, c'est bien encore aux inspecteurs généraux qu'est attribué le soin de reconnaître les jumens qui sont susceptibles de donner droit à ces nouveaux encouragemens, à me les désigner, et à me soumettre leurs propositions par rapport aux primes à accorder à leurs propriétaires; mais le concours des directeurs et chefs des

établissemens m'a paru encore ici nécessaire, personne n'étant plus qu'eux à la portée de bien connaître, chacun pour sa circonscription respective, les jumens qui peuvent être dans ce cas. Vous adresserez donc aussi à l'inspecteur général de l'arrondissement votre rapport sur les jumens de votre circonscription qui vous auront paru dignes d'être admises dans cette catégorie. Ces rapports devront contenir, entre autres renseignemens, pour chaque animal, le nom et la demeure du propriétaire et le signalement de la jument. Vous aurez déjà sans doute pressenti qu'on ne doit y admettre que des jumens supérieures, c'est-à-dire, qui réunissent, à un degré remarquable, les qualités propres à améliorer l'espèce, et qui soient en outre consacrées habituellement, et non accidentellement, à la reproduction.

Je crois devoir vous faire connaître que, d'après les dispositions que j'ai adoptées à ce sujet, les jumens que les inspecteurs généraux auront jugées dignes d'être proposées pour participer aux encouragemens dont il s'agit, devront être divisées en trois classes, première, seconde et troisième, selon leur mérite relatif; et que les primes allouées à chaque classe seront, pour la première, de 200 francs; pour la seconde, de 150 francs; et de 100 francs pour la troisième.

Vous remarquerez d'ailleurs que, conformément à l'article 19 précité, ces primes ne seront dues aux propriétaires que pour celles des jumens admises qui seront suivies de leur poulain de l'année, lequel poulain devra en outre provenir d'un étalon royal ou d'un étalon approuvé ou autorisé.

Ces jumens seront soumises à l'inspection annuelle, comme les étalons approuvés. Les inspecteurs généraux annoteront sur les tableaux qui accompagneront les rapports qu'ils auront à m'adresser après ces inspections, celles qu'ils auront jugées devoir être réformées.

Il serait sans doute superflu que j'insistasse ici sur les recommandations qui ont été précédemment faites aux chefs des établissemens, d'être exacts à remplir leurs fonctions comme membres nés des jurys pour les primes qui se distribuent dans les concours publics. Outre qu'il est essentiel qu'il y ait toujours dans ces distributions un officier supérieur des haras, les instructions que je viens de leur adresser ici leur font un besoin réel d'assister à ces concours. C'est surtout, en effet, dans ces réunions et dans les foires qui se tiennent ordinairement en même temps, qu'ils trouveront les occasions de se procurer les renseignemens relatifs aux meilleures jumens et autres documens qu'ils sont chargés de recueillir pour les inspecteurs généraux et pour l'administration supérieure, qu'ils pourront bien apprécier les effets des moyens employés pour l'amélioration et les succès obtenus sous ce rapport, et exercer, par leurs conseils, une influence utile sur ceux qui s'occupent de l'éducation des chevaux.

Les inspecteurs généraux feront aussi en sorte d'assister à ces concours, et surtout à ceux où le chef de l'établissement ne pourrait pas se trouver.

Vous remarquerez qu'il n'est point possible de préparer cette année les modifications nécessaires au système des primes, en raison de la

nouvelle disposition de l'ordonnance royale sur les jumens; les concours auront lieu comme à l'ordinaire, et sur les mêmes bases.

Je ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire que j'entretienne ici les directeurs et chefs des haras et dépôts du service intérieur de ces établissemens; je crois pouvoir être assuré qu'ils ne négligeront rien de ce qui pourra dépendre d'eux pour que ce service offre, dans toutes ses parties, le plus grand ordre et la plus grande régularité; que, sous le rapport des dépenses, leur administration se fera remarquer par une sévère et judicieuse économie, et que sur le tout je n'aurai jamais qu'à les féliciter des rapports qui m'auront été adressés par les inspecteurs généraux après leurs revues.

J'attends aussi des officiers et employés qui leur sont subordonnés le concours de zèle, de bonne volonté et de bonne intelligence dont les chefs ont besoin pour pouvoir, en ce qui regarde le service dont ils sont chargés, remplir d'une manière satisfaisante les vues et les intentions de l'administration.

(Subsistances : Marchés des fêtes et dimanches.)

Paris, le 8 Avril 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Je suis informé que, sur plusieurs points du royaume, il s'est élevé des plaintes contre les marchés qui, en certaines localités, se tiennent les jours de fêtes et dimanches; on a représenté que ces sortes de réunions, qui très-souvent ont lieu pendant les offices, détournent les gens de la campagne de l'exercice de leurs devoirs religieux, qu'elles sont l'occasion de scandales, qu'elles troublent le service divin, et que, sous tous les rapports, elles exercent une fâcheuse influence. L'autorité ecclésiastique supérieure réclame vivement des mesures qui préviennent et fassent cesser un si déplorable abus.

Ces détails ont excité toute mon attention; ils m'ont déterminé à prendre une connaissance approfondie de l'état et de la nature des marchés dont on se plaint. Je sais que, dans le nombre, il en est qui existent depuis un temps immémorial; qu'ils ont été concédés par des motifs impérieux d'intérêt général ou de position particulière, et que, pour quelques communes, il y aurait des inconvéniens graves à les supprimer. Mais, d'un autre côté, il est certain aussi que beaucoup de ces marchés doivent leur institution aux temps désastreux de la révolution, et à l'esprit de licence et d'immoralité qui régnait à cette époque; la création de la plupart de ceux-ci n'a pas été en effet toujours motivée sur des considérations d'un haut intérêt pour l'agriculture et le commerce.

La loi du 18 novembre 1814 (1) concernant la célébration des fêtes et dimanches, a respecté les droits acquis pour ces marchés, ainsi que les habitudes consacrées par le temps ou par de puissans motifs d'intérêt général; néanmoins elle a voulu concilier de tels égards avec le respect dû à la religion de l'État. L'article 7 de ladite loi a statué que les défenses d'exposer en vente des marchandises les jours de fêtes et dimanches, n'étaient point applicables aux ventes dans les foires et dans les fêtes dites *patronales*, ni au débit des *menus comestibles* dans les communes rurales, hors le temps du service divin.

Quoi qu'il en soit, c'est une vérité aujourd'hui généralement reconnue, qu'au milieu de rassemblemens tumultueux et considérables, il est très-difficile à la surveillance de la police, quelque rigoureusement qu'elle soit exercée, de maintenir, dans les limites légales qui leur ont été assignées, les marchés où s'opèrent ces sortes de débits.

Dans un tel état de choses, et afin de satisfaire au vœu de la religion, comme à celui de la loi, j'ai jugé qu'il importait de reconnaître, 1.° ceux desdits marchés qui donnent lieu à des abus difficiles à réprimer; 2.° ceux dont l'existence (soit qu'elle remonte à des temps reculés, soit qu'elle date d'époques plus récentes) est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général ou de position locale; 3.° enfin ceux qui, sans trop déranger les habitudes et les rapports commerciaux, pourraient être reportés à d'autres jours de la semaine, ou tout-à-fait supprimés.

A cet effet, je vous invite à faire dresser un tableau conforme au modèle ci-joint, et à me le transmettre avec les pièces qui en seront la justification.

Tableau des Marchés qui se tiennent les fêtes et dimanches dans le département d

ARRONDISSEMENS.	NOMS des communes où les marchés se tiennent.	TITRES et dates de leur institution; autorités qui les ont créés.	RÉSULTATS ET MOTIFS DES AVIS				OBSERVATIONS.
			des maires		du sous-préfet.	du préfet.	
			des communes qui possèdent les marchés.	des communes qui les fréquentent.			

(1) Bulletin n.° 54, page 409.

(Coupes extraordinaires de Bois communaux.)

Paris, le 12 Avril 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je vous transmets les comptes qui établissent la situation de la caisse des dépôts au 31 décembre 1824, envers les communes de votre département.

Je profite de cette occasion pour appeler votre attention sur la nécessité de donner une bonne et prompte direction à l'emploi des capitaux provenant des coupes extraordinaires de bois communaux.

Ces capitaux, qui, au 31 décembre dernier, formaient dans la caisse des dépôts et consignations une somme considérable, puisqu'elle s'élevait à plus de onze millions, ne peuvent séjourner long-temps dans cette caisse sans paraître accuser de négligence les administrations locales, qui ne s'occupent peut-être pas assez activement de la suite à donner aux opérations dont la dépense doit être imputée sur les produits dont il s'agit.

Il conviendrait de stimuler à cet égard le zèle des maires, et je ne puis que vous laisser le soin de leur faire sentir qu'en employant les fonds que les communes tirent de la vente des coupes extraordinaires de leurs bois, en les affectant notamment à la confection des chemins d'exploitation, à l'amélioration des bois, ce n'est pas consommer sans fruit des capitaux, mais travailler utilement à en produire de nouveaux, par la création de nouvelles ressources.

Il importe aussi d'accélérer le plus possible l'exécution des travaux projetés ou entrepris par les communes pour la formation d'établissemens publics dont elles sont privées, et surtout le paiement du prix de ces travaux, parce que l'exactitude à remplir les engagemens pris envers les entrepreneurs, en contribuant à une meilleure confection des ouvrages, ne peut qu'augmenter la confiance que l'administration doit inspirer, et profiter ainsi aux communes, en diminuant les prétentions des constructeurs.

Enfin, il n'est pas indifférent d'appeler l'attention des autorités locales sur la nécessité d'employer au moins une partie des capitaux provenant des coupes extraordinaires de bois, en achat d'inscriptions de rentes sur l'État. C'est un moyen simple d'améliorer les revenus des communes, et de leur ménager, en cas de besoins urgens, des ressources précieuses qui les dispenseraient de recourir à la voie, toujours fâcheuse, des impositions extraordinaires.

(Convocation des Conseils municipaux.)

Paris, le 29 Avril 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'ÉPOQUE fixée pour l'ouverture de la session annuelle et ordinaire des conseils municipaux n'étant pas éloignée, vous vous êtes sans doute occupé déjà de leur convocation, qu'il importe de ne pas retarder.

Les instructions précédentes et celle que je vous ai adressée en septembre dernier sur la comptabilité communale (1), vous offrent tous les élémens propres à diriger les conseils municipaux dans leurs opérations.

Cependant, comme quelques dispositions de ces instructions et de l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (2) ont donné lieu à des incertitudes, je crois devoir vous transmettre les explications nécessaires pour les faire cesser.

L'article 6 de l'ordonnance de 1823 ayant délégué aux sous-préfets le droit de régler les comptes et budgets des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 francs, cette disposition a fait naître la question de savoir comment doit s'établir la quotité de ce revenu, et si l'on doit y comprendre notamment les impositions locales qui sont votées chaque année pour les frais du culte, du garde champêtre, &c.

Lorsque ces impositions sont destinées à couvrir des dépenses ordinaires qui se reproduisent chaque année, et qu'elles constituent ainsi un revenu fixe qu'elles élèvent à plus de 100 francs, c'est au préfet qu'il appartient de régler les budgets et les comptes.

L'instruction de septembre 1824 porte que les comptes d'administration, vérifiés dans les formes prescrites, doivent être soumis à l'approbation des préfets.

Quelques préfets ont pensé que cette disposition s'appliquait aux comptes d'administration rendus par tous les maires; mais ce ne peut être que par erreur. En effet, il n'est question ici que des comptes des villes dont le réglement des budgets est attribué aux préfets, puisque l'article 6 de l'ordonnance de 1823 délègue aux sous-préfets le droit de régler les comptes, soit d'administration, soit en deniers pour les communes qui ont moins de 100 francs de revenus, et que, d'après l'instruction de septembre, ces fonctionnaires ne sont tenus d'envoyer aux préfets que des bordereaux sommaires des budgets et des comptes réglés par eux.

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 23 avril 1823, les recours réservés pour se pourvoir contre les arrêtés des comptes rendus par les conseils de préfecture et par les sous-préfets, ne doivent rester ouverts que pendant trois mois à dater de la notification aux parties

---

(1) *Voir* ci-devant, pages 262 et suivantes.
(2) Bulletin n.° 603, page 365.

intéressées des arrêtés de comptes; mais il restait à statuer sur la question relative au mode de constater l'époque à partir de laquelle devait commencer à courir le délai accordé pour exercer le pourvoi.

Il résulte de la jurisprudence du conseil d'état, que les arrêtés des conseils de préfecture, statuant en matière contentieuse, sont de véritables jugemens; qu'ils en ont la forme, la validité et les effets, et que, comme eux, ils emportent hypothèque.

Par une conséquence de ce principe, le conseil d'état a également établi que les arrêtés des conseils de préfecture qui ressortissent de sa juridiction doivent être signifiés par le ministère d'un huissier, et que ce n'est qu'à partir de la notification faite dans cette forme que doit courir le délai de trois mois accordé par les réglemens pour se pourvoir devant le conseil d'état.

En établissant ce dernier point de jurisprudence, on a été déterminé par la nécessité de donner à la notification une date certaine et qui ne puisse pas être contestée.

Or les motifs qui ont fait admettre, comme seule valable, la notification par huissier, à l'égard des arrêtés des conseils de préfecture qui ressortissent du conseil d'état, semblent devoir s'appliquer, soit aux arrêtés de ces mêmes conseils qui ressortissent de la cour des comptes, soit aux arrêtés des sous-préfets qui ressortissent des conseils de préfecture.

Cependant, dans l'espèce, les arrêtés, soit des conseils de préfecture, soit des sous-préfets, ne peuvent être rigoureusement assimilés à des jugemens, puisqu'il n'y a pas encore contestation entre les parties.

En effet, il ne peut y avoir de débats entre les communes et les comptables qu'à partir du réglement de compte arrêté. Il est même vraisemblable que de semblables contestations ne naissent que fort rarement, attendu que le plus grand nombre des communes ont des revenus si modiques, que la comptabilité de leurs revenus ne saurait être très-compliquée, ni donner lieu à aucun débat; et dans cet état de choses, ce serait occasionner le plus souvent aux communes et aux comptables une dépense en pure perte, que de prescrire la notification par huissier de tous les arrêtés portant réglement des comptes.

Par ces motifs, il me paraît préférable d'adopter les formes qui sont suivies par la cour des comptes en pareille matière.

Les arrêts de cette cour sont notifiés aux comptables qui en sont justiciables, par lettres chargées, suivant une disposition de la loi du 28 pluviôse an 3, qui est toujours en vigueur. Ce mode a suffi jusqu'à présent pour les mettre en demeure de satisfaire aux prescriptions de la cour; et ce n'est que lorsqu'ils refusent de se libérer, après les délais de cette notification, que l'agent judiciaire du trésor royal fait préalablement signifier les arrêtés définitifs par exploits.

Le secrétaire général de la préfecture pourrait être chargé d'envoyer aux maires, pour les remettre aux comptables, sur récépissés, les arrêts rendus par les conseils de préfecture; et lorsqu'il y aurait lieu de poursuivre un comptable, le préfet ferait signifier les arrêts dans les formes employées par l'agent judiciaire du trésor.

Je crois devoir saisir cette occasion pour vous renouveler l'invitation

de veiller à ce que les demandes d'impositions destinées à pourvoir, soit à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, soit à des dépenses extraordinaires, me parviennent assez promptement pour qu'elles puissent être comprises aux rôles des contributions ordinaires.

J'ai remarqué que le défaut d'instruction régulière de ces demandes force d'en ajourner le plus grand nombre, ce qui nuit à la marche de l'administration, et complique et multiplie singulièrement le travail.

On omet surtout, le plus souvent, de produire à l'appui une expédition du budget de la commune dont l'envoi, prescrit par toutes les instructions, est cependant indispensable pour faire connaître sa situation financière et justifier de la nécessité du recours à la voie d'une imposition additionnelle.

Indépendamment de ce budget, la production de celui de la fabrique est nécessaire lorsque les impositions votées ont pour objet l'achat d'objets destinés à l'exercice du culte, la refonte de cloches, &c., et autres dépenses de même nature qui sont à la charge des fabriques et auxquelles les communes ne doivent pourvoir qu'en cas d'insuffisance des ressources de ces établissemens.

Il convient, au surplus, de n'admettre d'impositions extraordinaires que pour les dépenses d'une urgente et stricte nécessité. La loi du 15 mai 1818, en donnant aux conseils municipaux cette faculté, a eu soin, par son article 39 (1), d'y assigner de justes bornes. Toute dépense de luxe ou qui ne serait pas essentiellement communale, ne peut, en aucun cas, donner lieu à une imposition extraordinaire : on ne saurait y recourir qu'après avoir rejeté du budget ordinaire toutes les dépenses qui ne sont pas autorisées ou ordonnées par les lois.

J'insiste d'autant plus à appeler votre attention particulière sur cette partie de l'administration communale, que j'ai été obligé, dans un assez grand nombre de cas, de provoquer des réductions ou des rejets de demandes d'impositions, parce que le principe posé par la loi du 15 mai 1818 n'avait pas été bien compris, ou qu'une fausse application en avait été faite.

(Produit des Coupes extraordinaires de Bois communaux.)

Paris, le 3 Mai 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Une des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance royale du 5 septembre 1821 (2) porte que le cinquième du produit des coupes extraordinaires des bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics dont l'adjudication excédera 5,000 francs, sera recouvré par les receveurs généraux à titre de placement en compte courant au trésor

---

(1) Bulletin n.° 211, page 329.
(2) Bulletin n.° 477, page 403.

royal, pour être tenu, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des établissemens propriétaires, sur la simple autorisation des préfets; et que le surplus de ce produit continuera d'être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Mais cette disposition a paru devoir être modifiée, à raison de ce qu'aux termes du cahier des charges concernant l'adjudication des coupes extraordinaires de l'ordinaire 1825, le prix de chaque adjudication, au lieu d'être acquitté en cinq termes, comme par le passé, est payable maintenant en quatre termes, savoir, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, à l'effet de faire cadrer les recouvremens avec les nouvelles dispositions adoptées pour la comptabilité communale.

Tel est, à cet égard, le but de l'ordonnance rendue par le Roi, le 31 mars dernier (1).

Il résulte de cette ordonnance que les receveurs généraux feront le recouvrement, à titre de placement en compte courant au trésor royal, du quart du produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics dont l'adjudication excédera 5,000 francs, et qu'en conséquence celle des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1821 qui prescrit le versement au trésor du cinquième du produit desdites coupes, est rapportée.

Je vous prie de prendre les mesures que vous jugerez convenables pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 31 mars.

(Machines à vapeur : nouvelles Instructions.)

Paris, le 19 Mai 1825.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 (2), une instruction *sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur à haute pression* (3).

Des questions scientifiques très-graves, exigeant des expériences exactes et multipliées et le concours de l'académie des sciences, ont dû être résolues pour la publication de la seconde instruction, relative à l'épreuve que les chaudières doivent subir avant d'être employées, et aux deux rondelles métalliques fusibles qui doivent être adaptées à la partie supérieure des chaudières.

Cette instruction, que je vous adresse aujourd'hui, a été préparée par la commission d'ingénieurs des mines et d'ingénieurs des ponts et

---

(1) Bulletin n.° 30, n.° 238.
(2) Bulletin n.° 637, page 330.
(3) *Voir* ci-devant, page 212.

chaussées, que j'ai réunie pour l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1823. Elle a été approuvée, le 7 mai présent mois, par le ministre de l'intérieur.

Vous remarquerez à la suite,

1.° Une table *des forces élastiques de la vapeur de l'eau à diverses températures,* dressée par l'académie royale des sciences;

2.° L'ordonnance du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression.

Comme la connaissance de ces documens est indispensable aux fabricans de chaudières de machines à haute pression, et qu'ils intéressent aussi ceux qui emploient ces machines, je vous prie d'en adresser des exemplaires aux uns et aux autres, afin qu'ils n'ignorent aucune des obligations qui leur sont imposées.

La table dont je viens de parler n'est qu'approximative; mais l'académie royale des sciences, qui l'a adoptée, pense que l'erreur dont les nombres sont affectés est au plus de deux ou trois degrés sur les températures, même dans le terme le plus élevé; en sorte qu'au moyen des mesures de sûreté prescrites par l'ordonnance, on n'a à craindre aucun inconvénient dans la pratique.

L'académie fait en ce moment des expériences propres à donner à cette table toute la précision desirable; elle s'occupe aussi d'expériences tendant à déterminer les dimensions que les soupapes de sûreté doivent avoir. Lorsque ce travail sera terminé, je m'empresserai de vous en faire connaître les résultats.

Vous savez que, s'il n'y a point d'ingénieur des mines en résidence dans le département, c'est à l'ingénieur des ponts et chaussées à le suppléer, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, et à surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. L'ingénieur départi doit visiter les chaudières au moins une fois par an, constater leur état, et provoquer la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle lui ferait regarder comme dangereuses.

Je vous prie de faire connaître aux fabricans de chaudières et de machines *à haute pression, ou dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée,* qui se trouvent dans l'obligation de faire vérifier, éprouver et timbrer les chaudières soumises aux dispositions de l'ordonnance, qu'ils doivent s'adresser à vous, afin que vous leur indiquiez l'ingénieur qui sera chargé des opérations, et que vous donniez en même temps à cet ingénieur les ordres nécessaires.

Lorsque vous m'aurez fait connaître s'il existe des fabriques de machines et de chaudières dans votre département, je vous enverrai,

1.° Un poinçon destiné à timbrer les rondelles fusibles, et un poinçon de rechange en cas d'accident, ou pour le service d'un autre arrondissement;

2.° Un poinçon à fleur de lis, propre à marquer la tête des vis qui assujettiront les plaques sur le corps des chaudières. (Il y aura également un poinçon de rechange.)

Ces poinçons resteront entre les mains des ingénieurs.

Je vous adresse trois modèles en cliché de chaque sorte de timbre. Un de ces exemplaires restera déposé aux archives de la préfecture, et les deux autres seront remis aux ingénieurs chargés de l'inspection des chaudières.

Si les envois que je vous fais ne suffisent pas aux besoins des divers arrondissemens du département, je les compléterai successivement sur votre demande.

Vous n'oublierez pas qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, les autorités chargées de la police locale doivent exercer une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contraventions, les chefs de ces établissemens peuvent en encourir l'interdiction, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

C'est à vous qu'il appartient de prescrire, pour l'exercice de cette surveillance, telles dispositions que vous jugerez convenables. La vie des hommes est essentiellement intéressée à l'observation de l'ordonnance et des instructions, qui ont aussi pour objet d'éviter à l'industrie et au commerce des pertes et des découragemens.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions prescrites dans la présente et dans l'instruction qui y est jointe.

Seconde Instruction relative à l'exécution de l'Ordonnance royale du 29 Octobre 1823, sur les Machines à vapeur ou sur celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée.

Approuvée par le Ministre, le 7 Mai 1825.

L'ORDONNANCE royale du 29 octobre 1823 a statué qu'à l'avenir aucune chaudière de machine à vapeur à haute pression ne pourrait être mise dans le commerce (et à plus forte raison employée) qu'autant qu'elle serait munie de deux soupapes et de deux rondelles de métal fusible, et qu'après avoir été éprouvée à l'aide d'une presse hydraulique et timbrée après l'épreuve.

Le fabricant de chaudières et de machines à haute pression qui aura des chaudières à faire vérifier, éprouver et timbrer, adressera une demande au préfet, qui la transmettra immédiatement à l'ingénieur des mines, s'il réside dans le département, et dans le cas contraire, à l'ingénieur des ponts et chaussées qui doit le suppléer. (*Art. 7 de l'ordonnance.*)

Le préfet veillera à ce que les opérations se fassent dans le plus court délai possible, afin qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour les besoins du commerce et de l'industrie.

L'ingénieur vérifiera d'abord si les dimensions des deux soupapes sont telles que le jeu de l'une d'elles puisse suffire au dégagement de la

vapeur, dans le cas où la vapeur acquerrait une trop grande tension.

Il vérifiera de même si les orifices dans lesquels les deux rondelles de métal fusible devront être encastrées, ont les diamètres convenables, savoir :

Pour la première, un diamètre au moins égal à celui de l'une des deux soupapes;

Pour la seconde, un diamètre double.

Il reconnaîtra en même temps si la position de ces orifices est telle que les rondelles puissent remplir leur destination.

L'épreuve de la chaudière n'aura lieu qu'après l'ajustement des deux rondelles. Cet ajustement sera précédé des opérations suivantes :

L'ingénieur déterminera, d'après la table ci-jointe, le degré de fusibilité du métal dont chaque rondelle devra être faite. Il vérifiera ensuite si le métal dont on se propose de fabriquer chaque rondelle est doué de la fusibilité requise. Cette vérification pourra avoir lieu de deux manières.

1.° Si le métal a été préparé par le fabricant de chaudières ou de machines, l'ingénieur procédera à l'essai des deux espèces de lingots qui devront fournir la matière des rondelles, en employant le mécanisme dont le fabricant fait lui-même usage, mais après en avoir vérifié l'exactitude ;

2.° Si le fabricant de chaudières ou de machines veut employer du métal fusible acheté dans le commerce, l'ingénieur n'aura qu'à constater si les deux lingots portent le timbre légal annonçant le degré de leur fusibilité, c'est-à-dire, si chacun d'eux est marqué du timbre qui a dû y être apposé par l'ingénieur des mines commis pour faire ces sortes d'essais dans la manufacture même du métal fusible; ce timbre sera le même que celui dont il est parlé dans le paragraphe ci-dessous.

L'ingénieur, ayant acquis la certitude que les lingots sont composés, l'un de métal fondant à dix degrés centigrades au-dessus de la température que la vapeur aura habituellement dans la chaudière, et l'autre de métal fondant à vingt degrés centigrades au-dessus de la même température, fera couler en sa présence les deux rondelles, et il apposera à chacune d'elles un timbre octogone portant la légende *Ponts et chaussées et mines,* au milieu de l'empreinte duquel il fera immédiatement graver, sous ses yeux, le degré de fusibilité des rondelles.

Les rondelles seront ensuite ajustées à la chaudière.

Dans le cas où le fabricant de machines se serait procuré des rondelles toutes faites et qui auraient déjà été essayées et timbrées dans le lieu de leur fabrication, l'ingénieur n'aura d'autre soin à prendre que de vérifier les timbres indiquant les températures avant que les rondelles soient ajustées à la chaudière (1).

En général, dans la vérification du degré de fusibilité du métal fusible, il faudra que l'ingénieur fasse attention qu'il ne s'agit pas de

---

(1) Les fabricans trouveront du métal fusible pour toutes les températures requises, préparé d'après les indications de M. Gay-Lussac, membre de l'académie royale des sciences, chez M. Collardeau, rue de la Cerisaie, n.° 3, à Paris.

constater le degré où le métal devient parfaitement fluide, mais celui auquel le métal se ramollit assez pour céder à la pression de la vapeur. Cette distinction est importante, car les plaques de métal fusible sont susceptibles de perdre leur tenacité un peu avant d'arriver à la température qui détermine leur fusion parfaite. Le timbre doit, par conséquent, exprimer non pas le degré de fusion parfaite, mais celui qui ramollit le métal d'une quantité suffisante pour rendre la plaque susceptible de s'ouvrir par la pression qu'elle éprouve sous cette température.

La chaudière, étant munie de ses tubes bouilleurs, de ses rondelles et de ses soupapes convenablement surchargées de poids, sera remplie d'eau, et on l'éprouvera à l'aide d'une presse hydraulique ou pompe de pression qui sera fournie par le fabricant, avec la main-d'œuvre nécessaire à son emploi.

La pression exercée devra être cinq fois plus forte que celle que la chaudière est destinée à supporter dans l'exercice habituel de la machine dont elle fera partie; c'est-à-dire, par exemple, que si la chaudière est destinée à travailler à deux atmosphères, la pression d'épreuve sera portée à dix atmosphères.

Lorsque la chaudière aura résisté à cette épreuve, l'ingénieur y fera apposer, en sa présence, le timbre qui indiquera la pression à laquelle la machine devra habituellement travailler, exprimée en atmosphères.

Ce timbre consistera, 1.° en une plaque de cuivre circulaire, frappée à la monnaie de Paris, portant en légende *ordonnance du 29 octobre 1823,* et sur laquelle le nombre d'atmosphères et de demi-atmosphères sera marqué; 2.° en trois vis de même métal, destinées à assujettir la plaque sur le corps de la chaudière au moyen de trous taraudés. Lorsque les vis auront été complétement enfoncées, l'ingénieur fera araser la tête de chaque vis à fleur de la plaque, de manière à faire disparaître la fente de cette tête. Il formera ensuite une empreinte sur la tête de chaque vis à l'aide d'un poinçon à fleurs de lis ayant un diamètre plus grand que celui de cette tête.

La plaque et les vis en cuivre seront fournis par le fabricant (1).

Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les chaudières et machines à haute pression seront essayées au lieu même de leur fabrication, ce qui concentrera les épreuves dans un petit nombre de départemens.

S'il n'existe point de fabrique de chaudières dans le département, les opérations de l'ingénieur, à l'égard des chaudières qu'on y introduira pour le service, soit de machines à haute pression déjà permissionnées, soit de machines nouvelles et à permissionner, consisteront à vérifier les deux espèces de timbres que ces chaudières devront porter. Ces vérifications se feront aisément au moyen de *clichés.*

Un exemplaire de ces clichés est déposé aux archives de la préfecture, un autre au bureau de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées.

---

(1) Les fabricans pourront s'en procurer de toute espèce, et au prix de la main-d'œuvre, à la Monnaie royale des médailles, rue Guénégaud, n.° 8, à Paris.

Table (1) *des Forces élastiques de la vapeur d'eau à différentes températures.*

ÉLASTICITÉ de la vapeur en prenant la pression de l'atmosphère pour unité.	HAUTEUR de la colonne de mercure qui mesure l'élasticité de la vapeur.	TEMPÉRATURE correspondante sur le thermomètre centigrade.	PRESSION exercée par la vapeur sur un centimètre carré de la soupape.
Atmosphères.	Mètres.	Degrés.	Kilogrammes.
1.	0, 76.	100.	1, 033.
1 1/2.	1, 14.	112, 2.	1, 549.
2.	1, 52.	122.	2, 066.
2 1/2.	1, 90.	129.	2, 582.
3.	2, 28.	135.	3, 099.
3 1/2.	2, 66.	140, 7.	3, 615.
4.	3, 04.	145, 2.	4, 132.
4 1/2.	3, 42.	150.	4, 648.
5.	3, 80.	154.	5, 165.
5 1/2.	4, 18.	158.	5, 681.
6.	4, 56.	161, 5.	6, 198.
6 1/2.	4, 94.	164, 7.	6, 714.
7.	5, 32.	168.	7, 231.
7 1/2.	5, 70.	170, 7.	7, 747.
8.	6, 08.	173.	8, 264.

(État des Ateliers et Établissemens insalubres ou incommodes.)

Paris, le 25 Mai 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

Il m'a paru convenable et utile de faire dresser un nouvel état des ateliers et établissemens qui, à raison, soit de l'insalubrité ou de l'incommodité, soit des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés sans autorisation. Vous savez que les réglemens auxquels leur création est soumise, et qui les classent en trois catégories, ont été l'objet d'actes qui se trouvent disséminés dans plusieurs volumes du Bulletin des lois, où il n'est pas commode de les consulter : il y a en outre perte de temps à les conférer et à en rapprocher les dispositions, pour distinguer et reconnaître celles des premières classifications qui subsistent encore, et celles qui ont été modifiées ou supprimées.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de vous adresser un nouvel état général des ateliers et établissemens dont il s'agit.

---

(1) Cette table a été dressée par l'académie royale des sciences.

État général des Ateliers et Établissemens qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvéniens, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Absinthe (Distillerie d'extrait ou esprit d').	Danger d'incendie.....	2.e	9 février 1825.
Acétate de plomb, *Sel de saturne* (Fabrication de l').	Quelques inconvéniens, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3.e	14 janvier 1815.
Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2.e	*Idem.*
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'). Voir *Chlore.*	*Idem*.....	2.e	*Idem.*
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'), quand il est employé dans les établissemens mêmes où on le prépare. Voir *Chlore.*	*Idem*.....	2.e	9 février 1825.
Acide nitrique, *Eau forte* (Fabrication de l').	Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé. *Voir* l'article ci-après.	1.re	14 janvier 1815.
Acide nitrique, *Eau forte* (Fabrication de l') par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de *Wolf.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2.e	9 février 1825.
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.	Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très-désagréable.	1.re	14 janvier 1815.
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés.	Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.	2.e	*Idem.*
Acide sulfurique (Fabrication de l').	Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.	1.re	*Idem.*
Acier (Fabriques d').....	Fumée et danger du feu.....	2.e	*Idem.*
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles.	1.re	9 février 1825.
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés.	Très-peu d'inconvénient quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.	2.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. Voir *Or.*	Cet art n'existe plus.....	2.e	14 janvier 1815.
Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1.re	*Idem.*
Alcali caustique en dissolution (Fabrication de l'). Voir *Eau seconde.*	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Allumettes (Fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir *Poudres fulminantes.*	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1.re	25 juin 1823.
Amidoniers.....	Odeur fort désagréable.	1.re	14 janvier 1815.
Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1.re	9 février 1825.
Artificiers.....	Danger d'incendie et d'explosion.	1.re	14 janvier 1815.
Batteurs d'or et d'argent.....	Bruit.....	3.e	*Idem.*
Bitume en planche (Fabriques de).	Danger d'incendie.....	2.e	9 février 1825.
Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de).	Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.	2.e	14 janvier 1815.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.	Odeur désagréable, insalubre.	1.re	*Idem.*
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, &c.	Très-peu d'inconvénient si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2.e	*Idem.*
Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). Voir *Sang des animaux.*	Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1.re	9 février 1825.
Blanc d'Espagne (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.....	3.e	14 janvier 1815.
Bois dorés (Brûleries des)...	Très-peu d'inconvénient, l'opération se faisant très en petit.	3.e	*Idem.*
Borax artificiel (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	9 février 1825.
Borax (Raffinage du).....	*Idem*.....	3.e	14 janvier 1815.
Boues et immondices (Dépôts de). Voir *Voiries.*	Odeur très-désagréable et insalubre.....	1.re	9 février 1825.
Bougie de blanc de baleine (Fabriques de).	Quelque danger d'incendie...	3.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Boutons métalliques (Fabrication des).	Bruit.....	3.e	14 janvier 1815.
Boyaudiers.....	Odeur très-désagréable et insalubre.	1.re	*Idem.*
Brasseries.....	Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3.e	*Idem.*
Briqueteries. Voir *Tuileries*..	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2.e	*Idem.*
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Buanderies.....	Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon, quand elles n'ont pas d'écoulement.	3.e	*Idem.*
Calcination d'os d'animaux lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1.re	9 février 1825.
Calcination d'os d'animaux lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2.e	*Idem.*
Camphre (Préparation et raffinage du).	Odeur forte, et quelque danger d'incendie.	3.e	14 janvier 1815.
Caractères d'imprimerie (Fonderies de).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Cartonniers.....	Un peu d'odeur désagréable..	2.e	*Idem.*
Cendres (Laveurs de).....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (Fabrication des).	Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.	3.e	*Idem.*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	Fumée et vapeurs insalubres..	1.re	*Idem.*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.	Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier.	2.e	*Idem.*
Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.	Fumée très-épaisse et très-désagréable par sa puanteur.	1.re	*Idem.*
Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, &c.	Un peu d'odeur.....	2.e	*Idem.*
Céruse (Fabriques de). Voir *Blanc de plomb*.	Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.	2.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Chairs ou débris d'animaux (les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication).	Odeur très-désagréable.....	1.re	9 février 1825.
Chamoiseurs.....	Un peu d'odeur.....	2.e	14 janvier 1815.
Chandeliers.....	Quelque danger de feu et un peu d'odeur.	2.e	*Idem.*
Chantiers de bois à brûler, dans les villes.	Danger du feu exigeant la surveillance de la police.	3.e	9 février 1825.
Chanvre (Rouissage du), en grand par son séjour dans l'eau.	Exhalaisons très-insalubres...	1.re	14 janvier 1815.
Chapeaux (Fabriques de)...	Buée et odeur assez désagréables; poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2.e	*Idem.*
Charbon animal (La fabrication ou la révivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1.re	9 février 1825.
Charbon animal (La fabrication ou la révivification du), lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	3.e	*Idem.*
Charbon de bois, dans les villes (Les dépôts de).	Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément.	3.e	*Idem.*
Charbon de bois fait à vases clos.	Fumée et danger du feu.....	2.e	14 janvier 1815.
Charbon de terre (Épurage du), à vases ouverts.	Fumée et odeur très-désagréables.	1.re	*Idem.*
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée..	2.e	*Idem.*
Châtaignes (Dessication et conservation des).	Très-peu d'inconvénient, attendu que c'est une opération de ménage.	2.e	*Idem.*
Chaux (Fours à), permanens, étaient primitivement rangés dans la 1.re classe.	Grande fumée.....	2.e	29 juillet 1818.
Chaux (Fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année.	*Idem*.....	3.e	14 janvier 1815.
Chicorée-café (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	9 février 1825.
Chiffonniers.....	Odeur très-désagréable et insalubre.	2.e	14 janvier 1815.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Chlore, *Acide muriatique oxigéné* (Fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissemens mêmes où on le prépare.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2.e	9 février 1825.
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	*Idem*	1.re	*Idem.*
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés.	Inconvéniens moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondans.	2.e	*Idem.*
Chromate de plomb (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient	3.e	*Idem.*
Cire à cacheter (Fabriques de).	Quelque danger du feu.....	2.e	14 janvier 1815.
Ciriers.....	Danger du feu.....	3.e	*Idem.*
Colle forte (Fabriques de)..	Mauvaise odeur.....	1.re	*Idem.*
Colles de parchemin et d'amidon (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Colle de peau de lapin (Fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur...	2.e	9 février 1825.
Cordes à instrumens (Fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1.re	14 janvier 1815.
Corne (Travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur...	3.e	*Idem.*
Corroyeurs..	Mauvaise odeur.....	2.e	*Idem.*
Couverturiers.....	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air, odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits.	2.e	*Idem.*
Cretonniers.....	Mauvaise odeur et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Cristaux (Fabriques de). Voir *Verre.*	Fumée et danger du feu.....	1.re	*Idem.*
Cristaux de soude, *Sous-carbonate de soude cristallisé* (Fabrication de).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Cuirs vernis (Fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Cuirs verts (Dépôts de).	Odeur désagréable et insalubre.	2.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Cuivre (Fonte et laminage du)	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2.e	14 janvier 1815.
Débris d'animaux (Dépôts, &c. de). Voir *Chairs.*	Odeur très-désagréable.....	1.re	9 février 1825.
Dégraisseurs. Voir *Teinturiers-dégraisseurs.*	Très-peu d'inconvénient....	3.e	14 janvier 1815.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques de).	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1.re	9 février 1825.
Doreurs sur métaux.....	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, &c.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3.e	14 janvier 1815.
Eau de Javelle (Fabrication de l'). Voir *Chlorures alcalins.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1.re et 2.e	9 février 1825.
Eau-de-vie (Distilleries d')..	Danger du feu.	2.e	14 janvier 1815.
Eau forte (Fabrication de l'). Voir *Acide nitrique.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1.re et 2.e	14 janvier 1815 et 9 février 1825.
Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtimens, *Alcali caustique en dissolution.*	Très-peu d'inconvénient....	3.e	14 janvier 1815.
Écarrissage.....	Odeur très-désagréable.....	1.re	*Idem.*
Échaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur.....	1.re	*Idem.*
Émaux (Fabriques d'). Voir *Verre.*	Fumée.....	1.re	*Idem.*
Encre à écrire (Fabriques d').	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Encre d'imprimerie (Fabriques d')	Odeur très-désagréable, et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Engrais (Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'). Voir *Poudrette, Urate.*	Odeur très-désagréable et insalubre.	1.re	9 février 1825.
Essayeurs....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	14 janvier 1815.
Étain (Fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant au laminoir.	3.e	*Idem.*
Étoupilles (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir *Poudres fulminantes.*	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1.re	25 juin 1823.
Faïence (Fabriques de).....	Fumée au commencement des fournées.	2.e	14 janvier 1815.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Féculle de pommes de terre (Fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage quand elles sont gardées.	3.e	9 février 1815.
Fer-blanc (Fabriques de)...	Très-peu d'inconvénient....	3.e	14 janvier 1815.
Fonderies au fourneau à la *Wilkinson*.	Fumée et vapeur nuisibles...	2.e	9 février 1825.
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, &c.	2.e	14 janvier 1815.
Fondeurs au creuset.....	Un peu de fumée.....	3.e	*Idem.*
Fourneaux (Hauts). La formation de ces établissemens est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaise et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Fromages (Dépôts de).....	Odeur très-désagréable.....	3.e	*Idem.*
Galipots ou résines du pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1.re	9 février 1825.
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des).	Mauvaise odeur.....	2.e	14 janvier 1815.
Gaz hydrogène (Tous les établissemens d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé.	Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.	2.e	20 août 1824.
Gaz (Ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). La surveillance de la police locale établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage.	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3.e	9 février 1825.
Gélatine extraite des os (Fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.	3.e	*Idem.*
Genièvre (Distilleries de)...	Danger du feu.....	2.e	14 janvier 1815.
Glaces (Étamage des).....	Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.	3.e	*Idem.*
Goudron (Fabrication du)...	Très-mauvaise odeur et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Goudron (Fabriques de) à vases clos. Étaient primitivement rangées dans la 2.e classe.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1.re	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Goudrons (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre et danger du feu.	1.re	9 février 1825.
Grillage de tissus de coton par le gaz (Ateliers de). Voir *Gaz hydrogène.*	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3.e	*Idem.*
Hareng (Saurage du).....	Mauvaise odeur.....	2.e	14 janvier 1815.
Hongroyeurs.....	*Idem*.....	2.e	*Idem.*
Huile de pied de bœuf (Fabriques d').	Mauvaise odeur causée par les résidus.	1.re	*Idem.*
Huile de poissons (Fabriques d').	Odeur désagréable et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distillation en grand de l').	*Idem*.....	1.re	*Idem.*
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (Dépôts d'). Doivent être isolés de toute habitation.	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2.e	9 février 1825.
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques d'). Voir *Dégras.*	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1.re	*Idem.*
Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à une haute température.	*Idem*.....	1.re	14 janvier 1815.
Huiles (Épuration des) au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2.e	*Idem.*
Indigoteries.....	Cet art qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2.e	*Idem.*
Laques (Fabrication des)...	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Lard (Ateliers à enfumer le).	Odeur et fumée.....	2.e	*Idem.*
Lavoirs à laine (Établissement des).	Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages.	3.e	9 février 1825.
Liqueurs (Fabrication des)..	Danger du feu.....	2.e	14 janvier 1815.
Litharge (Fabrication de la).	Exhalaisons dangereuses.....	1.re	*Idem.*
Machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée. Voir *Pompe à feu.*	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complétement; danger d'explosion des chaudières.	2.e	29 octobre 1823.
Maroquiniers	Mauvaise odeur.....	2.e	14 janvier 1815.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Massicot (Fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses.....	1.re	14 janvier 1815.
Mégissiers.....	Mauvaise odeur.....	2.e	*Idem.*
Ménageries.....	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1.re	*Idem.*
Minium (Fabrication du), préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricans de cristaux, &c.	Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.	1.re	*Idem.*
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvéniens graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. *Nota.* Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2.e	9 février 1825.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière.....	2.e	*Idem.*
Moulins à huile.....	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	3.e	14 janvier 1815.
Noir de fumée (Fabrication du).	Danger du feu.....	2.e	*Idem.*
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1.re	*Idem.*
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2.e	*Idem.*
Ocre jaune (Calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.	Un peu de fumée.....	3.e	*Idem.*
Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus.....	2.e	*Idem.*
Orseille (Fabrication de l')..	Odeur désagréable.....	1.re	*Idem.*
Os (Blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.	Très-peu d'inconvénient, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée.	2.e	*Idem.*
Os d'animaux (Calcination d'). Voir *Calcination d'os.*	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1.re et 2.e	9 février 1825.
Papiers (Fabriques de).....	Danger du feu.....	2.e	14 janvier 1815.
Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de).	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Parcheminiers.....	Un peu d'odeur désagréable..	2.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Pipes à fumer (Fabrication des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2.e	14 janvier 1815.
Plâtre (Fours à) permanens; étaient primitivement rangés dans la 1.re classe.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2.e	29 juillet 1818.
Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	*Idem*, dans la proportion du travail.	3.e	14 janvier 1815.
Plomb (Fonte du) et laminage de ce métal.	Très-peu d'inconvénient ...	2.e	*Idem.*
Plomb de chasse (Fabrication du).	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Plombiers et fontainiers.....	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Poêliers-fournalistes.—Poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (Fabrication des).	Fumée dans le commencement de la fournée.	2.e	*Idem.*
Pompes à feu à basse pression ne brûlant pas la fumée. (Reportées implicitement par l'ordonnance du 29 octobre 1823, dans la 2.e classe.) Voir *Machines à feu.*	Fumée par intervalles.....	"	"
Pompes à feu à basse pression brûlant leur fumée.	Jusqu'à présent ne la brûlent pas complétement.	3.e	14 janvier 1815.
Porcelaine (Fabrication de la).	Fumée dans le commencement du *petit feu* et danger d'incendie.	2.e	*Idem.*
Porcheries.....	Très-mauvaise odeur et cris désagréables.	1.re	*Idem.*
Potasse (Fabriques de).....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Potiers d'étain..... ...	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Potiers de terre.....	Fumée au *petit feu*.....	2.e	*Idem.*
Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (Fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières.	Explosion et danger d'incendie.	1.re	25 juin 1823.
Poudrette.....	Très-mauvaise odeur.....	1.re	14 janvier 1815.
Précipité du cuivre (Fabrication de). Voir *Cendres bleues.*	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Résines (Le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1.re	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Résineuses (Le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1.re	9 février 1825.
Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).	1.re	14 janvier 1815.
Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases clos.	Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée.	2.e	*Idem.*
Sabots (Ateliers à enfumer les) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes.	Mauvaise odeur et fumée....	1.re	9 février 1825.
Sabots (Ateliers à enfumer les).	Fumée.....	3.e	14 janvier 1815.
Salaison (Ateliers pour la) et le saurage des poissons.	Odeur très-désagréable.....	2.e	9 février 1825.
Salaisons (Dépôts de).....	Odeur désagréable.....	2.e	14 janvier 1815.
Salpêtre (Fabrication et raffinage du).	Fumée et danger du feu.....	3.e	*Idem.*
Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (Dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessiccation du).	Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1.re	9 février 1825.
Savonneries.	Buée, fumée et odeur désagréable.	3.e	14 janvier 1815.
Sel (Raffineries de).....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Sel ammoniac ou *Muriate d'ammoniac* (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1.re	*Idem.*
Sel de Saturne (Fabrication du). Voir *Acétate de plomb.*	Quelques inconvéniens, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3.e	*Idem.*
Sel de soude sec (Fabrication du). Voir *Sous-carbonate de soude sec.*	Un peu de fumée.....	3.e	*Idem.*
Sel ou muriate d'étain (Fabrication du).	Odeur très-désagréable.....	2.e	*Idem.*
Soude (Fabrication de la) ou décomposition du sulfate de soude.	Fumée.....	3.e	*Idem.*
Soufre (Fabrication des fleurs de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1.re	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation.	Grand danger du feu et odeur désagréable.	2.e	9 février 1825.
Soufre (Distillation du).....	*Idem*.....	1re	14 janvier 1815.
Sucre (Raffineurs de).....	Fumée, buée et mauvaise odeur.	2.e	*Idem.*
Suif brun (Fabrication du)..	Odeur très-désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Suif en branche (Fonderies de), à feu nu.	Odeur désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Suif (Fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur.	Quelque danger du feu.....	2.e	*Idem.*
Suif d'os (Fabrication du)...	Mauvaise odeur; nécessité d'écouler les eaux.	1re	*Idem.*
Sulfate d'ammoniac (Fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1re	*Idem.*
Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen du soufre et du grillage.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1re	*Idem.*
Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre ou du carbonate de cuivre.	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Sulfate de potasse (Raffinage du).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du), à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances.	1re	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du), à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée..	2.e	*Idem.*
Sulfates de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.	Fumée et buée.....	3.e	*Idem.*
Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec de l'acide sulfurique et les substances métalliques.	Un peu d'odeur désagréable..	2.e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Sulfures métalliques (Grillage des), en plein air.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1.re	14 janvier 1815.
Sulfures métalliques (Grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable..	2.e	*Idem.*
Sirop de fécule de pommes de terre (Extraction du).	Nécessité d'écouler les eaux..	3.e	9 février 1825.
Tabac (Fabriques de).....	Odeur très-désagréable.....	2.e	14 janvier 1815.
Tabac (Combustion des côtes du) en plein air.	*Idem*.....	1.re	*Idem.*
Tabatières en carton (Fabrication des)	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2.e	*Idem.*
Taffetas cirés (Fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1.re	*Idem.*
Taffetas et toiles vernis (Fabriques de).	*Idem*.....	1.re	*Idem.*
Tanneries.....	Mauvaise odeur.....	2.e	*Idem.*
Tartre (Raffinage du).....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Teinturiers.....	Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.	3.e	*Idem.*
Teinturiers-dégraisseurs.....	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Térébenthine (Travail en grand pour l'extraction de la). Voir *Goudrons.*	Odeur insalubre et danger du feu.	1.re	9 février 1825.
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). Voir *Galons.*	Mauvaise odeur.....	2.e	14 janvier 1815.
Toile cirée (Fabriques de)..	Danger du feu et mauvaise odeur.	1.re	9 février 1825.
Toiles (Blanchîment des) par l'acide muriatique oxigéné.	Odeur désagréable.....	2.e	14 janvier 1815.
Toiles peintes (Ateliers de)..	Mauvaise odeur et danger du feu.	3.e	9 février 1825.
Toiles vernies (Fabrication des). Voir *Taffetas vernis.*	*Idem*.....	1.re	14 janvier 1815.
Tôle vernie.....	*Idem*.....	2.e	9 février 1825.
Tourbe (Carbonisation de la) à vases ouverts.	Très-mauvaise odeur.....	1.re	14 janvier 1815.
Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos.	Odeur désagréable.....	2.e	*Idem.*
Tripiers.....	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1.re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 ames.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1.re	14 janvier 1815.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitans.	*Idem*.....	3.e	*Idem.*
Tuileries et briqueteries.....	Fumée épaisse pendant le *petit feu.*	2.e	*Idem.*
Urate (Fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.	Odeur désagréable.....	1.re	9 février 1825.
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitans.	Mauvaise odeur.....	3.e	14 janvier 1815.
Verdet (Fabrication du). Voir *Vert-de-gris.*	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Vernis (Fabriques de).....	Très-grand danger du feu et odeur désagréable.	1.re	*Idem.*
Verre, cristaux et émaux (Fabriques de); l'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand, est régi par la loi du 21 avril 1810.	Grande fumée et danger du feu.	1.re	*Idem.*
Vert-de-gris et Verdet (Fabrication du).	Très-peu d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Viandes (Salaison et préparation des).	Légère odeur.....	3.e	*Idem.*
Vinaigre (Fabrication du)..	Très-pen d'inconvénient....	3.e	*Idem.*
Voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices.	Odeur très-désagréable et insalubre.	1.re	9 février 1825.

(Acquisitions de Chevaux pour les haras.)

Paris, le 28 Mai 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Directeurs de haras et Chefs de dépôts d'étalons.

PAR ma circulaire du 8 avril dernier (1), j'ai eu l'honneur de vous

(1) *Voir* à cette date, page 353.

faire connaître que c'était aux directeurs et chefs des haras et dépôts qu'était principalement commis le soin de signaler toutes les acquisitions de chevaux qui pourraient être à faire dans l'étendue de leur circonscription.

En vous confirmant cette disposition, je crois devoir vous informer que, d'après les instructions que j'ai récemment données aux agens généraux des remontes, ces officiers devront faire, chaque année, une tournée générale pendant laquelle ils se porteront dans tous les établissemens compris dans leur division respective, pour y examiner les chevaux qui en feront partie, et m'en faire leur rapport; et qu'ils visiteront en même temps les chevaux qui leur auront été indiqués comme propres aux haras, et en feront l'acquisition, s'il y a lieu, de même que les autres, s'ils en rencontrent aussi de bons à acheter.

Comme leur tournée devra commencer dans les premiers jours de juillet, il est essentiel que les directeurs et chefs des haras et dépôts fassent en sorte que les rapports qu'ils auront à m'adresser, sur les acquisitions qui seraient à faire dans leur arrondissement, me parviennent chaque année avant la fin de juin, pour que je puisse les transmettre à temps aux agens généraux des remontes, et pour que ces officiers puissent aussi prendre leurs mesures pour passer la visite des chevaux qui leur auront été désignés. Cette visite se fera, soit à domicile, soit sur des points de réunion que les agens généraux des remontes auront soin de déterminer à l'avance, et de manière que les propriétaires puissent y faire trouver leurs chevaux pour le moment où la visite aura lieu.

Dans tous les cas, ces officiers auront soin aussi de prévenir également les directeurs et chefs des haras et dépôts de leur division, de leur arrivée dans les établissemens, par rapport aux avis que ceux-ci pourraient avoir à donner aux personnes qui auraient des chevaux à offrir.

Indépendamment de la tournée générale dont je viens de parler, chacun des agens généraux des remontes en fera encore, chaque année, une particulière; savoir : celui de la division du Nord, à la fin de janvier et dans les mois suivans pour les acquisitions à faire en Normandie; et celui de la division du Midi, au printemps, pour les achats de poulains destinés à alimenter les dépôts de Pompadour, de Tarbes et de Pau. Ce dernier achètera en même temps les étalons propres aux haras qu'il pourra rencontrer dans le cours de ses opérations relatives aux poulains.

Les rapports que les chefs des établissemens auraient à m'adresser sur les chevaux bons pour les haras, qu'ils auraient reconnus postérieurement au 1.er juillet, devront me parvenir avant la fin de décembre.

Je recommande particulièrement à ces officiers de joindre aux renseignemens qu'ils ont à me transmettre, dans ces circonstances, leur opinion sur la destination qui leur semblerait devoir être donnée, en cas d'achat, aux étalons qu'ils auraient désignés, savoir quels seraient les établissemens et les contrées où ils croiraient que ces étalons pourraient être employés le plus avantageusement.

Les propriétaires qui auraient à vendre des chevaux entiers, propres aux haras, devront le faire connaître au préfet ou au sous-préfet de leur arrondissement, pour que ceux-ci vous en donnent avis.

Cette disposition ne doit pas empêcher que vous ne cherchiez à reconnaître, dans le cours de vos tournées, les animaux de cette classe qui pourraient se trouver dans votre circonscription, en outre de ceux qui vous auront été ainsi désignés.

Il serait sans doute superflu d'insister à ce sujet, pour vous faire sentir combien il est essentiel, sous plus d'un rapport, que vous ne manquiez pas, pendant vos tournées, de voir les préfets et sous-préfets de votre circonscription, par rapport aux renseignemens relatifs aux achats et autres, qu'ils pourraient avoir à vous fournir, et aux observations que vous et ces magistrats pouvez d'ailleurs avoir à vous communiquer, dans l'intérêt du service, sans oublier les renseignemens que vous pourrez acquérir dans les concours pour les primes.

(Acquisitions de Chevaux propres aux haras.)

Paris, le 28 Mai 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai adressé l'instruction ci-avant aux directeurs et chefs des haras et dépôts, au sujet des rapports qu'ils doivent me faire parvenir sur les acquisitions de chevaux propres aux haras qui pourraient se faire dans leur circonscription.

J'ai donné des instructions semblables aux inspecteurs généraux qui ont été également chargés de reconnaître les chevaux de cette classe qui peuvent se trouver dans leur arrondissement, et de m'en faire leur rapport.

Vous trouverez encore ci-joint une note relative au même sujet.

Il serait sans doute superflu que j'ajoutasse rien ici pour vous expliquer ces vues; vous les comprendrez suffisamment, et vous ne manquerez sûrement pas d'y voir une nouvelle preuve de la sollicitude du Gouvernement, pour assurer, en ce qui peut dépendre de lui, à chaque département, les avantages auxquels il peut avoir droit, et à l'État, ceux qu'on peut espérer d'un bon système de haras.

Note sur le Service des remontes.

L'ordonnance du 16 janvier dernier, qui a modifié l'organisation du service des haras, a créé deux agens généraux des remontes, l'un pour les acquisitions à faire pour ce service dans les départemens du midi, et l'autre pour celles qui seront à faire aussi dans les départemens du nord.

Le but de cette institution a été d'assurer à nos établissemens de haras des remontes d'un meilleur choix, et de faire participer toutes les contrées de la France au bénéfice de ces acquisitions; et ce en raison du nombre et des qualités des ressources qu'elles peuvent respectivement présenter sous ce rapport.

Pour assurer d'une manière plus positive l'accomplissement des intentions de Sa Majesté à cet égard, le ministre de l'intérieur vient d'arrêter des dispositions d'après lesquelles les agens généraux des remontes devront parcourir chaque année, aux mêmes époques, la totalité de leur division respective, pour y faire leurs achats.

Leurs opérations seront préparées à l'avance, au moyen des renseignemens que les inspecteurs généraux, les directeurs et chefs des haras et dépôts auront recueillis, chacun dans son arrondissement, sur les chevaux propres aux haras qui peuvent s'y rencontrer, et des rapports que les uns et les autres auront adressés au ministre par suite de l'examen préparatoire qu'ils auront fait de ceux de ces animaux qui leur auront été présentés.

Les propriétaires des chevaux qui, d'après cet examen, auront été jugés propres aux haras, seront prévenus à temps du moment et du lieu où l'agent général des remontes pourra les examiner définitivement pour en faire l'acquisition, s'il y a lieu.

Les personnes qui auront des chevaux entiers qu'elles croiraient bons pour ce service, et qui desireraient de les vendre à l'administration des haras, devront le faire connaître au préfet ou au sous-préfet de leur arrondissement, pour que ces magistrats en fassent part à l'inspecteur général et au directeur ou chef du haras ou dépôt de la circonscription, lesquels, d'après ces avis, prendront leurs mesures pour visiter ces animaux lors de leurs tournées.

Les agens généraux des remontes commenceront chaque année leur tournée générale dans les premiers jours de juillet. Ils en feront en outre, aussi tous les ans, une autre particulière; savoir : celui de la division du nord, à la fin de janvier et dans les mois suivans, pour les acquisitions à faire en Normandie; et celui de la division du midi, au printemps, pour les acquisitions de poulains en Limousin et dans la Navarre.

(Dénomination des Administrations d'établissemens charitables.)

Paris, le 4 Juin 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Dans plusieurs localités, les établissemens charitables portent des qualifications qui ne sont pas en rapport avec le but de leur fondation, en sorte qu'il est difficile de savoir dans quelle classe on doit les ranger.

D'un autre côté, les administrations chargées de la direction de ces

mêmes établissemens, prennent des dénominations autres que celles qui doivent leur appartenir; il résulte de là une confusion embarrassante qu'il convient de faire cesser. Je vous rappellerai donc que les lois et les réglemens ne reconnaissent pour l'administration des secours publics, que des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les premiers sont affectés à l'admission des vieillards, des infirmes, des enfans et des malades; les administrations qui les dirigent s'appellent *commissions administratives;* les autres établissemens ont pour objet les secours à domicile, et les administrations préposées à ce service s'appellent *bureaux de bienfaisance.* Vous devez tenir la main à ce que ces dénominations soient exactement observées, afin que je ne sois plus obligé à demander des explications sur la nature des établissemens dont il s'agit.

(Legs et Donations en faveur des Établissemens charitables.)

Paris, le 4 Juin 1825.

Le Ministre de l'interieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Tant que les affaires ecclésiastiques ont fait partie de mon ministère, vous avez pu ne point séparer les propositions relatives aux legs et donations faits aux établissemens charitables, de ceux qui concernaient les institutions religieuses. Cette marche ne pouvait alors présenter aucun inconvénient, parce qu'à moi seul était réservé le droit de faire statuer sur ces propositions; mais la création du ministère des affaires ecclésiastiques exige que cet état de choses soit modifié. C'est au ministre de ce département qu'il appartient de faire régler exclusivement ce qui intéresse les fabriques et autres corporations religieuses. Ainsi, lorsque des testamens ou des actes de donation contiendront à-la-fois des dispositions relatives aux établissemens qui sont dans mes attributions, et des dispositions relatives aux institutions placées sous la surveillance du ministre des affaires ecclésiastiques, vous devrez former des propositions distinctes et séparées; c'est-à-dire, que vous ne m'adresserez que ce qui est relatif aux hospices et établissemens de bienfaisance, et que vous enverrez directement au ministre des affaires ecclésiastiques, tout ce qui concerne les fabriques et les corporations religieuses.

Quant aux pièces à l'appui qui doivent accompagner chaque proposition, vous en ferez faire, en cas de besoin, des copies certifiées par le secrétaire général de la préfecture, afin que les bureaux des deux ministères ne soient point obligés de se demander réciproquement des communications qui retardent l'expédition des affaires.

(Franchise de la correspondance des Aspirans, Élèves et autres.)

Paris, le 7 Juin 1825.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les Ingénieurs.)

L'ÉTAT n.° 3, annexé à l'ordonnance du Roi du 6 août 1817 (1), désigne les préposés ou fonctionnaires dépendant du ministère de l'intérieur qui jouissent de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement. Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées sont compris au cinquième paragraphe, comme devant jouir de cette faculté pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les conducteurs des ponts et chaussées dans l'étendue des départemens de leur résidence.

Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines jouissent de la même faculté (§ 6) pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les préfets et aspirans des mines et usines dans les départemens qui composent leur arrondissement.

Les aspirans et les élèves des ponts et chaussées, et les élèves des mines, ne se trouvent pas dénommés explicitement dans les états joints à l'ordonnance : il en est résulté, dans plusieurs départemens, des difficultés contraires au bien du service. Il a été représenté au ministre des finances que, ces aspirans et élèves remplissant généralement, quoique avec un autre titre, les fonctions des ingénieurs ordinaires, il était juste que la faculté dont jouissent ces derniers leur fût donnée également. Son Excellence a accueilli ces observations, et a pris en conséquence, le 13 janvier dernier, une décision portant que les aspirans et les élèves des ponts et chaussées, et les élèves des mines, jouiront, par assimilation, de la franchise accordée par l'état n.° 3 de l'ordonnance royale du 6 août 1817 aux aspirans des mines et usines.

Il existe dans quelques départemens des agens désignés sous le titre de *conducteurs et gardes des mines*. La franchise n'avait été établie par l'ordonnance de 1817 que pour la correspondance des ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées avec les conducteurs du même service. Celui dont sont chargés les conducteurs et gardes des mines devait naturellement donner lieu à des dispositions analogues ; et le ministre a décidé le 29 mars, d'après les observations qui lui ont été présentées à ce sujet, que les ingénieurs des mines jouiront de la faculté d'expédier et de recevoir en franchise la correspondance qu'ils entretiendront sous bandes avec ceux de ces agens qui sont placés dans leurs arrondissemens.

---

(1) Bulletin n.° 167, page 57.

Les instructions nécessaires ont été données, d'après l'autorisation du ministre des finances, pour l'exécution de ces deux décisions, qui préviendront pour l'avenir de nouvelles difficultés.

(Traitemens et Cautionnemens des Receveurs municipaux chargés de la Recette des Hospices.)

Paris, le 11 Juin 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Une ordonnance du Roi du 4 mai dernier (1) vient d'ajouter de nouvelles améliorations à celles que l'ordonnance du 31 octobre 1821 (2) a déjà produites, en ce qui concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance, dont les revenus réunis ne s'élèvent pas au-delà de 10,000 francs.

Par les nouvelles dispositions dont je veux vous entretenir, les préfets sont autorisés à statuer définitivement sur la fixation des traitemens et des cautionnemens de tous les receveurs municipaux auxquels doivent être attribuées, de droit, les recettes de ces établissemens, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance précitée, du 31 octobre 1821; ils ont encore la faculté, pour ces mêmes établissemens, de nommer des receveurs spéciaux, et de régler leurs traitemens et leurs cautionnemens: mais cette mesure exceptionnelle ne doit avoir lieu qu'autant que, les receveurs municipaux ayant leur domicile dans une commune autre que celle où les établissemens sont situés, il pourrait y avoir des inconvéniens à leur en confier la recette. Je dois vous faire remarquer, de plus, qu'il n'a été fait aucune modification à l'ordonnance du 31 octobre, relativement à la quotité des traitemens et des cautionnemens, au mode de présentation des candidats, dans le cas où il sera question de choisir des receveurs spéciaux, ainsi qu'à la suspension et à la révocation des comptables.

Quant aux cautionnemens, l'ordonnance du 31 octobre laisse bien la faculté de ne les exiger qu'en immeubles; néanmoins je vous ferai observer que les cautionnemens en numéraire sont toujours préférables, parce qu'ils offrent une garantie plus certaine. Vous voudrez donc bien les exiger en numéraire, à moins que des considérations d'intérêt public ne vous paraissent de nature à mériter une exception: dans ce cas, ces cautionnemens devront être portés au-delà du dixième des recettes, et calculés de manière que l'on soit assuré de trouver dans l'excédant une compensation capable de couvrir les frais que les administrations pourraient être obligées de faire pour en réaliser la valeur.

Pour ce qui est des traitemens, je vous rappellerai que leur quotité

---

(1) Bulletin n.° 37, page 351.
(2) Bulletin n.° 488, page 604.

ne doit point excéder les proportions voulues par le décret du 24 août 1812 (1), relatif à la fixation des remises des receveurs municipaux. J'ajouterai de plus que ces proportions, ainsi qu'on le voit dans l'instruction du 8 février 1823 (2), ne sont qu'énonciatives du *maximum* des traitemens, et que les comptables ne peuvent s'en prévaloir pour obtenir ce *maximum*. Si, dans des cas très-rares, vous pensiez qu'il convient d'user de la faculté accordée par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, en ce qui concerne l'augmentation du traitement, vous devriez m'en référer.

Vous devrez également ne pas perdre de vue qu'attendu qu'il doit être procédé, chaque année, au réglement des budgets des établissemens charitables, et qu'ainsi il est nécessaire de connaître d'une manière positive les dépenses présumées, les traitemens des comptables, sur lesquels vous êtes appelé à statuer, devront être formés d'une rétribution fixe et non de remises.

Il me reste maintenant à appeler votre attention sur le compte que vous êtes tenu de me rendre des arrêtés que vous aurez pris par suite de l'ordonnance qui forme l'objet de cette instruction. Ces renseignemens consisteront à me faire connaître, 1.° la situation et la nature de l'établissement ou des établissemens; 2.° le nom du comptable; 3.° s'il a été nommé un receveur spécial, le motif qui a nécessité cette disposition; 4.° le montant des revenus de toute espèce, et, s'il y a hospice et bureau de bienfaisance, les ressources particulières à chacun de ces établissemens; 5.° la quotité du traitement annuel alloué au receveur; et 6.° celle du cautionnement, et, s'il est en immeubles, quels sont les motifs qui ont nécessité cette exception.

En provoquant l'ordonnance dont il s'agit, j'ai eu en vue de simplifier le travail de l'administration supérieure, et de hâter l'expédition des affaires. Je ne vous ferai donc aucune réponse, au sujet de ces nominations et fixations de traitement, tant que vous vous serez renfermé dans les limites fixées par les ordonnances : seulement, vous recevrez, de temps à autre, des accusés de réception collectifs.

(Récoltes : Envoi du Tableau de 1825; Observations à ce sujet.)

Paris, le 16 Juin 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser le tableau destiné à recevoir les résultats de l'*évaluation numérique* du produit de la récolte en grains de 1825, ainsi que des besoins présumés de votre département depuis cette récolte jusqu'à pareille époque de 1826. Ce tableau sera le com-

---

(1) Bulletin n.° 447, page 110.
(2) *Voir* ci-devant, page 100.

plement nécessaire des renseignemens périodiques dont je vous ai fait la demande, et dont l'ensemble doit offrir un *compte moral et provisoire* des ressources agricoles de chaque année.

Plusieurs des renseignemens fournis jusqu'à ce jour par les préfets, laissent encore à desirer beaucoup, et ont besoin d'une sévère investigation. On y remarque, en les rapprochant, des différences qui ne peuvent laisser de doute sur leur inexactitude.

Ainsi, par exemple, en prenant, pour chaque espèce de grains, les départemens qui (*terme moyen par hectare*) produisent le moins et ceux qui donnent le plus, on trouve que la difference entre ces deux termes varie dans les proportions suivantes, savoir :

Pour le froment,	depuis 3	hectolitres	jusqu'à 21	hectol. par hectare.
le seigle,	depuis 4	*idem*	jusqu'à 20	*idem.*
l'orge,	depuis 3	*idem*	jusqu'à 36	*idem.*
le sarrasin,	depuis 1	*idem*	jusqu'à 27	*idem.*
le maïs,	depuis 3	*idem*	jusqu'à 80	*idem.*
l'avoine,	depuis 4	*idem*	jusqu'à 38	*idem.*
les pommes de terre,	depuis 8	*idem*	jusqu'à 288	*idem.*

Quelques différences que présentent entre elles les diverses provinces du royaume, soit dans la qualité des semences, soit dans la nature des terres et la manière de les cultiver, on ne peut raisonnablement croire que la production moyenne d'un département, comparée à celle de tel ou tel autre, souvent voisin et de même nature à-peu-près, puisse offrir des divergences aussi considérables. Enfin, dans les indications élémentaires qui justifient ces produits, les semences entrent quelquefois pour des quantités aussi fortes que les récoltes mêmes.

Quant à la consommation, elle présente des variations aussi sensibles. Là, on porte à deux hectolitres environ la quantité de grains et de légumes nécessaire annuellement pour nourrir un individu; ailleurs, on l'élève jusqu'à cinq hectolitres; et encore faut-il observer que les ressources subsidiaires en pommes de terre et en châtaignes, ou bien l'emploi présumé de la viande, du laitage, des fruits, &c., ne sauraient justifier les différences dont il est ici question; car souvent ces ressources sont les mêmes.

Dans la vue de rendre le travail aussi complet que possible, je crois devoir vous faire part de quelques autres observations, et appeler votre attention particulière sur les informations qu'il serait utile d'y joindre.

1.° J'ai lieu de craindre que, dans quelques départemens, on n'ait confondu d'anciennes mesures locales de superficie ou de capacité avec celles du nouveau système. Il y aurait lieu, je pense, de faire, sous ce rapport, les plus soigneuses vérifications.

2.° Bien qu'on n'ait pas tracé, sur l'état, de colonne destinée à indiquer les quantités des grains existantes dans le département à l'ouverture de la moisson, néanmoins il est nécessaire d'avoir à ce sujet des données générales; je vous serai donc obligé d'en faire l'objet d'une observation particulière.

3.° Les renseignemens à fournir sur le poids des grains devront

concerner les froment, méteil, seigle, orge, maïs ou millet, sarrasin et avoine. Quant à la manière d'établir le poids de chacune des espèces employées spécialement à la fabrication du pain, je ne puis que me référer aux instructions contenues dans ma circulaire du 6 août 1824 (1).

4.° Je vous serai obligé de faire connaître les bases que vous aurez adoptées pour l'évaluation de la consommation des habitans, et de rappeler les circonstances locales qui peuvent exercer quelque influence sur ladite consommation.

5.° Les produits, ainsi que les besoins, en pommes de terre et châtaignes, devront, à l'avenir, se borner à des indications générales, d'après lesquelles on puisse juger si, en définitive, la récolte en est bonne, médiocre ou mauvaise; excédante, suffisante ou insuffisante.

6.° Enfin, je vous prie instamment de me faire parvenir votre travail *au plus tard à la fin du mois de novembre,* et d'ajouter à ses résultats tous les éclaircissemens propres à fixer l'opinion du Gouvernement sur la véritable situation des subsistances du royaume.

(Conseils généraux : Principes sur le vote des dépenses départementales.)

Paris, le 18 Juin 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Vous avez reçu l'ordonnance royale qui convoque, pour 1825, les conseils d'arrondissement et de département.

Pendant que vous préparez ce qui doit servir à leurs opérations, je crois indispensable d'entrer dans des explications sur leur partie la plus essentielle, sur la régularité qu'elle exige de plus en plus, à mesure que nous avançons sous l'empire des lois.

Tout est classé dans les dépenses publiques générales et locales. Non-seulement la législation, les principes de notre Gouvnrnement commandent aux ministres du Roi, aux divers conseils, aux divers fonctionnaires appelés à les seconder, d'observer cette classification, et y attachent leur responsabilité; mais d'autres raisons, également puissantes, les y engagent : ce n'est que lorsque l'administration, dans chaque branche de service, connaît ses charges et s'y renferme, qu'elle peut en envisager suffisamment l'étendue, calculer ses moyens en conséquence, et porter dans leur emploi le discernement, l'économie, la persévérance, et, par suite, l'utilité dont il est susceptible. Lorsqu'au contraire il y a incertitude, les divers services se reposent l'un sur l'autre, dépensent sans prévoyance, sans esprit de suite : de là des ressources mal employées, des entreprises imprudemment commencées, abandon-

---

(1) *Voir* ci-devant, page 261.

nées faute de s'entendre ou faute de moyens, et, en résultat, des pertes plus ou moins considérables.

C'est surtout pour les dépenses départementales, que ces inconvéniens sont à craindre et à éviter.

Les départemens sont sans revenus proprement dits : ils n'ont pour subvenir aux dépenses classées comme départementales, que les fonds concédés annuellement, par les lois de finances, sur les contributions générales ; et le produit des centimes facultatifs dont elles permettent l'imposition.

Les unes et les autres concessions de fonds ne sont faites que pour des destinations spéciales, qu'avec des limites, dont toutes les conditions sont prévues et déterminées.

La règle était la même sous le précédent Gouvernement; mais progressivement entraîné, jusqu'au moment de sa chute, à des entreprises démesurées qui dévoraient si infructueusement les revenus de la France, il avait arbitrairement rejeté sur les départemens des dépenses auxquelles ils n'étaient point tenus. Le Gouvernement légitime que nous a rendu la restauration a d'autres principes et un autre esprit : tout dans ses actes doit être juste et régulier comme lui-même ; et si des habitudes contractées avant lui, si la force des circonstances ont porté des retards dans le plein accomplissement de cette justice, de cette régularité en ce qui concerne les dépenses dont nous nous occupons, le moment est venu d'entrer définitivement dans les voies qu'elles prescrivent, de faire cesser des tolérances qui désormais n'auraient plus d'excuses.

Il était dans mes devoirs de donner l'exemple : je l'avais préparé par des avertissemens contenus dans l'instruction sur les budgets départementaux; et je me suis cru obligé d'en maintenir l'exécution en rejetant, dès cette année, de ces budgets, des sommes votées, nonobstant mes avertissemens, pour des dépenses dont les départemens ne devaient point rester chargés. Sans doute la plupart de ces propositions avaient été dictées par des vues honorables, et s'appliquaient à des objets utiles en eux-mêmes ; mais elles sortaient des bornes prescrites par les lois.

Independamment des raisons déjà exprimées, qui m'ont fait regarder comme impérieuse l'obligation que j'ai remplie, et de laquelle je ne pourrai plus m'écarter, d'autres motifs m'avertissaient de son urgence.

La législation assigne, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux dépenses qu'elle a classées comme départementales, le produit d'un nombre déterminé de centimes qu'elle prélève sur les contributions générales : c'est la part des ressources ordinaires. De plus, elle permet d'imposer jusqu'à concurrence de cinq centimes facultatifs : c'est la part des ressources extraordinaires. Là s'arrêtent ses prévoyances; là est la limite posée dans la mesure des besoins, dans l'intérêt des contribuables : au-delà, l'abus est bien près de commencer.

Cependant depuis deux ans, et surtout dans la dernière année, les demandes d'autres impositions extraordinaires, qui auparavant étaient presque sans exemple, allaient en se multipliant, et il m'était démontré que cette tendance n'aurait pas eu lieu si on n'avait toléré l'emploi de fonds départementaux à des objets pour lesquels ils n'étaient point al-

loués; qu'elle ne s'arrêterait qu'en faisant cesser ces affectations irrégulières, qu'en réservant pour leur véritable destination jusques aux moindres parties des ressources départementales. Dans une telle nécessité, l'exemple, pour produire son effet, ne devait donc pas s'isoler à quelques départemens auxquels on eût pu plus particulièrement l'appliquer : il devait être général et absolu.

Je vais passer de ces observations, à l'application qu'elles doivent avoir.

Les dépenses que la législation a classées comme départementales, soit pour profiter des lumières et de la surveillance des conseils des départemens, soit parce qu'elles n'intéressent que ces fractions du territoire admininistratif, se divisent : 1.° *en dépenses fixes et communes à plusieurs départemens*, dont les fonds sont faits annuellement par les lois des finances; 2.° *en dépenses variables particulières à chaque département*, dont les fonds sont séparés en deux chapitres; le premier composé de fonds également alloués par les lois de finances sur les contributions générales; le second composé de fonds appelés *facultatifs*, parce qu'ils proviennent des centimes qui peuvent, à la demande des conseils généraux, et selon les besoins, être ou ne pas être imposés en tout ou en partie.

La première partie, celle des dépenses fixes et communes à plusieurs départemens, se compose : 1.° des traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2.° des frais d'administration des préfectures et sous-préfectures; 3.° des dépenses ordinaires des maisons centrales, y compris les journées des condamnés à plus d'un an de détention qui n'ont pu y être encore transférés; de l'entretien des bâtimens et du mobilier de ces maisons; 4.° des frais de construction et d'entretien des bâtimens des cours royales; 5.° des subventions aux établissemens thermaux qui appartiennent aux départemens.

Je m'abstiendrai de toute explication sur ce chapitre; la nature de ses allocations toutes suffisamment déterminées, et l'exécution régulière qu'elles ont reçue jusqu'à présent, m'en dispensent : les conseils généraux ne sont point appelés à en voter les budgets; mais je ne saurais trop engager les préfets à les consulter sur leurs propositions et à les informer de l'accomplissement des dépenses.

Il n'échappera point à leur attention que ces budgets ne comprennent plus désormais la partie des dépenses diocésaines qu'ils supportaient précédemment; qu'elle a été mise à la charge de l'État (ministère des affaires ecclésiastiques). Ce changement, qui a permis d'augmenter les ressources départementales, a été une conséquence de cet esprit de justice qui veut que chaque charge prenne successivement sa véritable place.

Les dépenses variables, particulières à chaque département, embrassent,

Les loyers et contributions des hôtels de préfecture; l'entretien et le renouvellement de leur mobilier;

Le loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des hospices et des communes;

Le casernement de la gendarmerie;

Les travaux divers qu'exigent les bâtimens et édifices départementaux; et, lorsque les fonds le permettent, les acquisitions auxquelles ils peuvent donner lieu;

Les différentes dépenses nécessaires pour les routes départementales; et, lorsque les fonds le permettent, les subventions pour des ponts ou autres travaux neufs sur les routes communales;

Les dépenses des dépôts de mendicité, là où il en existe; et, lorsque les fonds le permettent, les allocations pour ateliers de charité, et pour des distributions alimentaires en cas de disette, ou de toute cause extraordinaire d'extrême misère dans les départemens;

Les encouragemens et secours pour les églises communales, les presbytères, le culte réformé, l'agriculture, l'industrie; pour la vaccination; pour les artistes vétérinaires, pour les élèves aux écoles d'Alfort et de Lyon, et aux écoles d'arts et métiers; pour les cours d'accouchemens; pour la société maternelle; pour les cours des écoles secondaires de médecine, là où il en existe d'autorisées, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'une autre manière à leurs dépenses;

Enfin, sous la dénomination de *Dépenses diverses,* l'entretien des insensés dans les hôpitaux; les frais d'impression des listes électorales et de tenue des colléges électoraux; les secours en cas d'épidémie ou d'épizootie; les primes pour la destruction des loups; les frais de translation des mendians et vagabonds; les 15 centimes par lieue aux voyageurs indigens; les frais de route et de séjour des forçats libérés, et quelques autres objets imprévus.

Je me suis attaché à présenter ces divers articles de la manière qui m'a paru le plus propre à faire reconnaître que tout ce qu'ils contiennent dérive ou des dispositions textuelles de la législation, ou de l'interprétation qui leur a été régulièrement donnée.

En les réunissant pour envisager dans leur ensemble les dépenses variables propres à chaque département, il est aisé de s'en faire une idée juste, et d'en induire des règles assez positives pour juger ce que la législation permet, comme ce qu'elle défend. Il est bien évident, par exemple, que par dépenses des routes départementales, elle entend à-la-fois leur établissement, leur entretien, les acquisitions de terrains qu'elles exigent, la rétribution des hommes de l'art qui concourent à leur confection; qu'en autorisant les travaux divers aux bâtimens départementaux, elle entend autoriser les émolumens des architectes qui y sont employés. Comme il est également évident qu'elle ne permet point, qu'elle interdit l'application des fonds qu'elle alloue à toute dépense qui, par la diversité de sa nature, s'écarterait des autorisations qu'elle donne, en les jugeant, soit d'après leurs expressions formelles, soit d'après leur sens direct; que, par exemple, lorsqu'elle autorise des secours alimentaires en cas de disette ou de toute autre cause extraordinaire d'extrême misère, elle n'entend pas autoriser de tels secours pour d'autres cas que

ceux qu'elle détermine, ni une autre nature de secours, ni des secours pour des causes particulières qui n'auraient point, par leur étendue, et en quelque sorte leur généralité dans le département, le caractère de malheurs publics. C'est aux bureaux de bienfaisance qu'est confiée l'obligation de donner des secours pour des causes isolées, ou au Gouvernement dans les cas réglés par la législation : les fonds départementaux n'ont point et ne peuvent recevoir cette destination.

Nous terminerons sur ce chapitre, sauf à y revenir en traitant le chapitre suivant, par une observation générale qu'on doit regarder comme une règle impérieuse de conduite. Tout ce qui, parmi ces dépenses, concerne un service public dans le département, un service obligé, qui ne peut être ajourné ni laissé en souffrance, doit recevoir l'application des fonds qui lui sont nécessaires, dans toute l'étendue de ses besoins, de préférence à ce qui ne concerne que des acquisitions, des travaux extraordinaires qui ne seraient point urgens, et surtout à ce qui ne concerne que des encouragemens, des secours, des subventions, objets qui ne sont que permis et non ordonnés, et qui, de même que les acquisitions et les travaux extraordinaires non urgens, peuvent être portés sur les fonds facultatifs, ou bien être ajournés, ou même supprimés.

Le chapitre des fonds facultatifs laisse une plus grande latitude aux conseils généraux, soit parce qu'il dépend d'eux de les voter ou de ne pas les voter en tout ou en partie; soit parce que leurs votes sont obligatoires toutes les fois qu'ils ne s'appliquent point à une dépense irrégulière, ou qu'ils n'excèdent point les fonds disponibles, ou qu'ils ne laissent point en souffrance des services obligés.

On se tromperait sur la nature et la destination de ce chapitre, si on le considérait séparément de celui qui précède, auquel il est étroitement lié, et dont il n'est en quelque sorte que l'auxiliaire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la disposition de la loi :

« *Les conseils généraux de département &c...., pourront en outre,* » *et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses* » *d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra* » *excéder cinq centimes, &c.* » (Loi du 17 août 1822, art. 22.)

Il est évident que cette disposition n'autorise point d'autres dépenses, qu'elle autorise seulement d'autres fonds.

En effet, la législation, en réglant, dans leur nature, leur distribution et leurs moyens, les dépenses qu'elle a classées comme départementales, après leur avoir assigné des fonds déterminés pour les nécessités absolues, a voulu leur en assigner aussi de facultatifs, d'abord pour assurer l'entier accomplissement de ces nécessités dont elle ne pouvait prévoir toute l'étendue pour tous les temps et pour tous les lieux; ensuite pour d'autres dépenses qui ne sont point indispensables; mais qu'elle a aussi déclarées départementales, qui sont utiles et non nécessaires, que peuvent y réclamer, selon les localités, plusieurs sortes d'intérêts départementaux, et que chaque département doit pouvoir faire ou ne pas faire, restreindre ou étendre selon ses besoins, selon qu'il a ou n'a point les moyens d'y pourvoir, qu'il les a plus ou moins, enfin, selon son plus ou moins d'importance et de richesse. Par conséquent, le produit des

centimes ainsi autorisé est d'abord destiné à aider les fonds variables pour les services obligés, pour les dépenses d'une utilité absolue, et, subsidiairement après que ces nécessités sont satisfaites, à subvenir aux dépenses dont l'adoption, dont l'utilité relative sont laissées au discernement des conseils généraux, à la connaissance qu'ils ont des intérêts du pays et de ses facultés; dépenses toujours départementales, et classées comme telles par les lois, soit parce qu'il s'agit de fonds prélevés sur tous les contribuables du département, et qui, par cette raison, ne peuvent recevoir qu'une application départementale, soit parce que ces lois, en donnant le pouvoir d'imposer et de dépenser, n'ont nécessairement donné qu'un pouvoir limité, et qu'il ne le serait point s'il était libre d'ajouter aux dépenses qu'elles ont définies, ou de les définir lui-même.

Jusques et compris 1825, une partie des dépenses diocésaines était classée au nombre des charges départementales, et par une conséquence de ce classement, les conseils généraux ont été constamment admis à voter sur les fonds facultatifs des subventions, soit à titre de supplément de traitement, soit pour la construction des édifices diocésains: je ne vois rien dans la situation actuelle qui doive faire interdire cette faculté, laquelle néanmoins cessera, le jour où le budget du clergé sera pourvu de fonds suffisans pour doter convenablement tous les services diocésains.

Les dépenses variables départementales ayant également compris, jusqu'en 1825, des secours pour l'instruction primaire, par la même raison, les conseils généraux pourront encore, pendant quelques années, afin d'éviter une transition trop précipitée, continuer à porter de semblables secours, sur leur budget facultatif, lorsque les fonds le permettront; mais il ne faut pas perdre de vue que de tels secours ne pouvant avoir un caractère de durée, ne doivent point être votés pour alimenter l'enseignement primaire, mais seulement pour l'introduire là où il manque, en aidant les moyens de premier établissement, sauf à l'abandonner ensuite aux ressources locales; qu'ils ne doivent jamais servir à des dotations, ni à des traitemens, ni comprendre la totalité des frais de premier établissement, ce qui prouverait que les localités sont dépourvues de toute ressource, et par suite l'imprudence d'une entreprise qui tournerait bientôt à pure perte, faute de pouvoir être soutenue.

Quelques départemens ont des hospices dont ils sont restés chargés : c'est sans doute une exception à la règle générale relative à ces établissemens qui doivent exister par leur propres ressources, ou par celles qu'ils recoivent des communes; toutefois, ceux dont il s'agit ici, ou ont succédé à *des dépôts de mendicité,* ou sont destinés *aux insensés :* or, les dépenses variables comprenant l'un et l'autre objet, on peut en induire l'autorisation de maintenir ce petit nombre d'hospices.

Les acquisitions ou constructions d'hôtels de sous-préfecture, ne sont point au nombre des charges obligées, mais elles peuvent être permises sur les fonds facultatifs, parce qu'on ne peut leur contester le titre de dépenses départementales, et qu'elles présentent une véritable utilité. Il n'en serait pas de même pour les indemnités de logement ou autres, aux sous-préfets, attendu que ces fonctionnaires ne doivent être rétribués,

pour leur traitement comme pour leurs frais d'administration, que sur les centimes centralisés dont le Gouvernement dispose.

Les secours aux anciens employés des préfectures étant donnés pour rémunérer des services départementaux, les conseils généraux peuvent en voter; mais ce ne saurait être qu'en attendant qu'ils aient pu établir une caisse de retraite, et là où l'on peut envisager cette possibilité; autrement on agirait sans prévoyance, et surtout sans justice, puisqu'on accorderait aux uns ce qu'on n'aurait pas les moyens d'accorder aux autres. De tels secours, qui ne sauraient avoir le caractère de purs dons, toujours interdits à une administration qui n'a que le droit de gérer, et non celui de disposer, ne peuvent être accordés arbitrairement, et doivent par conséquent se rattacher à une règle pour les conditions et pour les quotités. Cette règle, on doit ici la chercher par analogie dans les dispositions du décret du 4 juillet 1806, rendu pour les employés du ministère de l'intérieur; d'où il suit qu'un ancien employé de préfecture ne pourrait être admis aux secours dont il s'agit, s'il ne présentait les conditions que ce réglement exige pour obtenir une pension. J'ajouterai que ce réglement ayant déterminé les sommes à allouer d'après une retenue sur le traitement, et par conséquent d'après un véritable droit, il convient que les secours dont je parle, qui ne peuvent être accordés au même titre, restent toujours, dans leur quotité, au-dessous des quotités réglées pour les pensions.

Je ne pousserai pas plus loin ces explications : mon but ne pouvait être de parcourir tous les détails, mais seulement de bien faire connaître les règles qui doivent toujours servir de guide, et de les appuyer d'assez d'exemples pour en bien faire sentir l'application à tous les cas particuliers.

J'ai rejeté des budgets de 1825 des secours votés à divers titres, parce qu'ils étaient gratuits, ou ne s'appuyaient sur aucune cause départementale.

J'ai rejeté des subventions votées pour des routes royales autres que celles de troisième classe, parce que celles-ci sont les seules aux frais desquels les départemens puissent concourir, les autres étant à la charge du budget de l'État, chapitre des ponts et chaussées (1).

J'ai rejeté des subventions ou secours pour des colléges, pour des corporations religieuses, pour des musées, des écoles ou sociétés littéraires, &c., pour des constructions de casernes destinées à la ligne, &c., parce que les colléges ne peuvent être soutenus que sur les fonds de l'instruction publique, ou sur ceux des communes; que les rétributions ou secours, tels qu'ils étaient votés pour les corporations qui en étaient l'objet, n'auraient pu être imputés que sur les fonds des affaires ecclésiastiques, ou, selon les cas, sur les fonds des communes ou des hospices; que les musées, les écoles, &c., établis dans les villes, sont des charges communales; que les frais de construction des casernes de la ligne doivent être faits par le ministère de la guerre, sauf des subventions

---

(1) Décret du 16 décembre 1811.

de la part des villes, lorsque leurs revenus le permettent et qu'elles doivent en recueillir de notables avantages.

Les membres des conseils généraux de département apprécieront, je n'en doute pas, toutes mes raisons : ils reconnaîtront que je ne fais qu'obéir aux lois fortifiées par l'intérêt des contribuables, qui n'est pas moins puissant à leurs yeux qu'aux miens. Ils seront jaloux de s'associer à des vues aussi légitimes, engagés bien moins par mes observations, que par leurs propres lumières, leurs propres réflexions, leur propre justice. Ils sentiront que cette résolution du Gouvernement, loin de mettre obstacle aux entreprises utiles, tend à les favoriser en renfermant les fonds départementaux dans les seules voies qui leur sont tracées, en s'opposant à toute divergence, à tout faux emploi de ces sources de la prospérité locale.

(Haras : Primes pour l'éducation des chevaux : Fonds votés par les départemens.)

Paris, le 20 Juin 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les préfets des départemens qui avaient part à la répartition des fonds que l'administration générale prélevait annuellement sur le budget des haras, pour les primes à distribuer dans les concours publics, ont été prévenus que cette allocation cesserait à partir de 1826.

Il résulte de cette disposition, que les conseils généraux des départemens qui voudront maintenir les concours dont il s'agit, ou en établir de semblables, auront désormais à pourvoir à la totalité des fonds à y employer.

Pour prévenir toute difficulté par rapport à l'emploi de ces fonds, et pour que, sous ce rapport, leurs intentions soient suivies autant que possible, je leur laisse ainsi qu'aux préfets, le soin de régler de concert le mode des distributions, bien persuadé que les intérêts des localités seront défendus avec tout le discernement convenable, et seront toujours en rapport avec le bien général.

Cependant, afin que les dispositions qu'ils pourront adopter à cet égard puissent se concilier avec les principes de l'administration générale des haras, je vais succintement vous exposer quelques observations sur cette matière.

Engager, dans les pays où l'on fait naître, les propriétaires et cultivateurs à conserver et à livrer à des étalons de choix leurs meilleures jumens, et à remplacer les mères par les pouliches améliorées à un degré supérieur;

Faire ensorte que la naissance soit contrariée le moins possible par la présence des productions mâles, et favoriser l'importation et l'éducation de celles-ci, dans les contrées où cette éducation peut avoir lieu,

et s'achever avec le plus d'avantages, tant pour les cultivateurs qui les élèvent, que pour l'utilité des services auxquels elles peuvent être propres :

Telles sont, d'après les principes de l'administration, les bases fondamentales du système des primes.

Ainsi, là où il s'agit de favoriser la naissance, ces encouragemens doivent porter principalement sur les jumens et les pouliches, parce que c'est du bon choix de ces élémens de reproduction que dépend l'amélioration, le Gouvernement fournissant de son côté les bons étalons.

Là où il convient d'encourager l'éducation des mâles, c'est sur les poulains que les primes doivent généralement porter, sans toutefois négliger tout-à-fait la conservation des mères, objet principal de l'amélioration des races.

Dans les dispositions qui doivent fixer le nombre des concours et les lieux où ils doivent se tenir, on doit avoir soin d'éviter aux cultivateurs qui sont dans le cas d'y prendre part, des déplacemens trop dispendieux, et néanmoins ne pas perdre de vue que ces concours ne sauraient remplir leur objet d'une manière vraiment utile, qu'autant que chacun d'eux peut réunir un nombre d'animaux assez considérable pour qu'il y ait réellement concurrence et motif suffisant d'émulation; que la somme à y distribuer doit être proportionnée à l'importance relative du concours, et que tout doit d'ailleurs être disposé pour que les distributions aient un certain éclat, moyen puissant aussi d'exciter l'émulation.

Pour pouvoir concourir aux primes, les jumens doivent appartenir à des propriétaires du département, et avoir été saillies, dans l'année même de la distribution, par les étalons royaux, ou par les étalons approuvés ou autorisés; ou être accompagnées d'un produit de l'année des mêmes étalons.

Une conséquence de la condition relative à la saillie de la jument, est que les concours pour cette classe de chevaux ne doivent avoir lieu qu'après la monte, puisque c'est seulement alors que les propriétaires peuvent prouver qu'elle a été remplie. Il y aurait d'ailleurs du danger à faire voyager les jumens plus tôt, par rapport à leurs jeunes productions.

Les primes destinées aux jumens ont été jusqu'ici divisées en trois classes, et réparties de telle sorte, que le nombre des primes de deuxième classe était double de celles de la première, et le nombre de celles de la troisième classe double de celles de la seconde.

Cette division était principalement fondée sur ce qu'il est constant que les jumens susceptibles d'être placées dans les premiers rangs sont pour l'ordinaire en très-petit nombre, relativement à celles des classes inférieures, et sur l'avantage qu'il y a de faire porter le plus grand nombre de primes sur la classe de cultivateurs qui a le plus besoin de ces encouragemens, et à laquelle il est le plus convenable de les appliquer. J'entends parler ici des cultivateurs qui s'étudient, qui mettent tous leurs soins à n'avoir que de bons produits, mais qui n'ont pas les moyens de faire de grands sacrifices pour se procurer des élémens d'un haut prix.

C'est cette classe qui s'occupe plus particulièrement de la reproduction des animaux propres aux usages les plus ordinaires, et par conséquent de ceux dont on fait une plus grande consommation. C'est en effet chez elle surtout qu'on trouve les chevaux pour l'agriculture, le commerce et la guerre.

Il paraît utile d'établir, ainsi que cela s'est pratiqué depuis quelques années, que les primes destinées aux jumens seront annuelles, c'est-à-dire que les mêmes jumens pourraient y concourir et en obtenir tous les ans, tant qu'elles seraient jugées les meilleures et qu'elles rempliraient les conditions voulues. Les propriétaires sont par là fortement intéressés à se procurer toujours ce qu'il y a de mieux en élémens de cette nature. Il en résulte aussi la facilité de faire participer un plus grand nombre de sujets à ces encouragemens, qui, se renouvelant tous les ans, peuvent se composer de sommes beaucoup plus modiques que si chaque jument ne pouvait obtenir qu'une prime une fois payée.

Les primes affectées aux pouliches doivent avoir à-peu-près le même but que celles qui sont accordées pour les jumens; c'est-à-dire qu'on doit y avoir en vue d'engager les propriétaires à conserver pour la reproduction celles qui promettent le plus, et à les élever convenablement. On sent qu'elles seraient moins utiles là où ce résultat peut s'obtenir naturellement et par suite des habitudes établies, ou par l'influence seule des primes affectées aux jumens.

Les chevaux entiers qui sont arrivés à l'âge d'être employés à la reproduction, ne paraissent point devoir être compris dans la catégorie des animaux aptes à prendre part aux primes qui se distribuent dans les concours publics. L'administration a réservé à cette classe de chevaux des encouragemens spéciaux; ce sont les avantages et prérogatives attachés aux approbations et autorisations.

Toutefois l'exclusion dont on vient de parler serait susceptible d'exception dans les pays qui, étant dans l'usage de tirer des poulains d'autres contrées pour les élever chez eux, n'ont pas les moyens d'employer ensuite utilement ces animaux à la reproduction; sauf cette exception, qui n'est appliquable qu'à un très-petit nombre de localités, on ne doit, en général, admettre de chevaux entiers dans les concours dont il s'agit, que jusqu'à l'âge où ils peuvent être classés parmi les étalons, c'est-à-dire, jusqu'à quatre ans. Il n'y a pas non plus de motifs de les admettre dans ces concours avant l'âge de deux ans faits, attendu que jusqu'à cet âge ils coûtent peu à leurs propriétaires, qui, par conséquent, n'ont pas besoin d'être encouragés à les conserver jusque-là.

Les poulains, non plus que les pouliches, ne doivent être admis à prendre part aux primes, qu'autant qu'ils proviennent des étalons royaux ou des étalons approuvés ou autorisés, qu'ils appartiennent à des propriétaires du département, qu'il sont nés dans le pays, ou qu'ils y ont été élevés depuis un an au moins. Ils ne doivent pas avoir encore été employés à la monte.

L'objet de ces primes, quant aux poulains, doit être principalement de favoriser, dans les contrées qui ont les moyens et la facilité d'élever des chevaux à peu de frais, et qui manquent de jumens, ou qui n'en ont que

de mauvaises, la spéculation de tirer des poulains des contrées qui en produisent de bonne espèce, pour les élever.

Ainsi c'est plus particulièrement dans les pays propres à l'élève qu'on doit en faire usage.

Leur effet doit être,

1.° De favoriser, dans les pays qui font naître, l'écoulement, à des époques convenables, des productions mâles dont la présence pourrait entraver ou paralyser la naissance;

2.° De rendre les pays qui élèvent plus difficiles quant au choix des poulains qu'ils tirent des contrées qui font naître, et de mettre par suite ces contrées dans la nécessité d'être plus sévères dans le choix des élémens de reproduction;

3.° D'amener les éleveurs à mieux soigner, à mieux nourrir leurs élèves, et à les ménager davantage dans les travaux auxquels ils les soumettent dans leur jeunesse.

Tels sont les principes sur lesquels le système des primes me paraît devoir s'appuyer. Je recommande aux préfets et aux conseils généraux qui voudront affecter des fonds à ces encouragemens, de ne pas perdre de vue ces principes, et de les méditer avec attention avant de rien arrêter par rapport au mode d'après lequel les sommes qui seraient allouées à leur budget pour la destination dont il s'agit, devraient être distribuées.

Ils ne perdront pas de vue non plus, par rapport aux primes qu'ils pourraient vouloir encore affecter aux jumens de selle, les dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 16 janvier dernier, d'après lesquelles cette classe de chevaux se trouve déjà l'objet d'encouragemens spéciaux que le Gouvernement prend à sa charge.

Je sais que, dans quelques localités, ces encouragemens seraient insuffisans; c'est aux conseils généraux et aux préfets à apprécier cette circonstance, et à tenir tel compte que de droit, dans leurs dispositions en faveur des jumens, des avantages que l'administration assure de son côté à leurs propriétaires, en observant toutefois qu'il serait à desirer que, dans tous les départemens, on donnât des primes, quelque minimes qu'elles fussent, aux jumens de selle : ce mode aurait l'avantage de fournir des renseignemens d'autant plus précieux, qu'ils seraient le résultat de la publicité et de la concurrence.

Relativement à la composition du jury qui devra prononcer sur l'admission des chevaux présentés aux concours, sur le mérite relatif de chacun d'eux, et sur l'application à leur faire des dispositions relatives aux encouragemens à décerner, je crois devoir en laisser le soin aux prefets, sous la réserve néanmoins que l'inspecteur général de l'arrondissement en fera toujours partie de droit, et, à son défaut, le directeur ou chef du haras ou dépôt de la circonscription. J'aurai l'honneur de rappeler encore à ces magistrats que, dans aucun cas, ils ne doivent, non plus que les fonctionnaires qui pourraient les remplacer pour les distributions, exercer les fonctions de jurés. Leurs attributions dans ces circonstances sont de décerner eux-mêmes les primes d'après l'avis du jury, c'est-à-dire, du conseil établi près d'eux pour leur désigner les sujets qui y ont le plus

de droits. Il convient du reste de maintenir à cinq le nombre des membres de ce conseil, qui se trouvera entièrement composé de propriétaires du département, si aucun des deux employés de haras désignés ci-dessus ne pouvait y assister. Les membres du jury nommeront entre eux leur président.

Je prie les préfets de vouloir bien ne pas omettre de m'adresser exactement un exemplaire des arrêtés qu'ils auront pris au sujet des distributions de primes qui pourront avoir lieu dans leurs départemens, et de me faire aussi parvenir, immédiatement après chaque distribution, une expédition du procès-verbal qui aura dû être dressé des opérations qui y auront été faites.

(Comptes à rendre par les Receveurs municipaux en cas de mutation.)

Paris, le 4 Juillet 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'ORDONNANCE royale du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, a décidé (art. 13) (1) que chaque receveur municipal ne serait comptable que des actes de sa gestion personnelle; qu'en conséquence le compte de l'année pendant laquelle il surviendra une mutation sera divisé suivant la durée de la gestion de chacun des deux titulaires, et qu'ils rendront compte séparément des faits qui les concerneront.

Mais il s'est élevé la question de savoir si les receveurs qui cessent leurs fonctions doivent, pour rendre leur comptes et en obtenir le jugement, attendre l'époque ordinaire de la session des conseils municipaux, ou s'il y a lieu à convoquer extraordinairement ces conseils.

Le ministre des finances, avec qui je me suis concerté, a pensé, et je ne puis que partager son avis à ce sujet, que cette dernière mesure, à laquelle rien ne s'oppose en ce qui touche l'administration, serait utile, et d'ailleurs conforme à l'esprit de l'ordonnance du 23 avril 1823.

En effet cet acte, en supprimant les comptes de clerc à maître, qui liaient la gestion d'un receveur remplacé à celle de son successeur, a voulu que la libération de l'ex-receveur fût plus prompte et qu'elle ne dépendît plus de l'époque, plus ou moins rapprochée, à laquelle le nouveau titulaire rendrait, avec le compte de ses propres opérations, le compte de la gestion de son prédécesseur.

Or, ce but ne serait pas complétement atteint si un receveur remplacé après le mois de mai, époque de la session annuelle des conseils municipaux, n'était pas admis à rendre compte de sa gestion avant le mois de mai de l'année suivante, et devait ainsi attendre, pendant un an et quel-

---

(1) Bulletin n.° 603, page 368.

quefois plus, l'arrêté définitif et de quitus, sans lequel son cautionnement ne peut lui être remboursé.

D'un autre côté, la mesure dont il s'agit aurait pour effet d'assurer aux receveurs des communes les avantages dont jouissent, sous ce rapport, les comptables directs de la cour des comptes, qui peuvent, à toutes les époques de l'année, présenter leurs comptes à l'examen et au jugement de cette cour.

Je crois, en conséquence, devoir appeler votre attention sur la nécessité d'autoriser la convocation extraordinaire des conseils municipaux pour examiner et discuter les comptes des receveurs des communes qui seront déplacés dans le cours d'une année, sauf le cas où ce déplacement n'aurait lieu qu'à une époque assez voisine de la session annuelle des conseils municipaux, pour que l'ajournement à cette dernière époque de la présentation du compte particulier de la gestion de ces comptables, ne puisse nuire à leurs intérêts.

Je désire que vous donniez des instructions en ce sens aux administrations locales, et que vous m'informiez des dispositions que vous aurez faites à ce sujet.

(Examen des votes des Conseils généraux.)

Paris, le 5 Juillet 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai eu l'occasion de remarquer que des affaires sur lesquelles les conseils généraux de département avaient délibéré en 1824, n'avaient eu qu'une suite tardive, et qu'il en résultait plusieurs sortes d'inconvéniens. Afin d'y obvier à l'avenir, je vous invite, aussitôt que la session du conseil général de votre département sera terminée, à examiner avec beaucoup de soin, sans le moindre retard, tous les votes qu'il aura émis, et à m'adresser séparément, avec votre avis, tous ceux sur lesquels je dois statuer. Vous voudez bien y joindre, suivant la nature de chaque affaire, toutes les pièces qui doivent en compléter l'instruction.

Comme je désire aussi mettre la plus grande célérité dans l'examen des délibérations des conseils généraux, dont l'analyse est placée tous les ans sous les yeux du Roi, je vous engage à veiller à ce que tous les vœux qui doivent être compris dans cette analyse soient inscrits dans la seconde partie du procès-verbal des délibérations, laquelle doit être entièrement distincte de la première.

(Haras : Franchise et contre-seing pour la correspondance de ce service.)

Paris, le 6 Juillet 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

J'ai l'honneur de vous annoncer que, d'après les dispositions arrêtées par le ministre des finances les 5 mai et 7 juin derniers, la franchise et le contre-seing sont accordés,

1.° Aux agens généraux des remontes, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets compris dans leurs divisions respectives, avec les inspecteurs généraux des haras et avec les directeurs et chefs d'établissemens du même service;

2.° Aux inspecteurs généraux des haras, pour leur correspondance, sous bandes, avec les préfets, avec les sous-préfets et avec les directeurs et chefs des haras et dépôts de leur arrondissement;

3.° Aux directeurs et chefs des haras et dépôts, pour leur correspondance, sous bandes, avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription.

(Indemnités de terrains : Formalités d'expropriation et de paiement.)

Paris, le 15 Juillet 1825.

Le Directeur général des ponts et chaussées et des mines (M. *Becquey*),

Aux Préfets. (Ampliation pour les Ingénieurs en chef.)

Les nombreuses expropriations de terrains que l'administration des ponts et chaussées a dû provoquer et entreprendre pour l'ouverture ou la rectification des routes, canaux et autres travaux d'utilité publique, lui ont fait desirer, dans beaucoup de circonstances, qu'il fût possible de simplifier les formalités de l'expropriation et celles du paiement, sans compromettre néanmoins les intérêts publics et particuliers engagés dans ces expropriations. Jusqu'à présent la production du certificat de non-inscription était nécessaire pour toucher les indemnités des terrains achetés par l'administration; on n'en avait excepté que celles qui ne s'élèvent pas à plus de 10 francs en capital. Cette exception résulte de plusieurs décisions ministérielles des 27 juillet, 20 août 1821 et 22 novembre 1822.

Le désir d'accélérer autant que possible le paiement des indemnités a donné lieu à un nouvel examen; je vais avoir l'honneur de vous entrete-

nir de deux décisions prises, dans la vue de simplifier les opérations, par les ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur.

La décision du ministre des finances, en date du 25 mai dernier, porte, 1.° que, par extension à la mesure déjà prise, le paiement de toute indemnité qui n'excédera pas *100 francs* pourra être effectué sans exiger la production d'un certificat de non-inscription ni aucune autre formalité hypothécaire; 2.° que, pour s'assurer de la situation hypothécaire des propriétaires ayant droit à de plus fortes sommes, il sera remis, aux conservateurs des hypothèques, des états présentant, avec la situation et la contenance des immeubles, les noms et prénoms de ces propriétaires, afin qu'en regard de chaque article, le conservateur puisse consigner le résultat de ses recherches, par une simple mention portant qu'il existe ou n'existe pas d'inscriptions; 3.° qu'il sera alloué aux conservateurs des hypothèques sur les fonds du trésor, ou autres, affectés aux travaux, le salaire d'un franc pour chacun des articles compris dans les états collectifs soumis aux recherches.

La décision du ministre est trop claire et trop précise dans ses dispositions pour avoir besoin d'un commentaire; je crois néanmoins devoir entrer dans quelques détails d'exécution.

Les états à remettre aux conservateurs des hypothèques seront rédigés sur papier non timbré; ils vous reviendront ensuite pour qu'il en soit fait, aussi sur papier non timbré, des extraits certifiés, qui seront joints, dans le cas de non-inscription, au mandat de paiement direct, et en cas d'existence d'inscription, au mandat de paiement par voie de consignation. Il deviendra plus nécessaire que jamais d'exprimer, dans l'arrêté et les pièces relatives à la consignation, que le remboursement ne pourra en être obtenu que sur l'exhibition d'un certificat de non-inscription hypothécaire, ou d'un ordre de collocation entre les créanciers.

Vous aurez remarqué les retards que cause la nécessité d'attendre, pour effectuer les paiemens, que les actes de vente passés par vous et portant sur des expertises déjà approuvées, aient été, sur ma proposition, ratifiés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur. A la vérité, les préfets étaient autorisés à faire payer la première moitié de l'indemnité d'après le taux de l'expertise; mais, cette disposition ne suffisant pas pour atteindre le but désiré, j'ai proposé au ministre de l'intérieur, qui l'a approuvé le 2 de ce mois, de ne plus exiger que les actes de vente soient présentés à son approbation, lorsqu'ils auront été précédés d'une expertise *que je soumettrai à cette approbation.* Il est bien entendu que, dans ces actes, on ne dépassera jamais les prix déterminés par les expertises approuvées. Vous voudrez bien m'adresser un bordereau de ces mêmes actes aussitôt qu'ils auront été passés.

Vous pourrez néanmoins continuer de passer des actes de vente sans recourir à une expertise contradictoire, toutes les fois que, d'après des indications précises qui vous auront été données, soit par un expert de votre choix, soit par l'ingénieur en chef, ou par les agens des contributions directes, vous aurez pu apprécier la valeur de l'immeuble et faire une offre au propriétaire, qui l'aura acceptée; il sera nécessaire,

dans ce cas, de soumettre, comme par le passé, et par mon intermediaire, l'acte de vente à l'approbation du ministre.

La faculté qui vous est laissée d'agir dans l'un ou l'autre sens vous fera comprendre que l'administration a moins l'intention de prescrire un mode uniforme que d'obtenir celui qui offrira la voie la plus prompte sans commettre l'intérêt de l'état, et qu'il suffira, en tout état de cause, d'une seule approbation donnée par le ministre à la fixation *invariable* de l'indemnité, soit d'après l'expertise *contradictoire*, soit d'après l'acte de vente.

Quant aux indemnités qui n'auront pu être réglées de gré à gré avec les propriétaires, et dont la fixation résultera de jugemens rendus par des tribunaux de première instance, dans le cas prévu par la loi du 8 mars 1810, vous devrez, si le jugement est devenu exécutoire, ou a été prononcé en *dernier ressort*, ordonner le paiement immédiat de l'indemnité, et m'en donner avis. Si, au contraire, le jugement est du nombre de ceux dont il peut être appelé, il importe que vous me le communiquiez sans délai avec vos observations, afin que j'examine si l'administration peut adhérer à ce jugement, ou si elle doit en interjeter appel dans l'intérêt de l'état. Le paiement sera suspendu jusqu'à la notification de l'adhésion de l'administration, ou jusqu'à ce que la cour royale ait prononcé.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la disposition qui autorise, en attendant le réglement définitif, le paiement de la première moitié de l'indemnité, doit continuer de recevoir son exécution lorsqu'il y a lieu.

Sous tout autre rapport que celui des hypothèques, les pièces à fournir à l'appui du paiement continueront d'être celles exigées par les instructions auxquelles je me réfère, en appelant votre attention particulière sur la production, non seulement de l'acte de vente, mais encore de *l'extrait du procès-verbal d'expertise*, lorsque cette derniere pièce aura servi de base au réglement et à *l'approbation* de l'indemnité.

Vous reconnaîtrez avec moi toute l'importnce et l'opportunité des nouvelles dispositions que je viens de vous faire connaître; elles ont pour objet de hâter la prise de possession *légale* des terrains qui doit *précéder l'exécution des travaux*, et surtout de pouvoir, sauf le cas assez rare d'une possession provisoire autorisée par les tribunaux, payer immédiatement le prix de ces terrains. On évitera par ce moyen des allocations d'intérêts qui ont grevé l'état dans plusieurs circonstances. Nous pouvons d'ailleurs compter, pour l'exécution des nouvelles dispositions arrêtées, sur le concours des agens du domaine et du trésor royal : mais c'est à vous qu'il appartient d'en provoquer l'application, et d'ajouter ainsi un moyen de plus à ceux qui doivent tendre au prompt achèvement des grandes entreprises commencées sur divers points du royaume.

(Malades militaires traités dans les Hospices civils.)

Paris, le 23 Juillet 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

La disposition de ma circulaire du 6 novembre 1824 (1), qui charge les receveurs des hospices de délivrer les pièces comptables constatant la dépense des journées des malades militaires traités dans les hôpitaux civils, n'a pas été bien comprise dans tous les départemens, et il en est résulté quelques difficultés entre les commissions administratives et les sous-intendans militaires.

La circulaire du 6 novembre n'a pu avoir pour objet de déroger aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 11 floréal an 9 et du décret du 25 germinal an 13, qui ordonnent que les dépenses des journées de malades militaires traités dans les hospices civils, seront remboursées *sur les états des commissions administratives*. Elle a seulement établi que, comme le receveur est chargé d'effectuer toutes les recettes des hospices, et que, par suite, les mandats de paiement pour la dépense des malades militaires doivent être expédiés en son nom, c'est à lui à faire les diligences nécessaires pour en obtenir la délivrance, et à produire, en conséquence, toutes les pièces requises pour justifier de la dépense. Ainsi, et comme par le passé, les commissions administratives ont seules qualité pour certifier les états de journées; mais c'est au receveur à produire ces états, d'après lesquels les mandats de paiement doivent lui être délivrés.

Vous voudrez bien faire part de ces explications aux commissions administratives des hospices de votre département.

(Convois militaires : Registres mensuels de route à tenir par les Maires.)

Paris, le 1.er Août 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

D'après les dispositions du réglement du 31 décembre 1823 sur le service des convois militaires, les ordres de fournitures doivent être délivrés par les maires dans les divers gîtes d'étapes où il ne réside ni sous-intendant militaire ni suppléant. Ces ordres doivent être inscrits par le maire de chaque gîte sur un registre de route mensuel, destiné à la vérification des fournitures. Les imprimés nécessaires à la tenue

---

(1) *Voir* ci-devant, page 329.

de ces registres sont fournis exactement aux maires par les soins du sous-intendant militaire de chaque arrondissement.

Les intendans divisionnaires à qui le même réglement prescrit d'envoyer ces registres avec les comptabilités trimestrielles, doivent les recevoir des maires par l'intervention des sous-préfets et des sous-intendans; mais il paraît, d'après les plaintes qui en ont été portées au ministre de la guerre, que, depuis le commencement de 1824, on n'a point suffisamment rempli dans toutes les localités ces indispensables obligations.

Les maires ne sauraient être indifférens à l'exécution d'une mesure qui assure, à leurs administrés préposés aux convois, le paiement de leur salaire, et ils doivent sentir d'ailleurs que toute négligence de leur part dans la tenue et dans l'envoi régulier des registres, apporte nécessairement des entraves très-préjudiciables aux comptes de ce service. Ils reconnaîtront combien, sous ces deux rapports, il importe de se conformer aux dispositions arrêtées, et dont l'accomplissement leur est d'autant plus facile, qu'on a le soin de leur faire distribuer les imprimés nécessaires.

Je vous invite en conséquence à donner les ordres les plus précis, partout où il y aura lieu, aux maires et aux sous-préfets, pour que les dispositions qui sont l'objet de cette circulaire s'exécutent avec les soins et l'exactitude qu'elles réclament.

(Transport aux Greffes des tribunaux, des Registres de l'État civil.)

Paris, le 18 Août 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que le transport des registres de l'état civil, dont l'un des doubles doit être déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance, s'opère avec beaucoup de négligence dans un grand nombre de départemens. Faute d'un mode uniforme, ces registres sont le plus souvent mis à la poste ou confiés à des commissionnaires peu exacts qui les égarent. Dans le premier cas, il en résulte que, ces paquets étant taxés, les procureurs du Roi se voient dans l'alternative ou d'augmenter les frais à la charge du trésor, en les recevant, ou, s'ils les refusent, de les faire mettre au rebut, d'où l'on ne peut les retirer qu'avec des formalités, des retards et des frais.

Afin d'obvier à ces inconvéniens, le moyen le plus sûr et le plus convenable est de confier le transport des registres de l'état civil aux messagers ou piétons des préfectures, partout où il en existe. Ces messagers, étant aux ordres de l'administration et choisis par elle, offriront toute la garantie desirable; et comme le dépôt des registres de l'état civil est dans l'intérêt des communes, il paraît juste que le transport s'en fasse à leurs frais.

Je vous invite à vous faire rendre compte de la manière dont cette partie du service s'est opérée jusqu'à présent dans votre département, et à prendre des mesures pour l'assurer invariablement à l'avenir. Si vous reconnaissiez que celles que je vous ai indiquées pourraient éprouver quelques difficultés, vous voudrez bien rechercher, pour y suppléer, le mode le plus sûr et le plus avantageux.

Veuillez, dans tous les cas, m'instruire du résultat de vos soins pour cet objet important.

(Oppositions à la Formation d'un Établissement insalubre.)

Paris, le 19 Août 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les principes posés dans les ordonnances royales rendues sur le rapport du comité du contentieux, ont fixé le sens du dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 (1), relatif aux établissemens et ateliers insalubres ou incommodes, lequel est ainsi conçu : « S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf » le recours au conseil d'état. »

Voici de quelle manière était interprété le plus généralement cet article : avant de prendre aucune décision, les préfets déféraient aux conseils de préfecture, les oppositions aux demandes qui leur avaient été présentées à l'effet d'obtenir l'autorisation de former des établissemens insalubres ou incommodes de seconde classe.

Suivant la jurisprudence actuelle du conseil d'état, et qui est consacrée par les ordonnances ci-dessus rappelées, les conseils de préfecture n'ont juridiction pour statuer sur les oppositions, qu'après l'autorisation du Préfet.

Les préfets ne doivent pas s'étonner de cette jurisprudence. Quand ils accordent une autorisation sur la requête de la partie intéressée, ils font un acte d'administration qui n'appartient qu'à eux, et qui est étranger au conseil de préfecture. Mais leur décision administrative peut éprouver une opposition de la part d'un tiers qui intervient, parce qu'il croit lésés ses intérêts privés. Alors l'affaire change de nature; elle devient litigieuse, et se porte naturellement en première instance au conseil de préfecture, avec recours, par la voie du contentieux, au Roi en son conseil d'état.

Cette marche étant désormais la seule à suivre dans l'espèce dont il s'agit, je vous l'indique afin qu'elle vous serve de règle, et je vous invite à vous y conformer strictement.

---

(1) Bulletin n.° 323, page 399.

(*Enquêtes administratives* de commodo et incommodo.)

Paris, le 20 Août 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Les enquêtes administratives *de commodo et incommodo* auxquelles il est procédé sur les demandes des conseils municipaux en autorisation d'aliéner les propriétés communales, ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés au sort de cette propriété, et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis.

Il importe donc que les habitans, qui sont les tiers intéressés à la conservation des propriétés communales dont ils jouissent par des voies plus ou moins directes, soient mis à même de s'expliquer librement sur les inconvéniens et les avantages des aliénations projetées, et que leurs déclarations soient assez motivées pour qu'on puisse y trouver le moyen de les apprécier à leur véritable valeur.

Cependant ces conditions sont rarement remplies.

Le comité de l'intérieur a remarqué, et j'ai eu souvent occasion d'observer, que les enquêtes *de commodo,* trop négligées et presque toujours irrégulières dans les communes rurales, n'offrent aucune des garanties qu'on y cherche, et se réduisent alors à une vaine formalité. Les unes sont rédigées par le maire sous les yeux des déclarans, qu'ont dû gêner la présence de ce fonctionnaire et la crainte de blâmer un projet qui est ordinairement sa pensée. D'autres ne contiennent que des déclarations sans motifs, ou dont le nombre, insignifiant par rapport à la masse des intéressés, ne peut être considéré comme l'expression du vœu général. Souvent même on voit figurer dans une série de votes, déjà insuffisante, les noms des membres du conseil municipal qui ont délibéré sur le projet en question, et qui, formant ici double emploi, ne servent qu'à dissimuler le vide réel de l'enquête.

Il n'est pas rare non plus que des informations *de commodo,* effectuées sans avoir été annoncées, ne renferment que des votes émis par un choix de personnes nominativement appelées, et dont le dire est bien moins l'effet de la conviction personnelle que d'une complaisance convenue. De pareils actes ne peuvent ni éclairer la religion, ni mériter la confiance de l'autorité, et je les signale ici comme autant de vices qu'on doit s'attacher à écarter d'une information franche et légale.

Les règles à suivre, en cette circonstance, sont d'ailleurs simples, et n'ont rien qui puisse gêner l'administration dans aucune localité.

L'enquête dont il s'agit est faite par les moyens propres à l'autorité administrative, et ordinairement sans frais, surtout lorsque l'objet de cet acte n'est pas de nature à justifier ou à nécessiter, par son importance, des formalités onéreuses.

Elle doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion

publique, afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à compter le silence des absens comme un vote affirmatif.

J'ajouterai que l'annonce doit toujours être faite le dimanche, qui est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis; et qu'à l'égard de l'exécution, le moment préférable est celui où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part.

Il est essentiel que le préambule du procès-verbal, dont il est donné communication aux déclarans, contienne un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé.

Tous les habitans appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête, doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent, et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte.

Les déclarations sont individuelles, et se font successivement; elles sont signées des déclarans, ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal.

Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarans.

Quant au commissaire enquêteur, l'inconvénient qui s'attache au choix du maire, dans bien des circonstances, est facile à sentir, et vous apprécierez l'observation que j'en ai déjà faite. D'un autre côté, rien n'empêche que le soin de l'enquête ne soit confié au juge de paix, non pas comme juge, mais comme personne capable et habituée à ces sortes de fonctions.

Dans les communes où il n'y a pas de justice de paix, c'est au sous-préfet à déléguer tout autre fonctionnaire dont la capacité et le désintéressement personnel dans la cause lui sont assez connus pour garantir l'exactitude de sa mission.

Quoique la formalité de l'enquête ne soit strictement nécessaire que dans le cas où la commune dispose de ses droits de propriété, qui appartiennent au corps des habitans, il est des circonstances où ces derniers peuvent être utilement consultés sur des projets d'acquisitions, soit à raison de l'importance de l'acte, soit parce que la publicité du projet ferait naître une concurrence avantageuse pour l'administration entre plusieurs propriétaires qui offriraient également de traiter avec elle. Mais, l'utilité de cette précaution n'étant que relative, c'est à vous à l'apprécier dans votre sagesse, et à n'ordonner l'information qu'autant qu'elle vous paraîtra propre à fortifier les garanties que présente l'instruction ordinaire en matière d'acquisitions communales. Alors il devra y être procédé dans les formes ci-dessus établies.

Je vous invite à rappeler ces règles aux maires des communes de votre département.

(Dispositions à l'égard des Remèdes du sieur Leroy.*)*

Paris, le 29 Août 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

De nouvelles plaintes, de nouveaux accidens ont encore appelé mon attention sur les remèdes connus sous le nom de *purgatif* et de *vomi-purgatif* du sieur *Leroy*.

J'ai eu l'honneur de vous adresser, au mois de juillet 1823 (1), plusieurs exemplaires d'un rapport de l'académie royale de médecine, dans lequel les inconvéniens et le danger de ces prétendus spécifiques sont démontrés par l'expérience et par la théorie. Je vous ai indiqué en même temps les mesures qu'il me paraissait convenable de prendre pour arrêter la distribution de ces funestes préparations et pour mettre le public a portée de les apprécier à leur juste valeur.

Je crains que ces mesures n'aient point été complétement exécutées ou qu'elles ne soient insuffisantes, puisqu'on m'annonce que les remèdes du sieur *Leroy* ont fait encore de nouvelles victimes.

Je vous recommande donc de tenir la main à l'exécution rigoureuse des dispositions prescrites dans ma circulaire du 19 juillet, et à me rendre compte des résultats que vous aurez obtenus.

Mais je dois ajouter une observation qui m'avait d'abord échappé On a pensé qu'il n'était pas possible d'interdire d'une manière absolue la vente des remèdes du sieur *Leroy*, parce que l'inventeur en a publié la recette, et que d'ailleurs il est officier de santé. Tout officier de santé a sans doute le droit de délivrer une prescription conforme à la recette que le sieur *Leroy* publie, et l'on ne peut empêcher les pharmaciens d'exécuter une semblable ordonnance. Mais ils ne sont pas autorisés pour cela à recevoir de l'inventeur les remèdes dont il s'agit et à les avoir chez eux en dépôt. En effet, aux termes de l'article 31 de la loi du 11 avril 1803, les pharmaciens ne doivent vendre aucun remède secret, et ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils peuvent exécuter et *livrer dans leurs officines*, aux formules insérées dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Suivant l'article 36 de la même loi, toute affiche ou annonce imprimée qui indiquera des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit doivent être poursuivis par mesures de police correctionnelle et punis conformément à la loi.

Il est d'abord évident, d'après ces dispositions, que la composition des remèdes du sieur *Leroy* n'ayant pas été insérée dans le *Codex pharmaceutique*, les pharmaciens n'ont pas le droit de *tenir ces remèdes* dans

---

(1) *Voir* ci-devant, page 173.

leurs officines. Mais de plus on est fondé à considérer comme remède secret toute préparation qu'un pharmacien n'a pas exécutée lui-même sur la prescription d'un médecin ou d'un officier de santé. Comment pourrait-il répondre, en effet, qu'un remède est conforme à la formule s'il le reçoit d'une main étrangère? Et ici le doute serait d'autant plus permis, l'erreur d'autant plus à craindre, que, suivant le rapport de l'académie royale de médecine (pages 5 et 6), la composition des remèdes du sieur *Leroy* pris à Paris chez le sieur *Cottin*, pharmacien, qui en tient le principal dépôt, ne s'accorde nullement avec la recette que l'auteur de ces remèdes m'avait lui-même adressée. D'après ces considérations, je vous invite à faire défendre à tous les pharmaciens de votre département d'avoir dans leurs officines aucun dépôt des médicamens du sieur *Leroy*, et à leur enjoindre de ne livrer ces différens remèdes au public qu'autant qu'ils les auraient eux-mêmes préparés, sur la prescription d'un médecin ou d'un officier de santé. Vous recommanderez aux membres du jury médical de s'assurer de l'exécution de ces dispositions toutes les fois qu'ils procéderont à la visite des pharmacies, et de faire saisir tous les dépôts que le sieur *Leroy* aurait pu établir chez des pharmaciens.

(Mobilier des Préfectures.)

Paris, le 1.er Septembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

La disposition d'après laquelle il était annuellement alloué aux préfets, pour entretenir, renouveler et maintenir à sa valeur le mobilier des préfectures, une somme égale au dixième de celle-ci, a été abrogée par l'ordonnance royale du 17 décembre 1818 (1) : non que l'allocation fût jugée insuffisante, l'expérience de plusieurs années avait prouvé le contraire; mais afin de faire cesser un marché à forfait, peu convenable en lui-même, et souvent cause de fâcheuses difficultés.

Par suite de cette ordonnance, les conseils généraux ont été appelés à voter, sur la proposition des préfets, les sommes jugées nécessaires, soit pour l'entretien, soit pour le renouvellement du mobilier.

Dans un grand nombre de départemens, on a cru devoir continuer l'allocation annuelle du dixième, et, la bornant au simple entretien, accorder, en outre, de temps en temps, selon l'état des meubles, des sommes plus ou moins considérables, pour les renouveler partiellement, quoique l'expérience eût prouvé, ainsi que je l'ai déjà dit, que le dixième suffisait à l'un et à l'autre objet.

D'autre part, les préfets n'ont pas toujours accompagné ces votes pour renouvellement, d'un récolement avec estimation du mobilier, ou

---

(1) *Voir* tome III, page 392.

se sont rapportés à des récolemens antérieurs ; ce qui a nécessairement retardé ou embarrassé mes décisions.

Enfin, la plupart des estimations qui m'ont été transmises, étaient faites d'après la valeur vénale des meubles ; d'où résultaient, à des distances plus ou moins rapprochées, des dépréciations excessives, eu égard à la valeur première qu'il s'agissait de compléter.

C'est autant pour prévenir ces inconvéniens, que pour rendre faciles des dispositions susceptibles de le devenir, que je crois devoir tracer ici des règles propres à atteindre ce but.

Il est à desirer que les conseils généraux continuent à voter annuellement des allocations pour simple entretien, c'est-à-dire, pour réparer les meubles au fur et à mesure des besoins, afin d'éviter de plus grandes détériorations. Mais ce qui précède, démontre qu'on ne saurait évaluer ce seul objet à un dixième de la valeur principale : les notions que j'ai m'assurent qu'on peut poser la limite à un vingtième, à moins de cas extraordinaires auxquels il serait pourvu sur les sommes allouées pour renouvellement. Je préviens que mes autorisations seront toujours renfermées dans cette limite.

Les allocations pour renouvellement, doivent par leur nature, être rangées au nombre des dépenses extraordinaires, puisqu'elles ne sont susceptibles de se reproduire qu'à des intervalles plus ou moins longs, que lorsque des parties du mobilier sont reconnues hors de service, ou dans un tel état de détérioration, que les dépenses à y faire pour les réparer se rapprochent de celles qu'exigerait leur remplacement.

Ces allocations ne peuvent être déterminées que par un récolement avec estimation, fait dans les formes prescrites par les précédentes instructions, et dans le cours même de la session pendant laquelle la proposition sera soumise au conseil : récolement qui devra embrasser tout le mobilier et accompagner tout vote de ce genre, soit afin de motiver mes décisions, soit afin d'éviter des retards qu'occasionnerait nécessairement le défaut de cette pièce indispensable.

Il me reste à parler des estimations : elles sont de deux sortes : 1.° celles qui n'ont pour objet que d'apprécier les meubles en état de service, afin d'en induire, eu égard à la valeur totale du mobilier, les sommes à allouer pour renouvellement ; 2.° celles qui concernent des meubles qui, étant hors de service, doivent cesser de faire partie de l'inventaire du mobilier et être vendus.

Dans les premières, on ne saurait évidemment prendre pour base les prix du commerce ; la plus simple réflexion suffit pour le démontrer. Un meuble qui n'est plus neuf ne pourrait être vendu au prix d'achat, et cependant, s'il est en bon état, il sert tout aussi bien qu'un meuble neuf. Le mobilier d'une préfecture, comme celui de toute autre maison, se compose d'un certain nombre de meubles : aussi long-temps que chacun d'eux sert et peut continuer à servir, il n'y a point à le remplacer ; il convient, par conséquent, lors des récolemens dont il s'agit, de le maintenir à la valeur qu'il représentait déjà dans l'ensemble du mobilier, sauf, s'il y avait lieu, à en déduire l'évaluation des réparations extraordinaires dont j'ai déjà parlé.

Il n'en est pas de même des secondes estimations : elles doivent nécessairement être faites d'après la valeur vénale, puisqu'elles portent sur des meubles à vendre comme étant hors de service. Il serait superflu d'observer que ces ventes doivent être faites ainsi que le prescrit l'ordonnance du 14 septembre 1822; que les produits doivent en être portés, dans les formes ordinaires, au compte des départemens, et que les préfets n'en peuvent faire emploi qu'autant qu'ils sont compris dans des crédits régulièrement ouverts.

Ma pleine confiance dans votre exactitude et dans le discernement des membres des conseils généraux me dispense de plus longues explications. Tout sera simple, facile, si l'on se conforme à la marche que je viens de tracer; il en serait différemment, si l'on s'en écartait. Cette marche est suffisamment indiquée par les choses qu'elle concerne, pour éviter dans son application le doute, l'incertitude, pour prévenir les difficultés toujours désagréables en ces matières, enfin, pour y porter la suite et la régularité qu'exigent les dépenses publiques dans leurs moindres parties comme dans leurs plus grandes.

(Police : Aérostats garnis d'artifice.)

Paris, le 2 Septembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

De graves accidens ont souvent été occasionnés par des aérostats garnis d'artifice.

Déjà mon prédécesseur avait défendu l'enlèvement de ces sortes de ballons, et généralement de tous ceux auxquels serait adapté un foyer quelconque d'artifice, d'esprit de vin ou de toute autre matière.

Je vous prie de renouveler cette défense dans toute l'étendue de votre département, et de tenir la main à ce que partout l'autorité locale s'y conforme exactement.

(Récoltes : Quatrième rapport du compte annuel et moral de la situation des Produits.)

Paris, le 14 Septembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Par ma circulaire du 12 janvier dernier (1), j'avais fixé à la fin du mois d'août, l'envoi du quatrième et dernier rapport relatif au compte moral de la récolte en grains de 1825.

---

(1) *Voir* page 337.

Afin de donner à ce rapport une forme simple et qui permette de juger d'un seul coup-d'œil la situation des choses, j'ai pensé qu'il serait convenable de le rédiger en une sorte de tableau, dont vous recevrez le modèle.

(Rentes dues aux établissemens de charité.)

Paris, le 24 septembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Presque tous les établissemens de charité possèdent des rentes foncières qui leur sont servies par des particuliers. Les lois qui ordonnèrent la restitution des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, remirent ces établissemens en jouissance des rentes qui leur étaient anciennement dues; en sorte que les titres de la plupart de celles qu'ils possèdent aujourd'hui, remontent à des époques fort reculées. Il en est résulté que, par suite des diverses mutations survenues dans les propriétés, une grande partie de ces rentes, qui sont presque toutes fort modiques, se trouve subdivisée entre plusieurs débiteurs, de manière que le recouvrement en devient tous les jours plus difficile, présente presque partout des retards, et occasionne de nombreuses non-valeurs.

Un état de choses aussi contraire à l'intérêt des établissemens de bienfaisance démontre assez que, de toutes les branches de leurs revenus, les rentes sur particuliers sont celles qui offrent le moins d'avantages, et que les établissemens propriétaires trouveraient facilement un emploi plus profitable des capitaux qu'elles représentent, s'ils étaient mis à leur disposition.

Il m'a semblé qu'il ne serait pas impossible aux commissions administratives d'arriver à ce dernier résultat. Les renseignemens qui me parviennent de divers départemens m'ont convaincu que, moyennant l'offre de quelques avantages, on pourrait aisément amener les débiteurs de rentes à en faire le rachat, et que même la plupart d'entre eux saisiraient avec empressement la proposition qui leur serait faite de s'acquitter ainsi définitivement.

Le taux du rachat devrait, conformément à la loi du 29 décembre 1790, être fixé au denier vingt de la rente payable en argent, et au denier vingt-cinq du produit annuel de celle qui est payable en nature. On pourrait, en outre, accorder, pour les petites rentes, pour celles qui offrent peu de garanties, et pour celles dont la perception est difficile, une déduction du cinquième sur le capital, par une sorte d'assimilation avec la déduction qui s'opère dans le paiement de la rente en représentation des contributions.

Je vous invite à provoquer, sur cet objet, une délibération des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département, en leur faisant connaître les avantages de la mesure que je viens d'indiquer.

Il ne faut pas perdre de vue que le rachat est entièrement facultatif de la part des débiteurs des rentes, et que les établissemens qui en sont créanciers ne peuvent pas plus les y contraindre, qu'ils ne pourraient s'y refuser, dans le cas où il serait offert aux conditions légales. Les commissions administratives devront donc se borner à engager les débiteurs à faire la demande du rachat, ainsi que la faculté leur en est laissée par l'article 530 du Code civil.

Par une conséquence de ce qui vient d'être dit, les établissemens n'ont pas besoin d'une autorisation du Gouvernement pour recevoir le remboursement de rentes offert par les débiteurs, aux conditions légales. Il suffira donc que, dans ce cas, les délibérations prises par les commissions administratives soient soumises à votre approbation, comme simples mesures d'administration, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821 (1). Mais à l'égard des débiteurs qui offriront de rembourser moyennant déduction du cinquième, il faudrait recourir à des ordonnances royales; vous devriez donc me transmettre ces propositions dans les formes ordinaires.

Quant au remploi des sommes provenant des rachats qui pourraient être faits, il y sera pourvu conformément aux lois existantes. La règle générale posée par les instructions veut qu'à moins de circonstances particulières, les capitaux libres des établissemens publics soient placés en rentes sur l'état (2). Ce genre de placement a toujours été considéré comme l'un des plus avantageux pour les établissemens publics : le revenu se produit de lui-même et sans frais d'administration; exigible à des échéances fixes, le recouvrement n'en est soumis, ni à des retards, ni à des non-valeurs.

Vous remarquerez que ce placement n'a pas besoin d'être autorisé par le Gouvernement; qu'il est de droit, par la règle générale établie de tout temps; qu'il suffit d'une délibération de la commission administrative, revêtue de l'approbation du préfet. Il diffère en cela des placemens en biens-fonds ou en rentes sur particuliers qui ne peuvent être faits sans une ordonnance royale (2).

J'aime à croire que les commissions administratives seront convaincues des avantages qui doivent résulter, pour les établissemens qu'elles administrent, de cette transformation de rentes sur particuliers en rentes sur l'état, et qu'elles s'occuperont activement des mesures propres à y parvenir. Il est bien entendu, toutefois, que leurs votes, à cet égard, doivent être entièrement libres, et que la seule considération déterminante pour les administrateurs est l'intérêt des établissemens confiés à leurs soins.

En attendant que ces mesures aient obtenu un plein succès, et afin qu'elles rencontrent moins d'obstacles de la part des débiteurs de rentes, il sera nécessaire que les commissions administratives donnent une attention spéciale au recouvrement des rentes sur particuliers; elles ne

---

(1) Bulletin n.° 488, page 607.

(2) Instruction du 21 juin 1819, tome III, page 463.

doivent pas permettre que le receveur néglige de poursuivre le paiement des arrérages aux échéances fixées, et qu'il laisse les débiteurs profiter, par ce retard, de l'intérêt de sommes qui augmenteraient les revenus des établissemens propriétaires. Veuillez donc les engager à prescrire au receveur, l'exécution rigoureuse des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (1), en lui rappelant qu'il est responsable des non-valeurs qui résultent du retard dans les recouvremens.

Des poursuites qu'autorisent les lois et que commande l'intérêt des pauvres, doivent, si elles sont dirigées avec discernement, amener les débiteurs de rentes à en acquitter exactement les arrérages, ou à en faire le rachat : de l'une ou de l'autre manière, les établissemens verront peu à peu disparaître de la recette de ces revenus, l'arriéré qui entrave leur comptabilité et qui les constitue en perte.

(Ouvrage de M. Labarraque, sur les moyens de désinfection.)

Paris, le 17 Octobre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

M. Labarraque, pharmacien à Paris, a publié un ouvrage sur les propriétés des chlorures de chaux et d'oxide de sodium, considérés comme moyens de désinfection.

Le procédé de M. Labarraque présente des avantages incontestables sur l'emploi du chlore gazeux, et sur tous les autres désinfectans qui ont été recommandés jusqu'à ce jour. L'auteur de ce procédé en a fait les applications les plus nombreuses et les plus variées, et les succès qu'il a obtenus lui ont mérité d'honorables suffrages.

Son mémoire indique quelques-uns des cas où l'on s'est servi avec le plus grand succès des chlorures de chaux et d'oxide de sodium pour détruire des exhalaisons insalubres, et pour remédier aux accidens dont elles sont la cause. De là il est facile de déduire les propriétés désinfectantes dont ces substances sont douées, et l'expérience prouve en effet qu'on peut se servir utilement des chlorures dont il s'agit, dans les lazarets, dans les hospices, dans les prisons, dans les dépôts de mendicité, dans les salles de dissection, dans les ateliers nombreux, et particulièrement dans ceux où l'on opère sur des matières animales; qu'on peut encore les employer avec avantage pour désinfecter les lieux habités par des varioleux, et pour atténuer les effets des épidémies, des contagions, des épizooties. Il convient surtout d'en faire usage quand on est dans la nécessité d'exhumer des cadavres par ordre de l'autorité judiciaire, quand diverses circonstances obligent de retarder les inhumations ou accélèrent le développement de la putréfaction; c'est enfin un remède efficace dans certaines asphyxies.

D'après toutes ces considérations, je crois devoir appeler votre atten-

---

(1) Bulletin n.° 321, page 63.

tion sur le procédé de M. Labarraque et sur les moyens à prendre pour en répandre la connaissance dans votre département. Je vous invite à en recommander l'emploi dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les autres établissemens publics ou particuliers, et dans les différens cas où il peut recevoir une utile application. A cet effet, indépendamment des instructions que vous adresserez aux fonctionnaires ou aux administrations placés sous votre autorité, vous pouvez faire publier, sous forme d'affiches, un extrait du mémoire de M. Labarraque, indiquant succinctement les propriétés désinfectantes des chlorures et la manière d'employer ces subtances.

(Renouvellement des Maires et Adjoints.)

Paris, le 18 Octobre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT).

Aucune loi ne fixe d'âge pour l'exercice des fonctions municipales, d'où il résulte qu'on peut être maire ou adjoint quand on est majeur et citoyen français. Mais il convient, excepté dans des cas très-rares, de ne nommer que des hommes de plus de 25 ans. Les fonctions judiciaires et de police, la célébration des mariages, exigent une tenue que n'offre presque jamais un jeune homme au-dessous de cet âge.

Le maire et les adjoints ne peuvent être parens ou alliés aux degrés indiqués par la loi du 14 décembre 1789 (art. 12), savoir ceux de père et fils, frère, oncle et neveu. Les parens et alliés au même degré ne peuvent être à-la-fois maire ou adjoint et percepteur de la commune.

Le même empêchement n'est point légalement établi entre les maires ou adjoints et les conseillers municipaux, et entre ces derniers : souvent il est difficile, dans les petites communes, d'éviter entièrement le concours des parens; mais les convenances exigent qu'on s'en abstienne dans les villes, et qu'on le restreigne, autant que possible, dans les communes rurales, afin de ne point exposer les affaires municipales à la partialité de mêmes familles. Il importe surtout d'éviter les degrés de parenté trop rapprochés comme ceux de père et de fils, de frère et beau-frère, d'oncle et de neveu.

Il y a incomptabilité légale entre les fonctions d'*officier municipal* (maire ou adjoint) et les fonctions judiciaires, ainsi qu'entre les premières et celles d'employé dans la perception des impôts. Par conséquent, les juges, officiers du ministère public et greffiers de tous les tribunaux (y compris la cour des comptes et les tribunaux de commerce), les juges de paix et leurs greffiers, ne peuvent être maires et adjoints, non plus que les receveurs ou percepteurs pour le

compte de l'état, des communes, des hospices ou autres établissemens publics.

Le principe général des incompatibilités, est que nul ne peut exercer une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce en une autre qualité.

D'autres causes d'empêchement résultent de la nature même de fonctions dont on serait pourvu à d'autres titres, soit qu'il y ait contact habituel et possibilité de conflit entre elles et le pouvoir municipal, soit qu'elles ne permettent pas de donner à celui-ci tout le temps qu'il réclame.

Ne pouvant entrer dans tous les cas particuliers, je vais vous donner encore quelques explications qui serviront à vous diriger.

Les maires et adjoints étant appelés à requérir la garde nationale, n'en peuvent par conséquent faire partie à aucun titre.

Ils ne peuvent être pris parmi les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées ou des mines, les agens des régies financières de l'enregistrement, des forêts, des contributions indirectes, des douanes, des postes et des loteries; soit parce que, dans plusieurs cas, l'autorité municipale peut être appelée à s'occuper de ces agences, soit par l'impossibilité de se livrer suffisamment aux uns et aux autres devoirs : encore moins parmi les militaires des armées de terre ou de mer en activité ou en disponibilité, à cause de la dépendance absolue de leur service, dans laquelle ils se trouvent ou peuvent se trouver à tous les momens.

Il est certaines professions qui s'accordent mal avec les fonctions de maire ou d'adjoint, mais plus particulièrement celles d'aubergiste, traiteur ou marchand de vin, à cause de la surveillance de police que l'autorité municipale est tenue d'exercer sur les maisons publiques.

En général les maires doivent résider dans leurs communes, ou du moins y passer la plus grande partie de l'année. Ils doivent nécessairement y avoir leur domicile civil : par conséquent nul ne peut être maire ou adjoint dans deux communes différentes; maire ou adjoint dans une commune, et conseiller municipal dans une autre.

Vous reconnaîtrez combien toutes les observations, toutes les explications qui précèdent sont fondées, et vous saurez vous y conformer : vous m'en donnerez l'assurance en m'accusant reception de cette lettre.

Il serait superflu de vous demander une semblable assurance pour celle qui suit, tant je suis sûr qu'elle est dans vos principes et dans vos sentimens :

Les magistrats municipaux doivent l'exemple à leurs administrés, pour la probité, pour les mœurs, pour la religion, pour le dévouement au Roi : ce sont là les premières de toutes les garanties, et je n'ai point à craindre que vous les perdiez de vue dans les choix que vous allez faire ou proposer.

(Administration départementale : baux de maisons, et mobilier des Tribunaux.)

Paris, le 22 Octobre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Afin de rendre la marche de l'administration plus facile et plus prompte, déjà plusieurs ordonnances royales ont, pour divers objets d'intérêt local, dispensé les décisions des préfets, de l'approbation supérieure précédemment exigée, et notamment, en ce qui concerne mon ministère, pour les budgets des communes et des hospices jusqu'à concurrence de 100,000 francs, et pour les travaux entrepris à leur compte ou au compte des départemens, lorsque la dépense ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

Une nouvelle décision royale, fondée sur les mêmes motifs et rendue le 16 de ce mois, porte qu'à l'avenir l'autorité des préfets sera également dispensée de l'approbation supérieure, sauf *allocation* préalable au budget du département:

1.° Pour les baux de maisons ou autres bâtimens nécessaires au casernement de la gendarmerie, au service des tribunaux, des maisons d'arrêt et de justice, et à tous autres services départementaux, toutes les fois que les locations ne seront que de six ans, ou de neuf années avec faculté de résilier tous les trois ans, et que le prix du bail, dans l'ensemble de sa durée, n'excédera pas 20,000 francs;

2.° Pour les achats, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, de meubles destinés à l'ameublement des tribunaux.

Vous devez, dès la réception de la présente lettre, vous conformer à la décision royale qu'elle vous notifie.

Par conséquent, dans les limites posées par cette décision, les baux contractés ou approuvés par vous, auront immédiatement leur effet (1), et les achats de meubles pour les tribunaux, pourront être faits après que vous en aurez arrêté les états que vous deviez précédemment me soumettre.

Je suis persuadé que cette nouvelle preuve de confiance n'aura que des résultats satisfaisans, soit pour l'ordre, soit pour l'économie, et que, chargés de plus de responsabilité, vos soins en deviendront d'autant plus attentifs.

Je crois utile d'ajouter quelques explications : il est bien entendu qu'il ne suffit pas du simple vote du conseil général pour qu'il y ait allocation de fonds; les budgets départementaux ne sont exécutoires qu'après que

---

(1) Tout bail pour un service départemental doit être contracté par le préfet, ou, en vertu de son autorisation spéciale, par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la maison est située. Dans ce dernier cas il reste soumis à l'approbation du préfet.

je les ai arrêtés ; par conséquent toute allocation doit y avoir été par moi portée ou maintenue, conformément aux lois. Il est bien entendu aussi que la décision royale n'a eu en vue que les allocations spécialement destinées aux diverses natures de dépenses qu'elle concerne, et que vous ne pourriez, sans une autorisation de ma part, ni contracter des baux, ni approuver des achats de meubles, si, à défaut de semblables allocations, il était nécessaire de recourir aux fonds réservés pour dépenses imprévues.

Vous êtes trop pénétrés de vos devoirs, de la réserve avec laquelle on doit disposer des fonds publics, pour prêter votre autorité à des dépenses qui ne seraient pas évidemment utiles, et pour ne pas me consulter toutes les fois que vous douterez de cette utilité.

RÉGLEMENT pour les Haras.

29 Octobre 1825.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les décrets des 4 juillet 1806 et 6 janvier 1807,

Les ordonnances royales des 29 janvier 1823 et 16 janvier 1825,

Et les divers réglemens, arrêtés, décisions et instructions émanés du département de l'intérieur concernant les haras,

Arrête :

TITRE PREMIER.

PERSONNEL.

SECTION PREMIÈRE.

Entrée et Avancement dans les Haras.

CHAPITRE PREMIER.

Des Officiers et Employés.

Art. 1.er A l'avenir, toute demande pour entrer dans les haras devra être accompagnée, si le pétitionnaire compte des services civils ou militaires, des états en forme constatant la nature et la durée de ces services, indépendamment de l'extrait de l'acte de naissance.

Ceux qui auront suivi des cours d'équitation ou d'hippiatrique, joindront aussi à leurs demandes les attestations ou diplômes constatant leur instruction sous ce rapport.

Les anciens militaires devront produire en outre les congés en bonne forme dont ils seront porteurs.

2. Conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 16 janvier dernier, nul ne pourra être admis comme officier dans les haras, qu'en

commencant par le grade de surveillant ou par celui d'agent spécial de dépôt d'étalons.

3. Les agens spéciaux régisseurs pourront être pris parmi les surveillans et parmi les agens spéciaux de dépôt d'étalons, indistinctement. Ils seront choisis entre ceux des officiers de l'un et de l'autre grade qui auront montré le plus d'intelligence et d'aptitude pour une bonne administration rurale.

4. Les candidats pour les places de chef de dépôt d'étalons seront pris parmi les agens spéciaux (régisseurs et autres) ayant au moins deux ans d'activité dans ces fonctions et six ans de service dans les haras.

Les chefs de dépôt d'étalons pourront concourir, selon leur mérite, pour tous les grades supérieurs.

5. Tout officier, quels que soient son grade et l'époque de son entrée au service, peut être choisi pour le grade d'agent général des remontes, s'il réunit les connaissances nécessaires. Il peut être ensuite soit directeur, soit inspecteur général, pourvu néanmoins qu'il compte au moins six années d'activité dans les haras.

6. Aucun titre ne sera désormais accordé aux officiers de haras, autres que celui du grade ou de la place dont ils rempliront effectivement les fonctions.

7. Les vétérinaires ne pourront passer dans les dépôts d'étalons et poulains, ou dans les haras, qu'après avoir servi pendant quatre ans au moins dans les dépôts d'étalons.

CHAPITRE II.

Des Gagistes.

8. Nul ne pourra être admis comme gagiste dans les haras, s'il n'est porteur de certificats, soit de l'autorité compétente, soit des personnes chez lesquelles il aurait servi ou travaillé, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Les anciens militaires devront en outre produire leurs états de services et les congés qui leur auront été délivrés, le tout en bonne forme.

A mérite égal d'ailleurs, ceux qui sauront lire et écrire seront admis de préférence.

9. Aucun gagiste ne sera admis au rang de palefrenier en pied, s'il n'a fait dans les haras ou dépôts, en qualité de surnuméraire, un service habituel pendant deux années consécutives, et avec la paie de 1 franc 25 centimes au plus par jour.

Toutefois ce surnumérariat pourra être abrégé par les inspecteurs généraux à l'époque de leurs tournées, et d'accord avec les chefs des établissemens, suivant le compte qui leur sera rendu par ceux-ci de l'aptitude et de la bonne conduite des gagistes; mais il ne pourra être de moins d'une année.

10. Les palefreniers en pied seront divisés en première et en seconde classe.

Le nombre de ceux qui pourront arriver à la première classe sera fixé, pour chaque établissement, par des instructions particulières. Il ne pourra toutefois excéder les trois quarts de la totalité des palefreniers qui peuvent exister habituellement dans les haras et dépôts. (*Voir ci-après, article 36.*)

11. Les gages des palefreniers de première classe sont fixés à 1 franc 50 centimes par jour, sauf les retenues de droit, et en outre de l'indemnité d'habillement.

Les palefreniers de seconde classe sont de même fixés à 1 fr. 50 cent. par jour, sauf aussi les retenues de droit, mais sans l'indemnité d'habillement.

12. Les palefreniers de seconde classe ne peuvent parvenir à la première qu'à mesure des vacances, et seulement après deux ans au moins d'exercice dans cette classe.

Les inspecteurs généraux auront néanmoins la faculté de les y porter dans le courant de la seconde année, d'après la demande formelle des chefs, et sur leurs bons témoignages.

Sauf les cas où il y aurait, dans le pays, absence totale de moyens d'instruction primaire pour les classes peu aisées, les chefs ne porteront, ou ne présenteront pour être portés à la première classe, que les palefreniers de seconde, sachant lire et écrire; et de préférence ceux qui, à cette condition et aux autres déjà requises, réuniront l'aptitude et les qualités convenables pour qu'on puisse leur confier, en toute sécurité, la tenue et la direction d'une station de monte.

13. Les palefreniers de première classe qui auront été habituellement chargés de la tenue et de la direction d'une station de monte, pourront, au bout de dix ans d'un tel service rempli d'une manière constamment satisfaisante, obtenir, sur la demande du chef et sur la proposition de l'inspecteur général, les galons de palefrenier-chef, avec le titre de vétéran, et avec les gages de 1 franc 75 centimes par jour. Toutefois le nombre des gagistes qui obtiendront cet avantage ne pourra pas excéder la moitié de celui des palefreniers de première classe.

14. Il y aura dans chaque dépôt d'étalons et poulains, et dans tous les dépôts d'étalons, un palefrenier-chef aux gages de 1 franc 75 centimes par jour en outre de l'indemnité d'habillement. Il pourra être pris soit parmi les gagistes en activité, et dans tous les grades indistinctement, soit en dehors même des haras.

Il pourra aussi, au besoin, en être attaché un à chacun des dépôts d'élèves qui, à raison de son éloignement de l'établissement principal, ne pourrait pas être suffisamment surveillé par le directeur ou par un des officiers sous ses ordres.

Le palefrenier-chef comptera parmi les palefreniers de première classe. Ses gages pourront, sur la demande du directeur ou chef du dépôt, et sur la proposition de l'inspecteur général, être portés à 2 fr., aussi en outre de l'indemnité d'habillement, lorsqu'il comptera dix années de service de la nature de ceux qui sont exigés à l'article précédent pour la vétérance. Il portera, dans ce cas, un double galon.

15. Le choix, la nomination et le renvoi des palefreniers, appar-

tiennent aux chefs des établissemens. Toutefois le vétéran ne pourra être renvoyé qu'avec l'agrément du ministre, et d'après un rapport de l'inspecteur général fait sur une plainte du chef. Dans ce cas-là même, et selon que ce cas sera accompagné de circonstances plus ou moins atténuantes, la faculté pourra être réservée au vétéran de passer avec son grade dans un autre établissement, mais sous la condition qu'il y sera alors entièrement à la disposition du chef.

L'exception établie ici en faveur des vétérans est aussi applicable aux palefreniers-chefs qui auront obtenu les gages de 2 francs par jour, après dix ans de services, comme il est dit ci-dessus.

16. En raison de l'importance du service de la monte, qui a lieu à l'établissement même, dans les haras du Pin et de Rosières; des absences que les directeurs de ces établissemens sont dans le cas de faire à ces époques, pour la visite des stations, la reconnaissance des productions et autres objets dépendant de leur service, et des occupations particulières des agens spéciaux régisseurs, il pourra y avoir, dans chacun de ces haras, un employé de confiance, spécialement attaché au service de la monte, avec le grade de piqueur, et avec un traitement annuel de 1200 francs. Il saura lire et écrire correctement.

Cet employé sera nommé par le ministre, sur la présentation du directeur, et d'après l'avis préalablement pris de l'inspecteur général.

Les candidats pour cette place seront choisis de préférence parmi les vétérans.

17. Les autres piqueurs, ceux dont les fonctions sont spécialement de dresser les chevaux et d'instruire les palefreniers à monter à cheval, seront aussi nommés par le ministre, d'après les mêmes formes. Leur traitement sera de 1095 francs. Il ne pourra y en avoir que dans les haras et dans les dépôts d'étalons et poulains, et un seul dans chacun des établissemens de cette classe.

18. La disposition de l'article précédent relative au traitement des piqueurs, et celle de l'article 14 qui fixe celui des palefreniers-chefs, ne sont applicables qu'aux nominations à faire à l'avenir.

SECTION II.

Devoirs et Fonctions des Officiers et Employés.

CHAPITRE PREMIER.

Inspecteurs généraux.

19. L'inspecteur général sera habituellement en tournée dans son arrondissement. Il visitera les haras ou dépôts qui en font partie aussi souvent que le bien du service ou les ordres de l'administration le requerront. Il passera, au moins une fois par an, la revue générale de chaque établissement.

Il lui sera rendu compte de la régie des biens, s'il y en a d'affectés au haras ou dépôt, ainsi que de l'administration de l'établissement.

Il fera à ce sujet au directeur ou chef telles observations qu'il pourra juger utiles, et lui donnera, en forme d'avis ou de conseils, les instructions propres à améliorer l'administration, dans laquelle il ne pourra d'ailleurs s'immiscer par aucune disposition directe.

Il adressera au ministre, immédiatement après la revue générale de chaque établissement, des rapports distincts, 1.° sur le personnel, 2.° sur les animaux, 3.° sur les bâtimens et domaines, et sur les diverses autres parties de service ou d'administration du haras ou dépôt, chacun avec ses observations et propositions.

Dans tous les cas, ces rapports devront tous être parvenus à l'administration générale au plus tard pour le 1.er octobre.

20. Il visitera chaque année les stations de son arrondissement, s'assurera de la convenance des placemens et de celle de la composition en étalons, relativement au nombre et à la qualité des jumens du pays, de la manière dont chaque station est tenue et dirigée, et des succès obtenus; et il fera sur le tout ses observations au ministre.

Il pourra, s'il y a abus ou défaut de soins de la part du garde-étalons, lui retirer provisoirement le ou les chevaux qui lui auraient été confiés, en donnant aussitôt au directeur ou chef du haras ou dépôt avis de cette mesure et de ses motifs, dont il rendra aussi immédiatement compte à l'administration supérieure, qui prononcera en cas de dissidence.

21. Il passera tous les ans, avant la monte, l'inspection des étalons approuvés et des jumens primées, ainsi que celle des étalons autorisés; il constatera le service et l'utilité des uns et des autres, prononcera la réforme des étalons qu'il aura jugés ne devoir pas être maintenus dans ces catégories, et rendra compte du tout au ministre, à qui il signalera en même temps celles des jumens primées qui lui paraîtraient aussi devoir être réformées.

Il visitera également les étalons que les particuliers voudraient faire approuver ou autoriser, de même que les jumens qu'ils présenteraient pour être primées. Il délivrera, quant aux autorisations, les titres qu'il jugera devoir être accordés, et fera, pour le surplus, ses propositions au ministre (1).

22. Il prendra aussi connaissance des étalons non approuvés ni autorisés qui seraient employés dans l'arrondissement, et en général de tous les établissemens particuliers destinés à l'éducation des chevaux ou mulets. Il communiquera ces renseignemens au ministre, avec ses observations sur la composition des établissemens dont il s'agit, et sur leur utilité. Toutefois cette surveillance, en tant qu'elle s'étendrait sur l'intérieur d'un établissement, ne pourra s'exercer qu'avec l'agrément du propriétaire.

23. Il assistera, autant que possible, aux courses et aux concours établis dans l'arrondissement pour la distribution des primes, et sera de droit membre du jury. Il s'entendra à l'avance avec les directeurs

---

(1) *Voyez* titre VI, section II

ou chefs pour que ces officiers puissent, chacun dans sa circonscription, le remplacer à ceux de ces concours où des empêchemens légitimes ne lui permettraient pas de se trouver.

24. Il s'appliquera à rechercher et à reconnaître, parmi les chevaux de son arrondissement, ceux qui pourraient être achetés pour les haras : il en rendra compte au ministre, dans un rapport spécial, où il donnera, pour chaque cheval, outre le signalement exact et détaillé, et l'indication de l'espèce à laquelle il appartient, les renseignemens qu'il aura pu recueillir sur son origine, ses observations quant aux qualités de l'animal; et si c'est un étalon, son opinion sur la destination qu'on devrait lui donner en cas d'achat; savoir, quels seraient les établissemens et les contrées où l'étalon pourrait le mieux réussir.

25. L'inspecteur général est en outre spécialement chargé de rédiger et de fournir au ministre la statistique équestre détaillée et raisonnée de son arrondissement. Ce travail, qui devra présenter entre autres l'aperçu des ressources que chaque contrée serait susceptible d'offrir pour les remontes militaires, devra être achevé et complété par lui au plus tard dans le courant de la troisième année de sa résidence dans l'arrondissement.

Il tiendra du reste l'administration supérieure constamment et exactement informée de toutes les circonstances qui peuvent la mettre en état d'apprécier la marche de l'amélioration, et en général les effets des mesures et des moyens qu'elle emploie dans l'intérêt des haras. Il lui fera part aussi des vues qu'il croirait propres à favoriser cet intérêt. Sur ces différens points, il devra consulter les préfets et sous-préfets de son arrondissement, entendre leurs observations et leur communiquer les siennes.

26. L'inspecteur général ne pourra pas s'absenter de l'arrondissement qui lui est assigné sans une permission du ministre.

CHAPITRE II.

Agens généraux des Remontes.

27. L'agent général des remontes parcourra, au moins une fois tous les ans, la totalité de sa division pour y faire ses achats; il fera en outre les tournées partielles qui lui seront spécifiées.

Sa marche sera réglée, autant que possible, d'après les habitudes, les usages et les intérêts de chaque localité, relativement au commerce et à l'éducation des chevaux. Elle sera par conséquent à peu près la même chaque année.

28. Il se dirigera dans ses acquisitions d'après les renseignemens et instructions qui lui auront été donnés par l'administration supérieure, d'après la connaissance qu'il aura acquise des besoins du service auquel il est chargé de pourvoir, et aussi d'après les diverses considérations relatives à l'encouragement à entretenir ou à exciter parmi les propriétaires. Toutefois ces considérations n'entreront pour rien dans ses offres quant aux prix à mettre aux chevaux : il se tiendra toujours, relative-

ment à ces offres, dans les limites de la valeur réelle des animaux. (*Voyez titre II, section II.*)

29. Il visitera aussi les établissemens de haras compris dans sa division, pour y prendre une connaissance exacte de leur composition en animaux et de leurs besoins sous ce rapport; il rendra ensuite, et immédiatement après la visite de chaque établissement, compte au ministre de ce qu'il aura reconnu et observé à cet égard, et donnera aussi son avis motivé sur les réformes, déplacemens et répartitions d'animaux qui lui auront paru devoir être opérés. (*Voyez titre II, section II.*)

30. Il s'appliquera à reconnaître, pendant ses tournées, l'espèce et les qualités des jumens de chaque contrée, ses besoins en étalons, les ressources qu'elle peut offrir pour la remonte de nos établissemens et pour celle des différens services militaires, et consignera ses notes et observations à cet égard dans le rapport général qu'il devra adresser au ministre aussitôt après chaque tournée.

CHAPITRE III.

Personnel des Établissemens.

Directeurs et Chefs des Haras et Dépôts.

31. Le directeur ou chef aura la direction et la surveillance générale du haras ou dépôt, et de toutes les parties du service qui en dépend.

Il sera spécialement chargé de tout ce qui concerne le service de la monte et ses résultats, de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens, domaines et objets mobiliers appartenant à l'établissement; de provoquer près du préfet, en temps convenable, le renouvellement des baux et celui des marchés pour les fournitures, d'assister à la passation de ces actes pour y faire, s'il y a lieu, ses observations dans l'intérêt du service; enfin de soigner et défendre, en observant les formes voulues, les intérêts du Gouvernement, en ce qui regarde son établissement et le service qui lui est confié.

Il sera aussi spécialement chargé de la visite à faire chez les propriétaires, dans le temps de la monte, des étalons approuvés et autorisés, et des jumens primées; de communiquer au ministre et à l'inspecteur général de l'arrondissement ses observations sur la tenue, le service et le degré d'utilité de chacun de ces animaux, et de reconnaître ceux des étalons et jumens qui seraient susceptibles d'être admis dans ces catégories, ainsi que les étalons et élèves dans le cas d'être achetés pour les haras, et d'en rendre compte au ministre.

Il donnera, relativement aux étalons qu'il aurait reconnus bons à acheter, son avis sur la destination qu'il conviendrait de leur donner en cas d'achat.

Il assistera aux courses et aux concours pour les primes établis dans la circonscription du haras ou dépôt : en cas d'absence de l'inspecteur

général de l'arrondissement, il le remplacera comme juge ou membre du jury.

Il s'appliquera à bien étudier sa circonscription sous tous les rapports qui peuvent intéresser l'éducation des chevaux, et à réunir, pour les communiquer selon qu'il en sera requis, tous les documens nécessaires pour former une statistique équestre fidèle, claire et détaillée de cette circonscription.

Agens spéciaux.

32. L'agent spécial sera spécialement chargé, sous les ordres et la surveillance du directeur en chef, de la garde et manutention des fonds appartenant au haras ou dépôt, de la réception, conservation et délivrance des denrées et objets de consommation; de la rédaction et de la tenue des registres, états et écritures relatifs à la comptabilité, soit en matières, soit en deniers et autres ci-après spécifiées. (*Article 142.*)

Il fera rentrer aux échéances les sommes dues à l'établissement pour fermages ou toute autre cause.

Il surveillera, sous la direction du chef, les travaux entrepris en vertu des ordres ou autorisations du ministre, les réparations d'entretien et les travaux d'exploitation des propriétés en régie.

En cas d'absence du chef, il le remplacera dans le commandement du haras ou dépôt.

Il sera tenu de fournir un cautionnement pour la garantie de sa gestion.

Vétérinaires.

33. Le vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des animaux : il sera chargé de la ferrure et du travail de la forge; il sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis à cet effet par l'agent spécial sur le *bon* du directeur ou chef du haras ou dépôt.

Dans les établissemens où il y a une forge, il devra ferrer lui-même, à moins qu'il n'en soit dispensé par une décision spéciale du ministre.

Là où il n'y a pas de forge, et en attendant qu'il y en ait une, la ferrure sera donnée à entreprise; dans tous les cas, le vétérinaire y assistera toujours et la dirigera.

Il aura le commandement dans l'infirmerie, et sera chargé de la conservation et de l'emploi des médicamens nécessaires pour le traitement des chevaux.

Il sera tenu de se rendre, d'après l'ordre qui lui en sera donné par le directeur ou chef, partout où sa présence ou ses soins seraient jugés nécessaires à la santé des animaux de l'établissement.

Surveillans.

34. L'officier de ce grade sera chargé spécialement, sous les ordres du directeur, de surveiller le service des écuries et la tenue de l'établissement.

Il assistera toujours au pansage des chevaux et à la distribution des alimens.

Il sera, en outre, aux ordres et à la disposition du directeur, qui l'emploiera selon qu'il le jugera le plus convenable pour le bien du service ou pour son instruction.

Dans les cas où il sera employé aux écritures relatives à la comptabilité ou autres du ressort de l'agent spécial, ou à la surveillance des ouvriers, le directeur le placera sous les ordres immédiats de l'agent spécial, en faisant connaître à celui-ci ses intentions quant au service qu'il pourra en exiger.

Piqueurs.

35. Cette dénomination comprend deux classes d'employés dont les fonctions sont distinctes. (*Articles 16 et 17.*)

Les uns doivent spécialement dresser les jeunes chevaux et instruire les palefreniers à monter à cheval.

Les autres, au nombre de deux seulement, un dans chaque haras, sont particulièrement attachés au service de la monte.

Ces derniers rempliront aussi les fonctions de palefreniers-chefs dans leur établissement respectif, si ce n'est qu'ils ne panseront pas de chevaux.

Les piqueurs de l'une et de l'autre classes sont d'ailleurs à la disposition des directeurs, qui veilleront à ce que le temps que les fonctions dont ils sont spécialement chargés pourrait leur laisser, soit utilement employé dans l'intérêt du service.

Palefreniers.

36. Le palefrenier-chef sera chargé de la distribution des fourrages, qui lui seront remis par l'agent spécial, sur les bons du chef de l'établissement, pour la nourriture journalière des animaux. Il surveillera scrupuleusement l'emploi de ces fourrages conformément aux fixations portées, pour chaque cheval, aux feuilles de consommation.

Il veillera aussi à ce que chaque palefrenier s'acquitte fidèlement de son service, suivant les ordres donnés et les réglemens arrêtés par le chef.

Il devra panser deux chevaux.

Le palefrenier-maréchal, là où il en aura été accordé, devra aussi panser deux chevaux.

Tous les autres palefreniers, de quelque classe qu'ils soient, y compris les surnuméraires, devront panser au moins quatre chevaux, ou soigner huit jumens ou élèves.

Le nombre des palefreniers de tous grades qui pourront être entretenus dans les établissemens, ne devra pas dépasser la proportion établie par cette répartition.

Tout le temps des palefreniers est acquis à l'administration. Les directeurs ou chefs des haras et dépôts veilleront à utiliser, pour le plus grand avantage de ces établissemens, celui que le service des chevaux, convenablement assuré, pourrait laisser sans emploi.

SECTION III.

Uniforme, Habillement.

CHAPITRE PREMIER.

Uniforme des Officiers et Employés.

37. Les officiers et employés des haras porteront pour uniforme un habit gros bleu, avec boutons d'argent ou argentés, ayant un cheval en relief, autour duquel sera écrit *Haras royaux,* et avec collet et broderies en argent, suivant les grades, ainsi qu'il suit, savoir :

Inspecteurs généraux : collet écarlate, broderie de 27 millimètres de large tout le long de la bordure de l'habit, sur le collet, les paremens et les poches.

Agens généraux des remontes : collet bleu de ciel, broderie comme pour les inspecteurs généraux.

Directeurs de haras : collet écarlate, broderie de 27 millimètres de large sur le collet, les paremens et les poches.

Directeurs de dépôts d'étalons et poulains : collet bleu de ciel, broderie comme pour les directeurs de haras.

Chefs de dépôt d'étalons : même broderie, mais seulement sur le collet et les paremens; collet écarlate.

Agens spéciaux : collet bleu de ciel, broderie de 15 millimètres de large sur le collet et les paremens, pour les agens spéciaux régisseurs, et sur le collet seulement pour les autres.

Vétérinaires : collet de velours cramoisi avec une broderie aussi de 15 millimètres de large.

Surveillans : broderie de pareille largeur sur un collet vert.

Piqueurs : collet rouge, debout, avec quatre boutonnières brodées en argent.

CHAPITRE II.

Habillement des Palefreniers.

38. L'habillement uniforme des palefreniers ne sera d'obligation que pour les palefreniers en pied.

Il se composera ainsi qu'il suit, savoir :

PALEFRENIERS DE PREMIÈRE CLASSE.

Tenue ordinaire.

1.° Habit-veste en drap bleu avec des basques dégagées, un rang de boutons uniformes sur le devant, collet montant bleu avec un passe-poil écarlate et deux pattes parallèles de chaque côté en galon uniforme des haras.

Les palefreniers-chefs porteront un galon sur la manche.

2.° Gilet bleu avec un rang de petits boutons uniformes, passe-poil écarlate.

3.° Pantalon forme de charivari, en drap gris, avec une bande écarlate en dehors, et ouvert par le bas jusqu'au mollet.

4.° Bottines courtes montant d'environ deux pouces au-dessus de la cheville du pied.

5.° Col noir.

6.° Casquette en drap bleu, ronde, à visière, avec passe-poil écarlate, croix en passe-poil sur la forme supérieure.

Grande tenue.

7.° Chapeau en feutre, à trois cornes, bordé d'un galon en laine noire, avec une ganse en fil blanc et la cocarde.

Tenue d'écurie.

8.° Veste ronde et pantalon en treillis assez ample pour pouvoir être mis pardessus l'uniforme.

Tenue de voyage.

9.° Capote en étoffe de laine grise, couleur poil de la bête, ample, sans taille, ouverte par derrière et boutonnée par devant, avec un rang de boutons uniformes, une petite patte en écarlate aux deux côtés du collet, avec un bouton uniforme.

PALEFRENIERS DE SECONDE CLASSE.

Partie obligée de l'habillement.

Habit-veste, gilet, pantalon de drap, col, casquette, veste et pantalon en treillis, comme le palefrenier de première classe, mais point de pattes parallèles, et une seule patte de chaque côté au collet de l'habit-veste.

Partie simplement facultative.

Le chapeau, les bottines et la capote uniformes précédemment désignés.

39. Tous ces objets seront confectionnés d'après les modèles qui ont été fournis à chaque établissement.

La capote de voyage pourra être en drap bleu là où les palefreniers le desireront unanimement; mais une fois ce changement établi dans un haras ou dépôt, il devra y être maintenu.

40. Les palefreniers en pied sont tenus de se procurer, au moment de leur admission, soit dans la première, soit dans la seconde classe, leur uniforme complet, tel qu'il est spécifié ci-dessus pour leurs classes

respectives, de l'entretenir constamment en bon état, et de le porter habituellement, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors.

Les chefs indiqueront les services et les circonstances où les palefreniers devront être soit en grande tenue, soit en tenue ordinaire, &c.

41. Il sera exercé sur les gages de chaque palefrenier en pied une retenue qui sera de 10 centimes par jour pour le palefrenier de première classe, et de 20 centimes aussi par jour pour celui de seconde classe, pour pourvoir aux frais d'achat et d'entretien de son habillement.

Il sera en outre prélevé pour la même fin, sur les fonds affectés au service des établissemens, une somme de 60 francs par an pour chaque palefrenier de première classe.

Le montant de ce prélèvement sera versé par douzième, tous les mois, dans une caisse particulière, cumulativement avec le produit de la retenue mentionnée au paragraphe précédent.

42. S'il arrivait qu'un palefrenier ne pût suffire aux obligations qui résultent de l'article 40 ci-dessus, à l'aide du prélèvement et de la retenue indiqués en l'article 41, les chefs des établissemens sont autorisés à y suppléer par une retenue supplémentaire sur les gages de ce palefrenier.

43. Les agens spéciaux tiendront un registre où il sera ouvert à chaque palefrenier un compte individuel de la recette prévue par l'article 41, et de la dépense faite, soit par lui directement, d'après l'autorisation du chef, soit à la diligence du chef même, pour achat et entretien d'habillement.

44. Ce compte individuel sera réglé tous les ans, et les fonds non employés pourront être remis à chaque palefrenier, sous la déduction des sommes que le chef de l'établissement jugerait nécessaire de retenir pour le renouvellement des parties d'habillement reconnues hors de service, ou qui devraient y être prochainement.

Les inspecteurs généraux, dans leurs tournées, prendront connaissance des comptes ouverts à chaque palefrenier, pour les revêtir de leur approbation, s'il y a lieu; dans ce cas, ils feront mention de cette approbation dans leurs rapports de tournée; dans le cas contraire, ils donneront connaissance des motifs qui la leur auront fait refuser.

45. Si un palefrenier se met, par sa mauvaise conduite, dans le cas d'être renvoyé, ou s'il quitte l'établissement sans autorisation, il lui est défendu de porter les marques distinctives du service des haras, et il perd tout droit au décompte de la masse d'habillement.

Dans cette supposition, le solde qui lui reviendrait formerait une masse commune, concurremment avec le produit des amendes infligées aux palefreniers en faute.

Cette masse pourra, sur la proposition motivée du chef, et d'après l'autorisation du ministre, être répartie entre les sujets les plus méritans.

46. Les chefs d'établissement passeront, tous les mois au moins, la revue complète de l'habillement de leurs hommes, et ils sont responsables de l'exécution des dispositions énoncées dans ce chapitre.

SECTION IV.

Logement.

47. Partout où les localités en offriront les moyens, les officiers et employés des haras et dépôts seront logés dans ces établissemens.

Ceux auxquels, par un motif quelconque, l'administration ne pourrait pas fournir le logement en nature, recevront une indemnité qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : pour les

Directeurs de haras, 50 francs par mois;

Directeurs de dépôt d'étalons et poulains, 42 francs;

Chefs de dépôt d'étalons, 36 francs;

Agens spéciaux régisseurs, 30 francs;

Agens spéciaux de dépôt d'étalons, 24 francs;

Vétérinaires de haras, aussi 24 francs;

Vétérinaires de dépôt, surveillans et piqueurs, 20 francs.

48. Les palefreniers célibataires, ainsi que ceux qui, étant mariés, n'habiteraient point avec leurs femmes, pourront aussi être admis à loger dans les établissemens qui en offriraient les moyens; dans ce cas, il sera fourni un lit pour chacun.

Les palefreniers mariés qui desireraient avoir le logement pour eux et pour leurs familles, ne pourront l'obtenir que d'après une autorisation spéciale du ministre, et sous la condition expresse qu'ils se fourniront des lits et autres meubles quelconques dont ils auraient besoin.

49. Tout officier, employé ou gagiste, qui jouit d'un logement dans un haras ou dépôt, est tenu aux réparations que la loi et l'usage laissent à la charge des locataires.

50. Il y aura dans les établissemens isolés et trop éloignés des moyens de logement, tels que le Pin, Pompadour, Langonnet et le Bec, un appartement meublé, qui sera composé d'une chambre à coucher et d'une chambre de domestique, pour recevoir, lors de leurs tournées ou visites à l'établissement, l'inspecteur général de l'arrondissement, l'agent général des remontes de la division, et le préfet ou sous-préfet du département ou de l'arrondissement.

Hors les circonstances spécifiées au présent article, il ne sera admis à loger ou séjourner dans les haras ou dépôts, que les officiers et employés y attachés, et leurs familles.

SECTION V.

Absences et Déplacemens.

CHAPITRE PREMIER.

Absences.

51. Les chefs d'établissement ne pourront s'absenter sans un congé du ministre, si ce n'est pour les besoins du service.

Il en sera de même des autres employés.

Ceux-ci ne pourront, en outre, s'éloigner, pour quelque motif que ce soit, même pour raison de service, sans l'ordre ou l'agrément des chefs.

52. Les agens spéciaux qui seront dans le cas de s'absenter, devront préalablement se concerter avec le chef de l'établissement sur le choix de la personne qui devra, en leur absence, tenir la caisse et les écritures relatives à la comptabilité et autres dépendant de leurs fonctions, le tout sauf l'approbation du ministre, à qui il en sera rendu compte avec la demande de congé, et sans préjudice de la responsabilité dont les agens spéciaux sont chargés, laquelle continuera d'avoir lieu sans interruption.

En cas d'urgence, le chef prendra, pour assurer le service sous ce rapport, telle mesure qu'il jugera convenable, et en informera sur-le-champ le ministre ainsi que le préfet.

53. Les chefs et autres employés absens par congé ou permission seront soumis, pour tout le temps de leur absence, à la retenue de la moitié de leur traitement. La retenue sera de la totalité du traitement pour les officiers et employés de tous grades qui s'absenteraient sans autorisation, sans préjudice de la révocation s'il y a lieu : le montant de ces retenues sera versé à la caisse des retraites.

Si l'officier ou employé qui aura suppléé l'absent dans son service se trouvait par là obligé à des frais extraordinaires de tournée ou autres, il en serait indemnisé par l'officier ou employé qu'il aurait remplacé.

Toutefois cette indemnité ne pourra, dans aucun cas, dépasser celle qui est allouée pour frais de tournée par l'article 9 de l'ordonnance du 16 janvier dernier.

CHAPITRE II.

Déplacemens.

54. Les inspecteurs généraux qui, par suite d'ordres ou de missions spéciales qui leur auraient été donnés par l'administration, seraient dans le cas de voyager hors de leur arrondissement, recevront une indemnité de 15 francs par jour d'absence, s'ils voyagent avec leurs chevaux, ou de 7 francs 50 centimes par poste, mais sans autre allocation, si, pour remplir ces missions, ils sont dans le cas de voyager en poste ou par d'autres voies également accélérées, ce qui ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre.

55. Les agens généraux des remontes qui seraient aussi appelés, par les ordres de l'administration, hors de leur division, mais sans sortir de France, seront, par rapport à l'indemnité à leur allouer pour ces déplacemens, traités sur le même pied que les inspecteurs généraux.

S'il s'agit de voyages à l'étranger, il leur sera tenu compte de tous les frais de route et autres que ces voyages pourront leur occasionner.

56. Les directeurs et chefs des haras ou dépôts recevront une indemnité de 10 francs pour chaque jour de voyage entrepris en conformité des ordres ou instructions de l'administration, pour des objets

étrangers au service propre et aux intérêts particuliers de leur établissement. Alors la ration qu'ils seraient dans le cas de recevoir pour leur cheval de service, cessera d'être allouée pour le même temps dans les dépenses de l'établissement.

S'ils sont dans le cas de sortir de leur arrondissement pour remplacer soit les inspecteurs généraux, soit les agens généraux des remontes, ils seront assimilés à ces officiers, quant à l'indemnité de déplacement à leur allouer, si cette indemnité doit être à la charge de l'administration. Il en sera de même si c'est l'officier remplacé qui doit la payer, à moins d'arrangemens entre eux. Toutefois les frais à supporter dans ce cas par celui-ci ne pourront pas excéder l'indemnité allouée pour frais de tournées par l'article 9 de l'ordonnance du 16 janvier dernier.

57. Les agens spéciaux, les surveillans et les vétérinaires, recevront une indemnité de 8 francs par jour pour les déplacemens extraordinaires occasionnés par les missions particulières qui pourraient leur être confiées. Cette disposition est applicable aux absences que les vétérinaires seraient dans le cas de faire, d'après les ordres de leurs chefs, pour la visite des étalons malades dans les stations, et pour les soins à leur donner.

Si, dans ces circonstances, les officiers dénommés au présent article se servent pour leur monture d'un cheval de l'établissement, l'indemnité sera réduite à 6 francs par jour, y compris la nourriture du cheval.

Il sera alloué aux agens spéciaux des dépôts d'étalons éloignés du chef-lieu de la sous-préfecture, pour les voyages que leur service les met dans le cas d'y faire, une indemnité annuelle qui est fixée à 100 francs pour le dépôt de Langonnet, et à 50 francs pour ceux du Bec, de Braisne, Cluny, Corbigny, Lamballe, Montier-en-Der et Saint-Maixent.

Les agens spéciaux du Bec et de Langonnet auront en outre la faculté d'employer pour ces voyages le cheval de service de l'établissement, s'il est disponible, mais à la charge de le nourir à leurs frais pendant tout le temps qu'il sera hors du dépôt.

58. Au moyen de la nourriture d'un cheval ou de l'indemnité fixe de 300 francs allouée aux agens spéciaux régisseurs, ces officiers n'auront droit à aucune autre indemnité pour les déplacemens, quels qu'ils soient, que pourront leur occasionner, soit le service dont ils sont spécialement chargés, soit toute autre cause dépendant du service des haras, en tant qu'elle ne les ferait pas sortir de la circonscription de l'établissement.

59. Les officiers auxquels les réglemens passent la nourriture d'un cheval, recevront, lorsqu'ils voyageront avec ce cheval pour le service propre de l'établissement, une indemnité de 2 francs par jour d'absence pour tenir lieu de cette nourriture. Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers qui auront opté pour la nourriture de leur cheval.

60. Les palefreniers en route pour le service des haras recevront, lorsqu'ils voyageront sans chevaux, une indemnité de 40 centimes par myriamètre, s'ils ne sortent pas de la circonscription de l'établissement

auquel ils appartiennent, et de 60 centimes aussi par myriamètre s'ils sont dans le cas d'en sortir.

S'ils voyagent avec des chevaux, l'indemnité sera d'une somme égale à leurs gages, pour chaque journée de marche, s'ils ne sortent pas de la circonscription; s'ils en sortent, ils recevront 4 francs, aussi par jour de marche, y compris leurs gages, et quel que soit leur grade.

SECTION VI.

Registre-contrôle des Gagistes.

61. Il sera tenu dans chaque établissement un registre-contrôle des palefreniers, où ces gagistes seront inscrits à mesure de leur admission au rang de palefrenier en pied.

On y portera leurs noms et prénoms, l'année et le lieu de leur naissance, la date de leur entrée à l'établissement, l'état ou profession qu'ils exerçaient auparavant, leurs services antérieurs, s'ils en comptent, soit dans les haras, soit à l'armée, et enfin les renseignemens qu'on aura recueillis sur leur conduite privée; on y dira si le palefrenier est marié, veuf ou célibataire; s'il a des enfans ou non.

On y consignera ensuite, à mesure qu'il y aura lieu, et dans les colonnes correspondantes, toutes les notes relatives à la conduite ultérieure du gagiste, à son aptitude et à son zèle pour ses devoirs, aux accidens qui auront pu lui arriver, aux interruptions qui seraient survenues dans son service, avec indication des circonstances qui les auraient occasionnées, et enfin aux gratifications et à l'avancement qu'il aura obtenus.

Tous les ans, dans le courant de janvier, les directeurs ou chefs des haras ou dépôts adresseront au ministre un état contenant, pour chaque palefrenier, ceux des renseignemens consignés à ce registre qui n'auraient pas été compris dans les états fournis précédemment.

TITRE II.

ANIMAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Composition des Établissemens en Animaux.

62. La composition des haras et dépôts, quant au nombre d'étalons que chacun de ces établissemens entretiendra, est déterminée, pour le moment, et sauf les modifications que les besoins des localités et les ressources de l'administration pourraient permettre ou exiger, conformément au tableau ci-après.

NOMS DES ÉTABLISSEMENS.	COMPOSITION en ÉTALONS.
Abbeville	40.
Angers	50.
Arles	40.
Aurillac	50.
Auxerre	30.
Bec (Le)	45.
Besançon	40.
Blois	40.
Braisne	40.
Cluny	45.
Corbigny	45.
Grenoble	35.
Lamballe	40.
Langonnet	45.
Libourne	30.
Montier-en-Der	35.
Parentignac	45.
Pau	45.
Perpignan	40.
Pin (Le)	80.
Pompadour	50.
Rodez	40.
Rosières	70.
Saint-Jean-d'Angely	45.
Saint-Lô	50.
Saint-Maixent	55.
Strasbourg	45.
Tarbes	55.
Villeneuve-d'Agen	30.
	1,300.

Le nombre d'étalons de chaque espèce (de selle, de carosse ou de trait) qui devra entrer dans cette composition sera déterminé par des instructions particulières.

63. Le haras du Pin et celui de Rosières entretiendront en outre, chacun, vingt jumens au *minimum* et vingt-cinq au *maximum;* plus un nombre d'élèves de l'un et de l'autre sexe qui ne pourra pas excéder soixante.

Le nombre des élèves mâles à entretenir dans les dépôts de poulains est fixé à soixante au plus, de différens âges, y compris ceux de quatre ans faits, pour celui de Pompadour; à quarante pour celui de Tarbes, et à trente pour celui de Pau.

64. Dans les haras et dans les dépôts d'étalons et poulains, il pourra être entretenu, aux frais de l'établissement, un cheval de selle pour les courses et voyages que le service nécessiterait de la part des offi-

ciers ou employés auxquels l'ordonnance du 16 janvier dernier n'alloue pas d'indemnité de frais de tournée. Il en sera également entretenu un pour la même fin dans les depôts d'étalons du Bec et de Langonnet.

Toutefois ce cheval sera aussi à la disposition des directeurs ou chefs, pour le cas où ces officiers voudraient se faire accompagner dans leurs voyages par un domestique; mais, dans ce cas, le directeur ou chef sera chargé de la nourriture du cheval pendant tout le temps qu'il sera employé à son usage.

Ces officiers veilleront d'ailleurs à ce que cet animal soit aussi utilisé dans l'intérêt de l'établissement, dans les temps où il ne serait pas employé à la destination qui vient d'être spécifiée.

65. Nul cheval, autre que ceux qui leur appartiennent, ne pourra être entretenu ni séjourner dans les établissemens de haras : ceux que les directeurs, chefs et agens spéciaux régisseurs sont dans le cas d'avoir pour leur service, ne peuvent même y rester qu'autant que ces officiers auront opté pour la ration de fourrage en nature. Cette option devra être exprimée avant le 1.er janvier de chaque année, pour avoir son effet pendant la totalité de l'exercice.

Les inspecteurs généraux et les agens généraux des remontes en tournée auront toutefois la faculté de placer leurs chevaux dans ces établissemens, et de les y faire nourrir pendant la durée de leur revue, en remboursant, entre les mains de l'agent spécial, le prix, au taux du marché de l'établissement, des fourrages que ces chevaux y auront consommés. Cette consommation et le prix payé au fournisseur seront mentionnés en dépense tant aux bordereaux mensuels qu'aux états de consommation. Le remboursement qui en aura été fait par le propriétaire des chevaux, sera de même mentionné en recette auxdits bordereaux.

Si des denrées provenant de l'établissement font partie de cette consommation, le prix en sera payé également au taux du marché du haras ou dépôt, si ces denrées y sont appréciées, sinon d'après le prix courant du pays.

SECTION II.

Achat et Répartition des Chevaux destinés à la remonte des Établissemens.

66. Les agens généraux des remontes ne comprendront dans leurs achats que des chevaux entiers. Les acquisitions de jumens ou de pouliches n'auront lieu qu'en vertu d'autorisations spéciales.

Les achats ne devront porter que sur des sujets de bonne origine, et qui, si ce sont des élèves, donnent des espérances fondées qu'ils peuvent faire de bons étalons, et, si ce sont des chevaux faits, réunissent réellement les qualités nécessaires pour être utilement employés dans les haras.

Sauf quelques exceptions rares, que les intérêts de l'amélioration pourraient exiger, il ne sera pas acheté de poulains au-dessous de l'âge de deux ans faits.

67. Les achats à faire pour le service des haras seront, autant que possible, dirigés de manière à y faire participer chaque contrée de la France en proportion des ressources qu'elle serait susceptible d'offrir sous ce rapport. A cet effet, les agens généraux des remontes parcourront chaque année leur division respective, pour visiter et acheter ensuite, s'il y a lieu, les étalons ou poulains que les inspecteurs généraux et les chefs d'établissement auront déjà examinés et signalés à l'avance à l'administration supérieure, et les autres qui pourraient leur être présentés dans le cours de leur tournée.

Indépendamment de cette tournée générale, qui commencera dans le courant de juillet, les agens généraux des remontes en feront aussi tous les ans une autre particulière, savoir : celui de la division du nord, à la fin de janvier et dans les mois suivans, pour les achats à faire en Normandie; et celui de la division du midi, au printemps, pour la remonte des trois dépôts de poulains.

68. Les agens généraux des remontes donneront immédiatement à l'administration avis de leurs acquisitions, à mesure qu'elles auront lieu; ils fourniront en outre, à la fin de chaque mois, un état signalétique des étalons et élèves qu'ils auront achetés dans le courant du mois, avec les renseignemens qu'ils auront pu recueillir sur leur origine, leurs observations sur chacun d'eux, et l'indication, pour les étalons, des établissemens et des contrées où ils pourraient le mieux convenir.

69. Les chevaux nouvellement achetés seront placés, savoir : les élèves, dans le haras ou dépôt de poulains le plus voisin; et les chevaux en âge d'être employés à la monte, provisoirement aussi dans un des établissemens de haras les plus voisins du lieu d'achat.

Ces derniers seront ensuite répartis par l'administration dans les haras et dépôts où ils pourront convenir, d'après la proportion des besoins de chaque établissement, et aussi d'après les indications qui auront été données par les inspecteurs généraux, les agens généraux des remontes et les chefs des établissemens.

Les élèves arrivant à l'âge d'être employés à la monte seront de même répartis à temps par l'administration, et d'après les mêmes indications. A cet effet, les inspecteurs généraux et les agens généraux des remontes apporteront une attention toute particulière dans l'examen de ces élèves, lors de la revue qu'ils passeront des animaux des établissemens, et ils feront connaître ensuite assez à l'avance à l'administration leur opinion sur la destination qu'il conviendrait de leur donner.

SECTION III.

Nourriture et Régime des Animaux.

70. La ration moyenne des étalons est fixée, pour chaque établissement, ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENS.	EN TEMPS ORDINAIRE.			EN TEMPS DE MONTE.			OBSERVATIONS.
	Avoine.	Foin.	Paille.	Avoine.	Foin.	Paille.	
	lit.	kilog.	kilog.	lit.	kilog.	kilog.	
Abbeville	10.	3.*	8.	13.	3.	8.	* Avec 2 kil. de sain-foin.
Angers	8.	5.	6.	10.	5.	6.	
Arles	7.	5.	6.	9.	5.	6.	
Aurillac	6.	5.	7.	8.	5.	7.	
Auxerre	9.	6.	7.	11.	6.	7.	
Bec (Le)	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Besançon	9.	6.	8.	12.	6.	8.	
Blois	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Braisne	9.	6.	7.	11.	6.	7.	
Cluny	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Corbigny	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Grenoble	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Lamballe	8.	6.	7.	11.	6.	7.	
Langonnet	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Libourne	7.	5.	7.	10.	5.	7.	
Montier-en-Der	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Parentignac	7.	5.	7.	9.	5.	7.	
Paú	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Perpignan	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Pin (Le)	8.	5.	6.	10.	5.	6.	
Pompadour	6.	5.	6.	9.	5.	6.	
Rodès	6.	4 1/2	7.	9.	4 1/2	7.	
Rosières	8.	5.	6.	10.	5.	6.	
Saint-Jean-d'Angely	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Saint-Lô	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Saint-Maixent	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Strasbourg	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Tarbes	8.	5.	7.	10.	5.	7.	
Villeneuve-d'Agen	6.	5.	7.	10.	5.	7.	

Il n'est rien déterminé quant à la consommation des jumens et des élèves; cet objet est confié à la prudence et à la discrétion des chefs d'établissement, qui le régleront d'après les diverses circonstances relatives, soit à l'espèce, à l'âge ou à la situation ou à l'état de chaque individu, soit aux ressources que peuvent offrir, dans les diverses saisons de l'année, les pâturages ou dépaissances affectés à la nourriture de ces animaux.

71. Les fixations déterminées en l'article précédent seront modifiées, quant à la consommation de chaque étalon individuellement, d'après l'état de santé, l'âge, la constitution et les besoins réels de l'étalon, de manière, cependant, que l'ensemble de la consommation des étalons d'un établissement ne puisse, dans aucun cas, excéder les proportions ci-dessus fixées.

A cet effet, il sera dressé, dans chaque établissement, le quinzième et le dernier jour de chaque mois, par le chef, une feuille de la con-

sommation, pendant l'intervalle de cette feuille à la suivante, des denrées destinées à la nourriture des étalons de l'établissement. Cette consommation y sera réglée pour chaque cheval individuellement.

Il en sera de même pour ce qui regarde les autres animaux appartenant à l'établissement. Les réductions qui seraient opérées sur la ration des chevaux malades, devront, dans tous les cas, rester en économie.

La feuille étant arrêtée par le chef et signée de lui, il en sera fait, par l'agent spécial, autant d'extraits qu'il y aura d'écuries habitées dans l'établissement. Chacun de ces extraits, certifié conforme par le chef, sera, à la diligence de cet officier et sous sa responsabilité, immédiatement affiché dans l'écurie qu'il concernera. Il sera disposé dans le lieu le plus apparent de chaque écurie un cadre en bois, garni d'un treillis en fer et peint à l'huile, pour recevoir ces affiches.

Toute modification qui, par une cause quelconque, pourrait survenir dans l'intervalle d'une feuille à l'autre, dans les quantités à consommer, sera, ainsi que sa cause, mentionnée exactement sur la feuille : les modifications seront aussi faites sur-le-champ sur les extraits correspondans placés dans les écuries. Le temps pour lequel la feuille aura été arrêtée étant écoulé, l'agent spécial établira sur cette feuille, et pour ce qui regarde les étalons et les chevaux de service seulement, les quantités de chaque espèce de denrée qui auront été économisées sur les rations pendant sa durée.

La ration que chaque étalon devra recevoir dans les stations de monte, et dans la route pour y aller et pour en revenir, sera de même réglée avant le départ des étalons. Cette opération devra être également faite de manière que l'ensemble de la consommation des étalons de l'établissement n'excède pas les proportions fixées en l'article précédent, à moins d'autorisation préalable. Les fixations que le chef aura arrêtées à cet égard, seront mentionnées dans les instructions données aux palefreniers, et dans celles qui seront adressées aux garde-étalons, avec recommandation aux uns et aux autres de s'y conformer strictement.

Chaque étalon sera mis à la ration de monte quinze jours avant son départ pour la station; il continuera de la recevoir pendant les quinze jours qui suivront son retour au haras ou dépôt. Ceux qui devront faire la monte à l'établissement, la recevront de même quinze jours avant et quinze jours après.

72. A l'avenir, les adjudications pour fourniture de fourrages ne comprendront que la nourriture des animaux présens dans les établissemens. Les directeurs et chefs des haras et dépôts seront chargés de pourvoir, à l'économie, à celle des étalons dans les stations de monte, et pendant leur route pour s'y rendre et pour en revenir.

Relativement à celle des étalons pendant leur séjour dans les stations, ils en traiteront de préférence avec les garde-étalons, là où il y en aura. Dans les cas où ils ne pourraient pas traiter à des prix inférieurs ou du moins égaux à ceux du marché passé pour les chevaux de l'établissement, ils ne prendraient d'engagement que pour assurer le service de la prochaine monte; ils en référeraient au ministre avant de conclure pour un plus long terme.

73. Les directeurs et chefs des haras et dépôts feront, chacun pour son établissement, des réglemens pour le pansage des animaux. Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre.

Ils veilleront à ce que les étalons soient régulièrement et convenablement exercés, chacun suivant le genre de travail propre à son espèce.

74. Il est expressément défendu d'employer les étalons du Gouvernement à aucun service, à aucun usage étranger à leur destination.

SECTION IV.

Service de la Monte.

75. Les chefs des établissemens, après s'en être entendus avec l'inspecteur général de l'arrondissement, adresseront chaque année, dans les premiers jours de décembre, aux préfets de leur circonscription, leurs propositions pour l'organisation et la composition des stations de monte de leur département. Ces propositions seront immédiatement examinées et renvoyées aux chefs par les préfets, avec leurs observations.

Elles seront ensuite réunies en un seul tableau, ou état, qui sera soumis à l'approbation du ministre avant le 1.er janvier. Cet état devra présenter, outre les propositions des chefs, les observations faites par les préfets, et celles que les chefs auraient à y répondre ou à y ajouter. Toute proposition qui tendrait à apporter un changement quelconque dans l'organisation et la composition des stations, telle qu'elle était la monte précédente, devra y être soigneusement motivée.

A moins de considérations d'un haut intérêt, lesquelles devront être soigneusement développées, il ne sera pas proposé de station de moins de deux étalons.

Aucun changement ne pourra être fait aux dispositions contenues en l'état arrêté par le ministre, à moins de circonstances urgentes dont il serait immédiatement rendu compte.

76. Les chefs des établissemens auront soin de pourvoir à temps à la nourriture des étalons dans les stations, ou de veiller à ce que les fournisseurs qui pourraient en être chargés, y pourvoient, en sorte que ce service soit convenablement assuré pour tout le temps de la monte avant le départ des étalons.

Ils n'autoriseront d'ailleurs, à compter d'un mois avant l'ouverture de la monte dans les stations, aucun paiement quelconque au profit des fournisseurs dont il s'agit, qu'autant qu'ils auront acquis la preuve que cette condition est complètement remplie.

77. Les chevaux envoyés en monte seront placés chez les propriétaires ou cultivateurs présentant les garanties et conditions nécessaires pour être garde-étalons, et qui auront été signalés comme tels par les préfets et par les autorités locales.

Toutefois, dans les établissemens où il existera des palefreniers en état de tenir et de diriger une station, en présentant à cet égard les

garanties nécessaires, les étalons, ainsi que le soin et la direction de la station où ils devront être employés, pourront être confiés aux gagistes remplissant ces conditions. Dans ce cas, les étalons seront placés dans des locaux offrant les commodités convenables, lesquels seront pris à loyer, si le chef de l'établissement n'a pu s'en procurer à titre gratuit. Les dispositions nécessaires à cet égard devront être faites à l'avance et en temps convenable.

Dans tous les cas, les étalons seront toujours accompagnés, soit en route pour aller en monte et pour en revenir, soit dans les stations mêmes, de palefreniers du haras ou dépôt auquel ils appartiendront.

78. Des instructions bien motivées seront remises à chacun des palefreniers attachés aux stations, pour le diriger dans les diverses circonstances de son service, lui rappeler ses devoirs et les peines qu'il encourrait par leur omission.

Il en sera de même adressé aux garde-étalons, également pour les diriger dans les fonctions qu'ils ont à remplir, et pour leur rappeler les obligations que ce titre leur impose.

Des avis devront, en outre, être publiés à temps, avec l'agrément des préfets, dans chaque contrée, pour faire connaître aux propriétaires de jumens les ressources en étalons qui leur sont offertes, et les conditions d'après lesquelles ils peuvent en profiter.

Enfin chaque station sera placée sous la surveillance immédiate du maire de la commune, à qui les instructions qui auront été données, soit au garde-étalon, soit au palefrenier, seront communiquées pour qu'il en surveille l'exécution.

79. En outre des obligations qui leur sont imposées par les articles ci-après, les garde-étalons seront tenus de fournir pour la station un local sain, commode et convenablement disposé.

Ils fourniront en outre au palefrenier un lit auprès de ses étalons, et lui donneront une place au feu et à la lumière, seules conditions auxquelles ils sont tenus relativement à ce gagiste.

Ils devront aussi veiller à ce que les chevaux qui leur auront été confiés, reçoivent, sous le rapport de leur régime et sous tous autres, tous les soins que leur santé et leur bonne conservation peuvent exiger; et aussi à ce que, sous ce rapport et relativement à l'emploi à faire de ces animaux, les ordres et instructions du chef de l'établissement soient ponctuellement suivis. En cas d'accident ou de maladie, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le directeur ou chef du haras ou dépôt, pour qu'il envoie le vétérinaire; de procurer, en attendant, à l'étalon, s'il y a lieu, les secours qui pourraient être à leur portée, et de faire constater en même temps l'état de la maladie ou la nature de l'accident par le maire de la commune. Enfin ils devront concourir de tous leurs moyens et de toute leur influence au succès de la station.

80. Il sera alloué aux garde-étalons qui auront rempli fidèlement ces conditions, une indemnité de 50 centimes par cheval par jour.

Les chefs auront la faculté de réduire plus ou moins cette indemnité, et même de la supprimer tout-à-fait, selon que les garde-étalons auront satisfait plus ou moins complètement aux conditions prescrites, et selon

la gravité des reproches qu'ils auraient encourus; et ce, sans préjudice des poursuites en réparation de dommages et intérêts que le Gouvernement pourrait avoir à exercer contre eux.

81. Les garde-étalons pourront être aussi chargés de la nourriture des chevaux qui leur auront été confiés, d'après des conventions particulières qui seraient faites avec eux par les chefs d'établissement.

82. Les fumiers produits par les étalons en station resteront à la disposition du propriétaire qui aura fourni l'écurie, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

83. Il sera payé, pour chaque jument présentée aux étalons du Gouvernement, un droit qui sera réglé tous les ans par le ministre, en même temps que l'état de répartition des étalons pour la monte. Au moyen du paiement de ce droit, tel qu'il aura été ainsi déterminé, le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété jusqu'à trois fois, à différens jours, si la jument n'a pas retenu la première ou les deux premières fois.

Il ne pourra, d'ailleurs, par rapport à cette circonstance, être tenu à aucune autre rétribution quelconque, sous quelque prétexte ni à quelque titre que ce soit, si ce n'est le *pour-boire* du palefrenier, lequel sera fixé pour chaque établissement.

Les garde-étalons ou palefreniers chefs de station sont responsables du paiement du prix de la saillie, lequel est exigible, pour chaque jument, au premier saut, sans préjudice du droit réservé au propriétaire d'exiger les deux autres. Ils sont tenus de verser le montant de cette rétribution pour toutes les jumens qui auront été saillies par le ou les étalons de la station, dans la caisse du haras ou dépôt, soit par parties, pendant le cours de la monte, soit à-la-fois, immédiatement après la monte, selon qu'ils en seront requis par le chef ou par l'agent spécial de l'établissement.

Les garde-étalons auront toutefois la faculté de faire saillir gratuitement les jumens qui leur appartiendront; aucun ne pourra néanmoins user de cette faculté pour un nombre de plus de cinq jumens.

84. Les chefs de station devront examiner avec soin les jumens présentées pour le saut, et refuser toutes celles qui seraient affectées de vices héréditaires ou de maladies contagieuses.

Ils feront toujours saillir de préférence les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon, et n'en admettront de communes et de défectueuses qu'à défaut de meilleures. Les jumens primées devront surtout passer avant toute autre.

Ils ne permettront à l'étalon qu'une seule saillie par jour, et ne pourront, dans aucun cas, laisser dépasser, quant au nombre de jumens que chaque étalon pourra servir, la proportion qui aura été déterminée par le directeur ou chef du haras ou dépôt.

Chaque jument pourra au plus être saillie trois fois dans la même saison.

85. Les garde-étalons ou chefs de station délivreront, pour chaque jument saillie, une carte ou certificat signé d'eux, attestant cette saillie. Le nom de l'étalon par lequel elle aura été faite, l'âge, le signalement

de la jument, et le pays où elle est née, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire auquel elle appartient, y seront exactement indiqués, de même que la somme qui aura été payée pour le saut, laquelle y sera spécifiée en toutes lettres.

Pour la monte qui se fera à l'établissement, les cartes ou certificats de saillie seront signés et délivrés par l'agent spécial. Le directeur ou chef du haras ou dépôt, s'il est présent, y apposera son visa et en certifiera le contenu.

Ces cartes seront détachées d'un registre à talon, et numérotées à mesure et d'après l'ordre de leur délivrance; chaque talon représentera le même numéro et les mêmes indications que la carte qui y tenait.

La monte finie, ce registre sera renvoyé, avec les cartes y attenantes non employées, au directeur ou chef du haras ou dépôt, qui portera sommairement, pour chaque étalon, les renseignemens y contenus sur le registre général de la monte qui doit se tenir à l'établissement, et sur le registre-matricule. Les registres à talon de chaque année seront réunis en une liasse, et conservés avec soin, pour pouvoir y recourir au besoin.

86. Tout particulier qui aura fait couvrir une jument par un étalon royal, sera tenu de faire connaître au chef de la station où la jument aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue, si elle en a donné une. Il consignera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, une déclaration constatant cette naissance, avec indication aussi de la robe du poulain ou de la pouliche.

Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le maire de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du préfet ou sous-préfet, au directeur ou chef du haras ou dépôt, lequel, après vérification de la carte de saillie, adressera en échange, et par la même voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits y énoncés.

Les garde-étalons et palefreniers de chaque station recueilleront, en outre, pour les remettre au directeur ou chef du haras ou dépôt, tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur les productions issues des saillies faites dans la station. Ces renseignemens seront consignés à mesure qu'ils seront recueillis, tant aux registres à talon de l'année qu'ils concerneront, qu'au registre général de la monte et au registre-matricule.

87. Les dispositions du présent réglement, en ce qui regarde les obligations et formalités à remplir par les propriétaires des jumens saillies, et leurs rapports avec le garde-étalons et le palefrenier, seront l'objet d'une consigne qui sera rédigée par le chef de l'établissement, et affichée, dès l'ouverture de la monte, à la porte de l'écurie dans chaque station.

88. Les directeurs et chefs des haras et dépôts inspecteront exactement, chaque année, toutes les stations de monte de leur circonscription respective, pour s'assurer de la manière dont le service s'y fait, fixer plus particulièrement sur elles la surveillance des autorités locales, rectifier les erreurs et remédier aux abus qu'ils auraient reconnus.

Ils feront par eux-mêmes la reconnaissance des productions des éta-

lons du Gouvernement, et fourniront chaque année, avec l'état de la monte dernière, celui des productions de la monte précédente.

Ils rendront aussi, chaque année, compte au ministre de la situation de chaque station et de ses effets, et lui feront part de leurs vues relativement aux améliorations dont ils la croiraient susceptible.

SECTION V.

Réformes.

89. Aucun animal appartenant aux haras ne pourra être réformé, ni envoyé d'un établissement dans un autre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre.

90. Les directeurs et chefs des haras ou dépôts remettront par écrit à l'inspecteur général, lors de sa revue, ainsi qu'à l'agent général des remontes, lors de la visite qu'il passera des animaux existant dans les établissemens, leurs propositions motivées relativement aux réformes ou autres mutations qu'ils jugeraient devoir être autorisées parmi les chevaux ou autres animaux faisant partie de leur établissement.

L'inspecteur général, d'une part, et l'agent général des remontes, de l'autre, après avoir examiné ces propositions, les transmettront immédiatement, chacun avec ses observations, au ministre, qui y statuera.

Ils donneront aussi leur avis motivé sur les autres réformes et mutations qu'ils croiraient utile de proposer outre celles qu'ils auraient conseillées par suite des propositions qui leur auraient été remises par les chefs.

Ils auront soin, pour les unes comme pour les autres, de distinguer et de spécifier dans leurs rapports celles qui leur paraîtraient devoir être autorisées immédiatement et celles qu'ils jugeraient pouvoir être encore ajournées.

SECTION VI.

Mouvemens et Conduite d'Animaux.

91. L'employé ou gagiste, chargé de la conduite d'animaux appartenant aux haras, sera porteur d'un livret où seront inscrits son nom, son signalement et son grade, le nom et le signalement des animaux dont la conduite lui est confiée, et leur destination. On y spécifiera aussi la route que le convoi devra tenir, les lieux de repos, les séjours, l'espèce et la quantité des denrées que chaque animal doit recevoir à chaque repas; enfin on y relatera les instructions qui auront été données au conducteur ou chef du convoi, par rapport aux soins à avoir des animaux, aux accidens et aux diverses circonstances à prévoir, et aux formalités à remplir pour la justification des dépenses.

92. Le conducteur ou chef du convoi acquittera lui-même les frais de nourriture et autres qui concerneront les étalons, et la paie allouée aux palefreniers sous ses ordres.

Il se fera donner, sur son livret, dans chaque gîte, un reçu des

sommes qu'il aura payées pour la nourriture des chevaux, avec désignation de la quantité et du prix de chaque espèce de denrée consommée.

Les autres dépenses pour la ferrure, les médicamens, objets de sellerie et autres, seront constatées également sur son livret, et dans les mêmes formes.

93. Tout accident grave qui arriverait aux chevaux pendant la route, ou toute cause de retard dans leur marche, devra être constaté pardevant l'autorité du lieu, ou par l'autorité elle-même.

94. Arrivé à sa destination, le conducteur présentera son livret au chef de l'établissement, qui, après l'avoir examiné, l'arrêtera et y consignera ses observations sur l'identité des chevaux y signalés et sur l'état de ces animaux à leur arrivée.

95. De retour à son établissement, il justifiera immédiatement de l'emploi des fonds qui lui auront été remis pour sa mission.

96. Tout conducteur qui aura été convaincu d'avoir compromis, par sa faute ou par négligence, la santé et la sûreté des animaux qui lui auront été confiés, ou d'avoir, dans ses comptes, simulé ou exagéré ses dépenses, sera immédiatement renvoyé, sans préjudice du recours par voie des tribunaux.

97. Aussitôt qu'un cheval ou des chevaux arriveront dans un établissement, le chef adressera au ministre le signalement de ces animaux, avec les renseignemens qui lui auront été fournis à leur sujet. Ces entrées, ainsi que les naissances des chevaux dans les haras, seront, en outre, exactement accusées dans les contrôles nominatifs à adresser chaque mois.

Les sorties de chevaux seront également accusées dans le contrôle du mois, avec l'indication de leur cause et de la destination des animaux.

En cas de vente ou de mort, le procès-verbal de la vente ou celui de l'autopsie cadavérique sera immédiatement adressé au ministre.

SECTION VII.

Registre-matricule des Animaux.

98. Il sera tenu, dans chaque établissement, un *registre-matricule* où chaque cheval sera inscrit sous un numéro, d'après l'époque de son entrée. Le même numéro lui sera conservé pendant tout le temps de son existence à l'établissement, à moins qu'il ne change de classe.

Les chevaux seront classés au registre-matricule ainsi qu'il suit :

1.° Étalons ;

2.° Jeunes chevaux de quatre ans et au-dessus, n'ayant pas encore sailli ;

3.° Poulains de trois, deux et un ans ;

4.° Poulains de l'année ;

5.° Jumens ;

6.° Jeunes jumens de quatre ans et au-dessus, qui n'ont pas encore été saillies ;

7.° Pouliches de trois, deux et un ans;

8.° Pouliches de l'année.

Il sera laissé à la suite du nom de chaque cheval un blanc suffisant pour y porter les renseignemens sur la race dont il sort, sur la cause de son entrée dans les haras, sur son existence précédente, et sur les diverses circonstances subséquentes le concernant, qui pourraient présenter quelque intérêt, soit par rapport aux accidens, maladies ou changemens qui lui seraient survenus, et aux services qu'on en aurait tirés ou à l'emploi qu'on en aurait fait, soit relativement aux productions qu'il aurait données.

99. Outre leur numéro au registre-matricule du haras ou dépôt, les étalons recevront un numéro de matricule générale, qui sera donné par l'administration, et qui sera aussi porté à leur nom au registre de l'établissement. Ce numéro accompagnera toujours le nom de l'animal dans les états, lettres ou rapports qui seront adressés au ministre.

Dans les établissemens où il existe des baudets étalons, ils seront enregistrés dans une classe séparée, ainsi que les ânesses et leur suite, là où il y en aura.

100. Lorsque des animaux passeront d'un établissement dans un autre, le relevé des articles les concernant au registre-matricule sera transmis au chef de l'établissement auquel les animaux sont destinés; ces articles seront transcrits au registre-matricule du nouvel établissement.

101. Les directeurs et chefs des haras et dépôts remettront chaque année à l'inspecteur général, lors de sa revue, pour être transmis au ministre avec ses observations et joint à son rapport sur les animaux, le contrôle général de tous les animaux qui auront existé à l'établissement depuis la dernière inspection, avec les mutations survenues pendant cet espace de temps et leur cause, l'indication exacte des changemens que ces animaux auraient éprouvés dans leur signalement, tel qu'il aurait été donné précédemment, et la copie de ceux des renseignemens les concernant au registre-matricule, qui n'auraient point encore été fournis.

TITRE III.

MOBILIER.

102. Le mobilier de l'appartement qui doit être entretenu au haras du Pin et aux dépôts de Pompadour, de Langonnet et du Bec, conformément à l'article 50 du présent réglement, se composera des effets suivans :

Deux lits de maître, composés chacun d'un bois de lit en noyer ou merisier à fond sanglé et à roulettes, d'un sommier en crin, deux matelas, un lit de plumes, un traversin, un oreiller, une couverture en laine et une en coton;

Rideaux d'alcove ou autres en coton pour les deux lits;

Deux tables de nuit en noyer ou merisier, avec leur vase;

Rideaux de croisée en coton;
Un secrétaire et une commode en noyer ou merisier;
Deux fauteuils, } bois en noyer ou merisier;
Six chaises garnies, }
Six chaises en paille;
Une paire de chenets, pelle, pincettes et soufflet;
Une table à écrire en chêne, noyer ou merisier;
Une table à manger en bois blanc;
Une glace;
Une paire de flambeaux argentés;
Quatre paires de draps de maître;
Deux nappes;
Douze serviettes;
Douze essuie-mains;
Un pot à eau et sa cuvette;
Un lit de domestique en bois dur, avec un matelas, une paillasse, un traversin, une couverture en laine et deux paires de draps.

103. Il sera aussi alloué, pour l'usage personnel des officiers attachés à ces mêmes établissemens, un mobilier qui sera, dans chacun, composé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le Directeur ou Chef.

Deux bois de lit de maître en noyer ou merisier, à fond sanglé et à roulettes, avec rideaux en calicot;
Deux autres en bois dur pour domestiques;
Deux tables de nuit, } en noyer ou merisier;
Un secrétaire et une commode, }
Quatre fauteuils, } bois en noyer ou merisier;
Six chaises garnies, }
Dix-huit chaises en paille;
Rideaux de croisées en calicot pour le salon et pour deux chambres à coucher;
Deux glaces;
Deux tables à écrire en bois dur;
Une table ronde pour le salon;
Deux tables à manger, dont une avec alonges;
Quatre flambeaux argentés;
Trois paires de chenets, trois pelles à feu, trois paires de pincettes;
Un buffet;
Un poêle, à défaut de cheminée, dans la salle à manger;
Deux armoires ou placards en bois dur;
Plus, pour la cuisine :
Une armoire en bois dur;
Une table de cuisine;
Un tourne-broche avec ses accessoires;
Une paire de chenets, une crémaillère, pelle, pincettes;

Un billot,
Et un garde-manger.

Il y aura de plus, au Pin et à Pompadour, un bois de lit de maître avec ses rideaux, un secrétaire, une commode, une table de nuit, un canapé, deux fauteuils, trente chaises en paille, et rideaux de croisées, pour une chambre à coucher.

Pour l'Agent spécial.

Un bois de lit de maître avec rideaux (comme pour les chefs), à Langonnet et au Bec, et deux au Pin et à Pompadour;
Un bois de lit de domestique;
Un secrétaire, une commode, une table de nuit en noyer ou merisier;
Une glace;
Un feu complet (chenets, pincettes et pelle à feu);
Une armoire ou placard en bois dur;
Six chaises garnies;
Douze autres en paille;
Une table à manger avec alonges;
Un poêle, à défaut de cheminée, dans la salle à manger;
Un buffet;
Plus, un meuble de cuisine, comme pour le chef.

Pour le Surveillant.

Une couchette en bois dur avec rideaux en coton;
Une table de nuit en bois dur;
Deux matelas, une paillasse, un traversin, un oreiller, une couverture en laine et une autre en coton;
Une commode;
Une table à écrire;
Six chaises;
Un miroir;
Un feu complet (comme ci-dessus);
Deux chandeliers en cuivre.

Pour le Vétérinaire.

Un lit de maître comme ci-dessus;
Un feu complet;
Une table;
Six chaises en paille.

Les meubles et effets spécifiés au présent article et au précédent seront entretenus et renouvelés au besoin aux frais de l'administration.

Toutefois les dégradations ou pertes autres que celles qui peuvent résulter de l'usage ordinaire, seront à la charge des officiers jouissant ou dépositaires des effets perdus ou dégradés. Les agens spéciaux sont dépositaires des effets qui garnissent les appartemens dits de l'inspecteur général.

104. Hors les cas spécifiés aux articles 102 et 103 qui précèdent, l'administration ne fournira ni n'entretiendra à l'avenir aucun effet mobilier quelconque, pour l'usage personnel des officiers des haras, ni pour les logemens qu'ils occupent.

Là où il existerait dans ce moment des meubles et effets quelconques ayant cette destination, il en sera dressé, avec le concours du préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui, un inventaire où chaque objet sera détaillé et décrit exactement.

Dans les haras et dépôts du Pin, de Pompadour, de Langonnet et du Bec, cet inventaire sera divisé en deux parties, qui comprendront, l'une les effets qui, par l'usage auquel ils sont propres, pourraient servir à composer le mobilier autorisé par les articles 102 et 103 ci-dessus, soit qu'ils diffèrent ou non, quant à la façon ou à la nature des matières y employées, des objets correspondans spécifiés auxdits articles, et l'autre, ceux des effets existans qui ne devraient pas faire partie de ce mobilier.

Ces derniers, de même que tous ceux qui auront été inventoriés dans les autres établissemens, seront estimés par deux experts contradictoires, nommés, l'un par le préfet et l'autre par le directeur ou chef du haras ou dépôt, et le prix d'estimation porté à chaque article dans l'inventaire. Les officiers qui en ont aujourd'hui la jouissance, auront la faculté de les conserver, en tout ou en partie, pour leur usage et pour tout le temps qu'ils resteront à l'établissement, mais sous la condition qu'à leur sortie ils en paieront la valeur telle qu'elle aura été portée dans l'inventaire ici ordonné, à moins qu'à cette époque leurs successeurs ne veuillent les garder pour leur compte et en payer eux-mêmes le prix immédiatement.

Tous ceux des meubles et effets dont il s'agit, qui ne seront point entrés dans le mobilier autorisé, ou qui n'auront pas été conservés par les officiers qui en jouissent, aux conditions qui viennent d'être stipulées, seront immédiatement vendus ou utilisés pour le service propre, soit de l'établissement où ils se trouvent, soit de tout autre où ils pourraient être employés avantageusement. Les glaces enclavées dans la boiserie ou dans la maçonnerie, et les armoires en placards pourront être exceptées de cette disposition, ainsi que les poêles qui existeraient à défaut de cheminées.

105. Les lits à entretenir pour ceux des palefreniers qui y auront droit (*art. 48, § 1.er*), se composeront d'un pliant ou lit de sangle, d'un matelas en crin, d'un traversin en laine, de deux paires de draps et d'une couverture de laine.

Il y aura, de plus, pour chacun de ces palefreniers, une chaise en bois dur et un coffre fermant à clef pour serrer ses effets. Le palefrenier-chef et le piqueur auront en outre une petite table aussi en bois dur.

106. Ceux des meubles et effets faisant partie du mobilier à entretenir, d'après les dispositions ci-dessus, qui ne seraient point conformes à ces dispositions, ne pourront être renouvelés, lorsqu'il y aura lieu, qu'en conformité avec elle.

107. Le nombre de selles à entretenir dans chaque établissement est

fixé à deux, et celui des brides à quatre; toutefois le haras du Pin pourra entretenir quatre selles et six brides.

Dans ce nombre ne sont pas comprises les selles ni les brides servant à l'usage personnel des directeurs, chefs et agens spéciaux régisseurs, lesquels devront se procurer ceux de ces objets dont ils auront besoin, et les entretenir à leurs frais.

Le nombre et l'espèce des autres objets de sellerie et de ceux de bourrelerie que chaque établissement pourra entretenir habituellement, est déterminé ainsi qu'il suit :

Une couverture en coutil par cheval, laquelle devra durer au moins dix ans;

Une couverture en laine commune pour huit chevaux;

Un surfaix pour les deux couvertures;

Un panneau par palefrenier, et un cinquième en sus;

Un licol ordinaire (avec sous-gorge et frontal et avec sa longe) par cheval, et un dixième en sus;

Un bridon à rênes doubles par palefrenier, et un cinquième en sus;

Un caveçon,
Une paire d'entraves garnies, } par station;
Une bricole de monte,

Une paire de grandes entraves;

Un nombre de colliers de sûreté et de licols forts égal au dixième de celui des chevaux;

Plus les harnais nécessaires et appropriés pour les attelages d'après les autorisations particulières.

108. L'achat et l'entretien du sac d'écurie et des ustensiles qui le composent, lesquels consistent en un sac, une brosse, une étrille, une éponge, une époussette, deux paires de ciseaux, un cure-pied, un couteau de chaleur, un peigne, ainsi que l'achat des balais, pelles et fourches de bois nécessaires au service de l'écurie, restent dans les haras et dépôts, à la charge des palefreniers attachés à ces établissemens.

Il sera accordé pour cet objet, à chaque palefrenier, une indemnité de 10 francs par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre.

Cette indemnité, pour ce qui regarde les palefreniers en pied, sera versée dans la masse d'habillement de chacun d'eux, pour, avec elle, ne faire qu'une masse destinée à fournir aux dépenses, soit de son habillement, soit des ustensiles qui sont à sa charge, et être soumise de même aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 45 du présent réglement.

Les chefs des établissemens feront souvent la visite du sac d'écurie pour s'assurer qu'il est constamment tenu au complet et en bon état. Ils sont autorisés, dans le cas où le palefrenier n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées, à y pourvoir eux-mêmes et à ses frais. Ils se couvriront ensuite des avances qu'ils auraient pu faire pour cet objet, savoir : pour ce qui regarde les palefreniers surnuméraires, au moyen d'une retenue équivalente sur l'indemnité qui reviendrait au

palefrenier, et supplétivement sur ses gages; et pour les palefreniers en pied, conformément aux dispositions des articles 42 et suivans précités.

Les dispositions établies par le présent article ne sont point applicables aux palefreniers surnuméraires ou journaliers qui ne feraient qu'un service accidentel et momentané; les gagistes qui seraient dans ce cas continueront de recevoir de l'établissement les outils nécessaires au pansage.

109. Les directeurs et chefs des haras et dépôts veilleront avec le plus grand soin à l'entretien et à la conservation des divers objets mobiliers appartenant aux établissemens dont la direction leur est confiée. Ils feront, du reste, en sorte de n'avoir que les meubles nécessaires au service. Les inspecteurs généraux proposeront la réforme de tous ceux qui seraient superflus ou inutiles.

Sauf les cas d'urgence, et à l'exception des ustensiles d'écurie que les établissemens doivent fournir aux palefreniers temporaires et que les chefs peuvent se procurer à mesure des besoins, aucun meuble ou effet mobilier quelconque ne pourra être acheté ou renouvelé, dans les haras et dépôts, que d'après une autorisation spéciale du ministre, à qui les demandes faites à ce sujet devront parvenir par les inspecteurs généraux, avec leurs observations.

Toutefois les inspecteurs généraux pourront, lors de leur revue, autoriser le remplacement des objets de sellerie et de bourrelerie qu'ils auront jugés devoir être réformés, autres que les couvertures, selles, brides, panneaux et harnais de trait.

TITRE IV.

COMPTABILITÉ.

SECTION PREMIÈRE.

Comptabilité en deniers; Manutention des Fonds.

110. Il sera tenu, dans chaque établissement, un journal général des recettes et dépenses en argent, sur lequel seront portés, par ordre de date et de numéro, tous les articles de recette et de dépense, de quelque nature qu'ils soient. Ces articles doivent être détaillés et motivés clairement.

Le journal sera tenu à jour, sans blancs ni ratures; il ne devra contenir qu'un seul exercice, c'est-à-dire, les recettes et les dépenses d'une seule année, et sera renouvelé à la fin de chaque exercice. Les journaux généraux des exercices passés seront conservés avec soin.

111. Il sera tenu, en outre, d'après le journal général, un registre de recettes et un registre de dépenses, où les unes et les autres seront classées par chapitre, dans l'ordre suivant; savoir :

RECETTES.	CHAP. I.er	Fonds du trésor royal.	
	CHAP. II.	Produits accidentels de l'établissement.	Art. 1er Monte. Art. 2. Vente de chevaux. Art. 3. Vente de fumiers. Art. 4. Autres produits divers.
	CHAP. III.	Recettes de la régie.	Art. 1er Recette fixe sur les baux. Art. 2. Autres produits des propriétés.
DÉPENSES.	CHAP. I.er	Appointemens. Gages.	
	CHAP. II.	Nourriture des animaux.	
	CHAP. III.	Ferrure. Médicamens.	
	CHAP. IV.	Sellerie et bourrelerie. Ustensiles d'écurie. Éclairage.	
	CHAP. V.	Bâtimens.....	Constructions et réparations. Locations. Indemnités de logement.
	CHAP. VI.	Frais de monte.	
	CHAP. VII.	Frais de bureau.	
	CHAP. VIII.	Objets divers.	
	CHAP. IX.	Dépenses de la régie.	Gages. Frais de culture et d'entretien.

112. Les fonds appartenant à chaque établissement, de quelque origine qu'ils proviennent, seront perçus par l'agent spécial, et déposés dans un coffre fort dont cet officier aura seul la clef, et qui sera fourni par l'établissement.

Toute perception en numéraire sera portée en recette au journal, le jour même où elle aura été effectuée.

113. Aucune dépense ne pourra être ordonnée que par les chefs d'établissement; aucun paiement ne pourra être fait que sur leur *bon*. La somme à payer y sera exprimée en toutes lettres.

114. Les mandats délivrés par les préfets, sur les fonds que le ministre aura ordonnancés pour subvenir à l'entretien des établissemens, seront au nom des agens spéciaux; les préfets les adresseront aux chefs des établissemens, qui y apposeront leur visa, et les remettront ensuite aux agens spéciaux pour le montant en être touché par ceux-ci.

Dans le cas toutefois où l'agent spécial ne serait point en règle par rapport à son cautionnement, les mandats seront délivrés au nom du chef, lequel en fera alors le recouvrement, et restera dépositaire des fonds en provenant, de même que des autres fonds de toute origine appartenant à l'établissement.

Les préfets tiendront un registre exact des ordonnances du ministre et des mandats qu'ils auront délivrés sur le montant de ces ordonnances. Ils adresseront au ministre, à la fin de chaque trimestre, le relevé de ces mandats.

115. Les agens spéciaux ne pourront délivrer aucun reçu ou quittance aux fermiers, locataires ou autres parties payantes, sans l'avoir soumis préalablement au visa de leur chef.

116. Les chefs d'établissement tiendront exactement note des bons de dépenses qu'ils auront délivrés, et des pièces de recettes qui auront été soumises à leur visa.

Ils sont tenus, sous leur responsabilité, de vérifier, au moins une fois tous les quinze jours, l'état de la caisse. Ils pourront, en outre, faire cette vérification aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

117. Les dépenses des établissemens seront acquittées et portées en compte au journal général à mesure qu'elles auront été faites. On y emploiera, 1.° les fonds provenant des revenus ou produits particuliers du haras ou dépôt; 2.° le montant des mandats qui auront été délivrés par le préfet sur les fonds du trésor; en cas d'insuffisance, on aura recours aux fonds constituant la réserve autorisée par l'ordonnance royale du 29 janvier 1823.

Les sommes prélevées sur cette réserve seront ensuite rétablies à mesure des rentrées.

Les chefs des établissemens seront responsables des dépenses qu'ils auraient indûment autorisées.

118. L'emploi des fonds entrés dans la caisse du haras ou dépôt, en d'autres termes, les paiemens faits par l'agent spécial, seront justifiés, savoir : pour les appointemens et gages, par des états émargés des employés; et pour les autres dépenses, par des mémoires, factures ou quittances des parties prenantes.

Lorsque l'agent spécial aura à faire cette justification au payeur du trésor royal, pour les fonds qu'il en aura reçus, il dressera en double un bordereau exact et détaillé des pièces justificatives à fournir. Ce bordereau, ainsi que les pièces y énoncées, visés et certifiés par le chef, seront adressés au préfet, qui, après en avoir fait la vérification et avoir apposé son visa à chacun des doubles de ce bordereau, renverra le tout au chef pour être remis par l'agent spécial au payeur. Celui-ci, après vérification, rendra, avec son récépissé au bas, constatant la remise des pièces, un des doubles du bordereau, lequel sera immédiatemens envoyé au ministre.

Quant à l'emploi des fonds particuliers de l'établissement, les pièces justificatives des paiemens, également visées et certifiées par le chef, resteront dans la caisse du haras ou dépôt pour être jointes au compte général de l'exercice. Leur existence sera constatée par un certificat particulier signé du chef. Avant d'être adressées au ministre avec le compte général, elles seront soumises à la vérification du préfet, accompagnées d'un bordereau au bas duquel ce magistrat apposera son visa.

119. Il est expressément défendu aux employés des haras ou dépôts d'employer les fonds des établissemens, quelle qu'en soit l'origine, à un objet étranger au service dont ils sont chargés, et ce, sous peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs.

120. Les inspecteurs généraux arrêteront l'état de la caisse de chaque établissement au moment où ils arriveront pour en passer la revue. Ils pourront en outre la vérifier toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou convenable.

SECTION II.

Comptabilité en matière.

121. Il sera tenu dans tous les établissemens un registre sous le titre de *Journal général du magasin*, où seront portées, jour par jour et par ordre de dates, d'une part l'entrée en magasin des fourrages, denrées et fruits, soit qu'ils proviennent d'achats ou de fournitures faites en vertu d'une adjudication, ou des produits du domaine; de l'autre, les quantités de ces mêmes objets sorties chaque jour, soit pour la nourriture des chevaux et animaux de l'établissement, soit pour semence, pour vente ou pour tout autre motif, lequel devra être énoncé.

122. Aucune denrée ne peut sortir du magasin que sur un ordre ou *bon* du chef. Les bons délivrés seront enliassés à la fin de chaque mois, et conservés jusqu'à la vérification qui en sera faite par l'inspecteur général de l'arrondissement, lors de sa revue. Il en sera de même des feuilles de consommation qui auront été dressées et arrêtées par les chefs pour la fixation de la ration individuelle des animaux. (*Article 71.*)

123. Le journal général du magasin sera arrêté, à la fin de chaque mois, par le chef de l'établissement, qui y mentionnera en même temps, en observation, le montant, pour chaque espèce de denrée, des économies faites pendant le mois sur les rations des étalons et des chevaux de service.

124. Aucune consommation de denrée ne peut être accusée ou portée dans aucun compte, état ou registre, si elle n'a été réellement faite. Toute fiction à cet égard, comme pour toute dépense ou recette quelconque, est rigoureusement prohibée, quelle que soit l'intention qui pourrait la motiver.

125. Les autres matières employées pour le service de l'établissement seront classées ainsi qu'il suit :

Mobilier de la forge et matières propres à la ferrure;

Mobilier de la pharmacie et médicamens;

Effets de sellerie, bourrelerie; ustensiles et éclairage des écuries;

Mobilier de l'établissement.

Chacune de ces divisions sera l'objet d'un registre particulier qui sera tenu en double, l'un pour l'entrée et l'autre pour la sortie.

On y inscrira au fur et à mesure, en entrée, les acquisitions qui auront lieu pendant l'année, et en sortie tout ce qui sera délivré pour les besoins de l'établissement ou réformé comme hors de service.

Ces registres seront arrêtés chaque année par l'inspecteur général, qui en transmettra au ministre le relevé signé du chef et certifié par lui, comprenant les entrées et les sorties qui auront eu lieu depuis sa dernière inspection, avec ses observations.

SECTION III.

Bâtimens et Domaines.

126. Les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent veiller soigneusement à la conservation et à l'entretien des bâtimens et clôtures des établissemens, et des domaines qui en dépendent.

Ils n'entreprendront toutefois aucune construction nouvelle, aucune réparation importante ou extraordinaire, sans une autorisation préalable, laquelle ne sera donnée, s'il y a lieu, qu'ensuite d'une proposition de l'inspecteur général de l'arrondissement. Cependant, dans le cas où quelque partie de bâtiment menacerait d'une ruine prochaine, ils pourront prendre sur-le-champ les précautions que l'état des choses pourrait exiger : dans ce cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre et au préfet.

127. Dans les établissemens qui ont la propriété ou la jouissance d'un domaine, il sera tenu un registre sous le titre d'*État général du domaine,* dans lequel chaque portion du domaine sera portée sur une feuille à part, et décrite avec soin, quant à sa position, à sa contenance, aux bâtimens qui s'y trouvent, à la qualité des terres et à l'espèce de culture à laquelle elles sont soumises. On y inscrira ensuite, par ordre de date, les dépenses faites tant pour l'amélioration de cette partie que pour sa culture particulière et pour l'entretien de ses bâtimens, les quantités des différentes espèces de denrées qui y auront été récoltées chaque année, et enfin les changemens qui surviendront dans sa manutention.

Si l'objet est loué ou affermé, il sera fait mention de l'époque du bail, de sa durée, du nom du détenteur et des clauses principales de la location. Tous les paiemens faits par les locataires ou fermiers seront inscrits ensuite selon l'ordre et avec mention des dates.

Le registre dont il s'agit sera permanent.

128. Les recettes et dépenses en argent relatives au domaine seront portées sur le journal général des recettes et dépenses de l'établissement comme toutes les autres; mais elles seront classées séparément, tant dans les registres particuliers de recette et dépense, que dans les comptes à produire, les premières sous le titre de *Recettes de la régie,* et les secondes sous celui de *Frais de régie.* Ces dernières comprendront les salaires des employés à gages fixes, la nourriture des animaux attachés à la culture, les frais de culture, de récolte et d'entretien, les réparations courantes faites au corps de ferme ou autres bâtimens qui en dépendent, les achats de bestiaux, outils aratoires, &c., et les contributions.

SECTION IV.

Comptes à produire.

129. Les chefs d'établissement adresseront régulièrement aux préfets, dans les huit premiers jours de chaque mois, le compte de leurs recettes

et de leurs dépenses pendant le mois précédent. Ce compte sera établi d'après le journal général, auquel il devra être exactement conforme quant aux résultats. Les recettes et dépenses y seront classées de la même manière que dans les registres par ordre de matière.

Ils seront accompagnés, savoir :

1.° D'un état des traitemens et gages;

2.° De l'état nominatif des animaux, avec des notes qui fassent connaître les accidens ou maladies qui leur seraient survenus et les mutations qui auraient eu lieu;

3.° D'un état de consommation en fourrages, et de la situation du magasin, extraits du journal général du magasin;

4.° D'une situation de caisse.

Dans les établissemens qui ont des domaines, les chefs fourniront cumulativement l'état de consommation des denrées provenant de l'établissement et celui des denrées livrées par le fournisseur qui auront été consommées dans le mois, en distinguant toutefois l'une de l'autre.

Ils y joindront, pour ce qui concerne la régie du domaine,

1.° Un état nominatif des employés à gages fixes attachés à la culture et à la conservation du domaine et au soin des animaux;

2.° Un état numérique des animaux servant à la culture ou employés sur le domaine, chaque espèce portée à part;

3.° Un état de la consommation faite par ces animaux pendant le mois, espèce par espèce;

4.° Un état des ouvriers employés extraordinairement pendant le mois, soit en journée, soit à forfait, en spécifiant le nombre de journées payées, le prix de chaque journée ou de chaque marché particulier, l'espèce, l'objet et l'étendue des travaux exécutés.

A l'expiration de chaque trimestre, ils joindront aussi au compte mensuel l'état des retenues pour les pensions de retraite.

Le compte du mois de juillet sera accompagné, en outre, de l'état des jumens saillies dans l'année et du produit du saut, et aussi de l'état des productions de la monte de l'année précédente (*article 88*), et celui du mois de décembre, d'un état général des recettes et dépenses de l'établissement pendant l'exercice expiré.

Les préfets feront, dans le plus court délai possible, l'examen et la vérification de ces comptes et des pièces à l'appui; et après en avoir consigné les résultats au registre qu'ils doivent tenir à cet effet, ils transmettront immédiatement le tout au ministre avec leurs observations.

130. Aussitôt après la réalisation des fonds de l'ordonnance qui aura été délivrée ensuite du réglement du compte du mois de decembre, pour solder les dépenses de l'exercice, les chefs adresseront aussi aux préfets, pour, après examen et vérification, être transmis par eux au ministre, le compte général des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Ce compte, qui devra présenter la récapitulation des comptes mensuels tels que le ministre les aura arrêtés, sera dressé en triple expédition, et accompagné de toutes les pièces justificatives de recette certifiées par le directeur ou chef du haras ou dépôt et visées par le préfet, et des dépenses également revêtues des certificats et visa exigés. (*Article 118.*)

Ces pièces sont, pour les recettes,

Les états du produit de la monte, les procès-verbaux de vente de chevaux, fumiers, récoltes, &c.; les baux des biens affermés;

Et pour les dépenses,

Les bordereaux qui n'auraient pas encore été envoyés, constatant la remise aux payeurs des pièces justificatives des dépenses acquittées sur les fonds du trésor, et les quittances, mémoires, &c., qui doivent justifier le paiement des dépenses acquittées avec les produits de l'établissement, accompagnés du bordereau prescrit. (*Article 118.*)

Dans les établissemens qui jouissent de biens ruraux, les chefs joindront à ces pièces un tableau présentant, pour les propriétés ou domaines que l'établissement ferait valoir, la nature, la contenance et le produit des terres qui en dépendent, et un autre des propriétés affermées, indiquant leur contenance et le nom du fermier, la date et la durée du bail, les redevances tant en argent qu'en nature, les charges du domaine et l'état des bâtimens. Chaque tableau indiquera, en outre, les améliorations dont les propriétés seraient susceptibles.

Enfin les chefs fourniront encore avec ces pièces un compte raisonné et comparatif des produits et des frais du domaine. Dans ce compte devront figurer en recette,

1.° Les sommes perçues pour le domaine;

2.° L'évaluation des récoltes et celle du pacage des animaux;

Et en dépense,

1.° Les sommes dépensées pour la culture, l'entretien et la conservation du domaine, et pour les contributions;

2.° L'évaluation des denrées et matières en provenant qui auraient été consommées en nature, soit par les animaux attachés à cette culture, soit pour semence, soit pour réparations de clôtures ou de bâtimens.

131. Les comptes, soit mensuels, soit d'exercice, seront, ainsi que les pièces qui devront les accompagner, signés par les agens spéciaux, à l'exception de l'état nominatif et sanitaire des animaux, qui le sera par le vétérinaire, et les uns et les autres visés et certifiés par le chef de l'établissement.

SECTION V.

Cautionnemens.

132. Le cautionnement à fournir par les agens spéciaux sera fait en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre.

Il devra être effectué et revêtu de toutes les formalités nécessaires au plus tard dans les trois mois qui suivront la notification qui aura été faite à l'agent spécial de sa nomination. A défaut par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, l'agent spécial sera, par ce fait même, révoqué à l'expiration de ce délai.

Les cautionnemens à fournir dans les différens établissemens seront fixés, savoir :

Pour le haras du Pin, à 40,000 francs;

Pour le dépôt d'étalons et poulains de Pompadour, à 30,000 francs; et pour les autres établissemens, d'après les proportions suivantes :

24,000 francs pour ceux qui dépensent annuellement 70,000 francs et au-delà, jusqu'à 100,000 francs;

18,000 francs pour ceux dont la dépense est de 40,000 francs et au-dessus, jusqu'à 70,000 francs;

Et enfin 12,000 francs pour ceux qui dépensent moins de 40,000 fr.

Les inscriptions offertes en cautionnement, de quelque classe qu'elles soient, seront admises sur le pied du capital auquel elles donneraient droit en cas de remboursement.

133. Tous les cinq ans, les établissemens, autres que le Pin et Pompadour, seront de nouveau distribués entre ces trois dernières classes, d'après leur dépense moyenne pendant les cinq années écoulées. Toutefois les changemens que ce nouveau classement pourrrait apporter dans les cautionnemens relatifs à tel ou tel établissement, n'auront d'effet que pour ceux de ces cautionnemens qui seraient à effectuer subséquemment.

TITRE V.

OBJETS DIVERS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES HARAS ET DÉPÔTS.

SECTION PREMIÈRE.

Rapports des Préfets avec les Chefs des Établissemens de haras relativement à la gestion de ces Établissemens.

134. La surveillance a exercer par les préfets sur les établissemens de haras sera la même que celle qu'ils exercent sur tous les établissemens publics de leur département. Les directeurs et chefs des haras et dépôts correspondront toutefois directement avec le ministre pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de ces établissemens, sauf en ce qui regarde la transmission des comptes mensuels et des comptes généraux, lesquels devront parvenir à l'administration générale par l'intermédiaire des préfets chargés d'en faire préalablement l'examen et la vérification.

135. Tous les marchés pour fournitures de fourrages en grand et pour grosses réparations ou constructions de bâtimens, seront passés par voie d'adjudications, et sous soumissions cachetées, à la diligence des préfets. Ces marchés ne seront exécutables qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

Les préfets présideront aussi, par eux ou par leurs délégués, aux adjudications pour la location des domaines et pour la vente des fumiers, ainsi qu'aux ventes des chevaux réformés et des autres produits des établissemens.

136. Ils seront appelés à concourir à l'organisation du service de la monte, chacun pour ce qui regarde son département.

SECTION II.

Registre d'Observations.

137. Il sera tenu, dans chaque établissement, et pour chacun des départemens formant sa circonscription, un *registre d'observations* destiné à recevoir les observations et renseignemens que le directeur ou chef du haras ou dépôt pourra faire ou recueillir concernant l'éducation des chevaux et l'amélioration des races dans le département.

Ce registre sera divisé en quatre parties ou chapitres, où les matières seront classées d'après les titres des chapitres correspondans, lesquels titres seront ainsi qu'il suit; savoir :

CHAPITRE I.er Statistique.

CHAPITRE II. Reproduction et amélioration.

CHAPITRE III. Éducation et emploi des chevaux.

CHAPITRE IV. Commerce des chevaux.

138. Chaque année, le chef de l'établissement remettra à l'inspecteur général, lors de sa revue, la copie ou l'analyse exacte de ceux des renseignemens portés à ce registre qu'il n'aurait pas remis les années précédentes. L'inspecteur les transmettra au ministre avec son rapport d'inspection, et en y joignant ses observations.

SECTION III.

Registre de Correspondance.

139. Il sera tenu également dans chaque établissement un registre de correspondance, où seront enregistrées par ordre de numéro, avec leur date et un extrait de leur contenu, toutes les lettres reçues ou écrites concernant l'administration de l'établissement : on y désignera en outre le carton ou la liasse où chaque lettre sera déposée, et pour les lettres reçues, la date de leur arrivée.

140. Les lettres écrites par le chef, ou en son nom, pour le service de l'établissement, les états mensuels et comptes adressés au ministre, seront rédigés en minutes, lesquelles resteront annexées aux dossiers respectifs.

141. Les lettres confidentielles du ministre au chef, celles qui seraient relatives au personnel des employés, et la correspondance à laquelle ces lettres donneront lieu, ne seront point soumises à l'enregistrement. Ces pièces resteront entre les mains des chefs. Toutes les autres seront déposées dans le bureau de l'établissement, et y seront enregistrées et classées suivant leur nature.

SECTION IV.

Tenue des Registres et Écritures. — Frais de bureau.

142. A l'exception du registre-matricule des chevaux, du registre d'observations et de celui de la monte, et du registre-contrôle des pa-

lefreniers, qui seront tenus par les chefs des établissemens, et des registres du mobilier de la forge et de la pharmacie, des matières propres à la ferrure et des médicamens, qui le seront par les vétérinaires, tous les journaux, registres et états prescrits par le présent réglement seront tenus et rédigés par les agens spéciaux.

Toutes les copies ou extraits d'états ou de registres prescrits par ledit réglement, ou qui pourront être ordonnés par le ministre, seront faits aussi par les agens spéciaux, sauf les copies ou extraits des états ou registres tenus par les vétérinaires, lesquels seront faits par ceux-ci.

Les vétérinaires seront aussi chargés de la rédaction des états nominatifs et sanitaires des animaux qui devront accompagner les comptes des établissemens.

143. Seront paraphés d'avance à chaque feuillet, par les préfets ou sous-préfets respectifs,

1.° Les journaux généraux de recette et de dépense;

2.° Les journaux généraux du magasin;

3.° Les états généraux du domaine.

Ces registres seront tenus proprement, sans aucun blanc ni interligne; les ratures seront approuvées au bas des pages, et les renvois, s'il y en a d'indispensables, seront paraphés par les personnes chargées de la tenue des livres et par les chefs d'établissement.

Les autres registres seront cotés et paraphés par les chefs.

144. Tous les registres, journaux et états quelconques, seront présentés aux inspecteurs généraux des haras lors de leur revue, et examinés par eux. Ils vérifieront s'ils sont bien tenus, s'il sont exacts et en bonne forme, et y apposeront leur visa ou les arrêteront selon la nature des pièces.

145. Pour assurer d'une manière plus particulière l'uniformité et la régularité dans les écritures, l'administration fournira à chaque établissement les imprimés pour les registres-contrôles des gagistes, pour les registres-matricules, de correspondance, de la monte, et pour ceux de comptabilité, soit en matières, soit en deniers, autres que l'état général du domaine et le compte de la masse des palefreniers, et enfin pour l'inscription des approbations et autorisations d'étalons et admissions de jumens et des renseignemens les concernant.

Elle fournira également ceux qui devront servir pour les feuilles de consommation, les bons de fourrages, les cartes de saillie et certificats de naissance, les feuilles de monte, et pour les états, bordereaux et comptes qui doivent lui être adressés périodiquement, autres que ceux dont le réglement n'exige l'envoi qu'accidentellement, ou une fois par an.

Les registres et états dont les imprimés ne seraient point fournis par l'administration, devront d'ailleurs être tenus et rédigés d'après les instructions et les modèles qui accompagnent le présent réglement.

146. Il sera consacré dans chaque établissement une pièce particulière au service du bureau, dans laquelle seront déposés tous les registres et papiers concernant l'administration.

L'usage de cette pièce sera commun au chef et à l'agent spécial.

147. Il sera passé aux agens spéciaux, à titre d'abonnement, pour

les dépenses dites *frais de bureau,* une indemnité annuelle, qui est fixée à 400 francs pour les haras, à 300 francs pour les dépôts d'étalons et poulains, et à 200 francs pour les dépôts d'étalons, indépendamment de l'indemnité annuelle accordée pour un secrétaire au Pin et à Pompadour, en raison de la régie des domaines.

Moyennant cette indemnité, les ports de lettres et paquets concernant uniquement le service propre de l'établissement, le chauffage et l'éclairage de la pièce servant de bureau, les registres et imprimés autres que ceux que l'administration doit fournir d'après l'article 145 ci-dessus, le papier, les plumes, l'encre, la cire à cacheter et les autres fournitures diverses de bureau nécessaires au service du haras ou dépôt, seront à la charge de l'agent spécial.

Le prix de cet abonnement sera porté en dépense par quart à la fin de chaque trimestre.

TITRE VI.

ENCOURAGEMENT A L'ÉDUCATION DES CHEVAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Primes à décerner dans les Concours publics.

148. A l'avenir, il ne sera affecté de fonds pour les primes à décerner dans les concours publics, que ceux que les conseils généraux des départemens auront votés, et qui auront été alloués aux budgets de ces départemens pour cette destination.

149. Les préfets, de concert avec les conseils généraux, régleront le mode d'après lequel ces primes seront distribuées, les lieux et les époques des distributions, et les conditions pour l'admission des chevaux aux concours.

150. Les dispositions qui auront été arrêtées à cet égard, ne seront toutefois exécutables que d'après l'agrément du ministre.

151. Ces primes seront décernées par les préfets au nom de leur département, et d'après l'avis d'un jury nommé par eux, et dont toutefois l'inspecteur général des haras de l'arrondissement fera partie de droit. Avant d'opérer, le jury nommera son président. Le directeur ou chef du haras ou dépôt de la circonscription y remplacera l'inspecteur général, en cas d'empêchement de celui-ci.

152. Il sera dressé par les soins du préfet, et au moment de chaque concours, un procès-verbal exact et détaillé des opérations qui y auront été faites. Ce procès-verbal devra particulièrement indiquer le nombre des animaux de chaque classe ou espèce qui auront été présentés au concours, l'origine et le signalement des chevaux qui auront obtenu des primes, avec le nom et la demeure de leurs propriétaires. Il sera signé par tous les membres du jury et par le préfet, qui en transmettra ensuite immédiatement une expédition au ministre.

153. Tout propriétaire de cheval ayant obtenu un prix ou une prime dans ces concours, pourra réclamer un extrait du procès-verbal, pour constater ce fait. Cet extrait, certifié par le préfet, sera délivré sans aucuns frais que ceux du papier timbré.

154. La connaissance de toutes les difficultés qui pourraient naître au sujet de ces distributions, est réservée exclusivement aux préfets, pour le provisoire, et au ministre pour la décision définitive.

SECTION II.

Étalons approuvés ; Étalons autorisés.

155. Aucun cheval entier ne peut être admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles ; s'il ne réunit les qualités propres à améliorer sensiblement la race du pays où il doit faire la monte ; s'il n'y a, en outre, certitude qu'il est nécessaire là où il doit être employé, et s'il n'est spécialement et non accidentellement consacré à la reproduction.

Le cheval de selle ne peut être approuvé, s'il n'a au moins cinq ans faits ; les chevaux de trait ou de carrosse ne peuvent l'être avant quatre ans faits.

156. Tout cheval entier présenté pour être autorisé, doit être également sans tare ni maladie héréditaire, et propre, sinon à ameliorer, du moins à conserver l'espèce au degré d'amélioration auquel elle est parvenue.

L'autorisation d'un étalon ne vaudra que pour un an ; le titre en sera délivré par l'inspecteur général qui l'aura accordée.

157. L'approbation sera accordée pour cinq années consécutives ; elle sera toutefois révocable dans le cours des cinq années, si quelque tare ou maladie héréditaire, non reconnue d'abord, venait à se manifester dans l'étalon approuvé.

Le titre qui devra constater l'approbation, sera délivré par le ministre, qui fixera en même temps la quotité de la prime à allouer au propriétaire de l'étalon, et ce d'après le rapport de l'inspecteur général.

Cette quotité pourra être augmentée ou diminuée les années suivantes, d'après les propositions de l'inspecteur général, motivées sur le degré d'utilité reconnu des services de l'étalon.

158. Les étalons approuvés ou autorisés ne doivent être employés à la monte que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation ou l'autorisation. Hors de cet arrondissement, ces titres seront considérés comme nuls, et ne devront avoir, par conséquent, aucun effet.

159. Indépendamment de l'inspection qui en sera faite pendant la monte, par le chef de l'établissement, les étalons approuvés et les étalons autorisés seront visités chaque année, aux époques convenables, par l'inspecteur général de l'arrondissement, lequel se fera remettre, pour chaque étalon approuvé, deux états en double, certifiés par le propriétaire de l'étalon et visés par le maire de la commune où la monte aura

eu lieu, et par le sous-préfet de l'arrondissement, l'un des jumens saillies dans l'année par l'étalon, l'autre des productions de la monte de l'année précédente.

Il adressera un des doubles de chaque état au chef de l'établissement, avec ses instructions, s'il y a lieu, et transmettra l'autre double au ministre, avec ses observations et propositions.

Si l'approbation doit être maintenue, il en fera mention sur le titre même, avec indication de la prime à allouer pour la monte suivante. Si elle ne devait pas être continuée (*article 157*), il retirera des mains du propriétaire le titre qui aura été délivré à celui-ci, et le renverra au ministre.

Il retirera de même le titre d'autorisation, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de la continuer.

160. La prime d'approbation ne sera due et payée qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli au moins vingt-cinq jumens. Dans ce nombre il devra s'en trouver au moins vingt appartenant à des particuliers autres que le propriétaire.

161. Si l'étalon approuvé est un de ceux qui sont concédés par les départemens aux propriétaires, la prime à payer sera mise à la disposition du préfet, pour être employée conformément aux vues que le conseil général du département aura arrêtées à cet égard.

162. Il sera tenu dans chaque établissement, par le directeur ou chef, un registre des étalons approuvés et un autre des étalons autorisés, où seront enregistrés, par ordre de date, les titres d'approbation et ceux d'autorisation à mesure qu'ils auront été délivrés, avec les indications portées à ces titres. On consignera aussi sommairement, à celui des étalons approuvés, les renseignemens qui auront été fournis sur le nombre des jumens saillies par ces animaux, et sur les productions qui en auront résulté.

SECTION III.

Jumens primées.

163. Aucune jument ne pourra être primée, si elle ne réunit à un degré notable les qualités propres à améliorer l'espèce, et si elle n'est, en outre, consacrée habituellement et non accidentellement à la reproduction. Le nombre de ces jumens sera limité en raison des fonds qui pourront être affectés à cette classe d'encouragemens.

164. Les inspecteurs généraux adresseront au ministre, chaque année, au plus tard dans le courant d'octobre, le tableau, par département, des jumens de selle que, d'après les renseignemens et indications qui leur auront été fournis par les chefs des établissemens, et d'après la reconnaissance et l'examen qu'ils en auront faits eux-mêmes, ils auront jugées dignes d'être admises au nombre des jumens primées.

Ce tableau indiquera, pour chacune, outre le nom et la demeure du propriétaire, le signalement détaillé de la jument.

Ces animaux y seront distingués en trois classes, première, seconde et troisième, selon leur mérite relatif; les primes à allouer à chaque

classe seront, pour la première, de 200 francs; pour la seconde, de 150, et de 100 pour la troisième.

165. Le titre qui devra constater l'admission sera délivré par le ministre.

Les jumens primées seront soumises à l'inspection annuelle, comme les étalons approuvés.

166. Indépendamment du tableau prescrit à l'article 164 ci-dessus, les inspecteurs généraux en adresseront aussi en même temps un autre des jumens déjà admises. Ce dernier contiendra, en outre des renseignemens spécifiés audit article, les propositions motivées des inspecteurs, soit pour la réforme de celles de ces jumens qui ne devraient plus être comprises dans cette catégorie, soit pour le changement de classe de celles pour lesquelles la prime devrait être augmentée ou réduite.

Ce tableau devra faire connaître aussi celles des jumens y portées qui auront été présentées aux inspecteurs généraux, suivies de leur poulain de l'année, ainsi que le nom du père de la production, et la classe d'étalon royal ou approuvé à laquelle celui-ci appartient, la prime n'étant due qu'autant que le poulain ou la pouliche est issu d'un étalon de l'une ou de l'autre de ces deux classes.

La naissance et l'origine de la production devront être constatées entre les mains de l'inspecteur général, savoir :

1.° Si elle provient d'un étalon royal, par la représentation du certificat du chef de l'établissement, spécifié en l'article 86 du présent réglement;

2.° Si elle est issue d'un étalon approuvé, par un certificat du propriétaire de l'étalon, qui constatera la saillie de la jument, à la suite duquel sera la déclaration signée du propriétaire de cette jument et attestée par le maire de sa commune, constatant la naissance de la production, et visée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ce dernier certificat sera transmis par l'inspecteur général au ministre, qui, après vérification de son contenu sur l'état de monte de l'étalon, le renverra au propriétaire par la voie du préfet, et fera payer la prime, s'il y a lieu.

Lorsque l'inspecteur général aura jugé que l'admission doit être maintenue, il en fera mention sur le titre même, avec indication de la classe, si la jument devait en changer.

167. Les primes spécifiées ci-dessus n'excluent pas les jumens pour lesquelles elles auraient été allouées, des primes d'encouragement qui pourraient être affectées aux poulinières dans les concours publics.

168. Les dispositions de l'article 161 seront applicables aux jumens de selle que les départemens pourraient concéder, dans le cas où ces jumens auraient été primées.

169. Les directeurs et chefs de haras ou dépôts tiendront aussi, pour les jumens primées de leur circonscription respective, un registre pour y inscrire les titres d'admission et les renseignemens relatifs au service des jumens et aux primes payées à leurs propriétaires.

TITRE VII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

170. Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les haras, sont rapportées par les présentes.

(Police : Vente de Poudre aux Artificiers.)

Paris, le 5 Novembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

De nombreux accidens qui ont eu lieu, par suite d'explosions chez les artificiers, ont dû exciter toute la sollicitude de l'administration ; et, pour en prévenir le retour, les mesures suivantes ont été arrêtées, de concert entre les ministères des finances et de l'intérieur.

1.° Il ne sera plus vendu de poudre aux artificiers, à moins qu'ils ne justifient, indépendamment de leur patente, de l'autorisation du Roi pour la formation de leur établissement, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1815 (1).

2.° Les directeurs des contributions indirectes remettront aux préfets, aussitôt après la confection des rôles, la liste nominative, et par commune, des individus imposés à la patente comme marchands ou fabricans de pièces d'artifice.

3.° Les entreposeurs de poudre feront par quinzaine, et adresseront aux préfets, par l'intermédiaire des sous-préfets, des relevés exacts, et par eux certifiés, de leurs livres de vente.

Vous aurez soin de me transmettre ces relevés, après en avoir pris copie. Indépendamment de la surveillance générale qu'ils me mettront à même d'exercer dans toute l'étendue du royaume, relativement à l'emploi des poudres vendues, ils vous donneront aussi le moyen d'en prescrire une particulière et immédiate sur les points de votre département où vous la jugeriez nécessaire.

Je vous invite à concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces diverses dispositions.

Le ministre des finances a adressé, de son côté, les instructions convenables aux agens de son ministère.

---

(1) Bulletin n.° 76, page 53.

(Industrie : Cours publics de géométrie et de mécanique.)

Paris, le 11 Novembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Des essais dont les commencemens font augurer la réussite, sont tentés depuis quelque temps pour mettre à la portée de ceux qui exercent les professions industrieuses, ou qui s'y destinent, des cours où s'enseignent les élémens les plus simples, ou plutôt les applications les plus usuelles aux arts et métiers, de la géométrie et de la mécanique.

Plusieurs villes ont paru disposées à suivre le modèle qu'offrent à cet égard les cours professés à Paris, au conservatoire royal des arts et métiers, par M. le baron *Dupin*, de l'académie royale des sciences. On ne saurait mettre en doute, dans les pays manufacturiers, l'utilité et la grande importance de ces lumières, sans lesquelles l'industrie ne peut faire de véritables progrès; on doit y apprécier des cours où l'on propose de rendre ces connaissances accessibles et familières aux artistes, en les appropriant à leur capacité comme à leurs besoins, en les réduisant à la mesure du peu de temps dont ils peuvent disposer.

Si quelque ville de votre département ambitionnait sa part dans cette instruction, je le verrais avec intérêt; et vous pouvez assurer celles qui ont des fonds pour subvenir à la dépense de ces cours, qu'elles trouveront l'administration disposée à seconder leurs vœux; particulièrement elle leur désignera des professeurs de choix et de confiance.

Je dois seulement vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une amélioration locale dans les professions industrieuses d'une ville; un établissement à former dans ce but doit rester purement municipal : les fonds départementaux, ayant d'autres destinations, ne sauraient y concourir; et ce n'est pas au conseil général du département que doivent s'adresser les invitations de contribuer à la propagation de ce genre d'enseignement.

(Sourds-muets : Prospectus de l'institution de Paris.)

Paris, le 21 Novembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Un nouveau prospectus qui vient d'être publié par les administrateurs de l'institution royale des sourds-muets de Paris, fait connaître les avantages que présente l'institution royale pour l'éducation des sourds-muets; il indique le prix de la pension et les conditions d'admission déterminées par les réglemens.

Il est à desirer que ces renseignemens parviennent à la connaissance

de tous les pères de famille aisés, qui ont le malheur d'avoir des enfans sourds-muets.

Le prix de la pension est de 800 francs pour les élèves qui sont aux frais de leurs parens; mais il reste toujours fixé à 500 francs pour les sourds-muets dont l'entretien est payé sur les fonds votés spécialement pour cet objet par les conseils généraux des départemens.

D'après une disposition que j'ai récemment adoptée, les pensionnaires ne pourront entrer dans l'établissement que du 15 octobre au 15 novembre : cette règle sera obligatoire à compter de la prochaine année scolaire.

(Police : Passe-ports d'indigens.)

Paris, le 22 Novembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

La délivrance des passe-ports d'indigent avec le secours de route a de nouveau donné lieu à des abus. Plusieurs conseils généraux, dans leur dernière session, ont élevé des réclamations à ce sujet. Pour prévenir efficacement le retour de ces abus, il m'a paru convenable d'attribuer exclusivement aux préfets la délivrance des passe-ports d'indigent avec le secours de route, et de la restreindre dans l'intérêt de l'ordre public, en sorte qu'il n'en puisse résulter aucune espèce d'encouragement pour la paresse et la mendicité.

En conséquence, indépendamment du passe-port d'indigent ordinaire (c'est-à-dire du passe-port délivré *gratis*), je fais confectionner une formule spéciale de passe-port d'indigent avec secours de route, dont vous aurez seul la disposition, et qui sera la seule employée, à partir du 1.er janvier prochain.

Vous ferez connaître aux maires de votre département que la délivrance de ces passe-ports ne leur appartient plus, et qu'elle vous est exclusivement attribuée, pour n'avoir d'application qu'à l'égard

Des indigens bien et dûment reconnus pour tels, qui, se trouvant éloignés de leur domicile, doivent y retourner;

Des forçats, condamnés libérés et vagabonds, déclarés tels par jugement, dont la résidence est changée, et dont il importe d'assurer la marche vers leur destination;

Enfin des étrangers réfugiés, vagabonds ou condamnés libérés, qui sont expulsés du royaume et dirigés vers leurs pays ou vers tout autre point de l'étranger.

C'est dans ces cas seulement que vous accorderez le passe-port d'indigent avec secours de route, en y mentionnant la position du voyageur, et un itinéraire obligé très-précis, la formule portant la défense expresse au porteur de s'écarter de son chemin, à peine de perdre le secours de route.

Vous me donnerez immédiatement connaissance de la délivrance de

chacun de ces passe-ports, des motifs qui vous auront déterminé à l'accorder, et de l'itinéraire que vous aurez tracé : vous ferez connaître également cet itinéraire à tous ceux de vos collègues dont le voyageur indigent devra traverser les départemens, soit afin qu'ils puissent faire surveiller le passage du voyageur, soit afin qu'ils n'allouent aucun remboursement de secours de route qui aurait été payé contrairement aux présentes dispositions.

Vous donnerez des ordres très-précis pour que le passe-port d'indigent avec secours de route soit retiré à tout individu qui, sous quelque prétexte que ce soit, se sera écarté de son itinéraire, et pour qu'il reçoive en échange un passe-port ordinaire *gratis*, pour sa destination.

Enfin tout passe-port d'indigent avec secours de route ne devant plus être valable que pendant la durée du voyage pour lequel il aura été accordé, ce passe-port sera retiré au voyageur quand il sera rendu à sa destination.

J'ai lieu de penser qu'au moyen de ces dispositions, dont je vous recommande l'exécution rigoureuse, le nombre des passe-ports avec secours de route sera désormais très-limité, et que les abus auxquels ces passe-ports ont jusqu'ici donné lieu, cesseront entièrement.

Les forçats et les condamnés continueront à recevoir, au moment de leur libération, des feuilles de route spéciales avec indemnité de route, s'il y a lieu, et qui leur seront, comme par le passé, retirées lors de leur arrivée à leur destination.

Les nouvelles formules de passe-port d'indigent avec secours de route devant vous être envoyées pour le 1.er janvier prochain, vous aurez, en m'accusant la réception de la présente circulaire, et me certifiant que vous avez pris les mesures nécessaires pour en assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution, à me faire connaître le nombre de ces formules dont vous présumerez avoir besoin à cette époque.

(Aliénés étrangers au département de la Seine, reçus dans les Hospices de Paris.)

Paris, le 10 Décembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

Je suis informé que, depuis quelque temps, un assez grand nombre d'aliénés ont été dirigés des départemens sur les hospices de Paris, sans que les autorités qui les faisaient transférer se fussent assurées préalablement qu'il y avait possibilité de recevoir ce surcroît de population dans ces établissemens.

L'humanité et l'ordre public ont fait un devoir aux administrateurs des hospices et aux autorités de la capitale, de ne point repousser des infortunés dont l'état se trouvait aggravé par les fatigues d'une longue route, et réclamait absolument un asile et des secours. Mais il est résulté

de ces mesures, prises sans précaution par les autorités départementales, un encombrement très-fâcheux dans les hospices de Paris.

Le service des aliénés y a déjà envahi une partie des lits destinés aux vieillards; et encore les malades y sont-ils tellement resserrés, qu'il devient difficile de les classer, et que l'espace dans les bâtimens n'offre plus à chacun la quantité d'air nécessaire pour la salubrité.

Ces considérations et les justes plaintes qui me sont adressées par l'administration des hospices, m'obligent à vous prévenir qu'aucun aliéné dirigé, à l'avenir, sur Paris, ne sera reçu dans les hospices de cette ville, à moins que l'autorité qui le fera transférer, ne se soit préalablement concertée avec le préfet de la Seine, et ne se soit assurée qu'il se trouve une place vacante dans un de ces établissemens. A défaut de cette précaution, tout aliéné envoyé à Paris sera renvoyé immédiatement dans le département auquel il appartiendra, et aux frais de ce département.

Je vous invite à ne point perdre de vue cet avertissement. La mesure qu'il vous fait connaître est commandée par la nécessité de ne compromettre, ni l'ordre public, ni la salubrité dans les hospices de Paris.

(Haras et Dépôts : Instructions sur le service.)

Paris, le 10 Décembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Directeurs de haras et Chefs de dépôts d'étalons.

J'ai l'honneur de vous transmettre le nouveau réglement que j'ai arrêté, le 29 octobre dernier, concernant les haras (1), savoir : un pour les archives de l'établissement, un pour vous, et les autres pour l'agent spécial.

De même que, dans ce nouvel arrêté, j'ai cherché à réunir en un seul corps, dans un ordre méthodique, et avec les modifications et amendemens que le temps et l'expérience ont fait juger nécessaires, toutes celles des dispositions réglementaires antérieures qui m'ont semblé devoir être conservées; de même aussi je vais, dans la circulaire que je vous adresse ici, et avec les instructions nouvelles qu'elle renferme, rappeler celles des instructions précédentes qui ne sont point abrogées. Par là cesse tout-à-fait la difficulté que vous pourriez éprouver, à quelques égards, de distinguer, dans les circulaires et instructions antérieures, ce qui est annulé ou remplacé, d'avec ce qui peut se lier à l'état actuel des choses, le nouveau réglement et la présente circulaire réunissant, avec les développemens et explications nécessaires, toutes les dispositions administratives qui doivent désormais vous guider, ainsi que les officiers et employés sous vos ordres, dans l'exécution de vos devoirs et des fonctions qui vous sont respectivement attribuées.

---

(1) *Voir* page 424.

Pour faciliter l'usage de cette circulaire, je vais classer les observations et instructions que j'ai à y faire entrer, d'après l'ordre des matières, tel qu'il se trouve dans le réglement.

§ 1.er J'ai fixé le nombre de palefreniers de première classe que l'établissement pourra avoir.

Cette fixation ne suppose pas nécessairement l'existence habituelle du nombre qu'elle détermine; elle a seulement pour but d'indiquer l'étendue et la limite de la faculté que je vous laisse à cet égard, limite qui, dans aucune circonstance, ne pourra être dépassée.

Vous sentirez au surplus facilement que le temps de service exigé d'un palefrenier pour qu'il puisse parvenir à la première classe, n'est pas la seule condition d'avancement, et que le zèle, l'aptitude et la bonne conduite ne sont pas moins indispensables.

Au reste, j'insisterai aujourd'hui plus que jamais sur les recommandations déjà faites aux chefs d'établissement, pour qu'ils apportent une sévérité soutenue dans le choix de leurs palefreniers, et une attention suivie dans les soins et dans les instructions à leur donner pour les former à leurs fonctions. Ces officiers trouveront dans les nouvelles dispositions adoptées à l'égard de ces gagistes, de nouveaux moyens de remplir ces intentions, comme aussi de nouveaux motifs de chercher à y satisfaire.

2. Pour ce qui regarde personnellement les directeurs et chefs des haras et dépôts, ces officiers ont pu reconnaître, par les instructions qui leur ont été données précédemment, et par l'opinion qu'ils se seront sans doute faite eux-mêmes de la nature de leurs devoirs, que c'est principalement sur ce qui tient à leur service au dehors et à celui des haras en général, dans l'étendue de leur circonscription, que leur zèle doit s'exercer.

Je n'entends pas dire ici qu'ils doivent pour cela négliger, en quoi que ce soit, l'administration intérieure de leur établissement. Je réclame au contraire de leur part, pour tout ce qui concerne cette administration, une exactitude et un intérêt soutenu, des soins suivis et une surveillance rigoureuse; mais ce qui doit essentiellement les occuper et les diriger dans l'emploi de leur temps et de leurs facultés, c'est le service de la monte, la reconnaissance de ses résultats, et des différentes causes et circonstances locales et autres qui peuvent influer sur son succès, et motiver les mesures à prendre ou à réclamer de l'administration à cet égard; ce sont les primes aux jumens de selle, les approbations et autorisations d'étalons, les primes qui se distribuent dans les concours publics, les renseignemens qu'ils doivent recueillir et transmettre à l'administration supérieure sur l'application et les effets de ces encouragemens, et sur les chevaux bons à acheter pour les haras dans leur circonscription; les rapports directs qu'ils doivent avoir avec les préfets et autres autorités locales pendant leurs tournées, pour entendre et recevoir leurs observations sur ces différens points, leur communiquer les leurs, solliciter au besoin leur concours pour l'accomplissement des vues de l'administration, c'est enfin la reconnaissance et l'étude de tout ce qui peut intéresser les haras dans leur circonscription, et la

réunion des documens à fournir à l'administration à cet égard. Je ne me dissimule pas que ce n'est qu'au moyen d'une activité de tous les momens, et d'efforts constans et suivis avec intelligence, que les directeurs et chefs des haras et dépôts peuvent répondre, sous ces différens rapports, aux intentions de l'administration supérieure, et seconder suffisamment ses vues; mais je sais aussi que je puis tout attendre du zèle et du dévouement de ces officiers pour le service auquel ils appartiennent: or, ils savent assez eux-mêmes que l'administration des haras ne peut réellement pas atteindre son but, si elle n'obtient d'eux la coopération que je leur demande ici.

3. J'attendrai, pour déterminer le nombre des étalons de chaque espèce qui devra entrer dans la composition des établissemens, les renseignemens et propositions que les inspecteurs généraux doivent m'adresser en conformité de leurs instructions, sur les stations à maintenir ou à supprimer, sur les nouvelles qu'il pourrait être utile de créer, et sur la composition des unes et des autres, après qu'ils auront suffisamment étudié et reconnu les besoins et les ressources de leur arrondissement respectif, et qu'ils se seront entendus sur ce point avec les chefs des établissemens.

4. Relativement aux achats, les directeurs et chefs des haras et dépôts reconnaîtront sans peine que le succès des mesures relatives à ces opérations dépend en grande partie de l'intérêt et de l'exactitude qu'ils mettront dans les recherches qu'ils doivent faire et dans la réunion des documens qu'ils doivent recueillir à ce sujet. Je puis dès-lors être assuré qu'ils s'acquitteront de cette partie de leurs fonctions avec tout le zèle dont ils sont capables.

Je les prie de ne pas perdre de vue, relativement aux rapports qu'ils doivent adresser à l'administration, par suite des recherches dont il s'agit, les époques fixées pour les achats, et de remarquer que les renseignemens à extraire de ces rapports pour les agens généraux des remontes, doivent être remis à ces officiers avant leur tournée, pour qu'ils puissent à l'avance régler leur marche en conséquence, et la faire connaître aux chefs d'établissement, qui, de leur côté, doivent en informer les propriétaires des chevaux à visiter. Les documens qui n'arriveraient qu'après cette époque, ne pourraient plus servir que pour la tournée suivante, ce qui causerait des retards préjudiciables au but qu'on se propose d'encourager la multiplication des chevaux propres aux haras.

Comme ces renseignemens devront, pour la plus grande partie, être recueillis dans le cours des tournées pour la visite des stations de monte, il sera facile aux chefs d'établissement de faire en sorte qu'ils parviennent à l'administration avant la fin de juin.

Pour ceux qui seraient relatifs aux achats à faire en Normandie, et aux acquisitions de poulains pour la remonte des dépôts d'élèves, il suffira qu'ils soient parvenus au ministère avant la fin de décembre.

5. Je recommande particulièrement aux chefs d'établissement de ne comprendre dans les rapports dont il s'agit que les chevaux qui leur auront paru réellement bons à acheter; autrement ce serait mettre les

agens des remontes dans le cas de multiplier leurs courses, souvent sans utilité, et dégoûter les propriétaires par les déplacemens dispendieux et sans fruit auxquels on pourrait les avoir engagés.

6. Ils ne doivent pas perdre de vue non plus que ce serait aller contre l'intérêt bien entendu de l'administration, que de vouloir faire acheter les étalons qui seraient déjà utilement employés à la reproduction par leurs propriétaires, comme aussi les poulains que les propriétaires se proposeraient d'élever eux-mêmes, soit pour en faire des étalons, soit pour les vendre plus tard à l'administration.

7. Le nouveau réglement laisse aux directeurs et chefs des haras et dépôts le soin de pourvoir à l'avenir à la nourriture des étalons dans les stations. Je présume que ces officiers trouveront facilement à traiter sur les lieux mêmes pour cette nourriture, soit avec les garde-étalons, soit avec d'autres, aux prix des mercuriales du marché le plus voisin de la station, au taux moyen, par exemple, de ces mercuriales prises pendant la première et la dernière quinzaine de séjour des étalons dans la station.

Au surplus, comme les marchés faits jusqu'ici pour la fourniture des fourrages imposent aux entrepreneurs l'obligation de nourrir aussi les étalons qui sont en monte, l'application de cette nouvelle disposition ne pourrait avoir lieu, quant à présent, que du consentement de ces entrepreneurs. On peut supposer que tous, ou au moins la plupart, s'empresseraient de donner ce consentement, puisque en général ils regardent comme étant onéreuse pour eux l'obligation dont il s'agit. Les chefs des établissemens examineront donc s'il peut être dans l'intérêt réel du service de chercher à établir dès à présent les choses sur le pied du nouveau réglement, et se dirigeront en conséquence.

8. En s'occupant du régime des chevaux, le réglement a dû faire aussi un devoir aux directeurs et chefs des haras et dépôts, de veiller à ce que les étalons fussent régulièrement et convenablement exercés, chacun selon le genre de travail propre à son espèce. On sait assez combien un exercice modéré et bien entendu contribue efficacement à la conservation de la santé des étalons, et même au développement de leurs facultés génératives. Je ne saurais recommander aux chefs des établissemens trop d'exactitude dans les soins qu'ils doivent donner à ces animaux sous ce rapport, et trop insister pour qu'ils établissent à cet égard, là où il n'existerait pas, un ordre de service propre à remplir convenablement le but qu'on se propose ici.

9. Bien que, dans le nouveau réglement, j'aie cherché à pourvoir à tout ce que le service de la monte pouvait exiger, je n'en crois pas moins devoir entrer encore ici dans quelques développemens sur cette matière importante, afin de ne laisser aux directeurs et chefs des haras et dépôts aucun doute ni incertitude sur les vues et les intentions de l'administration à cet égard, et sur ce qu'ils ont à faire pour y répondre.

J'insisterai d'abord sur les recommandations faites d'éviter, dans l'organisation de la monte, tout changement qui ne serait pas rigoureusement nécessaire; car c'est particulièrement dans un service tel que celui dont il s'agit ici, que la fixité dans les personnes et dans les choses

est absolument nécessaire pour atteindre le but. En effet, pour peu qu'on ait d'expérience en fait de haras, il est facile de reconnaître qu'il n'y a de succès possibles dans cette partie, qu'autant qu'on peut joindre au bon choix et à l'application judicieuse des moyens d'amélioration, la suite et la persévérance nécessaire dans l'emploi de ces moyens. Les chefs d'établissement ne doivent jamais oublier ce principe dans leurs dispositions relatives à l'organisation du service de la monte, et par conséquent ne proposer de changemens, soit pour le déplacement des stations, soit par rapport à leur composition en étalons, aux palefreniers qui y sont attachés, et aux garde-étalons, que ceux qui seraient indispensables dans l'intérêt même du service et de l'amélioration.

10. Pour ce qui regarde les stations, ils tiendront à n'en avoir que de permanentes, but de la plus haute importance pour la suite à donner aux opérations de la monte, et pour la sécurité à offrir aux particuliers par rapport à leurs spéculations, et aux mesures qu'ils auraient à prendre pour mettre à profit les moyens de reproduction et d'amélioration que le Gouvernement met à leur disposition.

11. L'emploi habituel des mêmes palefreniers dans les mêmes stations est aussi nécessaire pour le bien du service, en ce que, par ce moyen, ces gagistes peuvent se mettre bien au fait des localités, connaître les propriétaires de jumens, s'en faire connaître eux-mêmes, gagner leur confiance, et enfin rendre leurs services infiniment plus utiles, tant pour la suite à donner aux opérations de l'année précédente, qu'en général pour le bon emploi et le succès de la station, et aussi pour la réunion des renseignemens que les chefs doivent recueillir et fournir à l'administration sur les résultats de la monte.

12. Il en est de même à peu près des garde-étalons.

13. Un des moyens d'arriver plutôt et plus facilement au but que je recommande ici, est de réduire les stations au nombre strictement nécessaire pour remplir convenablement l'objet de l'institution. Elles en deviendront plus importantes, et probablement plus suivies et plus utiles, en ce qu'étant plus fortes, elles pourront être mieux composées, c'est-à-dire, mieux assorties en étalons propres aux diverses espèces et qualités de jumens de la contrée, et offrir plus de garantie pour la bonté des appareillemens. Les chefs y trouveront aussi l'avantage d'une surveillance plus facile, et moins d'embarras pour le choix des garde-étalons, et pour celui des palefreniers supplémentaires, s'ils sont dans le cas d'en employer, et par conséquent plus de probabilité de les rencontrer meilleurs. Les directeurs et chefs des haras et dépôts s'appliqueront donc à étudier ce que les intérêts et les habitudes du pays peuvent permettre ou exiger à cet égard, et à combiner avec les inspecteurs généraux les améliorations dont le service qui leur est confié pourrait être susceptible sous ce rapport.

14. Ils ne présenteront pour garde-étalons que des propriétaires ou cultivateurs qui réunissent au zèle et aux connaissances nécessaires, une probité bien reconnue, et, autant que possible, des personnes qui soient en outre à même, soit par leur exemple, soit par la confiance et

la considération dont elles jouissent, d'exercer une influence heureuse pour le service auquel elles sont appelées à coopérer.

15. Quant aux locaux qu'ils auront à se procurer pour les stations qui seraient dans le cas d'être tenues et dirigées par des palefreniers, il convient de faire remarquer que déjà sur un grand nombre de points ces locaux sont fournis gratuitement par les communes qui possèdent ces stations. L'administration croit pouvoir se flatter que les directeurs et chefs des haras et dépôts parviendront à étendre cet usage, et qu'ils trouveront dans les préfets toute espèce de bienveillance pour les seconder dans les démarches qu'ils pourraient faire dans cette intention, et chez les communes, toute la bonne volonté desirable pour se prêter à leurs vues sur ce point. Il y a aussi plusieurs circonscriptions où les locaux nécessaires sont également fournis gratuitement par des particuliers. Sans négliger cet avantage, les chefs d'établissement devront cependant s'attacher plus particulièrement à obtenir les concessions dont il s'agit de la part des communes, comme présentant beaucoup plus de fixité.

16. Il serait sans doute superflu de spécifier ici en quoi ces locaux doivent consister : les directeurs et chefs connaissent assez les besoins du service, sous ce rapport, et ce qu'exigent la santé et le bien-être des animaux. Je crois cependant devoir insister sur un point particulier, auquel jusqu'à présent on n'a pas donné assez de soins dans certaines localités; savoir, que l'emplacement qui sert à la monte, soit non-seulement commode, attenant à l'écurie des étalons ou à sa portée, mais encore suffisamment clos, et du moins hors de la vue du public.

17. Les chefs d'établissement n'oublieront pas, pour ce qui regarde l'indemnité accordée aux garde-étalons, que ce n'est qu'autant que ceux-ci auront complétement satisfait aux obligations et conditions prescrites par le réglement, qu'ils peuvent leur allouer cette indemnité telle qu'elle est fixée aujourd'hui, et qu'autrement ils sont autorisés à la réduire, et même à la refuser entièrement, suivant que les garde-étalons auraient apporté plus ou moins de négligence dans l'accomplissement de ces obligations, ou qu'ils auraient plus ou moins abusé de la confiance qui leur aurait été accordée.

18. D'un autre côté, les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent veiller à ce que les garde-étalons ne soient pas grevés d'autres charges que celles qui résultent pour eux des dispositions du réglement. L'administration est informée que, dans quelques établissemens, les chefs les astreignent, ou du moins tolèrent qu'ils soient astreints à nourrir les palefreniers attachés aux stations. C'est un abus qui doit nécessairement en entraîner d'autres, et qui doit être sévèrement réprimé. Les garde-étalons ne peuvent être soumis, relativement à ces gagistes, à d'autres charges que celles qui sont spécifiées en l'article 79. C'est un point dont les chefs auront particulièrement soin de les instruire.

19. Ces officiers tiendront aussi strictement la main à ce qu'on n'exige des étalons en station que le nombre de saillies qui aura été déterminé en l'état arrêté par le ministre, et ne négligeront rien pour

s'assurer si les ordres et instructions qu'ils auront donnés en conséquence sont ponctuellement observés.

Cependant, si, d'après les renseignemens qu'il aurait reçus du chef de station, ou d'après l'état dans lequel il aurait trouvé un étalon, le directeur ou chef du haras ou dépôt jugeait qu'il y eût lieu à permettre qu'on donnât à cet étalon quelques jumens en sus du nombre déterminé, il pourrait autoriser cette mesure; mais en même temps il aurait soin d'en informer l'administration supérieure, en déduisant ses motifs.

20. C'est ici le cas, au surplus, de faire observer que l'administration ne jugera pas tant des succès que les chefs auront obtenus par le nombre de jumens saillies qu'ils pourraient présenter, que par la qualité et le nombre des productions des étalons qui leur auront été confiés. Ils doivent donc essentiellement s'attacher à ce que ces étalons soient d'abord placés là où ils peuvent opérer le mieux pour l'amélioration de l'espèce, et ensuite employés avec intelligence et discernement, tant par rapport à la qualité des jumens à leur donner, que relativement aux diverses circonstances qui peuvent concourir à assurer la réussite des saillies et la bonté des productions.

Ceci ne préjudicie pas, toutefois, aux mesures qu'ils doivent prendre également pour que, relativement au nombre de jumens à servir, on tire des étalons tout le parti raisonnablement possible, en prenant pour règle leur espèce, leur âge, leur état de santé, leur force et leur vigueur relatives. Si, malgré leurs soins, il arrivait que les étalons ne fussent pas suffisamment utilisés, ils devraient en rechercher la cause, et la faire connaître à l'administration supérieure.

21. Le réglement veut que les propriétaires qui amènent des jumens aux étalons, soient fidèlement instruits des rapports que cette circonstance les met dans le cas d'avoir avec les garde-étalons et avec les palefreniers, ainsi que des obligations et formalités qu'ils auront à remplir à cette occasion. Il prescrit aux chefs d'établissement de rédiger à cette fin une consigne qui contienne les avertissemens nécessaires, tant dans l'intérêt même de ces propriétaires, que dans celui du service. Je crois devoir recommander particulièrement à ces officiers de spécifier en toutes lettres dans ces consignes la somme à payer pour le saut, et d'y avertir les propriétaires de jumens que cette somme et celle qui aura été fixée pour le *pour-boire* du palefrenier, sont les seules rétributions qu'on ait le droit d'exiger d'eux.

22. Dans quelques départemens, les garde-étalons sont dans l'usage de recevoir une certaine quantité d'avoine en sus du prix du saut. C'est un abus qui doit être sévèrement réprimé partout où il existerait, et contre lequel les propriétaires de jumens doivent être aussi prémunis dans la consigne.

23. Outre les avis particuliers qui seront donnés aux palefreniers dans leurs instructions, la consigne devra annoncer aussi que tout palefrenier qui serait reconnu avoir reçu, pour son compte, à quelque titre que ce fût, d'autre rétribution que le *pour-boire* spécifié ci-dessus, tel qu'il aura été fixé, sera sévèrement puni, et même renvoyé, selon la gravité du cas.

24. Certains chefs d'établissement sont dans l'usage de charger les garde-étalons de percevoir le *pour-boire* avec le prix du saut. Cet usage doit être réformé comme pouvant donner lieu à des abus. Cette perception ne devra désormais être faite que par le palefrenier lui-même. Les propriétaires de jumens seront également instruits de cette disposition, et les chefs d'établissement tiendront strictement la main à ce qu'il n'y soit pas dérogé.

25. Les propriétaires devront aussi être avertis, toujours dans la consigne, de l'intérêt qu'ils ont, 1.° à faire soigneusement inscrire leurs jumens sur le registre de la même monte de l'étalon qui aura servi ces jumens, et à se faire délivrer des cartes de saillies en conséquence; 2.° à déclarer les productions qui en proviennent, et à faire constater leur origine d'après les formalités indiquées à l'article 86, par rapport aux justifications à fournir pour obtenir l'admission, soit des jumens et de leurs productions dans les concours pour les primes, soit de ces productions dans les courses publiques.

26. Pour parvenir à compléter autant que possible les renseignemens que les chefs d'établissement doivent réunir et transmettre à l'administration, sur les résultats des saillies, ces officiers auront soin de remettre à chaque palefrenier allant en monte, les états, un pour chaque étalon, des jumens saillies l'année précédente dans la station où il se rend, avec recommandation à ces gagistes et aux garde-étalons de recueillir ces renseignemens et de les consigner à mesure sur ces états.

Cette mesure est, au reste, indépendante des recherches et reconnaissances que les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent faire eux-mêmes, dans les mêmes vues, pendant leurs tournées.

27. Le compte qu'ils ont à rendre chaque année de ces tournées, devra faire l'objet d'un rapport qui présentera, pour chaque station, les renseignemens propres à faire connaître à l'administration, savoir :

1.° Comment le garde-étalon remplit ses fonctions et obligations; quels sont les moyens et les avantages qu'il offre pour le succès de la station qui lui est confiée, tant sous le rapport des connaissances, du zèle et de l'aptitude, que relativement à sa position et à la considération dont il jouit dans le pays;

2.° Si le palefrenier s'acquitte de ses devoirs; s'il est intelligent, exact; quelle est sa conduite; s'il est bien vu des propriétaires de jumens;

3.° Si les étalons sont ou non en rapport avec les jumens du pays; comment ils produisent; s'ils sont suivis ou négligés; quelles sont les causes de leurs succès, ou de la défaveur dont ils seraient l'objet; quelle est la qualité des denrées qui servent à leur nourriture, et si, sous ce rapport, comme en tout ce qui regarde leur régime et les soins à leur donner, ces animaux sont tenus d'une manière satisfaisante;

4.° Si le local qu'ils occupent est sain et commode, et disposé en tout convenablement, tant par rapport à ces animaux, que pour le service de la monte;

5.° Enfin si le lieu ou le point où la station est placée est bien choisi; quels sont les avantages ou les inconvéniens qu'il présente, les besoins

de sa circonscription quant au nombre et à l'espèce d'étalons à y employer, les ressources qu'elle peut offrir à cet égard, et le parti à en tirer.

28. C'est aussi dans ces rapports que les directeurs et chefs des haras et dépôts devront rendre compte de la visite qu'ils auront faite des étalons approuvés ou autorisés, et des jumens primées; de leurs observations sur la tenue, le service et le degré d'utilité de chacun de ces animaux, et des renseignemens qu'ils auront recueillis relativement aux étalons et jumens qui seraient susceptibles d'être admis dans ces catégories.

29. Je n'ai sans doute pas besoin de rappeler ici que les chefs peuvent se dispenser de comprendre, dans les rapports qu'ils auront à transmettre ainsi successivement chaque année, les notions qui se trouveraient déjà dans ceux qu'ils auraient adressés les années précédentes. Il suffira, en effet, qu'ils fassent connaître, sur chacun des objets que ces rapports doivent embrasser, pour le cas où la situation des choses ne serait plus la même, en quoi cette situatiou diffère de ce qu'elle était précédemment, ou bien que la situation est pareille, mais toujours avec des indices certains que le chef a vu par lui-même; et, à ce sujet, je ferai observer aux directeurs et chefs des haras et dépôts, que je tiens d'autant plus à ce qu'ils visitent bien exactement, tous les ans, la totalité de leurs stations, que les inspecteurs généraux ne verront eux-mêmes chacune de ces stations, que de deux années l'une, étant, par rapport à cette partie de leur inspection, autorisés à diviser leur arrondissement en deux sections qu'ils visiteront alternativement, une chaque année.

30. J'ai cru devoir fixer à dix ans au moins la durée que devraient avoir les couvertures en coutil à entretenir dans les établissemens. Cet objet ne me paraît pas, en effet, d'un usage nécessaire dans les temps ordinaires; on ne devra donc s'en servir que dans les circonstances où la santé des chevaux pourrait l'exiger.

31. J'ai substitué l'usage des panneaux à celui des couvertures à la marchande. On emploiera cependant ces dernières, là où il en existe, et on les entretiendra soigneusement, ainsi qu'il est recommandé aux chefs de le faire pour tous les objets mobiliers; mais lorsqu'elles seront usées, elles ne pourront être remplacées que par des panneaux.

32. Les instructions que j'ai à donner au sujet de la comptabilité des haras et dépôts, consistent principalement dans celles qui sont relatives à l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, lesquelles se trouvent à la suite de la présente circulaire.

J'y ajouterai, relativement aux comptes à produire et aux pièces qui doivent les accompagner, les recommandations suivantes :

Lorsque, dans les établissemens qui possèdent un domaine, il y aura dans leurs dépendances des animaux en pâture, l'état de ces animaux devra faire partie des pièces qui accompagneront le bordereau mensuel.

Indépendamment des pièces exigées par l'article 129 du réglement, on devra dresser, pour être joints au compte de juillet, des états particuliers,

1.° De l'indemnité de route payée aux gagistes pour la conduite des étalons dans les stations;

2.° De l'indemnité payée aux garde-étalons;

3.° Des dépenses faites pour la ferrure des animaux envoyés en monte, et aussi pour les autres menues dépenses relatives à ces animaux, faites dans cette circonstance.

Le montant des dépenses comprises dans chaque état sera porté sommairement au bordereau mensuel, en un seul article, qui renverra, pour les détails, à l'état le concernant.

Les frais de conduite de chevaux, lorsqu'il y en aura, seront également l'objet d'un état particulier, dont le montant sera de même porté en un seul article dans le bordereau du mois.

33. Les totaux des états qui accompagnent les comptes ne doivent pas présenter de fraction de centime; lorsqu'il s'en rencontre, elles doivent être négligées, si elles ne sont que d'un demi-centime ou au-dessous; mais si elles excèdent le demi-centime, on les compte pour un entier, c'est-à-dire qu'on force la somme d'un centime.

34. Je ne crois pas devoir terminer cet article sans rappeler aux directeurs et chefs des haras et dépôts qu'aux termes de l'instruction du ministre des finances, en date du 30 mai 1816, et qui a été notifiée à ces officiers le 24 septembre 1821, les inspecteurs généraux des finances sont chargés de procéder à la vérification des comptabilités et des caisses des communes et des établissemens publics.

35. Je n'ai rien à ajouter aux dispositions contenues en la première section du titre V; je rappellerai seulement, au sujet de la vente ou de l'emploi des produits des établissemens, que tout fumier quelconque fait dans les haras ou dépôts, appartient à l'établissement où il se fait.

36. Relativement au registre d'observations qui forme la matière de la deuxième section du même titre, bien que les titres des chapitres, tels qu'ils sont déterminés dans l'article 137, semblent indiquer suffisamment la nature des renseignemens que chacun doit réunir; cependant, pour qu'il y ait partout uniformité parfaite dans le classement de ces renseignemens, je vais spécifier plus particulièrement, pour chaque chapitre, les matières qui doivent y entrer, et par conséquent les objets sur lesquels j'ai entendu ici appeler spécialement l'attention des directeurs et chefs des haras et dépôts.

Chapitre I.er Notes et observations concernant le climat, la configuration du pays, le sol, les eaux; nature et étendue des prairies et pâturages naturels et artificiels; mode de culture, c'est-à-dire indication des animaux employés à cet usage; nombre de chevaux des différens âges de l'un et de l'autre sexes, par arrondissement de sous-préfectures; race et espèce des jumens, leur origine et leurs caractères distinctifs; nombre des poulains et pouliches qui naissent chaque année.

Chapitre II. Usages du pays concernant la reproduction des chevaux; nombre, espèce et qualité des étalons et des jumens y employés communément; espèces d'étalons qui y conviennent; organisation la plus convenable pour le service de la monte par les étalons royaux; res-

sources que le pays peut offrir en étalons et jumens pour les approbations, autorisations et admissions.

Causes locales qui entravent ou qui favorisent la marche de l'amélioration; moyens d'encouragement à employer; effets obtenus de ceux qui ont été mis en usage, et de l'influence de l'établissement.

CHAPITRE III. Usages du pays sur la manière d'élever les chevaux; qualités et espèces des denrées qui servent à leur nourriture;

Usages auxquels les chevaux sont employés dans le pays; âge auquel on les emploie aux travaux, à la reproduction; services auxquels ils sont ou pourraient être propres;

Aperçu des ressources que le pays pourrait offrir pour les remontes militaires.

CHAPITRE IV. Lieux et époques des foires aux chevaux; leur importance; âge et espèce des chevaux qu'on y amène communément; lieux d'où ils sortent; mouvemens occasionnés par le commerce des chevaux dans l'intérieur du département; exportations et importations annuelles; nombre et espèce de chevaux dont elles se composent; destination des chevaux qui sortent du département; lieux d'où proviennent ceux qui y entrent.

37. Je crois utile de rappeler ici, au sujet de ceux des frais de bureau que le nouveau réglement laisse à la charge des agens spéciaux, les dispositions que le ministre des finances a arrêtées les 5 mai et 7 juin derniers, et qui ont été notifiés, le 29 juin, par le conseiller d'état directeur général des postes aux inspecteurs, directeurs et contrôleurs de ce service, concernant la correspondance relative au service des haras, lesquelles dispositions sont ainsi conçues :

« 1.° Le *contre-seing* du ministre de l'intérieur opérera la franchise » des lettres et paquets qu'il adressera, *sous enveloppes ou sous pli de » lettres fermées,* aux membres du conseil des haras, aux agens géné- » raux des remontes, aux officiers supérieurs des haras, aux directeurs » et chefs d'établissement du même service.

» 2.° *La franchise et le contre-seing* sont accordés aux agens géné- » raux des remontes pour leur correspondance *sous bandes* avec les » préfets et avec les sous-préfets compris dans leur division respective, » avec les inspecteurs généraux des haras, et avec les directeurs et chefs » d'établissemens du même service.

» 3.° La franchise et le contre-seing sont aussi accordés aux inspec- » teurs généraux des haras pour leur correspondance *sous bandes* avec » les préfets, avec les sous-préfets et avec les directeurs et chefs des » haras et dépôts de leur arrondissement.

» 4.° Enfin la franchise et le contre-seing sont accordés aux direc- » teurs de haras et aux chefs de dépôts pour leur correspondance *sous » bandes* avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription. »

38. Il serait superflu d'entretenir ici les directeurs et chefs des haras et dépôts des principes que l'administration a admis comme devant servir de bases pour régler le mode de distribution des primes à décerner dans les concours publics. Ces principes ont été exposés dans la circu-

laire adressée le 20 juin dernier aux préfets, et dont un exemplaire a été envoyé aux chefs d'établissement. Je n'aurais rien à y ajouter.

39. Je ferai seulement observer que, dans le cas où ni l'inspecteur général ni le chef de l'établissement ne peuvent se trouver à ces concours pour y remplir les fonctions de juré, c'est au préfet seul qu'il appartient de pourvoir à leur remplacement dans ces fonctions.

40. Je ne doute pas, au surplus, que les directeurs et chefs des haras et dépôts ne s'empressent toujours de s'acquitter exactement de cette mission, au moins autant qu'ils n'en seront pas détournés par des empêchemens légitimes. Ils se feront sûrement aussi un devoir d'assister à ces concours, lors même qu'ils n'y seraient point appelés comme membres du jury.

C'est surtout, en effet, dans ces réunions et dans les foires qui se tiennent ordinairement en même temps, qu'ils pourront bien apprécier les effets des moyens employés pour l'amélioration et les succès obtenus sous ce rapport; qu'ils pourront aussi exercer par leurs conseils une influence utile sur ceux qui s'occupent de l'éducation des chevaux. C'est aussi là qu'ils trouveront particulièrement les occasions de se procurer les renseignemens relatifs aux meilleures jumens, et les autres documens qu'ils sont chargés de recueillir, tant pour les inspecteurs généraux que pour l'administration supérieure.

41. Bien que ces officiers ne soient point chargés des approbations et autorisations, et que cette attribution appartienne spécialement aux inspecteurs généraux, il n'en est pas moins certain que d'eux dépendent, en grande partie, le bon emploi et le succès de ce moyen d'encouragement.

C'est en effet à eux surtout qu'il appartient d'instruire les propriétaires qui sont en position d'y prendre part, et là où il peut être utile de le faire, de l'intérêt qu'ils peuvent avoir d'entrer dans les vues de l'administration sous ce rapport, et même de leur en faciliter les moyens; de recueillir et de fournir à l'administration et aux inspecteurs généraux les documens et observations qui doivent servir de bases aux opérations de ces officiers, et en même temps les mettre à même d'y procéder avec le discernement convenable, tant par rapport à l'espèce et aux qualités des chevaux à admettre ou à conserver dans ces catégories, que relativement aux localités où il peut être réellement avantageux de les encourager.

42. Ce que je viens de dire au sujet des approbations et autorisations, peut également s'appliquer aux encouragemens établis par l'article 19 de l'ordonnance royale du 16 janvier dernier, en faveur des jumens de selle.

On ne peut pas se dissimuler que c'est particulièrement en raison du plus ou moins de zèle et d'intérêt que les directeurs et chefs des haras et dépôts mettront à seconder les efforts des inspecteurs généraux pour la bonne et judicieuse application des primes dont il s'agit, que ceux-ci pourront plus ou moins complétement remplir les vues que Sa Majesté s'est proposées dans cette mesure, et assurer les résultats avantageux que l'administration a droit d'en attendre.

Ici se terminent les instructions et observations que j'avais intention de réunir dans cette circulaire. J'ai tâché de ne rien omettre de ce qui pouvait concourir à assurer, au moins en ce qui peut dépendre des officiers des haras et dépôts, l'exécution du réglement qu'elles accompagnent. Je compte du reste sur le zèle, le dévouement et les connaissances de ces officiers, pour suppléer à ce que je pourrais avoir omis, persuadé qu'ils feront, chacun dans ses attributions, tous leurs efforts pour remplir de leur mieux les intentions qui ont présidé à la rédaction de ce nouveau réglement.

Instructions pour l'intelligence de l'Ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), *et pour son exécution en ce qui regarde le service des haras.*

Art. 1.er (de l'ordonnance). On ne doit faire entrer dans les comptes que les dépenses resultant de services, fournitures, travaux ou opérations quelconques faites dans l'année même à laquelle le compte appartient. Toute autre serait nécessairement rejetée.

Les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent, au surplus, tenir strictement la main à ce que les dépenses qu'ils auront ordonnées en conformité des réglemens, décisions ou autorisations ministérielles, soient acquittées à mesure qu'elles auront été faites, et à ce que la remise des états, mémoires et autres pièces que les parties prenantes auraient à leur fournir à cet effet, n'éprouvent jamais que les délais indispensables.

De leur côté, les préfets sont priés de ne pas perdre de vue les instructions ministérielles, par rapport aux mesures à prendre pour constater la situation, au 31 décembre de chaque année, des travaux aux frais du Gouvernement qui seraient en exécution, et au compte qu'ils ont à en rendre au ministre.

Art. 3. Cet article ne peut s'entendre des recettes particulières que les établissemens de haras font ordinairement, et qui ont été désignées jusqu'ici sous la dénomination de *produits accidentels.* Ces produits, qui se composent, pour quelques établissemens, du revenu des propriétés qui y sont affectées, et pour tous, du produit de la monte, de la vente des chevaux de réforme, du fumier et de divers autres objets, sont considérés comme le premier aliment naturel des haras ou dépôts qui les perçoivent.

Les fonds qu'on est dans le cas d'y ajouter sur les crédits ouverts aux budgets annuels, ne sont dès-lors, à proprement parler, que des subventions dont la quotité est rigoureusement réglée sur l'insuffisance des revenus particuliers. Ces revenus forment évidemment une spécialité, puisque l'État n'intervient qu'à raison de leur insuffisance.

Art. 9. Les ordonnances du ministre pour celles des dépenses rela-

---

(1) Bulletin des lois, page 320.

tives au service des haras qui doivent être payées dans les départemens, soit qu'elles aient pour objet de pourvoir à l'entretien des établissemens, soit qu'il s'agisse de fonds à faire pour des constructions ou réparations de bâtimens, des acquisitions de chevaux, des primes, des prix de course, &c., sont toutes des ordonnances de délégation. Elles sont au nom des préfets, qui, dans ce cas, sont les ordonnateurs secondaires sur les mandats desquels les fonds ordonnancés sont remis aux parties prenantes par les payeurs du trésor.

Art. 10. Les dispositions de cet article ne sont applicables aux établissemens de haras, que sous les modifications qui doivent résulter de l'article 17 ci-après.

Art. 12. Les dispositions de cet article ont été modifiées par l'ordonnance royale du 31 août 1825, portant : « Art. 1.er A partir de 1824, » les crédits ou portions de crédit qui n'auront pas été employés par des » paiemens effectifs au 30 novembre de la seconde année de l'exercice, » seront définitivement clos et annulés. »

« 2. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement aux caisses » du trésor royal avant ladite époque du 30 novembre, les ordonnances » délivrées à leur profit seront annulées, sans préjudice des droits de » ces créanciers, et sauf réordonnancement, s'il y a lieu, conformément » à l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822. »

Art. 14. Le délai pour les paiemens à faire soit à Paris, soit dans les départemens, est déterminé par la lettre d'avis ou le mandat délivré au créancier.

Les mandats de paiement sont tirés sur les caisses des payeurs; mais ces comptables se concertent avec les receveurs généraux pour que les parties prenantes continuent d'en toucher le montant sur les lieux qui sont le plus à leur convenance.

Art. 17 Le service des haras et dépôts étant dans la catégorie de ceux que le deuxième paragraphe de cet article désigne sous l'indication de *Services administratifs régis par économie,* ces établissemens profitent des dispositions énoncées dans ce paragraphe.

Le fonds de réserve permanent qui existe dans chacun des établissemens, ajoute aussi aux facilités que ces dispositions leur offrent pour pourvoir à leurs dépenses et assurer leur service, qui, autrement, aurait pu souffrir des délais qu'entraîne nécessairement la formalité de l'ordonnancement, par rapport aux fonds qui doivent leur être fournis par le trésor.

Au surplus, c'est ici le cas de rappeler que les fonds à recevoir du trésor n'étant, comme on l'a dit plus haut, qu'une subvention destinée à suppléer à l'insuffisance des recettes particulières, le ministre n'en ordonnancera qu'à proportion de ce qu'il en faudra pour couvrir cette insuffisance; que, de leur côté, les directeurs et chefs des haras et dépôts ne doivent avoir recours à cette ressource qu'à défaut de produits de l'établissement; et enfin que ces officiers doivent tenir strictement la main à ce que les pièces justificatives de l'emploi des avances qui pourraient avoir été faites aux agens spéciaux par les payeurs du trésor, soient exactement produites dans le délai prescrit.

Le solde à fournir sur les fonds du trésor pour achever de couvrir les dépenses de l'exercice, ne sera ordonnancé qu'après le réglement du bordereau de décembre.

Art. 20. Nonobstant le délai accordé par cet article pour la liquidation des dépenses, les directeurs et chefs des haras et dépôts doivent se mettre en mesure d'envoyer au ministre, par l'intermédiaire du préfet, leur compte général de fin d'année, aussitôt que les fonds de l'ordonnance destinée à solder les dépenses de l'exercice, auront été réalisés.

Instruction sur le Paiement des Dépenses des cultes chrétiens non catholiques, mandatées par les Préfets et payées sur les fonds généraux du trésor compris au chapitre du budget concernant les Dépenses ordinaires des cultes non catholiques.

Paris, le 16 Décembre 1825.

1. Les dépenses des cultes non catholiques, mandatées par les préfets et payées sur les fonds généraux du trésor, se composent ainsi qu'il suit :

Traitement des pasteurs,

Bourses et fractions de bourse dans les séminaires,

Indemnités ou secours à des pasteurs,

Secours aux consistoires pour contribuer à l'acquisition ou aux réparations de temples.

2. Les pasteurs protestans sont divisés en trois classes. (*Décret du 15 germinal an 12 [5 avril 1804].*)

3. La première classe comprend les pasteurs des communes dont la population excède 30,000 ames.

4. La deuxième classe comprend les pasteurs des communes dont la population s'élève depuis 5,000 ames inclusivement jusqu'à 30,000.

5. La troisième classe comprend les pasteurs des communes dont la population est au-dessous de 5,000 ames.

6 Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2,000 fr.

7. Le traitement des pasteurs de la deuxième classe est de 1,500 fr.

8. Le traitement des pasteurs de la troisième classe est de 1,000 fr.

9. Le traitement des pasteurs à Paris est, par exception, de 3,000 fr.

10. Deux *pasteurs adjoints,* à Paris, ont un traitement de 1,500 fr.

11. Le traitement des pasteurs est payable à compter de la date de l'ordonnance royale de leur nomination.

12. Les revenus des biens attachés à quelques églises, principalement dans les départemens du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont précomptés sur le traitement de leurs pasteurs.

13. Des bourses et fractions de bourse sont payées pour les élèves des cultes protestans qui étudient dans les séminaires de Montauban et de Strasbourg.

14. Le taux de chaque bourse est de 400 francs par an.

15. Les bourses ou fractions de bourse des cultes protestans sont payées à compter de la date de l'ordonnance royale qui les accorde.

16. Cependant, si les élèves ne sont pas présens au séminaire au moment où l'ordonnance royale est rendue, les bourses ou fractions de bourse sont payées seulement à compter du jour de leur entrée au séminaire.

17. La cessation des études d'un élève donne lieu à la cessation du paiement de sa bourse.

18. L'indication des indemnités ou secours accordés aux pasteurs est donnée par le ministre aux préfets.

19. L'autorisation donnée par le ministre pour le paiement de ces indemnités ou secours fixe l'exercice auquel ils appartiennent.

20. Des secours sont quelquefois accordés pour aider des consistoires dans les dépenses d'acquisition ou de réparations de temples protestans.

21. L'exercice auquel ces secours appartiennent, est communément déterminé par la date de la décision qui les accorde; car ils peuvent former d'eux-mêmes, par leur qualité de *secours*, une dépense de l'exercice dans lequel ils sont accordés, sans avoir égard à l'objet qui en a déterminé l'allocation.

22. Cependant, si l'allocation du secours a lieu en raison d'une dépense faite dans l'année qui a précédé celle où la décision est rendue et dont le compte n'est pas encore clos, cette décision pourra donner pour exercice au secours l'année où la dépense qui en est l'objet a été faite, au lieu de celle où la dépense du secours elle-même est créée.

23. Les dépenses des cultes s'acquittent par trimestre, ou au moins la plus grande partie, c'est-à-dire, celle qui se compose de traitemens ou indemnités pour fonctions exercées, ou de rétributions fixes et annuelles.

24. Des fonds sont ordonnancés tous les trois mois, d'après les besoins présumés, et de manière à être réalisés pour le paiement des dépenses à leur échéance.

25. Si les fonds excèdent les besoins du trimestre, l'excédant est employé aux dépenses du trimestre suivant.

26. Lorsque toutes les dépenses de l'année sont acquittées, s'il existe, d'après le compte que les préfets doivent en rendre au ministre, un excédant de recettes, cet excédant ne pouvant servir à l'acquit des dépenses de l'année suivante, la reprise en est faite au crédit du ministère.

27. L'énonciation des ordonnances de paiement

A valoir sur les dépenses des cultes protestans, ou *complément de ces dépenses*,

permet d'y imputer réciproquement les diverses natures de dépenses, sans distinction : traitemens, indemnités, secours, bourses, &c.

28. Ces ordonnances de délégation expédiées pour le même exercice sont ajoutées les unes aux autres, pour ne former, ainsi cumulées, qu'un crédit unique par service.

29. Il en résulte qu'après le paiement de toutes les dépenses d'un exercice, s'il existe un excédant de recettes, cet excédant est naturelle-

ment attribué à la dernière ordonnance pour la reprise à en faire. (*Article 26.*)

30. La plupart des dépenses se composant de traitemens ou indemnités pour fonctions exercées, dont le taux est fixé par des lois, ordonnances ou décrets, ou de rétributions fixes et annuelles, telles que les bourses dans les séminaires, les préfets sont autorisés à délivrer les mandats de paiement de ces dépenses à leur échéance.

31. Mais les secours aux pasteurs protestans, ceux dont le montant contribue à l'acquisition ou aux réparations des temples, étant l'objet d'allocations spéciales dont le montant peut varier chaque année, les mandats ne doivent être délivrés que d'après l'autorisation de paiement donnée par le ministre aux préfets.

32. Le Ministre adresse aux préfets expédition ou avis officiel des ordonnances royales rendues pour l'approbation des nominations des pasteurs et boursiers des cultes protestans.

33. Les préfets reçoivent des présidens des consistoires les renseignemens sur la date de la présentation des élèves boursiers et de leur entrée au séminaire; sur les décès, démissions, mutations dans les emplois; sur les cessations d'études des élèves boursiers; en général, sur toutes les causes qui peuvent modifier les paiemens selon les règles établies.

34. Les préfets, devant rendre compte au ministre des paiemens qu'ils font effectuer sur ses ordonnances de délégation, examinent, avant de délivrer leurs mandats, si les renseignemens qui leur sont fournis par les présidens des consistoires sont conformes aux règles tracées par la présente instruction, et s'assurent, autant qu'il est possible, qu'il ne s'y est pas glissé d'erreurs; qu'ainsi, par exemple, le service qui donne lieu à la dépense a été fait effectivement.

35. Les mandats doivent toujours porter le *nom propre* et la *qualité* de l'individu en faveur duquel ils sont délivrés, et ne doivent jamais comprendre que la somme exacte à payer pour cet individu.

36. Aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoirs.

37. D'après le mode indiqué à l'article 28 pour l'accumulation, par service, des ordonnances d'un même exercice, les mandats sont délivrés indistinctement sur la masse des fonds alors ordonnancés pour le service dont il s'agit, et la réunion ultérieure des mandats n'a pas lieu pour chaque ordonnance séparée, mais en raison de la somme produite par leur accumulation.

38. Les mandats sont délivrés au nom des pasteurs protestans, soit pour traitement, soit pour indemnité ou secours;

Au nom des présidens des consitoires de Montauban et de Strasbourg, pour les bourses et fractions de bourse;

Au nom des personnes reconnues par les consistoires pour avoir qualité de recevoir en leur nom, quant aux secours extraordinaires qui contribuent à l'acquisition ou aux réparations des temples.

39. Les payeurs n'auront rien autre chose à exiger à l'appui des

mandats délivrés pour traitemens, indemnités ou secours, que les quittances des créanciers réels, sauf les formalités prescrites pour les mandats délivrés à des héritiers.

40. Les secours accordés pour contribuer à l'acquisition ou aux réparations de temples, ne représentant qu'une portion indéterminée des dépenses qui en sont l'objet, il ne peut y avoir de pièces à fournir à l'appui du paiement.

41. Les présidens des consistoires, pour recevoir le montant des bourses, remettront, lors de chaque paiement, avec leur acquit, un état certifié par eux des élèves titulaires des bourses, en vertu d'ordonnances royales, et présens au séminaire, pour constater l'exactitude de la somme du mandat; car, à l'égard de l'emploi des fonds destinés aux dépenses des séminaires, c'est seulement aux consistoires à surveiller.

42. Aucun paiement ne peut être fait aux pasteurs protestans, ni pour les boursiers, avant l'ordonnance royale rendue sur leur nomination.

43. Chaque mois est compté pour le douzième juste de l'année. La durée plus ou moins longue d'un mois n'entre donc pas en considération dans le paiement des traitemens.

44. Dans le paiement des traitemens ou indemnités au prorata de fonctions exercées, le jour de la nomination des fonctionnaires doit toujours être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation de fonctions.

45. En cas de démission, si le démissionnaire a continué l'exercice de ses fonctions postérieurement à la date de la nomination de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, le traitement lui est payé pendant le temps qu'il a continué d'exercer. Dès-lors, c'est seulement à compter de la cessation de fonctions du démissionnaire que son successeur a droit au traitement.

46. Les préfets adressent au ministre, dans le mois de janvier de chaque année, le compte des dépenses de l'année précédente. L'envoi exact du compte dans le mois de janvier abrège les retards dans l'ordonnancement des fonds qui peuvent encore être nécessaires pour solder les dépenses.

(Police : Réglemens sur la Boucherie et la Charcuterie.)

Paris, le 22 Décembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux préfets.

J'ai eu lieu de reconnaître, soit par des réclamations qui m'ont été adressées, soit par l'instruction de diverses affaires soumises à ma décision, que les réglemens de police concernant la boucherie et la charcuterie offraient souvent, dans leurs dispositions, de graves irré-

gularités. Cette observation, monsieur, me détermine à vous donner, à ce sujet, des instructions particulières.

Une circulaire du 3 juillet 1818 (1), relative au service des ouvriers et gens de peine, vous a déjà tracé, d'une manière précise, les principes de la législation sur les attributions et les droits de l'autorité municipale, en matière de réglemens de police; elle a même signalé une grande partie des inconvéniens qui pouvaient résulter de l'oubli ou de l'inobservation de ces principes. Je me contenterai donc, quant à ce premier point, de recommander à toute votre attention les dispositions de ladite circulaire.

A l'égard des réglemens spécialement relatifs à la boucherie et à la charcuterie, j'ai eu l'occasion de juger, d'après ceux qui sont parvenus à ma connaissance, qu'en général les actes de cette espèce contenaient des mesures dont les unes étaient évidemment en opposition avec la législation, tandis que les autres, excédant la compétence municipale, ne pourraient, s'il y avait lieu, être établies qu'en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté, ou même d'une loi.

Au nombre des premières, j'ai remarqué :

1.° La concentration du débit de la viande dans des boucheries publiques, et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers;

2.° La perception, dans ces établissemens, de droits illégaux, et cette perception quelquefois affermée sous des clauses non moins illégales;

3.° La limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ou de charcutier;

4.° L'interdiction de l'entrée des viandes dépecées dans la ville, et par conséquent de toute concurrence du commerce extérieur avec celui de l'intérieur;

5.° La défense d'étaler et de vendre de certaines viandes, à des époques déterminées, dans le cours de l'année;

6.° L'obligation imposée aux bouchers et charcutiers des communes voisines d'une ville, de venir à l'abattoir public de cette même ville, pour y abattre leurs bestiaux et porcs;

7.° L'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou le renouvellement d'anciennes qui ne s'accordent point avec le Code pénal, &c.,&c.

Parmi les secondes, je signalerai :

8.° L'organisation des bouchers et charcutiers en syndicat;

9.° L'imposition de cautionnemens pécuniaires, pour garantie de leur service;

10.° L'obligation, pour exercer leur état, de se munir d'une permission du maire, et de faire preuve de capacité;

11.° Celle de n'en quitter l'exercice que trois ou six mois après en avoir fait la déclaration à ce magistrat;

1°.° La défense d'abattre les bestiaux et porcs, ailleurs que dans un abattoir public et commun, et la suppression ou fermeture des tueries particulières;

---

(1) *Voir* tome III, page 338.

13.° L'interdiction des fonderies de suif, des ateliers de triperie, des bergeries, toits à porc, &c., appartenant aux bouchers, fondeurs, tripiers ou autres particuliers, et l'obligation de fondre les suifs, de préparer les issues des bestiaux, et d'héberger les animaux dans l'abattoir public;

14.° La fixation de droits pour l'abattage des bestiaux et porcs à la tuerie publique, &c., &c.

La plupart des mesures que je viens d'indiquer me semblent avoir été empruntées d'anciens réglemens de police, et adoptées souvent sans que l'ont ait pris garde qu'elles étaient devenues caduques par l'effet de lois postérieures. J'ai eu lieu de remarquer en même temps que l'exécution en avait été tolérée à l'insu de l'administration supérieure; qu'elles avaient acquis leur force du long usage d'une telle tolérance; qu'elles étaient aussi, pour beaucoup d'autres localités, un exemple et une sorte d'autorité; que généralement enfin les communes s'étaient empressées d'autant plus d'adopter de pareilles dispositions, qu'elles y avaient trouvé les moyens, soit de former, soit d'accroître ou de garantir leurs revenus particuliers.

Quelque sollicitude que doivent exciter les intérêts privés des communes, on ne saurait cependant justifier par un tel motif l'ordre de choses irrégulier que je viens de signaler dans les actes de l'autorité municipale. Il est d'autres intérêts généraux, non moins précieux, non moins importans, que l'administration supérieure ne doit point perdre de vue, et qui même appellent toute sa protection.

Vous jugerez facilement que de semblables mesures, adoptées à l'égard de commerces qui se lient étroitement aux intérêts de l'agriculture, seraient de nature à réagir défavorablement sur une des branches les plus intéressantes de cette source de la prospérité nationale, et à contrarier, par leurs résultats, la marche que le Gouvernement suit avec persévérance et fermeté, pour favoriser la consommation et l'industrie agricole.

D'après des considérations si puissantes, il conviendra que vous fassiez la recherche des réglemens de police, pour la boucherie et la charcuterie, qui maintenant peuvent être en vigueur dans les diverses localités de votre département, et qu'à l'égard de ceux desdits actes qui contiendraient des mesures de la nature de celles que je viens de spécifier, vous avisiez, le plus promptement qu'il sera possible, au moyen de les faire réformer ou régulariser.

Mon intention au surplus est que, dans cette circonstance, il soit opéré partout d'après des bases uniformes. Afin donc de vous diriger dans les dispositions à prendre ou dans les instructions à donner, je crois devoir exposer ici les principes de la jurisprudence de l'administration supérieure, sur les différentes matières dont il s'agit.

1.° La loi du 19 mars 1790, qui affranchit les professions industrielles de toutes entraves, notamment en ce qui concerne l'exposition de la vente de leurs produits, assure aux bouchers, comme à tous les marchands domiciliés, le droit d'étaler et de vendre leurs denrées à domicile. Dans un tel état de choses, toute disposition qui tendrait à

concentrer exclusivement le débit dans un local public et commun porterait atteinte au droit dont il s'agit : de plus, ce serait une mesure préjudiciable aux consommateurs qu'elle priverait de la commodité de pourvoir à leurs besoins, suivant l'exigence des temps et des lieux. Il est d'ailleurs à considérer que, pour maintenir l'interdiction du débit à domicile, on finirait par être obligé de recourir à des moyens de surveillance odieux et vexatoires pour toutes les classes de citoyens. Enfin l'intérêt de l'agriculture exige impérieusement qu'il y ait, dans tous les commerces qui écoulent ses produits, une concurrence aussi complète qu'il est possible de l'établir, sans diminuer l'effet des précautions employées par la police pour garantir la salubrité des denrées. A l'égard de ce dernier point, l'intervention de l'autorité doit se borner à exiger que les viandes étalées et débitées au domicile des bouchers et charcutiers, le soient dans des étaux convenablement disposés et appropriés suivant les règles de la police sanitaire. Elle est toujours à même d'exercer là, comme à la boucherie publique, sa surveillance sur les viandes. D'après tous ces motifs, les établissemens publics, destinés au commerce de la boucherie peuvent continuer d'être affectés au même service ; mais leur usage doit être seulement facultatif et non obligatoire.

2.° Des établissemens dans lesquels s'effectue exclusivement la vente de la viande, ont dû nécessairement devenir, pour les communes, la source de revenus spéciaux : aussi, dans beaucoup de localités où il existe de ces sortes de boucheries closes, les autorités ont-elles établi des taxes au moyen desquelles les bouchers obtiennent la permission d'y tenir des étaux. Quelques communes, dans la vue de se procurer une rentrée plus facile de ces sortes de produits, en ont affermé la perception, en imposant au fermier une redevance annuelle, et quelquefois en la garantissant de toute concurrence : mais, la création de semblables taxes est tout-à-fait illégale, en ce qu'elles constituent une espèce d'impôt qui n'est point au nombre de ceux qu'autorisent les lois ; d'un autre côté, il est à considérer que la clause de la garantie de toute concurrence concéderait un privilége qui porterait atteinte à la liberté industrielle et nuirait aux intérêts du trésor, en bornant le nombre des redevables de l'impôt des patentes. J'ajouterai que les intérêts de l'agriculture se trouveraient aussi gravement compromis par ces perceptions, si elles étaient trop fortes, ainsi que par les clauses sous lesquelles elles sont exécutées. En effet l'établissement, sur un produit agricole, d'une surtaxe additionnelle à sa valeur naturelle, et la limitation de la concurrence pour son débit, tendent toujours à en élever le prix, à diminuer l'activité de la vente, et enfin à restreindre la consommation. Ces principes trouvent aussi leur application dans la fixation des droits d'octroi.

C'est encore ici le cas de signaler, comme non autorisée par les lois, la perception d'un droit de languéyage des porcs, lequel a été imposé comme obligatoire dans quelques réglemens de police. L'expérience et l'opinion des personnes expertes en cette matière ont fait reconnaître que la viande des porcs atteints de ladrerie (maladie dont le languéyage

tend à constater la présence, afin de garantir de ses effets) n'est pas toujours un aliment dangereux, et qu'elle ne pourrait être nuisible que lorsque le mal est porté à un degré extrême d'intensité. On doit donc laisser à l'intérêt privé des commerçans le soin de faire opérer le languéyage, et de juger des circonstances où il y a lieu d'y recourir pour les porcs qu'ils destinent à la consommation. Seulement il est du devoir de l'autorité de surveiller l'abattage des porcs, et de s'assurer, par une inspection particulière, de l'état de santé des animaux livrés à cette opération.

3.° La concentration du débit de la viande dans les boucheries communes, a dû nécessairement produire la limitation du nombre des bouchers. En beaucoup de localités l'intérêt privé des individus en possession d'exercer sous l'empire d'un tel privilége, a pu provoquer cette mesure qui leur était avantageuse; mais, en l'adoptant, avec trop de facilité peut-être, les maires n'ont pas fait assez attention à cette dernière circonstance; ils n'ont pas pesé toutes les conséquences de semblables restrictions sous le rapport de l'intérêt général; ils ne se sont pas surtout pénétrés de cette vérité que la réduction d'une profession dans les limites déterminées est une règle évidemment en opposition avec la loi du 17 mai 1791, qui a garanti à chacun le libre exercice de son industrie, et qui l'a soumis à la seule condition du paiement de la patente. Je pourrais ajouter que de pareilles mesures restrictives, ayant pour effet de retenir l'essor et l'activité du commerce, sont de nature à décourager, à arrêter même la production, et à faire diminuer les engrais.

A l'occasion de la limitation du nombre des bouchers, je dois signaler aussi une mesure que j'ai remarquée dans quelques réglemens de police et qui me paraît également provenir d'erreur sur les principes : c'est la défense aux bouchers de cumuler leur professsion avec celle de traiteur, aubergiste, ou autres analogues. La législation ne défend pas cette cumulation; car suivant l'article 24 de la loi du 1.er brumaire an 7 (22 octobre 1798) (1), toute personne peut exercer diverses branches de commerce ou d'industrie, pourvu qu'elle soit munie de la patente qui donne lieu au plus fort droit.

4.° L'interdiction de tout concours de commerce extérieur de boucherie et charcuterie à l'approvisionnemont des marchés des villes, est encore une mesure qui ne saurait trouver de justification dans aucune des parties de la législation actuelle; elle aurait pour résultat d'isoler les villes de l'intérêt général, et de créer un esprit de localité qui repousserait l'action légitime de la liberté industrielle. L'administration supérieure a toujours jugé que l'introduction des denrées préparées au dehors avec plus d'économie, et par conséquent susceptibles d'être livrées à l'intérieur à des prix modérés, ne pouvait que favoriser l'approvisionnement et la consommation; que d'ailleurs cette introduction était fort utile, en ce qu'elle sert de contre-poids aux prétentions trop élevées ou trop exigeantes des bouchers de l'intérieur, pour la fixa-

(1) Bulletin n.° 234, page 9.

tion du prix de la viande. Aussi a-t-elle eu grand soin de faire admettre en termes formels, dans les réglemens, que les bouchers et charcutiers forains auraient, concurremment avec les mêmes commerçans domiciliés, la faculté de vendre sur les marchés publics de la ville et aux jours où ils se tiennent. Cette concurrence, ainsi restreinte aux jours des marchés, satisfait tous les intérêts, sans préjudicier à aucun; elle n'empêche pas d'ailleurs l'action de l'autorité, puisque celle-ci est toujours à même de surveiller, dans les marchés, l'état et la qualité des viandes mises en vente: mais il convient d'observer que, pour obtenir les résultats efficaces qu'on a droit d'attendre du concours des forains, il importe que la fixation du nombre des jours par semaine où le débit peut avoir lieu, soit en harmonie avec les habitudes locales, et proportionnée aux besoins de la consommation.

5.° Dans plusieurs localités, les réglemens de police interdisent la vente de quelques espèces de viandes, à des époques déterminées de l'année : une telle mesure paraît généralement motivée sur de vieilles opinions qui ont attribué à ces denrées une qualité dangereuse, en certain temps et en certaines circonstances : par exemple, lors du part des bestiaux, ou bien dans la saison où l'engrais serait fait avec des matières susceptibles d'altérer la saveur des chairs. Il a été reconnu que ces opinions s'appuyaient sur des préventions nullement justifiées; qu'au demeurant la défense en question est excessive, et que l'autorité municipale n'a pas le droit de la prescrire : on a d'ailleurs considéré que le retour des saisons et des périodes où la vente est prohibée, peut souvent être précoce ou retardé, et que la fixation de pareilles époques est sujette par conséquent à des variations; sous ce rapport, la disposition donnerait lieu à un arbitraire qui pourrait influer très-défavorablement sur la production. L'intérêt de la salubrité, allégué pour la justifier, doit trouver une garantie suffisante dans la surveillance que la police est obligée d'exercer, soit dans l'abattoir, soit sur les marchés, pour s'assurer de la bonne qualité des comestibles offerts à la consommation; aucun intérêt ne se trouvera froissé, tant que cette surveillance se contentera d'exercer son action légale. De plus, la liberté de vendre en tous temps de l'année a, dans le cas dont il s'agit, l'avantage de préserver des inconvéniens qui résultent des ventes clandestines, presque toujours inévitables, quelque soin qu'on apporte à les prévenir : car la denrée frappée d'interdiction, si elle existe, ne manquera pas d'être consommée, soit ostensiblement, soit en cachette; au lieu que, si on la vend publiquement, la police a toujours les moyens de s'assurer de l'état de salubrité ou d'insalubrité de cette même denrée.

6.° Les maires de quelques villes qui possèdent des abattoirs publics, ont obligé les bouchers et charcutiers des communes de la banlieue à venir abattre leurs bestiaux à la tuerie commune; on a même fait dépendre, de l'accomplissement de cette obligation, la concession de la faculté de vendre sur les marchés de l'intérieur. J'ai signalé plus haut, au sujet de cette faculté, la propension des villes à s'isoler de l'intérêt général : ici c'est ce même intérêt qu'on veut associer à l'intérêt local; mais l'administration supérieure a jugé qu'une telle mesure serait con-

traire au droit commun et aux règles de l'équité. En effet, elle forcerait des commerçans qui paient leur quote-part de contributions dans le lieu où se trouve leur domicile, à contribuer encore aux revenus communaux d'une ville qui n'est pas le siége habituel de leur commerce : aussi, dans tous les réglemens approuvés par ladite administration, a-t-on établi formellement que l'usage des abattoirs publics des villes devait être facultatif et non obligatoire pour les bouchers et charcutiers du dehors, et que ceux-ci pouvaient tenir des abattoirs et des étaux au lieu de leur domicile, sous l'approbation de l'autorité locale.

7.° Plusieurs réglemens de police se font remarquer par l'établissement de dispositions pénales nouvelles, ou par la remise en vigueur d'anciennes dispositions du même genre qui ne s'accordent point avec le code pénal. Du nombre de ces peines sont l'interdiction de la profession, quoiqu'on ne trouve dans la législation aucune trace d'une peine semblable; la confiscation des denrées, disposition que les lois admettent seulement pour des contraventions de douanes ou d'octrois, ou bien dans les cas où il y a nécessité d'opérer la destruction de substances dangereuses et insalubres ; enfin des amendes pécuniaires dont le taux est bien supérieur à celui qu'a fixé le Code pour les amendes en matière de contravention de police. Toutes ces mesures présentant un caractère d'illégitimité, ne peuvent être consacrées dans un réglement administratif: d'ailleurs l'autorité ne saurait trouver d'appui, près les tribunaux, pour en faire prononcer l'application. De pareilles dispositions sont donc tout à-la-fois caduques et superflues.

8°., 9.°, 10.°, 11.° Il est quelques localités assez importantes par leur population, où l'on a cru pouvoir emprunter aux réglemens généraux sur la boulangerie, certaines dispositions spéciales, telles que l'organisation des bouchers et charcutiers en syndicat, l'imposition de cautionnemens pécuniaires, pour garantie du service, l'obligation de se munir d'une permission du maire et de faire preuve de capacité, celle de ne quitter l'état qu'après une déclaration faite six mois à l'avance, &c.; ces dispositions ont été insérées, par les maires, dans des arrêts relatifs à la police de la boucherie, et même on ne les a pas toujours soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Cependant, il est facile de juger que de telles mesures sortent du cercle des attributions municipales, et qu'elles appartiennent tout-à-fait au domaine de l'autorité souveraine. L'administration supérieure est donc seule compétente pour en apprécier l'opportunité; et, lorsqu'il y a lieu de les établir, ce ne peut être que par des réglemens de haute administration.

Mais à l'égard du commerce de la boucherie, le Gouvernement a admis pour principe que l'approvisionnement de la viande est, en général, moins essentiel que celui du pain, qu'il ne se lie pas à des circonstances aussi difficiles, enfin qu'il n'est pas sujet à des accidens aussi graves, ni à d'aussi dangereuses collusions. En effet, l'expérience démontre que la diminution la plus faible ou la moindre interruption dans l'approvisionnement et la fabrication en pain, font naître des inquiétudes, des alarmes, des fermens d'agitation capables de troubler l'ordre et la tranquillité du pays. D'un autre côté, l'on a considéré que, si l'in-

térêt de la salubrité publique exige qu'on surveille l'exercice de la profession de boucher, il ne commande rien au-delà de cette surveillance ; qu'il serait contraire aux lois en vigueur sur les professions industrielles et commerçantes, d'exiger, de ceux qui veulent embrasser un tel état, des permissions, des preuves de capacité, des cautionnemens, &c.

Tels sont les motifs d'après lesquels on a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre (au moins d'une manière générale et sans une extrême circonspection) au commerce de la boucherie, les réglemens auxquels on a cru devoir soumettre la profession de boulanger. Aussi jusqu'à présent le Gouvernement s'est-il contenté d'appliquer à un très-petit nombre de villes quelques-unes de ces dispositions. J'ajouterai même que, si l'immense population de la capitale, si l'organisation des marchés de Sceaux et de Poissy, dans lesquels elle se pourvoit, ont pu exiger, pour l'approvisionnement en viande, des règles spéciales, les mêmes circonstances, jointes à des considérations aussi impérieuses, n'existant pas dans les autres localités de la France, on ne saurait réclamer pour celles-ci l'établissement de pareilles dispositions.

Enfin il faut remarquer qu'à Paris même le système du syndicat de la boucherie a été reconnu incompatible avec celui de la libre concurrence, et que l'ordonnance du 12 janvier 1825 l'a fait cesser, parce qu'on avait jugé qu'une telle institution, de nature à influer d'une manière très-défavorable sur la production et la consommation habituelle, n'était pas absolument nécessaire pour l'approvisionnement et le bien du service.

12.° Toutefois le Gouvernement a reconnu que, si la législation actuelle assure la liberté desdites professions, elle accorde aussi à la police municipale la faculté de faire (en vertu des pouvoirs à elle confiés par les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791) des réglemens à l'effet de garantir la sûreté et la salubrité publiques. C'est ainsi qu'on a pu, par des actes de haute administration, sanctionner les arrêtés municipaux qui, pour un grand nombre de villes, ont concentré l'abattage des bestiaux dans des abattoirs publics et communs ; mais ces sortes d'établissemens, que les lois autorisent et que l'utilité publique recommande, ont besoin d'être institués par des ordonnances spéciales de Sa Majesté, dans les villes qui précédemment s'en trouvaient privées, ou bien d'être confirmés, par des actes de même nature, dans celles où il en existait depuis un certain temps. Les ordonnances dont il s'agit ne sont rendues d'ailleurs que sur une délibération *ad hoc* du conseil municipal.

Comme la concentration de l'abattage des bestiaux et porcs, dans un local commun, entraîne nécessairement la suppression des tueries ou échaudoirs particuliers exploités par les bouchers et charcutiers, et que par conséquent elle exige, de la part de ces commerçans, le sacrifice d'une portion de leur liberté industrielle, il convient, en tout état de cause, de s'assurer qu'un tel sacrifice est commandé par des motifs graves et impérieux. A cet effet, il est nécessaire que la délibération du conseil municipal contienne des renseignemens positifs sur la population de la localité, sur le nombre des bouchers et charcutiers en exer-

cice, sur celui des tueries ou échaudoirs particuliers, enfin sur la quantité de bestiaux de chaque espèce abattus annuellement pour la consommation. Il faut encore que le vote du conseil, bien motivé à cet égard, soit accompagné d'une enquête *de commodo et incommodo*, conformément aux dispositions prescrites par le décret du 15 octobre 1810 (1) et par l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815 (2), concernant les ateliers insalubres ou incommodes.

A ces instructions, j'ajouterai que, l'abattage des porcs offrant, sous le rapport de la sûreté publique, de moins graves inconvéniens que celui des gros bestiaux, il a paru juste et dans l'intérêt de l'agriculture, de conserver aux propriétaires la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés au service de leurs maisons.

13.° Quelques autorités locales ne se sont pas contentées de prescrire, par des réglemens de police, la concentration de l'abattage des bestiaux et porcs dans des tueries publiques et communes; elles ont étendu l'usage exclusif de ces sortes d'établissemens à la fonte des suifs, à la préparation des issues, à la resserre des animaux, et elles ont ordonné la fermeture des fonderies de suifs, triperies et porcheries particulières. C'est toujours simultanément l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et celui du fisc communal, qui dictent aux autorités de pareilles mesures; mais ici encore se trouve un excès de pouvoir dérivant de la fausse interprétation des droits et attributions dévolus à l'autorité municipale. Les divers établissemens particuliers dont il s'agit ayant été classés, par les décret et ordonnance précités (sur les ateliers insalubres ou incommodes), au nombre de ceux qui sont susceptibles d'être autorisés moyennant l'accomplissement de certaines formalités, il en résulte que leur interdiction serait une disposition évidemment contraire à la liberté industrielle, et qu'elle porterait atteinte aux droits acquis, en vertu d'autorisations légales, par les propriétaires desdites exploitations. Il a d'ailleurs été reconnu que ces sortes d'établissemens n'offraient pas, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité, les mêmes inconvéniens que les abattoirs: aussi l'administration supérieure a-t-elle jugé qu'il serait trop rigoureux d'interdire ceux qui ont été formés avec des permissions régulières. L'autorité locale doit donc, pour cet objet, borner l'exercice de sa surveillance à s'assurer que les suifs sont fondus, les tripes préparées, et les porcs hébergés ou resserrés dans des établissemens légalement autorisés.

Seulement, comme, en certaines circonstances, les fonderies de suif, par la position où elles se trouvent, peuvent présenter des inconvéniens sous le rapport du danger d'incendie, l'administration a pensé que, dans les grandes villes où les abattoirs municipaux sont organisés de manière à pouvoir y opérer la fonte de ces matières, il

(1) Bulletin n.° 323, page 397.

(2) Bulletin n.° 76, page 53.

serait convenable, à l'avenir, de ne point autoriser de nouvelles usines particulières de ce genre, sauf à laisser subsister celles qui déjà se trouveraient régulièrement établies.

14.° En adoptant le système de la concentration de l'abattage des bestiaux (système auquel l'administration supérieure ne peut en général que donner une entière adhésion, à cause des avantages qui en résultent pour la sûreté et la salubrité publiques), presque toujours les communes se chargent de fournir, à cet effet, les locaux nécessaires. Or il est juste qu'elles retirent un droit de location du terrain prêté par elles à chaque boucher ou charcutier : c'est l'origine et la justification des taxes relatives audit abattage. Mais j'ai remarqué que les rétributions n'étaient pas toujours établies d'une manière régulière et conforme à leur objet. D'abord les tarifs de ces droits doivent être votés par les conseils municipaux et approuvés par l'administration supérieure. En second lieu, il est à desirer que les principes adoptés pour la fixation des droits de place dans les halles et marchés, s'appliquent aux droits à payer pour l'abattage des bestiaux, et que ceux-ci, autant que possible, soient réglés d'après la superficie de l'emplacement. Enfin, dans le réglement des droits dont il s'agit, il convient aussi de prendre en considération les intérêts de l'agriculture et du commerce. A ce sujet, je ne puis mieux faire que de rappeler, en terminant, les dispositions de la loi du 11 frimaire an 7 [1.er décembre 1798] (1), qui la première a consacré le principe des taxes communales. Elle recommande « d'avoir égard à » ce que le tarif et les produits en soient, le plus qu'il se pourra, pro- » portionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement néces- » saires; à ce que le mode de perception entraîne le moins de frais » possible, et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté du com- » merce; enfin aux exceptions et franchises qui peuvent être jugées né- » cessaires au commerce de la commune et à raison de sa position. »

Tels sont les principes d'après lesquels vous devrez procéder aux réformes ou régularisations prescrites par ces instructions, en ce qui concerne les réglemens de police sur la boucherie et la charcuterie. Au fur et à mesure que vos recherches vous auront donné connaissance de quelques-uns de ces réglemens, et que vous en aurez fait l'objet d'un examen attentif, vous voudrez bien me rendre un compte exact du résultat de vos investigations. Je me flatte qu'en cette circonstance vous seconderez, autant qu'il dépendra de vous, les vues du Gouvernement; vos lumières et votre zèle contribueront, je l'espère, au succès des efforts de sa constante sollicitude en faveur de l'agriculture et de la consommation.

---

(1) Bulletin n.° 247.

(Subsistances : Tableaux des Mercuriales.)

Paris, le 29 Décembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

L'EXAMEN des mercuriales générales qui m'ont étéadressées depuis l'époque de la dernière récolte, m'a donné sujet de faire une observation importante sur quelques-uns des renseignemens portés dans ces feuilles. J'ai remarqué, d'une quinzaine à l'autre et quelquefois pendant la même quinzaine, des différences assez fortes dans les prix des grains indiqués pour chaque marché. La situation agricole du royaume n'avait cependant présenté aucun incident qui pût justifier des anomalies aussi marquantes; mais, d'après les annotations particulières ajoutées à plusieurs tableaux, et surtout d'après les renseignemens parvenus à l'administration, sur l'objet des récoltes, il a paru naturel de croire que la cause en était due principalement à l'apparition des blés nouveaux sur les marchés.

Chaque année il y a lieu de s'apercevoir, plus ou moins, de ces sortes de variations, à l'époque où s'établit, sur les marchés, une concurrence entre les blés vieux et les blés nouveaux: or, les prix portés sur les mercuriales générales représentant le terme moyen de toutes les quantités et qualités vendues en chaque espèce, sans distinction d'origine des récoltes, il est impossible de se former une idée précise de l'influence que les uns et les autres grains exercent sur les prix, non plus que de la différence à établir entre la valeur de chacun. De pareilles notions, néanmoins, sont importantes à recueillir; elles peuvent être surtout fort utiles à l'administration des subsistances, puisque, d'un côté, elles donnent la mesure des mouvemens des blés vieux et des blés nouveaux sur les marchés, et que, de l'autre, elles servent de termes de comparaison pour juger la qualité respective de ces mêmes grains.

Telles sont les observations d'après lesquelles j'ai été conduit à reconnaître qu'il existait, dans la forme actuelle des tableaux des mercuriales générales (au moins pour le froment), une lacune très-essentielle à remplir. Dans la vue d'y remédier, je desire qu'à l'avenir la colonne du froment, qui se trouve dans le cadre intérieur du tableau, soit uniquement affectée à faire connaître les quantités et prix moyens du froment de la récolte de l'année, et qu'une portion de la colonne des observations soit spécialement employée à indiquer, pour chaque marché inscrit au tableau, les quantités et prix moyens de froment vieux, c'est-à-dire, des récoltes antérieures.

(Poids et Mesures : Nouvelle Organisation du service de Vérification).

Paris, le 31 Décembre 1825.

Le Ministre de l'intérieur (comte *Corbière*),

Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

J'AI l'honneur de vous adresser une ordonnance royale, rendue le 18 de ce mois (1), pour l'organisation du service de la vérification des poids et mesures. Vous savez que cette partie avait besoin d'un réglement général, et une décision supérieure vous était annoncée depuis quelque temps. Vous vous empresserez de concourir à l'exécution de celle qui vient d'être prononcée. Je vais vous indiquer les soins auxquels elle vous appelle, après vous avoir développé le régime adopté et les principes sur lesquels il se fonde.

Les idées qui ont présidé à sa délibération et à sa rédaction, sont les suivantes.

On doit bien distinguer l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, et la surveillance publique sur l'uniformité des poids et mesures du système métrique légal.

Le premier objet est commis à l'autorité municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

Le maintien du système métrique (*objet spécial de l'ordonnance du Roi*) est d'intérêt général, puisque sa négligence sur un seul point détruirait l'uniformité et l'identité perpétuelle que la loi a voulu fonder, et qui est établie avec de si savans travaux, tant de dépenses et des fruits déjà si précieux. Cette surveillance, d'où résulte la garantie générale du commerce, est exercée au nom du Gouvernement et déléguée aux préfets et sous-préfets, conformément à l'arrêté du 18 juin 1801 [29 prairial an 9] (2).

Reconnaître si les particuliers, dans les transactions, se servent de mesures autres que celles qu'établit la loi ; vérifier si celles qu'ils emploient comme telles ont été réellement fabriquées de la dimension ou du poids acquis, ou si, dans l'usage journalier, cette dimension n'a pas été altérée, par accident, incurie ou fraude;

Mettre hors de service celles qui auraient subi une altération, jusqu'à ce qu'elles aient été remises à l'état primitif;

Déférer à la justice ceux qui manquent à *l'uniformité légale :* Tels sont les droits et les devoirs de l'autorité qui vous est confiée.

Pour l'exercer, vous avez à nommer des vérificateurs locaux. Des dépôts d'étalons sont conservés près de chaque sous-préfecture. Le vérificateur y compare les instrumens répandus dans le commerce. Cette

---

(1) Bulletin n.° 69, page 533.
(2) Bulletin n.° 85, page 117.

vérification, faite d'abord sur les poids et mesures nouvellement fabriqués, est répétée d'époque en époque; et chaque fois, un poinçon différent, appliqué sur les instrumens, atteste qu'ils ont été trouvés justes.

L'établissement d'une telle preuve conduit à la présomption de droit, que tout instrument non poinçonné ou n'ayant que des marques antérieures à la dernière vérification, est en contravention punissable, s'il est trouvé dans le commerce.

Non seulement de tels instrumens doivent être recherchés pour être saisis par la justice, mais, puisque nuls autres poids et mesures ne peuvent être employés aux achats et aux ventes, il s'ensuit que tout commerçant, tout agent de l'industrie, qui vend au poids ou à la mesure, doit être muni d'instrumens poinçonnés, et qu'il est soumis à les représenter à la vérification, du moins dans l'assortiment reconnu pour être strictement nécessaire à l'exercice de son industrie. Les bureaux publics où les poids et mesures sont la base de perceptions sur les contribuables, ou de rapports nécessaires du public avec l'administration, sont dans les mêmes obligations.

Les vérifications à faire nécessitent une dépense : l'arrêté fondamental de l'an 9 a établi une rétribution pour couvrir les frais de ce service. On n'a pas voulu par là donner naissance à un impôt, mais seulement défrayer l'administration du prix d'une opération aussi nécessaire dans l'intérêt privé que dans l'ordre public. L'ordonnance royale prend de grandes précautions pour que cette rétribution ne change pas de nature, et pour qu'elle soit le moins onéreuse qu'il se puisse. L'ancien tarif est conservé, mais on n'exige de chaque commerçant qu'à raison de l'assortiment nécessaire réduit à son *minimum :* on lui poinçonne gratuitement le surplus. La vérification ne se fait qu'une fois en deux ans, dans les pays de peu de commerce, afin que la perception n'y soit que de moitié chaque année. Enfin, après avoir réglé que la dépense ne pourra excéder la recette, on a eu soin de prévoir que, si, cette recette étant réduite à ses moindres termes, la perception excède la dépense, elle sera promptement diminuée par l'abaissement du tarif : disposition qui, sans aller plus loin, doit engager les préfets à étudier un mode de plus en plus économique, pour l'organisation locale qu'ils doivent me proposer.

Jusqu'à ce jour les vérificateurs percevaient la rétribution pour en rendre compte. Je n'insisterai point ici sur les abus dont cette marche était susceptible : elle n'aurait pu se conserver plus long-temps sous le régime de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. Une des conséquences de ce régime est qu'aucune perception de deniers publics ne peut se faire que par les mains des agens du département des finances, et suivant les formes qui y servent de loi : elles étaient inconciliables avec l'ancien état de choses ; les vérificateurs n'étaient ni ne pouvaient devenir agens comptables des finances.

Il a donc été nécessaire de prendre un nouveau mode de perception. Les vérificateurs des poids et mesures, dégagés de toute comptabilité, ne sont chargés que des soins matériels de la vérification et de la surveillance sur l'état et l'usage des poids et mesures. Leur ministère est

de vérifier, sans devoir ni pouvoir toucher ou accepter aucun salaire des particuliers; ceux-ci auront payé en d'autres mains.

Puisqu'il fallait employer à cet effet les percepteurs du trésor, et qu'on ne pouvait mettre auprès du vérificateur un agent des finances chargé de recevoir à mesure le prix de chaque vérification; puisque, d'autre part, les commerçans susceptibles de participer à la vérification obligée sont connus d'avance; que, pour la plupart, la confection du rôle des patentes remet leurs noms tous les ans sous les yeux de la direction des contributions directes, on a pu décider que la rétribution, sans être un impôt, sera perçue par les mêmes mains et par les mêmes formes que ces contributions. Les états des perceptions faites jusqu'à ce jour, tant sur des patentés que sur d'autres individus qui contractent au poids ou à la mesure; les distinctions qui, entre les commerçans mêmes, et suivant la jurisprudence de la cour de cassation, exemptent ceux qui n'ont pas besoin d'être pourvus d'instrumens poinçonnés, parce que leur commerce n'est pas de s'en servir envers les tiers; tous ces renseignemens réunis par vous serviront à dresser le rôle de l'année 1826, que vous aurez à rendre exécutoire, sauf les recours dont un rôle analogue est susceptible. Les perceptions de 1826 serviront à leur tour de documens pour le rôle de 1827; et ainsi de suite.

Quant aux instrumens nouvellement fabriqués, ils seront vérifiés et marqués à la présentation, et la note qui en sera tenue servira de base à la perception de l'année d'après.

Une fois le rôle fait et mis en recouvrement, on voit que celui qui acquitte sa taxe paie d'avance une partie du prix de la vérification; dans les lieux où elle ne se fera que de deux en deux ans, la moitié de cette taxe se trouvera payée avec une année d'anticipation. De là résulte l'obligation d'aller porter au contribuable cette vérification, qui ainsi lui devient due. Le vérificateur non-seulement ouvrira son bureau à ceux qui se présenteront, mais son obligation principale est d'aller aux temps requis se présenter chez tous ceux qui sont portés au rôle, à leur domicile, et d'y opérer la vérification. Des tournées, qui embrassent la totalité de l'arrondissement dans la période assignée par l'ordonnance, doivent donc être prescrites et irrémissiblement accomplies. Si le vérificateur y manquait, ce n'est pas seulement envers l'administration qu'il en serait comptable : tout instrument non poinçonné constituant une contravention qui, plus que jamais, sera poursuivie, il est évident que la responsabilité en tomberait sur le vérificateur, si la faute provenait de sa négligence, et si sa présentation au domicile du contribuable n'était régulièrement constatée.

De cet exposé du système de l'ordonnance résulte la nécessité de votre concours et de tous vos soins, dans plusieurs opérations toutes importantes, et qui vont vous être particulièrement signalées.

Projet d'assortiment d'étalons.

[Art. 5 et 6.]

L'exécution des dispositions du 1.er paragraphe de l'article 5, relatives à l'assortiment des étalons nécessaires dans chaque chef-lieu d'arron-

dissement, exigera qu'un état, dont le modèle est ci-joint (n.° 1), soit dressé et me soit envoyé.

Le récolement du matériel existant sera fait sur les inventaires déposés dans les bureaux; il présentera, dans la première colonne, l'état du matériel existant, et dans la troisième, celui qu'il y aurait lieu de fournir.

Vous ne perdrez pas de vue que, si mon intention est de ne pas refuser, autant que les fonds me le permettront, les moyens d'opérer avec la précision requise, je n'autoriserai ni l'envoi d'instrumens ni la fourniture d'ameublement dont l'utilité réelle ne m'aura pas été bien démontrée.

Tous les instrumens *de vérification*, quels qu'il soient, seront fournis par mes ordres, et expédiés francs de port dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Quant à l'ameublement, il en sera dressé un devis estimatif, qui sera soumis à mon approbation.

Les fournisseurs seront payés sur mes ordonnances, à l'appui des procès-verbaux de réception des préfets ou sous-préfets; ces procès-verbaux seront aussi signés par les vérificateurs, gardiens des étalons et du matériel.

Je dois vous prévenir que, lorsque les étalons auront éprouvé des altérations provenant de la négligence des vérificateurs, et non d'accidens indépendans de leurs soins, les frais de réparations et ceux qu'aura occasionnés leur révision au bureau central, seront à leur charge et déduits sur leurs émolumens.

On ne peut donc que recommander à ces préposés de se conformer aux instructions publiées en 1812, sur la conservation de ces instrumens.

Quant à la révision décennale prévue par l'article 5, je me réserve de vous adresser des instructions sur la marche qui sera suivie à cet égard.

La loi du 1.er août 1793 avait prescrit le dépôt des étalons dans chaque mairie; mais il n'a pas été tenu la main à son exécution.

L'autorité locale ne pouvant exercer utilement la surveillance dont la loi impose l'obligation, si elle n'a pas à sa disposition un assortiment de poids et mesures modèles, je vous prie de vouloir bien veiller à ce que l'article 7 de l'ordonnance reçoive le plus tôt possible son exécution, en commençant par les communes les plus populeuses et celles dont la situation financière permettra de faire face à cette dépense.

Des étalons en cuivre seraient d'un prix trop élevé : il suffira donc que les modèles soient en fer pour les poids, en étain pour les mesures de liquides, en fer-blanc pour celles qui représentent le poids de l'huile, et en bois pour les autres.

Ce n'est que dans les grandes villes du royaume qu'on pourra exiger des modèles en cuivres.

Pour ne pas induire les communes dans de trop grandes dépenses, j'ai cru devoir resteindre l'assortiment aux principales unités du nouveau système, et le borner aux instrumens indiqués dans la note ci-annexée (n.° 2).

Ces instrumens seront conservés dans le greffe de chaque mairie.

Le maintien de l'uniformité exigeant la révision de ces modèles, elle aura lieu gratuitement dans l'année où les assujettis de la commune seront soumis à cette formalité.

Cette opération sera la première dans chaque localité; les vérificateurs la consigneront sur leur portatif, lequel sera certifié par l'officier de police qui les aura assistés.

Finalement, pour reconnaître jusqu'à quel point le complément de ces assortimens sera avancé dans chaque département, le vérificateur, à la fin de chaque année, dressera en double un état sommaire des communes pourvues et de celles qui ne le sont pas : en me l'adressant, dans le courant du mois de janvier, vous me rendez compte des dispositions faites pour opérer ce complément, et des causes qui s'y opposent.

Formation des rôles.

[Ordonnance, art. 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24.]

La formation des rôles de 1826 est un objet dont il est *urgent* de s'occuper. Exigez, en conséquence, que les vérificateurs, *sans désemparer*, vous fournissent, dans le plus court délai possible, le tableau de leurs opérations par commune, présentant les noms et professions des assujettis qu'ils ont dû exercer. Si la représentation d'un *minimum* de poids et mesures n'a pas été prescrite dans votre département, le dépouillement des registres à souches, ou de tous autres documens, y suppléera; car je ne peux supposer que, d'après mes invitations réitérées, les vérificateurs aient opéré sans un contrôle quelconque.

Ces documens et les renseignemens que vous aurez recueillis étant communiqués à la direction des contributions directes, à laquelle le ministre des finances aura fait parvenir des instructions conformes, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification, pourra être dressé sans retard dans le sens de l'article 10.

Vous ne perdez pas de vue que le principe à cet égard est que les instrumens vérifiés de pesage ou de mesurage sont obligatoires pour règle entre le *marchand* ou l'entrepreneur et le public, quand il y a achats ou ventes, marchés, entreprises pour transports ou travaux, traités au poids ou à la mesure. Celui qui n'en use que pour se rendre compte à lui-même de ces opérations, n'y est pas assujetti. Des arrêts de la cour de cassation ont décidé que cette exception pouvait même s'étendre, dans les villes de grand commerce maritime, aux négocians qui, n'ayant pas magasin ouvert et débit journalier, ne vendent en gros qu'avec l'intervention du pesage ou mesurage public. Je vous recommande de prendre en considération le principe et les applications dont l'état du commerce de votre département peut le rendre susceptible.

Il ne vous sera pas difficile, d'après ces données et l'expérience de tant d'années, de déterminer, aussi justement que possible, le nombre d'instrumens dont l'usage est indispensable, et qui, par conséquent, doit former le *minimum* de l'assortiment que chacun doit représenter, suivant les besoins réels de chaque industrie et de chaque localité. Il se

peut, par exemple, que dans les communes rurales il suffise d'une moindre quantité d'instrumens que chez les marchands des villes de commerce. Le surplus, au-delà de l'assortiment obligatoire, devant être vérifié et poinçonné gratuitement, aux termes de l'article 19, il est juste que cet assortiment soit à-la-fois exigé complet, afin que la taxe ne devienne pas illusoire, et cependant réglé avec une équitable modération. Une fois d'accord sur les professions à assujettir, et sur les assortimens obligatoires propres en chaque lieu, les rôles seront dressés par noms et sommes.

Quant aux bureaux de douane, d'octroi et autres offices publics mentionnés en l'article 31, ils ne figureront au rôle que *pour mémoire*, lorsqu'il sera reconnu que la rétribution serait à la charge directe du trésor : en ce qui concerne les autres, les rôles seront établis d'après les mêmes règles que pour les particuliers.

Il me reste à vous parler des établissemens de la guerre ou de la marine, qui, employant des poids ou des mesures, ne sont néanmoins pas en rapport avec le public. Ces établissemens ne sont donc pas soumis à la révision périodique; mais lorsque les réglemens ou les ordres des ministres de ces départemens prescriront la révision de ce matériel, il y sera procédé gratuitement.

Il faudra se hâter de désigner, conformément à l'article 16, les communes où la vérification périodique se fera tous les ans.

La détermination à prendre à ce sujet doit précéder la clôture des rôles, puisqu'elle décidera des lieux où le tarif sera appliqué en entier ou par moitié chaque année. Mais, cette désignation étant très-facile à faire, je vous prie d'y procéder sur-le-champ, et de m'en soumettre immédiatement la proposition, afin que mon approbation, que je donnerai sans retard, puisse vous parvenir pendant que l'on s'occupera chez vous des autres opérations pour la confection des rôles.

C'est conformément aux rôles de l'impôt des portes et fenêtres que ceux-ci doivent être rendus exécutoires par vous, et que le recouvrement doit en être poursuivi. En cas de réclamation, il y aura les mêmes délais et recours (*article 18*). Lorsque les rôles auront été rendus exécutoires, vous m'en ferez connaître sommairement le résultat, en m'indiquant le nombre d'articles et la quotité des droits à recouvrer.

Le tableau de l'avancement des opérations me sera adressé à la fin du mois de juillet de chaque année, avec un rapport particulier. Ce tableau sera conforme au modèle ci-joint, n.° 3.

Suivant l'article 15 de l'ordonnance, les conseils généraux et d'arrondissement peuvent être consultés sur la désignation des professions à assujettir, et sur la composition des assortimens obligatoires. La chose se trouvera impossible pour les rôles de 1826; mais dès la prochaine réunion des conseils, vous aurez le plus grand soin d'appeler leurs délibérations sur cet objet. Cette opération est d'autant plus importante, que je suis instruit que dans plusieurs localités on exige que les contrevenans soient munis de poids et mesures dont ils n'ont jamais occasion de se servir.

Quant aux fabricans de poids et mesures, et à ceux qui les rajustent,

vous verrez à l'article 17 qu'ils seront compris au rôle sur une base différente que ceux qui font usage des instrumens. Ce n'est pas avec un *minimum* ni par abonnement, mais à raison du nombre constaté de ceux que le fabricant a confectionnés ou rajustés dans une année, qu'il doit être porté au rôle de l'année suivante (le tarif réduit de moitié *pour le fabricant*); et comme on n'a pu constater rien de pareil en 1825, pour régler la taxe de 1826, ils sont admis, pour cette fois seulement, à ne payer qu'à raison de la déclaration qu'ils auront à faire d'ici à la fin de février, de la quantité présumée de la fabrication. Il conviendra au surplus que les vérificateurs recherchent, dans les registres des années antérieures, quelle peut être cette quantité moyenne, afin d'avertir les déclarans, s'ils s'en écartaient indiscrètement.

Quoi qu'il en soit, après la déclaration reçue, le fabricant pourra faire vérifier gratuitement tout ce qu'il présentera pendant l'année entière. C'est pour l'exercice suivant qu'il paiera à raison de cette quantité.

Organisation du service dans le département.

[Ordonnance, articles 3, 4, 8, 9, 19.]

1.° Vous avez à nommer un vérificateur par arrondissement; et vos choix sont soumis à mon approbation.

C'est ici un travail que vous avez à me présenter entier : je ne puis qu'attendre et voir avec intérêt la présentation du plus grand nombre des titulaires actuels; cependant c'est une organisation et une nomination nouvelles que prescrit l'ordonnance.

Vous observerez qu'il n'y a rien de conservé du régime qui distinguait un vérificateur principal des vérificateurs d'arrondissemens. Mais je ne doute pas que vous n'ayez égard, dans vos propositions, au degré de mérite et de service des fonctionnaires.

Je vous recommande, en cette occasion, et une fois pour toutes, de porter une grande attention dans vos choix. Le régime actuel va dégager les vérificateurs de tout soin de comptabilité; mais il exige de la vigilance et de l'activité, la connaissance du système métrique, et l'habileté suffisante pour comparer les instrumens aux étalons. Les vérificateurs doivent peser aussi l'obligation qu'ils contractent de faire les tournées prescrites, de visiter tous les lieux du département en deux ans, et tous les ans les villes qui leur seront indiquées. Ils doivent, dans ces tournées, se présenter chez chaque contribuable, sans en omettre un seul, et justifier de cette visite, ainsi que de l'opération ou du refus qui en sera la suite; j'ai déjà marqué de quelle responsabilité l'ordonnance avertit que l'omission rendrait les vérificateurs susceptibles. Enfin le bureau doit être soigneusement tenu; et les écritures bornées, il est vrai, à constater les opérations, exigent d'autant plus d'exactitude qu'elles sont la base des rôles de la contribution pour l'année suivante.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à ce sujet que, le crédit alloué pour les frais généraux de la vérification ne pouvant excéder la recette qu'elle produit, il n'y a aucun vérificateur qui ne soit intéressé à ce que son exactitude ne fasse perdre aucune portion de la taxe exigible.

En vous recommandant les bons choix, je n'ai pas non plus à insister pour vous faire observer que les étalons sont remis à la garde des vérificateurs, et ne doivent, non plus que l'usage des poinçons, être confiés qu'à des mains sûres et à des hommes en état d'en répondre.

2.° Vous devez me proposer les traitemens convenables; et d'abord je suis obligé de vous avertir que je ne peux m'en remettre à aucun usage antécédent. Il s'était introduit quelques habitudes qui tendaient à mesurer la dépense sur le produit local, ce qui entraînait des différences qu'on ne pourrait justifier sous le régime actuel, et que je rejette absolument. J'ai à exiger la plus sévère économie, d'autant plus qu'il est dans l'intention du Gouvernement de réduire le tarif de la taxe le plus tôt possible, comme les articles 12 et 16 s'en expliquent. Il faut donc pour cela que la dépense soit diminuée autant qu'il se pourra. D'ailleurs les concessions faites dès ce moment dans la perception m'en font déjà une nécessité.

L'article 9 pose les bases d'après lesquelles vous devez calculer vos propositions.

Il sera nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les distances à parcourir, et que vous vous expliquiez sur la facilité locale ou la difficulté des transports.

3.° Vous aurez en même temps à me donner votre avis sur l'utilité de conserver les divisions d'un arrondissement à deux bureaux de vérification, s'il en avait été autorisé dans votre département, et sur les suppressions que paraîtrait motiver la diminution de la moitié du travail.

Pareillement vous examinerez si, à raison du petit nombre de communes dont se compose un arrondissement, du rapprochement des distances, et des facilités locales, il y aurait lieu d'en réunir deux pour un seul bureau.

Je me suis déjà expliqué sur la nécessité des économies; c'est une considération que vous ne perdrez pas de vue lorsque vous me soumettrez ce travail.

Il est d'ailleurs bien entendu que le matériel des bureaux supprimés restera à ma disposition, comme appartenant au service; j'en indiquerai la destination ultérieure.

Quant aux suppléans que vous auriez à proposer en cas d'absence d'un vérificateur, soit pendant ses tournées, soit dans le cas où, en vertu de l'article 12, il aurait été envoyé en inspection extraordinaire, le besoin d'économie vous portera à examiner, 1.° si l'absence du vérificateur nuirait essentiellement au service; 2.° s'il ne pourrait être temporairement suppléé par un autre vérificateur de votre département. Enfin, s'il fallait absolument charger quelqu'un de ses fonctions, il faudrait choisir un sujet sur qui vous pussiez entièrement compter.

Dans les arrondissemens où se trouvent de grandes villes, il sera de toute nécessité de donner au vérificateur les aides nécessaires, et de déterminer la tâche que chacun d'eux aura à remplir, en sorte que le travail soit convenablement réparti.

Il existe aussi quelques arrondissemens où la population et le nombre

des communes exigeront un préposé de plus; mais pour l'obtenir, il faudra m'en bien démontrer la nécessité.

En conséquence de ces observations, l'arrêté qui ordonnera la vérification périodique, indiquera, lorsqu'il y aura plusieurs préposés attachés à un même bureau, la part que chacun d'eux devra prendre aux opérations de l'année.

4.° Le même arrêté fixera l'ordre des tournées, en prenant en considération les localités, le climat, les difficultés du transport dans telle ou telle saison, les travaux de la campagne et les habitudes du pays.

Je vous invite à vous occuper très-promptement de la division en deux tournées qui doivent embrasser tout le département, abstraction faite des villes dont la vérification aura été déclarée annuelle. En m'envoyant votre projet d'arrêté, vous voudrez bien me donner tous les renseignemens nécessaires, pour juger la convenance du plan sous les rapports de la sûreté, de la commodité du service, et de l'économie. Vous devez aussi calculer le temps nécessaire, et fixer, en conséquence, les époques de départ, et, autant que possible, celles de l'arrivée aux divers points à visiter.

L'ordonnance prévoit que des tournées extraordinaires pourront être soit ordonnées par moi, soit autorisées sur votre proposition.

Il est inutile que je vous entretienne ici de celles que je pourrais prescrire suivant les occurrences et la nécessité; vous recevriez les instructions relatives en temps et lieu. Vous devez sentir toutefois que cette démarche extraordinaire n'aurait guère pour motif que le besoin d'aller pourvoir à des abus, et que le département qui occassionnerait une telle dépense, donnerait une impression très-défavorable contre son administration.

Les mêmes règles de l'économie combinée avec l'obligation de faire marcher le service sans abus, vous guideront dans les occasions que vous auriez de me proposer vous-même d'ordonner quelques visites extraordinaires. Vous remarquerez que la dépense n'en serait pas comprise dans les frais ordinaires qu'embrasse le traitement des vérificateurs; et la modicité du crédit sur lequel elle serait à prendre, empêche de se livrer à aucun surcroît de frais qui ne serait pas d'absolue nécessité.

En cas d'empêchement d'un vérificateur, et s'il y a urgence, vous pourrez requérir le vérificateur d'un autre arrondissement de procéder aux opérations de celui qui serait empêché; en un mot, la formalité sera toujours accomplie dans les délais fixés par votre arrêté.

Dans le cas dont il s'agit, le vérificateur remplaçant sera remboursé par l'autre, soit de gré à gré, soit d'après la fixation équitable que vous en aurez arrêtée : le prélèvement en sera fait sur son traitement.

La formalité de la révision commencera, dans le chef-lieu, immédiatement après que les rôles auront été rendus exécutoires; et elle devra être terminée dans chaque département le 15 octobre au plus tard.

Il m'en sera rendu compte dans les premiers jours de novembre, par un tableau final des opérations, conforme au modèle ci joint (n.° 4).

Quoique les vérificateurs soient placés sous les ordres des préfets et

des sous-préfets, il est bien entendu qu'ils doivent être laissés tout entiers aux travaux et tournées qui se rattachent à leurs fonctions, et qu'à raison du traitement dont ils jouissent, on ne peut les faire servir comme employés de bureaux.

Mes précédentes instructions vous ont souvent rappelé les défenses expresses faites aux vérificateurs de s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des instrumens de pesage ou de mesurage : en leur renouvelant ces défenses, vous leur prescrirez également de s'abstenir de toute coopération aux rajustages; il en naît des abus qu'il est urgent de réprimer : toute infraction à ces règles entraînera la révocation.

Enfin, vous n'omettrez pas de me soumettre, conformément à l'article 8, les nominations et les révocations dont l'approbation m'est réservée.

Vous m'instruirez également des décès ou démissions, pour que l'on puisse en tenir note, et faire connaître les interruptions de traitemens auxquelles les différentes mutations pourront donner lieu.

Vérifications.

[Art. 10, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24.]

---

§. I.er

Étalonnage des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés.

La vérification proprement dite se divise en deux opérations distinctes, l'étalonnage, et la vérification périodique.

1.° Les instructions sur l'étalonnage ne laissent à desirer qu'en un seul point, qui sera traité à l'indication suivante (n.° 2); les vérificateurs doivent bien les connaître et ne sauraient trop les méditer, car c'est de cette première opération que dépend essentiellement la garantie de la mesure et du poids.

Il importe donc de vous assurer, si la collection complète de ces instructions est entre les mains de chacun de ces préposés, pour qu'ils ne puissent pas en prétexter cause d'ignorance.

Vous vous les ferez représenter; et s'il s'y trouve quelques lacunes, il m'en sera rendu compte, afin qu'il y soit suppléé.

L'étalonnage des mesures et poids neufs a lieu au bureau; mais quant à la vérification première des gros fléaux de balances, ou balances-bascules, et des romaines d'une forte portée, c'est au domicile des fabricans qu'elle pourra être faite, sous la condition que ceux-ci seront munis des masses de poids, pieds de chèvre, et autres instrumens nécessaires. Au moyen de cette disposition, l'on évitera l'encombrement, dans les bureaux, d'un matériel considérable et dispendieux.

Il est bien entendu que les poids employés par les fabricans pour s'assurer de la justesse de leurs instrumens, seront soumis à la vérifi-

cation périodique, et qu'à raison de la destination spéciale de ces poids, ils seront ajustés avec la plus grande précision.

Chaque fabricant ou ajusteur continuera d'apposer sa marque sur une plaque de cuivre ou d'étain, qui sera conservée dans le bureau.

Les vérificateurs sont tenus de leur donner connaissance des instructions sur la confection des instrumens de pesage et de mesurage, et de leur communiquer les modèles, sans déplacement.

Les instrumens reconnus illégaux, par leur forme ou par le défaut de leurs dimensions, seront déformés ou brisés en présence de l'autorité locale; il en sera dressé procès-verbal, et la matière sera remise au fabricant. Il est entendu que, s'il ne se prêtait pas à cette destruction, il y aurait lieu de le poursuivre pour rétention de mesures non poinçonnées et fausses. Les instrumens défectueux et susceptibles d'ajustage leur seront rendus, moyennant l'obligation par eux souscrite de les représenter remis en état de recevoir le poinçon.

Dans aucun cas, les réparations ne pourront être faites au bureau.

Quant au *rajustage* des mesures déjà employées, il en sera parlé au paragraphe suivant, en traitant de la vérification périodique.

Je vous rappellerai en passant, en ce qui concerne les fabricans, les dispositions formelles de la loi du 23 septembre 1795 (1.er vendémiaire an 4), qui prohibe la fabrication des anciennes mesures et leur importation de l'étranger.

2.° Les instructions n'avaient pas traité jusqu'ici des balances, romaines et autres instrumens de pesage usités dans le commerce dont on a cru inutile (art. 24) d'ordonner la vérification périodique, mais qu'on ne doit laisser répandre qu'en s'assurant qu'aucun vice dans leur construction ne s'oppose à leur justesse. On a cru devoir, en conséquence, indiquer ici les signes auxquels on reconnaît que la première construction des balances à bras égaux, balances-bascules et romaines tolérées, ne renferme pas de vices qui nuisent à leur exactitude.

Pour s'assurer de la bonne confection d'une *balance*, il faut d'abord reconnaître si elle est solidement et régulièrement construite; il faut surtout qu'elle soit oscillante, ce que l'on remarque lorsque, l'addition d'un petit poids l'ayant fait incliner d'un côté, on la voit remonter, puis descendre, remonter encore, et continuer ce mouvement jusqu'à ce qu'elle prenne son repos dans une situation un peu inclinée du côté où l'on aura mis le poids.

Une balance que l'addition d'un petit poids ferait tomber tout-à-fait sans qu'elle se relevât, serait de l'espèce de celles qu'on appelle *folles;* elle ne peut donner un résultat exact, et devra être remise au fabricant pour être rajustée avant d'y apposer le poinçon. La sensibilité d'une balance employée dans le commerce doit être d'un deux millième environ du poids d'une portée. Mais le vérificateur aura à observer l'usage auquel on la destine, et si la balance est fine ou commune, afin de fixer convenablement et respectivement le plus ou le moins de sensibilité dans de justes proportions.

Une balance que l'addition d'un deux millième environ du poids ne ferait pas incliner du côté où il serait placé, serait du genre de celles

qu'on appelle *sourdes;* elle devra donc être rajustée comme il est dit ci-dessus.

L'égalité des bras du fléau est une qualité requise pour les balances employées dans le commerce. Le vérificateur s'en assurera en plaçant deux poids semblables dûment étalonnés dans les bassins. Si l'équilibre subsiste, les bras de la balance sont égaux; dans le cas contraire, elle sera remise au fabricant pour la rajuster.

Le vérificateur s'assurera pareillement si la *balance-bascule* autorisée dans le commerce en gros est solidement et régulièrement construite, et si les oscillations en sont suffisamment perceptibles.

Il reconnaîtra la justesse de cet instrument, en plaçant, après l'avoir préalablement taré, deux poids métriques étalonnés, dont l'un sur le petit plateau sera dix fois plus faible que l'autre sur le tablier. Si l'équilibre subsiste, la balance est exactement dans le rapport d'un à dix, condition expresse et de rigueur pour que le poinçon soit apposé.

Le vérificateur devra encore apprécier la sensibilité de ladite balance, qui ne pourra être au-dessous d'un millième du poids d'une portée.

Il n'est, du reste, dérogé en rien aux dispositions sur la vérification de ces instrumens et des *poids spéciaux* à son usage; seulement, en ce qui concerne l'indication de leur valeur réelle et de leur valeur représentative, elle pourra être abrégée, en inscrivant, par exemple, au lieu de *balance-bascule,* cinq *kilogrammes représentant cinquante kilogrammes*, &c., *5 k. rep.t 50 k.*, &c. D'un autre côté, quelques vérificateurs s'étant refusés à poinçonner ces poids spéciaux, parce que l'inscription de leur valeur n'était pas coulée ou gravée, refus qui tendrait à obliger les négocians et marchands qui s'en servent à les remplacer immédiatement, ce que n'avait pas prescrit l'arrêté susdit, j'ai décidé, le 4 août dernier, qu'il suffisait que l'inscription requise fût lisible, soit au moment où l'on applique le poinçon sur les poids spéciaux, soit lorsque leurs détenteurs ont à les représenter aux vérificateurs ou à la police locale; car, d'après cette condition, rien de plus facile que de distinguer leur spécialité au premier coup-d'œil.

Avant d'appliquer le poinçon sur une romaine tolérée, le vérificateur s'assurera, 1.° si la monture des couteaux dans leurs chapes est disposée de manière à leur laisser *toute la mobilité indispensable;* 2.° il vérifiera également les divisions portées sur le grand bras, en plusieurs points différens, au moyen de poids étalonnés qu'il suspendra successivement au crochet.

Ces sortes d'instrumens, dans l'état actuel de leur fabrication, ne sont pas susceptibles d'une grande justesse; mais leur emploi suffit dans les opérations qui n'exigent pas une rigoureuse exactitude.

C'est du reste à vous, qu'il appartient de proposer les précautions particulières que leur emploi peut nécessiter, pour le resteindre ou le tolérer, d'après les inconvéniens qui en résulteraient, ou suivant les besoins ou les habitudes locales.

Les agens des poids et mesures procéderont, comme il a été précédemment dit, chez les fabricans, à la vérification des gros fléaux, balances-bascules, et des romaines d'une forte portée. Ils n'appliqueront

le poinçon qu'après s'être effectivement assurés que ces différens instrumens réunissent les conditions et la justesse respectivement requises.

§. II.

Vérification périodique.

Tournée.

1. La vérification primitive ou étalonnage des mesures neuves se fait au bureau, comme on vient de le dire. La vérification périodique des poids et mesures répandus dans le commerce se fait au domicile des assujettis.

Nous commencerons à parler de la tournée du vérificateur par cette opération.

L'ordre de son voyage étant fixé par votre arrêté, il se mettra en marche au temps prescrit, et se présentera aux maires des communes qu'il parcourra.

Les assujettis seront prévenus à domicile, de la part de ce magistrat, du jour où la vérification sera faite chez eux, afin qu'ils n'aient aucun prétexte à opposer en cas d'absence. Ainsi, la fermeture d'une boutique ou d'un magasin au jour désigné serait un refus de subir la visite, et une contravention dont l'autorité dresserait procès-verbal.

Dans le cas où la maladie d'un vérificateur ou tout autre accident fortuit l'empêcherait de se rendre dans la commune au jour fixé, le maire en serait prévenu par un exprès envoyé aux frais du vérificateur. Le préfet ou sous-préfet prendra soin ensuite de faire connaître le jour auquel l'opération sera renvoyée.

Enfin, si, contre toute attente, il arrivait que, faute d'assistance, un vérificateur n'eût pas pu opérer dans un lieu, il se retirerait pour vous en rendre compte.

Au surplus, l'article 20 de l'ordonnance laissant aux assujettis la faculté de faire accomplir la formalité au bureau, il faudra, pour ne point les induire en erreur, leur faire connaître les jours et heures où il sera ouvert, et veiller, d'un autre côté, à ce que cette faculté ne dégénère pas, contre l'assujetti, en obligation de venir à ce bureau, ce qui serait contraire à l'esprit et au texte de l'ordonnance.

Émargement.

2. A mesure que la vérification d'un assujetti s'opérera, le rôle dont le vérificateur sera porteur, sera émargé soigneusement par le maire ou officier de police qui l'aura assisté.

On ne peut attacher trop d'importance à ce soin, pour s'assurer que la vérification a lieu effectivement et avec toute l'attention qu'elle exige; et l'on veillera à ce que l'émargement ne soit pas donné de complaisance ni de confiance.

En conséquence, les émargemens seront vérifiés par les sous-préfets, qui apposeront leur visa au bas; vous déléguerez pour le même soin, dans l'arrondissement du chef-lieu, le secrétaire général ou un conseiller de préfecture.

Il me sera rendu compte, à la fin de l'année, du résultat de cette vérification.

L'usage du portatif étant d'annoter les différens détails de l'opération pour en rendre compte, les vérificateurs y mentionneront si l'assujetti avait l'assortiment obligatoire, ou s'il avait un nombre supérieur d'instrumens; ils n'omettront pas d'y consigner leurs remarques sur la justesse des instrumens, leur défectuosité, etc.

L'une des cases de ce portatif servira à recevoir la formule de clôture de l'opération dans chaque localité; elle sera signée par les officiers de police, qui certifieront les faits y énoncés.

Vérification proprement dite.

3. La manière de vérifier la juste pesanteur des poids et la capacité des mesures, est tracée dans les instructions rappelées au paragraphe précédent.

Les vérificateurs s'assureront, par une comparaison exacte, que les instrumens n'ont pas éprouvé d'altération et qu'ils sont conformes aux réglemens; ce n'est qu'après cela qu'ils y appliqueront le poinçon. Les instrumens défectueux qui ne seraient pas susceptibles de rajustage, seront brisés si le propriétaire y consent. A défaut, ils ne seront pas poinçonnés, et, leur rétention en cet état mettant celui qui s'obstinerait à les conserver, en contravention, ils seront saisis, et il en sera dressé procès-verbal.

Quant aux poids, mesures, balances et instrumens dont le rajustage aura été reconnu possible, ils seront laissés aux propriétaires, sous le sceau de la mairie; il en sera pris note sur le portatif, et de là sur le registre à ce destiné. Le nom de l'ajusteur choisi par l'assujetti pour être chargé des réparations, sera consigné au registre, lequel sera émargé par le vérificateur au fur et à mesure de la représentation des objets.

Les poids et mesures soumis à la vérification périodique seront dégagés de toute matière étrangère qui en altérerait la capacité ou la justesse; et les mesures qui par leur oxidation pourraient nuire à la santé des citoyens seront brisées, à la diligence de l'officier de police.

Aux termes de l'ordonnance, le surplus au-delà de l'assortiment obligatoire doit être vérifié et poinçonné gratuitement. Les préposés se tromperaient étrangement, si, à raison de cette faculté, ils bornaient leur examen aux objets de cet assortiment obligé : c'est avant tout la garantie publique qu'ils doivent avoir en vue dans leur travail; et non-seulement, vous révoquerez les vérificateurs qui l'auront compromise par l'application précipitée du poinçon légal sur des instrumens faux ou irréguliers, mais vous rappellerez souvent à ces agens qu'ils sont *personnellement responsables* des fraudes qui en seraient résultées.

§. III.

Des poinçons (*art. 9*).

Le temps qui va s'écouler d'ici au moment où les rôles seront rendus exécutoires, ne me permet pas de faire fabriquer les nouveaux poinçons, dont l'emploi n'aura lieu qu'au 1.er janvier 1827.

En conséquence, et pour cette année seulement, vous m'adresserez le mémoire de ceux qui auront été fournis suivant les anciennes habitudes, pour que j'en autorise le paiement.

Les nouveaux poinçons devant être fabriqués sur des modèles uniformes, selon les divers usages auxquels ils sont destinés, et les presses actuellement existantes pouvant être conservées, il y aura lieu de vous autoriser à ordonner les changemens que nécessiterait l'ajustage des poinçons nouveaux sur lesdites presses.

A l'avenir, les tiges de ces poinçons devant toujours être du même calibre, ces frais ne se renouvelleront plus.

Quant aux assortimens à fournir à chaque bureau, à raison de la fabrication qui existe dans l'arrondissement, et des mesures répandues dans le commerce, vous m'en enverrez la nomenclature par bureau, avant la fin d'avril prochain, pour que j'en puisse ordonner la fabrication.

La marque distinctive pour la vérification périodique en 1827 sera la lettre A : je ferai les dispositions nécessaires pour que les poinçons vous en parviennent avant la fin de 1826.

Je vous adresserai à cette époque des instructions sur les formalités à remplir pour constater la remise et le brisement des poinçons anciens.

Je ne rappellerai pas ici les instructions sur l'application des poinçons ; je pense qu'il n'existe pas de vérificateur qui n'en soit bien pénétré.

Je n'ai donc plus qu'à vous entretenir des précautions toutes particulières qu'exige la conservation des poinçons : ces types constatent la légalité des poids et mesures, et lorsqu'ils en portent l'empreinte, la foi publique leur est due.

Dans l'espoir que vous n'aurez conservé dans la nouvelle organisation du service que des préposés dont la probité et la délicatesse auront été éprouvées, et que vous ne fixerez votre choix que sur des sujets qui mériteront toute votre confiance, je ne prescrirai pas les dispositions d'après lesquelles les poinçons appliqués sur les matières précieuses sont renfermés dans une caisse à plusieurs clés.

Je vous laisse donc le maître, ou de les prendre sous votre garde pour les remettre lorsqu'il y aura lieu de s'en servir, ou de les confier aux vérificateurs ; toutefois sous la condition très-expresse que ceux destinés à la vérification des mesures neuves ne seront pas conservés dans leur domicile, mais enfermés dans l'armoire où seront placés les étalons.

Le vérificateur ne pourra, sous peine de révocation outre la responsabilité des conséquences, se dessaisir des poinçons qui lui auront été

confiés, ni appliquer celui de la lettre annuelle en l'absence de l'autorité locale, lorsqu'il n'y procédera pas dans son bureau. En cas de perte de l'un ou de l'autre de ces instrumens, il doit vous en être immédiatement rendu compte, à l'effet de prendre à cet egard les dispositions nécessaires.

Dans le cas dont il s'agit, la demande d'un nouveau poinçon devra toujours être accompagnée des justifications indispensables.

Il en sera de même lorsque les poinçons seront reconnus hors de service, par procès-verbal constatant l'état dans lequel ils ont été trouvés, et le brisement des pièces dont on pourrait abuser; ce procès-verbal sera signé par vous ou par le sous-préfet. Si l'altération provenait de la négligence des préposés, la dépense serait prélevée sur leur traitement.

Les nouveaux poinçons seront conservés dans la boîte d'assortiment, dont l'envoi sera fait à la fin de l'année prochaine.

§. IV.

Des Registres.

La preuve et les conséquences de la régularité de la vérification devant résulter des registres qui en seront tenus, il en sera envoyé par mes ordres, d'après un modèle aniforme.

Ces registres seront au nombre de six; savoir:

N.° 1. *Registre d'ordre*, où seront inscrits, par les verificateurs, les instructions, circulaires, arrêtés, &c. Vous exigerez, ainsi que les sous-préfets, que vos observations et recommandations relativement à la gestion des vérificateurs y soient inscrites. Les inspecteurs extraordinaires que j'enverrais auraient le même droit.

N.° 2. *Portatif*, prescrit par l'article 19. Il sera divisé en différentes cases destinées à l'insertion des détails qui seront plus amplement indiqués dans l'instruction particulière qui sera jointe au préambule de ce registre.

Comme il y sera nécessaire de proportionner l'envoi au nombre présumé des assujettis, je vous prie de me l'indiquer par une lettre particulière d'ici au 15 février prochain.

N.° 3. *Compte ouvert avec les fabricans.* L'article 17 de l'ordonnance nécessite l'ouverture de ce registre, à la tenue duquel il sera apporté une surveillance particulière.

N.° 4. *Registres des rajustages.* S'il serait rigoureux d'exiger le remplacement des instrumens susceptibles de réparations, ce serait manquer de prévoyance de les laisser libres entre les mains de ceux qui pourraient en abuser; il fallait donc tenir registre de ceux de ces instrumens qui, d'après les instructions qui précèdent, doivent être représentés par les balanciers ou ajusteurs, avant d'être rendus aux propriétaires.

N.° 5. *Registre des procès-verbaux.* Lorsqu'une contravention aura été constatée à la réquisition d'un vérificateur, conformément à l'article 2,

il en doit tenir note sur ce registre; et, d'après le compte que vous vous en ferez rendre, y indiquer le résultat des poursuites.

N.° 6. *Registre de surveillance.* La vérification périodique ne devant durer que quelques mois, l'administration, qui accorde aux vérificateurs un traitement par année, a lieu d'attendre de leur zèle que, suivant les dispositions de l'article précité, ils s'empresseront de rechercher, avec l'assistance de l'autorité locale, les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures, que leurs fonctions les appellent à constater: on a quelquefois eu lieu d'être étonné de trouver que les infractions les plus répréhensibles ont été tolérées sous leurs yeux, dans le chef-lieu où ils résident, et dans les communes voisines, où il leur était si facile de se rendre.

Pour me former une juste idée de leur zèle à concourir au maintien du système, je leur prescris d'inscrire, sur le registre dont il s'agit, le résultat de leurs démarches, dont il me sera sommairement rendu compte dans le tableau final des opérations de l'année.

Ces différens registres vous parviendront avant le 1.er avril; ils seront cotés et paraphés par vous ou les sous-préfets, et tenus conformément aux indications qu'ils porteront.

§ V.

Application des opérations d'une année aux rôles de la suivante, notamment pour les Fabricans.

[Article 21.]

L'on doit entendre par les opérations justifiées des vérificateurs, le résultat des opérations consignées aux portatifs, d'après lesquelles on aura reconnu, 1.° si tous les assujettis dénommés aux rôles existaient dans la commune; 2.° s'il en a été découvert d'autres qui, faisant usage de poids et mesures soumis à la révision, auraient, à raison de leur omission auxdits rôles, été exercés gratuitement; 3.° quelles sont les quantités de poids et mesures trouvées en plus ou en moins des assortimens obligatoires, pour que l'on puisse, d'après l'expérience, rectifier les tableaux, s'il y a lieu, ou modifier la nomenclature des classes assujetties à la formalité.

Le registre n.° 3, sur lequel aura été inscrit le nombre d'instrumens présentés par les fabricans et rajusteurs, est le document légal pour la formation du rôle de l'année suivante (article 21). Il est donc indispensable qu'il soit tenu avec une parfaite régularité, car il s'y attache une responsabilité très-grave, dont les vérificateurs doivent bien sentir toute l'importance.

Il sera, en conséquence, donné communication de ce registre aux directeurs des contributions directes, à l'époque prescrite.

Je dois faire observer à cet égard, que le défaut d'exactitude dans l'inscription des quantités et des différentes espèces d'instrumens causerait par le fait une omission de recettes.

J'appelle donc votre attention sur cette partie de la gestion des vérificateurs.

SURVEILLER L'USAGE DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.

[Articles 1, 2, 28, 29, 30, 32.]

La surveillance sur l'uniformité des poids et mesures et sur leur usage exclusif est dévolue aux préfets et sous-préfets, et doit essentiellement occuper les vérificateurs sous leurs ordres.

L'autorité municipale doit être requise d'y porter son assistance auxiliaire; comme les vérificateurs à leur tour ont le devoir d'aider cette autorité dans son attribution sur la fidélité du débit au poids et à la mesure, lorsque leurs fonctions propres leur font découvrir quelque contravention ou fraude.

Les n.os 5 et 6 de l'article 47 et les articles 480, 481, 482 du Code pénal, mettent au rang des contraventions punies par le tribunal de simple police d'une peine de onze à quinze francs d'amende, et, suivant les circonstances (nécessairement en cas de récidive), d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ceux qui emploieront des poids ou mesures différens de ceux qui sont établis suivant les lois en vigueur, ou ceux qui auraient des poids faux ou des mesures fausses dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles et marchés, sans préjudice des peines correctionnelles contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

L'article 424 prive en outre de toute action contre le vendeur, l'acheteur qui aura contracté en se servant d'autres poids ou mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État. Quant à la fraude par usage de faux poids ou fausses mesures, par l'article 423, elle est punie correctionnellement d'emprisonnement, d'amende, de restitution et de dommages-intérêts.

Tels sont les délits ou les contraventions que les vérificateurs des poids et mesures doivent faire constater et poursuivre en ce qui concerne la régularité des instrumens, ou aider à faire réprimer s'il s'agit de leur usage frauduleux dans le débit.

D'après la jurisprudence des tribunaux, le poinçon, aussitôt que son apposition est ordonnée, fait partie de la légalité des instrumens : ainsi ceux qui manquent de cette marque au temps prescrit, sont réputés par la loi, ou faux, ou autres que ceux qu'elle établit ou reconnaît; les peines leur sont applicables en conséquence.

La perception ayant été séparée de l'opération matérielle, si l'on ne s'attachait à ce que la vérification soit effective et générale, tout le régime dégénérerait en imposition, et le système d'uniformité serait compromis. Vous devez donc veiller non-seulement à ce que les vérificateurs opèrent et fassent tout leur devoir, mais vous avez à redoubler d'attention et à tenir la main la plus sévère pour qu'aucun instrument ne soit employé aux achats et aux ventes sans que sa régularité ait été constatée et qu'elle en porte l'empreinte. Les maires et officiers de police doivent être avertis qu'on leur fait un très-sérieux devoir de

leur exactitude à seconder les vérificateurs, à réprimer les contraventions et à les poursuivre.

Les vérificateurs ayant leurs tournées fixées, c'est la police locale qui doit inspecter *les halles*, *foires et marchés*, comme la loi l'exige, et rechercher les poids non poinçonnés régulièrement, autant que les faux poids.

Les vérificateurs au surplus n'étant pas officiers publics, et devant en toute occasion être assistés d'un officier de police, ils sont tenus de requérir celui-ci pour constater les contraventions, puisqu'ils n'ont pas qualité pour agir par eux-mêmes; mais ils doivent garder la trace de leurs découvertes et réquisitions, et en donner avis aux préfets et aux sous-préfets, afin de prévenir les négligences de l'autorité de police locale. Ils assisteront aussi de leurs renseignemens et moyens les commissaires de police ou adjoints, lorsque ceux-ci poursuivront les contrevenans au tribunal de police.

Vous aurez un soin particulier de vous faire rendre compte de ces poursuites, et de me faire connaître soit les condamnations sommairement et par leur nombre, soit les motifs des absolutions.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, les instrumens trouvés en contravention étant confisqués, le produit de cette confiscation, comme de toute autre prévue par les lois, a sa destination légale. Les vérificateurs des poids et mesures ne sauraient rien y prétendre, et la rétention de la moindre partie serait de leur part concussion et détournement frauduleux. S'il existait des objets saisis encore conservés, ou des deniers qui en proviendraient, ils devraient être immédiatement délivrés à l'administration des domaines de l'État.

Je dois croire aussi que les hommes que vous aurez choisis ne seront jamais accusés d'appliquer le poinçon sans vérification préalable : ce serait là une prévarication des plus graves; et quoique, l'opération devant se faire du vérificateur au vérifié gratuitement, l'abus peut être exempt du reproche de concussion, ce n'en serait pas moins une atteinte directe à l'uniformité légale des poids et mesures, et un délit de fonctionnaire qui serait irrémissiblement poursuivi.

Vous remarquerez bien que l'ordonnance (article 30) ne veut pas faire dégénérer en gêne pour la liberté du commerce, les soins qu'elle donne au maintien de l'uniformité.

Ainsi chacun peut vendre ou acheter à telle des mesures légales que bon lui semble; ce qui comprend la faculté de vendre au poids ou à la mesure, à son choix, les marchandises qui seraient susceptibles de l'un ou de l'autre.

On peut vendre et coter les prix au demi-kilogramme comme kilogramme entier, aux cinquante comme aux cent kilogrammes; compter avec l'acheteur par litre, par décalitre ou par un nombre quelconque de chacun. Il en est de même des fractions décimales de ces mêmes mesures. Là où pour constater *un prix légal*, des mercuriales, &c., ou dans l'usage des halles, c'est l'autorité locale qui fixe *à quelle mesure* se vendra *telle denrée*, on aura égard à la même règle, et en choisissant l'unité la plus opportune pour le pays. Cependant on aura

soin de ne prendre pour base que des nombres entiers, et l'on ne cotera point les prix des marchandises, par exemple, sur quarante-un kilogrammes plus une fraction, comme on l'a tenté quelquefois.

Les assortimens des instrumens qui servent aux halles ou marchés, ou dans les bureaux publics de pesage et de mesurage, devront être préparés en rapport avec les bases locales adoptées pour les ventes. Sur cet article important, les conseils généraux seront consultés, pour former un tableau à l'effet de fixer le meilleur mode d'établir le système métrique, en détruisant les abus qui existent dans presque toutes les localités, et qui laissent en perspective, dans les halles et marchés, des mesures dont on ne se sert pas, parce qu'elles ne se prêtent pas à la possibilité de les mettre en usage. Ce tableau me sera adressé pour recevoir mon approbation.

On remarquera aux articles 27 et 28, que les bouteilles, les tonneaux, les récipiens quelconques de liquides et denrées, non plus que les moules ou formes des objets qui se vendent à *la livre* ou à telle autre quantité présumée, ne sont pas des mesures légales, susceptibles de vérification ni de poinçonnage. Il va en être parlé ci-après, sous le rapport de la fidélité du débit.

Il n'est rien innové à ce que le décret du 12 février 1812 (1), a cru devoir régler pour les ventes en détail aux mesures dites usuelles.

SURVEILLER LA FIDÉLITÉ DU DÉBIT AU POIDS OU À LA MESURE.

[Articles 27, 28, 29, 32.]

Dans tout le cours de cette instruction, et notamment dans le chapitre précédent, j'ai insisté sur cette attribution de l'autorité municipale; sur la nécessité d'exiger qu'elle soit sérieusement exercée, et sur l'assistance réciproque que les officiers de police et les vérificateurs doivent se donner, pour qu'il en résulte à-la-fois la garantie du système général d'uniformité, et le bon poids et la bonne mesure dus aux particuliers. C'est à vous de récapituler ces obligations, de les inculquer aux maires, adjoints, commissaires et officiers de police; de tenir la main à ce qu'elles soient remplies dans les communes rurales comme dans les villes. Vous avez enfin à me rendre compte des négligences que vous observeriez et que je ne pourrais passer sous silence, et des exemples d'exactitude qu'il me sera agréable de connaître. Sans revenir sur les détails généraux de l'attribution municipale, je me borne à parler de ceux dont l'ordonnance s'est occupée. Ainsi, par cela même que les moules des bougies et chandelles, non plus que les formes des pains de certaines espèces, ne sont pas des modes de pesage ou de mesurage, et que les vérificateurs n'ont à voir ni à la contenance de ces instrumens, ni au débit des marchandises qui en sortent, c'est à la police municipale qu'il appartient de veiller à ce que le public ne soit pas trompé, et à ce que le particulier ne croie pas recevoir pour une livre usuelle, ou pour telle autre quantité déterminée, ce qui y serait inférieur.

Il en est de même de la vente courante, en bouteilles, du vin tiré du

(1) Bulletin n.° 421, page 166.

tonneau pour la consommation, &c. Les bouteilles, dont la juste capacité est impossible à obtenir égale, ne sont pas une mesure; elles ne sont pas susceptibles d'être étalonnées ni poinçonnées : le consommateur est donc fondé à ne pas les accepter pour une contenance déterminée, à moins que le liquide qui y sera versé ne soit effectivement transvasé devant lui, en se servant du litre.

On a cru devoir cependant avertir que les vins fins et les liqueurs, qui ne passent pas immédiatement du tonneau à la consommation, qui circulent en bouteilles, et dont l'usage a fixé la contenance par à-peu-près, peuvent continuer de se vendre à la pièce, sans autre désignation de mesures.

Les magistrats et officiers de police ne perdront jamais de vue qu'il serait sans intérêt qu'on se fût attaché à la parfaite construction des instrumens, et à leur vérification à certaines époques, si l'on ne veillait, ainsi que l'article 479 du Code pénal le demande, à l'usage exclusif de ces mesures légales, et à leur bon entretien en état sans altération. Ils doivent donc surveiller aussi fréquemment les instrumens que les pesées, exiger la réparation de ceux qui seraient défectueux, et procéder rigoureusement envers les contrevenans.

L'état des balances doit particulièrement attirer leur attention.

Pour en reconnaître la justesse, les officiers de police et les vérificateurs, dans leurs tournées, procéderont conformément aux instructions qui précèdent; ils ne perdront pas de vue que, d'après les dispositions de l'article 26, les balances à bras égaux, les balances-bascules, les romaines tolérées, devront être fréquemment vérifiées.

Quant aux instrumens de mesurage et aux poids, les modèles déposés dans les mairies, conformément à l'article 6 de l'ordonnance, serviront à l'autorité locale de types régulateurs.

Il y a aussi lieu de vous faire observer que, l'acheteur ne pouvant juger de l'exactitude des balances qu'autant que leurs oscillations sont libres et perceptibles à l'œil, il y aura lieu d'exiger qu'elles soient suspendues à une distance convenable du lieu où l'on en fait usage (article 26.)

Il ne me reste plus qu'à ajouter que les arrêtés des maires, ainsi que ceux que vous auriez à prendre en matière de poids et mesures, doivent être soumis à mon approbation avant d'être exécutés.

Au surplus l'arrêté du 18 juin 1801 [29 prairial an 9] reste en vigueur dans les dispositions que ne modifient pas celles de l'ordonnance du 18 décembre.

Je vous réitère, en finissant, la recommandation du plus grand soin à l'exécution de toutes les mesures prescrites, et de la plus grande promptitude quant à celles dont j'ai marqué l'urgence. Le ministre des finances, chargé comme moi de l'exécution de l'ordonnance, ne manquera pas de la faciliter par des instructions données aux agens de son département.

Il se peut que cette instruction, qui en plusieurs points établit un ordre de choses nouveau, vous fournisse des observations à faire ou des éclaircissemens à demander. Peut-être, à raison des localités, en

aurez-vous besoin spécialement, soit au sujet de la vérification à domicile, quant aux hameaux et *écarts*, si leur situation y oppose des difficultés qui fassent desirer quelque tempérament; soit sur le choix et la combinaison des unités et sous-multiples convenables aux mesures de capacité des halles et marchés. Vous devez me faire part de vos remaques avec soin et le plus tôt possible; je m'empresserai d'y répondre de manière à lever les obstacles qui pourraient vous arrêter.

DÉPARTEMENT
d

[N.° 1.]

TABLEAU,

ARRONDISSEMENT
d

Exécution des art. 5 et 9 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825.

1.° Du Matériel existant au 1826 dans le bureau de vérification des poids et mesures de l'arrondissement;
2.° De celui indiqué comme nécessaire;
3.° Des Étalons, Instrumens et autres objets indispensables à la précision des opérations, suivant le récolement auquel il a été procédé par le soussigné, Préfet du département d ou Sous-préfet de l'arrondissement d

MATÉRIEL

EXISTANT.	INDIQUÉ.	À FOURNIR.
(On indiquera, à cette colonne, généralement tout ce qui existe dans le bureau, en étalons, doubles, balances, instrumens et ameublement)	ÉTALONS DE POIDS ET MESURES MÉTRIQUES. *Poids.* Double-myriagramme en cuivre. Myriagramme en cuivre. Demi-myriagramme en cuivre. Double-kilogramme en cuivre. Kilogramme en cuivre. Une boîte renfermant un kilogramme divisé jusqu'au milligramme. *Mesures de capacité.* Décalitre en cuivre. Litre en cuivre pour les liquides. Décilitre en cuivre. *Mesures de longueur.* Double-mètre en cuivre ou en fer. (Cette mesure doit porter d'un côté la division de la toise.) Mètre en cuivre. Double-décimètre en cuivre. *Mesures agraires.* Un décamètre en fer.	

MATÉRIEL

EXISTANT.	INDIQUÉ.	À FOURNIR.
	ÉTALONS DE POIDS ET MESURES USUELS.	
	Poids.	
	De 8 livres en cuivre.	
	De 6 livres en cuivre.	
	De 1 livre en cuivre.	
	Une boîte renfermant la livre usuelle divisée jusqu'au grain.	
	Mesures de capacité pour les grains.	
	Double boisseau en cuivre.	
	Boisseau en cuivre.	
	Demi-boisseau en cuivre.	
	Quart de boisseau en cuivre.	
	Litre en cuivre.	
	Demi-litre en cuivre.	
	Quart de litre en cuivre.	
	Huitième de litre en cuivre.	
	Mesures de capacité pour les liquides.	
	Demi-litre en cuivre.	
	Quart de litre en cuivre.	
	Huitième de litre en cuivre.	
	Seizième de litre en cuivre.	
	Mesures de longueur.	
	Toise (est représentée par l'un des côtés du double mètre.)	
	Aune en cuivre ou en fer.	
	Pied en cuivre ou en fer.	
	INSTRUMENS POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES MÉTRIQUES ET USUELS.	
	Jauge en cuivre pour les mesures métriques.	
	Jauge en cuivre pour les mesures usuelles.	
	Jauge en cuivre pour les mesures à l'huile.	

MATÉRIEL

EXISTANT.	INDIQUÉ.	À FOURNIR.
	Balance de la portée de 25 kilogrammes. Balance de la portée d'un kilogramme. Balance dite *d'essai* pour les plus petits poids. Balance hydrostatique pour la vérification du titre de l'étain. (Dans les arrondissemens où il n'y a pas de fabricans de mesures d'étain, la balance hydrostatique n'est pas indispensable.) Balance portative pour la vérification, à domicile, des poids jusqu'au kilogramme. Romaine oscillante et portative, pour la vérification à domicile des poids depuis le kilogramme jusqu'au double-myriagramme : cette romaine aura un plateau suspendu au petit bras, pour qu'elle soit propre au poids de toutes formes. Une presse portative pour poinçonner à domicile les poids et mesures soumis à la révision périodique. (Chacun des trois instrumens ci-dessus devra être renfermé dans une boîte.) Une presse fixe et les poinçons à son usage. Un assortiment de poinçons à main. Un assortiment de trémies convenables.	
	Indépendamment des étalons et instrumens ci-dessus désignés, chaque bureau peut être pourvu des doubles portés ci-après, pour le service courant : le vérificateur pourra journellement s'assurer de la justesse de ces doubles, par une comparaison faite au moyen des étalons. Un hectolitre en bois ferré. Un double décalitre en bois ferré. Une série de mesures en bois ferré depuis le décalitre jusqu'au litre.	

MATÉRIEL		
EXISTANT.	INDIQUÉ.	À FOURNIR.
	Un double boisseau en bois ferré. Une série de mesures en bois ferré depuis le boisseau jusqu'au 1/8 de litre. Une série de mesures en étain pour les liquides, métriques et usuelles, depuis le litre jusqu'à 1/32 de litre. Une série de mesures représentant le poids de l'huile depuis la livre jusqu'à l'once. 5 poids d'un double myriagramme en fer. 1 poids d'un myriagramme en fer. Une série complète du myriagramme divisé en poids en fer métriques et usuels jusqu'à 2 onces.	
	AMEUBLEMENT. Un bureau, un banc et des chaises. Une forte table pour les opérations matérielles. Une table pour chaque balance de vérification. Une grande armoire pour y déposer les étalons comparés aux prototypes. Des rayons pour placer les doubles des étalons. Un tas, plusieurs marteaux, deux billots, un tampon, une boîte de noir, deux tournevis, une tenaille et autres menus objets.	

[N.° 2.]

Note des Étalons, Modèles et Instrumens indiqués pour les principales communes (art. 6 de l'Ordonnance royale du 18 Décembre 1825).

Un kilogramme étalon divisé jusqu'au milligramme, dans sa boîte.

Une livre usuelle étalon divisée jusqu'au grain, dans sa boîte.

Une série complète de poids en fer modèles, métriques et usuels, depuis et compris le double myriagramme jusqu'à deux onces.

Une balance ordinaire de moyenne portée.

Une série complète de mesures de capacité modèles pour les grains, en bois ferré, depuis et compris le double boisseau jusqu'au huitième de litre.

Une série complète de mesures de capacité modèles pour les liquides, en étain, métriques et usuelles, depuis et compris le litre jusqu'au trente-deuxième de litre.

Une série des mesures représentant le poids de l'huile.

Un mètre modèle en bois.

Une aune modèle en bois.

Une armoire fermant à clef pour renfermer tous ces instrumens.

N. B. Pour les communes moins importantes, il suffira qu'elles soient pourvues de poids en fer et de mesures en bois ferré.

DÉPARTEMENT
d

[N.° 3.]

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE des Poids et Mesures.

EXERCICE

SITUATION des Opérations de la Vérification périodique des Poids et Mesures pour l'année 18 au 30 Juin de ladite année.

INDICATION des BUREAUX.	NOMBRE de communes à vérifier.	NOMBRE d'articles.	NOMBRE de communes restant à vérifier.	NOMBRE d'articles.	OBSERVATIONS sur les causes du retard, les obstacles, l'assistance de l'autorité locale, les contraventions, &c.

CERTIFIÉ par le Préfet du département d

A le

DÉPARTEMENT
d

[N.° 4.]

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE des Poids et Mesures.

EXERCICE

TABLEAU FINAL des Opérations de la Vérification des Poids et Mesures au 31 Octobre 18

BUREAUX.	NOMBRE DES ASSUJETTIS						OBSERVATIONS.
	portés au rôle.	vérifiés.	non vérifiés. (*a*)	omis au rôle. (*b*)	n'ayant pas l'assortiment obligatoire.	ayant présenté un surplus d'assortiment.	
							(*a*) Indiquer soigneusement la cause de ce manque de formalité. (*b*) Adresser par perception l'état de ces assujettis au directeur des contributions directes, avec les renseignemens nécessaires.

Résultat des contraventions constatées. NOMBRE.

1.° En cas de fraude, conformément à l'article 423 du Code pénal..

2.° Pour défaut de marque, et autres cas prévus par les articles 479, 480 et 481 du même Code.....

3.° Pour infractions aux réglemens sur la matière (article 606 de la loi du 24 octobre 1794).....

4.° Condamnations prononcées par les tribunaux.....

N. B. S'expliquer sur les causes qui auraient empêché de donner suite aux procès-verbaux.

Renseignemens sommaires sur la surveillance exercée par les Officiers de police, conformément au titre III de l'Ordonnance royale.

Assistance prêtée aux Vérificateurs (Art. 2).

Étalons des Communes (Art. 6).

Nombre { des communes du département.....
de celles pourvues.....
de celles non pourvues.....

La surveillance ne pouvant s'exercer qu'autant que les officiers de police auront à leur disposition des modèles de comparaison, on indiquera les mesures prises pour compléter au fur et à mesure l'assortiment indiqué.

Gestion des Vérificateurs.

1.° Examen particulier de l'émargement des rôles, du compte ouvert avec les fabricans, et du portatif.

2.° Tenue du bureau et des registres; conservation des étalons et du matériel.

3.° Soins apportés pour opérer avec la précision requise.

4.° Résultat de la surveillance exercée, d'après le registre n.° 6.

5.° Observations particulières.

Observations générales sur la marche et la régularité du service.

A le

Le Préfet du département d

FIN DU TOME V.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OU RELATIFS À CE DÉPARTEMENT,

DE 1822 À 1825.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
22 janvier 1822.	Le ministre aux préfets. — Invitation de veiller à ce que les autorités locales se conforment soigneusement aux instructions et réglemens relatifs aux passe-ports, tant à l'égard des français que des étrangers; surveillance particulière des individus prenant le titre de *commis-voyageurs*.....	1.
23 janvier.	Ordonnance du Roi sur les marques distinctives des grades dans les gardes nationales.....	6.
25 janvier.	Le ministre aux préfets. — Considérations qui doivent guider les fonctionnaires de l'administration civile, dans l'exécution des conventions conclues avec le roi des Pays-Bas pour l'extradition réciproque des déserteurs.....	3.
30 janvier.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Explications sur le sens de l'article 7 de l'ordonnance royale du 1.er août 1821, en ce qui concerne l'établissement de moulins et usines sur terrains soumis aux servitudes militaires....	4.
31 janvier.	Le ministre aux préfets. — Envoi de l'ordonnance royale du 23 janvier, sur les marques distinctives des grades dans les gardes nationales, et recommandation de faire effectuer les changemens indiqués.....	5.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
8 février 1822.	Le conseiller d'état chargé de l'administration des hospices et établissemens de bienfaisance, aux préfets. — Invitation de proposer aux conseils généraux de voter des fonds pour l'entretien de sourds-muets dans les institutions à eux destinées.....	7.
22 février.	Le ministre aux préfets. — Les actes de l'état civil étant souvent rédigés avec négligence, les maires doivent être invités à avoir recours aux formules adressées en 1804, et que l'on réimprime à la suite de la présente.....	8.
24 février.	Le ministre aux préfets. — Active surveillance à exercer sur les conducteurs d'ours, ou de tous autres animaux malfaisans.....	19.
15 mars.	Le ministre aux préfets. — Notification de l'ordonnance royale du 6 février dernier, relative à la compétence des conseils de discipline de la garde nationale.....	20.
Idem.	Instruction sur ces conseils de discipline.....	21.
16 mars.	Le ministre aux préfets. — Invitation de veiller à ce que les sous-préfets ne s'absentent pas de leur département, sans autorisation ministérielle.	41.
19 mars.	Le ministre aux préfets. — Surveillance des individus, ou libraires ambulans qui distribuent des ouvrages à bas prix, dans les petites villes et les campagnes.....	42.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Instructions sur la formation des listes électorales.....	43.
12 avril.	Le conseiller d'état chargé de l'administration communale, aux préfets. — Observations sur les comptes de coupes extraordinaires de bois communaux.....	44.
17 avril.	Le ministre aux préfets. — Dispositions résultant de la convocation des colléges électoraux.....	45.
18 avril.	Le ministre aux préfets. — Demande d'un tableau des revenus des fabriques des églises paroissiales.	46.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Demande d'un tableau des besoins urgens des communes, pour réparations d'églises et presbytères.....	47.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
4 mai 1822.	Le ministre aux préfets. — Remplacement du préfet, dans le cas d'empêchement de son délégué.	47.
20 mai.	Le ministre aux préfets. — Autorisation nécessaire pour la publication, la vente ou l'exposition de dessins gravés ou lithographiés.....	48.
22 mai.	Le ministre aux présidens des consistoires. — Comptes à rendre de l'emploi des legs et donations.....	49.
29 mai.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets.—Moyens de faire recouvrer les amendes auxquelles ont droit les employés des ponts à bascule, pour contraventions.....	49.
10 juin.	Le ministre aux préfets. — Exécution de l'ordonnance du 22 mai, relative aux travaux des bâtimens civils.....	50.
15 juin.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Intervention de son administration dans l'exécution des travaux des routes départementales.....	51.
18 juin.	Le ministre aux préfets. — Solution de difficultés relatives à la translation de prisonniers malades, dans les hospices.....	52.
25 juin.	Le ministre aux préfets. — Communication recommandée avec les chefs des écoles vétérinaires relativement aux élèves compris dans les appels pour recrutement.....	53.
20 juillet.	Le ministre aux préfets. — Les délibérations des conseils de département doivent être rédigées et signées en conseil tenant.....	55.
23 juillet.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Aucuns travaux ne doivent être exécutés sans autorisation, à moins d'urgence constatée.....	55.
25 juillet.	Le directeur de l'administration des haras, du commerce, &c., aux préfets. — Modifications aux réglemens sur les courses de chevaux.....	56.
29 juillet.	Le ministre aux préfets. — Surveillance des instituteurs primaires.....	58.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
3 août 1822.	Le ministre aux préfets. — Renseignemens demandés sur les récoltes, et explications sur le méteil.....	59.
16 août.	Le ministre aux préfets. — Disposition sur la tenue des registres d'écrou dans les prisons.....	60.
19 août.	Le directeur général des ponts et chaussées aux ingénieurs en chef. — Instructions sur l'économie à apporter dans l'exécution des travaux des canaux.....	60.
22 août.	Le ministre aux préfets. — Recommandation de proposer aux conseils généraux de voter des allocations pour les dépenses diocésaines.....	63.
23 août.	Le ministre aux préfets. — Dispositions sur les détaxes et modérations de taxe des lettres.....	64.
30 août.	Le directeur général des ponts et chaussées aux ingénieurs.—Suite d'instructions sur les travaux des canaux.....	65.
2 septembre.	Le ministre aux préfets. — Instructions sur la formation des listes électorales.....	66.
3 septembre.	Le ministre aux préfets. — Justification de la dépense d'administration des préfectures, sous forme d'abonnement.....	68.
5 septembre.	Le conseiller d'état chargé de l'administration des communes, aux préfets. — Rappel des instructions sur le paiement des gardes champêtres...	69.
10 octobre.	Le ministre aux préfets.— Invitation de n'autoriser la représentation des nouvelles pièces de théâtre, que selon les exemplaires timbrés au ministère..	70.
17 octobre.	Le ministre aux préfets. — Mesures à prendre pour régulariser des actes de préfets, portés aux registres des préfectures sans être signés.....	70.
18 octobre.	Le ministre aux préfets. — Cas dans lesquels les secrétaires généraux peuvent être délégués pour présider des conseils administratifs.....	71.
19 octobre.	Le conseiller d'état chargé de l'administration des hospices et établissemens de bienfaisance, aux préfets. — La nomination des dames présidentes	

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
	et membres des conseils d'administration des sociétés maternelles, doit être approuvée par S. A. R. Madame.....	72.
8 novembre 1822.	Le ministre aux préfets. — Restrictions à l'établissement des foires et marchés.....	73.
15 novembre.	Le ministre aux présidens des tribunaux de commerce. — Modification des droits de courtage sur les navires américains.....	74.
30 novembre.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Règles à suivre relativement aux congés demandés par les ingénieurs..	75.
Idem.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux ingénieurs en chef. — Demande d'inventaires des mobiliers et des papiers des bureaux des ingénieurs.....	76.
10 décembre.	Le ministre aux préfets.—Instruction sur la comptabilité générale.....	77.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Autorisation d'avances de fonds aux greffiers pour confection des tables décennales.....	78.
12 décembre.	Le ministre aux préfets. — Nouveau mode de comptabilité pour les dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.....	79.
18 décembre.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, des hospices, &c., aux préfets. — Invitation d'engager les conseils municipaux à modérer les droits d'octroi à voter sur la morue.....	80.
20 décembre.	Le ministre aux préfets. — Demande d'un tableau des marchés existans.....	81.
21 décembre.	Le ministre aux préfets.— Mode de versement au trésor royal, de la taxe des brevets d'invention..	82.
26 décembre.	Le ministre aux préfets. — Franchise de la correspondance entre préfets pour affaires de recrutement.....	83.
2 janvier 1823.	Le ministre aux préfets.—Mode d'ordonnancement des fonds affectés aux dépenses variables des départemens.....	84.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
25 janvier 1823.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets.—Instructions sur le nouveau mode de comptabilité, et les états de situation relatifs au service.....	85.
31 janvier.	Le directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture, aux directeurs en chef de dépôts d'étalons.—Nouvelles règles sur la comptabilité de ces établissemens.....	90.
8 février.	Instructions envoyées par la circulaire ci-après....	94.
14 février.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance, aux préfets. — Instructions concernant l'administration et la comptabilité des hospices, bureaux de bienfaisance, et enfans-trouvés..	93.
18 février.	Le ministre aux préfets. — Rappel des dispositions relatives aux procès dans lesquels sont partie les communes ou établissemens publics.....	147.
24 février.	Le ministre aux préfets. — Défense de laisser jouer les troupes ambulantes de comédiens, non autorisées.....	148.
13 mars.	Instruction de comptabilité pour les ingénieurs...	148.
12 avril.	Le ministre aux préfets. — Règles sur l'indemnité pour binage dans les paroisses vacantes.....	149.
15 avril.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Demande d'un tableau des rivières navigables et flottables.....	149.
17 avril.	Le ministre aux préfets. — Documens à fournir par les mairies aux agens des subsistances militaires.....	151.
21 avril.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, aux préfets. — Dispositions sur le vote des impositions extraordinaires pour les chemins vicinaux et les gardes champêtres.....	151.
1.er mai.	Le ministre aux préfets. — Conditions de l'établissement d'une caisse de retraites pour les employés des préfectures.....	153.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
9 mai 1823.	Le ministre aux préfets. — Observations sur la convocation des conseils d'arrondissement et de département.....	154.
13 mai.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, &c., aux préfets. — Dispositions sur le numérotage des maisons dans les villes.....	156.
12 juin.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Règles de comptabilité pour les fonds des compagnies.....	157.
16 juin.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, &c., aux préfets. — Dispositions sur les usurpations de biens communaux.....	158.
1.er juillet.	Le ministre aux préfets. — Les certificats d'origine française ne seront plus délivrés par les autorités locales.....	160.
Idem.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices, aux préfets. — La marine doit être informée de l'admission de marins dans les hospices.....	161.
4 juillet.	Le ministre aux préfets. — Indication des fonds à comprendre au compte de cotisations municipales et particulières.....	162.
5 juillet.	Le ministre aux préfets. — Instruction sur les établissemens d'eaux minérales.....	163.
12 juillet.	Le directeur général des ponts et chaussées, aux ingénieurs. — Appelle leur attention sur la note de M. Vicat, relative au mortier à chaux hydraulique.....	170.
15 juillet.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices, aux préfets. — Réglement des budgets et des comptes des monts-de-piété.....	171.
19 juillet.	Le ministre aux préfets. — Mesures de précaution relativement au remède du sieur Leroy.....	173.
18 septembre.	Le ministre aux préfets. — C'est par leur intermédiaire qu'il doit recevoir les propositions relatives aux affaires du culte protestant.....	174.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
26 septembre 1823.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices, aux préfets. — Mode de paiement des taxations aux receveurs généraux sur les coupes de bois.....	174.
14 octobre.	Le ministre aux préfets.—Publicité des successions échues dans les colonies.....	175.
21 octobre.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, hospices, &c., aux préfets. — Dispositions sur les cautionnemens des receveurs des hospices et bureaux de charité.....	176.
24 octobre.	Le ministre aux préfets. — Dispositions sur le port d'armes, en ce qui concerne les officiers de la louveterie et leurs piqueurs.....	178.
27 octobre.	Le conseiller d'état directeur de l'administration générale de l'agriculture et des haras, aux directeurs de haras et chefs de dépôt. — Instructions sur le service de la monte.....	178.
14 novembre.	Le même aux préfets. — Envoi du cinquième volume de la description des brevets d'invention..	183.
16 novembre.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes et des hospices, aux préfets. — Explications sur le fonds commun de cotisations municipales..	183.
20 novembre.	Le ministre aux préfets. — Rappelle les instructions sur le pesage du froment.....	184.
22 novembre.	Le ministre aux préfets. — Rappelle les précautions ordonnées relativement à la vente des substances vénéneuses.....	184.
29 novembre.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Envoi du mémoire de M. Navier sur les ponts suspendus.....	185.
2 décembre.	Le ministre aux préfets. — Décision du ministre des finances sur la correspondance des préfets et sous-préfets, pour objet de police.....	188.
9 décembre.	Le ministre aux préfets. — Marché passé pour le transport des détenus et condamnés civils.. ...	189.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
17 décembre 1823.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets.— Instruction concernant le compte final des dépenses d'un exercice.....	191.
24 décembre.	Le ministre aux préfets. — Dispositions concernant les inventeurs de nouvelles méthodes d'enseignement.....	196.
30 décembre.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Modèles de certificats de paiement..	196.
8 janvier 1824.	Le ministre aux évêques.—Rappel des dispositions relatives à la nomination des trésoriers des séminaires.....	197.
9 janvier.	Le ministre aux directeurs de douanes. — Formation des états du mouvement des grains et farines.....	198.
22 janvier.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Vente d'objets appartenant au service des canaux exécutés sur fonds des compagnies.	201.
24 janvier.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance, aux préfets. — Dispositions sur les états annuels des vaccinations et les récompenses....	202.
27 janvier.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices, &c., aux préfets. — Dispositions recommandées relativement aux cautionnemens des receveurs d'hospices et bureaux de charité.....	203.
29 janvier.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des hospices, &c., aux préfets. — Règles sur le recouvrement et l'emploi des amendes de police.....	204.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Explications sur les présidens des colléges électoraux.....	206.
2 février.	Le conseiller d'état directeur des haras et de l'agriculture, aux directeurs de haras et chefs de dépôt. — Règles sur l'administration et la comptabilité des fourrages.....	207.
17 février.	Le ministre aux préfets. — Recommandation d'envoyer les plans communaux en double expédition.....	209.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
18 février 1824.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines aux préfets. — Envoi de l'ouvrage de MM. Séguin, sur les ponts en fil de fer.....	209.
19 mars.	Instruction sur les mesures de précaution à observer dans l'emploi des machines à vapeur.....	212.
1.er avril.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Envoi de l'instruction qui précède.....	210.
8 avril.	Le ministre aux préfets.—Exactitude recommandée dans l'établissement des mercuriales.....	217.
18 avril.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes aux préfets. — Nouveaux principes sur le réglement des budgets communaux.....	219.
24 avril.	Le conseiller d'état chargé de l'administration générale des communes, aux préfets. — Situations des fonds provenant des coupes extraordinaires de bois communaux.....	224.
10 mai.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets.— Instructions sur les lampes à l'usage des mineurs..... ...	225.
25 mai.	Le ministre aux préfets. — Recommande l'usage des paratonnerres sur les édifices publics.....	227.
8 juillet.	Le directeur de l'administration générale des haras, aux préfets. — Les vétérinaires ne feront plus partie des jurys pour les primes.....	228.
10 juillet.	Le Directeur général des ponts et chaussées, aux préfets. — Tableau du nouveau numérotage des routes royales.....	229.
28 juillet.	Le ministre aux préfets. — Les départemens ne peuvent pas voter des secours en argent.....	256.
30 juillet.	Le conseiller d'état chargé de l'administration des communes et des hospices aux préfets. — Mode de réglement des receveurs d'octroi	257.
31 juillet.	Le directeur général des ponts et chaussées aux préfets. — Nouvelles dispositions concernant les adjudications.....	258.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
2 août 1824.	Le directeur de l'administration générale du commerce et des manufactures, aux préfets. — Instructions sur la loi relative à l'altération des marques des fabricans.....	259.
4 août.	Le ministre aux préfets. — Rapports des préfets et sous-préfets avec les conseils de département et d'arrondissement.....	260.
6 août.	Le ministre aux préfets. — Instructions sur les tableaux des récoltes et le prix des grains...	261.
Septembre.	Instructions du ministre sur les recettes et dépenses des communes.....	262.
13 septembre.	Le directeur de l'administration générale des départemens, aux préfets. — Documens à fournir par les autorités locales, aux officiers d'état-major.....	306.
17 septembre.	Le ministre aux préfets. — Autorisation de se servir de la balance-bascule.....	306.
20 septembre.	Le directeur de l'administration générale des départemens aux préfets. — Envoi trimestriel de l'état des nominations de maires et d'adjoints..	307.
4 octobre.	Le ministre aux préfets. — Nouvelle recommandation de faire observer les formalités relatives aux décès dans les hôpitaux.....	307.
Octobre.	Le ministre aux préfets. — Instruction sur les chemins communaux.....	308.
11 octobre.	Le ministre aux préfets. — Précautions à prendre par les maires, avant de légaliser des signatures.	323.
15 octobre.	Le ministre aux préfets. — Demande de renseignemens sur les droits sanitaires perçus dans les ports.....	323.
21 octobre.	Le ministre aux préfets. — Nouveau modèle des tableaux des mercuriales.....	328.
6 novembre.	Le ministre aux préfets. — Mode de paiement des journées de militaires malades, traités dans les hospices.....	329.
22 novembre.	Le ministre aux préfets. — Mode d'installation des juges de paix.....	329.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
8 décembre 1824.	Le ministre aux préfets. — Notification de dispositions nouvelles sur les commissions spéciales des prisons.	330.
14 décembre.	Le ministre aux préfets. —Dispositions concernant les retenues sur les traitemens des fonctionnaires en congé.	331.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Envoi du manuel du sapeur-pompier, par M. de Plazanet.	334.
15 décembre.	Le ministre aux préfets. — Avis à propager relativement à la santé publique.	334.
16 décembre.	Le ministre aux préfets. — Autorisation de nommer les médecins des prisons.	335.
28 décembre.	Le ministre aux préfets. — Précautions contre l'abus des absences des fonctionnaires administratifs.	336.
12 janvier 1825.	Le ministre aux préfets. — Demande de situations périodiques des produits agricoles.	337.
11 février.	Le ministre aux préfets.—Économie recommandée dans les frais de casernement de la gendarmerie.	338.
16 mars.	Arrêté concernant les courses de chevaux.	339.
24 mars.	Le ministre aux préfets.—Formalités relatives aux acceptations de legs faits aux pauvres et aux hospices.	346.
26 mars.	Le ministre aux préfets. — Nouvelles instructions sur les courses de chevaux.	347.
30 mars.	Le ministre aux préfets. — Comptes annuels des fonds affectés aux traitemens des employés des préfectures.	351.
31 mars.	Le ministre aux préfets. — Envoi d'un nouveau modèle pour constater le mouvement annuel de la population.	353.
8 avril.	Le ministre aux préfets. — Envoi d'un rapport sur les fourneaux d'appel.	353.
Idem.	Le ministre aux directeurs de haras et chefs de dépôt d'étalons. — Instructions sur leur service.	353.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
8 avril 1825.	Le ministre aux préfets. — Informations sur les marchés qui se tiennent les jours de fêtes et les dimanches.	359.
12 avril.	Le ministre aux préfets. — Direction à donner à l'emploi des coupes extraordinaires de bois communaux.	361.
29 avril.	Le ministre aux préfets. —Convocation des conseils municipaux; instruction sur les comptes des communes et les impositions extraordinaires.	362.
3 mai.	Le ministre au préfets. — Modification au mode de versement des produits des coupes extraordinaires de bois communaux.	364.
7 mai.	Seconde instruction sur les machines à vapeur.	367.
19 mai.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Envoi de l'instruction ci-dessus.	365.
25 mai.	Le ministre aux préfets. — Envoi de l'état général des établissemens insalubres ou incommodes.	370.
28 mai.	Le ministre aux directeurs de haras et chefs de dépôts. — Rapports demandés sur les acquisitions de chevaux.	384.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Instruction sur le service des remontes pour les haras et dépôts.	386.
4 juin.	Le ministre aux préfets. — Dénomination des administrations d'établissemens charitables.	387.
Idem.	Le ministre aux préfets. — Invitation d'envoyer séparément les affaires concernant les legs aux établissemens charitables.	388.
7 juin.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Franchise de la correspondance pour les aspirans et élèves.	389.
11 juin.	Le ministre aux préfets. — Modifications aux règles concernant les traitemens et cautionnemens des receveurs municipaux chargés de la recette des hospices.	390.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
16 juin 1825.	Le ministre aux préfets. — Demande du tableau des récoltes.....	391.
18 juin.	Le ministre aux préfets. — Principes sur le vote des dépenses départementales.....	393.
20 juin.	Le ministre aux préfets. — Instruction sur l'emploi des fonds votés par les départemens pour l'éducation des chevaux.....	400.
4 juillet.	Le ministre aux préfets. — Comptes à rendre par les receveurs muncipaux, en cas de mutation...	404.
5 juillet.	Le ministre aux préfets. — Envois distincts à faire des votes des conseils généraux, sur lesquels il doit être statué.....	405.
6 juillet.	Le ministre aux préfets. — Franchise de la correspondance des agens du service des haras.....	406.
15 juillet.	Le directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets. — Formalité d'expropriation et de paiement des indemnités de terrain.....	406.
23 juillet.	Le ministre aux préfets. — Mode de remboursement des journées de malades militaires, traités dans les hospices civils.....	409.
1.er août.	Le ministre aux préfets. — Registres mensuels de routes des convois militaires, à tenir par les maires.....	409.
18 août.	Le ministre aux préfets. — Mode de transport des registres de l'état civil aux greffes des tribunaux.....	410.
19 août.	Le ministre aux préfets. — Marche à suivre relativement aux oppositions à la formation d'établissemens insalubres.....	411.
20 août.	Le ministre aux préfets. — Formalités des enquêtes administratives *de commodo et incommodo*.....	412.
29 août.	Le ministre aux préfets. — Dispositions à l'égard des remèdes du sieur Leroy.....	414.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
1.er septemb. 1825.	Le ministre aux préfets. — Nouvelles règles concernant le mobilier des préfectures.....	415.
2 septembre.	Le ministre aux préfets. — Défense d'enlèvement des aérostats garnis d'artifice.....	417.
14 septembre.	Le ministre aux préfets. — Envoi du modèle du compte moral des récoltes de 1825.....	417.
24 septembre.	Le ministre aux préfets. — Dispositions relatives aux rentes dues aux établissemens de charité...	418.
17 octobre.	Le ministre aux préfets. — Recommandation des moyens de désinfection de M. Labarraque....	420.
18 octobre.	Le ministre aux préfets. — Renouvellement des maires et adjoints.....	421.
22 octobre.	Le ministre aux préfets.—Modifications aux règles concernant les baux de maisons, et le mobilier des tribunaux.....	423.
29 octobre.	Réglement pour les haras.....	424.
5 novembre.	Le ministre aux préfets. — Précautions relatives à la vente de poudre aux artificiers.....	470.
11 novembre.	Le ministre aux préfets. — Utilité des cours publics de géométrie et de mécanique.....	471.
21 novembre.	Le ministre aux préfets. — Envoi du prospectus de l'institution des sourds-muets.....	471.
22 novembre.	Le ministre aux préfets. — Nouvelles précautions relatives aux passe-ports d'indigens.....	472.
10 décembre.	Le ministre aux préfets. — Mesures à observer lorsque des aliénés sont envoyés aux hospices de Paris.....	473.
10 décembre.	Le ministre aux directeurs de haras et chefs de dépôts. — Instruction générale sur leur service..	474.
16 décembre.	Instruction sur le paiement des dépenses des cultes chrétiens non catholiques.....	488.

DATES des Circulaires, &c.	OBJET DES CIRCULAIRES, &c.	PAGES.
22 décembre 1825.	Le ministre aux préfets. — Rappel aux principes réglementaires sur la boucherie et la charcuterie.	491.
29 décembre.	Le ministre aux préfets. — Modification au tableau des mercuriales, en ce qui concerne les blés...	501.
31 décembre.	Le ministre aux préfets. — Instruction sur la nouvelle organisation du service de vérification des poids et mesures.	502.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OU RELATIFS À CE DÉPARTEMENT,

DE 1822 À 1825.

A

ABONNEMENT *pour frais de bureaux.* Voyez *Préfets, sous-préfets, préfectures.*

ABONNEMENS *à des ouvrages administratifs.* Fonds commun pour cet objet, p. 162. — Sont facultatifs pour les communes, p. 183.

ACADÉMIE *de médecine.* Chargée du rapport sur les vaccinations, p. 202.

ACTIONS *contre l'état.* Voyez *Préfets.*

ADJONCTIONS *aux conseils municipaux.* Voyez *Impositions communales.*

ADJUDICATIONS. Nouvelles dispositions à ce sujet, p. 258.

ADMINISTRATION *communale.* Voyez *Dépenses communales, biens communaux, fonds commun.*

ADMINISTRATION *départementale.* Voyez *Prisons, préfets, secrétaires généraux, conseils généraux, dépenses départementales.*

ADMINISTRATIONS *des hospices, bureaux de bienfaisance, et enfans trouvés.* Voyez *ces mots.*

AÉROSTATS. Défense d'enlever ceux qui sont garnis d'artifice, p. 417.

AGENS *forestiers*. Fonds commun de cotisations pour leur paiement, p. 162.

AGRICULTURE. Explications sur le méteil, renseignemens sur les récoltes, p. 59. — Situation des produits agricoles, p. 337. — Tableau des récoltes de 1825, p. 391. — Compte moral annuel des récoltes, p. 417. Voyez *Sociétés d'*

ALIÉNÉS. Précautions relatives à ceux que les départemens envoient aux hospices de Paris, p. 473.

AMENDES. Dispositions pour recouvrer celles résultant de contraventions constatées par les préposés aux ponts à bascule, p. 49. — Règles sur le recouvrement et l'emploi des amendes de police, p. 204.

ARBRES. Voyez *Routes départementales*.

ARCHEVÊCHÉS. Voyez *Evêques*.

ARTIFICIERS. Précautions relatives à la vente de poudre qui leur est faite, p. 470.

ASPIRANS. Voyez *Ponts et chaussées*.

AUTORISATIONS *de plaider*. Voyez *Conseils de préfecture*.

AVANCES *de fonds*. Voyez *Haras*.

B

BALANCE-BASCULE. Son usage, p. 306.

BÂTIMENS *civils*. Règles sur l'approbation des travaux imputables sur les fonds généraux ou départementaux, p. 50. — Il est utile d'y placer des paratonnerres, p. 227.

BAUX. Voyez *Dépenses départementales*.

BIENS *communaux*. Dispositions sur les usurpations, p. 158.

BINAGE. Voyez *Dépenses du clergé*.

BOIS *communaux*. Observations sur les comptes de coupes extraordinaires, p. 44. — Mode de paiement des taxations aux receveurs généraux p. 174. — Observations sur les comptes de coupes extraordinaires, p. 224. — Direction à donner à l'emploi du produit des coupes extraordinaires, p. 361. — Modification au mode de versement des produits, p. 364.

BOUCHERIE. Principes réglementaires sur le commerce de la boucherie et de la charcuterie, p. 491.

BOURSES *communales*. Fonds commun pour leur paiement p. 162.

BREVETS *d'invention*. Mode de versement de la taxe au trésor royal, p. 82. — Envoi du cinquième volume des procédés décrits aux brevets expirés, p. 183.

BUDGETS *communaux*. Voyez *Dépenses communales*.

BUREAUX *de bienfaisance*. Instructions sur l'administration et la comptabilité, p. 93. — Organisation et composition des conseils, p. 94. — Attributions des conseils de charité, p. 95. — De l'organisation des bureaux de bienfaisance et de

leurs agens, p. 128. — Des secours à domicile, p. 130. — De la gestion des biens et de la comptabilité, p. 132. — Dispositions sur les cautionnemens des receveurs, p. 176 et 203. — Dénomination des administrations, p. 387. — Les affaires concernant les legs doivent être envoyées séparément, p. 388. — Dispositions sur les rentes dues par des particuliers, p. 418.

BUREAUX. Voyez *Préfets, sous-préfets, ponts et chaussées.*

C

CAISSES *de retraites.* Voyez *Préfectures.*

CANAUX. Instructions sur l'économie dans les travaux, p. 60 et 65. — Vente des objets appartenant au service des canaux des compagnies, p. 201.

CASERNEMENT *de la gendarmerie.* Voyez *Gendarmerie.*

CAUTIONNEMENS. Des receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance, p. 176 et 203. — Des receveurs municipaux, p. 301. — Des mêmes, lorsqu'ils font la recette des hospices, p. 390.

CENTIMES *additionnels.* Voyez *Dépenses départementales.*

CERTIFICATS *de paiement.* Modèles pour les ponts et chaussées, p. 196.

CERTIFICATS *d'origine.* Abus de leur délivrance par les autorités locales, p. 160.

CHARCUTERIE. Voyez *Boucherie.*

CHEMINS *communaux.* Impositions extraordinaires pour leur réparation, p. 152. — Instruction sur la loi relative à ces chemins, p. 308.

CHEVAUX. Voyez *Courses, haras.*

COLLÉGES *électoraux.* Voyez *Listes électorales, électeurs.*

COLONIES. Successions qui y échéent, p. 175.

COMÉDIENS. Voyez *Théâtres.*

COMITÉS *cantonnaux.* Les fonds des frais de bureaux peuvent être portés au compte des cotisations municipales, p. 184.

COMMERCE. Usage de la balance-bascule, p. 306.

COMMISSAIRES-VOYERS. Fonds commun pour leur paiement, p. 162.

COMMISSIONS *administratives.* Voyez *Hospices.*

COMMISSIONS *des prisons.* Voyez *Prisons.*

CLERGÉ. Voyez *Culte catholique.*

COMMUNES. Voyez *Églises, conseils de préfecture, dépenses communales.*

COMPAGNIES. Voyez *Ponts et chaussées, canaux.*

COMPTABILITÉ *communale.* Voyez *Dépenses communales.*

COMPTABILITÉ *départementale.* Voyez *Dépenses départementales.*

COMPTABILITÉ *des hospices, bureaux de bienfaisance, enfans trouvés.* Voyez ces mots.

Comptabilité *générale*. Instruction sur un nouveau mode, p. 77. — *Idem* pour le service des ponts et chaussées, p. 85. — *Idem* sur les haras, p. 90. — *Idem* pour les ingénieurs, p. 148. — Règles pour les comptes des fonds provenant des compagnies de grands travaux, p. 157. — Instruction sur le compte final des ponts et chaussées, p. 191. — Vente d'objets appartenant au service des canaux des compagnies, p. 201. — Instruction sur le paiement des dépenses des cultes non catholiques, p. 488.

Concierges *des maisons de dépôt*. Fonds commun pour leur paiement, p. 162.

Condamnés. Leur transport, p. 189.

Conducteurs *d'animaux malfaisans*. Active surveillance à exercer sur eux, p. 19.

Congés. Voyez *Sous-préfets, ponts et chaussées, fonctionnaires administratifs*.

Conseils *administratifs*. — Voyez *Préfets, secrétaires généraux*.

Conseils *d'arrondissement*. Voyez *Conseils généraux*.

Conseils *de charité*. Voyez *Bureaux de bienfaisance*.

Conseils *de discipline*. Voyez *Gardes nationales*.

Conseils *de préfecture*. Donnent les autorisations de plaider contre les communes et établissemens publics p. 147.

Conseils *généraux de département*. Les délibérations doivent être rédigées et signées, séance tenante, p. 55. — Sont invités à voter des allocations pour les dépenses diocésaines, p. 63. — Reçoivent en communication l'état des traitemens des employés des préfectures, p. 68. — Observations sur la négligence des membres à se rendre aux conseils; sur la rédaction des procès-verbaux, et sur l'impression des actes, p. 154. — Les délibérations ne sont pas imprimées; des extraits peuvent être délivrés; instructions sur les rapports des fonctionnaires avec les conseils, p. 261. — Principes sur le vote des dépenses départementales, p. 393. — Les votes sur lesquels il y a à statuer doivent être envoyés séparément, p. 405.

Conseils *municipaux*. Votent pour les dépenses du culte, p. 63. — Dispositions sur les votes d'impositions pour les chemins vicinaux et les gardes champêtres, p. 151. — Instruction sur les comptes des communes et les impositions extraordinaires, p. 362.

Consistoires *protestans*. Comptes à rendre des legs et donations, p. 49.

Constructions. Voyez *Bâtimens civils*.

Contraventions. Voyez *Amendes*.

Convois *militaires*. Les maires doivent tenir des registres mensuels de leur route, p. 409.

Correspondance. Voyez *Franchise*.

Cotisations *municipales*. Voyez *Fonds commun*.

Coupes *de bois des communes*. Voyez *Bois*.

Cours *d'eau.* Voyez *Ponts et chaussées.*

Cours *publics.* De géométrie et de mécanique, p. 471.

Courses *de chevaux.* Modifications au réglement sur le classement et le poids à porter, p. 56. — Réglemens sur ces courses, p. 339. Nouvelles instructions, p. 347.

Culte *catholique.* Voyez *Églises, fabriques, dépenses diocésaines, séminaires, binage.*

Culte *israélite.* Fonds commun de taxes, p. 162.

Cultes *protestans.* Voyez *Consistoires, comptabilité générale.*

D

Décès. Voyez *État civil.*

Dépenses *communales.* Impositions pour les gardes champêtres, p. 69. — Fonds commun pour les piétons, les agens forestiers, les souscriptions volontaires, les impressions de comptes, les cotisations, &c., p. 85. — Dispositions sur les impositions extraordinaires pour les chemins, les gardes champêtres, &c., p. 151. — Numérotage des maisons dans les villes, p. 156. — Fonds communs de cotisations, p. 162. — Impression des comptes et budgets, p. 162. — Règles sur le recouvrement et l'emploi des amendes de police, p. 204. — Nouveaux principes sur le réglement des budgets des communes, p. 219. — Mode de réglement des receveurs d'octroi, p. 257. — Instruction générale sur les recettes et dépenses des communes, p. 262. — Réglement des budgets, p. 266. — Application, limite et annullation des crédits, p. 272. — Ordonnancement des dépenses, p. 276. — Leur paiement, p. 278. — Comptes d'administration à rendre par les maires, p. 289. — Comptes en deniers à rendre par les receveurs municipaux, p. 292. — Fonctions des receveurs communaux, p. 300. — Cautionnement des comptables, p. 301. — Remises et taxations, p. 303. — Inspection et vérification des caisses, p. 303. — Versemens au trésor royal, p. 305. — Instruction sur les comptes, et les impositions extraordinaires, p. 362. — Ordre à suivre pour les comptes des receveurs municipaux, en cas de mutation, p. 404. — Frais de transport des registres de l'état civil, p. 410.

Dépenses *departementales.* Peuvent comprendre des allocations pour les sourds-muets, p. 7. — Avances aux greffiers pour les tables décennales, p. 78. — Mode de comptabilité des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, p. 79. — Mode d'ordonnancement des dépenses variables, p. 84. — Ne peuvent comprendre des secours en argent à la classe indigente, p. 256. — Économie dans les frais de casernement de la gendarmerie, p. 338. — Principes sur le vote des dépenses départementales, p. 393. — Emploi des fonds votés pour l'éducation des chevaux, p. 400. — Nouvelles règles sur les baux de maisons, et le mobilier des tribunaux, p. 423.

Dépenses *générales.* Nouveau mode de comptabilité, p. 77.

Dépenses *diocésaines*. Les conseils généraux sont invités à voter des allocations, p. 63. — Mode de nomination des trésoriers des séminaires, p. 197.

Dépenses *du clergé*. Règles sur l'indemnité de binage, p. 149.

Dépôts *d'étalons*. Voyez *Haras*.

Députés. Voyez *Elections*.

Déserteurs. Conventions avec les Pays-Bas pour l'extradition des déserteurs de l'armée française; réclamation des déserteurs de corps soldés, tels que les gardes municipales et les sapeurs-pompiers; remise des déserteurs étrangers, p. 3.

Désinfection (*Moyens de*). Ceux de M. Labarraque doivent être employés, p. 420.

Dessins. Gravés ou lithographiés, ne peuvent paraître sans autorisation, p. 48.

Détaxe. Voyez *Postes*.

Détenus. Leur transport, p. 189.

Donations. Voyez *Legs*.

Douanes. États des mouvemens des grains et farines, p. 198.

Droits *de courtage*. A percevoir sur les navires américains, p. 74.

Droits *d'octroi*. Voyez *Octrois*.

Droits *sanitaires*. Renseignemens sur ceux perçus dans les ports, p. 323.

E

Eaux *minérales*. Instructions sur les établissemens d'eaux naturelles ou factices, p. 163.

Écoles *de sourds-muets*. Voyez *Institutions*.

Écoles *vétérinaires*. Dispositions sur les élèves appelés par le recrutement, p. 53.

Écrou. Voyez *Prisons*.

Édifices *publics*. Voyez *Bâtimens civils*.

Églises. Voyez *Fabriques*. Secours pour réparations, p. 47.

Électeurs. Distribution des cartes individuelles de convocation, p. 45.

Élections. Formalités de la délégation d'une veuve; impression des listes, p. 43. — Clôture des listes; ouverture et clôture des colléges; pièces à produire par les préfets; pièces dont doivent être pourvus les députés, p. 45. — Formalités à remplir par les électeurs; formation des listes; inscriptions d'office; année de possession pour les délégations; p. 66, 67, 68. — Explications sur les présidens des colléges électoraux, p. 206.

Élèves. Voyez *Ponts et chaussés*.

Employés *des préfectures*. Voyez *Préfectures, préfets*.

Enfans *trouvés et abandonnés*. Instructions sur l'administration et la comptabi-

lité, p. 93 et 94.—Classification des enfans, p. 133.—Leur admission, p. 134. — Des nourrices et du placement des enfans à la campagne, p. 137. — Des layettes et vêtures, p. 138.—Des mois de nourrice, p. 140.—De l'apprentissage et retour, p. 141. — Revue des enfans, p. 142. — Paiemens des dépenses, p. 143. — De la tutelle; de la reconnaissance et de la réclamation des enfans, p. 146. — Fonds commun de prélèvement, p. 162.

Enquêtes *administratives. De commodo et incommodo*, p. 412.

Entrepôts. Voyez *Douanes.*

Enseignement. Méthodes non autorisées, p. 196.

Établissemens *charitables.* Voyez *Hospices, bureaux de bienfaisance.*

Établissemens *insalubres ou incommodes.* État général des, p. 370. — Marche relative aux oppositions, p. 411.

Établissemens *publics.* Voyez *Conseils de préfecture.*

Etablissemens *sanitaires.* Voyez *Lazarets.*

État *civil.* La rédaction des actes est souvent faite avec inexactitude; réimpression des formules adressées en 1804, p. 8. — Avances pour les tables décennales, p. 78. Voyez *Dépenses communales.* — Délivrance de certificats d'origine, p. 160.—Formalités lors des décès dans les hôpitaux ou maisons publiques, p. 307. — Mode de transport des registres aux greffes de tribunaux, p. 410.

État-major. Voyez *Officiers.*

Évêchés. Voyez *Évêques.*

Évêques. Règles sur le mobilier des évêchés et archevêchés, p. 63.

Exportations. Voyez *Douanes.*

Expropriations. Voyez *Indemnités de terrain.*

Extradition. Voyez *Déserteurs.*

F

Fabricans. Voyez *Manufactures.*

Fabriques *des églises.* Tableaux demandés des revenus, p. 46. — Distinction entre la fabrique de la cathédrale et celle du culte paroissial, p. 63.

Foires. On ne doit en proposer de nouvelles qu'avec circonspection, p. 73.

Fonctionnaires *administratifs.* État trimestriel des nominations de maire et d'adjoint, p. 307. — Précautions à prendre avant de légaliser des signatures, p. 323. — Retenues sur les traitemens, pendant les congés, p. 331. — Nouvelles précautions contre l'abus des absences des fonctionnaires, p. 336. — Renouvellement des maires et adjoints, p. 421.

Fonds *commun de cotisations municipales et particulières.* Le receveur général est dépositaire de ces fonds, et il en est disposé par mandats des préfets, p. 84.

— Indication des fonds qui composent ces cotisations, p. 162. — Modifications à cette indication, p. 183.

FONDS *commun*. Voyez *Dépenses départementales*.

FONDS *départementaux*. Voyez *Dépenses départementales, bâtimens civils*.

FONDS *de réserve*. Voyez *Haras*.

FONDS *de retenues*. Voyez *Préfectures*.

FONDS *des compagnies*. Voyez *Comptabilité générale*.

FONDS *généraux*. Voyez *Bâtimens civils*.

FORMULES *de l'état civil*, p. 9.

FOURNEAUX *d'appel*. Rapport sur leur utilité pour la désinfection des prisons ; p. 353.

FOURRAGES. Voyex *Haras*.

FRAIS *de bureaux*. Voyez *Préfets et sous-préfets*.

FRANCHISES. Entre préfets pour le recrutement, p. 83. — Entre préfets et sous-préfets pour objets de police, p. 188. — Des aspirans et élèves avec les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, p. 389. — Des officiers des haras avec les préfets et sous-préfets, et entre eux, p. 406.

FROMENT. Son pesage annuel, p. 184.

G

GARDES *champêtres*. Impositions pour leur paiement, p. 69. — *Idem*, p. 153 et 223.

GARDES *nationales*. Les marques distinctives des grades, sont les mêmes que celles des corps de la ligne qui les portent en argent, p. 5. — La compétence des conseils de discipline est réglée par ordonnance royale, p. 20. — Instruction sur ces conseils, p. 21.

GENDARMERIE. Économie recommandée dans les dépenses du casernement, p. 338.

GRAVURES. Voyez *Dessins*.

GREFFIERS. Voyez *Tables décennales, état civil*.

H

HARAS *et dépôts d'étalons*. Nouvelles règles sur la comptabilité ; produits accidentels ; subventions du trésor ; agens spéciaux ; régisseurs ; avances pour le service ; fonds de réserve ; primes pour les étalons approuvés, p. 90, 91 et 92. Instruction sur le service de la monte, p. 178. — Règles sur l'administration et la comptabilité des fourrages, p. 207. — Les vétérinaires ne feront plus partie des jurys pour les primes, p. 228. — Instructions aux directeurs et chefs de dépôts sur leur service, p. 353. — *Id.* sur les acquisitions de chevaux néces-

saires, p. 384. — Instruction aux préfets sur le même objet, p. 386. — Mode d'emploi des fonds votés par les départemens pour primes d'éducation des chevaux, p. 400. — Franchise des officiers des haras entre eux et avec les préfets et sous-préfets, p. 406. — Réglement général sur les haras et dépôts d'étalons, p. 424. — Instructions générales aux directeurs de haras et chefs des dépôts, p. 474.

Hospices *civils*. Mode de transfèrement des prisonniers malades, p. 52. — Instructions sur l'administration et la comptabilité, p. 93 et 94. — Composition et organisation des administrations, p. 97. — Administration intérieure, p. 104. — Gestion des biens, p. 107. — De la comptabilité, p. 117. — Le département de la marine doit être informé du séjour des marins dans les hospices, p. 161. — Dispositions sur les cautionnemens des receveurs, p. 176 et 203. — Formalités lors des décès, p. 307. — Mode de paiement des journées des militaires malades, p. 329. — Acceptation de legs, p. 346. — Dénomination des administrations, p. 387. — Les affaires concernant les legs doivent être envoyées séparément, p. 388. — Modification aux règles concernant les traitemens et cautionnemens des receveurs municipaux chargés de la recette des hospices, p. 390. — Mode de remboursement des journées de militaires malades, p. 409. — Dispositions sur les rentes dues par des particuliers, p. 418.

I

Importations. Voyez *Douanes*.

Impositions *communales*. Pour le paiement des gardes champêtres, p. 69. — Pour les chemins vicinaux et les gardes champêtres, p. 153 et 223. — Instructions sur ces impositions, p. 362.

Imprimerie. Déclaration et dépôt d'exemplaires, exigés des imprimeurs, p. 42.

Indemnité *de binage*. Voyez *Dépenses du clergé*.

Indemnités *de terrain*. Mode de paiement en ce qui concerne les ponts et chaussées, p. 194. — Formalités d'expropriation et de paiement, p. 406.

Indigens. Voyez *Passe-ports*.

Industrie. Utilité des cours publics de géométrie et de mécanique, p. 471.

Ingénieurs *des ponts et chaussées*. Voyez *Ponts et chaussées, routes départementales*.

Insensés. Fonds commun pour leur entretien par les communes et les parens, p. 162.

Instituteurs *primaires*. Voyez *Instruction publique*.

Institutions *pour les sourds-muets*. Les départemens peuvent voter des fonds, p. 7.

Instruction *publique*. Surveillance à exercer sur les instituteurs primaires, p. 58. — *Id.* sur les méthodes d'enseignement non autorisées, p. 196.

J

JUGES *de paix.* Leur installation, p. 329.

JURYS *pour les primes.* Les vétérinaires n'en font pas partie, p. 228.

L

LABARRAQUE. Recommandation de ses moyens de désinfection, p. 420.

LAMPES *de mineurs.* Instruction sur leur usage, p. 225.

LAZARETS. Renseignemens sur les droits sanitaires, p. 323. — Avis à propager par les préfets, relativement à la santé publique, p. 334.

LÉGALISATION. De signatures par les maires, p. 323.

LEGS *et donations.* Comptes à rendre de ceux reçus par les consistoires protestans, p. 49. — Formalités relatives à l'acceptation des legs faits aux pauvres et aux hospices, p. 346. — Les affaires concernant ces legs doivent être envoyées séparément, p. 388.

LEROY. Le remède de cet officier de santé est dangereux, p. 173. — La distribution en est interdite aux pharmaciens, p. 414.

LIBRAIRIE. Les individus qui répandent à bas prix des livres et des pamphlets dans les petites villes et les campagnes, doivent être surveillés, p. 42.

LISTES *électorales.* Voyez *Elections.*

LITHOGRAPHIE. Voyez *Dessins.*

M

MACHINES *à vapeur.* Instructions sur les précautions à prendre, p. 211 et 212. — Envoi d'une seconde instruction sur les machines à haute pression, p. 365 et 367.

MAIRES. Voyez *Dépenses communales, fonctionnaires administratifs.*

MAISONS. Voyez *Numérotage.*

MAISONS *d'arrêt ou de justice.* Voyez *Prisons, hospices.*

MANUFACTURES. Instruction sur l'altération des marques de fabricans, p. 259.

MARCHÉS. Voyez *Foires.* Demande d'un tableau des marchés existans, p. 81. — Information sur ceux qui se tiennent les dimanches et jours de fêtes, p. 359.

MARINS. Voyez *Hospices.*

MARQUES *des fabricans.* Voyez *Manufactures.*

MATRICES *de rôles.* Fonds commun pour en acquitter les frais, p. 162.

MÉDECINS. Ceux des prisons sont nommés par les préfets, p. 335.

MERCURIALES. Des extraits peuvent être délivrés aux agens des subsistances militaires, p. 151. — Importance de leur exactitude, p. 217. — Modèle des tableaux à fournir, p. 328. — Modification au tableau, en ce qui concerne les blés, p. 501.

MILITAIRES *malades*. Voyez *Hospices*.

MINES. Instruction sur la lampe à l'usage des mineurs, p. 225. Voyez *Ponts et chaussées*.

MOBILIERS. Règles sur ceux des évêchés, p. 63. — Sur ceux des ingénieurs, p. 76. — Sur ceux des préfectures, p. 415. — Sur ceux des tribunaux, p. 423.

MONTE. Voyez *Haras*.

MONTS DE PIÉTÉ. Les budgets et les comptes doivent être réglés dans la forme adoptée pour les hospices, p. 171.

MORTIER *à chaux hydraulique*, p. 170.

MORUE. Voyez *Octrois*.

MOULINS. Marche à suivre pour ceux à établir sur terrain soumis aux servitudes militaires, p. 4.

N

NAVIER. Mémoire sur les ponts suspendus, p. 185.

NAVIGATION *intérieure*. Voyez *Ponts et chaussées*.

NAVIRES *américains*. Voyez *Droits de courtage*.

NUMÉROTAGE. Des maisons, p. 156. — Des routes royales, p. 230.

O

OCTROIS. Invitation de modérer les droits sur la morue, p. 80. — Demande des tarifs et réglemens, p. 81. — Mode de réglement des comptes des receveurs, p. 257.

OFFICIERS *d'état-major*. Documens à fournir par les autorités locales, p. 306.

OPPOSITIONS. Aux établissemens insalubres, p. 411.

P

PARATONNERRES. Leur usage recommandé, p. 227.

PASSE-PORTS. Rapport des instructions sur les passe-ports dont doivent être porteurs les voyageurs français et étrangers, p. 1. — Nouvelles mesures relatives aux passe-ports d'indigens, p. 472.

PLAZANET (De). Envoi aux préfets de son manuel des sapeurs-pompiers, p. 334.

PENSIONS *de retraite*. Voyez *Préfectures*.

PESAGE *du froment*, p. 184.

PIÈCES *de théâtre*. Voyez *Théâtres*.

PIÉTONS. Voyez *Dépenses communales*. Fonds commun pour leur paiement, p. 162.

PLANS *communaux*. Doivent être envoyés en double expédition, p. 209.

POIDS *et mesures*. Usage de la balance-bascule, p. 306. — Instruction sur la nouvelle organisation du service de vérification, p. 502.

POLICE. Voyez *Passe-ports, conducteurs d'animaux, librairie, imprimerie, dessins, lithographie, substances dangereuses, franchise, amendes, aérostats, artificiers*.

POLICE *sanitaire*. Avis à propager par les préfets, p. 334.

PONTS *à bascule*. Amendes pour contraventions, à payer aux préposés, p. 49.

PONTS ET CHAUSSÉES. Voyez *Routes départementales*. Aucuns travaux ne doivent être exécutés sans autorisation préalable, à moins d'urgence constatée, p. 55. Voyez *Canaux*. — Règles à suivre pour les congés demandés par les ingénieurs, p. 75. — Inventaires des mobiliers et papiers des ingénieurs, p. 76. — Nouveau mode de comptabilité par exercice, p. 85. — Instructions et modèles pour la comptabilité des ingénieurs, p. 148. — Demande d'un tableau des rivières navigables et flottables, p. 149. — Instruction sur le compte final des ponts et chaussées, p. 191. — Certificats de paiement, p. 196. — Vente d'objets du service des canaux des compagnies, p. 201. — Tableau du numérotage des routes royales, p. 230. — Nouvelles dispositions concernant les adjudications de travaux, p. 258. — Franchise de la correspondance des aspirans et élèves, avec les ingénieurs, p. 389. — Formalités sur les expropriations pour indemnités de terrain, p. 406.

PONTS *suspendus*, p. 185. — Ouvrage de MM. Seguin, sur les ponts en fil de fer, p. 209.

POPULATION. Tableaux annuels du mouvement, p. 353.

PORT D'ARMES. Dispositions relatives aux officiers de la louveterie et leurs piqueurs, p. 178.

POSTES. Les détaxes et modérations de taxe des lettres auront lieu à Paris par l'administration des postes, p. 64.

POUDRE. Voyez *Artificiers*.

PRÉFECTURES. Conditions d'une caisse de retraites pour les employés, p. 153. — Nouvelles règles sur les mobiliers, p. 415.

PRÉFETS. Remplacement du préfet dans le cas d'absence de son délégué, p. 47. — Compte de la portion de l'abonnement affectée aux traitemens des employés, p. 68. — Régularisation d'actes portés aux registres, sans être signés, p. 70. — Cas dans lesquels ils peuvent déléguer aux secrétaires généraux la présidence des conseils administratifs, p. 71. — Franchise entre eux pour affaires

du recrutement, p. 83. — Règles des actions contre l'État, en leur qualité, p. 147. — Importance de l'exposé annuel des ressources et des besoins du département, p. 155.—Correspondent en franchise pour objets de police, p. 188. — Rapports avec les conseils de département, p. 261. — Retenues sur les traitemens, pendant la durée des congés, p. 331. — Nomment les médecins des prisons, p. 335. — Compte annuel des traitemens des employés des préfectures, p. 351.

Presbytères. Voyez *Eglises.*

Primes *d'étalons.* Voyez *Haras.*

Prisonniers. Voyez *Prisons.*

Prisons. Mode de translation des prisonniers malades dans les hospices, p. 52. — Dispositions sur la tenue des registres d'écrou, p. 60. — Dispositions sur les commissions spéciales, p. 330. — Les médecins sont nommés par les préfets, p. 335. — Procédé pour la désinfection, p. 353.

Produits *accidentels.* Voyez *Haras.*

Produits *agricoles.* Voyez *Subsistances.*

R

Receveurs *des hospices et bureaux de bienfaisance.* Voyez ces mots.

Receveurs *d'octroi.* Mode de réglemens de leurs comptes, p. 257.

Receveurs *généraux.* Sont dépositaires du fonds commun de cotisations municipales et particulières, p. 85. — Ont droit à des taxations sur les coupes de bois, p. 174.

Receveurs *municipaux.* Voyez *Dépenses communales, hospices.*

Récoltes. Voyez *Agriculture, subsistances.*

Recrutement. Dispositions sur les élèves des écoles vétérinaires qui sont appelés, p. 53. — Franchise de la correspondance entre préfets, p. 83.

Régisseurs. Voyez *Haras.*

Registres *d'écrou.* Voyez *Prisons.*

Registres *d'état civil.* Voyez *Dépenses communales.* Fonds commun pour en payer les frais, p. 162. — Mode de leur transport aux greffes des tribunaux, p. 410.

Remèdes. Celui du sieur Leroy est dangereux, p. 173. — Il ne peut être distribué par les pharmaciens ou autres, p. 414.

Remontes. Voyez *Haras.*

Rentes. Voyez *Hospices, bureaux de bienfaisance.*

Réparations. Voyez *Bâtimens civils.*

Réserve. Fonds de. Voyez *Haras.*

Ressources *éventuelles des départemens.* Voyez *Dépenses départementales.*

Retenues *de garantie.* Règles de paiement en ce qui concerne les ponts et chaussées, p. 194.

Retenues *sur traitemens.* Voyez *Préfectures.*

Rivières. Voyez *Ponts et chaussées.*

Routes *départementales.* Mode d'approbation des travaux d'entretien, et travaux d'art; les préfets autorisent l'abattage des arbres; les ingénieurs et conducteurs ont droit à indemnité pour le service de ces routes, p. 51.

Routes *royales.* Tableau de leur numérotage, p. 230.

S

Sanitaires (*Droits*). Voyez *Droits, Police.*

Sapeurs-pompiers. Voyez *Déserteurs.* Manuel de M. de Plazanet, p. 334.

Secours. Ne peuvent être alloués *en argent* sur les fonds des départemens, p. 256.

Secrétaires *généraux de préfectures.* Peuvent, dans certains cas, être délégués par les préfets pour présider des conseils administratifs, p. 71.

Seguin (MM.). Mémoire sur les ponts en fil de fer, p. 209.

Séminaires. Voyez *Dépenses diocésaines.*

Servitudes *militaires.* Voyez *Moulins et usines.*

Sociétés *d'agriculture.* Fonds commun pour l'impression des bulletins, p. 162.

Sociétés *maternelles.* La nomination des dames présidentes, et membres des conseils d'administration doit être approuvée par S. A. R. Madame, p. 72.

Sourds-muets. Il est à désirer que les départemens allouent des fonds pour leur entretien dans les institutions à eux destinées, p. 7. — Envoi aux préfets du prospectus de l'institution de Paris, p. 471.

Souscriptions *volontaires.* Fonds commun pour en réunir le montant, p. 162.

Sous-préfets. Ne peuvent quitter leur poste, sans autorisation, p. 41. — Doivent justifier de la moitié de leur abonnement, p. 69. — Correspondent en franchise pour objet de police, p. 188. — Installent les juges de paix, sur l'autorisation du garde des sceaux, p. 329.

Spectacles. Voyez *Théâtres.*

Subsistances. Voyez *Agriculture, mercuriales.* Formation des états du mouvement des grains et farines, p. 198. — *Id.* des tableaux des récoltes et renseignemens sur le poids des grains, p. 261. — Situation des produits agricoles, p. 337. — Tableau des récoltes de 1825, p. 391. — Compte moral annuel des récoltes, p. 417.

Substances *dangereuses.* Précautions sur leur vente, p. 184.

Successions. Publicité de celles qui échéent dans les colonies, p. 175.

T

TABLES *décennales*. On peut faire des avances aux greffiers, p. 78. — Fonds commun pour en payer les frais, p. 162.

TAXATIONS. Mode de paiement de celles qui sont accordées aux receveurs généraux sur les coupes de bois, p. 174. — Des receveurs municipaux, p. 303.

TAXE *des brevets d'invention*. Voyez *Brevets*.

TAXE *des lettres*. Voyez *Postes*.

TIMBRE. Fonds commun pour les feuilles des dépenses communales ; *idem* pour les timbres aux armes royales, p. 162.

THÉÂTRES. Les nouvelles pièces ne doivent être représentées que selon le manuscrit censuré, p. 70. — Défense de laisser jouer les troupes ambulantes non autorisées, p. 148.

TRANSPORT. Des détenus et condamnés civils, p. 189. — Prix accordés à cet effet, p. 190.

TRAVAUX *publics*. Voyez *Bâtimens civils, ponts et chaussées*.

TRÉSORIERS. Des séminaires, p. 197.

TRIBUNAUX. Voyez *État civil, dépenses départementales*.

TROUPES *de comédiens*. Voyez *Théâtres*.

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Instruction publique*.

USINES. Formalités pour celles à établir sur terrain soumis aux servitudes militaires, p. 4.

USURPATIONS *de biens communaux*. Dispositions à ce sujet, p. 158.

V

VACCINE. États des vaccinations annuelles ; récompenses à décerner, p. 202.

VENTES *d'objets*. Voyez *comptabilité générale*.

VÉTÉRINAIRES. Ne font pas partie des jurys pour les primes, p. 228.

VICAT. Envoi de sa note sur le mortier à chaux hydraulique, p. 170.

VOYAGEURS. Doivent être munis de passe-ports, p. 1.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 921 228 3